

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 19, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 19 FÉVRIER 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 8 — February 19, 2011

Government notices	434
Appointments	445
Parliament	
House of Commons	459
Applications to Parliament	459
Commissions	460
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	471
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	473
(including amendments to existing regulations)	
Index	649

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 8 — Le 19 février 2011

Avis du gouvernement	434
Nominations	445
Parlement	
Chambre des communes	459
Demandes au Parlement	459
Commissions	460
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	471
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	473
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	650

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03525 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: BelPacific Excavating & Shoring Limited Partnership, Burnaby, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Inert, inorganic geological matter.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Inert, inorganic geological matter; all wood, topsoil, asphalt and other debris must be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 21, 2011, to March 20, 2012.

4. *Loading site(s)*:

(a) Various approved excavation sites in British Columbia, at approximately 49°16.35' N, 123°06.70' W (NAD83); and

(b) Out-loading facility, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°12.05' N, 123°08.44' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using land-based heavy equipment, trucks or conveyor belts.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the out-loading facility to the disposal site via hopper scow or towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 200 000 m³ place measure.

10. *Approvals*: The Permittee shall obtain from the permit-issuing office a letter of approval for each loading and disposal activity prior to undertaking the work, and conduct these activities in accordance with the relevant letter of approval.

11. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

12. *Inspection*:

12.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03525, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : BelPacific Excavating & Shoring Limited Partnership, Burnaby (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Matières géologiques inertes et inorganiques; tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 mars 2011 au 20 mars 2012.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux d'excavation approuvés situés en Colombie-Britannique, à environ 49°16,35' N., 123°06,70' O. (NAD83);

b) Installation de déchargement, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°12,05' N., 123°08,44' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, de camions ou de tapis roulants.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre l'installation de déchargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands à clapets ou à l'aide de chalands remorqués.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 200 000 m³ mesure en place.

10. *Approbatons* : Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion. Les travaux doivent être réalisés conformément à la lettre en question.

11. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

12. *Inspection* :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

13. Contractors:

13.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

13.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

14. Reporting and notification:

14.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

14.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

14.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

15. Special precautions:

15.1. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — BelPacific Excavating and Shoring Limited Partnership — Loading of Inert, Inorganic Geological Matter resulting from Excavation at Various Sites in the City of Vancouver and Adjacent Municipalities and Subsequent Disposal at Sea 4543-2-03525" (February 2011).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea

13. Entrepreneurs :

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

14. Rapports et avis :

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou das.pyr@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

15. Précautions spéciales :

15.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — BelPacific Excavating and Shoring Limited Partnership — Loading of Inert, Inorganic Geological Matter resulting from Excavation at Various Sites in the City of Vancouver and Adjacent Municipalities and Subsequent Disposal at Sea 4543-2-03525 » (février 2011).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon

DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Permit No. 4543-2-04365 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 21, 2011, to December 31, 2011.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the followings periods: from March 21 to May 4, 2011, from June 11 to June 30, 2011, and from September 1 to December 31, 2011. The Permittee may modify the duration of the restriction periods with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading site(s)*: Pointe-Basse Harbour, Quebec, 47°23.36' N, 61°47.45' W (NAD83), with the exception of the zone of exclusion described in the Annex 1 of the addendum (2011) of the screening report titled "Dragage d'entretien du havre de Pointe-Basse, Îles-de-la-Madeleine," February 2009, by the Department of Public Works and Government Services and approved by the Department of the Environment, submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*:

(a) PB-8b, 47°22.05' N, 61°47.75' W (NAD83). The disposal site is located at approximately 2.5 km south from the loading site; and

(b) Pointe-Basse Harbour, 47°23.36' N, 61°47.45' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clamshell dredge or a hydraulic shovel.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping and levelling of the seabed by a steel beam, a scraper blade, or a hydraulic shovel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 14 000 m³ scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.1. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and

que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04365, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 mars au 31 décembre 2011.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 21 mars et le 4 mai 2011, entre le 11 juin et le 30 juin 2011, et entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2011. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Pointe-Basse (Québec), 47°23,36' N., 61°47,45' O. (NAD83), à l'exception de la zone d'exclusion, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 de l'addenda (2011) de l'examen environnemental préalable intitulé « Dragage d'entretien du havre de Pointe-Basse, Îles-de-la-Madeleine », février 2009, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et approuvé par le ministère de l'Environnement, présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) PB-8b, 47°22,05' N., 61°47,75' O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 2,5 km au sud du lieu de chargement;

b) Havre de Pointe-Basse, 47°23,36' N., 61°47,45' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille ou d'une pelle hydraulique.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands remorqués.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide de chalands à fond ouvrant et le nivelage du fond marin se fera au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 14 000 m³ chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de

disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.1. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.2. At all times, a copy of this permit, documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

13.3. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the paragraph 13.1.

13.4. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 13, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

*Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[8-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CANADA—GREECE TAX CONVENTION ACT, 2010

Coming into force of a tax treaty

Notice is hereby given, pursuant to section 6 of the *Canada—Greece Tax Convention Act, 2010*^a, that the Tax Convention between the Government of Canada and the Government of the Hellenic Republic and its Protocol, which were signed on June 29, 2009, and are set out, respectively, in Schedules 1 and 2 to the Act, entered into force on December 16, 2010.

Ottawa, February 10, 2011

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

[8-1-o]

^a S.C. 2010, c. 15, s. 3

chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.1. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.2. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

13.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.1.

13.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 13, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

Le directeur régional

*Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec*

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[8-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 2010 SUR LA CONVENTION FISCALE CANADA-GRÈCE

Entrée en vigueur d'un traité fiscal

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 6 de la *Loi de 2010 sur la convention fiscale Canada-Grèce*^a, que la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République hellénique et son Protocole, lesquels ont été signés le 29 juin 2009 et figurent, respectivement, aux annexes 1 et 2 de la Loi, sont entrés en vigueur le 16 décembre 2010.

Ottawa, le 10 février 2011

Le ministre des Finances
JAMES M. FLAHERTY

[8-1-o]

^a L.C. 2010, ch. 15, art. 3

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposal regarding the addition of Salvia divinorum and salvinorin A to Schedule III to the Controlled Drugs and Substances Act

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on Health Canada's proposal to add the plant *Salvia divinorum* (*S. divinorum*) and its main active ingredient salvinorin A to Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). Stakeholders may also identify themselves for inclusion in any future consultation.

The plant *S. divinorum* is a species of sage belonging to the mint family. Its leaves are generally chewed or smoked to obtain psychotropic effects. While uncertainty remains surrounding the health risks of *S. divinorum*, known effects are reported to be short-acting in nature and include hallucinations, dysphoria, out-of-body experiences, unconsciousness and short-term memory loss. The effects, which vary from person to person, are also often described as unpleasant. Neither *S. divinorum* nor salvinorin A are currently included in any of the schedules to the CDSA.

Recently there have been reports suggesting that Canadian teens and young adults are using *S. divinorum* for its ability to produce hallucinations. *S. divinorum* is widely touted as a "legal" hallucinogen on the Internet, and has also been reported to be one of the most prevalent herbal products used as an alternative to illicit drugs.¹ Results from the *Canadian Alcohol and Drug Use Monitoring Survey* (CADUMS) reveal that, in 2009, 1.6% of Canadians aged 15 years and older reported having used *S. divinorum* at least once in their lifetime, with a much higher rate of use (7.3%) in youth aged 15–24 years. The results from the Canadian 2008–2009 *Youth Smoking Survey* also show that 5% of 15-year-olds have used *S. divinorum* in the past year. Moreover, the 2009 *Ontario Student Drug Use and Health Survey* (OSDUHS) indicated that 5.4% of Ontario students in grades 7–12 reported ever using *S. divinorum* and 4.4% of these students reported using this substance in the past year. Because its psychoactive effects resemble those of other substances included in Schedule III to the CDSA such as lysergic acid diethylamide (LSD) and psilocybin, Health Canada is concerned that the ready availability and use of *S. divinorum* poses a risk to the health and safety of Canadians, particularly youth.

While *S. divinorum* and salvinorin A are not currently included in any of the United Nations drug control conventions, a number of countries have chosen to regulate one or both as controlled substances. Australia, Belgium, Denmark, Finland, Germany, Italy, Japan, South Korea, Spain and Sweden have all placed controls on the import and/or sale of *S. divinorum* and/or salvinorin A. Some American states have also implemented laws restricting their use, sale and/or distribution.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Proposition concernant l'ajout de Salvia divinorum et de la salvinorine A à l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Cet avis informe les parties intéressées de la possibilité de commenter la proposition de Santé Canada d'ajouter la plante *Salvia divinorum* (*S. divinorum*) et son principal ingrédient actif, la salvinorine A, à l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS). Les parties intéressées ont aussi l'occasion d'ajouter leur nom pour toute consultation future.

La plante *S. divinorum* est une espèce de sauge appartenant à la famille des menthes. Généralement, ses feuilles sont mâchées ou fumées pour obtenir des effets psychotropes. Alors qu'une incertitude subsiste quant aux risques pour la santé découlant de la consommation de *S. divinorum*, les effets de cette consommation sont connus pour être brefs et comprennent des hallucinations, une dysphorie, des expériences extracorporelles, l'inconscience et une perte de mémoire à court terme. Les effets, qui varient d'une personne à l'autre, sont également souvent décrits comme déplaisants. Ni la *S. divinorum* ni la salvinorine A ne sont actuellement incluses dans les annexes de la LRCDAS.

Des rapports ont récemment été publiés indiquant que des adolescents et des jeunes adultes canadiens consomment de la *S. divinorum* pour sa capacité à produire des hallucinations. La *S. divinorum* est largement vantée comme un hallucinogène « légal » sur Internet et a aussi été signalée comme l'un des produits à base d'herbes médicinales les plus courants utilisés comme solution de rechange aux drogues illicites¹. Les conclusions tirées de l'*Enquête de surveillance canadienne de la consommation d'alcool et de drogues* (ESCCAD) révèlent que, en 2009, 1,6 % des Canadiens âgés de 15 ans ou plus ont déclaré avoir consommé de la *S. divinorum* au moins une fois dans leur vie, avec un taux de consommation plus important (7,3 %) parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans. Les résultats de l'*Enquête sur le tabagisme chez les jeunes* de 2008-2009 au Canada montrent également que 5 % des jeunes de 15 ans ont consommé de la *S. divinorum* au cours de la dernière année. De plus, le *Sondage sur la consommation de drogues et la santé des élèves de l'Ontario* (SCDSEO) de 2009 indique que 5,4 % des élèves de l'Ontario des classes scolaires 7 à 12 ont déclaré avoir déjà consommé de la *S. divinorum* et que 4,4 % de ces élèves ont indiqué avoir consommé cette substance au cours de la dernière année. Puisque ses effets psychoactifs ressemblent à ceux d'autres substances comprises dans l'annexe III de la LRCDAS, comme l'acide lysergique diéthylamide (LSD) et la psilocybine, Santé Canada craint que la disponibilité immédiate et la consommation de *S. divinorum* ne posent un risque pour la santé et la sécurité des Canadiens, en particulier pour celles des jeunes.

Alors que la *S. divinorum* et la salvinorine A ne sont actuellement comprises dans aucune des conventions de l'Organisation des Nations Unies sur le contrôle des drogues, de nombreux pays ont choisi de réglementer une de ces substances, ou les deux, comme substance désignée. L'Australie, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Corée du Sud, l'Espagne et la Suède ont tous établi des contrôles sur les importations ou la vente, ou les deux, de *S. divinorum* et/ou de salvinorine A. Certains États américains ont aussi mis en œuvre des lois restreignant son utilisation, sa vente et/ou sa distribution.

¹ Dennehy C. E., Tsourounis C., Miller A. E. "Evaluation of Herbal Dietary Supplements Marketed on the Internet for Recreational Use." *Annals of Pharmacotherapy* 39, 10 (October 2005):1634–9.

¹ Dennehy C. E., C. Tsourounis et A. E. Miller. « Evaluation of Herbal Dietary Supplements Marketed on the Internet for Recreational Use ». *Annals of Pharmacotherapy*, vol. 39, n° 10 (octobre 2005), p. 1634-1639.

Including these substances within Schedule III to the CDSA would prohibit possession, trafficking, possession for the purpose of trafficking, importation, exportation, possession for the purpose of exportation, and production (or cultivation). The scheduling of *S. divinorum* and salvinorin A under the CDSA will also enable law enforcement agencies to take action against suspected illegal activities involving these substances.

As this action is not intended to interfere with the use and availability of *S. divinorum* and/or salvinorin A for legitimate medical, scientific or industrial purposes, Health Canada is seeking information from stakeholders on whether there are any such uses in Canada. Information received in response to this notice will be instrumental in determining appropriate regulation under the CDSA.

The publication of this notice begins a 30-day comment period. There will be additional opportunities to provide comments as the federal regulatory process progresses.

If you are interested in this process or have comments on this proposal, please contact Stephanie Chandler, Regulatory Policy Division, Office of Controlled Substances, Address Locator: 3503D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario, Canada K1A 1B9, by fax at 613-946-4224 or by email at OCS.Policy.and.Regulatory.Affairs@hc-sc.gc.ca.

February 4, 2011

CATHY A. SABISTON
*Director General
 Controlled Substances and
 Tobacco Directorate*

[8-1-o]

Le fait d'ajouter ces substances à l'annexe III de la LRCIDAS en interdirait la possession, le commerce, la possession aux fins de commerce, l'importation, l'exportation, la possession aux fins d'exportation et la production (ou la culture). La mise en annexe de la *S. divinorum* et de la salvinorine A sous la LRCIDAS permettrait également aux organismes d'application de la loi de prendre des mesures contre les activités illicites présumées liées à ces substances.

Étant donné que cette mesure ne vise pas à interférer avec l'utilisation et la disponibilité de la *S. divinorum* et/ou de la salvinorine A à des fins médicales, scientifiques ou industrielles légitimes, Santé Canada sollicite de l'information aux parties intéressées sur les possibilités de ces types d'utilisation au Canada. L'information reçue en réponse à cet avis sera déterminante dans la rédaction d'un règlement approprié conformément à la LRCIDAS.

La publication de cet avis entame une période de commentaires de 30 jours. Il y aura des occasions supplémentaires de fournir des commentaires au fur et à mesure que progresse le processus de réglementation fédérale.

Si vous êtes intéressé par ce processus ou que vous avez des commentaires sur cette proposition, veuillez communiquer avec Stephanie Chandler, Division de la politique réglementaire, Bureau des substances contrôlées, Indice de l'adresse 3503D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario), Canada K1A 1B9, par télécopieur au 613-946-4224 ou par courriel au OCS.Policy.and.Regulatory.Affairs@hc-sc.gc.ca.

Le 4 février 2011

*La directrice générale
 Direction des substances contrôlées et
 de la lutte au tabagisme*
 CATHY A. SABISTON

[8-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

The addition of nutrients to foods sold in Canada is regulated under the *Food and Drug Regulations* (the Regulations). The current regulatory provisions list the types of foods that can be fortified, which nutrients can be added and the levels permitted in the particular food. Provision currently exists in the Regulations for the addition of vitamin D to products such as skim milk, partly skimmed milk, margarine and liquid whole eggs.

Health Canada has received a submission to permit the optional addition of vitamin D2-yeast to yeast-leavened bakery products at a level of 90 I.U. (2.25 µg) per 100 g. Health Canada has completed the safety assessment of the proposal to fortify yeast-leavened bread and unstandardized yeast-leavened bakery products such as pizza crust, bread mix, donuts, croissants and bagels. Evaluation of available data has demonstrated that the addition of vitamin D to the foods described above at a level of up to 90 I.U. (2.25 µg) per 100 g of product, as consumed, is safe. The evaluation also concluded that the source of vitamin D need not be limited to a yeast source.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

L'ajout de nutriments aux aliments vendus au Canada est régi en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement). Les dispositions réglementaires actuelles énumèrent les types d'aliments pouvant être enrichis, les nutriments qui peuvent être ajoutés et la quantité permise dans un aliment donné. Dans le Règlement, il existe actuellement une disposition traitant de l'ajout de vitamine D à des produits tels que le lait écrémé, le lait partiellement écrémé, la margarine et les œufs entiers liquides.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'ajout facultatif de levure contenant de la vitamine D2 aux produits de boulangerie levés à l'aide de levure en une quantité de 90 U.I. (2,25 µg) par 100 g. Santé Canada a effectué une évaluation de l'innocuité de la proposition consistant à enrichir les pains levés à l'aide de levure et les produits de boulangerie non normaux levés à l'aide de levure tels que les croûtes à pizza, les préparations pour pain, les beignets, les croissants et les bagels. L'évaluation des données disponibles a démontré que l'ajout de vitamine D aux aliments décrits ci-dessus en une quantité pouvant atteindre 90 U.I. (2,25 µg) par 100 g de produit, sous leur forme consommable ne comporte aucun danger. L'évaluation a aussi

The addition of vitamin D to yeast-leavened bread and unstandardized yeast-leavened bakery products will benefit consumers by providing additional sources of vitamin D thereby permitting higher intakes of this vitamin. It will also benefit industry by allowing the production of a broader range of products fortified with vitamin D.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the Regulations be amended to permit the optional addition of vitamin D to bread, enriched bread, raisin bread, whole wheat bread, brown bread and unstandardized yeast-leavened bakery products at a level of up to 90 I.U. (2.25 µg) per 100 g of bakery product, as consumed.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate optional addition of vitamin D to bakery products while the regulatory process is undertaken to amend the Regulations. The standardized foods described above are exempted from the application of sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act*, paragraphs B.01.042(a), B.13.022(c) and sections B.13.021, B.13.025, B.13.026, B.13.027, D.01.009 and D.03.002 of the Regulations only with respect to the optional addition of vitamin D. The unstandardized foods are exempted from sections B.13.029, D.01.009 and D.03.002 of the Regulations only with respect to the optional addition of vitamin D.

Interested persons may make representations, with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations, within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

Contact

Rick O'Leary, Acting Associate Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 251 Sir Frederick Banting Driveway, Address Locator 2203B, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-6625 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

February 7, 2011

MEENA BALLANTYNE
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[8-1-o]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

2010-2011 Calls for Bids: Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta

This notice is made pursuant to subsection 14(1) and section 19 of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S. 1985, c. 36 (2nd Supp.).

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby calls for the submission of bids in respect of 11 parcels in

permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de limiter la source de vitamine D à la levure.

L'ajout de vitamine D aux pains levés à l'aide de levure et aux produits de boulangerie non normalisés levés à l'aide de levure profitera aux consommateurs en leur fournissant des sources additionnelles de vitamine D, ce qui permettra d'augmenter leur apport en celle-ci. Elle profitera aussi à l'industrie en lui permettant de produire une gamme élargie de produits enrichis de vitamine D.

Santé Canada se propose donc de recommander que le Règlement soit modifié afin de permettre l'ajout facultatif de vitamine D au pain, au pain enrichi, au pain aux raisins, au pain de blé entier, au pain brun et aux produits de boulangerie non normalisés levés à l'aide de levure en une quantité pouvant atteindre 90 U.I. (2,25 µg) par 100 g de produit, sous leur forme consommable.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système réglementaire, une autorisation de mise en marché provisoire (AMMP) est délivrée autorisant l'ajout facultatif immédiat de vitamine D aux produits de boulangerie pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours. Les aliments normalisés décrits ci-dessus sont exemptés de l'application des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*, des alinéas B.01.042a) et B.13.022c) ainsi que des articles B.13.021, B.13.025, B.13.026, B.13.027, D.01.009 et D.03.002 du Règlement seulement pour ce qui est de l'ajout facultatif de la vitamine D. Les aliments non normalisés sont exemptés de l'application des articles B.13.029, D.01.009 et D.03.002 du Règlement seulement pour ce qui est de l'ajout facultatif de la vitamine D.

Les personnes intéressées peuvent formuler leurs commentaires au sujet de la proposition de Santé Canada de modifier le Règlement, dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Tous ces commentaires doivent faire mention de la Partie I de la *Gazette du Canada* et de la date de publication du présent avis et être adressés à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Personne-ressource

Rick O'Leary, Directeur associé intérimaire, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et inter-agences, Santé Canada, 251, promenade Sir Frederick Banting, indice de l'adresse 2203B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-6625 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 7 février 2011

La sous-ministre adjointe
Direction générale des produits de santé et des aliments
MEENA BALLANTYNE

[8-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Appels d'offres 2010-2011 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et mer de Beaufort/delta du Mackenzie

Le présent avis est donné conformément au paragraphe 14(1) et à l'article 19 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R. 1985, ch. 36 (2^e suppl.).

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des offres à l'égard de

the Central Mackenzie Valley as well as 3 parcels in the Beaufort Sea/Mackenzie Delta and comprising the following lands:

11 parcelles dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie ainsi que 3 parcelles dans la mer de Beaufort/delta du Mackenzie comprenant les terres suivantes :

Parcel CMV2011-01

(82 643 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,250.00

Latitude	Longitude	Section
64°10' N	124°15' W	068-070, 078-080
64°10' N	124°30' W	008-010
64°20' N	124°15' W	061-065, 071-075
64°20' N	124°30' W	001-010, 012-020, 022-030, 034-040, 044-050, 054-060, 064-070, 076-080
64°20' N	124°45' W	006-010, 020, 030, 040, 050
64°30' N	124°30' W	001-080
64°30' N	124°45' W	001-008, 011-018, 021-029, 031-050, 052-060, 062-070, 072-080
64°30' N	125°00' W	002-010, 014-020, 024-030, 034-040, 044-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°30' N	125°15' W	008-009

Parcel CMV2011-02

(87 948 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,750.00

Latitude	Longitude	Section
64°40' N	125°00' W	001-080
64°40' N	125°15' W	001-010, 014-020, 025-030, 035-040, 044-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°40' N	125°30' W	006-010, 016-020, 026-030, 036, 037, 046-047, 056-058, 066-070, 076-080
64°40' N	125°45' W	006-010, 016-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°50' N	125°00' W	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 061-065, 071-075
64°50' N	125°15' W	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 061-065, 071-075
64°50' N	125°30' W	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 064-065, 074-075

Parcel CMV2011-03

(88 848 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,250.00

Latitude	Longitude	Section
64°40' N	126°00' W	001-080
64°40' N	126°15' W	001-080
64°40' N	126°30' W	001-080
64°50' N	126°30' W	041-048, 051-058, 061-068, 071-078
64°50' N	126°45' W	001-008, 011-018, 021-028, 031-038, 041-044, 051-054, 061-064, 071-074

Parcel CMV2011-04

(87 748 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,250.00

Latitude	Longitude	Section
64°50' N	125°45' W	001-033, 039-043, 049-053, 058-063, 068-080
64°50' N	126°00' W	001-080
64°50' N	126°15' W	001-008, 011-018, 021-028, 031-038, 041-048, 051-058, 061-068, 071-078
64°50' N	126°30' W	001-008, 011-018, 021-028, 031-038
65°00' N	126°00' W	001-080

Parcel CMV2011-05

(86 602 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,250.00

Latitude	Longitude	Section
65°00' N	125°45' W	001-006, 010-080
65°10' N	125°15' W	006-010, 016-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
65°10' N	125°30' W	006-010, 016-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
65°10' N	125°45' W	001-080
65°10' N	126°00' W	001-080

Parcelle CMV2011-01

(82 643 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
64°10' N.	124°15' O.	068-070, 078-080
64°10' N.	124°30' O.	008-010
64°20' N.	124°15' O.	061-065, 071-075
64°20' N.	124°30' O.	001-010, 012-020, 022-030, 034-040, 044-050, 054-060, 064-070, 076-080
64°20' N.	124°45' O.	006-010, 020, 030, 040, 050
64°30' N.	124°30' O.	001-080
64°30' N.	124°45' O.	001-008, 011-018, 021-029, 031-050, 052-060, 062-070, 072-080
64°30' N.	125°00' O.	002-010, 014-020, 024-030, 034-040, 044-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°30' N.	125°15' O.	008-009

Parcelle CMV2011-02

(87 948 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 750,00 \$

Latitude	Longitude	Section
64°40' N.	125°00' O.	001-080
64°40' N.	125°15' O.	001-010, 014-020, 025-030, 035-040, 044-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°40' N.	125°30' O.	006-010, 016-020, 026-030, 036, 037, 046-047, 056-058, 066-070, 076-080
64°40' N.	125°45' O.	006-010, 016-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
64°50' N.	125°00' O.	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 061-065, 071-075
64°50' N.	125°15' O.	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 061-065, 071-075
64°50' N.	125°30' O.	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 064-065, 074-075

Parcelle CMV2011-03

(88 848 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
64°40' N.	126°00' O.	001-080
64°40' N.	126°15' O.	001-080
64°40' N.	126°30' O.	001-080
64°50' N.	126°30' O.	041-048, 051-058, 061-068, 071-078
64°50' N.	126°45' O.	001-008, 011-018, 021-028, 031-038, 041-044, 051-054, 061-064, 071-074

Parcelle CMV2011-04

(87 748 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
64°50' N.	125°45' O.	001-033, 039-043, 049-053, 058-063, 068-080
64°50' N.	126°00' O.	001-080
64°50' N.	126°15' O.	001-008, 011-018, 021-028, 031-038, 041-048, 051-058, 061-068, 071-078
64°50' N.	126°30' O.	001-008, 011-018, 021-028, 031-038
65°00' N.	126°00' O.	001-080

Parcelle CMV2011-05

(86 602 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
65°00' N.	125°45' O.	001-006, 010-080
65°10' N.	125°15' O.	006-010, 016-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
65°10' N.	125°30' O.	006-010, 016-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
65°10' N.	125°45' O.	001-080
65°10' N.	126°00' O.	001-080

Parcel CMV2011-06

(87 034 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,000.00

Latitude	Longitude	Section
64°50' N	126°15' W	009-010, 019-020, 029-030, 039-040, 049-050, 059-060, 069-070, 079-080
64°50' N	126°30' W	009-010, 019-020, 029-030, 039-040, 049-050
65°00' N	126°15' W	001-080
65°00' N	126°30' W	001-050
65°10' N	126°15' W	001-080
65°10' N	126°30' W	001-050
65°20' N	126°15' W	051-054, 061-064, 071-074
65°20' N	126°30' W	001-004, 011-014, 021-024, 031-034, 041-044

Parcel CMV2011-07

(87 117 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,250.00

Latitude	Longitude	Section
65°00' N	127°15' W	070, 079-080
65°00' N	127°30' W	008-010, 016-020, 026-029
65°10' N	127°15' W	009-010, 015-020, 024-030, 034-040, 043-080
65°10' N	127°30' W	001-020, 023-030, 033-040, 043-050, 053-060, 063-070, 073-080
65°10' N	127°45' W	005-010, 015-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
65°20' N	127°00' W	071-072
65°20' N	127°15' W	001-002, 011-012, 021-022, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
65°20' N	127°30' W	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
65°20' N	127°45' W	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-077

Parcel CMV2011-08

(87 495 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,750.00

Latitude	Longitude	Section
64°50' N	126°30' W	059-060, 069-070, 079-080
64°50' N	126°45' W	009-010, 019-020
65°00' N	126°30' W	051-080
65°00' N	126°45' W	001-020, 022-030, 034-040, 045-050, 056-060, 066-070, 076-080
65°00' N	127°00' W	005-010, 015-020, 026-030, 036-040, 048-050, 059-060
65°10' N	126°30' W	051-057, 060-066, 071-076
65°10' N	126°45' W	001-006, 011-016, 021-027, 031-038, 041-080
65°10' N	127°00' W	001-058
65°20' N	126°30' W	051-054, 061-064, 071-074
65°20' N	126°45' W	001-004, 011-014, 021-024, 031-033, 041-043, 051-053, 061-063, 071-073
65°20' N	127°00' W	001-003, 011-013, 021-023, 031-032, 041

Parcel CMV2011-09

(85 288 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,250.00

Latitude	Longitude	Section
65°20' N	127°00' W	010, 020, 030, 038-040, 048-050, 058-060, 067-070, 077-080
65°20' N	127°15' W	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
65°20' N	127°30' W	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
65°20' N	127°45' W	010, 020
65°30' N	127°00' W	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 061-065, 071-075
65°30' N	127°15' W	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-044, 051-054, 061-064, 071-074
65°30' N	127°30' W	001-004, 011-014, 021-026, 031-037, 041-047, 051-057, 061-068, 071-078
65°30' N	127°45' W	001-080
65°40' N	127°45' W	011, 021-023, 031-033, 041-044, 051-054, 061-064, 071-074

Parcelle CMV2011-06

(87 034 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 000,00 \$

Latitude	Longitude	Section
64°50' N.	126°15' O.	009-010, 019-020, 029-030, 039-040, 049-050, 059-060, 069-070, 079-080
64°50' N.	126°30' O.	009-010, 019-020, 029-030, 039-040, 049-050
65°00' N.	126°15' O.	001-080
65°00' N.	126°30' O.	001-050
65°10' N.	126°15' O.	001-080
65°10' N.	126°30' O.	001-050
65°20' N.	126°15' O.	051-054, 061-064, 071-074
65°20' N.	126°30' O.	001-004, 011-014, 021-024, 031-034, 041-044

Parcelle CMV2011-07

(87 117 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
65°00' N.	127°15' O.	070, 079-080
65°00' N.	127°30' O.	008-010, 016-020, 026-029
65°10' N.	127°15' O.	009-010, 015-020, 024-030, 034-040, 043-080
65°10' N.	127°30' O.	001-020, 023-030, 033-040, 043-050, 053-060, 063-070, 073-080
65°10' N.	127°45' O.	005-010, 015-020, 026-030, 036-040, 046-050, 056-060, 066-070, 076-080
65°20' N.	127°00' O.	071-072
65°20' N.	127°15' O.	001-002, 011-012, 021-022, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
65°20' N.	127°30' O.	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-076
65°20' N.	127°45' O.	001-006, 011-016, 021-026, 031-036, 041-046, 051-056, 061-066, 071-077

Parcelle CMV2011-08

(87 495 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 750,00 \$

Latitude	Longitude	Section
64°50' N.	126°30' O.	059-060, 069-070, 079-080
64°50' N.	126°45' O.	009-010, 019-020
65°00' N.	126°30' O.	051-080
65°00' N.	126°45' O.	001-020, 022-030, 034-040, 045-050, 056-060, 066-070, 076-080
65°00' N.	127°00' O.	005-010, 015-020, 026-030, 036-040, 048-050, 059-060
65°10' N.	126°30' O.	051-057, 060-066, 071-076
65°10' N.	126°45' O.	001-006, 011-016, 021-027, 031-038, 041-080
65°10' N.	127°00' O.	001-058
65°20' N.	126°30' O.	051-054, 061-064, 071-074
65°20' N.	126°45' O.	001-004, 011-014, 021-024, 031-033, 041-043, 051-053, 061-063, 071-073
65°20' N.	127°00' O.	001-003, 011-013, 021-023, 031-032, 041

Parcelle CMV2011-09

(85 288 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
65°20' N.	127°00' O.	010, 020, 030, 038-040, 048-050, 058-060, 067-070, 077-080
65°20' N.	127°15' O.	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
65°20' N.	127°30' O.	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
65°20' N.	127°45' O.	010, 020
65°30' N.	127°00' O.	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 061-065, 071-075
65°30' N.	127°15' O.	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-044, 051-054, 061-064, 071-074
65°30' N.	127°30' O.	001-004, 011-014, 021-026, 031-037, 041-047, 051-057, 061-068, 071-078
65°30' N.	127°45' O.	001-080
65°40' N.	127°45' O.	011, 021-023, 031-033, 041-044, 051-054, 061-064, 071-074

Parcel CMV2011-10

(26 533 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,250.00

Latitude	Longitude	Section
65°10' N	127°00' W	059-060, 063-070, 073-080
65°10' N	127°15' W	003 E-P, 004-008, 013 N/2, 014
65°20' N	126°45' W	025 A-L, 025 N-P, 034, 035 A-L, 044, 045 A-L, 054-055, 064-065, 066 B-E, 068 C-H, 068 K-L, 074-075, 076 A-H, 076 J-L, 076 M-N, 077 O, 077 W/2, 078 A-O, 079 B-P
65°20' N	127°00' W	004-009, 014-019, 024-029, 033-037, 042-047, 051-057, 061-066, 073-076
65°20' N	127°15' W	003-006, 013-016, 023-026

Parcel CMV2011-11

(90 632 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,500.00

Latitude	Longitude	Section
64°00' N	124°15' W	079-080
64°00' N	124°30' W	008-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047, 057, 067-068, 077-079
64°00' N	124°45' W	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
64°00' N	125°00' W	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
64°00' N	125°15' W	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
64°10' N	124°15' W	071-077
64°10' N	124°30' W	001-007, 011-017, 021-027, 031-037, 041-047, 052-057, 063-067, 074-077
64°10' N	124°45' W	001, 003 A-H, 004-007, 011-017, 021-027, 031-037, 041-047, 051-057, 061-067, 071-077
64°10' N	125°00' W	001-007, 011-017, 021-027, 031-035, 041-045, 051-055, 061-065, 071-075
64°10' N	125°15' W	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 061-066, 071-076

Parcel BSMD2011-01

(90 381 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,250.00

Latitude	Longitude	Section
69°20' N	136°00' W	004-010, 011-020, 021-030, 031-040, 041-050, 051-060
69°20' N	136°15' W	001-060
69°30' N	136°00' W	001-060
69°30' N	136°15' W	001-060
69°40' N	136°00' W	001-060

Parcel BSMD2011-02

(120 814 hectares, more or less)

Issuance fee: \$1,250.00

Latitude	Longitude	Section
70°00' N	135°00' W	009-010, 012-020, 022-030, 032-040, 041-050, 051-060
70°00' N	135°15' W	001-060
70°00' N	135°30' W	001-060
70°10' N	135°00' W	001-100
70°10' N	135°30' W	001-100

Parcel BSMD2011-03

(175 072 hectares, more or less)

Issuance fee: \$2,000.00

Latitude	Longitude	Section
77°50' N	117°00' W	001-080
77°50' N	117°30' W	001-080
77°50' N	118°00' W	001-080
77°50' N	118°30' W	001-080
78°00' N	117°00' W	001-080
78°00' N	117°30' W	001-080
78°00' N	118°00' W	001-080
78°00' N	118°30' W	001-080

Parcelle CMV2011-10

(26 533 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
65°10' N.	127°00' O.	059-060, 063-070, 073-080
65°10' N.	127°15' O.	003 E-P, 004-008, 013 N./2, 014
65°20' N.	126°45' O.	025 A-L, 025 N-P, 034, 035 A-L, 044, 045 A-L, 054-055, 064-065, 066 B-E, 068 C-H, 068 K-L, 074-075, 076 A-H, 076 J-L, 076 M-N, 077 O, 077 W/2, 078 A-O, 079 B-P
65°20' N.	127°00' O.	004-009, 014-019, 024-029, 033-037, 042-047, 051-057, 061-066, 073-076
65°20' N.	127°15' O.	003-006, 013-016, 023-026

Parcelle CMV2011-11

(90 632 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 500,00 \$

Latitude	Longitude	Section
64°00' N.	124°15' O.	079-080
64°00' N.	124°30' O.	008-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047, 057, 067-068, 077-079
64°00' N.	124°45' O.	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
64°00' N.	125°00' O.	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
64°00' N.	125°15' O.	007-010, 017-020, 027-030, 037-040, 047-050, 057-060, 067-070, 077-080
64°10' N.	124°15' O.	071-077
64°10' N.	124°30' O.	001-007, 011-017, 021-027, 031-037, 041-047, 052-057, 063-067, 074-077
64°10' N.	124°45' O.	001, 003 A-H, 004-007, 011-017, 021-027, 031-037, 041-047, 051-057, 061-067, 071-077
64°10' N.	125°00' O.	001-007, 011-017, 021-027, 031-035, 041-045, 051-055, 061-065, 071-075
64°10' N.	125°15' O.	001-005, 011-015, 021-025, 031-035, 041-045, 051-055, 061-066, 071-076

Parcelle BSMD2011-01

(90 381 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
69°20' N.	136°00' O.	004-010, 011-020, 021-030, 031-040, 041-050, 051-060
69°20' N.	136°15' O.	001-060
69°30' N.	136°00' O.	001-060
69°30' N.	136°15' O.	001-060
69°40' N.	136°00' O.	001-060

Parcelle BSMD2011-02

(120 814 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 1 250,00 \$

Latitude	Longitude	Section
70°00' N.	135°00' O.	009-010, 012-020, 022-030, 032-040, 041-050, 051-060
70°00' N.	135°15' O.	001-060
70°00' N.	135°30' O.	001-060
70°10' N.	135°00' O.	001-100
70°10' N.	135°30' O.	001-100

Parcelle BSMD2011-03

(175 072 hectares, plus ou moins)

Frais de délivrance : 2 000,00 \$

Latitude	Longitude	Section
77°50' N.	117°00' O.	001-080
77°50' N.	117°30' O.	001-080
77°50' N.	118°00' O.	001-080
77°50' N.	118°30' O.	001-080
78°00' N.	117°00' O.	001-080
78°00' N.	117°30' O.	001-080
78°00' N.	118°00' O.	001-080
78°00' N.	118°30' O.	001-080

The following is a summary of the official Calls for Bids:

1. Sealed bids must be delivered either by registered mail or in person to the following address, no later than noon (Mountain Time), on June 21, 2011: Compliance Information Analyst, Frontier Information Office, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8.
2. Bids will only be accepted in relation to an entire parcel. Any submission of a bid shall be made on the understanding that the terms and conditions are accepted and agreed to by the bidder, including specific terms and conditions relating to the environment, requirements under land claims, and requirements for northern benefits.
3. Selection of the successful bid will be made on the basis of a single criterion, namely, the total amount of money that the bidder proposes to spend doing exploratory work on each parcel within Period 1 of the term of the exploration licence (work proposal bid). Work proposal bids of less than one million dollars for each parcel will not be considered.
4. Each bid must be accompanied by a bid deposit for the specific parcel in the amount of \$10,000.00. Bid deposits will be returned to unsuccessful bidders, without interest, following announcement of the winning bidder(s). The successful bidder will be required to post 25% of the work proposal bid as security for the performance of work within 15 working days. The bid deposit will be returned to the winning bidder once the work deposit is received by the Rights Administrator.
5. Issuance fees of \$250.00 per grid or portion thereof must be submitted with the bid.
6. The term for exploration licences issued from the 2010–2011 Calls for Bids in the Central Mackenzie Valley Region and Beaufort Sea/Mackenzie Delta Region will be nine years consisting of two consecutive periods of five and four years.
7. Exploration licences are subject to the payment of Environmental Studies Research Fund (ESRF) levies in accordance with section 81 of the *Canada Petroleum Resources Act*.
8. The drilling of one exploratory or delineation well prior to the end of Period 1 is a condition precedent to obtaining tenure to Period 2. Such a well shall be drilled to a depth sufficient to evaluate a defined geological objective.
9. Rentals will be payable during Period 2 at a rate of \$3.00 per hectare in respect of the first year, \$5.50 in respect of the second year and \$8.00 in respect of the third and fourth years.

The full text of these Calls for Bids is available from the Department of Indian Affairs and Northern Development's Web site (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/) or by request from Rights Administration, Oil and Gas Management Directorate, Northern Oil and Gas Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, Ottawa, Ontario K1A 0H4, 819-997-0877 (telephone), 819-953-5828 (fax), Rights@inac.gc.ca (email).

February 19, 2011

JOHN DUNCAN, P.C., M.P.
*Minister of Indian Affairs and
Northern Development*

[8-1-o]

Voici un résumé des appels d'offres officiels :

1. Les offres sous pli cacheté doivent être livrées à l'adresse suivante, par courrier recommandé ou en personne, avant midi (heure des Rocheuses), le 21 juin 2011 : Analyste, Renseignements sur la conformité, Bureau d'information sur les terres domaniales, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8.
2. Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète. Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les modalités et conditions contenues dans l'appel d'offres, particulièrement les modalités et conditions précises relatives à l'environnement, les exigences liées aux revendications territoriales ainsi que les exigences en matières de retombées économiques dans le Nord.
3. L'offre retenue sera choisie en fonction d'un seul critère, c'est-à-dire le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux). Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars pour chaque parcelle ne seront pas retenues.
4. Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de 10 000,00 \$. Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, à la suite de l'annonce du (des) soumissionnaire(s) gagnant(s). Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'offre de travail comme garantie de l'exécution des travaux, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Le dépôt de soumission sera retourné au soumissionnaire gagnant une fois que le dépôt de garantie d'exécution est reçu par l'administrateur des droits.
5. Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre.
6. La période de validité pour les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'appel d'offres 2010-2011 pour les régions de la partie centrale de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort/delta du Mackenzie sera de neuf ans, divisée en deux périodes consécutives de cinq et quatre ans.
7. Les titulaires de permis de prospection sont tenus d'effectuer des versements dans le Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE), conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.
8. Le forage d'un puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période. Ce puits doit être de profondeur suffisante pour évaluer un objectif géologique défini.
9. Des loyers sont exigés au cours de la deuxième période. Ils sont de 3,00 \$ par hectare au cours de la première année, 5,50 \$ au cours de la deuxième année et 8,00 \$ au cours de la troisième et quatrième année.

La version intégrale de ces appels d'offres est disponible à partir du site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/) et en s'adressant à : Administration des droits, Gestion des ressources pétrolières et gazières, Direction générale du pétrole et du gaz du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, 819-997-0877 (téléphone), 819-953-5828 (télécopieur), Droits@ainc.gc.ca (courriel).

Le 19 février 2011

*Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien*
JOHN DUNCAN, C.P., député

[8-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Ballantyne, Ron Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2011-161
Beaton, The Hon./L'hon. Carole A. Supreme Court of Nova Scotia/Cour suprême de la Nouvelle-Écosse Judge/Juge Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse Judge ex officio/Juge d'office	2011-186
Boothe, Paul Canada School of Public Service/École de la fonction publique du Canada Governor of the Board of Governors/Administrateur du conseil d'administration	2011-98
Bragdon, Richard National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social Member/Membre	2011-111
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Daifallah, Elizabeth Jean — Ottawa	2011-118
Donald, Richard Harry — North York	2011-125
Doucet, Charles Philippe — Moncton	2011-116
Eadie, Dennis Beecher — Barrie	2011-112
Healey, Clyde Edward — Sault Ste. Marie	2011-122
Lavoie-Côté, Micheline — Edmundston	2011-124
Mallet, Robert — Bathurst	2011-119
Marotta, Brian Karl — St. Catharines	2011-114
Matthews, Ruth Lillian — Kitchener	2011-113
Nawaz, Neil Parvaiz — Toronto	2011-115
Pellerin, Donald André — Moncton	2011-117
Picard, Luc Tom — Québec	2011-200
Robichaud, Liza Anne — Bathurst	2011-123
Scott, John Gordon — Newcastle	2011-121
Woof, Elaine Margaret — Red Deer	2011-120
Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada	
Directors of the board of directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Bourne, Ian	2011-130
Choquette, Pierre	2011-129
Goldberg, Michael A.	2011-127
Hendrick, Peter	2011-128
Hopkins, Nancy E.	2011-131
Wallace, Murray	2011-126
Canadian Air Transport Security Authority/Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Directors of the board of directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Kaldeway, John	2011-164
McLean, Gene	2011-163
Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne	
Part-time members/Commissaires à temps partiel	
Baird, Robin	2011-150
Bell, Sandra Marie	2011-151
Fournier, Roch A.	2011-152

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne	
Part-time members/Membres à temps partiel	
Bélanger, Réjean	2011-155
Craig, Wallace Gilby	2011-153
Lustig, Edward Peter	2011-154
Canadian Nuclear Safety Commission/Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Temporary members/Membres temporaires	
Beaudet, Jocelyne	2011-156
Pereira, Joseph Kenneth	2011-157
Charlton, Mary-Lynn	2011-147
National Film Board/Office national du film	
Member/Membre	
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship judges — Part-time basis/Juges de la citoyenneté — Temps partiel	
Gilleshammer, Harold	2011-134
Minor, Dane	2011-133
Smeaton, William	2011-132
Dubé, J. Paul	2011-87
Minister of National Revenue/Ministre du Revenu national	
Special adviser to be known as the Taxpayers' Ombudsman/Conseiller spécial portant le titre d'ombudsman des contribuables	
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
British Columbia/Colombie-Britannique	
Dirksen, Mary Jean — Lower Mainland	2011-107
Goodman, Gayle Dorothy Jane — Nanaimo	2011-103
Manitoba	
Foster, Elizabeth Mary — Winnipeg	2011-106
Reimer, Jack Frank — Winnipeg	2011-105
Wiens, John Buddy — Winnipeg	2011-102
New Brunswick/Nouveau-Brunswick	
Legere, Gerald — Bathurst	2011-100
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse	
Seyffert Hamblin, Mary De Witt — Halifax	2011-104
Ontario	
Groulx, Marie Anne Louise Hélène — Sault Ste. Marie	2011-101
Qiao, Shuang — Toronto	2011-109
Quebec/Québec	
Mercier-Giguère, Wolfgang — Rouyn-Noranda	2011-108
Morin, Normand — Québec	2011-110
Poulin, Côme — Québec	2011-199
Ernst & Young LLP	2011-158
Chicken Farmers of Canada/Producteurs de poulet du Canada	
Auditor/Vérificateur	
Eveleigh, Julie	2011-86
Atlantic Canada Opportunities Board/Conseil de promotion économique du Canada atlantique	
Member/Conseillère	
Forrestall, William	2011-148
Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Member/Commissaire	
Gingras, Pierre	2011-146
Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba/Cour du Banc de la Reine du Manitoba	
Associate Chief Justice/Juge en chef adjoint	
Burnett, The Hon./L'hon. William J.	2011-182

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Chief Justice/Juge en chef Joyal, The Hon./L'hon. Glenn D.	2011-181
Judges/Juges Cameron, Diana M.	2011-183
Perlmutter, Shane I.	2011-184
Hohol, Linda Export Development Canada/Exportation et développement Canada Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2011-179
Houle, Michel Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Acting Director/Directeur intérimaire	2011-30
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
Andrachuk, Rose	2011-135
Badowski, John M.	2011-144
Delisle, Ruth	2011-142
Dolin, Benjamin R.	2011-145
Forest, Normand	2011-139
Hilling, Carol M. N.	2011-140
Kular, Susan S.	2011-137
Robitaille, Paule	2011-141
Setton, Dominique	2011-138
Short, William T.	2011-143
Volpentesta, Berto	2011-136
Lan, Xue International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international Governor of the Board of Governors/Gouverneur du Conseil des gouverneurs	2011-89
Langille, Roger, Q.C./c.r. Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Permanent member/Membre titulaire	2011-88
Lynn, John K. Entreprise Cape Breton Corporation/Société d'expansion du Cap-Breton Chief Executive Officer/Premier dirigeant	2011-24
*McCloskey, Maureen Marion Federal Court of Appeal or the Federal Court/Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation	2011-76
Mithani, Siddika Great Lakes Fishery Commission/Commission des pêcheries des Grands Lacs Member/Membre	2011-162
Monnin, The Hon./L'hon. Marc M. Court of Appeal for Manitoba/Cour d'appel du Manitoba Judge of Appeal/Juge d'appel Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba/Cour du Banc de la Reine du Manitoba Judge ex officio/Juge d'office	2011-180
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time members/Membres à temps plein	
Gunn, Gerald William	2011-175
Green, Goldie Martha Shea	2011-174
Kaye, Thomas James	2011-173

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Part-time members/Membres à temps partiel	2011-177
Aust, William David	2011-176
Bourque, Marie Barbara-Ann	2011-197
Parrent, Damian J.	2011-178
Wesolowski, Frederick N.	
Vice-Chairperson/Vice-président	
Tufnell, William Frederick Kerr	2011-172
Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Members/Conseillers	
Blatz, James A.	2011-92
Hébert, J. Diane	2011-91
Ponting, Arlene I.	2011-198
Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut	2011-71
Deputy judges/Juges adjoints	
Brown, The Hon./L'hon. Michael F.	
Kenny, The Hon./L'hon. Colleen L.	
O'Connor, The Hon./L'hon. Terrance P.	
Smith, The Hon./L'hon. G. Patrick	
O'Neil, The Hon./L'hon. Lawrence I.	2011-185
Supreme Court of Nova Scotia — Family Division/Cour suprême de la Nouvelle-Écosse — Division de la famille	
Associate Chief Justice/Juge en chef adjoint	
Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	
Judge ex officio/Juge d'office	
Pentefountas, Athanasios	2011-149
Canadian Radio-television Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Full-time member and Vice-Chairperson/Conseiller à temps plein et vice-président	
Pollard, John	2011-99
First Nations Statistical Institute/Institut de la statistique des premières nations	
Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration	
Popp, Alfred H. E., Q.C./c.r.	2011-167
Ship-source Oil Pollution Fund/Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Administrator/Administrateur	
Port Authority/Administration portuaire	
Directors/Administrateurs	
Armitage, James E. — Prince Rupert	2011-165
Hawkins, Kerry L. — Prince Rupert	2011-166
Morley, B. Sean L. — Toronto	2011-171
Rix, Craig Stuart — Toronto	2011-170
Shaw, W. A. Sam	2011-97
Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes	
Member and Vice-Chairperson/Conseiller et vice-président	
Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines	
Members/Conseillers	
Bates, Paul K.	2011-94
Jenkins, P. Thomas	2011-93
Manfredi, Christopher	2011-95
Michaud, Nelson	2011-96
Superior Court for the district of Montréal, in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal, dans la province de Québec	
Puisne Judges/Juges	
Gouin, Louis J.	2011-193
Schrager, Mark	2011-194
Stober, Michael	2011-195

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario

Judges/Juges

Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario

Judges ex officio/Juges d'office

Bondy, Christopher

2011-188

Brown, Carole J.

2011-191

Hainey, Glenn A.

2011-187

Reid, Robert B.

2011-189

Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario — Family Court/

Cour supérieure de justice de l'Ontario — Cour de la famille

Judges/Juges

Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario

Judges ex officio/Juges d'office

Abrams, Brian W.

2011-196

Mitrow, Victor

2011-190

The Canadian Wheat Board/Commission canadienne du blé

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Carefoot, David

2011-160

President/Président directeur général

White, Ian

2011-159

Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada

Part-time members/Conseillers à temps partiel

Caldwell, Bradley Morris

2011-169

Jain, Trevor Nirmal

2011-168

Wagner, The Hon./L'hon. Richard

2011-192

Court of Appeal of the Province of Quebec/Cour d'appel dans la province de Québec

Puisne Judge/Juge

Welsh, The Hon./L'hon. B. Gale

2011-70

Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de

Terre-Neuve-et-Labrador

Administrator/Administrateur

February 10 to 13, 2011/Du 10 au 13 février 2011

Wood, David S.

2011-90

National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada

Member/Conseiller

February 11, 2011

Le 11 février 2011

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[8-1-o]

[8-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Parliamentary Secretaries to the/Secrétaires parlementaires auprès du

2011-32

Brown, Lois

Minister of International Cooperation/Ministre de la Coopération internationale

Glover, Shelly

Minister of Finance/Ministre des Finances

Name and position/Nom et poste

Gourde, Jacques
Minister of Public Works and Government Services and Minister for Status of Women; Minister of Canadian Heritage and Official Languages/Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ministre de la Condition féminine; ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles

Lukiwski, Tom
Leader of the Government in the House of Commons/Leader du gouvernement à la Chambre des communes

McLeod, Cathy
Minister of National Revenue; Minister of the Atlantic Canada Opportunities Agency and Minister for the Atlantic Gateway/Ministre du Revenu national; ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et ministre de la porte d'entrée de l'Atlantique

Obhrai, Deepak
Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères

Rickford, Greg
Minister of Indian Affairs and Northern Development, Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians and Minister of the Canadian Northern Economic Development Agency/Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

Warawa, Mark
Minister of the Environment/Ministre de l'Environnement

February 11, 2011

Le 11 février 2011

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[8-1-o]

[8-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT***Interim Order No. 2 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation*

Whereas the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation* is required to deal with an immediate threat to aviation security;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^a of the *Aeronautics Act*^b, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby makes the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Passenger Identification and Behaviour Observation*.

Ottawa, February 9, 2011

CHUCK STRAHL
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 2 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements*, ci-après, est requis afin de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, prend l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements*, ci-après.

Ottawa, le 9 février 2011

Le ministre des Transports
CHUCK STRAHL

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)^b R.S., c. A-2^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)^b L.R., ch. A-2

INTERIM ORDER NO. 2 RESPECTING PASSENGER IDENTIFICATION AND BEHAVIOUR OBSERVATION

ARRÊTÉ D'URGENCE N° 2 VISANT L'IDENTIFICATION DES PASSAGERS ET L'OBSERVATION DE LEURS COMPORTEMENTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Interim Order.

“access document” means
 « document d'accès »
 (a) a boarding pass, a ticket or any other document issued by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight;
 (b) a stand-by pass, a ticket or any other document issued by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a stand-by passenger for a flight; or
 (c) a passenger escort form that is issued by an air carrier.

“prohibited item” means any good that
 « article interdit »
 (a) is listed or described in the general list of prohibited items or, if applicable, in the specific list of prohibited items; or
 (b) poses an immediate threat to aviation security.

Terminology: Canadian Aviation Security Regulations (2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

« article interdit » Tout bien qui, selon le cas :
 « article interdit »
 “prohibited item”
 a) est énuméré ou décrit dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits;
 b) présente un danger immédiat pour la sûreté aérienne.

« document d'accès » S'entend :
 « document d'accès »
 “access document”
 a) d'une carte d'embarquement, d'un billet ou de tout autre document qui est délivré par un transporteur aérien et qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol;
 b) d'un laissez-passer sans réservation, d'un billet ou de tout autre document qui est délivré par un transporteur aérien et qui confirme le statut du titulaire en tant que passager sans réservation pour un vol;
 c) d'un formulaire d'escorte de passager délivré par un transporteur aérien.

Terminologie : Règlement canadien sur la sûreté aérienne (2) Sauf indication contraire du contexte, les termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

APPLICATION

APPLICATION

Identity screening 2. (1) Sections 4 to 7 apply at a passenger screening checkpoint at an aerodrome that is listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* if there is a heightened risk condition that can be mitigated by carrying out identity screening at that checkpoint.

Notification (2) A screening authority must notify the Minister before carrying out identity screening under subsection (1) at a passenger screening checkpoint.

Behaviour observation 3. Section 8 applies on a trial basis at a passenger screening checkpoint that is at Vancouver International Airport if the screening authority has the operational capacity to carry out behaviour observation at that checkpoint.

Contrôle de l'identité 2. (1) Les articles 4 à 7 s'appliquent à un point de contrôle de passagers situé à un aéroport énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* s'il y a un état de risque accru qui peut être mitigé par le contrôle de l'identité à ce point de contrôle.

Avis (2) L'administration de contrôle avise le ministre avant d'effectuer le contrôle de l'identité à un point de contrôle de passagers en vertu du paragraphe (1).

Observation du comportement 3. L'article 8 s'applique, à titre expérimental, à un point de contrôle de passagers situé à l'aéroport international de Vancouver si l'administration de contrôle dispose de la capacité opérationnelle pour effectuer l'observation du comportement à ce point de contrôle.

IDENTITY SCREENING

CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ

Required identification 4. The required identification for access to a sterile area is
 (a) one piece of government-issued photo identification that shows the holder's name, date of birth and gender;
 (b) two pieces of government-issued identification at least one of which shows the holder's name, date of birth and gender; or
 (c) a restricted area identity card.

Pièces d'identité exigées 4. Les pièces d'identité exigées pour se rendre dans une zone stérile sont :
 a) soit une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
 b) soit deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
 c) soit une carte d'identité de zone réglementée.

Identity screening	<p>5. (1) A screening authority must not allow a person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person by looking at the person, and in particular their entire face, to determine if they appear to be 18 years of age or older.</p>	<p>5. (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne en regardant celle-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir si elle semble être âgée de 18 ans ou plus.</p>	Contrôle de l'identité
Idem	<p>(2) A screening authority must not allow a person who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority screens the person</p> <p>(a) by comparing the person, and in particular their entire face, against the required identification; and</p> <p>(b) by comparing the name on the person's access document with the required identification.</p>	<p>(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer le contrôle de cette personne de la manière suivante :</p> <p>a) en comparant la personne, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées;</p> <p>b) en comparant le nom sur le document d'accès de la personne avec les pièces d'identité exigées.</p>	Idem
Lost or stolen identification	<p>6. (1) If a person who appears to be 18 years of age or older presents documentation issued by a government or a police service and attesting to the loss or theft of the required identification, a screening authority must not allow the person to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority</p> <p>(a) screens the person's identity using alternative forms of identification; and</p> <p>(b) carries out an additional screening of the person, and of any goods in their possession or control, for prohibited items.</p>	<p>6. (1) Si la personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus présente de la documentation délivrée par un gouvernement ou un corps policier et attestant que la pièce d'identité exigée a été perdue ou volée, l'administration de contrôle ne lui permet pas de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer les contrôles suivants :</p> <p>a) le contrôle de l'identité de la personne en utilisant d'autres moyens d'identification;</p> <p>b) le contrôle supplémentaire de la personne et de tout bien en sa possession ou sous sa garde pour trouver des articles interdits.</p>	Pièce d'identité perdue ou volée
Examples	<p>(2) Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.</p>	<p>(2) Les autres moyens d'identification comprennent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.</p>	Exemples
Refusal of entry	<p>7. (1) A screening authority must not allow a person who appears to be 18 years of age or older to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if</p> <p>(a) the person presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;</p> <p>(b) the person does not appear to be the age indicated by the date of birth on the identification they present;</p> <p>(c) the person does not appear to be of the gender indicated on the identification they present;</p> <p>(d) the person presents more than one form of identification and there is a major discrepancy between those forms of identification; or</p> <p>(e) there is a major discrepancy between the name on the identification presented by the person and the name on their access document.</p>	<p>7. (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :</p> <p>a) la personne présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;</p> <p>b) elle ne semble pas avoir l'âge indiqué par la date de naissance sur la pièce d'identité qu'elle présente;</p> <p>c) elle ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'elle présente;</p> <p>d) elle présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci;</p> <p>e) il y a une divergence importante entre le nom sur la pièce d'identité qu'elle présente et celui sur son document d'accès.</p>	Refus d'accès
Medical exceptions	<p>(2) A screening authority may allow a person who presents a piece of photo identification but does not resemble the photograph to pass beyond a passenger screening checkpoint into a sterile area if</p> <p>(a) the person's appearance changed for medical reasons after the photograph was taken and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact; or</p>	<p>(2) L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui présente une pièce d'identité avec photo mais qui ne ressemble pas à la photo de traverser un point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile dans les cas suivants :</p> <p>a) l'apparence de la personne a changé pour des raisons médicales après la prise de la photo et la personne présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi;</p>	Exceptions médicales

(b) the person's face is bandaged for medical reasons and the person presents the screening authority with a document signed by a health care professional and attesting to that fact.

b) la personne a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente à l'administration de contrôle un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi.

BEHAVIOUR OBSERVATION

OBSERVATION DU COMPORTEMENT

Observation requirement

8. (1) A screening authority must observe persons who are at a passenger screening checkpoint.

8. (1) L'administration de contrôle observe les personnes qui sont à un point de contrôle de passagers.

Observation exigée

Unusual behaviour

(2) If the screening authority observes that a person at the passenger screening checkpoint is exhibiting behaviour that appears unusual in the context of pre-board screening, the screening authority must not allow the person to pass beyond the checkpoint into a sterile area unless the screening authority

(2) Si elle note qu'une personne au point de contrôle de passagers a un comportement qui semble inhabituel dans le cadre du contrôle pré-embarquement, l'administration de contrôle ne lui permet pas de traverser le point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile à moins que, à la fois :

Comportement inhabituel

- (a) engages the person in conversation; and
- (b) screens the person's identity in accordance with sections 4 to 7.

- a) elle n'engage la conversation avec cette personne;
- b) elle n'en effectue le contrôle de l'identité conformément aux articles 4 à 7.

Additional screening

(3) If the screening authority concludes, on the basis of a conversation with the person or the behaviour exhibited by the person, that the person's behaviour is unusual in the context of pre-board screening, the screening authority must not allow the person to pass beyond the passenger screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority carries out an additional screening of the person, and of any goods in their possession or control, for prohibited items.

(3) Si elle établit, d'après une conversation avec la personne ou son comportement, que celle-ci a un comportement inhabituel dans le cadre du contrôle pré-embarquement, l'administration de contrôle ne lui permet pas de traverser le point de contrôle de passagers pour se rendre dans une zone stérile à moins d'effectuer un contrôle supplémentaire de la personne et de tout bien en sa possession ou sous sa garde pour trouver des articles interdits.

Contrôle supplémentaire

RECORDS

REGISTRES

Identity screening

9. A screening authority must
(a) keep a record that sets out the dates and times when, and the reasons why, the screening authority carries out identity screening at a passenger screening checkpoint in accordance with this Interim Order; and
(b) make the record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

9. Il incombe à l'administration de contrôle :
a) de tenir un registre dans lequel figurent les dates et les heures où elle effectue le contrôle de l'identité à un point de contrôle de passagers conformément au présent arrêté d'urgence, ainsi que les raisons du contrôle;
b) de le mettre à la disposition du ministre sur préavis raisonnable de celui-ci.

Contrôle de l'identité

CESSATION OF EFFECT

CESSATION D'EFFET

Cessation of effect

10. If this Interim Order is approved under subsection 6.41(2) of the Act, sections 3 and 8 cease to have effect eight months after the day on which this Interim Order is made.

10. Les articles 3 et 8 du présent arrêté d'urgence cessent d'avoir effet huit mois après la date de sa prise s'il est approuvé en application du paragraphe 6.41(2) de la Loi.

Cessation d'effet

[8-1-o]

[8-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AERONAUTICS ACT

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Interim Order No. 8 Respecting Mail, Cargo and Baggage

Arrêté d'urgence n° 8 visant le courrier, le fret et les bagages

Whereas the annexed *Interim Order No. 8 Respecting Mail, Cargo and Baggage* is required to deal with an immediate threat to aviation security;

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 8 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après, est requis afin de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^a of the *Aeronautics Act*^b, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)
^b R.S., c. A-2

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)
^b L.R., ch. A-2

in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 8 Respecting Mail, Cargo and Baggage*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby makes the annexed *Interim Order No. 8 Respecting Mail, Cargo and Baggage*.

Ottawa, February 4, 2011

CHUCK STRAHL
Minister of Transport

INTERIM ORDER NO. 8 RESPECTING MAIL, CARGO AND BAGGAGE

INTERPRETATION

Terminology —
Canadian Aviation Security Regulations

1. Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

MAIL AND CARGO

Yemen

2. An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Yemen or has transited through Yemen.

Somalia

3. An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Somalia or has transited through Somalia.

PRINTER OR TONER CARTRIDGES

Prohibition —
passengers

4. A passenger must not transport any of the following goods as checked baggage on board a flight operated by an air carrier from an aerodrome listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*:

- (a) a printer cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more; and
- (b) a toner cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more.

Prohibition —
air carriers

5. An air carrier must not transport any of the following goods as cargo on board a passenger-carrying flight that departs from an aerodrome listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* if the passengers are screened before boarding for weapons, explosive substances, incendiary devices or their components or other dangerous items that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or an aircraft:

- (a) a printer cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more; and
- (b) a toner cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more.

consulter au sujet de l'*Arrêté d'urgence n° 8 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, prend l'*Arrêté d'urgence n° 8 visant le courrier, le fret et les bagages*, ci-après.

Ottawa, le 4 février 2011

Le ministre des Transports
CHUCK STRAHL

ARRÊTÉ D'URGENCE N° 8 VISANT LE COURRIER, LE FRET ET LES BAGAGES

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire du contexte, les termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

Terminologie —
Règlement canadien sur la sûreté aérienne

COURRIER ET FRET

2. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance du Yémen ou qui y a transité.

Yémen

3. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance de la Somalie ou qui y a transité.

Somalie

CARTOUCHES D'IMPRIMANTE OU D'ENCRE EN POUVRE

4. Il est interdit à tout passager de transporter l'un quelconque des biens ci-après à titre de bagages enregistrés à bord d'un vol exploité par un transporteur aérien à partir d'un aérodrome énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* :

Interdiction —
passagers

- a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus.

5. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter l'un quelconque des biens ci-après à titre de fret à bord d'un vol transportant des passagers à partir d'un aérodrome énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* si les passagers font l'objet d'un contrôle avant l'embarquement pour des armes, des substances explosives, des engins incendiaires ou leurs parties constituantes ou d'autres articles dangereux qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité d'un aérodrome ou d'un aéronef :

Interdiction —
transporteurs
aériens

- a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

Prohibition —
screening
authorities

6. A screening authority at an aerodrome listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* must not allow a person in possession or control of any of the following goods to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area intended for passengers for flights to the United States:

- (a) a printer cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more; and
- (b) a toner cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more.

6. Il est interdit à l'administration de contrôle à un aéroport énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* de permettre à toute personne ayant en sa possession ou sous sa garde l'un quelconque des biens ci-après de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile destinée aux passagers des vols à destination des États-Unis :

- a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus.

Interdiction —
administration
de contrôle

DESIGNATED PROVISIONS

Designation

7. (1) Sections 2 to 6 of this Interim Order are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum
amounts

(2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is

- (a) \$5,000, in the case of an individual; and
- (b) \$25,000, in the case of a corporation.

Notice

8. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must specify

- (a) the particulars of the alleged contravention;
- (b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

REPEAL

9. *Interim Order No. 7 Respecting Mail, Cargo and Baggage* is repealed.

TEXTES DÉSIGNÉS

7. (1) Les articles 2 à 6 du présent arrêté d'urgence sont désignés comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

(2) Le montant maximal à payer au titre d'une contravention à un texte désigné visé au paragraphe (1) est :

- a) de 5 000 \$, dans le cas des personnes physiques;
- b) de 25 000 \$, dans le cas des personnes morales.

8. L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi doit indiquer les renseignements suivants :

- a) une description des faits reprochés;
- b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

Désignation

Montant
maximal

Avis

ABROGATION

9. L'Arrêté d'urgence n° 7 visant le courrier, le fret et les bagages est abrogé.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saguenay Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

WHEREAS in support of port operations, the Authority wishes to acquire from Marcel Maltais the real property described in the Schedule hereto;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto;

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act* the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the real property described in the Schedule hereto from Marcel Maltais to the Authority.

ISSUED under my hand this 26th day of January 2011.

Chuck Strahl, P.C., M.P.
Minister of Transport

SCHEDULE

Description of the real property, other than federal real property, acquired and managed by the Saguenay Port Authority and nature of the act of transfer of ownership.

<u>Nature of the Act of Transfer of Ownership</u>	<u>Name and Capacity of Parties</u>	<u>Description of Real Property Acquired</u>
Deed of Sale	Mr. Marcel Maltais, Vendor Saguenay Port Authority, Purchaser	Immovable known and described as consisting of lot four million twelve thousand four hundred and thirty-seven (4 012 437) and of part of lot four million twelve thousand four hundred and fifty-two (4 012 452) all registered in the Cadastre of Quebec, Registration Division of Chicoutimi. The immovable was known, before the cadastral reform, as being a part of lots 30, 31, 32, 33 and 89 at the official Cadastre of the Parish of St. Alphonse.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire du Saguenay (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l'Administration désire acquérir, de Marcel Maltais, l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter, à l'Annexe « C » des Lettres patentes, l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

À CES CAUSES, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes de l'Administration sont modifiées par l'ajout de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après à l'Annexe « C » des Lettres patentes.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l'acte de vente attestant la vente de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après, de Marcel Maltais à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 26^e jour de janvier 2011.

Chuck Strahl, C.P., député
Ministre des Transports

ANNEXE

Description des immeubles, autres que les immeubles fédéraux, acquis et gérés par l'Administration portuaire du Saguenay et nature de l'acte de transfert de propriété.

<u>Nature de l'acte de transfert de propriété</u>	<u>Nom et qualités des parties</u>	<u>Description de l'immeuble acquis</u>
Acte de vente	M. Marcel Maltais, Vendeur Administration portuaire du Saguenay, Acquéreur	Immeuble connu et désigné comme étant composé du lot quatre millions douze mille quatre cent trente-sept (lot 4 012 437) et d'une partie du lot quatre millions douze mille quatre cent cinquante-deux (lot 4 012 452) tous inscrits au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. Lequel immeuble était connu, avant la rénovation cadastrale, comme étant une partie des lots 30, 31, 32, 33 et 89 au cadastre officiel de la Paroisse de St-Alphonse.

SCHEDULE — *Continued*

<u>Nature of the Act of Transfer of Ownership</u>	<u>Name and Capacity of Parties</u>	<u>Description of Real Property Acquired</u>
		A technical description prepared at Saguenay on the twenty-first day of January two thousand and ten (January 21, 2010), under number 114 of the minutes of Mathieu Tremblay, Land Surveyor, describes and situates the above immovable.

[8-1-o]

ANNEXE (*suite*)

<u>Nature de l'acte de transfert de propriété</u>	<u>Nom et qualités des parties</u>	<u>Description de l'immeuble acquis</u>
		Une description technique préparée à Saguenay, le vingt-et-unième jour de janvier deux mille dix (21 janvier 2010), sous le numéro 114 des minutes de Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, décrit et situe l'immeuble ci-dessus.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Trois-Rivières Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

WHEREAS in support of port operations, the Authority wishes to acquire from Les Gestions Michel Laroche the real property described in the Schedule hereto;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto;

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act* the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Trois-Rivières, of the deed of sale evidencing the transfer of the real property described in the Schedule hereto from Les Gestions Michel Laroche to the Authority.

ISSUED under my hand this 26th day of January 2011.

Chuck Strahl, P.C., M.P.
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Trois-Rivières (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l'Administration désire acquérir, de Les Gestions Michel Laroche, l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter, à l'Annexe « C » des Lettres patentes, l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

À CES CAUSES, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes de l'Administration sont modifiées par l'ajout de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après à l'Annexe « C » des Lettres patentes.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, de l'acte de vente attestant la vente de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après, de Les Gestions Michel Laroche à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 26^e jour de janvier 2011.

Chuck Strahl, C.P., député
Ministre des Transports

SCHEDULE

Description of the real property, other than federal real property, acquired and managed by the Trois-Rivières Port Authority and nature of the act of transfer of ownership.

<u>Nature of the Act of Transfer of Ownership</u>	<u>Name and Capacity of Parties</u>	<u>Description of Real Property Acquired</u>
Deed of Sale	Les Gestions Michel Laroche, Vendor Trois-Rivières Port Authority, Purchaser	Immovable known and described as consisting of lot one million nineteen thousand and ninety-nine (1 019 099), lot one million nineteen thousand two hundred and thirty (1 019 230) and lot three million four hundred seventy-seven thousand seven hundred and four (3 477 704) all registered in the Cadastre of Quebec, Registration Division of Trois-Rivières. With buildings thereon erected, bearing civic numbers 2600 to 2620 Rue Notre-Dame Centre, in Trois-Rivières. A certificate of location prepared at Trois-Rivières on the tenth day of September two thousand and ten (September 10, 2010), under number 2362 of the minutes of Michel Plante, Land Surveyor, describes and situates the above immovable.

[8-1-o]

ANNEXE

Description des immeubles, autres que les immeubles fédéraux, acquis et gérés par l'Administration portuaire de Trois-Rivières et nature de l'acte de transfert de propriété.

<u>Nature de l'acte de transfert de propriété</u>	<u>Nom et qualités des parties</u>	<u>Description de l'immeuble acquis</u>
Acte de vente	Les Gestions Michel Laroche, Vendeur Administration portuaire de Trois-Rivières, Acquéreur	Immeuble connu et désigné comme étant composé des lots un million dix-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf (1 019 099), un million dix-neuf mille deux cent trente (1 019 230) et trois millions quatre cent soixante-dix-sept mille sept cent quatre (3 477 704) tous inscrits au cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières. Avec les bâtiments y érigés, portant les numéros civiques 2600 à 2620, rue Notre-Dame Centre, Trois-Rivières. Un certificat de localisation préparé à Trois-Rivières, le dixième jour du mois de septembre deux mille dix (10 septembre 2010), sous le numéro 2362 des minutes de Michel Plante, arpenteur-géomètre, décrit et situe l'immeuble ci-dessus.

[8-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

SENATE**QUEEN'S UNIVERSITY AT KINGSTON**

Notice is hereby given that the Board of Trustees of Queen's University at Kingston, in the province of Ontario, originally incorporated and established in 1841 by Royal Charter, under the name Queen's College at Kingston, will present to the Parliament of Canada, at the present or at either of the two following sessions, a petition for a private Act to amend the constitution of the corporation of the University in order to effect certain changes in the composition and powers of the Board of Trustees and of the University Council and the mode of election of their respective members, and to effect other technical or incidental changes as may be appropriate.

Kingston, January 25, 2011

ROBERT A. LITTLE, Q.C.
Solicitor for the Petitioner
Cunningham, Swan, Carty, Little & Bonham LLP
1473 John Counter Boulevard, Suite 201
Kingston, Ontario
K7M 8Z6

[7-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SÉNAT**UNIVERSITÉ QUEEN'S À KINGSTON**

Avis est donné que le Bureau des syndics de l'Université Queen's à Kingston (ci-après appelée « l'Université »), dans la province d'Ontario, constituée en personne morale et établie en 1841 par charte royale sous le nom de Queen's College à Kingston, présentera au Parlement du Canada, au cours de la session actuelle ou de l'une des deux sessions suivantes, une pétition pour qu'un projet de loi d'intérêt privé modifie l'acte constitutif de l'Université afin d'apporter certains changements à la composition et aux pouvoirs du Bureau des syndics et du conseil de l'Université de même qu'au mode d'élection de leurs membres respectifs, et d'apporter les autres changements techniques ou corrélatifs nécessaires.

Kingston, le 25 janvier 2011

L'avocat du pétitionnaire
ROBERT A. LITTLE, c.r.
Cunningham, Swan, Carty, Little & Bonham LLP
1473, boulevard John Counter, Bureau 201
Kingston (Ontario)
K7M 8Z6

[7-4-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
889314092RR0001	NEST BUILDERS CANADA FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[8-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e), and 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
135063097RR0001	PEDIATRIC AIDS CANADA/USA, STRATFORD, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[8-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b)

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d) et 168(1)(e) et du paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[8-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e) et 149.1(2)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[8-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention

thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118928183RR0001	FORT LANGLEY NATIONAL HISTORIC PARK CO-OPERATING ASSOCIATION, FORT LANGLEY, B.C.
118933845RR0001	FULL GOSPEL CHURCH, CONSORT, ALTA.
119046472RR0001	MORRIS COMMUNITY POOL INC., MORRIS, MAN.
119064947RR0001	ODD FELLOW & REBEKAH MEMORIAL EYE FOUNDATION OF MANITOBA, WINNIPEG, MAN.
119109817RR0025	ST. CECILIA'S PARISH, PORT DOVER, ONT.
119109833RR0058	BLESSED MOTHER TERESA OF CALCUTTA, HALIFAX, N.S.
119119006RR0001	RICHMOND HILL SOCIAL PLANNING COUNCIL, RICHMOND HILL, ONT.
119133346RR0001	SALMON PRESERVATION ASSOCIATION FOR THE WATERS OF NEWFOUNDLAND, CORNER BROOK, N.L.
119140127RR0001	SASKATCHEWAN GERONTOLOGY ASSOCIATION INCORPORATED, REGINA, SASK.
119141471RR0001	PEACE TREE VILLAGE OF HEALING INC., SASKATOON, SASK.
119144079RR0001	SECOND CHURCH OF CHRIST, SCIENTIST, VANCOUVER, B.C.
119171593RR0002	ST. DAVID'S, CAMBRIDGE, ONT.
119178473RR0001	ST. JERMAIN OF MELCHISEDEC SPIRITUAL BAPTIST CATHEDRAL, MISSISSAUGA, ONT.
119186195RR0001	ST. MALACHY'S PARISH, MAYO, QUE.
119188258RR0001	ST. MARY'S BAY UNITED BAPTIST CHURCH, BARTON, N.S.
119208031RR0004	THE CHURCH OF ST. MARY WITH ST. MARK, MAYO, Y.T.
119211233RR0001	THE ADMIRAL TOWN - COUNTRY RECREATION BOARD OF THE VILLAGE OF ADMIRAL, ADMIRAL, SASK.
119214872RR0001	THE A. W. CAMERON MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, SHERBROOKE, N.S.
119215705RR0001	THE BETHANY CARE CENTRE AUXILIARY, CALGARY, ALTA.
119229920RR0010	THE ANGLICAN PARISH OF FLOWER'S COVE, FLOWER'S COVE, N.L.
119232403RR0001	THE FABRIQUE OF THE PARISH OF TRANSFIGURATION OF OUR LORD, ARCHIDIOCESE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL, QUE.
119239143RR0001	THE JAPANESE CANADIAN EVANGELICAL CHRISTIAN SOCIETY (JCECS), MISSISSAUGA, ONT.
119240190RR0001	THE KATHLEEN TOBIAS SCHOLARSHIP FOUNDATION, KINGSTON, ONT.
119241529RR0001	THE LAMPMAN & DISTRICT COMBINED CHARITABLE APPEAL ASSOCIATION, LAMPMAN, SASK.
119246635RR0023	NAVY LEAGUE OF CANADA SELKIRK BRANCH, SELKIRK, MAN.
119251395RR0001	THE PLATMAST CHARITABLE FOUNDATION, KINGSTON, ONT.
119253094RR0001	THE SALEM TATAMAGOCHE MOUNTAIN UNITED CHURCH, TATAMAGOCHE, N.S.
119268118RR0001	TRACADIE UNITED BAPTIST CHURCH, ANTIGONISH CO., N.S.
119280964RR0001	VALLEYVIEW COMMUNITY CHURCH, BLEZARD VALLEY, ONT.
119801876RR0001	JOHN D BUTKANS ALL CHRISTIAN CRUSADE, CALGARY, ALTA.
122483522RR0001	FORT MacLEOD HANDIBUS SOCIETY, FORT MacLEOD, ALTA.
122930019RR0001	SOCIETY OF NORTHERN ALBERTA PRINT-ARTISTS, EDMONTON, ALTA.
124336843RR0001	COMRA MARINE RESCUE ASSOCIATION, OSHAWA, ONT.
128136918RR0010	R C EPISCOPAL CORPORATION OF KEEWATIN CANADIAN MARTYRS PARISH, CRANBERRY PORTAGE, MAN.
129087474RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-MÉDARD, LES COTEAUX (QC)
129253670RR0001	BOYLE BRETHREN IN CHRIST CHURCH, ST. ANN'S, ONT.
131024077RR0001	LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION CONTRE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX DE L'OUEST DU QUÉBEC/THE SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS OF WESTERN QUEBEC, GATINEAU (QC)
131189003RR0001	NANAIMO COMMUNITY ARCHIVES SOCIETY, NANAIMO, B.C.
132177486RR0001	MIDWAY COMMUNITY CENTRE, DIDSBURY, ALTA.
132188434RR0001	GRACE CHRISTIAN FELLOWSHIP, PORT COQUITLAM, B.C.
132397878RR0001	ST. VINCENT RECREATIONAL SOCIETY, ST. VINCENT, ALTA.
135114833RR0001	THE CAMP THUNDERBIRD SOCIETY, VICTORIA, B.C.
137640660RR0002	CANADIAN PENSIONERS CONCERNED INCORPORATED, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
137913885RR0001	ST. ANDREWS DISTRICT COMMUNITY CENTRE, ANTIGONISH, N.S.
139606891RR0001	SANDWICH CO-OPERATIVE COMMUNITY HALL, GLENBUSH, SASK.
140784505RR0001	REACHING OUT RIDERS INTERNATIONAL MINISTRIES, NORTH BATTLEFORD, SASK.
142655760RR0002	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DE-SAINT-ROCH, QUÉBEC (QC)
831297726RR0001	ARTISANS CRAFT ASSOCIATION OF LONDON, LONDON, ONT.
852285568RR0001	PAROISSE SERBE ORTHODOXE SAINT-SIMÉON MIROTOCIVI/SRPSKA PRAVOSLAVNA PAROHIJA SVETI SIMEON MIROTOCIVI, SHERBROOKE (QC)
855809240RR0001	ÉGLISE COMMUNAUTÉS DES FRÈRES CHRÉTIENS, SHERBROOKE (QC)
858783434RR0001	TORONTO BIRD OBSERVATORY, TORONTO, ONT.
859145138RR0001	GAMBELLA DEVELOPMENT AGENCY INC., SASKATOON, SASK.
862416526RR0001	RECOVERY FOR CHERNOBYL'S CHILDREN SOCIETY, DARTMOUTH, N.S.
863257010RR0001	ÉGLISE CHRÉTIENNE "EL SHADDAI", MONTRÉAL (QC)
865753818RR0001	SIoux LOOKOUT OUT OF THE COLD PROGRAM, SIoux LOOKOUT, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
865924575RR0001	GRAFTON COMMUNITY CENTRE INCORPORATED, GRAFTON, ONT.
865924765RR0001	AURORA INSTITUTE, VANCOUVER, B.C.
866339617RR0001	IGLESIA JESUS ES EL CAMINO INC., WINNIPEG, MAN.
866925894RR0001	THE L. WINFIELD SIFTON CHARITABLE FOUNDATION, NEPEAN, ONT.
867516734RR0001	MAR (SAINT) ELIAS ORTHODOX CHURCH IN AMERICA SOCIETY, SURREY, B.C.
868179714RR0001	THE CHURCH OF THE WAY, THE TRUTH, AND THE LIFE, THORNHILL, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
 Charities Directorate*

[8-1-o]

*La directrice générale
 Direction des organismes de bienfaisance*
 CATHY HAWARA

[8-1-o]

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT

Notice amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, hereby amends the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 13, 2000, in accordance with the annexed notice.

Ottawa, February 7, 2011

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

NOTICE AMENDING THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY FEES NOTICE

AMENDMENTS

1. The portion of item 3 of the table to Part 6 of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*¹ in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Service, Right, Product, Privilege or Use
3.	Subject to item 4, for the inspection of produce under Part III of the Regulations

2. Item 12 of the table to Part 6 of the Notice is repealed.

EXPLANATORY NOTE

The *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (Fees Notice) was made by the Minister of Agriculture and Agri-Food on May 13, 2000, under the authority of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Canada's regulatory framework respecting the marketing of fresh fruit and vegetables compels dealers (persons handling fresh fruit and vegetables) licensed pursuant to the *Licensing and Arbitration Regulations* to request a commercial quality inspection,

¹ *Canada Gazette*, Part I, May 13, 2000, Vol. 134, No. 20, Supplement

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, modifie l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 13 mai 2000, conformément à l'avis ci-joint.

Ottawa, le 7 février 2011

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
 GERRY RITZ

AVIS MODIFIANT L'AVIS SUR LES PRIX DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 3 du tableau de la partie 6 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*¹, dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Service, produit, installation, droit ou avantage
3.	Sous réserve de l'article 4, inspection d'un produit effectuée en vertu de la partie III du Règlement :

2. L'article 12 du tableau de la partie 6 du même avis est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

L'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Avis sur les prix) a été pris par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le 13 mai 2000 en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Le cadre de réglementation du Canada relatif à la commercialisation des fruits et des légumes frais oblige les marchands (personnes commercialisant des fruits et des légumes frais) détenteurs d'un permis aux termes du *Règlement sur la délivrance de permis*

¹ Partie I, *Gazette du Canada*, le 13 mai 2000, vol. 134, n° 20, Supplément

otherwise known as destination inspection, from the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) when handling a product that is alleged to have arrived in damaged or deteriorated condition.

A destination inspection is intended to provide buyers and sellers of fresh produce with an impartial report on the condition of the product. A destination inspection therefore helps to maintain fair competition and to balance the interests of producers, wholesalers and retailers, dominant players and minor players in a marketplace because there is a third party providing unbiased evidence in situations where disputes occur.

The CFIA is promulgating regulations for a Destination Inspection Service that will make use of service contracts for these inspections, eventually setting out the new fees in the Fees Notice. Amendments to the *Licensing and Arbitration Regulations* and the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* will remove the requirements associated with a destination inspection to be provided only by the CFIA in order to permit the use of private commercial quality inspection as well. This will allow the produce industry and CFIA to move to a stronger business model to manage requests for commercial quality inspection service, delivery of destination inspections, and fees.

The attached notice repeals the service and dumping fees associated with destination inspection under the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* that are no longer required.

[8-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2010-022

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Loblaw Companies Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: March 17, 2011
 Appeal No.: AP-2010-022
 Goods in Issue: Various costumes for children and adults
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6104.43.00 as women's or girls' knitted or crocheted dresses of synthetic fibres, tariff item No. 6114.30.00 as other knitted or crocheted garments of man-made fibres, tariff item No. 6115.96.00 as knitted socks of synthetic fibres, tariff item No. 6204.43.00 as women's or girls' woven dresses of synthetic fibres and tariff item No. 6211.33.90 as other men's or boys' woven garments, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9505.90.00 as other festive, carnival or other entertainment articles, as claimed by Loblaw Companies Limited.

et l'arbitrage (RDPA) à demander à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) d'effectuer une inspection (connue sous le nom d'inspection à destination) lorsqu'un produit arrive à destination endommagé ou en mauvaise condition.

L'inspection à destination a pour but de fournir aux acheteurs et aux vendeurs de produits frais un rapport impartial sur l'état du produit. Elle contribue à maintenir une concurrence juste et équilibrée les intérêts des producteurs, des grossistes et des détaillants, des intervenants dominants et des intervenants mineurs du marché. L'inspection à destination fait en sorte qu'une tierce partie établit les faits de façon impartiale lorsque surviennent des différends.

L'ACIA prend un règlement pour établir un service d'inspection à destination qui prévoit le recours à des contrats de service pour la réalisation de ces inspections, en vue d'indiquer ultérieurement les nouveaux frais dans l'Avis sur les prix. Les modifications au *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* (RDPA) et au *Règlement sur les fruits et les légumes frais* (RFLF) élimineront l'obligation selon laquelle les inspections à destination sont réalisées par l'ACIA seulement et permettront également le recours au secteur privé pour des services d'inspection à destination. Cette mesure permettra à l'industrie des fruits et des légumes frais et à l'ACIA de s'orienter davantage vers le commerce et de gérer les demandes de services d'inspection, la réalisation des inspections et les frais.

L'avis ci-joint abroge les frais de service et ceux liés au rejet de produits associés aux inspections à destination prévus dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* qui ne seront plus nécessaires.

[8-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2010-022

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes

Les Compagnies Loblaw limitée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 17 mars 2011
 Appel n° : AP-2010-022
 Marchandises en cause : Divers costumes pour enfants et adultes
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6104.43.00 à titre de robes en bonneterie de fibres synthétiques pour femmes ou fillettes, le numéro tarifaire 6114.30.00 à titre d'autres vêtements en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles, le numéro tarifaire 6115.96.00 à titre de chaussettes en bonneterie de fibres synthétiques, le numéro tarifaire 6204.43.00 à titre de robes en tissu de fibres synthétiques pour femmes ou fillettes et le numéro tarifaire 6211.33.90 à titre d'autres vêtements en tissu pour hommes ou garçonnets, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9505.90.00 à titre d'autres articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, comme le soutient Les Compagnies Loblaw limitée.

Tariff Items at Issue: Loblaw Companies Limited—9505.90.00
President of the Canada Border Services Agency—6104.43.00, 6114.30.00, 6115.96.00 and 6211.33.90

Customs Act

Transport Desgagnés Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: March 24, 2011
Appeal No.: AP-2009-014

Goods in Issue: *Anna Desgagnés* ship
Issue: Whether the letter from the Canada Border Services Agency dated February 20, 2009, constitutes a decision that is subject to appeal under section 67 of the *Customs Act*.

Should the Tribunal determine that the Canada Border Services Agency's letter of February 20, 2009, constitutes a decision that is subject to appeal, whether the ship in issue is properly classified under tariff item No. 8901.90.90 as other vessels for the transport of goods and other vessels for the transport of both persons and goods, other than open vessels, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9814.00.00 as goods, including containers or coverings filled or empty, which have once been released and accounted for under section 32 of the *Customs Act* and have been exported, if the goods are returned without having been advanced in value or improved in condition by any process of manufacture or other means, or combined with any other article abroad, as claimed by Transport Desgagnés Inc.

Tariff Items at Issue: Transport Desgagnés Inc.—9814.00.00
President of the Canada Border Services Agency—8901.90.90

February 11, 2011

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[8-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Construction services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2010-086) from Entreprise Marissa Inc., of Québec, Québec, concerning a procurement (Solicitation No. EE517-111250/B) by the Department of Public Works and Government Services. The solicitation is for the maintenance dredging of the St. Lawrence Seaway in the North Traverse, between the Bécancour and Batiscan areas, and in the Cap-Santé Traverse. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Entreprise Marissa Inc. alleges that one of the mandatory requirements of the invitation to tender is grossly restrictive.

Numéros tarifaires en cause : Les Compagnies Loblaw limitée — 9505.90.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6104.43.00, 6114.30.00, 6115.96.00 et 6211.33.90

Loi sur les douanes

Transport Desgagnés Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 24 mars 2011
Appel n° : AP-2009-014

Marchandises en cause : Navire *Anna Desgagnés*
Question en litige : Déterminer si la lettre de l'Agence des services frontaliers du Canada datée du 20 février 2009 constitue une décision susceptible d'appel aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*.

Dans l'éventualité où le Tribunal déterminerait que la lettre de l'Agence des services frontaliers du Canada constitue une décision susceptible d'appel, déterminer si le navire en cause est correctement classé dans le numéro tarifaire 8901.90.90 à titre d'autres bateaux pour le transport de marchandises et d'autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, autres que les bateaux ouverts, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou s'il doit être classé dans le numéro tarifaire 9814.00.00 à titre de marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, qui sont déjà dédouanées et déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et qui ont été exportées, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger, comme le soutient Transport Desgagnés Inc.

Numéros tarifaires en cause : Transport Desgagnés Inc. — 9814.00.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8901.90.90

Le 11 février 2011

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[8-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services de construction

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2010-086) déposée par Entreprise Marissa Inc., de Québec (Québec), concernant un marché public (invitation n° EE517-111250/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'invitation porte sur le dragage d'entretien de la voie navigable du St-Laurent dans la Traverse du Nord, entre les secteurs de Bécancour et de Batiscan, et dans la Traverse Cap-Santé. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Entreprise Marissa Inc. allègue que l'une des exigences obligatoires de l'appel d'offres est exagérément restrictive.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, February 4, 2011

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[8-1-o]

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 février 2011

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[8-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec J8X 4B1, 819-997-2429 (telephone), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 204-983-6317 (fax);
- 858 Beatty Street, Suite 290, Vancouver, British Columbia V6B 1C1, 604-666-2111 (telephone), 604-666-8322 (fax);
- 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone);
- 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone);
- 2220 12th Avenue, Suite 620, Regina, Saskatchewan S4P 0M8, 306-780-3422 (telephone);
- 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone).

The toll-free telephone numbers for all offices of the Commission are the following: 1-877-249-2782 and 1-877-909-2782 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) J8X 4B1, 819-997-2429 (téléphone), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Bureau 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 204-983-6317 (télécopieur);
- 858, rue Beatty, Bureau 290, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1C1, 604-666-2111 (téléphone), 604-666-8322 (télécopieur);
- 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone);
- 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone);
- 2220, 12^e Avenue, Bureau 620, Regina (Saskatchewan) S4P 0M8, 306-780-3422 (téléphone);
- 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone).

Les numéros de téléphone sans frais pour tous les bureaux de la Commission sont les suivants : 1-877-249-2782 et 1-877-909-2782 (ATS).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-926-4

Notice of hearing

February 1, 2011
 Gatineau, Quebec
 Item 1 — BCE Inc., on behalf of CTVglobemedia Inc. and its licensed broadcasting subsidiaries (Application 2010-1506-6)
 Deadline for submitting final written comments

At the February 1, 2011 hearing, the Commission confirmed that those who filed comments for the above-noted application would have an opportunity to file final written submissions following the hearing. In the present notice, the Commission announces that it will provide the applicant until February 7, 2011, to respond to questions raised in the final phase of the oral proceeding. Accordingly, the Commission will accept final written submissions from interveners in this proceeding provided that they submit their comments on or before February 11, 2011.

February 7, 2011

[8-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-783-2

Notice of hearing

Review of the regulatory framework relating to vertical integration — Additional issue
 Gatineau, Quebec
 Deadline for submission of interventions and/or comments:
 April 27, 2011

Further to Broadcasting Notices of Consultation 2010-783 and 2010-783-1, in regard to a request from High Fidelity HDTV Inc. relating to the publication of financial information for individual specialty television services, the Commission notes that the aim of the vertical integration hearing is to put in place norms for commercial interaction among interested parties within the broadcasting sector that would provide all players with a fair opportunity to negotiate for such key elements as programming rights and details of carriage. The Commission has announced its intention to discuss what specific measures, if any, should be contemplated to take into account the particular situation of smaller independent broadcasting services. Consequently,

- the Commission considers that it would be appropriate to include the matter of confidentiality of financial information for individual specialty services under the scope of this proceeding; and
- the publication of financial information relating to individual category 2 digital pay and specialty services for the broadcast year ended August 31, 2010, will be deferred pending the deliberation and determinations in the vertical integration hearing, which will deal with the confidentiality request submitted by High Fidelity HDTV Inc.

Any comments interested parties wish to make on these matters would be appreciated.

February 8, 2011

[8-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-926-4

Avis d'audience

Le 1^{er} février 2011
 Gatineau (Québec)
 Article 1 — BCE Inc., au nom de CTVglobemedia Inc. et de ses filiales de radiodiffusion autorisées (demande 2010-1506-6)
 Date limite pour le dépôt des observations écrites finales

Lors de l'audience du 1^{er} février 2011, le Conseil a confirmé que les parties qui ont déposé des observations pour la demande susmentionnée auraient l'occasion de déposer des observations écrites finales à la suite de l'audience. Par la présente, le Conseil annonce que la requérante aura jusqu'au 7 février 2011 pour répondre aux questions soulevées à l'audience lors de la dernière phase des comparutions. Par conséquent, le Conseil acceptera les soumissions écrites des intervenants dans le cadre de la présente instance pourvu qu'ils déposent leurs observations au plus tard le 11 février 2011.

Le 7 février 2011

[8-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-783-2

Avis d'audience

Examen du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale — Question additionnelle
 Gatineau (Québec)
 Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
 le 27 avril 2011

À la suite de la publication des avis de consultation 2010-783 et 2010-783-1, à l'égard d'une requête de High Fidelity HDTV Inc. concernant la publication des données financières des services individuels de télévision spécialisée, le Conseil note que le but de l'audience sur l'intégration verticale est d'instaurer des normes d'interaction commerciale entre les parties intéressées du secteur de la radiodiffusion afin d'offrir à tous les joueurs une juste possibilité d'en négocier les éléments clés, tels les droits de programmation ou les détails de distribution. Le Conseil a indiqué qu'il souhaitait discuter des mesures précises qui devraient, le cas échéant, être envisagées pour tenir compte de la situation particulière des petits services de distribution indépendants. En conséquence :

- le Conseil estime qu'il serait pertinent d'examiner dans le contexte de cette audience la question de la confidentialité des données financières des services spécialisés individuels;
- la publication des données financières des services individuels numériques payants et spécialisés de catégorie 2 pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2010 sera reportée en attente des délibérations et décisions de l'audience sur l'intégration verticale qui traitera d'une demande de confidentialité soumise par High Fidelity HDTV Inc.

Le Conseil invite les parties intéressées à étudier ces deux questions et à partager leurs commentaires.

Le 8 février 2011

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-860-1

Amendment to the Call for applications for licences to operate a French-language general interest pay television service and call for comments

Deadline for filing of comments and extension of deadline for applications: July 29, 2011

In Broadcasting Notice of Consultation 2010-860, the Commission expressed its preliminary view that a second French-language pay television service could be viable, provided that it was complementary rather than directly competitive with Super Écran. The Commission added that it considered that there existed a significant repertoire of quality content that was not currently broadcast by Super Écran and that could allow a second general-interest pay television service to support itself and add diversity for the consumer and the broadcasting system.

The Commission is now seeking comments on its preliminary view expressed in Broadcasting Regulatory Policy 2010-861. If the Commission determines that this preliminary view cannot be sustained, it is prepared, in the context of this call, to entertain applications for a second French-language general-interest pay television service that would be directly competitive with Super Écran.

February 8, 2011

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2011-55-2

Notice of hearing

April 5, 2011 (previously April 1, 2011)
Gatineau, Quebec
Change of hearing date

Further to Broadcasting Notices of Consultation 2011-55 and 2011-55-1, the Commission announces the following (change is in bold):

The Commission will hold a hearing beginning on **April 5, 2011**, at 11 a.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec.

February 9, 2011

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-826-2

Notice of hearing

February 8, 2011
Gatineau, Quebec
Deadline for submitting final written comments

At the February 8, 2011 hearing, the Commission announced that parties to the proceeding for the above-noted application would have an opportunity to file final written submissions following the hearing. The Commission hereby announces that it

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-860-1

Modification à Appel de demandes de licences en vue d'exploiter un service de télévision payante d'intérêt général de langue française et appel aux observations

Date limite pour le dépôt des observations et prorogation du délai pour le dépôt des demandes : le 29 juillet 2011

Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-860, le Conseil avait exprimé son avis préliminaire qu'un second service de télévision payante d'intérêt général de langue française pourrait être viable pour autant que ce service soit complémentaire à Super Écran plutôt que directement concurrentiel. Le Conseil a ajouté qu'il estime qu'il existe un répertoire important de contenu de qualité qui n'est pas diffusé actuellement par Super Écran et qui permettrait à un second service de télévision payante d'intérêt général de s'alimenter et d'apporter de la diversité pour le consommateur et pour le système de radiodiffusion.

Le Conseil sollicite des observations sur l'avis préliminaire qu'il a exprimé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-861. Si le Conseil détermine que cet avis préliminaire ne peut être soutenu, il est disposé, dans le cadre de cet appel, à recevoir des demandes pour un second service de télévision payante d'intérêt général de langue française directement concurrentiel à Super Écran.

Le 8 février 2011

[8-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2011-55-2

Avis d'audience

Le 5 avril 2011 (auparavant le 1^{er} avril 2011)
Gatineau (Québec)
Modification à la date de l'audience

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2011-55 et 2011-55-1, le Conseil annonce ce qui suit (le changement est en caractères gras) :

Le Conseil tiendra une audience à partir du **5 avril 2011** à 11 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec).

Le 9 février 2011

[8-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-826-2

Avis d'audience

Le 8 février 2011
Gatineau (Québec)
Date limite pour le dépôt des observations écrites finales

Lors de l'audience du 8 février 2011, le Conseil a annoncé que les parties ayant participé à l'audience concernant la demande susmentionnée auraient l'occasion de déposer des observations écrites finales à la suite de l'audience. Par la présente, le Conseil

will accept final written submissions relating to information discussed during the hearing provided that parties submit their comments to the Commission, with a copy sent to Pelmorex Communications Inc. (Pelmorex), on or before February 16, 2011. Pelmorex may file a final reply, with a copy sent to concerned interveners, by February 23, 2011.

February 11, 2011

[8-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-71 *February 7, 2011*

Newcap Inc.
Northwest River, Newfoundland and Labrador

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CFLN-FM Goose Bay to add an FM transmitter at Northwest River.

2011-83 *February 10, 2011*

GlassBox Television Inc.
Across Canada

Denied — Application to amend the broadcasting licence for the national, English-language Category B specialty service AUX TV in order to delete the condition of licence relating to the amount of programming drawn from program category 8(b) Music video clips.

2011-84 *February 10, 2011*

Gerhard Loeffeler, on behalf of a corporation to be incorporated
100 Mile House, British Columbia

Denied — Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station in 100 Mile House.

2011-85 *February 10, 2011*

1486781 Ontario Limited
Brantford, Ontario

Denied — Applications for authority to effect a change to the effective control and to delete conditions of licence related to music from subcategory 35 (non-classic religious), Canadian selections from category 3 (special interest music), and the use of hit material.

2011-88 *February 11, 2011*

7340362 Canada Inc. (a Remstar subsidiary)
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to provide Pure TV, a national, niche French-language Category 2 specialty programming undertaking that would be devoted to health-related programming.

annonce qu'il acceptera les soumissions écrites ayant trait à l'information dont il a été question lors de l'audience pourvu que les parties déposent leurs observations au Conseil en signifiant copie de celles-ci à Pelmorex Communications Inc. (Pelmorex) au plus tard le 16 février 2011. Pelmorex peut déposer une réplique finale en signifiant copie de celle-ci aux intervenants concernés d'ici le 23 février 2011.

Le 11 février 2011

[8-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-71 *Le 7 février 2011*

Newcap Inc.
Northwest River (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFLN-FM Goose Bay afin d'ajouter un émetteur FM à Northwest River.

2011-83 *Le 10 février 2011*

GlassBox Television Inc.
L'ensemble du Canada

Refusé — Demande visant à modifier la licence de radiodiffusion du service national spécialisé de catégorie B de langue anglaise AUX TV, afin de supprimer la condition de licence relative à la quantité de programmation tirée de la catégorie 8b) Vidéoclips.

2011-84 *Le 10 février 2011*

Gerhard Loeffeler, au nom d'une société devant être constituée
100 Mile House (Colombie-Britannique)

Refusé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à 100 Mile House.

2011-85 *Le 10 février 2011*

1486781 Ontario Limited
Brantford (Ontario)

Refusé — Demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une modification au contrôle effectif et de supprimer les conditions de licence relatives à la musique de la sous-catégorie 35 (religieux non classique), aux pièces canadiennes de la catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) et à la diffusion de grands succès.

2011-88 *Le 11 février 2011*

7340362 Canada Inc. (une filiale de Remstar)
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de créer Pure TV, une entreprise nationale de programmation spécialisée de catégorie 2 de créneau, de langue française, consacrée au thème de la santé.

2011-89

February 11, 2011

2011-89

Le 11 février 2011

MediaTube Corp.
Greater Toronto Area, including Ajax, Aurora, Brampton, Castlemore, Erin Mills, Gormley, King City, Kleinberg, Maple, Markham, Mississauga, Oak Ridges, Oshawa, Pickering, Port Credit, Richmond Hill, Scarborough, Thornhill, Toronto, Unionville and Whitby; and Greater London Area, including Belmont, Dorchester, Ilderton, Lambeth, London, Mount Brydges, St. Thomas and Thorndale, Ontario

Approved — Application for a regional broadcasting licence to operate terrestrial broadcasting distribution undertakings to serve the Greater Toronto Area and the Greater London Area.

[8-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Noble Americas Gas & Power Corp.

By an application dated February 18, 2011, Noble Americas Gas & Power Corp. (the “Applicant”) has applied to the National Energy Board (the “Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export up to 50 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Stikeman Elliott LLP, 4300 Bankers Hall West, 888 3rd Street SW, Calgary, Alberta T2P 5C5, 403-266-9028 (telephone), Attention: Matthew Synnott, and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board’s library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8, or online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by March 21, 2011.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

MediaTube Corp.
Région du Grand Toronto, y compris Ajax, Aurora, Brampton, Castlemore, Erin Mills, Gormley, King City, Kleinberg, Maple, Markham, Mississauga, Oak Ridges, Oshawa, Pickering, Port Credit, Richmond Hill, Scarborough, Thornhill, Toronto, Unionville et Whitby; et région du Grand London, y compris Belmont, Dorchester, Ilderton, Lambeth, London, Mount Brydges, St. Thomas et Thorndale (Ontario)

Approuvé — Demande en vue d’obtenir une licence régionale de radiodiffusion afin d’exploiter des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres pour desservir la région du Grand Toronto et la région du Grand London.

[8-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L’EXPORTATION D’ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Noble Americas Gas & Power Corp.

Noble Americas Gas & Power Corp. (le « demandeur ») a déposé auprès de l’Office national de l’énergie (l’« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi »), une demande datée du 18 février 2011 en vue d’obtenir l’autorisation d’exporter jusqu’à un total combiné de 50 000 MWh par année d’énergie garantie et interruptible pendant un période de 10 ans.

L’Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d’une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d’examen public pendant les heures normales d’ouverture, à ses bureaux situés à l’adresse suivante : Stikeman Elliott LLP, 4300 Bankers Hall West, 888 3rd Street SW, Calgary (Alberta) T2P 5C5, 403-266-9028 (téléphone), à l’attention de Matthew Synnott, et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d’ouverture, à la bibliothèque de l’Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8, ou en ligne à l’adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l’énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 21 mars 2011.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l’Office tiendra compte de tous les facteurs qu’il estime pertinents. En particulier, il s’intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l’exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l’exportation sur l’environnement;
- c) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s’est montré intéressé par l’achat d’électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d’acheter de l’électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l’intention d’acheter de l’électricité pour consommation au Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by April 5, 2011.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

ANNE-MARIE ERICKSON
Secretary

[8-1-o]

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 5 avril 2011.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
ANNE-MARIE ERICKSON

[8-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Scott David Cowan, Acting Business Expertise Consultant (PM-04), whose substantive position is Business Expertise Advisor (PM-03), Business Expertise, Integrity and National Services, Atlantic Region, Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development, Miramichi, New Brunswick, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Miramichi, New Brunswick, in a municipal by-election to be held on May 9, 2011.

February 10, 2011

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[8-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Scott David Cowan, Consultant en expertise opérationnelle par intérim (PM-04), dont le poste d'attache est Aviseur en expertise opérationnelle (PM-03), Expertise opérationnelle, intégrité et services nationaux, région de l'Atlantique, Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, Miramichi (Nouveau-Brunswick), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Miramichi (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale partielle prévue pour le 9 mai 2011.

Le 10 février 2011

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[8-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**APPAREL HUMAN RESOURCES COUNCIL****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Apparel Human Resources Council has changed the location of its head office to 460 Place Jacques-Cartier, Suite 200, Montréal, Québec H2Y 3B3.

February 7, 2011

JEAN G. RIVARD
Executive Director

[8-1-o]

AVIS DIVERS**CONSEIL DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que le Conseil des ressources humaines de l'industrie du vêtement a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 460, Place-Jacques-Cartier, Bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 3B3.

Le 7 février 2011

Le directeur général
JEAN G. RIVARD

[8-1-o]

CANADIAN COUNCIL OF GROCERY DISTRIBUTORS/CONSEIL CANADIEN DE LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Council of Grocery Distributors/Conseil Canadien de la Distribution Alimentaire intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 25, 2011

NICK JENNERY
President

[8-1-o]

CANADIAN COUNCIL OF GROCERY DISTRIBUTORS/CONSEIL CANADIEN DE LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Canadian Council of Grocery Distributors/Conseil Canadien de la Distribution Alimentaire demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 janvier 2011

Le président
NICK JENNERY

[8-1-o]

HELPING ATHLETES SUCCEED**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Helping Athletes Succeed intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

February 10, 2011

W. J. (BILL) OLIVER
President

[8-1-o]

HELPING ATHLETES SUCCEED**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Helping Athletes Succeed demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 février 2011

Le président
W. J. (BILL) OLIVER

[8-1-o]

L'INSTITUT INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS-RECHERCHE / INTERNATIONAL INSTITUTE OF TELECOMMUNICATIONS-RESEARCH**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that L'INSTITUT INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS-RECHERCHE / INTERNATIONAL INSTITUTE OF TELECOMMUNICATIONS-RESEARCH intends to apply to the Minister of Industry for leave

L'INSTITUT INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS-RECHERCHE / INTERNATIONAL INSTITUTE OF TELECOMMUNICATIONS-RESEARCH**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que L'INSTITUT INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS-RECHERCHE / INTERNATIONAL INSTITUTE OF TELECOMMUNICATIONS-RESEARCH demandera au ministre de l'Industrie la permission

to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

December 9, 2010

MARY-ANN BELL
Director

[8-1-o]

MATHIEU ROBICHAUD

PLANS DEPOSITED

Mathieu Robichaud hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Mathieu Robichaud has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Restigouche County, at Campbellton, New Brunswick, under deposit No. 29770196, a description of the site and plans for the cultivation of molluscs in Shoal Bay, near Heron Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sainte-Louise, February 8, 2011

MATHIEU ROBICHAUD

[8-1-o]

d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 9 décembre 2010

L'administrateur
MARY-ANN BELL

[8-1-o]

MATHIEU ROBICHAUD

DÉPÔT DE PLANS

Mathieu Robichaud donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Mathieu Robichaud a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du comté de Restigouche, à Campbellton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 29770196, une description de l'emplacement et les plans de la culture de mollusques dans la baie Shoal, près de l'île Heron.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Sainte-Louise, le 8 février 2011

MATHIEU ROBICHAUD

[8-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 3).....	474	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3)	474
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	499	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux.....	499
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)	519	Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares).....	519
Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations	557	Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac	557
Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms).....	577	Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits).....	577
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations.....	589	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires.....	589
Royal Canadian Mint		Monnaie royale canadienne	
Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act	594	Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	594
Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Two Dollars and One Dollar and Specifying Their Characteristics.....	604	Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux et de un dollar et précisant leurs caractéristiques.....	604
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations.....	606	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain	606

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 3)

Statutory authority

Income Tax Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

These proposed amendments would make technical refinements to the *Income Tax Regulations* (the “Regulations”). They would make relatively minor changes that are necessary to ensure the proper administration and enforcement of the Regulations. The proposed amendments would not change the policy underlying the *Income Tax Act* (the “Act”) or the Regulations.

Many of these proposed amendments have been announced previously (although, as noted below, some are being announced for the first time with this publication). Some measures have been identified for recommendation in letters issued by the Department of Finance, which are regularly released to commercial publishers as part of the access to information process [see measures described in parts (c), (d), (e), (f) and (i) below]. Several of the other measures are derived from or consequential to announcements made by way of a news release or in previous budgets [see measures described parts (a), (b) and (j) below]. A number of the proposed measures are being administered by the Canada Revenue Agency (the “CRA”). As such, these proposed amendments are intended only to give full effect and certainty to the prior announcements and/or recommendations.

Several proposed amendments are consequential to changes to the Act and other legislation that render certain provisions of the Regulations inaccurate or no longer relevant [see parts (b), (c), (e), (f) and (h) below]. Lastly, the package contains proposed amendments being released for the first time with this publication [see parts (c), (g), (k), (l) and (m) below]. Proposed amendments of this nature generally would be made to clarify the Regulations, or to improve the drafting style or the concordance between the English and French versions of the Regulations.

With respect to the proposed amendments to the Regulations that are consequential to previously enacted amendments to the Act, any potential costs, savings and tax revenue implications related to those amendments would have been previously contemplated by Parliament at that time. With respect to the balance of proposed amendments, the fiscal impact is expected to be minimal.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Questions et objectifs

Ces modifications proposées apporteront des correctifs d'ordre technique au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement), ainsi que des changements relativement mineurs qui s'imposent pour assurer l'administration et l'exécution appropriées du Règlement. Les modifications proposées ne changeront pas les politiques qui sous-tendent la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) ou le Règlement.

Nombre de ces modifications ont déjà été annoncées (même si, comme il est indiqué ci-après, quelques-unes d'entre elles sont annoncées pour la première fois dans le présent document). Certaines des mesures ont été identifiées pour recommandation dans des lettres émises par le ministère des Finances, qui les envoie périodiquement aux maisons d'édition dans le cadre du processus d'accès à l'information [voir les mesures décrites aux parties c), d), e), f) et i) ci-après]. Plusieurs des autres mesures sont tirées d'annonces faites par voie de communiqué ou dans des budgets précédents ou y sont corrélatives [voir les mesures décrites aux parties a), b) et j) ci-après]. De nombreuses mesures proposées sont administrées par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) et, à ce titre, les présentes modifications proposées ne visent qu'à donner pleinement effet aux annonces ou aux recommandations antérieures et à assurer plus de certitude à leur égard.

Plusieurs modifications proposées sont corrélatives à des changements apportés à la Loi et à d'autres textes législatifs qui rendent inexacts certaines dispositions du Règlement ou font en sorte qu'elles ne sont plus pertinentes [voir les parties b), c), e), f) et h) ci-après]. Enfin, la série de mesures proposées prévoit des modifications qui sont annoncées pour la première fois par voie du présent document [voir les parties c), g), k), l) et m) ci-après]. Les modifications proposées du genre ont en général pour but de préciser le Règlement, d'améliorer le style de son libellé ou d'accroître la concordance entre ses versions française et anglaise.

Les coûts, les économies et les revenus fiscaux relatifs aux modifications proposées qui donnent suite à des modifications à la Loi auraient été pris en compte par le Parlement au moment où il étudiait ces modifications à la Loi. Règle générale, on s'attend à ce que les autres modifications proposées aient une incidence financière minimale.

Description and rationale**(a) Information return in respect of Part XIII.2 tax**

Part XIII.2 of the Act was enacted by S.C. 2005, c. 19, pursuant to Budget 2004. It applies, as a tax on capital gains, to certain otherwise tax-free distributions made after 2004 by Canadian mutual funds to their non-resident investors. The amount of this tax may be used by the non-resident investor in computing the amount of any foreign tax credit allowed under the income tax laws of the country in which the non-resident investor is resident or, in certain cases, can be refunded if the non-resident investor realizes a Canadian property mutual fund loss within the three years following the year in which the tax was paid.

An information return and the related information slip are provided to the non-resident investor in order to provide the non-resident investor with proof of the Canadian tax paid and to facilitate the administration of the Act. Sections 202 and 210 of the Regulations provide rules setting out the circumstances under which information returns are required in connection with payments to non-residents. When Part XIII.2 of the Act was enacted, the explanatory notes that accompanied its enactment announced that sections 202 and 210 of the Regulations would be amended to make reference to the Part XIII.2 tax.

The proposed amendments to these sections would ensure that a mutual fund trust that withholds tax on behalf of a non-resident investor under Part XIII.2 of the Act completes an information return in respect of such amounts.

The proposed amendments would apply to distributions made after 2004 to ensure that the non-resident investor has proof of all amounts of Part XIII.2 tax withheld on his or her behalf. The detailed measures giving effect to this change to the Regulations are being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. These proposed amendments would give effect to the Budget 2004 announcement and ensure the ongoing proper administration of the income tax provisions in respect of the Part XIII.2 tax. However, it is understood that most, if not all, mutual fund trusts have been providing the related information on a voluntary basis to affected taxpayers and the CRA since 2004. As such, these proposed amendments would not be expected to result in a significant change in the administration of the Act.

(b) Part II: Definition “tax shelter”

The tax shelter rules in the Act require promoters of tax shelters to register them with the CRA. This facilitates the audit of these arrangements by the CRA. Certain other rules in the Act are also consequential on the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) of the Act. These other rules reduce or defer the tax benefits associated with a deduction from income or tax (for example, by not permitting capital cost allowance on a tax shelter investment financed by long-term debt until such time as the amount financed is paid). In doing so, the tax shelter rules mitigate the provision of government support (unintended and not authorized by Parliament) that would otherwise be provided through the tax system.

Description et justification**a) Déclaration de renseignements à l'égard de l'impôt en vertu de la partie XIII.2**

La partie XIII.2 de la Loi a été promulguée par les L.C. 2005, ch. 19, conformément au budget de 2004. Elle s'applique, à titre d'impôt sur les gains en capital, à certaines distributions non imposables effectuées après 2004 par des fonds communs de placement canadiens à leurs investisseurs non résidents. L'investisseur non résident peut appliquer ce montant d'impôt lors du calcul du montant de crédit pour impôt étranger autorisé par les lois fiscales du pays dans lequel il réside ou, dans certains cas, ce montant d'impôt peut être remboursé si l'investisseur non résident enregistre une perte d'un fonds commun de placement canadien dans les trois années suivant celle dans laquelle l'impôt a été payé.

Une déclaration de renseignements et le feuillet de renseignements connexe sont remis à l'investisseur non résident à titre de preuve de paiement de l'impôt canadien de même que pour faciliter l'administration de la Loi. Les articles 202 et 210 du Règlement prévoient les règles qui établissent les circonstances dans lesquelles des déclarations de renseignements sont exigées relativement à des paiements à des non résidents. Lorsque la partie XIII.2 de la Loi a été promulguée, les notes explicatives d'accompagnement indiquaient que les articles 202 et 210 du Règlement seraient modifiés de manière à y inclure des renvois à l'impôt de la partie XIII.2.

Il est donc proposé de modifier ces articles de sorte qu'une fiducie de fonds commun de placement qui prélève de l'impôt au nom d'un investisseur non résident en application de la partie XIII.2 de la Loi doive produire une déclaration de renseignements visant ces montants.

Les modifications proposées s'appliqueront aux distributions effectuées après 2004 pour fournir à l'investisseur non résident une preuve de l'impôt total en vertu de la partie XIII.2 qui a été retenu en son nom. Les mesures détaillées donnant effet à ce changement apporté au Règlement sont proposées pour diffusion pour la première fois dans la présente publication préalable. Les modifications proposées donneront effet à l'annonce du budget de 2004 et assureront la poursuite de l'administration appropriée des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu à l'égard de l'impôt de la partie XIII.2. Toutefois, il est entendu que la plupart, sinon la totalité, des fiducies de fonds commun de placement fournissent volontairement ces renseignements aux contribuables touchés et à l'ARC depuis 2004. Ces modifications ne devraient donc pas entraîner de changements importants de l'administration de la Loi.

b) Partie II : Définition de « abri fiscal »

Aux termes des règles régissant les abris fiscaux contenues dans la Loi, les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus de les inscrire auprès de l'ARC. Cette mesure facilite la vérification de ces mécanismes par l'ARC. Certaines autres règles contenues dans la Loi sont également corrélatives à la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi. Ces autres règles réduisent ou diffèrent les avantages fiscaux associés à la déduction du revenu ou de l'impôt (par exemple en n'autorisant la déduction pour amortissement à l'égard d'un placement dans un abri fiscal financé par des dettes à long terme qu'au moment où le montant financé est remboursé). Ce faisant, les règles régissant les abris fiscaux atténuent l'aide publique (effet non voulu que le Parlement n'autorise pas) qui serait par ailleurs fournie par l'entremise du régime fiscal.

Subsection 237.1(1) of the Act requires that the promoter of a tax shelter obtain an identification number in advance of promoting the product to potential purchasers. No person may claim a deduction in respect of a tax shelter until the identification number has been obtained. This also facilitates the audit of tax shelter arrangements by the CRA. Generally, a tax shelter is any property in respect of which it is represented that a potential purchaser would be able to claim, within four years, deductions from income or taxable income or tax credits that, in aggregate, equal or exceed the net cost of the property to the purchaser.

In this regard, for the purpose of determining whether a property is a tax shelter, benefits prescribed under subsection 231(6) of the Regulations are deducted from the cost of the property by the purchaser. They include tax credits and other forms of government assistance, revenue guarantees, contingent liabilities, limited-recourse debt and rights of exchange or conversion.

The definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) of the Act was amended by Budget 2003 (as described at page 339 of the 2003 Budget Plan) to apply to property (including property acquired under a gifting arrangement) in respect of which it is represented that the acquisition of the property (or the acquisition and donation or contribution of the property under a gifting arrangement) would generate any combination of tax credits or deductions that in total would equal or exceed the cost of acquiring the property, net of any prescribed benefits.

Budget 2003 stated that, in order to avoid a double counting of tax credits in determining if a property or an arrangement is a tax shelter, the definition “prescribed benefits” in subsection 231(6) of the Regulations would be amended to provide that deductions from the cost of the property to a purchaser would exclude from prescribed benefits any federal tax credit already taken into account in the definition “tax shelter.” This proposed relieving amendment would fulfill that aspect of the Budget 2003 measures.

Also proposed are amendments to move the contents of section 231 of the Regulations to sections 3100 and 3101. This is because Part II of the Regulations concerns “information returns,” to which the description of a prescribed benefit no longer relates since the repeal of subsection 231(2) of the Regulations and the related introduction of subsection 237.1(7.1) of the Act regarding the time for filing an information return in respect of a tax shelter.

In addition, the proposed amendments would make other minor drafting style changes [including the repeal of the definitions “promoter” and “tax shelter” in subsection 231(1) of the Regulations because those terms are now defined in the Act].

These proposed amendments would apply after February 18, 2003.

(c) Parts II and III: Life insurance policies and prescribed annuity contracts

In addition to the specific amendments described below, proposed amendments to Parts II and III of the Regulations would update references in the Regulations to the Act and make other minor drafting style changes. Some of the proposed amendments would also improve the concordance between the French and English versions of the Regulations.

Le paragraphe 237.1(1) de la Loi exige des promoteurs d'abris fiscaux d'obtenir un numéro d'identification avant de vendre un abri fiscal à des acheteurs potentiels. Personne ne peut demander de déduction à l'égard d'un abri fiscal tant que le numéro d'identification n'a pas été obtenu. Cette mesure facilite également la vérification des mécanismes d'abri fiscal par l'ARC. Règle générale, un abri fiscal désigne un bien à l'égard duquel il est annoncé qu'un acheteur potentiel pourra demander, dans les quatre années de l'achat, des déductions du revenu ou du revenu imposable ou des crédits d'impôt qui, ensemble, égalent ou dépassent le coût net du bien pour l'acheteur.

À cet égard, afin de déterminer si un bien est un abri fiscal, les avantages à recevoir visés au paragraphe 231(6) du Règlement sont déduits du coût du bien par l'acheteur. Il s'agit notamment de crédits d'impôt et d'autres formes d'aide publique, de garanties de revenu, de passifs éventuels, de créances assorties de recours limités ainsi que de droits d'échange ou de conversion.

La définition de « abri fiscal » du paragraphe 237.1(1) de la Loi a été modifiée à la suite du budget de 2003 (voir la page 379 du Plan budgétaire de 2003) afin qu'elle s'applique aux biens (y compris ceux acquis en vertu d'un arrangement de don) achetés en vertu d'un arrangement dans le cadre duquel il a été indiqué que l'acquisition du bien (ou l'acquisition et le don ou la contribution du bien en vertu d'un arrangement de don) donnerait droit à une combinaison de crédits d'impôt ou de déductions qui, ensemble, égalent ou dépassent le coût d'acquisition du bien, après déduction des avantages à recevoir.

Le budget de 2003 prévoyait que, pour éviter le double compte des crédits d'impôt dans la formule servant à déterminer si un bien ou un arrangement constitue un abri fiscal, la définition de « avantage à recevoir visé » au paragraphe 231(6) du Règlement serait modifiée de façon que les déductions du coût du bien pour l'acheteur excluraient des avantages à recevoir les éventuels crédits d'impôt fédéraux qui ont déjà été pris en compte dans la définition de « abri fiscal ». Cette modification, qui allège le fardeau fiscal, réglerait cet aspect des mesures du budget de 2003.

Des modifications sont également proposées pour faire passer le contenu de l'article 231 du Règlement à ses articles 3100 et 3101, étant donné que la partie II du Règlement traite des « déclarations de renseignements », auxquelles la description d'un avantage à recevoir visé ne s'applique plus en raison de l'abrogation du paragraphe 231(2) du Règlement et de l'ajout connexe du paragraphe 237.1(7.1) de la Loi concernant le moment de la production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'un abri fiscal.

De plus, les modifications proposées comptent d'autres changements mineurs du style du libellé [y compris l'abrogation des définitions de « promoteur » et de « abri fiscal » au paragraphe 231(1) du Règlement puisque ces termes sont maintenant définis dans la Loi].

Ces modifications s'appliquent après le 18 février 2003.

c) Parties II et III : Polices d'assurance-vie et contrats de rente prescrits

Outre les modifications particulières décrites ci-après, des modifications sont proposées aux parties II et III du Règlement afin de mettre à jour les renvois à la Loi dans le Règlement et d'apporter d'autres modifications mineures du style du libellé. Certaines modifications pourraient également accroître la concordance entre les versions française et anglaise du Règlement.

Information returns

Part II of the Regulations prescribes conditions and other rules regarding information returns that are required to be filed with the Minister. Section 217 of the Regulations imposes a filing obligation on insurers to make an information filing in respect of certain dispositions of an interest in a life insurance policy. The proposed amendment to section 217 would repeal the definition “life insurance policy,” which is now defined in subsection 248(1) of the Act. This proposed amendment to the Regulations would not implement policy changes. The proposed amendment would apply upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Annuities and life insurance policies

Part III of the Regulations prescribes conditions and other rules for annuities and life insurance policies to become or remain exempt from Part I tax in the hands of their policy holders.

Several consequential changes are proposed because of renumbering or repeals of provisions of the Act that are referred to in these Regulations. Other amendments propose to update the drafting style or terminology used in the provision affected. Changes are also proposed to ensure concordance between the French and English versions. In particular, these proposed amendments would move text currently in paragraph 307(5)(a) to the beginning of the subsection, and would amend the text of paragraphs 307(5)(a) and (c) to ensure concordance between the French and English versions. The heading of section 309 is proposed to be amended to ensure that the same meaning is conveyed in both languages. These proposed amendments to the Regulations would not implement policy changes.

Section 301 defines the types of life annuity contracts that are exempt from tax under section 148 of the Act. Further amendments to Part III are proposed to allow for certain third parties to be named as beneficiaries of life insurance policies in order to ensure that the existing regime operates as intended. A proposed amendment to the definition “life annuity contract” in subsection 301(1) of the Regulations would exempt from tax under section 148 of the Act life annuity contracts under which the annuitant is a partnership or a person as well as life annuity contracts under which the annuity payments are based on the life of an individual who is not the annuitant. These proposed amendments would implement measures that were identified for recommendation in a departmental letter dated September 12, 2002. The text of these proposed amendments is being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. These proposed amendments would apply to taxation years that end after 1996. However, in calculating the adjusted cost basis to a policy holder of the policy holder’s interest in a life insurance policy for taxation years that end after 1996, the proposed amendments are proposed to be made applicable, for the purposes of applying the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act, to taxation years that end after 1980.

(d) Part XXIV: Insurers — Canadian investment fund

Part XXIV of the Regulations provides rules for determining the property of an insurer that is used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada. Canadian resident life insurers and all non-resident insurers are taxable on their profits derived from insurance businesses carried on in Canada. Income from foreign insurance businesses is generally not subject to tax in Canada. This system has been in place since

Déclarations de renseignements

La partie II du Règlement énonce les conditions et d’autres règles concernant les déclarations de renseignements qui doivent être soumises au ministre. L’article 217 du Règlement oblige les assureurs à produire une déclaration de renseignements concernant certaines dispositions d’une participation dans une police d’assurance-vie. On propose de modifier l’article 217 pour abroger la définition de « police d’assurance-vie », qui est maintenant prévue au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification proposée du Règlement ne suppose aucun changement de politique. Elle s’appliquera dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Rentes et polices d’assurance-vie

La partie III du Règlement énonce les conditions et d’autres règles en vertu desquelles les rentes et les polices d’assurance-vie deviennent ou demeurent exonérées de l’impôt de la partie I pour leurs détenteurs.

Plusieurs changements corrélatifs sont proposés en raison de la renumérotation ou de l’abrogation de dispositions de la Loi dont il est fait mention dans le présent règlement. D’autres modifications sont proposées pour mettre à jour le style du libellé ou la terminologie utilisé dans la disposition touchée. Les modifications sont également proposées afin d’assurer la concordance entre les versions française et anglaise du Règlement. Entre autres, elles déplaceront le libellé de l’alinéa 307(5)a) pour le mettre au début du paragraphe et modifieront le libellé des alinéas 307(5)a) et c) pour assurer la concordance entre les versions française et anglaise. On propose de modifier l’intertitre de l’article 309 du Règlement pour veiller à ce que le même sens soit transmis dans les deux langues. Ces modifications du Règlement ne sont pas causées par des changements de politique.

L’expression « contrat de rente viagère » est définie par l’article 301 du Règlement. Ces contrats sont exonérés de l’impôt en vertu de l’article 148 de la Loi. D’autres modifications de la partie III sont proposées pour que certaines tierces parties puissent être nommées bénéficiaires de polices d’assurance-vie de manière à assurer le fonctionnement comme prévu du régime en vigueur. Ces dispositions réglementaires proposées modifient la définition de « contrat de rente viagère » au paragraphe 301(1) du Règlement afin qu’elle englobe les contrats de rente viagère en vertu desquels le rentier est une personne ou une société de personnes ainsi que ceux en vertu desquels les rentes sont fondées sur la vie d’un particulier qui n’est pas le rentier. Ces modifications mettront en œuvre les recommandations contenues dans une lettre ministérielle du 12 septembre 2002. Le libellé de ces modifications est communiqué pour la première fois dans le cadre de la présente publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications proposées s’appliquent aux années d’imposition se terminant après 1996. Toutefois, lors du calcul du coût de base rajusté pour le détenteur de sa participation dans une police d’assurance-vie pour les années d’imposition se terminant après 1996, il est proposé que les modifications soient applicables, aux fins de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi, aux années d’imposition se terminant après 1980.

d) Partie XXIV : Assureurs — Fonds de placement canadien

La partie XXIV du Règlement prévoit des règles de détermination des biens d’un assureur qu’il utilise ou détient pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de cette entreprise d’assurance au Canada. Les assureurs-vie qui résident au Canada et tous les assureurs non résidents doivent payer de l’impôt sur les bénéfices qu’ils tirent de l’exploitation d’entreprises d’assurance au Canada. En général, le revenu provenant de l’exploitation

life insurers were first made taxable on their income. The difficulties associated with a factual determination of the Canadian insurance business component of insurers' investment income and assets have led to the development of a proxy for measuring their Canadian insurance business investment assets and income. This proxy is set out in Part XXIV of the Regulations.

The proposed amendment to Part XXIV would ensure that the intended operation of the rules governing the calculation of an insurer's investment income and the underlying tax policy are accurately expressed. Under subsection 2400(6) of the Regulations, certain assets of an insurer are, for the purpose of clause (a)(ii)(B) of the definition "Canadian investment fund" in subsection 2400(1) of the Regulations, deemed not to have been used or held by the insurer in the taxation year in the course of carrying on an insurance business. Such assets include goodwill that arose as a result of an amalgamation or a winding-up of an affiliated financial institution or on the assumption by the insurer of certain obligations of another insurer with which the insurer deals at arm's length.

The proposed amendment to this subsection would deem all goodwill reported on an insurer's balance sheet to be an asset that was not used or held by the insurer in the taxation year in the course of carrying on an insurance business. The proposed amendment would apply to taxation years that begin after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part II, and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing with the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year that includes that day, would also apply in respect of the taxpayer for the 2005 and subsequent taxation years.

The text of the proposed amendment is being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. However, certain aspects of this amendment were identified for recommendation in a departmental letter dated June 30, 2006.

(e) Part XXXII: Prescribed payments

The Act generally allows a corporation or other person that pays patronage dividends to deduct them in computing income. Patronage dividends are amounts computed at a rate in proportion to the amount of business done with a member or customer. Cooperatives and credit unions, for example, may pay amounts to their members or customers in the form of patronage dividends. Patronage dividends received by a customer or member, with the exception of those with respect to certain consumer goods or services, are included in computing the recipient's income. Ordinary taxable dividends, on the other hand, are not deductible by the payer-corporation in computing its income.

Subsection 135(1.1) of the Act limits the deduction of patronage dividends paid after March 22, 2004, when the amount is payable to a customer with whom the payer does not deal at arm's length unless the payer is a cooperative corporation described in subsection 136(2) of the Act or a credit union, or the payment is prescribed by regulation. This amendment would prescribe payments for this purpose.

Annex 9 to Budget 2004 and the explanatory notes that accompanied the enactment of subsection 135(1.1), by S.C. 2005, c. 19, explain that the concept of a prescribed payment was introduced in order to accommodate cooperative structures that would, but for non-substantive technical reasons, satisfy the definition of a cooperative corporation.

d'entreprises d'assurance étrangères n'est pas assujéti à l'impôt au Canada. Ce système est en vigueur depuis que le revenu des assureurs-vie est devenu imposable pour la première fois. Les difficultés inhérentes à la détermination factuelle du volet du revenu et des biens de placement d'assureurs que représentent les activités d'assurance au Canada ont entraîné la création d'un régime pour mesurer les biens et le revenu de placement de l'entreprise d'assurance au Canada. Ce régime est élaboré à la partie XXIV du Règlement.

On propose de modifier la partie XXIV pour veiller à exprimer avec exactitude le fonctionnement prévu des règles régissant le calcul du revenu de placement d'un assureur et la politique fiscale sous-jacente. Aux termes du paragraphe 2400(6) du Règlement, certains biens d'un assureur sont, pour l'application de la division a)(ii)(B) de la définition de « fonds de placement canadien » au paragraphe 2400(1) du Règlement, réputés ne pas avoir été utilisés ou détenus par l'assureur pendant l'année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance. Il s'agit notamment d'un fonds commercial qui découle de la fusion ou de la liquidation d'une institution financière affiliée ou de la prise en charge par l'assureur des obligations d'un autre assureur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

La modification proposée à ce paragraphe fera en sorte que le fonds commercial indiqué dans le bilan de l'assureur soit réputé un actif qu'il n'utilisait pas ou ne détenait pas pendant l'année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance. La modification s'appliquera aux années d'imposition commençant après la date de la publication du présent texte dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Lorsqu'un contribuable exerce un tel choix et en informe par écrit le ministre du Revenu national dans sa déclaration de revenus en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition qui comprend cette date, elle s'appliquera également à l'égard du contribuable pour les années d'imposition 2005 et suivantes.

Le libellé de la modification proposée est publié pour la première fois dans la présente publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutefois, certains aspects de cette modification ont été identifiés aux fins de recommandation dans une lettre ministérielle du 30 juin 2006.

e) Partie XXXII : Paiements visés par règlement

En général, la Loi autorise une société ou autre personne qui verse une ristourne à la déduire de son revenu. Les ristournes désignent des sommes qui sont calculées à un taux proportionnel à la quantité de transactions faites avec un membre ou un client donné. Les coopératives et les caisses de crédit, par exemple, peuvent verser des sommes à leurs membres ou à leurs clients sous forme de ristournes. Le client ou le membre ajoute à son revenu les ristournes qu'il touche, exception faite de celles se rapportant à certains biens ou services de consommation. En revanche, la société qui verse des dividendes imposables ordinaires ne peut les déduire de son revenu.

Le paragraphe 135(1.1) de la Loi limite la déduction des ristournes versées après le 22 mars 2004 lorsque le montant doit être payé à un client avec lequel le payeur a un lien de dépendance, à moins que le payeur ne soit une société coopérative décrite au paragraphe 136(2) de la Loi ou une caisse de crédit, ou que le paiement ne soit visé par règlement. Cette modification énoncerait les paiements visés par règlement à cette fin.

L'annexe 9 du budget de 2004 et les notes explicatives qui ont accompagné la promulgation du paragraphe 135(1.1) par les L.C. 2005, ch. 19, expliquent que la notion d'un paiement visé par règlement a été instaurée pour tenir compte des structures de coopératives qui, n'eût été de raisons techniques mineures, auraient répondu à la définition de société coopérative.

Both before and after its amalgamation with 136294 Canada Ltd., Western Co-operative Fertilizers Limited had an organizational structure that, but for non-substantive technical reasons, would satisfy the definition “cooperative corporation” in subsection 136(2) of the Act. Since the payments made by Western Co-operative Fertilizers Limited to its customers with whom it does not deal at arm’s length meet the criteria set out in the explanatory notes, these payments would be prescribed for the purpose of subsection 135(1.1) of the Act. The proposed amendment would apply to various payments made after March 22, 2004, and before October 29, 2008, to ensure that none of the payments made by Western Co-operative Fertilizers Limited to its customers would be subject to the limitation in subsection 135(1.1) of the Act. As a result of a subsequent reorganization of Western Co-operative Fertilizers Limited in 2008, no further amounts that would otherwise be subject to subsection 135(1.1) of the Act were paid by Western Co-operative Fertilizers Limited after 2008. This proposed amendment was first identified for recommendation in a departmental letter dated December 6, 2004.

It is also proposed that section 3202 of the Regulations be repealed, as it no longer has application for the purpose of the Act since section 47.1 of the Act, which provided for its effect, was repealed by S.C. 1986, c. 6, as of January 1, 1986.

(f) Part XLVIII: Status of corporations and trusts

Part XLVIII of the Regulations prescribes conditions and other rules that are relevant in determining the status of corporations and trusts for specified provisions of the Act. A number of amendments to Part XLVIII are being proposed. The detailed measures relating to these proposed changes to Part XLVIII are being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Pension investment corporations

Paragraph 149(1)(o.2) of the Act exempts certain types of pension investment corporations from tax if all the shares and rights to acquire shares of the corporation are owned by one or more registered pension plans or specified persons. Specified persons include those prescribed under subsection 4802(1) of the Regulations. Paragraphs 4802(1)(c) and (c.1) list, respectively, a trust or corporation established by provincial legislation the principal activities of which are to administer, manage or invest the monies of a pension fund established pursuant to such legislation, and the Canada Pension Plan Investment Board.

The proposed amendment to paragraph 4802(1)(c.2) would expand the list of permissible shareholders for tax-exempt pension investment corporations by adding the Public Service Pension Investment Board, which invests the funds of the pension plans established under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

This proposed amendment was first identified for recommendation in a departmental letter dated October 16, 2003, and would apply after September 2003.

Master trusts

Subsection 4802(1.1) of the Regulations prescribes a master trust for the purpose of paragraph 149(1)(o.4) of the Act. Paragraph 149(1)(o.4) of the Act exempts from tax any trusts that are prescribed as master trusts. A trust may elect to be a master trust

Avant et après sa fusion avec 136294 Canada Ltd., la Western Co-operative Fertilizers Limited avait une structure organisationnelle qui, n’eût été de raisons techniques mineures, aurait répondu à la définition de « société coopérative » du paragraphe 136(2) de la Loi. Puisque les paiements faits par la Western Co-operative Fertilizers Limited à ses clients avec lesquels elle avait un lien de dépendance satisfont aux critères énoncés dans les notes explicatives, ces paiements seraient visés par règlement pour l’application du paragraphe 135(1.1) de la Loi. La modification proposée s’appliquera aux différents paiements qui ont été faits après le 22 mars 2004 et avant le 29 octobre 2008 pour veiller à ce qu’aucun des paiements faits par la Western Co-operative Fertilizers Limited à ses clients ne soit assujéti aux limites du paragraphe 135(1.1) de la Loi. Par suite d’une réorganisation ultérieure de la Western Co-operative Fertilizers Limited, en 2008, aucun autre paiement qui serait assujéti par ailleurs au paragraphe 135(1.1) de la Loi ne sera payé par la Western Co-operative Fertilizers Limited après 2008. Cette modification a d’abord été identifiée aux fins de recommandation dans une lettre ministérielle du 6 décembre 2004.

L’article 3202 du Règlement sera abrogé puisqu’il ne s’applique plus aux fins de la Loi depuis que l’article 47.1 de la Loi, qui en prévoyait les effets, a été abrogé par les L.C. 1986, ch. 6, à compter du 1^{er} janvier 1986.

f) Partie XLVIII : Statut de sociétés et de fiducies

La partie XLVIII du Règlement énonce les conditions et autres règles qui s’appliquent pour déterminer le statut de sociétés et de fiducies aux fins de dispositions particulières de la Loi. De nombreuses modifications de la partie XLVIII sont proposées. Les mesures détaillées relatives aux changements proposés à la partie XLVIII sont publiées pour la première fois dans la présente publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Sociétés de placement de fonds de retraite

L’alinéa 149(1)(o.2) de la Loi exonère de l’impôt certains genres de sociétés de placement de fonds de retraite si toutes les actions et tous les droits d’acquisition d’actions de la société sont détenus par un ou plusieurs régimes de pension agréés (RPA) ou personnes déterminées. Les personnes déterminées englobent celles qui sont visées par règlement en vertu du paragraphe 4802(1) du Règlement. Les alinéas 4802(1)(c) et (c.1) indiquent respectivement une fiducie ou société constituée par une loi provinciale et dont les activités principales consistent à administrer, gérer ou placer les fonds d’un régime de pension constitué en vertu d’une telle loi et l’Office d’investissement du régime de pensions du Canada.

Le nouvel alinéa 4802(1)(c.2) proposé élargira la liste des actionnaires permis pour les sociétés de placement de fonds de retraite exonérées d’impôt en y ajoutant l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public, qui investit les fonds des régimes de pension de retraite établis en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Cette modification proposée a d’abord été identifiée pour recommandation dans une lettre ministérielle du 16 octobre 2003 et s’appliquera après septembre 2003.

Fiducies principales

Le paragraphe 4802(1.1) du Règlement fait en sorte que soit visée par règlement une fiducie principale en application de l’alinéa 149(1)(o.4) de la Loi, qui exonère de l’impôt les fiducies principales visées par règlement. Une fiducie peut exercer le choix

if it fulfills a number of conditions that place restrictions on its activities, and on who may qualify as a beneficiary of the trust. One of the conditions that a master trust must satisfy is that each of its beneficiaries must be a registered pension plan (“RPP”) or a deferred profit sharing plan.

The proposed amendment to subsection 4802(1.1) would ensure that the prescription also applies for the purpose of subparagraph 127.55(f)(iii) of the Act. The proposed amendment would ensure that a master trust prescribed for purposes of paragraph 149(1)(o.4) of the Act would also be exempt from the alternative minimum tax set out in section 127.5 of the Act. This proposed amendment was first identified for recommendation in a departmental letter dated May 7, 2007, and would apply to the 1992 and subsequent taxation years.

Insider of a corporation

Subsection 4803(1) of the Regulations defines the term “insider of a corporation” for the purpose of determining whether a corporation is eligible to make an election (or the Minister of National Revenue is entitled to designate the corporation) to either be or not be a public corporation [as defined in subsection 89(1) of the Act]. Under the current law, the definition applies by reference to an external definition, namely, the definition “insider of a company” in the *Canada Corporations Act*. The recent repeal of the relevant provision of the *Canada Corporations Act* (effected by S.C. 2009, c. 23) has given rise to a potential deficiency in the application of the income tax provisions.

The proposed amendment would ensure that the definition “insider of a corporation” would apply as it did before the repeal of the definition “insider of a company” in the *Canada Corporations Act*. To provide for this result, the reference contained in subsection 4803(1) to the *Canada Corporations Act* is proposed to be modified to expressly refer to that statute as it read before the repeal effected by S.C. 2009, c. 23.

(g) Part XLIX: Deferred income plans, qualified investments

The Act permits deferred income plans such as registered retirement savings plans (RRSPs), registered education savings plans (RESPs) and tax-free savings accounts (TFSA) to hold certain debt instruments provided they have an investment grade rating. Part XLIX of the Regulations establishes the framework for qualified investments for the purposes of deferred income plans.

Only prescribed credit rating agencies may assign an investment grade rating to a debt instrument. Subsection 4900(2) of the Regulations prescribes credit rating agencies in relation to investment grade debt under paragraph (c.1) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act. It is proposed that paragraphs 4900(2)(b) and (e) be replaced in order to appropriately reflect the new names of Dominion Bond Rating Services Limited (now DBRS Limited) and the Standard & Poor’s Division of the McGraw-Hill Companies, Inc. (now Standard & Poor’s Financial Services LLC).

(h) Part LIV

Part LIV of the Regulations was relevant for former subsection 80(1) of the Act concerning a debtor’s gain on settlement of a debt (debt forgiveness). In 1995, the rules for debt forgiveness in the Act were rewritten to be contained in sections 80 to 80.04.

d’être une fiducie principale si elle réunit de nombreuses conditions qui limitent ses activités ainsi que les personnes admissibles à titre de bénéficiaire de la fiducie. La fiducie principale doit notamment remplir la condition selon laquelle chacun de ses bénéficiaires doit être un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices.

La modification proposée au paragraphe 4802(1.1) fera en sorte que les fiducies soient également visées par règlement aux fins du sous-alinéa 127.55f)(iii) de la Loi. La modification veillera à ce qu’une fiducie visée par règlement aux fins de l’alinéa 149(1)o.4) de la Loi soit également exonérée de l’impôt minimum de remplacement prévu à l’article 127.5 de la Loi. Cette modification a d’abord été identifiée pour recommandation dans une lettre ministérielle du 7 mai 2007. Elle visera les années d’imposition 1992 et suivantes.

Dirigeant d’une société

Le paragraphe 4803(1) du Règlement définit l’expression « dirigeant d’une société » servant à déterminer si une société peut exercer un choix (ou si le ministre du Revenu national est autorisé à désigner la société) d’être ou non une société publique [au sens du paragraphe 89(1) de la Loi]. La définition en vigueur renvoie à une définition extérieure, à savoir celle de « dirigeant d’une société » dans la *Loi sur les corporations canadiennes*. L’abrogation récente de la disposition pertinente de la *Loi sur les corporations canadiennes* (effectuée par les L.C. 2009, ch. 23) entraîne une éventuelle lacune dans l’application des dispositions de l’impôt sur le revenu.

De façon que la définition de « dirigeant d’une société » s’applique comme elle le faisait avant l’abrogation de la définition de « dirigeant d’une société » dans la *Loi sur les corporations canadiennes*, il est proposé de modifier le renvoi contenu dans le paragraphe 4803(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes* de manière à ce qu’il renvoie expressément à la version de cette loi en vigueur avant l’abrogation de la définition effectuée par les L.C. 2009, ch. 23.

g) Partie XLIX : Placements admissibles des régimes de revenu différé

La Loi autorise les régimes de revenu différé, comme des régimes enregistrés d’épargne-retraite (REER), des régimes enregistrés d’épargne-étude (REEE) et des comptes d’épargne libres d’impôt (CELI), à détenir certains titres de créance pourvu qu’ils aient une cote de titre de qualité. La partie XLIX du Règlement établit le cadre des placements admissibles aux fins des régimes de revenu différé.

Seules les agences de notation visées par règlement peuvent attribuer une cote de titre de bonne qualité à un titre de créance. Le paragraphe 4900(2) du Règlement fait en sorte que soient visées par règlement les agences de notation à l’égard des titres de bonne qualité prévus à l’alinéa c.1) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 de la Loi. Il est proposé de remplacer les alinéas 4900(2)(b) et (e) de manière à ce qu’ils indiquent dûment les nouveaux noms de la Dominion Bond Rating Services Limited (maintenant la DBRS Limited) et de la Standard & Poor’s Division of the McGraw-Hill Companies, Inc. (maintenant la Standard & Poor’s Financial Services LLC).

h) Partie LIV

La partie LIV du Règlement était pertinente pour l’ancien paragraphe 80(1) de la Loi concernant le montant des gains réalisés par le débiteur lors du règlement d’une dette (remise de dette). En 1995, les règles régissant la remise de dette prévues dans la

The rules contained in Part LIV of the Regulations have been replaced by subsections 80(5) and (6) of the Act. As a consequence, Part LIV is no longer relevant and is therefore proposed to be repealed. This proposed repeal is being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

(i) Part LVI: Prescribed distributions

Shareholders of a non-U.S. foreign corporation that distributes — or “spins off” — shares of a subsidiary to the corporation’s shareholders qualify for a tax deferral in respect of the distribution if the spin-off distribution satisfies various technical requirements in section 86.1 of the Act and the distribution is prescribed in the Regulations.

Section 86.1 of the Act was enacted by Parliament in 2001, and provides Canadian shareholders with a tax deferral in respect of certain distributions made by a foreign corporation of shares it owns in another foreign corporation. This change to the income tax law is applicable to “eligible distributions” received after 1997.

Section 86.1 of the Act requires that various conditions be met before the distribution is considered to be an “eligible distribution.” The various conditions ensure, among other things, that Canadian shareholders of a foreign corporation are not treated more favourably with respect to a distribution than Canadian shareholders receiving a similar distribution from a Canadian corporation. In doing so, the rules apply to certain types of spin-offs only and distinguish between U.S. and non-U.S. spin-off transactions.

In particular, certain spin-off transactions under the United States’ *Internal Revenue Code* were considered acceptable without the need for prescription, and this result is provided for in subsection 86.1(2) of the Act. However, there is not the same familiarity with the way in which foreign countries other than the United States approach the taxation of spin-off transactions, thus resulting in the additional requirement in section 86.1 that a non-U.S. spin-off transaction be “prescribed.”

The proposed amendment to the Regulations would prescribe a distribution of shares for the purpose of the tax-deferral rules for foreign spin-off transactions in section 86.1 of the Act. The proposed prescription concerns a distribution undertaken by Electrolux AB of Husqvarna AB shares on June 12, 2006. As a result of this proposed amendment, Canadian shareholders of Electrolux AB would be eligible for a tax deferral in respect of the distribution.

This measure was first identified for recommendation in a departmental letter dated September 11, 2007.

(j) Part LXVII: “Prescribed venture capital corporations” and “prescribed qualifying corporations”

Tax assistance provided for the purchase of shares of a “prescribed venture capital corporation,” prescribed by section 6700 of the Regulations, is generally ignored for income tax purposes, i.e. there is generally no cost base adjustment or income inclusion for the amount of the assistance. Section 6704 of the Regulations ensures that a “prescribed qualifying corporation” does not lose its status as a small business corporation or a private corporation due to investments made by a prescribed venture capital corporation. These provisions also ensure that certain special taxes on inter-corporate dividends do not apply to dividends paid by a prescribed qualifying corporation to a prescribed venture capital corporation.

Loi ont été remaniées et incluses intégralement dans les articles 80 à 80.04. Les règles contenues à la partie LIV du Règlement ont été remplacées par les paragraphes 80(5) et 80(6) de la Loi. Par conséquent, la partie LIV n’est plus pertinente, et il est donc proposé de l’abroger. Cette abrogation proposée est annoncée pour la première fois dans la présente publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

i) Partie LVI : Distributions visées par règlement

Les actionnaires d’une société étrangère, autre qu’une société américaine, qui distribue les actions d’une filiale ont droit de reporter l’impôt sur les actions de distribution si la distribution remplit diverses exigences techniques contenues à l’article 86.1 de la Loi et est visée par règlement.

Le Parlement a promulgué l’article 86.1 de la Loi en 2001. Cet article permet aux actionnaires canadiens de reporter l’impôt applicable à certaines distributions, par une société étrangère, d’actions qu’elle détient dans une autre société étrangère. Cette modification de la loi de l’impôt sur le revenu s’applique aux « distributions admissibles » reçues après 1997.

Aux termes de l’article 86.1 de la Loi, diverses conditions doivent être réunies avant que la distribution ne soit considérée comme une « distribution admissible ». Ces conditions veillent notamment à ce que les actionnaires canadiens d’une société étrangère ne reçoivent pas un traitement plus favorable à l’égard d’une distribution que les actionnaires canadiens recevant une distribution semblable d’une société canadienne. Ainsi, les règles s’appliquent à certains genres de scission-distribution seulement et font une distinction entre les opérations de scission-distribution américaines et non américaines.

En particulier, certaines opérations de scission-distribution prévues au *Internal Revenue Code* des États-Unis étaient réputées acceptables sans qu’il ne soit nécessaire de les viser par règlement, résultat qui est prévu au paragraphe 86.1(2) de la Loi. Toutefois, l’imposition des opérations de scission-distribution par des pays étrangers autres que les États-Unis n’est pas aussi bien connue, d’où l’ajout à l’article 86.1 de la nécessité pour les opérations de scission-distribution non américaines d’être « visées par règlement ».

La modification proposée du Règlement fait en sorte qu’une distribution d’actions soit visée par règlement pour l’application des règles de report de l’impôt au titre de la distribution d’actions de l’étranger contenues à l’article 86.1 de la Loi. Cette mesure se rapporte à une distribution d’actions d’Husqvarna AB effectuée par Electrolux AB le 12 juin 2006. Par suite de cette modification, les actionnaires canadiens d’Electrolux AB auront le droit de reporter l’impôt à l’égard de la distribution.

Cette mesure a d’abord été recommandée dans une lettre ministérielle du 11 septembre 2007.

j) Partie LXVII : « Sociétés à capital de risque visées par règlement » et « sociétés admissibles visées par règlement »

On ne tient en général pas compte, aux fins de l’impôt sur le revenu, de l’aide fiscale fournie pour l’achat d’actions d’une société à capital de risque visée par l’article 6700 du Règlement; en d’autres termes, le montant de l’aide ne fait généralement pas l’objet d’un rajustement du prix de base et aucune somme n’est incluse dans le revenu à son égard. Une société admissible visée par l’article 6704 du Règlement ne perd pas son statut de société exploitant une petite entreprise ou de société privée en raison des placements faits par une société à capital de risque visée par règlement. Ces dispositions font également en sorte que certains impôts spéciaux sur les dividendes intersociétés ne s’appliquent pas aux dividendes qu’une société admissible visée par règlement verse à une société à capital de risque visée par règlement.

The Province of Quebec has enacted legislation creating an investment fund (in the form of a corporation) in order to foster investment in resource regions of Quebec and to meet the capital needs of cooperatives. The Province of Quebec provides a tax credit to investors in the fund and the fund is required to invest a portion of the funds raised in eligible investments. Eligible investments generally include active businesses that are resident in Quebec and eligible cooperatives.

The objective of this proposed amendment is to extend the income tax rules applicable to similar investment funds in other provinces to the investment fund incorporated under the above-noted legislation in Quebec.

These proposed amendments were released in draft form by the Department of Finance on December 20, 2002.

The proposed amendments to the Regulations would add

- “corporations established by *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*” to the definition “prescribed venture capital corporation” in section 6700 of the Regulations; and
- “an investment in an eligible entity described in sections 17 and 18 of *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*” to the definition “prescribed qualifying corporation” in section 6704 of the Regulations.

The proposed regulatory action is necessary for three reasons. First, the proposed amendments would ensure that the tax credit provided by the Quebec government to investors in shares of the fund is not treated as government assistance. Second, the proposed amendments would ensure that the corporations that qualify as eligible investments for the fund do not lose their status as small businesses corporations as a result of being invested in by the fund. Third, the proposed amendments would ensure that certain special taxes on dividends under Part IV and Part VI.1 of the Act would not apply to dividends received by the fund from its eligible investments.

The proposed amendments would be effective for the 2001 and subsequent taxation years.

(k) Part LXXXIII: Pension adjustments, past service pension adjustments, pension adjustment reversals and prescribed amounts

Part LXXXIII of the Regulations provides rules for calculating pension adjustments (“PAs”), past service pension adjustments (“PSPAs”), pension adjustment reversals and prescribed amounts, each of which is relevant to the calculation of an individual’s registered retirement savings plan (“RRSP”) deduction room.

PSPAs

Section 8303 of the Regulations provides rules for determining the PSPA of an individual for a year. A PSPA arises when benefits are provided to an individual under a defined benefit provision of an RPP on a past service basis, such as by upgrading existing benefits or by crediting additional years of pensionable service. PSPAs reduce an individual’s RRSP deduction room. Certain benefit increases are expressly excluded in determining an individual’s PSPA, thus reducing the PSPA otherwise determined. Where the benefit formula in the RPP includes a flat benefit component (for example, a \$50 monthly pension for each year of pensionable service), paragraph 8303(5)(f) excludes benefits

La province de Québec a promulgué une loi créant un fonds de placement (sous forme de société) pour stimuler les investissements dans les régions ressources du Québec et pour combler les besoins en capitaux des coopératives. Elle accorde un crédit d’impôt aux personnes qui investissent dans le fonds, lequel doit investir une partie des sommes recueillies dans des placements admissibles. En général, les placements admissibles comprennent ceux dans les entreprises exploitées activement qui résident au Québec et les coopératives admissibles.

La modification proposée veillera à ce que les règles d’impôt sur le revenu applicables à des fonds de placement semblables dans d’autres provinces s’appliquent aussi au fonds de placement constitué en vertu de la loi susmentionnée au Québec.

Le ministère des Finances a publié ces modifications réglementaires sous forme de projet le 20 décembre 2002.

Les modifications proposées du Règlement visent à ajouter ce qui suit :

- « les sociétés établies par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* » à l’article 6700 du Règlement;
- « un placement dans une entité admissible décrite aux articles 17 et 18 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* » à l’article 6704 du Règlement.

Trois motifs justifient la prise de la mesure réglementaire proposée. Premièrement, les modifications proposées feront en sorte que le crédit d’impôt accordé par le gouvernement du Québec aux investisseurs dans des actions du fonds ne soit pas considéré comme une aide publique. Deuxièmement, les modifications proposées feront en sorte que les sociétés admissibles à titre de placements admissibles du fonds ne perdent pas leur statut d’entreprise exploitant une petite entreprise par suite des placements qu’elles ont reçus du fonds. Troisièmement, les modifications proposées feront en sorte que certains impôts spéciaux sur les dividendes prévus aux parties IV et VI.1 de la Loi ne s’appliquent pas aux dividendes que le fonds a reçus de ses placements admissibles.

Ces modifications proposées visent les années d’imposition 2001 et suivantes.

k) Partie LXXXIII : Facteur d’équivalence, facteur d’équivalence pour services passés, facteur d’équivalence rectifié et montants visés

La partie LXXXIII du Règlement contient les règles de calcul des facteurs d’équivalence (FE), des facteurs d’équivalence pour services passés (FESP), des facteurs d’équivalence rectifiés et des montants visés, qui se rapportent tous au calcul des droits inutilisés de cotisation au régime enregistré d’épargne-retraite (REER) d’un particulier.

Le FESP

L’article 8303 du Règlement énonce des règles servant à déterminer le montant de FESP d’un particulier pour une année. Il y a FESP lorsque des prestations sont fournies à un particulier en vertu des dispositions à prestations déterminées d’un RPA fondées sur les services passés, notamment en augmentant ses prestations en vigueur ou en portant à son crédit d’autres années de service ouvrant droit à pension. Le FESP réduit les droits inutilisés de cotisation au REER du particulier. Certaines augmentations des prestations sont expressément exclues de la détermination du FESP du particulier, ce qui réduit le FESP déterminé par ailleurs. Lorsque la formule de calcul des prestations d’un RPA comprend

arising from an increase in the flat benefit rate to the extent of the percentage increase in the average wage from the preceding year to the current year. It applies only to the first flat benefit rate increase each year.

The proposed amendment to paragraph 8303(5)(f) would modify the paragraph so that the exclusion would apply only if the rate increase occurs after the year in which the rate was established. This would ensure that the relief is not available for a flat benefit rate increase that occurs in the year in which a plan is established (or, as is currently the case, for a second or subsequent rate increase in a year).

Example

A new defined benefit pension plan is established in January 2010 with a flat benefit of \$2,300 annual pension per year of pensionable service. The sole member's earnings are high enough to support a maximum (defined benefit limit) pension, but the plan restricts the pension benefit to the \$2,300 flat rate. The plan credits 10 years of past pensionable service for the sole member's employment prior to 2010. (Note that the purchase of 10 years of past service is a PSPA event.)

The plan is subsequently amended to increase the flat benefit rate to \$2,350 effective April 1, 2010, and to \$2,400 effective July 1, 2010, and to increase to the defined benefit limit (\$2,494.44 for year 2010) effective October 1, 2010. Since those flat rate increases occurred in the same year the plan was established, no portion of those increases would under the proposed amendments to the Regulations be an excluded benefit for PSPA purposes. That is, the full amount of each of the rate increases would be required to be included in the PSPA calculations.

The proposed amendment would codify an administrative practice currently being applied by the CRA under the authority of section 8310 of the Regulations.

The proposed amendment is being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

(I) Part LXXXV: Registered pension plans

Part LXXXV of the Regulations sets out conditions that must be satisfied in order for a pension plan to be registered under the Act, and provides related rules that apply to RPPs.

Permissible contributions

Paragraph 8502(b) of the Regulations lists the contributions that are permitted to be made to an RPP. That list includes contributions made to an RPP by the federal government or a provincial government, but does not explicitly accommodate contributions made by a provincial worker's compensation board.

The proposed amendment to paragraph 8502(b) would allow greater flexibility in the source of contributions to the pension plan on behalf of a disabled member. Specifically, proposed subparagraph 8502(b)(vii) would permit contributions to an RPP, on behalf of disabled members, by a worker's compensation scheme or program that is established by an act of a province.

une composante de prestations uniformes (par exemple, une pension mensuelle de 50 \$ par année de service ouvrant droit à pension), l'alinéa 8303(5)f) exclut les prestations découlant d'une augmentation de ce taux de prestations uniformes à concurrence de l'augmentation en pourcentage du salaire moyen de l'année précédant l'année en cours. Il ne s'applique qu'à la première augmentation du taux de prestations uniformes chaque année.

La modification proposée à l'alinéa 8303(5)f) fera en sorte que l'exclusion ne s'applique que si l'augmentation du taux survient après l'année d'établissement du taux. Ainsi, l'exclusion ne s'appliquera plus relativement à une augmentation du taux de prestations uniformes qui survient l'année d'établissement du régime (ou, comme c'est actuellement le cas, pour la deuxième augmentation du taux, ou une augmentation subséquente, au cours de la même année).

Example

Un nouveau régime de retraite à prestations déterminées est établi en janvier 2010; il comporte des prestations uniformes de pension annuelles de 2 300 \$ par année de service ouvrant droit à pension. Les gains du seul membre sont assez élevés pour soutenir une pension maximale (plafond des prestations déterminées), mais le régime limite les prestations à un taux uniforme de 2 300 \$. Le régime a porté au crédit du seul membre 10 années de service antérieur ouvrant droit à pension au titre de son emploi antérieur à 2010. (Signalons que le rachat de 10 années de service antérieur est un événement visé par le FESP.)

Le régime est par la suite modifié afin d'augmenter le taux des prestations uniformes pour le faire passer à 2 350 \$ à compter du 1^{er} avril 2010 puis à 2 400 \$ à compter du 1^{er} juillet 2010 et afin de relever le plafond des prestations déterminées à compter du 1^{er} octobre 2010 (il sera de 2 494,44 \$ en 2010). Bien que ces augmentations du taux des prestations uniformes soient survenues l'année d'établissement du régime, aucune partie de ces augmentations n'est une prestation exclue aux fins du FESP. En d'autres termes, le montant intégral de chacune des augmentations de taux devra être inclus dans le calcul du FESP.

Cette modification codifiera une pratique administrative que l'ARC applique actuellement en vertu des pouvoirs conférés par l'article 8310 du Règlement.

Cette modification proposée est annoncée pour la première fois dans la présente publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

D) Partie LXXXV : Régimes de pension agréés

La partie LXXXV du Règlement énonce les conditions qui doivent être réunies pour qu'un régime de pension soit agréé en vertu de la Loi ainsi que les règles connexes s'appliquant aux RPA.

Cotisations permises

L'alinéa 8502b) du Règlement énumère les cotisations pouvant être versées à un RPA. Cette liste contient les cotisations versées à un RPA par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial, mais ne tient pas compte explicitement des cotisations versées par une commission provinciale des accidents du travail.

La modification proposée à l'alinéa 8502b) assurera une plus grande marge de manœuvre quant à la source des cotisations à un régime de pension au nom d'un participant handicapé. Plus précisément, le sous-alinéa 8502b)(vii) proposé autorisera les cotisations à un RPA, au nom de participants handicapés, versées par un régime d'une commission des accidents du travail ou un programme qui est établi par une loi provinciale.

Special rules for designated plans

Section 8515 of the Regulations determines whether an RPP is a “designated plan,” and it sets out funding restrictions applicable to designated plans. Designated plans are certain RPPs that are primarily for the benefit of employee-shareholders or highly compensated employees. They are subject to additional restrictions under the Regulations.

Under the existing rules, if the Minister of National Revenue applies his or her discretion under subsection 8515(3) of the Regulations to waive an RPP’s designated plan status, this waiver is intended to apply to waive the funding restrictions of subsections 8515(5) to (9) of the Regulations.

In recent years, several new rules have been introduced in Parts LXXXIII and LXXXV that expressly exclude designated plans from their application. Those new regulations include PSPA relief pursuant to paragraphs 8303(5)(f.1) and (f.2), phased retirement provisions pursuant to subsections 8503(17) and (19), and special provisions for Quebec member-funded pension plans pursuant to subsection 8510(9) of the Regulations. The Minister’s waiver of designated plan status should not necessarily extend to non-funding-related provisions in the Regulations. Under current rules, the status is waived or not for all purposes.

The proposed amendments to the Regulations would amend subsection 8515(3), and introduce subsection 8515(3.1), to provide the Minister with the flexibility to decide if a plan that would otherwise be a designated plan pursuant to subsections 8515(1) and (2) of the Regulations would be exempt from the application of any one or more of the provisions in Parts LXXXIII and LXXXV that would otherwise apply to a designated plan. It is expected that, in many cases, the Minister would waive the application of the funding restrictions but would consider the RPP to be a designated plan for all other purposes of Parts LXXXIII and LXXXV.

These proposed changes are being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

(m) Part LXXXVII: National Arts Service Organizations

The policy rationale for subsection 149.1(6.4) of the Act is to enable the Minister of National Revenue to register certain organizations designed exclusively for the promotion of arts in Canada. If an organization is registered, it would receive the same tax treatment as a registered charity or charitable organization. Part LXXXVII of the Regulations prescribes conditions that an organization must comply with in order for the Minister of National Revenue to register it.

The prescribed conditions in section 8700 of the Regulations are proposed to be amended so that the conditions would be more inclusive for National Arts Service Organizations (“NASOs”).

The first proposed amendment would ensure that organizations representing artists of diverse cultural backgrounds, which otherwise meet all the requirements of a NASO, would not be impeded in obtaining preferred tax status. This proposed amendment would change the wording of subparagraph 8700(a)(ii) of the Regulations from “that represents, in an official language of Canada, the community of artists . . .” to “that represents, in an official language of Canada, a community of artists . . .” [emphasis added]. Also, because NASOs are limited to certain activities in

Règles spéciales applicables aux régimes désignés

L’article 8515 du Règlement détermine si un RPA est un « régime désigné » et énonce les limites en matière de capitalisation qui s’appliquent aux régimes désignés. Par régimes désignés, on entend certains RPA conçus essentiellement au profit d’employés actionnaires ou d’employés à revenu élevé. Ils sont assujettis à d’autres restrictions en vertu du Règlement.

Conformément aux règles en vigueur, si le ministre du Revenu national applique le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 8515(3) du Règlement et renonce à l’application du statut de régime désigné du RPA, cette renonciation ne s’applique qu’aux restrictions en matière de capitalisation des paragraphes 8515(5) à (9) du Règlement.

Ces dernières années, plusieurs dispositions ont été ajoutées aux parties LXXXIII et LXXXV qui soustraient expressément de leur application les régimes désignés. Ces dispositions englobent l’aide en matière de FESP en vertu des alinéas 8303(5)(f.1) et (f.2), les dispositions relatives à la retraite progressive en vertu des paragraphes 8503(17) et (19), ainsi que les dispositions spéciales relatives aux régimes de retraite par financement salarial du Québec en vertu du paragraphe 8510(9) du Règlement. La renonciation du ministre à l’application du statut de régime désigné ne vise pas nécessairement les dispositions du Règlement non liées à la capitalisation. En vertu des règles courantes, la renonciation vise ou non toutes les fins.

Les modifications proposées au paragraphe 8515(3) et l’ajout du paragraphe 8515(3.1) au Règlement assurera au ministre la marge de manœuvre voulue pour décider si un régime, qui serait par ailleurs un régime désigné conformément aux paragraphes 8515(1) et (2) du Règlement, peut être exonéré de l’application d’une ou de plusieurs des dispositions des parties LXXXIII et LXXXV auxquelles un régime désigné serait assujéti par ailleurs. On s’attend à ce que, dans bien des cas, le ministre renoncera à l’application relativement aux restrictions en matière de capitalisation, mais qu’il considèrera le RPA comme un régime désigné pour toutes les autres fins prévues aux parties LXXXIII et LXXXV.

Ces modifications proposées sont annoncées pour la première fois dans la présente publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

m) Partie LXXXVII : Organismes de services nationaux dans le domaine des arts

Le paragraphe 149.1(6.4) de la Loi a été promulgué afin de permettre au ministre du Revenu national d’enregistrer des organismes dont la mission consiste uniquement à promouvoir les arts à l’échelle du Canada. Si l’organisme est enregistré, il recevra le même traitement aux fins de l’impôt qu’un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme de bienfaisance. La partie LXXXVII du Règlement énonce des conditions qu’un organisme doit remplir pour obtenir l’enregistrement du ministre du Revenu national.

Il est proposé de modifier les conditions visées par l’article 8700 du Règlement afin de mieux englober les organismes de services nationaux dans le domaine des arts (OSNA).

La première modification proposée permettra aux organismes qui représentent des artistes ayant des antécédents culturels variés et remplissent par ailleurs toutes les exigences d’un OSNA d’obtenir un statut fiscal privilégié sans trop d’obstacles. Cette modification change le libellé du sous-alinéa 8700(a)(ii) du Règlement, qui passe de « qui représente, dans une langue officielle du Canada, la communauté des artistes » à « qui représente, dans une langue officielle du Canada, une communauté d’artistes » [italiques ajoutées]. De plus, parce que les OSNA sont limités à

order to maintain their preferred status for the purposes of the Act, the second proposed amendment would add to the list of “eligible activities” as described at paragraph 8700(b) of the Regulations. Specifically, the proposed amendment would allow NASOs to undertake collective bargaining with groups of artists to the extent permitted by the *Status of the Artist Act* without losing their status for income tax purposes.

The proposed amendment to subparagraph 8700(a)(ii) of the Regulations would limit its application to those artistic sectors that are listed in the Regulations. The proposed amendment to subparagraph 8700(a)(iv) of the Regulations would also update the reference to the Minister of Communications to the Minister of Canadian Heritage.

These proposed amendments are being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Consultation (*applies to all measures*)

Certain of these proposed measures have previously been publicly announced and affected stakeholders have been given an opportunity to comment. In addition, some of these proposed measures have been developed in consultation with other government departments, including the CRA and, in the case of the NASO-related regulations, the Department of Canadian Heritage. The CRA has also been consulted on draft regulations relating to all of the proposed amendments discussed herein. Some of these measures are being released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and enforcement

The Act generally provides the necessary compliance mechanisms for these proposed measures. These mechanisms, which are found primarily in Part XV of the Act, allow officials of the CRA, under the authority of the Minister of National Revenue, to assess and reassess tax payable, conduct audits and review relevant records and documents.

Contact

Christian Charron
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier Building, East Tower
140 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-5853

certaines activités s'ils désirent conserver leur statut privilégié aux fins de la Loi, la deuxième modification proposée ajoutera des éléments à la liste des « activités admissibles » qui figure à l'alinéa 8700(b) du Règlement, à savoir que les OSNA seraient autorisés à mener des négociations collectives avec des groupes d'artistes dans la mesure permise par la *Loi sur le statut de l'artiste* sans perdre leur statut aux fins de l'impôt sur le revenu.

Il est proposé de modifier le sous-alinéa 8700a)(ii) du Règlement afin d'en limiter l'application aux secteurs artistiques qui figurent au Règlement. Le sous-alinéa 8700a)(iv) du Règlement est également modifié afin de mettre à jour le renvoi au ministre des Communications en le remplaçant par un renvoi au ministre du Patrimoine canadien.

Ces modifications sont annoncées pour la première fois dans la présente publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Consultation (*s'applique à toutes les mesures*)

Certaines de ces mesures proposées ont déjà été annoncées publiquement, et les intervenants touchés ont eu la possibilité de les commenter. De plus, des mesures proposées ont été élaborées en consultation avec d'autres ministères, dont l'ARC et, dans le cas de celles liées aux OSNA, le ministère du Patrimoine canadien. L'ARC a aussi été consultée sur toutes les modifications proposées dans la présente publication préalable. Certaines mesures sont annoncées pour la première fois dans la présente publication préalable afin d'obtenir les commentaires du public.

Respect et exécution

En général, la Loi prévoit les mécanismes de conformité nécessaires visant ces mesures proposées. Ces mécanismes, qui se trouvent principalement à la partie XV de la Loi, permettent aux représentants de l'ARC, relevant de l'autorité du ministre du Revenu national, d'établir la cotisation et la nouvelle cotisation de l'impôt à payer, de mener des vérifications ainsi que d'examiner les dossiers et documents pertinents.

Personne-ressource

Christian Charron
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
Immeuble L'Esplanade Laurier, tour Est
140, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-5853

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 147.1(18)^a and section 221^b of the *Income Tax Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations* (*Omniibus, No. 3*).

^a S.C. 1998, c. 19, s. 39

^b S.C. 2007, c. 35, s. 62

^c R.S., c. 1 (5th Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 147.1(18)^a et de l'article 221^b de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* (*modifications diverses, n° 3*), ci-après.

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 39

^b L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Christian Charron, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, February 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
INCOME TAX REGULATIONS
(OMNIBUS, NO. 3)**

AMENDMENTS

1. Subsection 200(1) of the French version of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

200. (1) Toute personne qui effectue un paiement visé au paragraphe 153(1) de la Loi, sauf un paiement de rente relatif à un intérêt dans un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe 201(5), doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement ainsi effectué, à moins qu'une telle déclaration n'ait été remplie en application des articles 202, 214, 237 ou 238.

2. (1) The portion of subsection 202(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

202. (1) In addition to any other return required by the Act or these Regulations, every person resident in Canada shall make an information return in prescribed form in respect of any amount that the person pays or credits, or is deemed under Part I, XIII or XIII.2 of the Act to pay or credit, to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(2) Subsection 202(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) an assessable distribution, as defined in subsection 218.3(1) of the Act;

(3) Paragraph 202(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(g) d'un dividende, y compris une ristourne au sens de l'alinéa 212(1)g) de la Loi;

(4) The portion of subsection 202(1) of the Regulations after paragraph (h) is repealed.

3. Section 210 of the Regulations is replaced by the following:

210. Every person who makes a payment described in section 153 of the Act, or who pays or credits, or is deemed by any of Part I, XIII and

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Christian Charron, Division de la législation de l'impôt, ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada K1A 0G5.

Ottawa, le 10 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU (MODIFICATIONS
DIVERSES, N° 3)**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 200(1) de la version française du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est remplacé par ce qui suit :

200. (1) Toute personne qui effectue un paiement visé au paragraphe 153(1) de la Loi, sauf un paiement de rente relatif à un intérêt dans un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe 201(5), doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement ainsi effectué, à moins qu'une telle déclaration n'ait été remplie en application des articles 202, 214, 237 ou 238.

2. (1) Le passage du paragraphe 202(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

202. (1) En plus de toute déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, toute personne résidant au Canada doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit relativement à toute somme qu'elle paie à une personne non-résidente ou porte à son crédit, ou qu'elle est réputée, en vertu des parties I, XIII ou XIII.2 de la Loi, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel :

(2) Le paragraphe 202(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) d'une distribution déterminée au sens du paragraphe 218.3(1) de la Loi;

(3) L'alinéa 202(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) d'un dividende, y compris une ristourne au sens de l'alinéa 212(1)g) de la Loi;

(4) Le passage du paragraphe 202(1) du même règlement suivant l'alinéa h) est abrogé.

3. L'article 210 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

210. Toute personne qui fait un paiement visé à l'article 153 de la Loi ou qui verse ou crédite une somme visée à cet article ou aux parties XIII ou

¹ C.R.C., c. 945

¹ C.R.C., ch. 945

XIII.2 of the Act to have paid or credited, an amount described in that section, Part XIII or XIII.2 of the Act, shall, on demand by registered letter from the Minister, make an information return in prescribed form containing the information required in the return and shall file the return with the Minister within such reasonable time as is stipulated in the registered letter.

4. The definition “life insurance policy” in subsection 217(1) of the Regulations is repealed.

5. Section 231 of the Regulations and the heading before it are repealed.

6. (1) The portion of subsection 300(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of this section,

(2) Paragraph 300(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subject to subsections (3) and (4), “adjusted purchase price” of a taxpayer’s interest in an annuity contract at a particular time means the amount that would be determined at that time in respect of that interest under the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act if the formula in that definition were read without reference to variable K;

(3) Subparagraph 300(3)(b)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) avant le dernier en date du 1^{er} janvier 1970 et du jour anniversaire d’imposition du contrat de rente,

(4) Subsection 300(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Dans le cas où un contrat de rente serait visé à l’alinéa (3)b) si le passage « avant le dernier », au sous-alinéa (iv) de cet alinéa, était remplacé par « après la veille du dernier », le prix d’achat rajusté de l’intérêt que détient un contribuable dans le contrat de rente à un moment donné est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée à l’égard de cet intérêt en vertu des alinéas (3)c), d) ou e), si la date mentionnée à chacun de ces alinéas correspondait au jour anniversaire d’imposition du contrat et non à la date où commencent les versements de rente,

(ii) le prix d’achat rajusté qui serait déterminé à l’égard de cet intérêt si le passage « avant ce moment » aux éléments A, B, C, D et H de la formule figurant à la définition « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi était remplacé par « avant ce moment et après le jour anniversaire d’imposition »;

b) le montant déterminé selon l’alinéa (2)b) à l’égard de cet intérêt.

XIII.2 de la Loi ou qui est réputée, en vertu des parties I, XIII ou XIII.2 de la Loi, avoir versé ou crédité une telle somme est tenue, sur demande formelle expédiée en recommandé par le ministre, de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit. Cette déclaration doit renfermer les renseignements qui y sont exigés et doit être présentée au ministre dans le délai raisonnable précisé dans la lettre recommandée.

4. La définition de « police d’assurance-vie », au paragraphe 217(1) du même règlement, est abrogée.

5. L’article 231 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

6. (1) Le passage du paragraphe 300(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les règles ci-après s’appliquent au présent article :

(2) L’alinéa 300(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), le prix d’achat rajusté de l’intérêt que détient un contribuable dans un contrat de rente à un moment donné correspond à la somme qui serait déterminée à ce moment relativement à l’intérêt selon la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi s’il n’était pas tenu compte de l’élément K de la formule figurant à cette définition;

(3) Le sous-alinéa 300(3)b)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) avant le dernier en date du 1^{er} janvier 1970 et du jour anniversaire d’imposition du contrat de rente,

(4) Le paragraphe 300(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où un contrat de rente serait visé à l’alinéa (3)b) si le passage « avant le dernier », au sous-alinéa (iv) de cet alinéa, était remplacé par « après la veille du dernier », le prix d’achat rajusté de l’intérêt que détient un contribuable dans le contrat de rente à un moment donné est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée à l’égard de cet intérêt en vertu des alinéas (3)c), d) ou e), si la date mentionnée à chacun de ces alinéas correspondait au jour anniversaire d’imposition du contrat et non à la date où commencent les versements de rente,

(ii) le prix d’achat rajusté qui serait déterminé à l’égard de cet intérêt si le passage « avant ce moment », aux éléments A, B, C, D et H de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi était remplacé par « avant ce moment et après le jour anniversaire d’imposition »;

b) le montant déterminé selon l’alinéa (2)b) à l’égard de cet intérêt.

(5) Subparagraph 300(4)(a)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the adjusted purchase price that would be determined in respect of that interest if the expression “before that time” in the descriptions of A, B, C, D and H in the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act were read as “before that time and after the tax anniversary date”; and

7. (1) Subsection 301(1) of the Regulations is replaced by the following:

301. (1) For the purposes of this Part and section 148 of the Act, “life annuity contract” means a contract under which a person authorized under the laws of Canada or of a province to carry on in Canada an annuities business agrees to make annuity payments to one person or partnership (in this section referred to as “the annuitant”) or jointly to two or more annuitants, which annuity payments are, under the terms of the contract,

- (a) to be paid annually or at more frequent periodic intervals;
- (b) to commence on a specified day; and
- (c) to continue throughout the lifetime of one or more individuals (each of whom is referred to in this section as “the identified individual”).

(2) Paragraphs 301(2)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the contract provides for annuity payments to be made for a period ending on the death of the identified individual or for a specified period of not less than 10 years, whichever is the lesser;
- (c) the contract provides for annuity payments to be made for a specified period or throughout the lifetime of the identified individual, whichever is longer, to the annuitant and, if the specified period is longer, to a specified person after that period;
- (d) the contract provides, in addition to the annuity payments to be made throughout the lifetime of the identified individual, for a payment to be made on the death of the identified individual;

8. The portion of subsection 304(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

304. (1) For the purposes of this Part and of subsections 12.2(1) and 20(20) and paragraph 148(2)(b) of the Act, “prescribed annuity contract”, for a taxation year, means

9. Section 305 of the Regulations and the heading before it are repealed.

10. (1) The portion of subsection 307(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

307. (1) For the purposes of this Part and sections 12.2 and 148 of the Act, “accumulating fund”, at any particular time, means,

(5) Le sous-alinéa 300(4)a)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the adjusted purchase price that would be determined in respect of that interest if the expression “before that time” in the descriptions of A, B, C, D and H in the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act were read as “before that time and after the tax anniversary date”; and

7. (1) Le paragraphe 301(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

301. (1) Pour l’application de la présente partie et de l’article 148 de la Loi, « contrat de rente viagère » désigne un contrat aux termes duquel une personne habilitée en vertu des lois du Canada ou d’une province à exploiter un commerce de rentes au Canada convient d’effectuer des versements de rente à une personne ou à une société de personnes (appelées « rentier » au présent article) ou conjointement à plusieurs rentiers, lesquels versements doivent, selon les modalités du contrat :

- a) être versés annuellement ou à des intervalles plus rapprochés;
- b) débiter à une date déterminée;
- c) continuer à être faits à un ou plusieurs particuliers (appelés chacun « particulier intéressé » au présent article) leur vie durant.

(2) Les alinéas 301(2)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) le contrat prévoit que des versements de rente seront effectués pendant une période se terminant au décès du particulier intéressé ou pendant une période déterminée d’au moins 10 ans, selon celle de ces deux périodes qui est la moins longue;
- c) le contrat prévoit que des versements de rente seront effectués pendant une période déterminée ou la vie durant du particulier intéressé, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue, au rentier et, par la suite, si la période déterminée est la période la plus longue, à une personne déterminée;
- d) le contrat prévoit, en plus des versements de rente devant être effectués au particulier intéressé sa vie durant, un paiement à effectuer au décès du particulier intéressé;

8. Le passage du paragraphe 304(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

304. (1) Pour l’application de la présente partie et des paragraphes 12.2(1) et 20(20) et de l’alinéa 148(2)b) de la Loi, les contrats de rente ci-après sont visés pour une année d’imposition :

9. L’article 305 du même règlement et l’inter-titre le précédant sont abrogés.

10. (1) Le passage du paragraphe 307(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

307. (1) Pour l’application de la présente partie et des articles 12.2 et 148 de la Loi, le fonds accumulé, à une date donnée, correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(2) The portion of subsection 307(5) of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(5) Pour l'application du présent article, toute somme déterminée par rapport à l'article 1401 est calculée :

a) compte non tenu de l'article 1402;

(3) Paragraph 307(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) as if each reference to "policy loan" in section 1401 were read as a reference to "policy loan, as defined in subsection 148(9) of the Act,"; and

(4) Paragraph 307(5)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) compte non tenu du passage « ou à l'égard des intérêts sur cette avance qui se sont accumulés au profit de l'assureur à la fin de l'année » aux divisions 1401(1c)(i)(B) et (ii)(C).

11. (1) Subsections 308(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), for the purposes of this section and of the description of G in the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act, a "mortality gain" immediately before the end of any calendar year after 1982 in respect of a taxpayer's interest in a life annuity contract means such reasonable amount in respect of the taxpayer's interest in the life annuity contract at that time that the life insurer determines to be the increase to the accumulating fund in respect of the interest that occurred during that year as a consequence of the survival to the end of the year of one or more of the annuitants under the life annuity contract.

(3) Subject to subsection (4), for the purposes of this section and of paragraph (c) of the description of L in the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act, a "mortality loss" immediately before a particular time after 1982 in respect of an interest in a life annuity contract disposed of immediately after that particular time as a consequence of the death of an annuitant under the life annuity contract means such reasonable amount that the life insurer determines to be the decrease, as a consequence of the death, in the accumulating fund in respect of the interest assuming that, in determining such decrease, the accumulating fund immediately after the death is determined in the manner described in subparagraph 307(1)(b)(i).

(2) Subsection 308(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following :

(4) Dans le calcul d'un montant visé aux paragraphes (2) ou (3) pour une année relativement à un intérêt dans un contrat de rente viagère, la valeur prévue des gains de mortalité relatifs à l'intérêt pour l'année doit être égale à la valeur prévue des pertes de mortalité relatives à l'intérêt pour l'année, et les taux de mortalité utilisés pour l'année dans le calcul de ces valeurs prévues doivent être ceux qui seraient appropriés à l'intérêt et qui sont spécifiés aux alinéas 1403(1c), d) ou e), selon le cas.

(2) Le passage du paragraphe 307(5) de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, toute somme déterminée par rapport à l'article 1401 est calculée :

a) compte non tenu de l'article 1402;

(3) L'alinéa 307(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) comme si la mention « avance sur police » à l'article 1401 était remplacée par « avance sur police, au sens du paragraphe 148(9) de la Loi, »;

(4) L'alinéa 307(5)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) compte non tenu du passage « ou à l'égard des intérêts sur cette avance qui se sont accumulés au profit de l'assureur à la fin de l'année » aux divisions 1401(1c)(i)(B) et (ii)(C).

11. (1) Les paragraphes 308(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article et de l'élément G de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi, est un gain de mortalité, immédiatement avant la fin d'une année civile postérieure à 1982, relativement à l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente viagère toute somme raisonnable relative à cet intérêt à ce moment qui, d'après l'assureur sur la vie, représente l'augmentation dont le fonds accumulé relatif à l'intérêt a fait l'objet au cours de l'année en raison de la survie, jusqu'à la fin de l'année, d'un ou de plusieurs des rentiers en vertu du contrat.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article et de l'alinéa c) de l'élément L de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi, est une perte de mortalité, immédiatement avant un moment donné postérieure à 1982, relativement à un intérêt dans un contrat de rente viagère dont il est disposé immédiatement après le moment donné par suite du décès d'un rentier en vertu du contrat toute somme raisonnable qui, d'après l'assureur sur la vie, représente la diminution dont le fonds accumulé relatif à l'intérêt a fait l'objet par suite du décès, à supposer que, pour le calcul du montant de cette diminution, le fonds accumulé immédiatement après le décès est déterminé conformément au sous-alinéa 307(1)(b)(i).

(2) Le paragraphe 308(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le calcul d'un montant visé aux paragraphes (2) ou (3) pour une année relativement à un intérêt dans un contrat de rente viagère, la valeur prévue des gains de mortalité relatifs à l'intérêt pour l'année doit être égale à la valeur prévue des pertes de mortalité relatives à l'intérêt pour l'année, et les taux de mortalité utilisés pour l'année dans le calcul de ces valeurs prévues doivent être ceux qui seraient appropriés à l'intérêt et qui sont spécifiés aux alinéas 1403(1c), d) ou e), selon le cas.

12. The heading before section 309 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

PRIMES ET AUGMENTATIONS

13. (1) The portion of subsection 309(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

309. (1) For the purposes of this section and section 306, and of subsection 89(2) of the Act, a premium at any time under a life insurance policy is a “prescribed premium” if the total amount of one or more premiums paid at that time under the policy exceeds the amount of premium that, under the policy, was scheduled to be paid at that time and that was fixed and determined on or before December 1, 1982, adjusted for such of the following transactions and events that have occurred after that date in respect of the policy:

(2) The portion of paragraph 309(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) a change arising from the provision of an additional benefit on death under a participating life insurance policy, as defined in subsection 138(12) of the Act, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of

(3) Paragraph 309(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) redating lapsed policies, if the policy was reinstated not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred, or redating for policy loan indebtedness;

(4) Paragraph 309(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the payment of interest described in paragraph (a) of the definition “premium” in subsection 148(9) of the Act.

14. Section 310 of the Regulations is replaced by the following:

310. The following definitions apply for the purposes of this section and sections 300, 301 and 304 to 309.

“amount payable” has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act.

“benefit on death” does not include policy dividends, or any interest on a policy dividend, held on deposit by an insurer or any additional amount payable as a result of accidental death.

“cash surrender value” has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act.

“policy anniversary” includes, in the case of a life insurance policy that is in existence throughout a calendar year and that would not otherwise have a policy anniversary for the calendar year, the end of the calendar year.

12. L’intertitre précédant l’article 309 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PRIMES ET AUGMENTATIONS

13. (1) Le passage du paragraphe 309(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

309. (1) Pour l’application du présent article et de l’article 306 et du paragraphe 89(2) de la Loi, une prime payée à un moment donné en vertu d’une police d’assurance-vie est une prime visée si le total d’une ou de plusieurs primes payées à ce moment en vertu de la police en cause excède le montant de prime qui, en vertu de cette police, devait être payé à ce moment et avait été fixé et déterminé au plus tard le 1^{er} décembre 1982, puis rajusté pour tenir compte de ceux des événements et opérations ci-après s’étant produits après cette date relativement à la police :

(2) Le passage de l’alinéa 309(1)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) un changement résultant de l’établissement d’une prestation supplémentaire de décès en vertu d’une police d’assurance-vie avec participation, au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, au titre ou en paiement intégral ou partiel :

(3) L’alinéa 309(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la remise en vigueur de polices déchuées, dans le cas où cette opération est effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l’année civile au cours de laquelle la déchéance s’est produite, ou la remise en vigueur en raison d’avances sur police impayées;

(4) L’alinéa 309(1)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) le paiement d’intérêts visés à l’alinéa a) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9) de la Loi.

14. L’article 310 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

310. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 300, 301 et 304 à 309.

« anniversaire de la police » S’entend notamment, dans le cas d’une police d’assurance-vie ayant existé tout au long d’une année civile et n’ayant pas eu d’autre anniversaire pendant l’année, de la fin de l’année civile.

« avance sur police » S’entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi.

« jour anniversaire d’imposition » En ce qui concerne un contrat de rente, la date du deuxième anniversaire du contrat, postérieure au 22 octobre 1968.

« montant payable » S’entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi.

« anniversaire de la police »
“policy anniversary”

« avance sur police »
“policy loan”

« jour anniversaire d’imposition »
“tax anniversary date”

« montant payable »
“amount payable”

“amount payable”
« montant payable »

“benefit on death”
« prestation de décès »

“cash surrender value”
« valeur de rachat »

“policy anniversary”
« anniversaire de la police »

“policy loan”
« avance sur police »

“proceeds of the disposition”
« produit de la disposition »

“tax anniversary date”
« jour anniversaire d'imposition »

“policy loan” has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act.

“proceeds of the disposition” has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act.

“tax anniversary date”, in relation to an annuity contract, means the second anniversary date of the contract to occur after October 22, 1968.

« prestation de décès » En sont exclues les participations de police, y compris l'intérêt afférent, laissées en dépôt auprès d'un assureur ainsi que les sommes additionnelles payables par suite d'un décès accidentel.

« produit de la disposition » S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi.

« valeur de rachat » S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi.

« prestation de décès »
“benefit on death”

« produit de la disposition »
“proceeds of the disposition”

« valeur de rachat »
“cash surrender value”

15. Subparagraph 2400(6)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) goodwill, or

16. The Regulations are amended by adding the following after Part XXX:

PART XXXI
TAX SHELTER

3100. (1) For the purposes of paragraph (b) of the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) of the Act, “prescribed benefit”, in respect of an interest in a property, means any amount that may reasonably be expected, having regard to statements or representations made in respect of the interest, to be received or enjoyed by a person (in this subsection referred to as “the purchaser”) who acquires the interest, or a person with whom the purchaser does not deal at arm’s length, which receipt or enjoyment would have the effect of reducing the impact of any loss that the purchaser may sustain in respect of the interest, and includes such an amount

(a) that is, either immediately or in the future, owed to any other person by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm’s length, to the extent that

- (i) liability to pay that amount is contingent,
- (ii) payment of that amount is or will be guaranteed by, security is or will be provided by, or an agreement to indemnify the other person to whom the amount is owed is or will be entered into by
 - (A) a promoter in respect of the interest,
 - (B) a person with whom the promoter does not deal at arm’s length, or
 - (C) a person who is to receive a payment (other than a payment made by the purchaser) in respect of the guarantee, security or agreement to indemnify,

(iii) the rights of that other person against the purchaser, or against a person with whom the purchaser does not deal at arm’s length, in respect of the collection of all or part of the purchase price are limited to a maximum amount, are enforceable only against certain property, or are otherwise limited by agreement, or

(iv) payment of that amount is to be made in a foreign currency or is to be determined by reference to its value in a foreign currency and it may reasonably be considered, having regard

15. Le sous-alinéa 2400(6)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) un fonds commercial,

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie XXX, de ce qui suit :

PARTIE XXXI
ABRIS FISCAUX

3100. (1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi, est un avantage visé toute somme à recevoir au titre d'une part dans un bien dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites au sujet de la part, à ce qu'elle soit reçue par une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert la part ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, ce qui aurait pour conséquence de réduire l'effet de toute perte que l'acheteur peut subir relativement à la part, y compris une telle somme qui, à la fois :

a) est ou sera due à une autre personne par l'acheteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans la mesure où, selon le cas :

- (i) l'obligation de rembourser cette somme est conditionnelle,
- (ii) le remboursement de cette somme est ou sera garanti, une sûreté est ou sera fournie ou une convention en vue d'indemniser l'autre personne est ou sera conclue, par l'une des personnes suivantes :
 - (A) un promoteur relativement à la part,
 - (B) une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance,
 - (C) toute personne qui doit recevoir un paiement (à l'exception d'un paiement fait par l'acheteur) au titre de la garantie, de la sûreté ou de la convention,

(iii) les droits que cette autre personne peut exercer à l'encontre de l'acheteur ou de la personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'égard du recouvrement de tout ou partie du prix d'achat, sont limités à un montant maximum, ne peuvent être exercés que sur certains biens ou sont autrement limités par convention,

(iv) la somme doit être payée en devises étrangères ou d'après sa valeur en ces devises et il est raisonnable de croire, compte tenu de

Avantages visés

Prescribed benefits

to the history of the exchange rate between the foreign currency and Canadian currency, that the total of all such payments, when converted to Canadian currency at the exchange rate expected to prevail at the date on which each such payment would be required to be made, will be substantially less than that total would be if each such payment was converted to Canadian currency at the time that each such payment became owing;

(b) that the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length is entitled at any time to, directly or indirectly, receive or have available

(i) as a form of assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, a subsidy, a forgivable loan, a deduction from tax (other than an amount described in clause (b)(i)(B) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act) or an investment allowance, or as any other form of assistance, or

(ii) by reason of a revenue guarantee or other agreement in respect of which revenue may be earned by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, to the extent that the revenue guarantee or other agreement may reasonably be considered to ensure that the purchaser or person will receive a return of all or a portion of the purchaser's outlays in respect of the interest;

(c) that is the proceeds of disposition to which the purchaser may be entitled by way of an agreement or other arrangement under which the purchaser has a right, either absolutely or contingently, to dispose of the interest (otherwise than as a consequence of the purchaser's death), including the fair market value of any property that the agreement or arrangement provides for the acquisition of in exchange for all or any part of the interest; and

(d) that is owed to a promoter, or a person with whom the promoter does not deal at arm's length, by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length in respect of the interest.

(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of paragraph (b) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, "prescribed benefit", in respect of an interest in a property, does not, except as otherwise provided in subparagraph (1)(b)(ii), include profits earned in respect of the interest.

(3) For the purpose of paragraph (b) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, "prescribed benefit", in respect of an interest in a property, includes an amount that is a limited-recourse amount because of subsection 143.2(1), (7) or (13) of the Act, but does not include an amount of indebtedness that is a limited-recourse amount

(a) solely because it is not required to be repaid within 10 years from the time the indebtedness arose where the debtor would, if the interest were acquired by the debtor immediately after that time, be

l'historique des taux de change entre celles-ci et la monnaie canadienne, que le montant total du remboursement, une fois converti en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment de chaque paiement, sera considérablement inférieur au montant total qui serait payé s'il était converti en monnaie canadienne au moment où chaque paiement est devenu exigible;

b) peut, à un moment donné, être reçue, directement ou indirectement, par l'acheteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou être mise à leur disposition directement ou indirectement :

(i) soit à titre d'aide fournie par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt (sauf une somme visée à la division b)(i)(B) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi) ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme,

(ii) soit à cause d'une garantie de recettes ou d'une autre convention selon laquelle l'acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance peut gagner des recettes, dans la mesure où il est raisonnable de croire que la garantie de recettes ou cette convention assurera à cet acheteur ou à cette personne un rendement sur la totalité ou une partie des dépenses de l'acheteur relatives à la part;

c) représente le produit de disposition auquel l'acheteur peut avoir droit aux termes d'une convention ou d'un arrangement qui lui confère le droit, conditionnel ou non, de disposer de la part — autrement que par suite de son décès —, y compris la juste valeur marchande d'un bien dont l'acquisition est prévue dans la convention ou l'arrangement, en échange de tout ou partie de la part;

d) est due par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au promoteur ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au titre de la part.

(2) Malgré le paragraphe (1), pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi et sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa (1)b)(ii), n'est pas un avantage visé la somme à recevoir au titre d'une part les bénéficiaires gagnés relativement à la part.

(3) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi, l'avantage visé à recevoir au titre d'une part dans un bien comprend toute somme qui est un montant à recours limité par l'effet des paragraphes 143.2(1), (7) ou (13) de la Loi. Toutefois, les dettes ci-après ne sont pas des avantages visés à cette fin :

a) la dette qui est un montant à recours limité du seul fait qu'il n'a pas à être remboursé dans les 10 ans suivant le moment où la dette a pris naissance, dans le cas où le débiteur serait, s'il acquerrait la part immédiatement après ce moment :

- (i) a partnership
- (A) at least 90% of the fair market value of the property of which is attributable to the partnership's tangible capital property located in Canada, and
- (B) at least 90% of the value of all interests in which are held by limited partners (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) of the partnership,
- except where it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the acquisition of one or more properties by the partnership, or for the acquisition of one or more interests in the partnership by limited partners, is to avoid the application of this subsection, or
- (ii) a member of a partnership having fewer than six members, except where
- (A) the partnership is a member of another partnership,
- (B) there is a limited partner (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) of the partnership,
- (C) less than 90% of the fair market value of the partnership's property is attributable to the partnership's tangible capital property located in Canada, or
- (D) it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the existence of one of two or more partnerships, one of which is the partnership, or the acquisition of one or more properties by the partnership, is to avoid the application of this section to the member's indebtedness,
- (b) of a partnership
- (i) where
- (A) the indebtedness is secured by and used to acquire the partnership's tangible capital property located in Canada (other than rental property, within the meaning assigned by subsection 1100(14), leasing property, within the meaning assigned by subsection 1100(17), or specified energy property, within the meaning assigned by subsection 1100(25)), and
- (B) the person to whom the indebtedness is repayable is a member of the Canadian Payments Association, and
- (ii) throughout the period during which any amount is outstanding in respect of the indebtedness,
- (A) at least 90% of the fair market value of the property of which is attributable to tangible capital property located in Canada of the partnership,
- (B) at least 90% of the value of all interests in which are held by limited partners (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) that are corporations, and
- (i) soit une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :
- (A) au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,
- (B) au moins 90 % de la valeur de ses participations est détenue par ses commanditaires, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi, sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans la société de personnes par des commanditaires, est d'éviter l'application du présent paragraphe,
- (ii) soit un associé d'une société de personnes comptant moins de six associés, sauf si, selon le cas :
- (A) la société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes,
- (B) la société de personnes compte un commanditaire, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,
- (C) moins de 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,
- (D) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'existence de l'une de plusieurs sociétés de personnes, dont la société de personnes en cause, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes en cause, est de soustraire la dette de l'associé à l'application du présent article;
- b) la dette qui est un montant à recours limité d'une société de personnes et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :
- (i) à la fois :
- (A) elle est garantie par des immobilisations corporelles de la société de personnes situées au Canada (sauf des biens locatifs au sens du paragraphe 1100(14), des biens donnés en location à bail au sens du paragraphe 1100(17) et des biens énergétiques déterminés au sens du paragraphe 1100(25)) et sert à acquérir de telles immobilisations,
- (B) la personne à laquelle la dette est remboursable est membre de l'Association canadienne des paiements,
- (ii) tout au long de la période pendant laquelle une somme est impayée relativement à la dette, à la fois :
- (A) au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,
- (B) au moins 90 % de la valeur de ses participations est détenue par des commanditaires, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi, qui sont des sociétés,

(C) the principal business of each such limited partner is related to the principal business of the partnership,

except where it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the acquisition of one or more properties by the partnership, or for the acquisition of one or more interests in the partnership by limited partners, is to avoid the application of this subsection, or

(c) of a corporation where the amount is a *bona fide* business loan made to the corporation for the purpose of financing a business that the corporation operates and the loan is made under a loan program of the Government of Canada or of a province the purpose of which is to extend financing to small- and medium-sized Canadian businesses.

Prescribed property

3101. For the purpose of paragraph (b) of the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) of the Act, “prescribed property”, in relation to a tax shelter, means property that is a registered pension plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered retirement income fund, a registered education savings plan or a property in respect of which paragraph 40(2)(i) of the Act applies.

17. (1) Part XXXII of the Regulations is replaced by the following:

PART XXXII

PRESCRIBED PAYMENTS

3200. For the purpose of subsection 135(1.1) of the Act, a payment is prescribed if it is made by Western Co-operative Fertilizers Limited,

(a) after March 22, 2004 and before March 31, 2005, to Saskatchewan Wheat Pool;

(b) after March 22, 2004 and before November 1, 2007, to United Grain Growers Limited;

(c) after March 30, 2005 and before March 13, 2008, to Saskatchewan Wheat Pool Inc.; and

(d) after March 12, 2008 and before October 29, 2008, to Viterra Inc.

(2) Part XXXII of the Regulations, as enacted by subsection (1), is repealed.

18. (1) Subsection 4802(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) the Public Sector Pension Investment Board;

(2) The portion of subsection 4802(1.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of subparagraph 127.55(f)(iii) and paragraph 149(1)(o.4) of the Act, a trust is prescribed at any particular time if, at all times after its creation and before the particular time,

(C) l'entreprise principale de chacun de ces commanditaires est liée à celle de la société de personnes,

sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans la société de personnes par des commanditaires, est d'éviter l'application du présent paragraphe;

c) un montant à recours limité d'une société, dans le cas où le montant est un prêt commercial véritable consenti à la société en vue du financement d'une entreprise qu'elle exploite et où le prêt est consenti en vertu d'un programme de prêt fédéral ou provincial ayant pour objet le financement de la petite et moyenne entreprise au Canada.

3101. Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi, est un bien visé, relativement à un abri fiscal, le bien qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un bien auquel s'applique l'alinéa 40(2)(i) de la Loi.

17. (1) La partie XXXII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XXXII

PAIEMENTS

3200. Pour l'application du paragraphe 135(1.1) de la Loi, est visé tout paiement que la Western Co-operative Fertilizers Limited fait :

a) au Saskatchewan Wheat Pool, après le 22 mars 2004 et avant le 31 mars 2005;

b) à l'Union des producteurs de grain Limitée, après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} novembre 2007;

c) au Saskatchewan Wheat Pool Inc., après le 30 mars 2005 et avant le 13 mars 2008;

d) à Viterra Inc., après le 12 mars 2008 et avant le 29 octobre 2008.

(2) La partie XXXII du même règlement, édictée par le paragraphe (1), est abrogée.

18. (1) Le paragraphe 4802(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public;

(2) La portion du paragraphe 4802(1.1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacée par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du sous-alinéa 127.55(f)(iii) et de l'alinéa 149(1)(o.4) de la Loi, est visée à un moment donné la fiducie qui, après sa création et avant ce moment, remplit les conditions suivantes :

Biens visés

Patronage dividends

Ristournes

19. (1) The portion of the definition “insider of a corporation” in subsection 4803(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“insider of a corporation” has the meaning that would be assigned by section 100 of the *Canada Corporations Act*, as it read on June 22, 2009, if the references in that section to “insider of a company”, “public company” and “equity shares” were read as references to “insider of a corporation”, “corporation” and “shares” respectively, and includes a person who is an employee of the corporation, or of a person who does not deal at arm’s length with the corporation, and whose right to sell or transfer any share of the capital stock of the corporation, or to exercise the voting rights, if any, attaching to the share, is restricted by

(2) The portion of the definition “insider of a corporation” in subsection 4803(1) of the Regulations after paragraph (b) is repealed.

20. (1) Paragraph 4900(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) DBRS Limited;

(2) Paragraph 4900(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) Standard & Poor’s Financial Services LLC.

21. Part LIV of the Regulations is repealed.

22. Section 5600 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the distribution by Electrolux AB, on June 12, 2006, of shares of Husqvarna AB.

23. Section 6700 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(e.1) the corporation established by *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*, R.S.Q., c. C-6.1; or

24. Section 6704 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) an investment in an eligible entity described in sections 17 and 18 of *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*, R.S.Q., c. C-6.1.

25. Clause (A) in the description of C in paragraph 8303(5)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(A) if the value of the fixed rate was last increased or established in the calendar year that includes the time of the increase, the average wage for that year, or

19. (1) Le passage de la définition de « dirigeant d’une société » précédant l’alinéa a), au paragraphe 4803(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« dirigeant d’une société » S’entend au sens de « dirigeant » ou « dirigeant d’une compagnie » à l’article 100 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dans sa version en vigueur le 22 juin 2009, à supposer que les mentions « compagnie publique » et « dirigeant d’une compagnie » à cet article vaillent mention respectivement de « société publique » et « dirigeant d’une société », et comprend toute personne qui est un employé de la société ou d’une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci et dont le droit de vendre ou de transférer une action du capital-actions de la société, ou d’exercer les droits de vote rattachés à l’action, est limité par :

(2) Le passage de la définition de « dirigeant d’une société » suivant l’alinéa b), au paragraphe 4803(1) du même règlement, est abrogé.

20. (1) L’alinéa 4900(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) DBRS Limited;

(2) L’alinéa 4900(2)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) Standard & Poor’s Financial Services LLC.

21. La partie LIV du même règlement est abrogée.

22. L’article 5600 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) la distribution effectuée par Electrolux AB, le 12 juin 2006, d’actions de Husqvarna AB.

23. L’article 6700 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) la société constituée par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1;

24. L’article 6704 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) soit un investissement dans une entité admissible visée aux articles 17 et 18 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1;

25. La division (A) de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa 8303(5)(f) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) soit le salaire moyen pour l’année civile qui comprend le moment de l’augmentation, si la valeur du taux fixe a été augmentée ou établie la dernière fois au cours de cette année,

26. Subparagraph 8502(b)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) the portion of each contribution that is made by Her Majesty in right of Canada or of a province, or by a person described in paragraph 4802(1)(d), in respect of a defined benefit provision of the plan and that can reasonably be considered to be made with respect to one or more employees or former employees of another person is deemed to be a contribution made by that other person;

27. (1) The portion of subsection 8515(3) of the Regulations after paragraph (c) is repealed.

(2) Section 8515 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) If a designated plan has more than nine active members, the Minister may waive the application of any provision of this Part or Part LXXXIII that would otherwise apply to the designated plan because of its status as a designated plan.

28. (1) Subparagraph 8700(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) that represents, in an official language of Canada, a community of artists from one or more of the following sectors of activity in the arts community, that is, theatre, opera, music, dance, painting, sculpture, drawing, crafts, design, photography, the literary arts, film, sound recording and other audio-visual arts,

(2) Subparagraph 8700(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) all of the resources of which are devoted to the activities and objects described in its application for its last designation by the Minister of Canadian Heritage pursuant to paragraph 149.1(6.4)(a) of the Act,

(3) The portion of paragraph 8700(b) of the Regulations that is before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the activities of the organization (which may include collective bargaining on behalf of its sector of activity under the *Status of the Artist Act*, provided it is not the organization's primary activity) are confined to one or more of

APPLICATION

29. (1) Sections 1 to 4, subsection 11(2) and section 19 apply on and after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part I.

(2) Sections 5 and 16 apply after February 18, 2003.

(3) Subsection 6(1), section 9 and subsection 10(1) apply with respect to annuity contracts and life insurance policies last acquired after 1989.

26. Le sous-alinéa 8502b)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) la partie des cotisations, versées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou par une personne visée à l'alinéa 4802(1)d), aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour les employés actuels ou anciens d'une autre personne est réputée être une cotisation versée par celle-ci;

27. (1) Le passage du paragraphe 8515(3) du même règlement suivant l'alinéa c) est abrogé.

(2) L'article 8515 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Si un régime désigné compte plus de neuf participants actifs, le ministre peut renoncer à appliquer toute disposition de la présente partie ou de la partie LXXXIII qui s'appliquerait par ailleurs au régime désigné du fait qu'il est un tel régime.

28. (1) Le sous-alinéa 8700a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) qui représente, dans une langue officielle du Canada, une communauté d'artistes d'un ou de plusieurs des secteurs d'activité que sont le théâtre, l'opéra, la musique, la danse, la peinture, la sculpture, le dessin, l'artisanat, le design, la photographie, les arts littéraires, le cinéma, l'enregistrement sonore et les autres arts audiovisuels,

(2) Le sous-alinéa 8700a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) dont toutes les ressources sont consacrées aux activités et objectifs exposés dans sa plus récente demande de désignation présentée au ministre du Patrimoine canadien conformément à l'alinéa 149.1(6.4)a) de la Loi,

(3) Le passage de l'alinéa 8700b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) les activités de l'organisme (y compris, le cas échéant, les négociations collectives pour le compte de son secteur d'activité en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, pourvu qu'il ne s'agisse pas de son activité principale) se limitent à une ou plusieurs des activités suivantes :

APPLICATION

29. (1) Les articles 1 à 4, le paragraphe 11(2) et l'article 19 s'appliquent à compter de la date de publication du présent texte dans la *Gazette du Canada* Partie I.

(2) Les articles 5 et 16 s'appliquent à compter du 19 février 2003.

(3) Le paragraphe 6(1), l'article 9 et le paragraphe 10(1) s'appliquent relativement aux contrats de rente et aux polices d'assurance-vie acquis la dernière fois après 1989.

(4) Subsections 6(2) to (5), 10(2) to (4) and 11(1), section 12, subsections 13(2) to (4) and section 14 apply on and after March 1, 1994.

(5) Section 7 applies to taxation years that end after 1996, and for those taxation years the adjusted cost basis of a policy holder's interest in a life insurance policy is to be determined as if section 7 also applied to taxation years that begin after 1980.

(6) Section 8 applies on and after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part I, except that the replacement of the references to subsections 12.2(1), (3) and (4) in subsection 304(1) the Regulations with the reference to subsection 12.2(1) that results from the enactment of section 8 applies to life insurance policies last acquired after 1989.

(7) Subsection 13(1) applies with respect to life insurance policies last acquired after 1989.

(8) Section 15 applies to taxation years that begin after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part II, and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing with the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year that includes that day, subsection 2400(6) of the Regulations, as enacted by section 15, applies in respect of the taxpayer to the 2005 and subsequent taxation years.

(9) Subsection 17(1) applies to taxation years that end after March 22, 2003.

(10) Subsection 17(2) applies to taxation years that begin after October 28, 2008.

(11) Subsection 18(1) applies after September 2003.

(12) Subsection 18(2) applies to the 1992 and subsequent taxation years, except that in its application before June 29, 2005, the portion of subsection 4802(1.1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection 18(2), is to be read without reference to "subparagraph 127.55(f)(iii) and".

(13) Sections 20, 27 and 28 apply after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part I.

(14) Section 21 applies to any obligation that is settled or extinguished in taxation years that end after February 21, 1984 and that is not exempt from the application of subsection 27(1) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts*, S.C. 1995, c. 21, by virtue of paragraph 27(2)(a) of that Act.

(4) Les paragraphes 6(2) à (5), 10(2) à (4) et 11(1), l'article 12, les paragraphes 13(2) à (4) et l'article 14 s'appliquent à compter du 1^{er} mars 1994.

(5) L'article 7 s'applique aux années d'imposition se terminant après 1996. S'agissant de ces années d'imposition, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie est déterminé comme si l'article 7 s'appliquait également aux années d'imposition commençant après 1980.

(6) L'article 8 s'applique à compter de la date de publication du présent texte dans la *Gazette du Canada* Partie I. Toutefois, le remplacement des renvois aux paragraphes 12.2(1), (3) et (4) figurant au paragraphe 304(1) du même règlement par un renvoi au paragraphe 12.2(1) en raison de l'édiction de l'article 8 s'applique aux polices d'assurance-vie acquises la dernière fois après 1989.

(7) Le paragraphe 13(1) s'applique relativement aux polices d'assurance-vie acquises la dernière fois après 1989.

(8) L'article 15 s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication du présent texte dans la *Gazette du Canada* Partie II. Si un contribuable en fait le choix dans un avis écrit adressé au ministre du Revenu national avec la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe 2400(6) du même règlement, édicté par l'article 15, s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes relativement au contribuable.

(9) Le paragraphe 17(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2003.

(10) Le paragraphe 17(2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 2008.

(11) Le paragraphe 18(1) s'applique à compter d'octobre 2003.

(12) Le paragraphe 18(2) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, pour son application avant le 29 juin 2005, le passage du paragraphe 4802(1.1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe 18(2), s'applique compte non tenu du renvoi au sous-alinéa 127.55f)(iii).

(13) Les articles 20, 27 et 28 s'appliquent après la date de publication du présent texte dans la *Gazette du Canada* Partie I.

(14) L'article 21 s'applique à toute obligation qui est réglée ou éteinte au cours des années d'imposition se terminant après le 21 février 1984 et qui n'est pas exclue de l'application du paragraphe 27(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, L.C. 1995, ch. 21, par l'effet de l'alinéa 27(2)a) de cette loi.

(15) Section 22 applies after June 11, 2006.

(16) Sections 23 and 24 apply to the 2001 and subsequent taxation years.

(17) Section 25 applies to past service events that occur on or after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part I.

(18) Section 26 applies after 2004.

(15) L'article 22 s'applique à compter du 12 juin 2006.

(16) Les articles 23 et 24 s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(17) L'article 25 s'applique aux faits liés aux services passés se produisant à la date de publication du présent texte dans la *Gazette du Canada* Partie I ou par la suite.

(18) L'article 26 s'applique à compter de 2005.

[8-1-o]

[8-1-o]

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Golden Band Resources Inc. (GBR) is proposing to re-open an existing gold mill and several satellite mines in the area of La Ronge, Saskatchewan. The Jolu Central Mill Gold Project (Jolu Mine) would be designed to produce approximately 700 tonnes of gold ore per day over a four-year mine life. During its lifetime, the mine would generate approximately 590 000 cubic metres (m³) of tailings. In order to minimize adverse environmental impacts, the proponent is proposing to use Mallard Lake for the disposal of mine tailings. To authorize the use of Mallard Lake for tailings disposal, the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) would need to be amended to add Mallard Lake to Schedule 2, designating the lake as a tailings impoundment area (TIA).

Mallard Lake is a small headwater lake that has been used for the disposal of mine tailings during three periods of mining activity since the early 1970s (1973–1975, 1988–1991 and 1996–1997). GBR acquired the Jolu Central Gold Mill in 2004 and in 2007 GBR submitted a project proposal for the re-commissioning of the mill and the mining of five nearby gold deposits. This proposal included the use of Mallard Lake for mine tailings disposal. Subsequently, Fisheries and Oceans Canada (DFO) determined that Mallard Lake is a natural water body frequented by fish and in order to pursue an authorization for its use for tailings disposal, an environmental assessment was required under the *Canadian Environmental Assessment Act*. The proposed project underwent an environmental assessment under provincial legislation and a screening environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act*. As part of the federal environmental assessment, GBR assessed alternatives for the disposal of tailings and concluded that the use of Mallard Lake as a TIA is the best alternative based on technical, environmental and socio-economic considerations. The federal environmental assessment concluded that, “taking into account the implementation of mitigation measures . . . the proposed Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La société Golden Band Resources Inc. (GBR) propose de rouvrir une usine de traitement de l'or existante et plusieurs mines satellites dans la zone de La Ronge (Saskatchewan). Le projet d'usine de traitement de l'or Jolu (mine Jolu) permettrait de produire environ 700 tonnes de minerai d'or par jour durant les quatre années d'existence de la mine. Durant sa durée de vie, la mine générerait environ 590 000 mètres cubes (m³) de résidus miniers. Pour minimiser les impacts environnementaux négatifs, le promoteur propose d'utiliser le lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers. Afin d'autoriser l'utilisation du lac Mallard à cette fin, il faudrait modifier le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) pour ajouter le lac Mallard à l'annexe 2, ce qui permettrait de désigner le lac comme dépôt de résidus miniers (DRM).

Le lac Mallard est un petit lac tributaire qui a été utilisé pour l'entreposage des résidus miniers durant trois périodes d'activités minières depuis le début des années 1970 (1973-1975, 1988-1991 et 1996-1997). La GBR a fait l'acquisition de l'usine de traitement de l'or Jolu en 2004 et a déposé en 2007 une proposition de projet pour la réouverture de l'installation et l'exploitation de cinq dépôts d'or à proximité. Cette proposition prévoit l'utilisation du lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers. Par la suite, Pêches et Océans Canada (MPO) a déterminé que le lac Mallard était un plan d'eau naturel où vivent des poissons et, pour obtenir une autorisation de l'utiliser pour l'entreposage des résidus miniers, il fallait procéder à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le projet proposé a été soumis à une évaluation environnementale conformément à la loi provinciale ainsi qu'à un examen environnemental préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale, la GBR a envisagé des options de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et, en se basant sur des considérations d'ordre technique, environnemental et socioéconomique, a conclu que l'utilisation du lac Mallard comme DRM était la meilleure option. L'évaluation environnementale fédérale a déterminé que « compte tenu de l'application de mesures d'atténuation [...], le projet ne causera probablement pas d'impact environnemental négatif important ».

It is proposed that Schedule 2 of the MMER be amended to designate Mallard Lake as a TIA.

Description: The proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the proposed Amendments) would designate Mallard Lake as a TIA by adding it to Schedule 2 of the MMER.

Cost-benefit statement: The present value of the total estimated incremental cost of the proposed TIA associated with the Jolu Project is \$2.78 million (over the 25-year analysis period discounted at 7%). This estimate includes \$2.65 million for the construction, operation and closure of the proposed TIA as well as post-closure monitoring. The estimate also includes \$130,000 for the implementation of the proposed habitat compensation plan.

The proposed Amendments would result in a loss of approximately 150 000 square metres (m²) of fish habitat. As required under section 27.1 of the MMER, the proponent has proposed a fish habitat compensation plan to offset this loss of fish habitat.

Businesses and consumer impacts: The proposed designation of Mallard Lake as a TIA would allow GBR to operate the Jolu Project as proposed. The proposed Amendments are not expected to place any additional administrative burden on GBR or affect its competitiveness.

Domestic and international coordination and cooperation: Federal departments, including Environment Canada and Fisheries and Ocean Canada, cooperated and collaborated in the preparation of the federal environmental assessment, and this collaboration would continue throughout the development of the proposed regulatory measure.

Public consultations on the proposed designation of Mallard Lake as a TIA were conducted with the local community, local and national Aboriginal organizations, industry, environmental groups, the Government of Saskatchewan, and other government departments. There is strong support for the Jolu project and the proposed Amendments from the local community and from First Nations who could be affected by the project. Environmental non-government organizations have provided specific technical comments about some aspects of the project such as the proposed fish habitat compensation plan.

Une modification de l'annexe 2 du REMM pour désigner le lac Mallard comme DRM est proposée.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ci-après mentionné comme les modifications proposées) désignerait le lac Mallard comme DRM en l'ajoutant à l'annexe 2 du REMM.

Énoncé des coûts et avantages : La valeur actuelle du coût différentiel estimatif total du DRM proposé pour le projet Jolu est de 2,78 millions de dollars (sur la période d'analyse de 25 ans, à un taux d'actualisation de 7 %). Cette évaluation comprend les coûts de 2,65 millions de dollars pour la construction, l'exploitation, la fermeture et le contrôle après fermeture du DRM proposé. L'évaluation comprend également des coûts de 130 000 \$ pour la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat proposé.

Les modifications proposées engendreraient la perte d'environ 150 000 mètres carrés (m²) d'habitat du poisson. Conformément à l'article 27.1 du REMM, le promoteur a proposé un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La désignation proposée du lac Mallard comme DRM permettrait à la GBR d'exploiter le projet Jolu tel qu'il est proposé. Les modifications proposées ne devraient pas occasionner de lourdeurs administratives additionnelles à la GBR ou nuire à sa compétitivité.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les ministères fédéraux, y compris Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, ont collaboré et coopéré en vue de la préparation de l'évaluation environnementale fédérale, et cette collaboration continuera tout au long du développement de la mesure réglementaire proposée.

Des consultations publiques sur la proposition de désignation du lac Mallard comme DRM ont été menées auprès de la collectivité locale, des organisations autochtones locales et nationales, de l'industrie, des groupes environnementaux, du gouvernement de la Saskatchewan et d'autres ministères. Le projet Jolu et les modifications proposées sont fortement soutenus par la collectivité locale et les Premières Nations qui sont susceptibles d'être touchées par le projet. Les organisations non gouvernementales environnementales ont fourni des commentaires techniques spécifiques concernant des aspects du projet tel que le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé.

Issue

Golden Band Resources Inc. (GBR) proposes to construct and operate a gold mining and milling project referred to as the Jolu Central Gold Mill Project (Jolu Project). The Jolu Project would involve the re-commissioning of the Jolu mill to use it as a central facility to process ores mined from a series of regional gold deposits over a four year period. The Jolu Project is located approximately 120 km northeast of La Ronge, Saskatchewan (Figure 1). GBR proposes to use Mallard Lake for the disposal of mine tailings. The use of Mallard Lake as a tailings management facility was permitted by the Province of Saskatchewan in 1988.

During the course of obtaining approvals to re-open the Jolu Mill, it was determined that fish were present in Mallard Lake. The fish population in the lake is currently isolated. In June 2008, Fisheries and Oceans Canada determined that Mallard Lake is a

Question

La société Golden Band Resources Inc. (GBR) propose de réaliser et d'exploiter un projet d'exploitation et de traitement de l'or, soit le projet d'usine centrale de traitement de l'or Jolu (projet Jolu). Le projet Jolu impliquerait la remise en service de l'usine de traitement Jolu, qui serait utilisée comme installation centrale de traitement des minerais extraits d'une série de gisements d'or régionaux durant quatre années. Le projet Jolu est situé à environ 120 km au nord-est de La Ronge (Saskatchewan) [figure 1]. La GBR propose d'utiliser le lac Mallard pour l'entreposage de résidus miniers. L'utilisation du lac Mallard en tant qu'installation de gestion des résidus miniers a été autorisée par la province de la Saskatchewan en 1988.

Durant le processus d'obtention des approbations de réouverture de l'usine de traitement Jolu, il a été déterminé qu'il y avait des poissons dans le lac Mallard. La population de poissons dans le lac est actuellement isolée. En juin 2008, Pêches et Océans

natural, fish-frequented water body. Therefore, the use of Mallard Lake for the disposal of mine tailings would require amending the MMER to add Mallard Lake to Schedule 2, designating Mallard Lake as a TIA.

A screening level environmental assessment of the project was undertaken under the *Canadian Environmental Assessment Act*.¹ Fisheries and Oceans Canada was the responsible authority for the environmental assessment and Environment Canada, Natural Resources Canada and Health Canada provided technical advice as federal authorities.

As part of the federal environmental assessment, GBR assessed alternatives for the disposal of tailings from the Jolu Project. In this assessment, GBR concluded that “the continued use of . . . Mallard [Lake] as a tailings management facility is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socioeconomic basis.”

The environmental assessment screening report, prepared by Fisheries and Oceans Canada, stated that the potential environmental impacts of the proposed TIA could be offset through the implementation of the fish habitat compensation plan along with other mitigation measures. The screening report concluded that “taking into account the implementation of mitigation measures as described in Sections 28 and 29 of the screening report, the proposed Project (Mallard Lake Tailings Impoundment Area near McLennan Lake, Saskatchewan) is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

The Jolu Project was also subject to an environmental assessment conducted under the Saskatchewan *Environmental Assessment Act*. The environmental impact statement was approved by the provincial government on May 25, 2009, concluding that the “project is environmentally acceptable and would not pose a significant risk to the environment.”²

Objective

The objective of the proposed Amendments is to allow the disposal of tailings from the Jolu Central Gold Mill into Mallard Lake which is a natural, fish-frequented water body.

No change to the policy objectives or requirements of the MMER will be undertaken as part of the proposed Amendments.

Description

The proposed Amendments

The proposed Amendments would add Mallard Lake, a natural, fish-frequented water body, to Schedule 2 of the MMER, designating it as a TIA. This would enable tailings from the Jolu Project to be disposed of in Mallard Lake. Any effluent from the proposed TIA would be subject to the requirements of the MMER.

The proposed Amendments would come into force on the day on which they are registered.

Canada a déterminé que le lac Mallard est un plan d'eau naturel où vivent des poissons. Ainsi, l'utilisation du lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers nécessiterait la modification du REMM pour ajouter le lac Mallard à l'annexe 2, et le désigner comme DRM.

Un examen environnemental préalable du projet a été effectué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.¹ Pêches et Océans Canada était responsable de l'évaluation environnementale, et Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada ont fourni des avis techniques à titre d'autorités fédérales.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale, la GBR a évalué des options pour l'entreposage des résidus miniers du projet Jolu et a conclu que l'utilisation continue du lac Mallard en tant qu'installation de traitement des résidus miniers constituait l'option la plus acceptable du point de vue environnemental, et qu'il s'agissait également de l'option privilégiée du point de vue technique et socioéconomique.

Le rapport d'examen environnemental préalable préparé par Pêches et Océans Canada énonçait que les impacts environnementaux potentiels du DRM pourraient être compensés au moyen de la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson et d'autres mesures d'atténuation. Le rapport d'examen préalable concluait que « compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation décrites dans les sections 28 et 29 du présent rapport, le projet proposé (Dépôt de résidus miniers du lac Mallard, près de McLennan Lake [Saskatchewan]) ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants ».

Le projet Jolu a également été soumis à une évaluation environnementale menée en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan. L'énoncé des incidences environnementales a été approuvé par le gouvernement provincial le 25 mai 2009, qui a conclu que le projet était acceptable du point de vue environnemental et qu'il ne posait pas de risques importants pour l'environnement.²

Objectif

L'objectif des modifications proposées est de permettre l'entreposage des résidus miniers du projet d'usine centrale de traitement de l'or Jolu dans le lac Mallard qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons.

Aucun changement aux objectifs ou aux exigences stratégiques du REMM ne sera apporté dans le cadre des modifications proposées.

Description

Modifications proposées

Les modifications proposées permettraient l'ajout du lac Mallard, un plan d'eau naturel où vivent des poissons, à l'annexe 2 du REMM, le désignant ainsi comme DRM. Ainsi, les résidus miniers du projet Jolu seront entreposés dans le lac Mallard. Tout effluent provenant du DRM proposé sera assujéti aux exigences du REMM.

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour de leur inscription.

¹ Fisheries and Oceans Canada (February 2010), *Canadian Environmental Assessment Act (CEAA) Screening Report*.

² Information on the provincial environmental assessment of the project is available at www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=318ba277-286f-46b3-bbee-2e36f4ea44ed.

¹ Pêches et Océans Canada (février 2010), *Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) Rapport d'examen préalable*.

² L'information sur l'évaluation environnementale provinciale du projet est accessible sur le site suivant : www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=318ba277-286f-46b3-bbee-2e36f4ea44ed.

Background

The MMER came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act* and in 2009 applied to 104 facilities across Canada. The MMER impose limits on releases of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids, and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to fish.

The MMER include provisions to designate natural, fish-frequented water bodies as TIAs because at some sites the disposal of mine waste (e.g. tailings or waste rock) in such water bodies may be the preferred disposal option for pollution prevention and reduction of long-term environmental risk. Approval for the use of a water body as a TIA requires an environmental assessment and an assessment of alternatives for mine waste disposal. The assessment of alternatives for mine waste disposal must clearly demonstrate that the use of a water body for waste disposal is the option that makes the most environmental, technical and socio-economic sense.

In the case where a fish-frequented water body has been designated as a TIA, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan which requires approval by the Minister of Fisheries and Oceans. This requirement is based on the Policy for the Management of Fish Habitat (1986) developed by Fisheries and Oceans Canada to ensure that there is no net loss of the productive capacity of fish habitat as a result of the use of the water body as a TIA. The MMER also require that the mining company submit an irrevocable letter of credit to Fisheries and Oceans Canada to ensure that adequate funding is available to implement all elements of the habitat compensation plan.

Any effluent discharged from a TIA must meet the effluent standards specified in the MMER to help ensure the protection of downstream ecosystems.

The Jolu Central Gold Mill Project

The project proponent, GBR, is preparing to re-open and operate the existing Jolu Central Gold Mill and several nearby satellite mines approximately 120 km northeast of La Ronge, Saskatchewan (Figure 1). The existing mill will be used as a central facility to process ores mined from a series of regional gold deposits, referred to as the Jolu and Decade deposits which are adjacent to Mallard Lake, the Komis and EP deposits about 75 km north of Mallard Lake, and the Bingo deposit about 55 km south of Mallard Lake. GBR is planning the sequential mining, over a four-year period, of these deposits. The Komis and EP deposits and a small portion of the Jolu deposit will be mined using open-pit methods. The Bingo and Decade deposits and the remainder of the Jolu deposit will be mined using underground methods. GBR expects to re-open the mill and begin production before the end of 2010. The mill will process about 700 tonnes of gold ore per day, using cyanide for the recovery of gold.

Tailings disposal for the Jolu Project is proposed in two successive phases. For the first phase, a new on-land tailings management facility is being constructed upland of Mallard Lake and is expected to be operational before the end of 2010. Provincial permits were issued for the construction of this on-land facility, but no federal permits or authorizations were required. GBR is planning to operate the on-land tailings management facility for about a year and the facility is designed to accommodate 160 000 m³ of tailings.

Contexte

Le REMM est entré en vigueur le 6 décembre 2002 en vertu de la *Loi sur les pêches* et a été appliqué à 104 installations sur l'ensemble du Canada en 2009. Le REMM définit des limites sur le rejet de l'arsenic, du cuivre, du cyanure, du plomb, du nickel, du zinc, du radium-226 et du total des solides en suspension, et il interdit le rejet d'effluents à létalité aiguë pour le poisson.

Le REMM comprend des dispositions visant à désigner comme DRM des plans d'eau naturels où vivent des poissons, étant donné que, pour certains sites, l'entreposage de déchets miniers (par exemple résidus miniers ou stériles) dans des plans d'eau pourrait constituer l'option d'entreposage privilégiée pour la prévention de la pollution et la réduction des risques environnementaux à long terme. L'approbation de l'utilisation d'un plan d'eau comme DRM exige une évaluation environnementale et une évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers. L'évaluation de ces solutions de rechange doit clairement montrer que l'utilisation d'un plan d'eau pour l'entreposage des déchets est l'option la plus judicieuse du point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

Dans le cas où un plan d'eau où vivent des poissons a été désigné comme DRM, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson, qui requiert une approbation du ministre des Pêches et des Océans. Cette exigence est basée sur la Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986) élaborée par Pêches et Océans Canada pour qu'il n'y ait pas de perte nette de la capacité productive de l'habitat du poisson attribuable à l'utilisation du plan d'eau comme DRM. Le REMM demande également à la compagnie minière de présenter une lettre de crédit irrévocable à Pêches et Océans Canada afin de garantir la disponibilité du financement adéquat pour la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat.

À des fins de protection des écosystèmes en aval, tout effluent rejeté à partir d'un DRM doit répondre aux normes spécifiées dans le REMM visant les effluents miniers.

Projet d'usine centrale de traitement de l'or Jolu

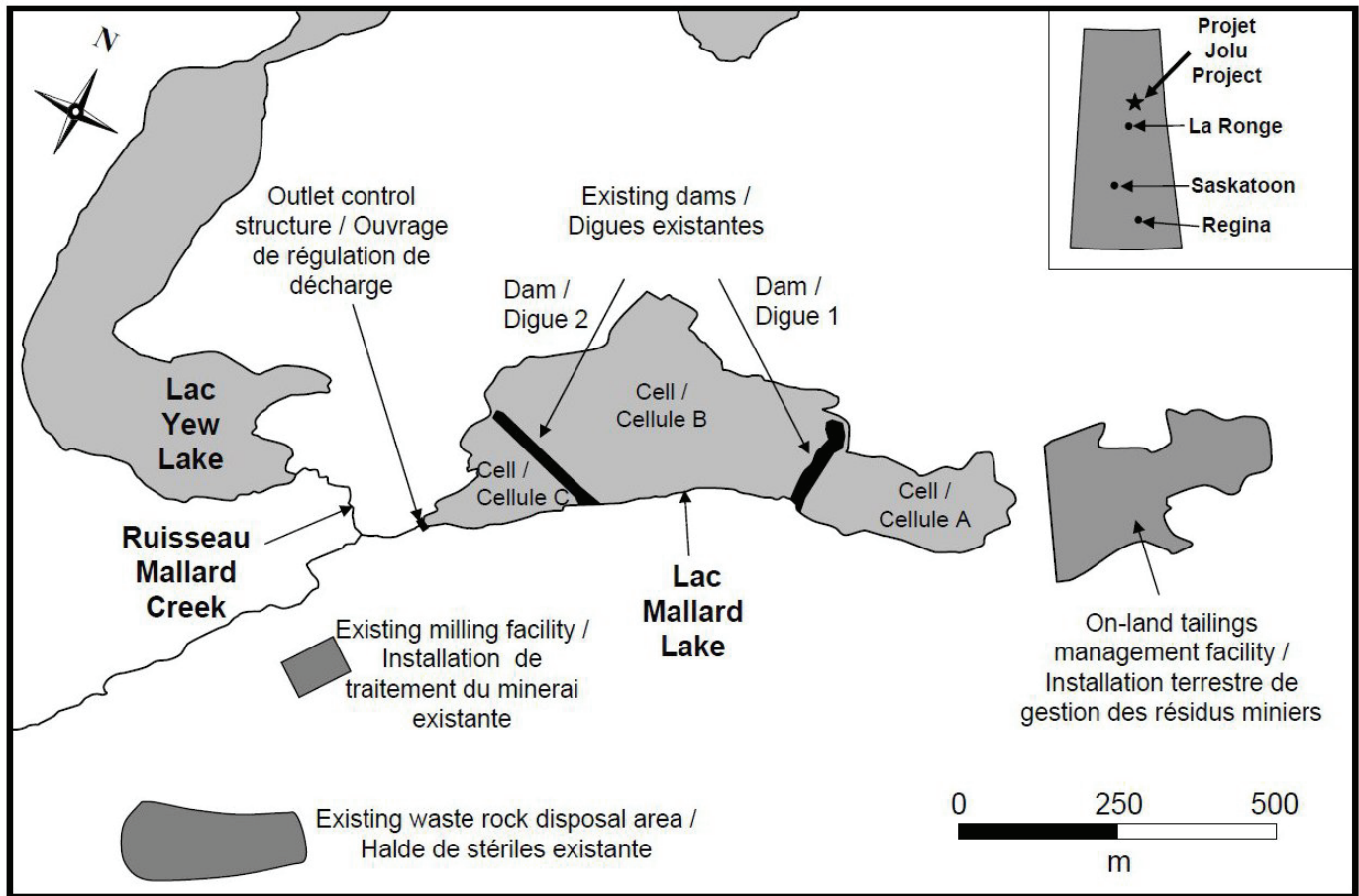
Le promoteur du projet — la GBR — prépare la réouverture et l'exploitation de l'usine centrale de traitement de l'or Jolu et de plusieurs mines satellites avoisinantes à environ 120 km au nord-est de La Ronge (Saskatchewan) [figure 1]. L'usine de traitement existante sera utilisée comme installation centrale pour traiter les minerais extraits d'une série de gisements d'or régionaux, connus sous le nom des dépôts Jolu et Decade qui sont adjacents au lac Mallard, les dépôts Komis et EP situés à environ 75 km au nord du lac Mallard et le dépôt Bingo à environ 55 km au sud du lac Mallard. La GBR prévoit l'exploitation minière séquentielle de ces gisements sur une période de quatre ans. Les gisements d'or Komis et EP et une petite portion du gisement d'or Jolu seront exploités au moyen de techniques à ciel ouvert. Les gisements d'or Bingo et Decade et une partie du gisement d'or Jolu seront exploités à l'aide de méthodes souterraines. La GBR projette de rouvrir l'installation et de commencer la production avant la fin de l'année 2010. L'installation traitera environ 700 tonnes de minerai d'or par jour en utilisant le cyanure pour en extraire l'or.

L'entreposage des résidus miniers dans le projet Jolu est proposé en deux phases successives. Au cours de la première phase, une nouvelle installation de gestion des résidus miniers terrestre sera construite sur les milieux secs du lac Mallard et devrait être opérationnelle avant la fin de l'année 2010. Des autorisations provinciales ont été délivrées pour la construction de cette installation sur terre mais aucune autorisation ou permis au niveau fédéral n'était requis. La GBR planifie d'exploiter l'installation de gestion des résidus miniers pendant une année environ et cette installation pourra recevoir 160 000 m³ de résidus miniers.

In the second phase, tailings would be deposited in Mallard Lake, if the proposed Amendments are approved. GBR proposes that approximately 430 000 m³ of tailings produced over the remaining three-year life of the project would be deposited in Mallard Lake.

Au cours de la seconde phase, les résidus miniers seront entreposés dans le lac Mallard si les modifications proposées au Règlement sont approuvées. La GBR propose d'entreposer dans le lac Mallard les résidus produits au cours des trois dernières années de la vie du projet, soit environ 430 000 m³.

Figure 1: The Jolu Central Gold Mill Project /
Figure 1 : Projet d'usine centrale de
traitement de l'or Jolu



Historical use of Mallard Lake for tailings disposal

Mallard Lake is a small, headwater lake that has been used for tailings disposal by three different mining companies over the past 37 years, 1973–1975, 1988–1991 and 1996–1997. In 1987, a series of dams and berms were built to isolate the facility from the natural environment and control effluent discharges. Prior to construction of the dams, fish were removed from the lake as authorized by the Province of Saskatchewan. The construction resulted in the division of the lake into cells A, B and C. In 1988, an Approval to Operate a Pollutant Control Facility under the Saskatchewan *Environment Act* was issued. In 1998 additional work to create small channels to allow flow between the cells was undertaken.

The *Metal Mining Liquid Effluent Regulations (MMLER)*, which were made under the *Fisheries Act* and were in force from 1977 to 2002, did not apply to gold mining or milling operations

Utilisation passée du lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers

Le lac Mallard est un petit lac tributaire qui a été utilisé comme installation de gestion des résidus miniers par trois différentes compagnies minières au cours des 37 dernières années, à savoir entre 1973-1975, 1988-1991 et entre 1996 et 1997. En 1987, une série de digues et de berms ont été construites pour isoler l'installation de l'environnement naturel et contrôler le rejet des effluents. Avant la construction des digues, les poissons ont été retirés du lac, conformément à l'autorisation de la province de Saskatchewan. La construction a donné lieu à la division du lac en cellules A, B et C. En 1988, une approbation relative à l'exploitation des installations de contrôle de la pollution en vertu de la *Environment Act* de la Saskatchewan a été délivrée. En 1998, des travaux additionnels pour créer de petits chenaux permettant la circulation de l'eau entre les cellules ont été entrepris.

Le *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux (RELMM)*, qui relevait de la *Loi sur les pêches* et qui a été en vigueur de 1977 à 2002, ne s'appliquait pas à l'exploitation et aux

using cyanide; therefore, previous operations at the site were not subject to requirements of the MMLER. Operations at the site had ceased prior to the promulgation of the MMER in 2002.

Mallard Lake has been impacted by past disposal of tailings in the lake. In particular, tailings deposited between 1973 and 1975 were processed using mercury for the recovery of gold. Mercury was not used in later mining and processing operations at the site and will not be used by GBR.

Water and sediment quality in Mallard Lake are degraded. Sediments near the outlet of the lake, where tailings were deposited between 1973 and 1975, contain mercury concentrations up to 100 times the existing guidelines. Water and sediment quality are also degraded in Yew Lake, about 300 m downstream from Mallard Lake. Fish in Yew Lake contain elevated concentrations of mercury and a fish consumption advisory has been issued. The federal screening report concluded that impacts on the water quality of Yew Lake resulting from the Jolu Project will likely be negligible.

The Province of Saskatchewan, local First Nations and GBR are developing a management plan to further assess downstream impacts from past tailings disposal in Mallard Lake and to address the risks posed by the historic mercury contamination.

GBR acquired the Jolu Mill in 2004, and during the course of obtaining approvals to re-open the mill, it was determined that fish were present in Mallard Lake. In June of 2008, Fisheries and Oceans Canada determined that Mallard Lake is a natural, fish-frequented water body.

Proposed use of Mallard Lake as a TIA

GBR is proposing to use Mallard Lake for the disposal of 430 000 m³ of tailings from the Jolu Project over the course of three years. In order to use Mallard Lake as a TIA for the Jolu Project, upgrades to the existing structures and facilities would be required. The principal upgrades would include

- restoration of Dams 1 and 2 to their original elevations;
- establishment of a final point of control with an engineered stop-log control structure at the outlet to Mallard Creek;
- construction of new pump houses to provide recycling or treatment of tailings solution in the mill, as required;
- construction of reclaim water pumping stations in Cells A and B and possibly a flow control structure at Dam 1 to control and manage flows between Cells A and B;
- raising of Dams 1 and 2 by 2.8 m to accommodate the approximately 430 000 m³ of tailings from the life of the project;
- installation of geotechnical instrumentation for monitoring of groundwater levels and dam settlement; and
- upgrading of the perimeter roadway to all-weather standards to allow daily inspections of the proposed TIA.

Tailings would be pumped for disposal from the Jolu Mill as slurry via an insulated 1.5 km tailings pipeline to the TIA. Samples of the discharged tailings slurry would be taken periodically

activités de traitement de l'or utilisant le cyanure. C'est pour cette raison que les activités antérieures qui se sont déroulées sur le site n'étaient pas assujetties aux exigences du RELMM. Les activités sur le site ont cessé avant la promulgation du REMM en 2002.

Au cours des années antérieures, l'entreposage des résidus miniers a eu des répercussions sur le lac Mallard. En particulier, les résidus miniers déversés entre 1973 et 1975 sont issus d'un traitement à base de mercure pour la récupération de l'or. Le mercure n'a pas été utilisé sur le site durant l'exploitation et le traitement minier ultérieur et la GBR ne l'utilisera pas non plus.

La qualité de l'eau et des sédiments dans le lac Mallard est dégradée. Les sédiments proches de la décharge du lac, là où les résidus miniers ont été déversés de 1973 à 1975, présentent des taux de mercure jusqu'à 100 fois supérieurs aux valeurs des lignes directrices existantes. La qualité de l'eau et des sédiments est également dégradée dans le lac Yew, situé approximativement à 300 m en aval du lac Mallard. Les poissons du lac Yew présentent des concentrations élevées de mercure et un avis sur la consommation du poisson a été émis. Le rapport fédéral préalable a conclu que les impacts du projet Jolu sur la qualité de l'eau du lac Yew devraient être négligeables.

La province de la Saskatchewan, les Premières Nations locales et la GBR développent un plan de gestion pour évaluer de manière plus approfondie les impacts sur les eaux en aval des activités antérieures d'entreposage des résidus miniers dans le lac Mallard et pour trouver une solution aux risques que représente la contamination du passé au mercure.

La GBR a acquis l'usine de traitement Jolu en 2004 et durant l'obtention des approbations de réouverture de l'usine de traitement, il a été établi que des poissons étaient présents dans le lac Mallard. En juin 2008, Pêches et Océans Canada a déterminé que le lac Mallard est un plan d'eau naturel où vivent des poissons.

Utilisation proposée du lac Mallard comme DRM

La GBR propose d'utiliser le lac Mallard pour l'entreposage de 430 000 m³ de résidus miniers provenant du projet Jolu sur une période de trois ans. Afin d'utiliser le lac Mallard comme DRM pour le projet Jolu, il faudrait procéder à des aménagements des structures et des installations existantes. Voici les principaux aménagements :

- restauration des digues 1 et 2 à leur niveau d'élévation d'origine;
- établissement d'un point de contrôle final doté d'un ouvrage de régulation à poutrelles mis au point à la décharge du ruisseau Mallard;
- construction de nouvelles stations de pompage pour assurer le recyclage ou le traitement de la solution des résidus miniers dans l'usine de traitement, au besoin;
- construction de stations de pompage de l'eau de récupération dans les cellules A et B et, peut-être, d'une structure de contrôle du débit à la digue 1 pour contrôler et gérer le débit entre les cellules A et B;
- hausse du niveau des digues 1 et 2 de 2,8 m pour permettre l'entreposage d'environ 430 000 m³ de résidus miniers durant la durée de vie du projet;
- installation d'instruments géotechniques pour le contrôle des niveaux de l'eau souterraine et l'édification des digues;
- amélioration de la route de périmètre à des normes qui s'appliquent à toutes les conditions météorologiques pour permettre des inspections quotidiennes du DRM proposé.

Les résidus miniers seraient pompés sous forme de boue pour être entreposés. Ils seraient transportés de l'usine de traitement Jolu jusqu'au DRM par l'entremise d'un pipeline isolé de 1,5 km

to control metallurgical and environmental performance of the mill. Solids from the tailings slurry would settle in the tailings pond. The use of Mallard Lake as a TIA would provide retention time for the partial degradation of residual cyanide from ore processing. Water from the TIA would be pumped back to the mill for re-use.

Effluent from the TIA would be treated using a reverse osmosis treatment plant prior to discharge to the environment. The final effluent would be subject to the effluent monitoring and reporting requirements of the MMER. The final effluent discharge point would be the control structure at the outlet of the TIA into Mallard Creek. Mallard Creek is a small stream that connects Mallard Lake to Yew Lake.

Decommissioning of the TIA would commence at the end of its operational life. The TIA would be designed to permanently maintain a water cover of at least 1 m depth over the tailings. In order to maintain the water cover, the freshwater diversion works would be dismantled and site runoff would be directed to the TIA. Within the TIA, Dam 1 would be breached and a permanent spillway would be established in Dam 2. The stop-log control structure at the outlet of the TIA would be replaced with a rock weir and spillway. The weir would be designed to prevent fish passage by maintaining a vertical separation of at least 1 m between the spillway and downstream water level. GBR has stated that long-term monitoring and maintenance of Dam 2 would be needed following mine closure. Mine closure would be completed in accordance with provincial legislation and a security bond would be provided to the province to cover the costs of closure and post-closure monitoring and maintenance.

Fish and fish habitat: impacts and compensation

If the designation of Mallard Lake as a TIA is approved, fish habitat compensation would be required in accordance with section 27.1 of the MMER, to offset the loss of fish habitat that would occur. These requirements are based on Fisheries and Oceans Canada's policy of ensuring no net loss of the productive capacity of fish habitat. Section 27.1 includes requirements for monitoring and reporting of the implementation of the fish habitat compensation plans to ensure that the measures are achieving the intended objectives.

GBR has developed a fish habitat compensation plan, and the proposed plan was considered as part of the federal environmental assessment of the project.

In developing the fish habitat compensation plan, GBR undertook a detailed assessment of the quality of fish habitat in Mallard Lake, particularly spawning habitat. A quantitative habitat assessment was completed using physical characteristics obtained from the detailed habitat assessment. The assessment concluded that 15 hectares (ha) of fish habitat would be lost as a result of using Mallard Lake as a TIA. The assessment noted, however, that as a result of the past use of Mallard Lake for tailings disposal, the physical, chemical and biological attributes of fish habitat within Mallard Lake are degraded. As a result, habitat conditions are not considered pristine, which has been taken into account in the development of the proposed compensation measures.

destiné aux résidus. Des échantillons de la boue évacuée seraient prélevés périodiquement pour vérifier le rendement métallurgique et environnemental de l'usine de traitement. Des particules solides provenant de la boue des résidus miniers se déposeraient dans le bassin de résidus miniers. L'utilisation du lac Mallard comme DRM permettrait un temps de rétention pour la dégradation partielle du cyanure résiduel provenant du traitement du minerai. L'eau du DRM serait pompée vers l'usine de traitement pour réutilisation.

Les effluents du DRM seraient traités dans une usine de traitement à osmose inversée avant d'être évacués dans l'environnement. Les derniers effluents seraient assujettis aux exigences de contrôle et de production de rapports relatives aux effluents du REMM. Le point final d'évacuation des effluents serait l'ouvrage de régulation à la décharge du DRM dans le ruisseau Mallard. Le ruisseau Mallard est un petit cours d'eau qui relie le lac Mallard au lac Yew.

La mise hors de service du DRM commencerait à la fin de sa vie opérationnelle. Le DRM serait conçu pour maintenir de façon permanente une couche d'eau d'au moins un mètre de profondeur au-dessus des résidus. Pour maintenir cette couche d'eau, il faudrait démanteler les ouvrages de détournement de l'eau douce et réorienter les eaux de ruissellement du site vers le DRM. Dans le DRM, la digue 1 serait rompue et un évacuateur permanent serait établi à même la digue 2. L'ouvrage de régulation à poutrelles situé à la décharge du DRM serait remplacé par un déversoir fait de roches ainsi qu'un évacuateur. Le déversoir serait conçu pour empêcher le passage du poisson par le maintien d'une séparation verticale d'au moins un mètre entre l'évacuateur et le niveau d'eau en aval. La GBR a noté qu'un contrôle et un entretien à long terme de la digue 2 seraient nécessaires après la fermeture de la mine. La fermeture de la mine se fera en respectant la réglementation provinciale et un fond de garantie sera déposé auprès de la province pour couvrir les coûts de fermeture et de surveillance et d'entretien après fermeture.

Poisson et habitat du poisson : impacts et compensation

Si la désignation du lac Mallard comme DRM est approuvée, une compensation de l'habitat du poisson sera requise conformément à l'article 27.1 du REMM, pour compenser la perte de l'habitat du poisson qui serait occasionnée. Ces exigences sont basées sur la politique de Pêches et Océans Canada visant à garantir qu'il n'y ait pas de perte nette dans la capacité productive de l'habitat du poisson. L'article 27.1 comprend les exigences de contrôle et de production de rapports relatives à la mise en œuvre des plans compensatoires de l'habitat du poisson qui visent à faire en sorte que les mesures atteignent les objectifs escomptés.

La GBR a élaboré un plan compensatoire de l'habitat du poisson, et le plan proposé a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale du projet.

En élaborant le plan compensatoire de l'habitat du poisson, la GBR a entrepris une évaluation détaillée de la qualité de l'habitat du poisson dans le lac Mallard, particulièrement la frayère. Une évaluation quantitative de l'habitat a été effectuée au moyen des caractéristiques physiques obtenues de l'évaluation détaillée de l'habitat. L'évaluation a établi que 15 hectares (ha) d'habitat du poisson seraient perdus en raison de l'utilisation du lac Mallard comme DRM. L'évaluation a toutefois déterminé que, en raison de l'utilisation passée du lac Mallard comme lieu d'entreposage des résidus miniers, les attributs physiques, chimiques et biologiques de l'habitat du poisson dans le lac Mallard étaient dégradés. Par conséquent, les conditions de l'habitat ne sont pas considérées comme intactes, ce qui a été pris en compte dans l'élaboration des mesures compensatoires proposées.

The fish habitat compensation plan prepared by GBR includes compensation measures to offset the loss of fish habitat that would occur in Mallard Lake if the lake is designated as a TIA. These measures consist of two separate projects which are described below.

Fish habitat compensation measures: Project 1

Project 1, which is the main component of the proposed compensation plan, would involve the improvement of existing wall-eye spawning habitat within Tobacco Creek and the creation of new habitat within the creek. Tobacco Creek is a tributary of Lac La Ronge and is located near the town of La Ronge. Historically, spawning runs of walleye in Tobacco Creek contributed significantly to the total Lac La Ronge spawning run, but they have declined to the point where no walleye were observed in Tobacco Creek in a 2007 population assessment.

The proposed compensation measures include

- removal of beavers and beaver dams in the lower 2 km of Tobacco Creek, facilitating more natural flow and improving fish passage;
- replacement of an undersized, perched culvert, improving flow conditions needed for fish spawning habitat upstream of the culvert. In addition, this will also provide connectivity to approximately 3.2 km of riverine habitat and 26 ha of lacustrine habitat that are currently inaccessible to fish in Tobacco Creek;
- creation of 213 m² of walleye spawning habitat upstream of the new culvert; and
- stocking of walleye fry for a minimum of two consecutive years to enhance the natural recovery of walleye within the creek.

The physical improvements to Tobacco Creek would result in a direct habitat gain. More importantly, however, the proposed works would indirectly improve the productive capacity of fish habitat in the Lac La Ronge watershed since Tobacco Creek would once again function as high quality spawning habitat and an important source of walleye recruitment. Lac La Ronge is a large lake with an area of approximately 1 413 km². Despite its small size, Tobacco Creek once provided about 12% of the entire estimated spawning run of Lac La Ronge. For this reason, any improvement in the walleye spawning success in Tobacco Creek is expected to benefit the walleye population in Lac La Ronge itself. The habitat improvements proposed in this fish habitat compensation proposal would also benefit other spring spawning fish species, such as northern pike and sucker species.

Fish habitat compensation measures: Project 2

Project 2 would involve the replacement of an undersized, perched culvert on the access road to the Jolu Central Gold Mill. This culvert is a barrier to fish migration. This project would improve or restore fish passage between two fish-frequented lakes and improve habitat connectivity within the stream that connects the lakes. This project would result in a very small direct habitat gain and it is included in the proposed fish habitat compensation plan as an additional measure. Project 1 would be sufficient to offset the habitat loss that would be associated with the use of Mallard Lake as a TIA.

Once the fish habitat compensation plan is approved by Fisheries and Oceans Canada, GBR would be required, under section 27.1, to implement that plan, monitor its implementation, and take measures to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved.

Le plan compensatoire de l'habitat du poisson préparé par la GBR comprend des mesures compensatoires pour contrebalancer la perte de l'habitat du poisson qui aurait lieu dans le lac Mallard si le lac était désigné comme DRM. Ces mesures consistent en deux projets distincts qui sont décrits ci-dessous.

Mesures compensatoires de l'habitat du poisson : projet 1

Le projet 1, qui est la principale composante du plan compensatoire proposé, impliquerait l'amélioration des frayères du doré jaune existantes dans le ruisseau Tobacco et la création d'un nouvel habitat dans le ruisseau. Le ruisseau Tobacco est un affluent du lac La Ronge, et il est situé près de la ville de La Ronge. Dans le passé, la montaison du doré jaune dans le ruisseau Tobacco a contribué de façon importante à la montaison totale dans le lac La Ronge. Cependant, elle a décliné à un tel point qu'aucun doré jaune n'a été observé dans le ruisseau Tobacco lors d'une évaluation de la population faite en 2007.

Voici les mesures compensatoires proposées :

- le retrait des castors et des barrages de castors dans les 2 km les plus bas du ruisseau Tobacco, ce qui facilitera une circulation plus naturelle et améliorera le passage du poisson;
- le remplacement d'un ponceau perché de trop petite dimension, ce qui améliorera les conditions de débit nécessaires pour la frayère en amont du ponceau. Par ailleurs, ces mesures permettront d'établir une connexion à environ 3,2 km d'habitat fluvial et à 26 ha d'habitat lacustre, qui sont actuellement inaccessibles aux poissons dans le ruisseau Tobacco;
- la création d'une frayère de 213 m² pour le doré jaune en amont du nouveau ponceau;
- l'empeusement des alevins de doré jaune pour un minimum de deux années consécutives, afin d'améliorer le rétablissement naturel du doré jaune dans le ruisseau.

Les améliorations physiques qui seraient apportées au ruisseau Tobacco procureraient un gain direct pour l'habitat. Mais encore plus important, les travaux proposés amélioreraient de façon indirecte la capacité productive de l'habitat du poisson dans le bassin hydrologique du lac La Ronge, étant donné que le ruisseau Tobacco fonctionnerait de nouveau comme frayère de haute qualité et procurerait une source importante de recrutement pour le doré jaune. Le lac La Ronge est un grand lac d'environ 1 413 km². Malgré sa petite taille, le ruisseau Tobacco a déjà fourni environ 12 % du total de la remontée estimative du lac La Ronge. Pour cette raison, toute amélioration au frai du doré jaune dans le ruisseau Tobacco devrait profiter à la population de doré jaune dans le lac La Ronge même. Les améliorations proposées à l'habitat dans cette proposition de compensation de l'habitat du poisson profiteraient également à la frayère de printemps d'autres espèces, comme le grand brochet et les espèces de meuniers.

Mesures compensatoires de l'habitat du poisson : projet 2

Le projet 2 impliquerait le remplacement d'un ponceau perché trop petit qui traverse le chemin d'accès à l'usine de traitement Jolu proposée. Ce ponceau représente un obstacle à la migration des poissons. Ce projet permettrait d'améliorer ou de rétablir le passage du poisson entre deux lacs où vivent des poissons et améliorerait la connectivité de l'habitat dans le ruisseau connectant les lacs. Ce projet permettrait la création directe d'un très petit habitat du poisson et fait partie des mesures additionnelles du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé. Le projet 1 serait suffisant pour compenser la perte d'habitat qui résulterait de l'utilisation du lac Mallard comme DRM.

Lorsque le plan compensatoire de l'habitat du poisson sera approuvé par Pêches et Océans Canada, la GBR devra, en vertu de l'article 27.1, mettre en œuvre ce plan, contrôler son application et prendre des mesures pour vérifier dans quelle mesure le but du plan a été atteint.

Regulatory and non-regulatory options considered

A report on the assessment of alternatives for the disposal of tailings from the proposed Jolu Project mine was submitted by GBR to Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada in July 2009. In this assessment, GBR concluded that “the continued use of . . . Mallard [Lake] as a tailings management facility is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socioeconomic basis.” In preparing the screening report, which evaluates the potential impacts of the project under the *Canadian Environmental Assessment Act*, Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada considered GBR’s assessment of alternatives.

Regulatory options

As part of the assessment of alternatives, GBR identified two potential options that would involve using natural, fish-frequented water bodies for tailings disposal. Pursuing this course would trigger the regulatory requirement that those water bodies first be added to Schedule 2 of the MMR.

Option 1: Use Mallard Lake as a TIA

As an outcome of the assessment of alternatives, GBR concluded that “the continued use of . . . Mallard [Lake] as a tailings management facility is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socioeconomic basis.” The federal environmental assessment stated that “major factors contributing to this conclusion include the demonstrated success of the use of the previously-operated Mallard TMF [tailings management facility], predicted minimal environmental impacts, the lowest overall cost of all options considered, and community and First Nations support for the option.” In particular, it was noted that the Lac La Ronge First Nation “expressed a clear desire for Mallard Lake to continue to be managed as a TMF [tailings management facility], in part to reduce risks to the downstream receiving environment associated with previously-deposited tailings in the lake.”

The federal environmental assessment concluded that “taking into account the implementation of mitigation measures as described in Sections 28 and 29 of the screening report, the proposed Project (Mallard Lake Tailings Impoundment Area near McLennan Lake, Saskatchewan) is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

Option 2: Use another lake as a TIA

This option would entail the disposal of tailings in a previously un-impacted natural water body in the immediate area of the Jolu mill into a TIA. Any lake chosen would need to be close enough to the mill to allow for pumping of tailings slurry to the lake, particularly during the winter, and would need to be of sufficient size to contain the volume of tailings that would be produced by the proposed development.

All lakes of suitable size and within an acceptable distance from the mill were found to be fish-frequented. During public consultation activities undertaken by GBR, widespread opposition to the use of a pristine, fish-frequented lake as a TIA was expressed by the public. This option would also take longer to construct and bring into operation, and would be more costly, and would require more extensive fish habitat compensation.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Un rapport sur l’évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage de résidus miniers provenant du projet minier Jolu a été présenté par la GBR à Pêches et Océans Canada et à Environnement Canada en juillet 2009. Dans le cadre de cette évaluation, la GBR a conclu que l’utilisation continue du lac Mallard en tant qu’installation de gestion des résidus miniers est l’option la plus acceptable sur le plan environnemental, et qu’il s’agit également de l’option privilégiée du point de vue technique et socioéconomique. Lors de l’élaboration du rapport sur l’examen préalable, qui évalue les répercussions possibles du projet aux termes de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ont tenu compte de l’évaluation des solutions de rechange réalisée par la GBR.

Options réglementaires

Dans le cadre de l’évaluation environnementale fédérale, la GBR a relevé deux options possibles qui impliqueraient l’utilisation de plans d’eau naturels où vivent des poissons pour l’entreposage des résidus miniers. En vertu des exigences réglementaires, ce scénario nécessiterait l’ajout de ces plans d’eau à l’annexe 2 du REMM.

Option 1 : Utilisation du lac Mallard en tant que DRM

À la suite de l’évaluation des solutions de rechange, la GBR a conclu que l’utilisation continue du lac Mallard en tant qu’installation de gestion des résidus miniers est l’option la plus acceptable sur le plan environnemental, et qu’il s’agit également de l’option privilégiée du point de vue technique et socioéconomique. L’évaluation environnementale fédérale a noté que « Les principaux facteurs qui justifient cette conclusion comprennent la réussite démontrée de l’utilisation de l’IGR [installation de gestion des résidus] du lac Mallard, les effets environnementaux minimes prévus, le coût global le plus bas de toutes les options envisagées, ainsi que le soutien des collectivités et des Premières Nations à l’égard de cette option. » En particulier, il a été noté que la Première Nation du lac La Ronge « a clairement déclaré qu’elle désirait que le lac Mallard continue d’être géré comme une IGR, en partie afin de réduire les risques que présentent les résidus déposés antérieurement dans le lac pour le milieu récepteur en aval ».

Selon l’évaluation environnementale fédérale, « compte tenu de la mise en œuvre de mesures d’atténuation décrites dans les sections 28 et 29 du présent rapport, le projet proposé (Dépôt de résidus miniers du lac Mallard, près de McLennan Lake [Saskatchewan]) ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants. »

Option 2 : Utilisation d’un autre lac en tant que DRM

Cette option entraînerait le dépôt de résidus miniers dans un plan d’eau naturel non contaminé qui serait situé dans la zone immédiate à l’usine de traitement Jolu et qui serait utilisé en tant que DRM. Tout lac choisi devrait être assez près de l’usine pour permettre le pompage des boues de résidus dans le lac, en particulier au cours de l’hiver, et il devrait être assez grand pour accueillir le volume de résidus qui serait produit par le projet proposé.

Tous les lacs suffisamment grands et situés à une distance acceptable de l’usine sont des plans d’eau où vivent des poissons. Au cours des consultations publiques réalisées par la GBR, on a constaté une opposition généralisée à l’utilisation d’un lac vierge où vivent des poissons en tant que DRM. Cette option qui prendrait plus de temps à construire et à mettre en exploitation serait plus onéreuse et exigerait davantage de mesures compensatoires de l’habitat du poisson.

Non-regulatory options

Non-regulatory options would involve the disposal of tailings and waste rock in a manner that would not directly impact a natural, fish-frequented water body. As part of the assessment of alternatives, GBR identified five potential non-regulatory options.

Option 3: Deposit tailings into a new, constructed, "purpose-built" pit

This option would entail the mining of a new pit for the sole purpose of converting it into a tailings management facility. To provide adequate tailings storage capacity, it would be necessary to excavate approximately one million cubic metres of rock which would result in a rock pile 10 m high covering a surface area of 10 ha. This option would impact areas of terrestrial habitat that have not been previously impacted by mining activity and would not otherwise be impacted by the Jolu Project. Construction of the pit would also result in a substantial delay in the project, and this option would be more costly than other regulatory options considered.

Option 4: Deposit tailings into a mined-out pit

The proposed mine plan for the Jolu Project includes the recovery of ore from a small near-surface ore body near the milling facility by open pit methods. If this option were implemented, the pit would be converted into a tailings management facility once all of the ore had been recovered. The deposit would be mined prior to operation of the mill, with all ore stockpiled until the conversion of the pit into a tailings management facility was complete. In the interim, no income would be generated from the operation. In addition, the pit would only have sufficient volume to contain approximately one year of tailings production (145 000 m³); therefore, a second disposal facility would be required within two years of initial mill start-up. Additional drawbacks include a high cost per unit of tailings disposal, unproven geological conditions, and the requirement to move existing mine infrastructure.

Option 5: Deposit tailings into a new above-ground tailings management facility and a mined-out pit

This option would involve the deposition of tailings into a newly constructed above-ground tailings management facility followed by tailings disposal within a mined-out pit. Given that the mined-out pit could only contain approximately one year's production of tailings, the constructed tailings management facility would need to be large enough to contain three years' production of tailings. This new facility would impact terrestrial habitat that would otherwise not be impacted by the project and would be more costly than most other options considered.

Option 6: Deposit tailings as backfill into an underground mine

GBR concluded that this option would not be feasible due to insufficient underground capacity. As with option 5, additional above-ground storage capacity would be required. The proponent also stated that water pumping and treatment requirements, including cyanide treatment, could be excessive with this option. Other concerns include significant occupational safety and health issues. For example, the condition and stability of the existing underground workings is unknown. From historical records it is

Options non réglementaires

Les options ne nécessitant aucune modification réglementaire entraîneraient l'entreposage de résidus et de stériles de façon à ce qu'ils n'aient pas d'impact direct sur un plan d'eau naturel où vivent des poissons. Dans son évaluation des solutions de rechange, la GBR a relevé cinq options possibles nécessitant aucune modification réglementaire.

Option 3 : Entreposage des résidus dans une nouvelle fosse construite sur mesure

Cette option nécessiterait l'excavation d'une nouvelle fosse dans le seul but de la convertir en installation de gestion des résidus. Pour assurer une capacité suffisante de d'entreposage des résidus, il serait nécessaire d'excaver environ un million de mètres cubes de roches, ce qui représente un amoncellement de roche de 10 m de hauteur couvrant une surface de 10 ha. Cette option aurait un impact sur les zones d'habitat terrestre qui n'ont pas encore été touchées par l'activité minière et sur lesquelles le projet Jolu n'aurait autrement pas eu d'impact. La construction de la fosse retarderait également beaucoup le projet, et cette option serait la plus onéreuse de toutes les options réglementaires.

Option 4 : Entreposage des résidus dans une fosse épuisée

Le plan de mine proposé pour le projet Jolu comprend l'extraction à ciel ouvert de minerai à partir d'un petit gisement situé en surface et près de l'usine de traitement. Si cette option était mise en œuvre, la fosse serait convertie en installation de gestion des résidus une fois que tout le minerai aurait été extrait. Le minerai serait extrait avant que l'usine soit exploitée, et tout le minerai serait mis en réserve jusqu'à ce que la conversion de la fosse en installation de gestion des résidus soit terminée. Entre-temps, l'exploitation de l'usine ne générerait aucun revenu. De plus, le volume de la fosse permettrait uniquement d'entreposer les résidus produits pendant environ une année d'exploitation (145 000 m³). Par conséquent, une deuxième installation d'entreposage serait nécessaire dans un délai de deux ans après le début de l'exploitation de l'usine. Le coût plus élevé par unité d'entreposage des résidus, les conditions géologiques non démontrées et l'obligation de déplacer l'infrastructure minière existante constituent d'autres inconvénients de cette option.

Option 5 : Entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus en surface et dans une fosse épuisée

Cette option comprendrait l'entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus qui serait construite en surface, puis l'entreposage des résidus dans une fosse épuisée. Étant donné que la fosse épuisée pourrait uniquement contenir les résidus miniers produits pendant environ une année, l'installation de gestion des résidus devrait être assez grande pour contenir les résidus produits pendant trois années d'exploitation. Cette nouvelle installation aurait des impacts sur des habitats terrestres qui n'auraient autrement pas été touchés par le projet. Cette option représente des coûts plus élevés que la plupart des autres options considérées.

Option 6 : Entreposage des résidus sous forme de remblai dans une mine souterraine

La GBR a conclu que cette option n'est pas réalisable, compte tenu du manque d'espace en milieu souterrain. Comme c'est le cas pour l'option 5, une capacité additionnelle d'entreposage en surface serait nécessaire. Le promoteur a également indiqué que cette option pourrait entraîner des exigences excessives en matière de pompage et de traitement de l'eau, y compris pour le traitement du cyanure. Cette option soulève également des préoccupations importantes sur le plan de la santé et de la sécurité au

known that the previous operators of the Jolu mill abandoned underground tailings disposal due to a collapse of some of the mine workings. Extensive work would be required to assess and potentially rehabilitate the underground facilities to ensure that they are stable, safe, and accessible for tailings storage.

Option 7: Deposit tailings into a new, constructed, above-ground tailings management facility

An above-ground tailings management facility of sufficient size to contain all of the tailings that would be generated by the Jolu Project would cover an area of approximately 40 ha. This area would consist of terrestrial habitat that has not been impacted by past mining activity and would not otherwise be impacted by the Jolu Project. Depending on the location, such a facility could negatively affect the groundwater recharge of the Mallard basin. Capital costs for this option would be the highest of any of the options considered, in part due to the poor availability and proximity of suitable construction materials. Decommissioning would also be more complex due to the need for a dry cover over the tailings, and decommissioning costs would also be higher than those of other options considered.

GBR conducted a quantitative assessment of these 7 options against 3 categories: environmental considerations (19 criteria), technical considerations (19 criteria) and socio-economic considerations (23 criteria). In each category, option 1, the use of Mallard Lake, was the preferred option.

Table 1 summarizes the estimated costs of the regulatory and non-regulatory options which were assessed.

Table 1: Comparison of Estimated Maximum Total costs of Regulatory and Non-regulatory Options

Tailings Disposal Option	Estimated Total Undiscounted Cost of TIA (million \$)
Regulatory options	
Option 1: Use Mallard Lake as a TIA	3.4
Option 2: Use another lake as a TIA	5.3
Non-regulatory options	
Option 3: Deposit tailings in "purpose-built" pit	7.8
Option 4: Deposit tailings in mined-out pit	7.8
Option 5: Deposit tailings in above-ground tailings management facility and a mined-out pit	7.9
Option 6: Deposit tailings as backfill underground	4.8
Option 7: Deposit tailings in above-ground tailings management facility	10.0

travail. Par exemple, on ne connaît pas l'état et la stabilité des chantiers souterrains existants. Selon les dossiers historiques, on sait que les exploitants précédents de l'usine Jolu ont laissé tomber une option d'entreposage des résidus en milieu souterrain en raison de l'effondrement de certains chantiers de la mine. Des travaux importants seraient nécessaires pour évaluer et possiblement restaurer les installations souterraines afin qu'elles soient stables, sécuritaires et accessibles, avant de pouvoir y entreposer des résidus.

Option 7 : Entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus en surface

Une installation de gestion des résidus en surface d'une taille suffisante pour contenir tous les résidus produits par le projet Jolu couvrirait une superficie d'environ 40 ha. Cette zone serait constituée d'habitats terrestres qui n'ont jamais été touchés par des activités minières passées et sur lesquels le projet Jolu n'aurait autrement pas eu d'impacts. Selon l'endroit où elle serait construite, une telle installation pourrait avoir des effets négatifs sur l'alimentation de la nappe phréatique souterraine du bassin Mallard. Cette option présenterait des coûts en immobilisations plus élevés que toutes les autres options considérées, notamment en raison des problèmes sur le plan de la disponibilité et de la proximité des matériaux de construction adéquats. Cette option présenterait également des coûts de fermeture supérieurs à toutes les autres options considérées, car la fermeture serait plus complexe en raison de la nécessité d'établir une couverture sèche au-dessus des résidus.

La GBR a réalisé une évaluation quantitative de ces 7 options en fonction de 3 catégories de critères : les considérations environnementales (19 critères), les considérations techniques (19 critères) et les considérations socio-économiques (23 critères). Dans chaque catégorie, l'option 1, soit l'utilisation du lac Mallard, a été l'option privilégiée.

Le tableau 1 résume les coûts estimatifs des options réglementaires et non réglementaires qui ont été évaluées.

Tableau 1 : Comparaison des coûts totaux maximaux estimatifs des options réglementaires et non réglementaires

Option d'entreposage des résidus	Coût total estimatif non actualisé du DRM (M\$)
Options réglementaires	
Option 1 : Utilisation du lac Mallard en tant que DRM	3,4
Option 2 : Utilisation d'un autre lac en tant que DRM	5,3
Options non réglementaires	
Option 3 : Entreposage des résidus dans une nouvelle fosse construite sur mesure	7,8
Option 4 : Entreposage des résidus dans une fosse épuisée	7,8
Option 5 : Entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus en surface et dans une fosse épuisée	7,9
Option 6 : Entreposage des résidus sous forme de remblai dans une mine souterraine	4,8
Option 7 : Entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus en surface	10,0

Impact of the proposed Amendments associated with using Mallard Lake as a TIA

Summary

The present value of total incremental costs for all works associated with the proposed TIA is estimated to be roughly \$2.8 million over 25 years using a 7% discount rate. The proposed TIA would result in the loss of approximately 15 ha of fish habitat in Mallard Lake. However, this loss would be offset through the implementation of the fish-habitat compensation plan. As a result, the federal environmental assessment concluded that “taking into account the implementation of mitigation measures . . . the proposed Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

Impact analysis

The impact analysis quantifies and monetizes the incremental impacts associated with the proposed Amendments, including the construction, operation, and closure of the proposed Mallard Lake TIA, monitoring and reporting, and the implementation of the fish habitat compensation plan. The following points outline the key assumptions used in the analysis:

- All costs are expressed as present values in 2009 dollars over a 25-year timeframe; and
- A social discount rate of 7% was used for the analysis.

As previously described, tailings disposal for the Jolu Project is proposed in two successive phases. For the first phase, a new on-land tailings management facility is being constructed upland of Mallard Lake and is expected to be operational before the end of 2010. Tailings disposal into Mallard Lake would occur in the second phase, if the proposed Amendments are approved. This two-phase approach is proposed to facilitate the commencement of mine operations prior to the coming into force of the proposed Amendments. The costs associated with the construction and operation of the on-land tailings management facility are not considered incremental to the proposed Amendments as they will be incurred irrespective of the Mallard Lake addition to Schedule 2.

The impacts of the proposed Amendments are discussed in more detail below.

Costs to industry

After discounting and accounting for just three years of operation, the present value of total incremental costs to industry associated with the proposed TIA is estimated to be roughly \$2.78 million. This includes an estimated capital cost of \$1.51 million incurred during the first year of the mine's life for the restoration of dams and other associated works of the proposed TIA. Costs associated with the on-land tailings management facility, including capital costs and operational cost in year one, are not included. There will be operation and maintenance costs associated with the proposed amendments beginning in year two and continuing over a period of three years, with a present value of \$980,000. GBR would experience incremental costs for the final closure and post-closure monitoring of the proposed TIA after mine operations cease following year four. The present value of these costs is estimated to be about \$165,000. Finally, there would be incremental construction costs for the associated works of the fish habitat compensation plan, with further costs

Impacts des modifications proposées liés à l'utilisation du lac Mallard en tant que DRM

Résumé

La valeur actuelle du coût différentiel estimatif total pour l'ensemble des travaux reliés au DRM proposé est estimée à environ 2,8 millions de dollars sur une période de 25 ans, à un taux d'actualisation de 7 %. Le DRM proposé engendrerait la perte d'environ 15 ha d'habitat du poisson du lac Mallard. Cependant, cette perte serait contrebalancée par la mise en place d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson. Par conséquent, l'évaluation environnementale fédérale a déterminé que « compte tenu de l'application de mesures d'atténuation [...], le projet ne causera probablement pas d'impact environnemental négatif important ».

Étude d'impact

L'étude d'impact quantifie et monétise les impacts différentiels liés aux modifications proposées, y compris la construction, l'exploitation et la fermeture du DRM proposé pour le lac Mallard, la surveillance et la production de rapports ainsi que la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson. Les points suivants présentent les principaux principes utilisés dans le cadre de l'analyse :

- Tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée en dollars de 2009 sur une échelle de 25 ans;
- Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé aux fins de l'analyse.

Tel qu'il est décrit précédemment, l'entreposage des résidus miniers dans le projet Jolu est proposé en deux phases successives. Durant la première phase, une nouvelle installation de gestion des résidus miniers en surface sera construite sur les milieux secs du lac Mallard et devrait être opérationnelle avant la fin de l'année 2010. Durant la seconde phase, les résidus miniers seront entreposés dans le lac Mallard si les modifications proposées au Règlement sont approuvées. Cette approche en deux phases est proposée pour favoriser le début de l'exploitation de la mine avant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Les coûts associés à la construction et à l'exploitation de cette installation de gestion des résidus miniers en surface ne sont pas considérés comme étant différentiels aux modifications proposées, car ils seront engendrés indépendamment de l'ajout du lac Mallard à l'annexe 2.

Les impacts des modifications proposées sont présentés plus en détail plus bas.

Coûts pour l'industrie

En tenant compte uniquement de trois années d'exploitation, on a estimé que la valeur actualisée des coûts différentiels totaux pour l'industrie liés au DRM proposé s'élèverait à 2,78 millions de dollars. Ce montant comprend environ 1,51 million de dollars en coûts d'immobilisation qui seraient engagés au cours de la première année de vie de la mine pour la restauration des digues et les autres travaux connexes nécessaires pour établir le DRM proposé. Les coûts reliés à l'installation terrestre de gestion des résidus miniers, y compris les coûts d'exploitation et d'immobilisation durant la première année, ne sont pas compris. Il y aurait également des coûts de fonctionnement et d'entretien reliés aux modifications proposées qui seront engagés à compter de la deuxième année et qui se poursuivront sur une période de trois ans, ayant une valeur actualisée de 980 000 \$. La GBR devrait également assumer des coûts différentiels pour la fermeture définitive et les activités de surveillance pour l'après-fermeture du DRM proposé lorsque la mine aura cessé d'être exploitée, soit

incurred over several years for monitoring and reporting on implementation. In total, the costs of the fish habitat compensation plan are estimated to have a present value of about \$130,000.

Table 2 summarizes the discounted incremental cost impacts of the proposed TIA.

Costs to Government

There are no incremental costs to Government associated with the proposed Amendments. A compliance and enforcement regime is already in place for the MMR. Therefore, the proposed Amendments will not result in any incremental costs to the federal government.

Table 2: Present Value of Total Industry Costs (2010 to 2034)

Incremental Costs	Present Value (2009 million \$)
Tailing impoundment area	
Construction costs	1.51
Operation and maintenance costs	0.98
Closure costs	0.14
Post-closure costs	0.02
<i>Sub-total</i>	2.65
Habitat compensation plan	
Construction costs	0.06
Monitoring costs	0.07
<i>Sub-total</i>	0.13
Total	2.78

Total costs

The present value of total costs to industry and government are estimated to be roughly \$2.78 million over 25 years.

Environmental impacts

The proposed Amendments would allow the disposal of tailings from the Jolu Central Gold Mill into Mallard Lake which is a natural, fish-frequented water body. As a result of the proposed Amendments, there would be a loss of approximately 15 ha of fish habitat in Mallard Lake. However, this loss would be offset through the implementation of the fish-habitat compensation plan. As a result, the federal environmental assessment concluded that “taking into account the implementation of mitigation measures . . . the proposed Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

GBR proposes that approximately 430 000 m³ of tailings produced over the remaining three year life of the project would be deposited in Mallard Lake. Mallard Lake has been impacted by past disposal of tailings, including the past deposition of tailings contaminated with mercury. As such water and sediment quality in Mallard Lake and nearby Yew Lake are degraded and further impacts on water quality would be negligible. Nevertheless,

après la quatrième année. On a estimé que la valeur actualisée de ces coûts s’élèverait à 165 000 \$. Finalement, il y aura des coûts différentiels de construction liés aux travaux connexes réalisés dans le cadre du plan compensatoire de l’habitat du poisson et d’autres coûts seront engagés pendant plusieurs années pour les activités de surveillance et de production de rapports relativement à la mise en œuvre du plan. Au total, les coûts reliés au plan de compensation de l’habitat du poisson sont évalués à une valeur actualisée d’environ 130 000 \$.

Le tableau 2 résume les coûts différentiels actualisés du DRM proposé.

Coûts pour le gouvernement

Aucun coût différentiel pour le gouvernement n’est associé aux modifications proposées. Un régime de conformité et d’application de la loi est déjà en place pour le REMM. Par conséquent, les modifications proposées n’entraîneront aucun coût différentiel pour le gouvernement fédéral.

Tableau 2 : Valeur actualisée des coûts totaux pour l’industrie (de 2010 à 2034)

Coûts différentiels	Valeur actualisée (M\$ de 2009)
Dépôt de résidus miniers	
Coûts de construction	1,51
Coûts de fonctionnement et d’entretien	0,98
Coûts de fermeture	0,14
Coûts de l’après-fermeture	0,02
<i>Total partiel</i>	2,65
Plan compensatoire de l’habitat	
Coûts de construction	0,06
Coûts des activités de surveillance	0,07
<i>Total partiel</i>	0,13
Total	2,78

Coûts totaux

La valeur actualisée des coûts totaux pour l’industrie et le gouvernement est estimée à environ 2,78 millions de dollars sur 25 ans.

Effets environnementaux

Les modifications proposées permettraient d’entreposer des résidus miniers provenant de l’installation centrale de traitement de l’or Jolu dans le lac Mallard, lequel constitue un plan d’eau naturel où vivent des poissons. À la suite des modifications proposées, il y aurait une perte d’habitat du poisson dans le lac Mallard d’environ 15 ha. Cependant, cette perte sera contrebalancée par la mise en œuvre du plan compensatoire pour l’habitat du poisson. Par conséquent, l’évaluation environnementale fédérale a déterminé que « compte tenu de l’application de mesures d’atténuation [...], le projet ne causera probablement pas d’impact environnemental négatif important ».

La GBR propose d’entreposer dans le lac Mallard les résidus produits au cours des trois années restantes de la vie du projet, soit environ 430 000 m³. Au cours des années passées, le lac Mallard a subi les effets de l’entreposage de résidus miniers, notamment celui de résidus miniers contaminés au mercure. Dans la mesure où la qualité de l’eau et des sédiments est dégradée dans le lac Mallard et aux alentours du lac Yew, les nouveaux impacts

effluent from the proposed TIA would be required to meet the effluent discharge limits prescribed in the MMER as well as provincial requirements. GBR intends to treat effluent prior to discharge.

The federal environmental assessment concluded that the proposed TIA would result in the elimination of approximately 15 ha of fish habitat for northern pike, yellow perch, and white sucker. This loss would be offset by the implementation of the proposed fish habitat compensation plan which will create and improve fish habitat as per section 27.1 of the MMER. The MMER also place regulatory requirements for monitoring and reporting of the implementation of the fish habitat compensation plans to ensure that the measures are achieving the established objectives.

The destruction of terrestrial habitat, fish habitat and aquatic vegetation is also expected to reduce the availability of food and habitat for wildlife such as waterfowl and shorebirds. This would lead to a temporary reduction in wildlife numbers in the immediate vicinity of the proposed TIA. However, conditions for wildlife are expected to improve due to better water quality and increased vegetation growth in and around the proposed TIA. Decommissioning of the TIA would commence at the end of its operational life. The TIA would be designed to permanently maintain a water cover of at least 1 m depth over the tailings.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada accept GBR's conclusion that the continued use of Mallard Lake for tailings disposal is the most environmentally acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socio-economic basis. The screening level environmental assessment of the project, which took into consideration the assessment of alternatives for tailings disposal conducted by GBR and the proposed fish habitat compensation plan, concluded that "taking into account the implementation of mitigation measures as described in Sections 28 and 29 of the screening report, the proposed Project (Mallard Lake Tailings Impoundment Area near McLennan Lake, Saskatchewan) is not likely to cause significant adverse environmental effects."

Conclusion

The present value of the total estimated incremental cost of the proposed TIA associated with the Jolu Project is \$2.8 million (over the 25-year analysis period discounted at 7%).

While the impact on fish habitat could not be monetized, the loss of the fish habitat due to the proposed TIA would be offset by the implementation of the fish habitat compensation plan.

Consultation

In March 2009, Fisheries and Oceans Canada initiated consultations with Aboriginal communities who could potentially be affected by the project — four First Nations communities and the Métis.

In response to this initiative, three of the four First Nations forwarded a letter to the Government of Canada in May 2009, stating that

- First Nations are in favour of the proposed development;

sur la qualité de l'eau seraient négligeables. Cependant, l'effluent du DRM proposé devra obligatoirement respecter les limites permises prévues pour les effluents dans le REMM ainsi que les limites provinciales. La GBR a l'intention de traiter l'effluent avant son rejet.

L'évaluation environnementale fédérale a conclu que le DRM proposé entraînerait la perte d'environ 15 ha d'habitat du poisson pour le grand brochet, la perchaude et le meunier noir. Cette perte d'habitat sera compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé et permettra la création et la restauration d'habitats du poisson conformément aux termes de l'article 27.1 du REMM. Le REMM prévoit également des exigences réglementaires pour la surveillance et la production de rapports relativement à la mise en œuvre de plans compensatoires de l'habitat du poisson pour veiller à ce que les mesures permettent d'atteindre les objectifs prévus.

On s'attend également à ce que la destruction de l'habitat terrestre, de l'habitat du poisson et de la végétation aquatique réduise la disponibilité de la nourriture et de l'habitat pour certaines espèces sauvages, comme la sauvagine et les oiseaux de rivage. Ces répercussions pourraient mener à une réduction temporaire des populations d'espèces sauvages dans les zones immédiates du DRM proposé. Toutefois, les conditions pour les espèces sauvages devraient s'améliorer en raison d'une meilleure qualité de l'eau et d'une augmentation de la croissance de la végétation dans le DRM et aux abords de celui-ci. La fermeture du DRM débitera à la fin de sa durée de vie. Le DRM sera construit de manière à maintenir une couverture aqueuse d'au moins 1 m au-dessus des résidus miniers.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada acceptent la conclusion de la GBR qui affirme que l'utilisation continue du lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers est l'option la plus acceptable sur le plan environnemental, et qu'il s'agit également de l'option privilégiée du point de vue technique et socio-économique. L'examen préalable réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, dans le cadre duquel on a pris en considération l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus réalisée par la GBR et le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé, a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation décrites dans les sections 28 et 29 du présent rapport, le projet proposé (Dépôt de résidus miniers du lac Mallard, près de McLennan Lake [Saskatchewan]) ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants. »

Conclusion

La valeur actualisée du coût différentiel estimatif total du DRM proposé lié au projet Jolu s'élève à 2,8 millions de dollars (sur la période d'analyse de 25 ans, actualisée à 7 %).

Tandis que l'impact sur l'habitat du poisson ne peut être monétisé, la perte d'habitats du poisson causée par le DRM proposé serait compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Consultation

En mars 2009, Pêches et Océans Canada a amorcé des consultations avec les communautés autochtones qui sont susceptibles d'être touchées par le projet — quatre communautés des Premières Nations et les Métis.

À la suite de cette initiative, en mai 2009, trois de ces quatre Premières Nations ont fait parvenir une lettre au gouvernement du Canada, dans laquelle elles indiquaient que :

- Les Premières Nations sont en faveur du projet de développement;

- First Nations are primarily concerned with the impacts of past mining activities and potential risks to human health posed by these activities;
- First Nations and the proponent intend to negotiate an Impact Benefit Agreement that will include provision to mitigate harmful impacts of the proposed development on traditional activities, including fishing, trapping, hunting and gathering; and
- First Nations request that Mallard Lake be added to Schedule 2 of the MMER without further delay.

The fourth First Nation and the Métis did not express any concerns about the Jolu Project.

In April 2010, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada held two consultation sessions, one in La Ronge, Saskatchewan and the other in Gatineau, Quebec. These consultation sessions took place during the public review period of the environmental screening report prepared by Fisheries and Oceans Canada for the federal environmental assessment. The objective of these consultation sessions was to provide stakeholders with the necessary information to enable them to provide comments on the environmental assessment of the proposed mine and the proposed Amendments to the MMER.

Participants in the La Ronge session included local residents, representatives of the local business community, municipal representatives of the City of Prince Albert and the Town of La Ronge, local First Nations groups and persons, the provincial government and GBR. Participants in the Gatineau session included representatives of national Aboriginal organizations, local First Nations groups, environmental non-government organizations (ENGOs), the provincial government and the mining industry, including GBR. The Lac La Ronge Indian Band made a formal presentation at both the La Ronge and the Gatineau consultation sessions.

Following the two consultation sessions, written submissions were received from Aboriginal groups, local communities, environmental non-government organizations, the mining industry and local businesses.

The project is strongly supported by members of the local communities, local businesses, including Aboriginal owned businesses, and by the mining industry. Aboriginal communities potentially affected by the project have been consulted and they are in support of the project, as are the two national Aboriginal organizations which participated in consultations. Some ENGOs are not opposed to the proposed Amendments, and one ENGO stated that the use of Mallard Lake “does make sense.”

GBR and the Lac La Ronge Indian Band entered into a Memorandum of Understanding in 2007 to work together to provide economic opportunities to the local residents and residents in Northern Saskatchewan. In 2007, GBR also signed a General Services Agreement with the Kitsaki Management Limited Partnership which performs the for-profit economic development activities of the Lac La Ronge Indian Band. The intent of this agreement is “that business opportunities . . . are available to the members of the Lac La Ronge Indian Band.” The agreement also “asserts the commitments that both organizations have to environmentally responsible mineral development.”³ GBR and the Lac La Ronge Indian Band are negotiating an Impact Benefit Agreement to ensure that cultural, economic, health and

- Les Premières Nations sont surtout préoccupées par les impacts des activités minières passées et les possibles risques que représentent ces activités pour la sécurité humaine;
- Les Premières Nations et le promoteur veulent négocier une entente sur les répercussions et les avantages qui comprendra une disposition visant à atténuer les impacts négatifs du projet de développement sur les activités traditionnelles, y compris la pêche, le trappage, la chasse et la cueillette;
- Les Premières Nations demandent que le lac Mallard soit immédiatement ajouté à l'annexe 2 du REMM.

La quatrième de ces Premières Nations ainsi que les Métis n'ont pas fait part de quelconques préoccupations au sujet du projet Jolu.

En avril 2010, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont tenu deux séances de consultation, une à La Ronge, en Saskatchewan, et l'autre à Gatineau, au Québec. Ces séances de consultation ont eu lieu au cours de la période d'examen public du rapport d'examen préalable environnemental produit par Pêches et Océans Canada aux fins de l'évaluation environnementale fédérale. L'objectif de ces séances de consultation était de communiquer aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de fournir des commentaires sur l'évaluation environnementale du projet minier et des modifications proposées au REMM.

Les participants à la séance de La Ronge étaient composés de résidents locaux, de représentants du milieu des affaires de la région, de représentants municipaux de la ville de Prince Albert et de la municipalité de La Ronge et de représentants de groupes et de membres des Premières Nations de la région, du gouvernement provincial et de la GBR. Les participants à la séance de Gatineau comportaient des représentants d'organisations autochtones nationales, de groupes locaux des Premières Nations, d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), du gouvernement provincial et de l'industrie minière, y compris de la GBR. Des représentants de la bande indienne du Lac La Ronge ont fait une présentation officielle aux séances de La Ronge et de Gatineau.

À la suite de ces deux séances de consultation, des mémoires ont été reçus de la part de groupes autochtones, de collectivités locales, d'ONGE, de l'industrie minière et d'entreprises locales.

Le projet est fortement appuyé par les membres des collectivités locales, les entreprises locales, y compris les entreprises locales autochtones, et par l'industrie minière. Les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet ont été consultées et appuient le projet, tout comme le font les deux organisations nationales autochtones ayant participé aux consultations. Certaines ONGE ne sont pas opposées aux modifications réglementaires proposées et une ONGE a noté que l'utilisation du lac Mallard était cohérente.

La GBR et la bande indienne du Lac La Ronge ont conclu un protocole d'entente en 2007 afin de travailler ensemble à favoriser les possibilités économiques pour les résidents locaux et les résidents du Nord de la Saskatchewan. En 2007, la GBR a également signé une entente de service générale avec le Kitsaki Management Limited Partnership, qui s'occupe de promouvoir les activités de développement économique rentable pour la bande indienne du Lac La Ronge. Le but de cette entente est de veiller à ce que des occasions d'affaires soient accessibles aux membres de la bande indienne du Lac La Ronge. L'entente revendique également les responsabilités que doivent assumer les deux organisations en matière de développement minéral responsable d'un point de vue environnemental³. La GBR et la bande indienne du

³ Press release from GBR Web site, dated September 19, 2007, www.goldenbandresources.com/html/news/press_releases/index.cfm?ReportID=203101.

³ La revue de presse du 19 septembre 2007 est accessible sur le site suivant : www.goldenbandresources.com/html/news/press_releases/index.cfm?ReportID=203101.

environmental measures and commitments will be implemented during the course of the project. In addition, GBR, the Lac La Ronge Indian Band and the Government of Saskatchewan are working together to create a care and maintenance plan, which will include biological and chemical monitoring in downstream water bodies in response to concerns about contamination from past tailings disposal in Mallard Lake. The focus will be mostly on existing mercury contamination but could include other pollutants.

A summary of comments is provided below.

Comments related to mercury contamination from past mining activity

- One ENGO raised concern with respect to bio-monitoring and human health assessment of the local community. It was believed that bio-monitoring and a full human health assessment would be beneficial to determine the extent of the damage caused by the historical contamination and to ensure that the re-establishment and expansion of tailings impoundment area by using Mallard Lake does not contribute to more pollution in the watershed and downstream of Mallard Lake basin.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada responded by agreeing on the importance of human health assessment, but noted that this is related to concerns about contamination from past disposal of tailings in Mallard Lake. It was also noted that GBR has agreed to participate with the Province of Saskatchewan and local First Nations in the development of a management plan to further assess downstream impacts resulting from the historic deposition of tailings into Mallard Lake and further address the risks posed by the historic mercury contamination of the aquatic ecosystem of Yew and Long lakes. With respect to the proposed designation of Mallard Lake as a TIA, effluent from the proposed TIA would be subject to the requirements of the MMER, and downstream environmental effects monitoring would be required.

- One ENGO commented on risks of bioaccumulation of mercury in waterfowl and caribou.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada responded by noting that this is related to concerns about contamination from past disposal of tailings in Mallard Lake. As part of the environmental assessment, GBR conducted a screening level risk assessment and a conceptual human health risk assessment. This human health risk assessment showed that "risks to human health from the environment in the Mallard Lake area are a result of previous mining activities, and that the proposed development was unlikely to result in an incremental increase in the concentration of COPC (contaminants of potential concern) within the water column, sediments, or fish within Yew Lake or other environments downstream of Mallard Lake."

Comments about baseline data and monitoring

- An ENGO commented that, prior to completion of the proposed Amendments, baseline studies should be undertaken to establish baseline data and help improve local capacity by engaging the community in this monitoring. This could include collection of information on health, economic, cultural, and social issues relevant to the local communities. It was also noted that monitoring of all aspects of the Project, including social, economic, cultural and environmental aspects, should be monitored to improve the potential outcomes of the project.

Lac La Ronge négocient une entente sur les répercussions et les avantages pour veiller à ce que les mesures et les engagements culturels, économiques, sanitaires et environnementaux soient mis en œuvre au cours du projet. En outre, la GBR, la bande indienne du Lac La Ronge et le gouvernement de la Saskatchewan collaborent afin de créer un plan de maintenance et de surveillance, qui comprendra des activités de surveillance biologique et chimique dans les plans d'eau en aval, afin de donner suite aux préoccupations relatives à la contamination associée aux dépôts passés de résidus miniers dans le lac Mallard. L'accent sera principalement mis sur la contamination déjà existante au mercure, mais pourrait inclure d'autres polluants.

Un résumé des commentaires est présenté plus bas.

Commentaires relatifs à la contamination au mercure liée à l'activité minière passée

- Une ONGE a exprimé des préoccupations concernant la bio-surveillance et l'évaluation de la santé humaine de la communauté locale. On croyait qu'une biosurveillance et qu'une évaluation complète de la santé humaine serait utile pour déterminer l'étendue des dommages causés par la contamination historique et faire en sorte que le rétablissement et l'agrandissement du dépôt de résidus miniers du lac Mallard ne polluent pas davantage le bassin versant du lac Mallard et les eaux situées en aval.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont convenu de l'importance de réaliser une évaluation des effets sur la santé humaine, en soulignant que cela vise à répondre aux préoccupations liées à la contamination attribuable aux dépôts passés de résidus dans le lac Mallard. On a également indiqué que la GBR a accepté de collaborer avec la province de la Saskatchewan et les Premières Nations locales pour élaborer un plan de gestion afin d'évaluer de plus près les impacts sur les eaux en aval du dépôt historique de résidus dans le lac Mallard et de tenir compte des risques que représente la contamination historique au mercure de l'écosystème aquatique des lacs Yew et Long. En ce qui concerne la désignation proposée du lac Mallard en tant que DRM, l'effluent de ce projet de DRM serait visé par les exigences du REMM, conformément auxquelles il faudrait surveiller les effets environnementaux en aval.

- Une ONGE a émis un commentaire sur les risques de la bioaccumulation de mercure dans la sauvagine et le caribou.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont répondu que ce commentaire était lié aux préoccupations concernant la contamination attribuable au dépôt passé de résidus dans le lac Mallard. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la GBR a réalisé une évaluation préalable des risques écologiques et une évaluation conceptuelle du risque sanitaire. L'évaluation du risque sanitaire a montré que les risques pour la santé humaine associés à l'environnement de la région du lac Mallard sont le résultat des activités minières antérieures et que le projet proposé risque peu d'entraîner une augmentation progressive de la concentration des contaminants potentiellement préoccupants (CPP) dans la colonne d'eau, les sédiments ou le poisson du lac Yew et d'autres milieux en aval du lac Mallard.

Commentaires concernant les données de base et la surveillance

- Une ONGE a indiqué qu'avant de terminer la rédaction des modifications proposées, on devrait réaliser des études de base afin d'établir des données de référence et d'aider à accroître la capacité locale en faisant participer la communauté à ces activités de surveillance. On pourrait notamment recueillir des renseignements sur les questions sanitaires, économiques, culturelles et sociales pertinentes aux communautés locales.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada responded that, with respect to environmental aspects of the project, GBR will be required to conduct monitoring in accordance with the MMER, including weekly and monthly monitoring of effluent quality flow, and regular environmental effects monitoring. GBR will also be required to conduct monitoring to ensure that the objectives of the fish habitat compensation plan are achieved. The project will also be subject to provincial environmental monitoring requirements. Monitoring related to historical mercury contamination will be undertaken as part of the management plan involving the Province of Saskatchewan, local First Nations and GBR.

Comments about integrity of containment structures

- One ENGO noted that fish were able to re-enter Mallard Lake due to damage to the existing dam at the outlet of Mallard Lake. Concern was raised about risks of damage or failure of this dam in the future.

Environment Canada responded by noting that the GBR intends to replace the existing dam with an engineered stop-log control structure as part of planned upgrades to existing infrastructure in Mallard Lake, if the proposed Amendments are approved. During mine closure, GBR proposes to replace this control structure with a rock weir and spillway which would be designed to prevent fish passage. Mine closure would be completed in accordance with provincial legislation and a security bond would be provided to the province to cover the costs of closure and post-closure monitoring and maintenance.

Comments with respect to the fish habitat compensation plan

- One ENGO raised concerns over lack of specific details in the fish habitat compensation plan such as measures for sediment erosion control and the success rate in fish habitat restoration.

Fisheries and Oceans Canada responded by acknowledging comments about erosion control and recommended that these comments be addressed to GBR for consideration in the final detailed design of the compensation measures.

Comments on First Nations employment opportunities and training needs

- There was a significant amount of discussion at the Gatineau session with respect to First Nations employment opportunities and training needs.

Questions regarding employment opportunities and training were responded to by representatives of GBR and the Lac La Ronge Indian Band. For example, it was noted that several of the sub-contractors will be First Nations companies, including contractors for re-commissioning the mill, open-pit mining, ore hauling, snow clearing, road maintenance and catering, and a high proportion of those employed will be Aboriginal.

On a également souligné que tous les aspects du projet, y compris les aspects sociaux, économiques, culturels et environnementaux, devraient être surveillés pour améliorer les possibles résultats du projet.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont répondu qu'en ce qui concerne les aspects environnementaux du projet, la GBR sera tenue de réaliser des activités de surveillance conformément au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), y compris une surveillance hebdomadaire et mensuelle de la qualité de l'effluent et une surveillance régulière des effets sur l'environnement. La GBR devra également réaliser des activités de surveillance pour veiller à ce que les objectifs du plan de compensation de l'habitat du poisson soient atteints. Le projet sera également visé par les exigences provinciales en matière de surveillance de l'environnement. Une surveillance liée à la contamination historique au mercure sera réalisée dans le cadre du plan de gestion, auquel participeront la province de la Saskatchewan, les Premières Nations locales et la GBR.

Commentaires concernant l'intégrité des structures de confinement

- Une ONGE a souligné que les poissons étaient capables de pénétrer de nouveau dans le lac Mallard, car la digue existante située à la décharge du lac est endommagée. Des préoccupations ont été soulevées concernant les risques que cette digue puisse éventuellement subir d'autres dommages ou céder.

Environnement Canada a souligné que la GBR a l'intention de remplacer la digue existante par un ouvrage de régulation à poutrelles dans le cadre des améliorations que l'on prévoit apporter à l'infrastructure existante dans le lac Mallard, si les modifications proposées sont approuvées. La GBR propose de remplacer cet ouvrage de régulation lors de la fermeture de la mine par un barrage de pierre et un déversoir qui seraient conçus pour empêcher les poissons de passer. La mine sera fermée conformément à la loi provinciale, et un certificat de garantie sera émis à la province afin de couvrir les frais de la fermeture et des activités de surveillance et d'entretien qui seront réalisées après la fermeture.

Commentaires relatifs au plan compensatoire de l'habitat du poisson

- Une ONGE s'est dite préoccupée par le manque de détails précis dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson, comme les mesures liées au contrôle de l'érosion sédimentaire et le taux de succès des activités de restauration de l'habitat du poisson.

Pêches et Océans Canada a reconnu les commentaires sur le contrôle de l'érosion et a recommandé que la GBR donne suite à ces commentaires en les prenant en considération dans la conception finale détaillée des mesures de compensation.

Commentaires relatifs aux possibilités d'emploi et aux besoins en formation des Premières Nations

- Dans le cadre de la session de Gatineau, bon nombre de discussions ont porté sur les possibilités d'emploi et les besoins en formation des Premières Nations.

Des représentants de la GBR et de la bande indienne du lac La Ronge ont répondu aux questions relatives aux possibilités d'emploi et à la formation. Par exemple, on a souligné que plusieurs sous-traitants seront des compagnies appartenant à des Premières Nations, y compris des entrepreneurs pour la remise en état de l'installation de traitement, les activités de la mine à ciel ouvert, le transport du minerai, le déneigement,

A human resource development agreement is being developed between the Province of Saskatchewan and the Kitsaki Management Limited Partnership, and there will be on-site training opportunities as well as on-the-job training. The Kitsaki Management Limited Partnership also has a scholarship program in place.

Rationale

In the assessment of alternatives for the disposal of tailings from the Jolu Project, GBR concluded that “the continued use of . . . Mallard [Lake] as a tailings management facility is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socioeconomic basis.” Further, the federal environmental assessment concluded that “taking into account the implementation of mitigation measures as described in Sections 28 and 29 of the screening report, the proposed Project (Mallard Lake Tailings Impoundment Area near McLennan Lake, Saskatchewan) is not likely to cause significant adverse environmental effects.” Mitigation measures would include the implementation of the fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of Mallard Lake as a TIA.

During consultations on the proposed designation of Mallard Lake as a TIA, there was general support for the project and no opposition by stakeholders. As described above, the proposed Jolu Project, including the use of Mallard Lake as a TIA, is strongly supported by the local community, including First Nations groups.

Implementation, enforcement and service standards

GBR would be informed of the proposed Amendments and would receive information from Environment Canada to confirm their obligations under the MMER. This would be undertaken in accordance with Environment Canada’s practices to promote compliance with the MMER, particularly for facilities newly subject to the regulatory requirements. Fisheries and Oceans Canada would confirm GBR’s obligations with respect to section 27.1 of the MMER.

The proposed Amendments would not impact the manner in which the MMER are enforced. With the exception of section 27.1, compliance with all provisions of the MMER would be enforced by Environment Canada in accordance with the Department’s plans for enforcement, particularly for facilities newly subject to the MMER. Fisheries and Oceans Canada would be responsible for enforcement of section 27.1. Compliance and enforcement activities would be carried out in accordance with the “Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*”.⁴

There are no service standards associated with designating the water bodies as TIAs in Schedule 2 of the MMER.

Performance measurement and evaluation

GBR, as owner/operator of the Jolu Project, would be subject to the regulatory requirements of the MMER, including section 27.1 which requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan.

l’entretien de la route et la restauration, et une grande partie des employés sera d’origine autochtone. Une entente de promotion des ressources humaines est en cours de développement entre la province de la Saskatchewan et la Kitsaki Management Limited Partnership, et il y aura des possibilités de stage et de formation de la main d’œuvre sur le site. La Kitsaki Management Limited Partnership a également mis en place un programme de bourses d’études.

Justification

Dans son évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des résidus miniers produits par le projet Jolu, la GBR a conclu que l’utilisation continue du lac Mallard en tant qu’installation de gestion des résidus miniers est l’option la plus acceptable sur le plan environnemental, et qu’il s’agit également de l’option privilégiée du point de vue technique et socioéconomique. De plus, l’évaluation environnementale fédérale a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre de mesures d’atténuation décrites dans les sections 28 et 29 du présent rapport, le projet proposé (Dépôt de résidus miniers du lac Mallard, près de McLennan Lake [Saskatchewan]) ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants ». Les mesures d’atténuation comprendraient notamment la mise en œuvre de mesures de compensation de l’habitat du poisson décrites plus haut, qui contrebalanceraient la perte d’habitats du poisson causée par l’utilisation du lac Mallard en tant que DRM.

Dans le cadre des consultations sur la désignation proposée du lac Mallard en tant que DRM, les parties intéressées ont largement appuyé le projet et ne s’y sont pas opposées. Tel qu’il est mentionné plus haut, le projet Jolu proposé, y compris l’utilisation du lac Mallard en tant que DRM, est fortement appuyé par la communauté locale, y compris les groupes des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

La GBR serait informée des modifications proposées et recevrait de l’information de la part d’Environnement Canada afin de confirmer ses obligations aux termes du REMM. Ces renseignements seraient communiqués conformément aux pratiques d’Environnement Canada visant à favoriser la conformité au REMM, en particulier pour les installations nouvellement visées par les exigences réglementaires. Pêches et Océans Canada confirmerait les obligations de la GBR relativement à l’article 27.1 du REMM.

Les modifications proposées n’influeraient pas sur la manière dont le REMM est appliqué. À l’exception de l’article 27.1, les activités de conformité à toutes les dispositions du REMM seraient réalisées par Environnement Canada, conformément aux plans d’application de la loi du Ministère, en particulier pour les installations nouvellement visées par le REMM. Pêches et Océans Canada serait responsable de l’application de l’article 27.1. Les activités de conformité et d’application de la loi seraient réalisées conformément à la « Politique de conformité et d’application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l’habitat du poisson et la prévention de la pollution ».

L’annexe 2 du REMM ne comprend pas de normes de service liées à la désignation de plans d’eau en tant que DRM.

Mesures de rendement et évaluation

La GBR, en tant que propriétaire-exploitante du projet Jolu, serait visée par les exigences réglementaires du REMM, y compris l’article 27.1 qui exige l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan compensatoire de l’habitat du poisson.

⁴ The policy is available at www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1.

⁴ Cette politique peut être consultée à l’adresse suivante : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1.

Effluent from the proposed TIA would be subject to the MMER, and GBR would be required to conduct regular effluent monitoring and report the results to Environment Canada on a quarterly and annual basis. GBR would also be required to conduct environmental effects monitoring to determine if effluent from the Jolu Project is having effects on fish, fish habitat or the use of fish resources. The results of environmental effects monitoring would also be reported to Environment Canada.

In order to review and assess the effectiveness of the MMER, Environment Canada examines all reports submitted, for all facilities subject to the MMER, in accordance with the MMER requirements with respect to effluent and environmental effects monitoring. If the proposed Jolu Project goes ahead, then this would include reports submitted by GBR.

In order to meet the requirements of section 27.1 of the MMER, GBR would be required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat resulting from the proposed Amendments. This plan would include descriptions of habitat that would be lost, habitat measures to be implemented, and measures to be taken to monitor the plan's implementation and verify the extent to which the plan's purpose has been achieved. GBR would also be required to submit an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs. GBR would not be able to begin disposal of tailings into Mallard Lake until the fish habitat compensation plan has been approved by Fisheries and Oceans Canada and the letter of credit has been submitted. The results of monitoring conducted under section 27.1 would be reported to and would be available upon request from Fisheries and Oceans Canada.

Contacts

Mr. Chris Doiron
 Manager
 Mining Section
 Mining and Processing Division
 Public and Resources Sectors Directorate
 Environment Canada
 351 Saint Joseph Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-1105
 Fax: 819-994-7762
 Email: Chris.Doiron@ec.gc.ca

Mr. Luis Leigh
 Director
 Regulatory Analysis and Valuation
 Environment Canada
 10 Wellington Street, 24th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-1170
 Fax: 819-994-6787
 Email: Luis.Leigh@ec.gc.ca

L'effluent du DRM proposé serait visé par le REMM, et la GBR serait tenue d'assurer une surveillance régulière de l'effluent et de présenter des rapports sur les résultats de cette surveillance à Environnement Canada sur une base trimestrielle et annuelle. La GBR serait également tenue de surveiller les effets environnementaux, afin de déterminer si l'effluent du projet Jolu a des effets sur le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation des ressources en poissons. Elle devra également présenter à Environnement Canada les résultats de la surveillance des effets environnementaux.

Pour examiner et évaluer l'efficacité du REMM, Environnement Canada examine tous les rapports présentés, pour l'ensemble des installations visées par le REMM, conformément aux exigences du REMM concernant la surveillance des effluents et des effets environnementaux. Si le projet Jolu est accepté, Environnement Canada devra examiner tous les rapports présentés par la GBR.

Pour respecter les exigences de l'article 27.1 du REMM, la GBR serait tenue de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson, afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par les modifications proposées. Ce plan comprendrait des descriptions de l'habitat qui serait perdu, des mesures à prendre relativement à l'habitat et des mesures visant à surveiller la mise en œuvre du plan et à vérifier dans quelle mesure l'objectif du plan a été atteint. La GBR serait également tenue de présenter une lettre de crédit irrévocable afin de couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan. La GBR ne serait pas autorisée à commencer l'entreposage des résidus miniers dans le lac Mallard avant l'approbation du plan compensatoire de l'habitat du poisson et la réception de la lettre de crédit par Pêches et Océans Canada. Les résultats des activités de surveillance réalisées aux termes de l'article 27.1 seraient présentés à Pêches et Océans Canada, qui pourrait également y avoir accès sur demande.

Personnes-ressources

Monsieur Chris Doiron
 Gestionnaire
 Section des mines
 Division des mines et du traitement
 Direction des secteurs publics et des ressources
 Environnement Canada
 351, boulevard Saint-Joseph
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-1105
 Télécopieur : 819-994-7762
 Courriel : Chris.Doiron@ec.gc.ca

Monsieur Luis Leigh
 Directeur
 Direction de l'analyse réglementaire et économique
 Environnement Canada
 10, rue Wellington, 24^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-1170
 Télécopieur : 819-994-6787
 Courriel : Luis.Leigh@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chris Doiron, Manager, Mining and Processing, Public and Resources Sectors, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

Ottawa, February 3, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS**AMENDMENT**

1. Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following after item 18:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
19.	Mallard Lake, Saskatchewan	Mallard Lake, located at 56°00'32" north latitude and 104°16'38" west longitude, approximately 120 km northeast of the town of La Ronge, Saskatchewan. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Mallard Lake at the 490 m level, and (b) the dam built at the south end of Mallard Lake.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[8-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chris Doiron, gestionnaire, Mines et traitement, Direction des secteurs publics et des ressources, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Ottawa, le 3 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX**MODIFICATION**

1. L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
19.	Lac Mallard, Saskatchewan	Le lac Mallard, situé par 56°00'32" de latitude N. et 104°16'38" de longitude O., à environ 120 km au nord-est de la ville de La Ronge en Saskatchewan et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 490 m autour du lac Mallard; b) le barrage construit à l'extrémité sud du lac Mallard.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[8-1-o]

^a R.S., c. F-14
¹ SOR/2002-222

^a L.R., ch. F-14
¹ DORS/2002-222

Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)

Statutory authority

Tobacco Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. The provision of health-related information on tobacco products is recognized as one of the best approaches to inform users of the health risks of tobacco use. Research has shown that the health-related labelling required by the *Tobacco Products Information Regulations* (TPIR) has reached its maximum potential. The proposed *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* [TPLR-CLC] would build on the achievements of the TPIR and embark on a new chapter in health-related tobacco labelling.

Description: The proposed Regulations would replace the labelling requirements for cigarettes and little cigars currently enshrined in the TPIR with new messages that are more memorable, noticeable, and engaging. The proposed Regulations would require the display of 16 health warnings, 8 health information messages, and 4 toxic emissions statements. The proposal also includes a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal to be displayed on all health warnings and some health information messages and enhanced regulatory requirements to maximize visibility and legibility on all types and sizes of packages, including an increase in the size of the health warnings from 50% to 75% of the front and back of cigarette and little cigar packages.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis estimated that the costs of the proposed Regulations would range from \$74.1 million to \$83.3 million over a 10-year period; Government costs would be approximately \$11.7 million over a 10-year period, and industry costs would range from \$62.4 million to \$71.7 million, of which cigarette and little cigar manufacturers and importers will bear \$49.6 million to \$53.4 million, over this period.

Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)

Fondement législatif

Loi sur le tabac

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le tabagisme est la principale cause évitable de maladie et de décès prématuré au Canada. La prestation d'informations relatives à la santé sur les produits du tabac est reconnue comme l'une des meilleures approches visant à informer les utilisateurs des risques pour la santé de l'usage du tabac. La recherche a montré que l'étiquetage lié à la santé requis par le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (RIPT) a atteint sa pleine mesure. Le projet de *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* [REPT-CPC] s'appuiera sur les réalisations du RIPT et ouvrira un nouveau chapitre sur l'étiquetage du tabac lié à la santé.

Description : Le règlement proposé remplacera les exigences en matière d'étiquetage pour les cigarettes et les petits cigares actuellement consacrées dans le RIPT avec de nouveaux messages qui sont plus mémorables, visibles et engageants. Le projet de règlement exigerait l'affichage de 16 mises en garde relatives à la santé, 8 messages d'information sur la santé et 4 déclarations relatives aux émissions toxiques. La proposition comporte également l'affichage du numéro d'une ligne d'aide sans frais pancanadienne et de l'adresse d'un portail Web sur le renoncement au tabac sur toutes les mises en garde liées à la santé et sur certains messages d'information sur la santé. Des dispositions réglementaires améliorées pour maximiser la visibilité et la lisibilité sur tous les types et les tailles de paquets, y compris une augmentation de la taille des mises en garde relatives à la santé de 50 % à 75 % au recto et au verso des paquets de cigarettes et de petits cigares font aussi partie de la proposition.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages a estimé que les coûts du projet de règlement se situeraient entre 74,1 millions et 83,3 millions de dollars sur une période de 10 ans. Les coûts pour le gouvernement seraient d'environ 11,7 millions de dollars sur une période de 10 ans, et les coûts pour l'industrie seraient de 62,4 millions à 71,7 millions de dollars, dont 49,6 millions à 53,4 millions de dollars pour les fabricants et importateurs de cigarettes et de petits cigares au cours de cette période.

The analysis estimated the benefits of the proposed Regulations would range from \$3.9 billion to \$12 billion over a 10-year period. These benefits would accrue from the reduced morbidity and mortality effects on former smokers who successfully quit. Other potential beneficial impacts include reduced exposure to second-hand smoke, reduced loss of life and damage from cigarette-induced fires, and improved quality of life of former smokers. The analysis does not quantify these ancillary benefits. The estimated benefits of the proposed Regulations are to exceed the estimated costs by a factor of 47 or more.

Internal analysis of the source data showed that changes in the scenario over time would have some impact on costs and benefits, but that these impacts would not be significant. The analysis showed that the changes in the scenario would reduce the costs proportionally more than the benefits, and that the benefits of the proposed Regulations would still far outweigh the costs.

Business and consumer impacts: The proposed Regulations are not expected to increase the administrative burden on industry, since they are a renewal of current Government of Canada regulations. The proposed Regulations would apply to all manufacturers, importers, and retailers of cigarettes and little cigars in Canada, and therefore are not expected to impact competition. Impacts on consumers are expected to be minimal. The analysis of costs and benefits estimates that the increased cost to consumers would be approximately \$0.05 per carton for cigarettes and possibly up to \$0.10 per carton for little cigars.

Domestic and international coordination and cooperation: The Department of Health has worked closely with the Canada Revenue Agency to coordinate regulations that affect the tobacco industry. To the extent possible, the Departments would coordinate the implementation of the proposed TPLR-CLC and the new *Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)* in order to minimize the impacts on industry. The Department of Health is also coordinating the implementation of the proposed Regulations with amendments to the TPIR, which would remove the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars. This coordination should minimize business disruptions and compliance costs, as well as ensure the consistent application of health-related labels to all tobacco products. The proposed Regulations are not expected to result in significant impacts on trade; the requirements are a renewal of current regulations, and many international trading partners have similar regulatory requirements for tobacco products.

Issue

Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. It is a known or probable cause of more than 30 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs, and is responsible for more than 37 000 premature deaths each year. It is estimated that the attributable health care costs of tobacco use in Canada are more than \$4 billion a year; in a 2006 study, the Canadian Centre on Substance Abuse

L'analyse a estimé que les avantages du projet de règlement se situeraient entre 3,9 milliards et 12 milliards de dollars sur une période de 10 ans. Ces avantages découlent de la réduction de la morbidité et de la mortalité des anciens fumeurs qui réussissent à abandonner le tabagisme. D'autres effets bénéfiques potentiels comprennent la réduction de l'exposition à la fumée secondaire, la réduction des pertes de vie et des dommages causés par les incendies induits par la cigarette et une meilleure qualité de vie pour les anciens fumeurs. L'analyse ne quantifie pas ces avantages accessoires. Les bénéfices du règlement proposé devraient dépasser les coûts par un facteur de 47 ou plus.

Le ministère de la Santé a effectué une analyse interne des données recueillies afin de pouvoir déterminer l'ensemble des impacts sur les coûts et les avantages des différents scénarios dans le sondage envoyé à l'industrie et celui proposé dans le projet de règlement. L'analyse interne a montré que les différents scénarios avaient des impacts sur les coûts et les avantages, mais que ces impacts n'étaient pas significatifs. L'analyse interne a montré que les différents scénarios réduisaient les coûts de façon plus importante que les bénéfices, et que les bénéfices de la réglementation proposée surpasseraient grandement les coûts.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le projet de règlement ne devrait pas augmenter le fardeau administratif pour l'industrie, puisqu'il s'agit d'un renouvellement de la réglementation actuelle du gouvernement du Canada. Le règlement proposé s'appliquerait à tous les fabricants, les importateurs et les détaillants de cigarettes et de petits cigares au Canada et par conséquent, ne devrait pas avoir une incidence sur la concurrence. Les incidences sur les consommateurs devraient être minimales. L'analyse des coûts-avantages estime que l'augmentation du coût aux consommateurs serait d'environ 0,05 \$ par cartouche de cigarettes et peut-être jusqu'à 0,10 \$ la cartouche de petits cigares.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le ministère de la Santé a travaillé en étroite collaboration avec l'Agence du revenu du Canada afin de coordonner des règlements qui touchent l'industrie du tabac. Dans la mesure du possible, les ministères coordonneraient la mise en œuvre du REPT-CPC proposé et le nouveau *Règlement modifiant le Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)* afin de minimiser les impacts sur l'industrie. Le ministère de la Santé coordonne en outre la mise en œuvre du projet de règlement avec les modifications du RIPT, qui éliminerait l'applicabilité du RIPT aux cigarettes et aux petits cigares. Cette coordination devrait réduire au minimum les perturbations au sein de l'industrie et les coûts en matière de conformité et ainsi assurer l'application uniforme de l'étiquetage lié à la santé à tous les produits du tabac. Le projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur le commerce; les exigences sont un renouvellement de la réglementation en vigueur, et de nombreux partenaires commerciaux internationaux ont des exigences réglementaires similaires pour les produits du tabac.

Question

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladie et de décès prématurés au Canada. Il est une cause connue ou probable de plus de 30 maladies invalidantes et souvent mortelles des poumons, du cœur et d'autres organes et est responsable de plus de 37 000 décès prématurés chaque année. On estime que les coûts des soins de santé imputables à l'usage du tabac au Canada sont plus de 4 milliards de dollars par an. Dans une étude réalisée en

estimated that the societal costs of tobacco reached \$17 billion in 2002.

The Federal Tobacco Control Strategy (FTCS) is intended to reduce tobacco-related death and disease among Canadians. Built on the tenets of prevention, protection, cessation, and product regulation, the FTCS represents the most ambitious effort Canada has ever undertaken to fight the tobacco epidemic. Tobacco product labelling is a key part of the FTCS; available research indicates that the display of health-related messages and information on packages directly influences tobacco users in their decision not to smoke.

Current labelling requirements, set out in the TPIR, require the display of health-related messages and information on tobacco product packaging in three ways: a health warning message located on an outside panel of tobacco product packages; a health information message, required on some smoked tobacco product packages, located on an inside panel or as a leaflet; and a toxic emissions statement displayed on the side of tobacco product packages.

Research has shown that the health-related labels on tobacco products currently mandated through the TPIR, which have been in place since 2000, have reached their maximum potential. Research has also shown that the health-related labels, although effective overall, have three key deficiencies: they are not as effective at reaching people with low literacy skills, older smokers, and hard-core smokers; the health information messages are not sufficiently noticed or read by smokers; and the current format of the toxic emissions statements are generally not well understood or recalled. Research, including public opinion research, has also shown that there are a number of ways in which the current labels could be improved to make them a more effective vehicle to communicate with tobacco users, including increasing the size of warnings and improved use of graphics and colour.

As a Party to the World Health Organization's *Framework Convention on Tobacco Control* (FCTC), Canada has the obligation to implement the requirements for displaying health-related information on tobacco products set out in Article 11. While most of Canada's tobacco legislation meets or exceeds these requirements, Canada is not yet fully compliant; health warnings applicable to cigars, including little cigars, largely do not meet the minimum 30% of the principal display area. With the coming into force of the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act* in October 2009, which included the requirement to package little cigars in packs of at least 20, it is particularly important to ensure new packages carry appropriate health-related labels. While there are no penalties for non-compliance with the FCTC, Canada has been a world-leader in requiring the display of health-related information on tobacco product labelling, having been the first country in the world to require graphic health-related information on tobacco packaging; full compliance, as well as an increase in the size of the health warnings, which has already been implemented by a number of countries, would help Canada maintain its legitimacy in world tobacco forums.

2006, le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies estimait que les coûts sociaux liés au tabagisme avaient atteint 17 milliards de dollars en 2002.

La Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme (SFLT) vise à réduire les maladies et les décès liés au tabac chez les Canadiens et les Canadiennes. Élaborée sur les principes de prévention, de protection, de renoncement et de réglementation des produits, la SFLT représente l'effort le plus ambitieux jamais entrepris par le Canada pour lutter contre l'épidémie de tabagisme. L'étiquetage des produits du tabac est un élément clé de la SFLT; la recherche disponible indique que l'affichage des messages et d'information liés à la santé sur les paquets des produits du tabac influence directement les utilisateurs dans leur décision de ne pas fumer.

Les exigences actuelles en matière d'étiquetage, énoncées dans le RIPT, exigent l'affichage des messages et d'information sur la santé sur les emballages des produits du tabac de trois façons : un message de mise en garde lié à la santé situé sur un panneau extérieur des emballages des produits du tabac, un message d'information sur la santé, nécessaire sur certains emballages de produits du tabac, situé sur un panneau intérieur ou sous forme de dépliant et une déclaration relative aux émissions toxiques affichée sur le côté des paquets de produits du tabac.

La recherche a montré que les étiquettes relatives à la santé sur les produits du tabac actuellement obligatoires en vertu du RIPT et mises en place depuis 2000 ont atteint leur efficacité maximale. La recherche a également démontré que les étiquettes relatives à la santé, bien que globalement efficaces, ont trois principales lacunes : elles ne sont pas aussi efficaces pour atteindre les gens peu alphabétisés, les fumeurs plus âgés et les fumeurs invétérés; les messages d'information sur la santé ne sont pas suffisamment remarqués ou lus par les fumeurs; et le format actuel des déclarations relatives aux émissions toxiques n'est généralement pas bien compris ou mémorisé. La recherche, notamment sur l'opinion publique, a également montré qu'il existe un certain nombre de façons dont les étiquettes actuelles pourraient être améliorées pour en faire un véhicule plus efficace afin de communiquer avec les utilisateurs de tabac, notamment par une augmentation de la taille des mises en garde et une meilleure utilisation des graphiques et de la couleur.

En tant que partie à la *Convention-cadre pour la lutte antitabac* (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé, le Canada a l'obligation de mettre en œuvre les exigences relatives à l'affichage de l'information liée à la santé sur les produits du tabac visées par l'article 11. Alors que la plupart des lois sur le tabac du Canada respectent ou dépassent ces exigences, le Canada n'est pas encore entièrement conforme; les mises en garde liées à la santé applicables aux cigares, y compris les petits cigares, ne respectent pas en grande partie le minimum de 30 % de la zone d'affichage principale. Avec l'entrée en vigueur de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes* en octobre 2009, qui comprenait l'exigence d'emballer les petits cigares en paquets d'au moins 20, il est particulièrement important de veiller à ce que les nouveaux paquets soient dotés d'étiquettes liées à la santé. Bien qu'il n'y ait aucune sanction en cas de non-conformité à la CCLAT, le Canada a été un chef de file mondial en exigeant l'affichage de l'information liée à la santé sur l'étiquetage des produits du tabac, après avoir été le premier pays au monde à exiger de l'information graphique liée à la santé sur les emballages de tabac; la pleine conformité ainsi qu'une augmentation de la taille des mises en garde liées à la santé, qui a déjà été mise en œuvre par un certain nombre de pays, aiderait le Canada à maintenir sa légitimité dans les forums mondiaux sur le tabac.

Objectives

The proposed Regulations are an integral part of the FTCS. Implemented in April 2001, the main goal of the FTCS is to reduce tobacco-related death and disease among Canadians. Over its almost 10-year tenure, progress towards reducing tobacco consumption in Canada has been greater than anticipated. Most of the original objectives of the FTCS have already been met within less than the prescribed time frame. As a result, the Department of Health has set new objectives for the remainder of the Strategy's tenure.

The objectives of the FTCS are to

- Reduce overall smoking prevalence from 19% in 2006 to 12%;
- Reduce the prevalence of Canadian youth aged 15–17 who smoke from 15% to 9%;
- Increase the number of adult Canadians who quit smoking by 1.5 million;
- Reduce the prevalence of Canadians exposed daily to second-hand smoke from 28% to 20%;
- Examine the next generation of tobacco control policy in Canada;
- Contribute to the global implementation of the FCTC; and
- Monitor and assess contraband tobacco activities and enhance compliance.

The proposed *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* [TPLR-CLC] (“the proposed Regulations”) would build on the achievements of the current labelling system while aiming to improve its overall effectiveness among different audiences and bring Canada in line with other countries whose regulatory requirements are more stringent. Through the balanced use of information on the health risks of smoking and the health benefits of quitting, the proposed Regulations would continue efforts to inform Canadians about the health hazards and health effects of using tobacco, and raise awareness of available cessation resources. This proposal is the first of two phases to renew health-related labels on all tobacco products. This first phase would apply to cigarettes and little cigars, which account for approximately 95% of the tobacco market; the second phase would apply to all other tobacco products.

The proposed Regulations would support the FTCS through four main objectives:

- To better inform Canadians, especially tobacco users and potential users, about the health risks of tobacco use and the health benefits of quitting;
- To inform tobacco users about the availability of cessation services through a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal;
- To support provincial and territorial partners in their efforts to provide cessation services; and
- To bring Canada into greater compliance with the FCTC.

Description

The proposed Regulations would replace the existing requirements in the TPIR that apply to cigarettes and little cigars, and require new health-related labels to be displayed on all cigarette

Objectifs

Le projet de règlement fait partie intégrante de la SFLT. Mise en œuvre en avril 2001, l'objectif principal de la SFLT est de réduire les décès et les maladies liés au tabac chez les Canadiens et les Canadiennes. Au cours de son mandat de presque 10 ans, les progrès vers la réduction de la consommation de tabac au Canada ont été plus forts que prévu. La plupart des objectifs initiaux de la SFLT ont déjà été atteints dans un délai inférieur au délai prescrit. En conséquence, le ministère de la Santé a établi de nouveaux objectifs pour le reste du mandat de la stratégie.

Les objectifs de la SFLT sont les suivants :

- réduire la prévalence générale du tabagisme de 19 % (2006) à 12 %;
- faire passer la prévalence de jeunes Canadiens et Canadiennes (de 15 à 17 ans) qui fument de 15 % à 9 %;
- augmenter de 1,5 million le nombre de Canadiens adultes qui renoncent au tabac;
- réduire la prévalence de l'exposition quotidienne à la fumée secondaire de 28 % à 20 %;
- examiner la prochaine génération de politiques antitabac au Canada;
- contribuer à la mise en œuvre mondiale de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac;
- surveiller et examiner les activités de contrebande de produits du tabac et renforcer la conformité.

Le projet de *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* [REPT-CPC] (« le projet de règlement ») s'appuiera sur les succès du système actuel d'étiquetage tout en visant à en améliorer l'efficacité globale auprès des différents publics et à amener le Canada à s'harmoniser à d'autres pays dont les exigences réglementaires sont plus strictes. Grâce à l'utilisation équilibrée de l'information sur les risques pour la santé du tabagisme et les avantages sur la santé de cesser de fumer, le règlement proposé poursuivra les efforts visant à informer les Canadiens et les Canadiennes des dangers pour la santé et des effets sur la santé de l'usage du tabac, et à les sensibiliser aux ressources disponibles pour abandonner le tabagisme. Cette proposition est la première des deux phases en vue de renouveler les étiquettes liées à la santé sur tous les produits du tabac. Cette première phase serait applicable aux cigarettes et aux petits cigares, qui représentent environ 95 % du marché du tabac, la deuxième phase s'appliquerait à tous les autres produits du tabac.

Le projet de règlement soutiendrait la SFLT grâce à quatre objectifs principaux :

- mieux informer les Canadiens et les Canadiennes, en particulier les consommateurs de tabac et les utilisateurs potentiels, des risques du tabagisme pour la santé et des bienfaits de cesser de fumer;
- informer les usagers du tabac sur la disponibilité des services de cessation grâce à une ligne d'aide sans frais pancanadienne et à un portail Web sur le renoncement au tabac;
- soutenir les partenaires provinciaux et territoriaux dans leurs efforts pour fournir des services d'abandon du tabagisme;
- rendre le Canada plus conforme à la CCLAT.

Description

Le règlement proposé remplacerait les exigences actuelles du RIPT qui s'appliquent aux cigarettes et aux petits cigares et exigerait l'affichage de nouvelles étiquettes liées à la santé sur tous

and little cigar packages sold in Canada. As in the TPIR, the proposed Regulations would use a combination of health warnings, health information messages, and toxic emissions statements to inform users. The TPLR-CLC would also include enhanced regulatory requirements that distinguish it from the TPIR.

Health warnings use a combination of an image and explanatory text to inform users on the health risks associated with tobacco use. The proposed Regulations would replace the current 16 health warnings in the TPIR with 16 new, high impact warnings that are more noticeable, memorable, and engaging. In order to make them more compelling, the revised health warnings would include a number of new themes, including illnesses not included in the current messages mandated by the TPIR, and compelling true stories from former tobacco users whose health has been impacted by tobacco use. The messages would be required to be displayed on 75 % of the front and back of cigarette and little cigar packages.

While many countries have adopted pictorial health warnings since their introduction in 2000, Canada remains the only country that also requires the display of health information messages, presenting a unique venue to provide tobacco users with additional information about tobacco use and its effects on their health. The proposed Regulations would replace the current 16 textual health information messages with 8 new pictorial health information messages. Health information messages would continue to be displayed on the upper slide flap and the back of the slide or on a leaflet inserted into packages. Changes to the design of the health information messages would make them more engaging and encourage users to read the information. The “teasers,” the information displayed on the upper slide flap, would draw attention to the inside of the package or the leaflets through the use of colour and images. The health information messages would focus on positive cessation messages, including motivational true stories from former tobacco users and tips about quitting and would complement the health warnings, which focus on the negative consequences of smoking. Research indicates that combining positive and negative elements is important in motivating behaviour change. The proposed Regulations would specify a minimum size for leaflets displaying health information messages.

In developing the health warnings and the health information messages, great emphasis was placed on how to maximize their effectiveness to communicate with tobacco users. While shocking or graphic messages were effective with some smokers, findings from public opinion research studies showed that a variety of approaches are needed to maximize the potential to reach different segments of the target audience. The importance of a balanced approach is further supported by the fact that personal relevance was consistently found to be a key determinant of effectiveness. To achieve this balanced approach, the health warnings and the health information messages include

- Messages that are intended to appeal to tobacco users of different ages, genders, and socio-economic and literacy levels;
- A diversity of images, including photos of real people impacted by smoking, photos of organs, and other images intended to grab the attention of the user;
- A diversity of fresh approaches to communicating a message, such as short headings, catchy phrases, and causal statements; and

les paquets de cigarettes et de petits cigares vendus au Canada. Comme le RIPT, le projet de règlement utiliserait une combinaison de mises en garde, de messages d'information sur la santé et des déclarations relatives aux émissions toxiques pour informer les utilisateurs. Le REPT-CPC comprendrait également des exigences réglementaires améliorées qui le distinguent du RIPT.

Les mises en garde liées à la santé combinent une image et un texte explicatif pour informer les utilisateurs sur les risques pour la santé associés à l'usage du tabac. Le règlement proposé remplacerait les 16 mises en garde liées à la santé du RIPT par 16 nouvelles mises en garde percutantes qui sont plus visibles, mémorables et engageantes. Afin de les rendre plus convaincantes, les mises en garde liées à la santé révisées comprendraient un certain nombre de nouveaux thèmes, y compris des maladies non incluses dans les messages actuels, obligatoires en vertu du RIPT, et des histoires vraies d'anciens usagers du tabac dont la santé a été affectée par son usage. Les messages devraient figurer sur 75 % de la surface au recto et au verso des paquets de cigarettes et de petits cigares.

Alors que beaucoup de pays ont adopté des mises en garde illustrées depuis leur introduction en 2000, le Canada demeure le seul pays qui exige également l'affichage d'information sur la santé, donnant l'occasion de fournir aux utilisateurs du tabac des renseignements supplémentaires sur le tabac et ses effets sur leur santé. Le règlement proposé remplacerait les 16 messages d'information textuelle actuels sur la santé par 8 nouveaux messages illustrés sur la santé. Les messages d'information sur la santé continueraient d'être affichés sur le rabat supérieur et l'arrière du rabat ou sur un feuillet inséré dans les paquets. Les modifications à la conception des messages d'information sur la santé pourraient engager et encourager les utilisateurs à lire les informations. Les « aguiches », les informations affichées sur le rabat supérieur, attireraient l'attention sur l'intérieur de l'emballage ou les feuillets grâce à l'utilisation de la couleur et des images. Les messages d'information sur la santé mettraient l'accent sur les messages d'abandon du tabagisme positifs, y compris de vraies histoires motivationnelles d'anciens utilisateurs du tabac et des conseils pour cesser de fumer, et complèteraient les mises en garde liées à la santé, qui mettent l'accent sur les conséquences négatives du tabagisme. La recherche indique qu'il est important, pour motiver des changements de comportement, de combiner des éléments positifs et négatifs. Le projet de règlement spécifierait la taille minimale des feuillets d'information sur la santé.

En élaborant les mises en garde et les messages d'information sur la santé, l'accent a été mis en grande partie sur la façon de maximiser leur efficacité pour communiquer avec les utilisateurs de tabac. Bien que les messages ou les graphiques choquants aient été efficaces avec certains fumeurs, les résultats d'études de l'opinion publique ont montré que des approches variées sont nécessaires pour maximiser la capacité d'atteindre les différents segments du public cible. L'importance d'une approche équilibrée est en outre étayée par le fait que la pertinence personnelle s'est toujours avérée un facteur déterminant de l'efficacité. Pour atteindre cette approche équilibrée, les mises en garde et les messages d'information sur la santé comprennent :

- des messages qui sont destinés à faire appel aux utilisateurs de tabac de différents âges, sexes et niveaux socioéconomiques et d'alphabétisation;
- une diversité d'images, y compris des photos de gens touchés par le tabagisme, des photos d'organes et d'autres images destinées à attirer l'attention de l'utilisateur;
- une diversité d'approches nouvelles pour communiquer un message, comme des rubriques courtes, des phrases accrocheuses et des déclarations causales;

- A more inclusive list of the health impacts of tobacco, including bladder cancer, diseases of the eyes, pre- and post-natal effects, and mouth and throat cancers.

Research has shown that the current format of the toxic emissions statements, which displays a range of values for six toxic substances, is generally not noticed by tobacco users and many people find them confusing. The proposed Regulations would replace the numerical values currently displayed with four text-based statements that provide clear, concise and easy-to-understand information about the toxic substances found in tobacco smoke. They use plain language techniques to be more accessible to a wider audience. The toxic emissions statements would be displayed on the side of cigarette and little cigar packages.

A key new feature of the proposed Regulations would require the display of a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal on all of the health warnings and on some of the health information messages. Callers to the pan-Canadian toll-free quitline number would be seamlessly redirected to existing cessation services provided by the provinces and territories. These services provide one-on-one counselling, self-help materials, referrals to community services, and online cessation support. By placing the toll-free phone number and cessation Web portal on tobacco packages, users would be reminded of the existence of cessation services every time they look at the pack, and the information would be readily available when they are thinking about quitting.

Finally, the proposed Regulations would include an enhanced regulatory framework to maximize the visibility and legibility of the health-related labels on all types of cigarettes and little cigar packaging. This would be achieved by providing a source document, titled *Labelling Elements for Tobacco Products (Cigarettes and Little Cigars)*, which would define the shape and orientation of health warnings based on package shape and dimensions. As in the TPIR, the source document would illustrate the standard expected for the display of messages on packages. The source document would be incorporated into the proposed Regulations by reference, and would be available from the Department of Health in electronic and print versions. The proposed source document can be ordered on the Health Canada Web site at www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/consult/_2011/label-etiquet/element-eng.php.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1: Status quo

This option considered retaining the existing TPIR and the health-related messages currently displayed on all tobacco products. This option was rejected for several reasons. Since research has shown that the current labels have reached their maximum potential and are no longer as effective as they were when they were implemented, this option would be unlikely to continue to inform tobacco users, and therefore would not yield incremental health benefits. Furthermore, this option would not meet the objectives of this proposal to introduce a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal, nor would it allow for inclusion of specific messages for little cigar packages.

- une liste plus inclusive des effets du tabac sur la santé, y compris le cancer de la vessie, les maladies des yeux, les effets pré et postnataux et les cancers de la bouche et de la gorge.

La recherche a montré que le format actuel des déclarations relatives aux émissions toxiques, qui affiche une plage de valeurs pour six substances toxiques, n'est généralement pas remarqué par les utilisateurs de tabac, et beaucoup de gens le considèrent comme une source de confusion. Le règlement proposé remplacerait les valeurs numériques actuellement affichées par quatre déclarations textuelles claires, concises et faciles à comprendre sur les substances toxiques trouvées dans la fumée du tabac. On y utilise des techniques de langage clair pour être plus accessible à un public plus large. Les déclarations relatives aux émissions toxiques seront affichées sur le côté des paquets de cigarettes et des petits cigares.

Un nouvel élément clé du règlement proposé exigerait l'affichage du numéro d'une ligne d'aide sans frais pancanadienne et de l'adresse d'un portail Web sur le renoncement au tabac sur toutes les mises en garde liées à la santé et sur certains des messages d'information sur la santé. Les utilisateurs de la ligne d'aide pancanadienne sans frais seraient aisément redirigés vers des services de renoncement au tabac existants fournis par les provinces et les territoires. Ces services fournissent une orientation individuelle, du matériel d'autoassistance, des références aux services communautaires et un soutien de renoncement au tabac en ligne. En plaçant le numéro de téléphone sans frais et l'adresse du portail Web sur le renoncement au tabac sur les paquets de tabac, les utilisateurs se rappelleraient de l'existence des services d'abandon chaque fois qu'ils regardent le paquet, et l'information serait facilement disponible lorsqu'ils songent à cesser de fumer.

Enfin, le règlement proposé comprendrait un cadre réglementaire amélioré afin de maximiser la visibilité et la lisibilité des étiquettes liées à la santé sur les emballages de tous les types de paquets de cigarettes et de petits cigares. Cet objectif serait atteint en fournissant un document source, intitulé *Éléments d'étiquetage pour les produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, qui définirait la forme et l'orientation des mises en garde en fonction des dimensions et de la forme du paquet. Comme dans le RIPT, le document source illustrerait la norme prévue pour l'affichage des messages sur les paquets. Le document source serait incorporé dans le règlement proposé par référence et serait disponible au ministère de la Santé dans des versions électroniques et imprimées. Le document source proposé peut être commandé sur le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/consult/_2011/label-etiquet/element-fra.php.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 : Statu quo

Cette option conserverait le RIPT existant et les messages liés à la santé actuellement affichés sur tous les produits du tabac. Cette option a été rejetée pour plusieurs raisons. Étant donné que la recherche a montré que les étiquettes actuelles ont atteint leur pleine mesure et ne sont plus aussi efficaces qu'elles étaient quand elles ont été mises en œuvre, cette option ne serait plus apte à continuer à informer les utilisateurs de tabac, et donc n'induirait pas d'avantages de santé supplémentaires. De plus, cette option ne soutiendrait pas les objectifs de cette proposition visant à lancer une ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement au tabac, ni ne permettrait l'inclusion des messages spécifiques pour les paquets de petits cigares.

Option 2: Public education and social marketing campaign

This option considered informing users on the health hazards of tobacco use through a public education and social marketing campaign rather than by requiring the display of health-related information on tobacco packaging. This option was seen to be overlooking the potential of tobacco packaging to reach users. Research has shown that tobacco users are exposed to labels on packaging several times a day, a reach that even the most successful of media campaigns, on its own, could likely not equal. While this option was not considered to be as effective as the proposed Regulations, it should be noted that a public education and social marketing campaign could be used to complement the proposed Regulations.

Option 3: Amend the current TPIR to renew the labels

This option considered amending the current TPIR to renew the source document and introduce new health-related messages. This option was rejected because the TPIR was not considered to have the flexibility to deal with an evolution in tobacco packaging. In recent years a number of new types of tobacco packages have been introduced, some of which are significantly smaller than traditional slide-and-shell and flip-top type packages. In some cases, these smaller display surfaces have diluted the effectiveness of the health-related labels. While the existing TPIR could have been amended to require the features that are included in the proposed Regulations, the amendments would have been extensive and could have led to confusion about which requirements applied to which tobacco products.

Option 4: Develop a new regulation — Proposed option

This option considered developing new Regulations to replace the TPIR and to display new health warnings, health information messages, and toxic emissions statements. This option was retained, as it was seen to be the most flexible option for including all of the new requirements. It allows for the integration of the pan-Canadian quitline number and cessation Web portal into the design of new messages; it allows for new regulatory requirements to be included in the regulation, including requirements for visibility and legibility; and it allowed the Department of Health to proceed in the proposed phased approach, first renewing the requirements for cigarettes and little cigars, while still maintaining the TPIR for all other tobacco products and ensuring regulatory consistency.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was carried out by Industrial Economics (IEC) on behalf of the Department of Health to attempt to quantify the anticipated costs and benefits of the proposed Regulations. This section will provide a brief summary of the analysis; a link to the complete report is available at the end of the section. While the scope of the scenario presented to industry that provided the basis for the analysis is broader than the scope of the proposed Regulations, the analysis obtained from the cost-benefit analysis will be provided here. Justification for using a cost analysis based on a broader scenario is included in the rationale section.

Option 2 : Campagne de sensibilisation publique et de marketing social

Cette option vise à informer les utilisateurs des risques du tabagisme pour la santé par une campagne de sensibilisation publique et de marketing social, plutôt que d'exiger l'affichage d'informations sur la santé sur l'emballage des produits du tabac. Cette option ne tenait pas compte du potentiel de l'emballage des produits du tabac pour atteindre les utilisateurs. La recherche a montré que les utilisateurs du tabac sont exposés à des étiquettes apposées sur les emballages plusieurs fois par jour, une portée que même les campagnes médiatiques les plus réussies, en soi, ne pourraient probablement pas égaler. Bien que cette option ne fût pas considérée comme étant aussi efficace que le projet de règlement, il convient de noter qu'une campagne de sensibilisation publique et de marketing social pourrait servir à compléter le projet de règlement.

Option 3 : Modifier le RIPT actuel en vue de renouveler les étiquettes

Cette option vise à modifier le RIPT actuel en vue de renouveler le document source et d'introduire de nouveaux messages liés à la santé. Cette option a été rejetée parce que le RIPT n'avait pas la souplesse nécessaire pour faire face à une évolution dans les emballages des produits du tabac. Ces dernières années, un certain nombre de nouveaux types de paquets de produits du tabac ont été introduits, dont certains sont significativement plus petits que les paquets avec tiroir et coulisse et les paquets de types à bascule. Dans certains cas, ces petites surfaces d'affichage ont dilué l'efficacité des étiquettes liées à la santé. Alors que le RIPT existant aurait pu être modifié pour exiger les caractéristiques qui sont incluses dans le projet de règlement, les modifications auraient été nombreuses et auraient pu entraîner une certaine confusion quant aux exigences applicables spécifiquement à chaque produit du tabac.

Option 4 : Élaborer un nouveau règlement — Option proposée

Cette option a pour but d'élaborer de nouveaux règlements pour remplacer le RIPT existant, ainsi que de développer de nouvelles mises en garde liées à la santé, des messages d'information sur la santé et des déclarations relatives aux émissions toxiques. Cette option a été retenue, car elle a été considérée comme l'option la plus apte à établir toutes les nouvelles exigences. Elle permet l'intégration d'une ligne d'aide pancanadienne et d'un portail Web sur le renoncement au tabac dans la conception de nouveaux messages. Elle permet l'inclusion de nouvelles exigences réglementaires dans le règlement, y compris les exigences en matière de visibilité et de lisibilité; et elle permet au ministère de la Santé de procéder à l'approche progressive proposée, tout d'abord en renouvelant les exigences pour les cigarettes et les petits cigares, tout en conservant le RIPT pour tous les autres produits du tabac et en assurant une cohérence réglementaire.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été effectuée par Industrial Economics (IEC) au nom du ministère de la Santé pour tenter de quantifier les coûts anticipés et les avantages du règlement proposé. Cette section fournira un résumé de l'analyse; un lien vers le rapport complet est disponible à la fin de la section. Alors que la portée du scénario présenté à l'industrie qui a servi de base pour l'analyse est plus large que la portée du projet de règlement, l'analyse obtenue à partir de l'analyse coûts-avantages est fournie ici. Les motifs pour utiliser une analyse de coûts basée sur un scénario plus large sont inclus dans la section justification.

Benefits

In light of the inherent challenges of determining the potential impacts of the proposed Regulations, the cost-benefit analysis notes that the estimate developed is conservative. The analysis relied on studies of how consumers process warning information and on observed trends in the way Canadian smokers pay attention to and think about the warnings displayed under the TPIR. The resulting estimate of impacts is expressed as the number of tobacco users who would quit using tobacco each year as a result of the proposed Regulations, which would be incremental to reductions in tobacco use that could be anticipated absent a change in labelling requirements.

Based on reported effectiveness of the health-related labels mandated under the TPIR, and the results of public opinion research, the analysis concluded that the effectiveness of the current labels peaked during the three years following their introduction, and levelled off in the following four years. As the analysis notes, a major objective of the proposed Regulations is to inform Canadians by introducing new labels, and including such new features as increased size, design and colour changes, and the inclusion of cessation services information. A review of existing literature revealed that each of these features enhances labelling effectiveness.

The analysis used a four-step approach to quantify the potential impacts of the proposed Regulations. Details of the steps can be found in the complete cost-benefit analysis document referred to at the end of the Benefits and costs section. The analysis concluded that the proposed Regulations could increase the number of individuals who successfully quit smoking by 1 800 to 5 500 per year, or 13 380 to 40 740 over a 10-year period, assuming a baseline of 4.88 million smokers. Included in this estimate are the estimated impacts of the pan-Canadian quitline number and Web cessation portal. The analysis estimated that display of cessation information on health-related labels would result in a 40% increase in call volumes to cessation services. Assuming current call volumes of 80 000 individual calls per year, this increase represents an additional 32 000 calls annually, which could translate into an increase of up to 2 300 individuals who quit smoking over a 10-year period.

Benefits of reduced tobacco-related mortality

The greatest benefit of the proposed Regulations would likely derive from reductions in the risk of premature death due to smoking. To estimate these benefits, the analysis used research on the value of preventing someone aged 24 from smoking, and valued the reductions in mortality risks associated with quitting smoking using an estimate of the value of a statistical life. Using this methodology, the analysis estimated the reduction in the risk of premature mortality gained by the average former smoker had a present value of \$413,000. The value of these benefits calculated over a 10-year period ranged from a high of \$0.7 billion to \$2.2 billion in the year following implementation, to a low of \$0.4 billion to \$1.2 billion at the end of the period. At an annual discount rate of 8%, the present value of these benefits ranges from \$3.8 billion to \$11.7 billion.

Avantages

À la lumière des défis inhérents à la détermination des impacts potentiels du projet de règlement, l'analyse coûts-avantages souligne que l'estimation développée est prudente. L'analyse s'appuie sur des études menées sur la façon dont les consommateurs traitent l'information sur les mises en garde et sur les tendances observées dans la façon dont les fumeurs canadiens prêtent attention et réfléchissent aux mises en garde affichées en vertu du RIPT. L'estimation découlant des impacts est exprimée par le nombre d'utilisateurs de tabac qui abandonnerait le tabagisme chaque année à la suite du règlement proposé et qui serait additionnel à la réduction de l'usage des produits du tabac qui pourrait être anticipée en l'absence de changement aux exigences relatives à l'étiquetage.

Fondée sur l'efficacité déclarée des étiquettes liées à la santé prévue dans le RIPT et sur les résultats de recherche sur l'opinion publique, l'analyse conclut que l'efficacité des étiquettes actuelles a atteint un sommet au cours des trois années suivant leur introduction et s'est stabilisée au cours des quatre années suivantes. Comme l'analyse le souligne, les principaux objectifs du projet de règlement sont d'informer les Canadiens et les Canadiennes en introduisant de nouvelles étiquettes, y compris les nouvelles exigences comme la taille accrue, les modifications de conception et de couleur et l'inclusion de l'information sur les services d'abandon du tabagisme. Un examen de la littérature existante a révélé que chacune de ces caractéristiques améliore l'efficacité d'étiquetage.

L'analyse a utilisé une approche en quatre étapes afin de quantifier les impacts potentiels du projet de règlement. Les détails des étapes se trouvent dans le document d'analyse coûts-avantages complet mentionné à la fin de la section Avantages et coûts. L'analyse a conclu que le règlement proposé pourrait faire augmenter le nombre de personnes qui réussissent à cesser de fumer de 1 800 à 5 500 par année ou de 13 380 à 40 740 sur une période de 10 ans, en supposant une base de 4,88 millions de fumeurs. Cette estimation comprend les impacts estimés de la ligne d'aide pancanadienne et du portail Web sur le renoncement au tabac. L'analyse estime que l'affichage de l'information sur l'abandon au tabagisme sur les étiquettes liées à la santé entraînerait une augmentation de 40 % en volumes d'appels aux services d'abandon du tabagisme. En supposant les volumes d'appels actuels à 80 000 appels individuels par an, cette augmentation représente 32 000 appels supplémentaires par an, entraînant une augmentation pouvant atteindre jusqu'à 2 300 personnes qui cessent de fumer sur une période de 10 ans.

Avantages de la réduction de la mortalité liée au tabac

Le plus grand avantage du projet de règlement dériverait probablement de la réduction du risque de décès prématuré en raison de l'usage du tabac. Pour estimer ces avantages, l'analyse a utilisé des recherches sur la valeur liée à la prévention du tabagisme auprès d'une personne de 24 ans et a évalué la réduction des risques de mortalité associés à l'abandon du tabagisme à l'aide d'une estimation de la valeur d'une vie statistique. En utilisant cette méthodologie, la réduction du risque de mortalité prématurée pour un ancien fumeur moyen aurait une valeur actuelle de 413 000 \$. La valeur de ces avantages, calculée sur une période de 10 ans, varie d'un maximum de 0,7 milliard à 2,2 milliards de dollars dans l'année suivant la mise en œuvre à un minimum de 0,4 milliard à 1,2 milliard de dollars à la fin de cette période. À un taux d'actualisation annuel de 8 %, la valeur actuelle de ces bénéfices varie de 3,8 milliards à 11,7 milliards de dollars.

Benefits of reduced tobacco-related morbidity

An additional benefit of the proposed Regulations is the likely reduction in illnesses attributable to smoking. In the absence of specific research, the analysis relied on a cost-of-illness approach to characterise these benefits. Cost-of-illness studies estimate the financial burden of an illness based on the actual direct and indirect costs. For a number of reasons, including the fact that they do not capture willingness to pay to avoid pain and suffering, cost-of-illness studies are generally assumed to understate the benefits of health improvements; this analysis, therefore, is likely a conservative estimate of the benefits of reduced tobacco-related morbidity.

The analysis valued the benefits of reduced tobacco-related morbidity from a high of \$15 million to \$45 million in the year immediately following the implementation of the proposed Regulations, to a low of \$8 million to \$25 million at the end of the analysis period. At an annual discount rate of 8%, the present value of these anticipated benefits would be \$80 million to \$240 million over a 10-year period.

Other beneficial impacts

In addition to these quantified benefits, there are a number of possible additional benefits that may accrue from the proposed Regulations. Changes in tobacco use resulting from the proposed Regulations may result in benefits for non-smokers, including fewer people being exposed to second-hand smoke. Reductions in smoking may also reduce the numbers of smoking-related fires and the associated risk of property damage, injury, and death. The health improvements associated with reduced tobacco use may also result in an overall reduction in demand on the health care system. Finally, those who successfully quit smoking may enjoy an improved quality of life. These ancillary benefits have not been quantified and are not included in the monetary estimates.

Total benefits

The analysis estimated that the annual value of the incremental benefits of the proposed Regulations ranged from a high of \$0.7 billion to \$2.2 billion in the year immediately following implementation of the proposed Regulations, and a low of \$0.4 billion to \$1.2 billion at the end of the period. The analysis estimated that the overall present value of the benefits ranges from \$3.9 billion to \$12 billion over 10 years.

Distribution of benefits

Based on the distributional data reported in the Canadian Tobacco Use Monitoring Survey (CTUMS), the analysis assumed the following distribution of health benefits among Canadians:

- The age of smokers who successfully quit would mirror the distribution, by age, of Canadians who quit smoking within five years, as reported in 2008;
- Measures designed to encourage smoking cessation may offer disproportionately higher benefits to the unemployed and those with limited formal education; and
- In general, the distribution of benefits by province would be likely to mirror the distribution of smokers nationwide.

Avantages de la réduction de la morbidité liée au tabac

Un avantage supplémentaire du règlement proposé est la réduction probable des maladies attribuables au tabagisme. En l'absence de recherches spécifiques, l'analyse se fonde sur une approche de coût de la maladie pour caractériser ces avantages. Les études du coût de la maladie estiment le fardeau financier d'une maladie en se fondant sur les coûts directs et indirects réels. Pour un certain nombre de raisons, notamment le fait qu'elles ne saisissent pas la volonté de payer pour éviter les douleurs et la souffrance, on estime que les études du coût de la maladie minimisent les avantages des améliorations en matière de santé. Cette analyse est donc probablement une estimation prudente des avantages de la réduction de la morbidité liée au tabac.

Les avantages de la réduction de la morbidité liée au tabac sont estimés à un maximum de 15 millions à 45 millions de dollars dans l'année qui suit immédiatement la mise en œuvre du projet de règlement, à un minimum de 8 millions à 25 millions de dollars à la fin de la période d'analyse. À un taux d'actualisation annuel de 8 %, la valeur actuelle de ces avantages prévus serait de 80 millions à 240 millions de dollars sur une période de 10 ans.

Autres impacts bénéfiques

En plus de ces avantages quantifiés, il existe un certain nombre d'avantages supplémentaires possibles qui peuvent découler de la réglementation proposée, entre autres pour les non-fumeurs, dont une réduction de leur exposition à la fumée secondaire. La réduction du tabagisme peut également réduire le nombre d'incendies liés au tabagisme et le risque de dommages à la propriété, de blessures et de décès. Les améliorations de la santé associées à une diminution de l'usage du tabac peuvent aussi entraîner une réduction globale de la demande de soins de santé. Enfin, ceux qui arrêtent de fumer avec succès peuvent jouir d'une meilleure qualité de vie. Ces avantages accessoires n'ont pas été quantifiés et ne sont pas inclus dans les estimations monétaires.

Total des avantages

L'analyse a estimé que la valeur annuelle des avantages supplémentaires du règlement proposé variait entre un maximum de 0,7 milliard à 2,2 milliards de dollars dans l'année qui suit immédiatement la mise en œuvre du projet de règlement et un minimum de 0,4 milliard à 1,2 milliard de dollars à la fin de la période. L'analyse a estimé que la valeur globale actuelle des avantages varie de 3,9 milliards à 12 milliards de dollars sur 10 ans.

Répartition des avantages

Selon les données sur la répartition signalées dans l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC), l'analyse a retenu la répartition suivante des avantages pour la santé des Canadiens et des Canadiennes :

- l'âge des fumeurs qui abandonnent le tabagisme avec succès serait le reflet, selon l'âge, de la répartition des Canadiens et des Canadiennes qui cessent de fumer dans les cinq ans, tel qu'il fut rapporté en 2008;
- les mesures visant à encourager l'abandon du tabagisme peuvent offrir des avantages disproportionnellement élevés pour les chômeurs et les personnes dont l'éducation formelle est limitée;
- en général, la distribution des avantages par province serait probablement le reflet de la distribution des fumeurs à l'échelle nationale.

Costs to industry

The primary source of information for the cost analysis was a survey carried out for the Department of Health by PricewaterhouseCoopers LLP (PWC). In preparation for proposed changes to the TPIR, PWC surveyed tobacco products manufacturers and importers to collect data on several topics, including general information on product lines and sales, incremental costs on anticipated expenditures necessitated by the regulatory proposal, and inventory obsolescence costs. The survey requested information for two major groups of products: cigarettes, cigarette tobacco, leaf tobacco, tobacco sticks, kreteks, and little cigars; and cigars, pipe tobacco, water pipe tobacco, bidis, blunts, and smokeless tobacco products. For the purposes of the proposed Regulations, only those costs relating to cigarettes and little cigars will be considered. The Department of Health provided the responses of tobacco products manufacturers to IEc as the foundation for the cost analysis. Only a few manufacturers responded, accounting for an important share of tobacco products sales in Canada. The base year of the analysis was 2007.

The industry survey presented two options, but respondents only provided information for option one. The scenario proposed 3 rotations of 36 months each, with a 6-month transition period between each rotation. Each rotation consisted of 16 health warnings, 6 health information messages, and 2 toxic emissions statements. All messages were to be displayed equally across each brand and package type. The responses to the survey indicated that many of the costs would be incurred in three-year cycles, consistent with the rotation period.

The costs analysis comprised five basic steps: adjusting future expenses to the current year; annualizing costs, based on a 10-year useful life for capital costs, into an equivalent annual cost to facilitate comparison to benefits and other annual measures; standardizing compliance costs per unit; scaling up the costs of the two respondents to the overall tobacco products sector; and extrapolating minor tobacco products not addressed in the responses.

The analysis indicates that the incremental costs to the tobacco industry of complying with the proposed Regulations equates to an annualized expenditure of \$9.3 million to \$10.7 million over a 10-year period. The analysis notes that approximately \$7.4 to \$7.9 million of these annual costs would be accrued by cigarette manufacturers. This includes the costs of purchasing or modifying capital equipment, changes in operational costs, and the value of lost inventory due to obsolescence. Assuming the proposed Regulations would remain in effect for 10 years, roughly equivalent to the period of time that the TPIR have been in force, the present value of the industry compliance costs is \$62.4 million to \$71.7 million, assuming an 8% rate of discount. The present value of the costs cigarette and little cigar manufacturers and importers would incur over this period is \$49.6 to \$53.4 million. Analysis of unit costs suggests that the direct cost of complying with the proposed Regulations would impose a limited economic burden. Based on sales in the base year, the analysis estimated a marginal unit cost increase of \$0.00025 to \$0.00027 per cigarette produced, or about \$0.05 per carton of 200 cigarettes. This translates to an increase in production costs of approximately 1% and a corresponding increase of less than 1/10 of 1% in the price of a carton of cigarettes at retail.

Coûts pour l'industrie

La principale source d'information pour l'analyse des coûts a été réalisée pour le ministère de la Santé par PricewaterhouseCoopers LLP (PWC). En vue des changements proposés pour le RIPT, PWC a interrogé des fabricants de produits du tabac et des importateurs dans le but de recueillir des données sur plusieurs sujets, y compris des informations générales sur les gammes de produits et les ventes, les coûts différentiels sur les dépenses prévues exigées par la proposition réglementaire, et les coûts de désuétude des stocks. L'enquête a recueilli des informations au sujet de deux grands groupes de produits : les cigarettes, le tabac à cigarettes, le tabac en feuilles, les bâtonnets de tabac, les kreteks et les petits cigares; et les cigares, le tabac à pipe, le tabac à pipe orientale, les bidis, les feuilles d'enveloppe et les produits du tabac sans fumée. Aux fins du règlement proposé, seuls les coûts des cigarettes et des petits cigares sont pris en compte. Le ministère de la Santé a fourni les réponses des fabricants de produits du tabac à IEc comme fondement de l'analyse des coûts. Seulement quelques fabricants ont répondu; ils représentent une partie importante des ventes de produits du tabac au Canada. L'année de base de l'analyse est 2007.

L'enquête de l'industrie comportait deux options, mais les répondants n'ont fourni de l'information que pour la première option. Le scénario proposait 3 rotations de 36 mois chacune, avec une période de transition de 6 mois entre chaque rotation. Chaque rotation se composait de 16 mises en garde, de 6 messages d'information sur la santé et de 2 déclarations relatives aux émissions toxiques. Tous les messages étaient affichés également dans l'ensemble de chaque type de paquet et de marque. Les réponses au sondage ont indiqué que bon nombre des frais seraient encourus sur des cycles de trois ans, conformes à la période de rotation.

L'analyse de coûts comprend cinq étapes de base : l'ajustement des futures dépenses pour l'année en cours; l'annualisation des coûts, basés sur une vie utile de 10 ans pour les immobilisations, dans un coût annuel équivalent pour faciliter la comparaison aux avantages et aux autres mesures annuelles; la normalisation des coûts de conformité par unité; la mise à l'échelle des coûts des deux répondants à l'ensemble du secteur des produits du tabac; et l'extrapolation des produits du tabac mineurs qui ne sont pas abordés dans les réponses.

L'analyse indique que les coûts supplémentaires pour l'industrie du tabac qui se conformeraient à la réglementation proposée correspondent à une dépense annuelle de 9,3 millions à 10,7 millions de dollars sur une période de 10 ans. L'analyse souligne qu'environ 7,4 millions à 7,9 millions de dollars de ces frais annuels seraient à la charge des fabricants de cigarettes. Cela comprend les coûts d'achat ou de modification des biens d'équipement, les changements dans les frais d'exploitation et la valeur des stocks perdus en raison de l'obsolescence. En supposant que le projet de règlement demeure en vigueur pendant 10 ans, soit à peu près l'équivalent de la période pendant laquelle le RIPT a été en vigueur, la valeur actuelle des coûts de conformité de l'industrie est de 62,4 millions à 71,7 millions de dollars, en supposant un taux d'actualisation de 8%. La valeur actuelle des coûts attribuables aux fabricants et aux importateurs de cigarettes et petits cigares pendant cette période est de 49,6 millions à 53,4 millions de dollars. L'analyse des coûts unitaires suggère que le coût direct de conformité à la réglementation proposée imposerait un fardeau économique limité. Sur la base des ventes de l'année de référence, l'analyse estime une augmentation de coût par unité marginal de 0,00025 \$ à 0,00027 \$ par cigarette produite, soit environ 0,05 \$ par cartouche de 200 cigarettes. Cela se traduit par une augmentation des coûts de production d'environ 1% et une augmentation correspondante de moins de 1/10 de 1% du prix d'une cartouche de cigarettes au détail.

Prior to the introduction of the *Cracking Down on Marketing Aimed at Youth Act*, production, importation and disposition data on little cigars were reported to the Department of Health under the broader category of cigars; therefore, it was difficult to extrapolate information on this specific product group. Though the cost survey attempted to identify the compliance costs associated with the proposed Regulations for these products, none of the completed surveys returned any data on little cigars. Given the similarities between the packaging and labelling of cigarettes and little cigar products currently on the market, the unit incremental costs of the labelling of the little cigars were calculated by assuming the costs would range from equal to double the amount estimated for cigarettes, the upper limit being reflective of the much lower production and sales volumes of little cigars.

Based on this assumption, Canadian little cigars manufacturers and importers would bear only a fraction of the total annual cost of the proposed Regulations. Assuming sales of 403 million units in the base year, the incremental costs of compliance with the proposed Regulations ranged from \$102,434 to \$217,172 per year. The present value of costs, over 10 years, at an 8 % discount rate was \$687,338 to \$1.46 million. Unit cost of production was estimated to be twice the cigarette unit costs to account for differences in economies of scale. Lack of cost data limited further analysis on the effect of this unit cost increase on overall production costs and on retail level prices.

The estimates of industry compliance costs are based on survey responses provided by industry, with little adjustment or interpretation. Despite the fact that the estimates are derived from the responses of only a few manufacturers, the annualized unit costs were remarkably similar. This consistency increases the confidence in compliance costs for cigarettes, the major product driving overall costs.

However, the analysis identified some level of uncertainty within the cost estimates. The specific details of the proposed Regulations are not identical to the scenario presented in the cost survey to industry. The total number of messages has been reduced, as has the number of rotations. This change suggests that the cost estimates may be overstated, although the magnitude is difficult to characterize. The cost-benefit suggests that some linear costs may be overstated by as much as 50%. The development of annualized costs assumed 10 years as the useful life of printing equipment. Given the nature of the rotations proposed in the cost survey to industry, resulting in the use of some equipment on a three-year cycle, the analysis may have understated the life of such equipment and, therefore, overstated the costs. This concern is offset to some extent by the expectation that the Department of Health may continue to revise regulatory requirements and, given the length of time the TPIR has been in force, the 10-year period may be appropriate. Finally, the analytic approach makes the simplifying assumption that all manufacturers would incur the costs associated with the proposed Regulations, rather than institute business changes to reduce compliance costs.

Whereas most little cigar products currently on the Canadian market are imported pre-packaged, the majority of cigarettes are packaged or labelled domestically. The printing and engraving industry, which provides services to the tobacco industry, is very concentrated with only a handful of firms supplying services. Interviews with selected printers and engravers indicated that they

Avant le lancement de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, la production, l'importation et la disposition des données sur les petits cigares étaient signalées au ministère de la Santé sous la catégorie générale des cigares. Par conséquent, il était difficile d'extrapoler les informations sur ce groupe de produits spécifique. Bien que l'enquête de coût ait tenté d'identifier les coûts de conformité avec le règlement proposé pour ces produits, aucun des questionnaires remplis et retournés ne traitait des données sur les petits cigares. Compte tenu des similitudes entre l'emballage et l'étiquetage des cigarettes et des petits cigares produits actuellement sur le marché, les coûts supplémentaires par unité de l'étiquetage des petits cigares ont été calculés en supposant que les frais iraient d'égal au double du montant estimé pour les cigarettes, la limite supérieure reflétant la production et les volumes beaucoup plus faibles des ventes de petits cigares.

Selon cette hypothèse, les fabricants et les importateurs canadiens de petits cigares assumeraient seulement une fraction du coût total annuel du règlement proposé. En supposant des ventes de 403 millions d'unités dans l'année de référence, les frais supplémentaires de conformité avec le règlement proposé varient entre 102 434 \$ et 217 172 \$ par année. La valeur actualisée des coûts, sur 10 ans, à un taux d'actualisation de 8 % serait de 687 338 \$ à 1,46 million de dollars. Le coût de production par unité a été estimé au double de celui des cigarettes en compensation des différences d'économies d'échelle. Le manque de données sur les coûts a empêché une analyse plus approfondie de l'effet de cette augmentation du coût unitaire sur les coûts de production globaux et sur les prix de détail.

Les estimations des coûts de conformité de l'industrie sont fondées sur les réponses fournies par l'industrie, avec peu d'ajustement ou d'interprétation. Malgré le fait que les estimations sont tirées des réponses de seulement quelques fabricants, les coûts unitaires annualisés étaient remarquablement semblables. Cette cohérence augmente la confiance dans les coûts de conformité pour les cigarettes, le principal produit inducteur des coûts globaux.

Toutefois, l'analyse a identifié un niveau d'incertitude dans les estimations de coûts. Les détails spécifiques du projet de règlement ne sont pas identiques à ceux du scénario présenté dans l'enquête de coût pour l'industrie. Le nombre total de messages a été réduit, tout comme le nombre de rotations. Ce changement suggère que l'estimation des coûts peut être surévaluée, bien que l'ampleur en soit difficile à déterminer. L'étude de coûts-avantages suggère que certains coûts linéaires peuvent être surévalués jusqu'à un maximum de 50 %. Le développement des coûts annualisés utilise une période de 10 ans comme durée de vie utile du matériel d'impression. Étant donné la nature des rotations proposées dans l'enquête de coût pour l'industrie, résultant de l'utilisation de certains équipements sur un cycle de trois ans, l'analyse peut sous-estimer la vie de ces équipements et, donc, surévaluer les coûts. Cette préoccupation est compensée dans une certaine mesure par la probabilité que le ministère de la Santé continue à réviser les exigences réglementaires et, compte tenu du temps que le RIPT a été en vigueur, la période de 10 ans peut être appropriée. Enfin, l'approche analytique pose l'hypothèse simplificatrice que tous les fabricants encourraient les frais associés au règlement proposé, plutôt que de modifier leurs activités afin de réduire les coûts de conformité.

La plupart des petits cigares actuellement sur le marché canadien sont importés préemballés, mais la majorité des cigarettes est emballée ou étiquetée au pays. L'industrie de l'impression et de la gravure, qui fournit des services à l'industrie du tabac, est très concentrée aux mains d'une poignée de fournisseurs. Des entrevues avec des imprimeurs et des graveurs sélectionnés ont

are unlikely to absorb any significant costs due to the proposed Regulations. Since printers and engravers supply these services to the cigarette manufacturers on a contract basis, the costs associated with the proposed Regulations would be passed on to cigarette manufacturers. Respondents indicated, however, that business disruptions would be directly proportional to the transition time allowed for the proposed Regulations to come into effect. A short lead time would be more disruptive to operational plans than a longer one. However, given the experience gained from the introduction of the TPIR, firms can be expected to be better prepared to handle operational pressures. Overall, the proposed Regulations are not expected to result in any negative financial impacts.

Costs to Government

Two anticipated incremental costs of the proposed Regulations would be borne by Government: the costs of compliance monitoring, and human resources and infrastructure costs associated with the pan-Canadian quitline and cessation Web portal. Compliance monitoring of the TPIR is already being carried out by departmental inspectors, and baseline expenditures, including personnel and other activities related to compliance monitoring, are not expected to change. The introduction of new requirements would, however, require updated training for enforcement personnel; the estimated overall cost of this training is \$50,000. The analysis had originally included a budget for increased enforcement staff of \$870,000 per year for each of the first three years after implementation; it has since been determined that existing staffing resources would be adequate to monitor compliance with the proposed Regulations, and the budgeted amount should be removed from the estimated cost to Government.

The Government has also committed to providing financial resources to the provinces and territories that will provide the cessation services linked to the toll-free pan-Canadian quitline number. The expected increase in call volume is likely to increase the number of counsellors required to handle calls, as well as administrative and management costs, and infrastructure costs. The analysis estimated that the Department of Health would provide funding of up to \$12 million to meet the additional demand for quitline services; the annual distribution of these funds were estimated to be \$3.5 million in years one and two, when the volume of calls is expected to peak, and \$2.5 million in years three and four, when the surge in volume is likely to begin to subside. The analysis assumed minimal additional costs to Government after this period, when the volume of calls would likely return to a level that could be managed with current staffing and resources.

The total incremental annual costs to Government, as calculated by the analysis, of the proposed Regulations would be \$1.7 million. The annualized cost over a 10-year period would be approximately \$11.7 million.

Total costs

The present value of total incremental costs of the proposed Regulations would be \$74.1 million to \$83.3 million in constant 2007 dollars over 10 years. Cigarette and little cigar manufacturers and importers would bear about 80% of the costs, primarily in the form of investments in new printing equipment, new materials, and package re-design costs. The incremental costs to Government would be \$11.7 million due to a slight increase in administrative burden and funding provided to provincial and territorial partners.

indiqué qu'ils sont peu susceptibles de devoir absorber des frais importants en raison du projet de règlement. Comme ils fournissent ces services aux fabricants de cigarettes sur une base contractuelle, les frais associés au règlement proposé seraient transmis aux manufacturiers de cigarettes. Cependant, les répondants ont indiqué que les perturbations touchant l'industrie seraient directement proportionnelles à la période de transition autorisée pour l'entrée en vigueur du projet de règlement. Un délai très court serait plus perturbant sur le plan opérationnel qu'un délai plus long. Toutefois, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'introduction du RIPT, on peut s'attendre à ce que les fournisseurs soient mieux préparés pour gérer les pressions opérationnelles. Dans l'ensemble, le projet de règlement ne devrait pas entraîner d'incidence financière négative.

Coûts pour le gouvernement

Deux coûts supplémentaires prévus du projet de règlement seraient assumés par le gouvernement : les frais de surveillance de la conformité ainsi que ceux qu'entraînent les ressources humaines et l'infrastructure associés à la ligne d'aide pancanadienne et au portail Web sur le renoncement au tabac. La surveillance de la conformité au RIPT est déjà menée par les inspecteurs du Ministère et les dépenses de base, y compris le personnel et les autres activités liées à la surveillance de la conformité, ne devraient pas changer. Toutefois, l'introduction de nouvelles exigences exigerait une mise à jour de la formation du personnel responsable de l'application de la loi; le coût total estimatif de cette formation est de 50 000 \$. L'analyse comprenait à l'origine un budget pour augmenter le personnel responsable de l'application de la loi de 870 000 \$ par année pour chacune des trois premières années après la mise en œuvre; il a été déterminé que l'effectif actuel serait suffisant pour surveiller la conformité au règlement proposé. Ce montant devrait être retiré des coûts estimatifs affectés au gouvernement.

Le gouvernement s'est également engagé à fournir des ressources financières aux provinces et aux territoires qui fourniront les services d'abandon du tabagisme liés à la ligne d'aide sans frais pancanadienne et au portail Web sur le renoncement au tabac. L'augmentation prévue du volume d'appels est susceptible d'accroître le nombre de conseillers requis pour gérer les appels, ainsi que les frais administratifs, de gestion et d'infrastructure. On estime que le ministère de la Santé devra fournir jusqu'à 12 millions de dollars pour répondre à la demande supplémentaire de services d'assistance téléphonique; la répartition annuelle de ces fonds serait de 3,5 millions de dollars pour les années un et deux, lorsque le volume d'appels atteindra une pointe, et de 2,5 millions de dollars au cours des années trois et quatre, lorsque la poussée du volume est susceptible de commencer à s'affaïsser. L'analyse prévoit un minimum de frais supplémentaires pour le gouvernement après cette période, lorsque le volume d'appels retournera probablement à un niveau gérable avec le personnel et les ressources actuels.

Selon les calculs de l'analyse, le total des coûts additionnels annuels pour le gouvernement découlant du projet de règlement serait de 1,7 million de dollars. Le coût annualisé sur une période de 10 ans serait d'environ 11,7 millions de dollars.

Total des coûts

La valeur actuelle du total des coûts différentiels du projet de règlement serait de 74,1 millions à 83,3 millions de dollars exprimée en dollars constants de 2007 sur une période de 10 ans. Les fabricants et les importateurs de cigarettes et de petits cigares assumeraient environ 80 % des coûts, principalement sous la forme d'investissements dans de nouveaux équipements d'impression, de nouveaux matériaux et de frais pour la conception de nouveaux emballages. Les augmentations de coûts pour le gouvernement de 11,7 millions de dollars seraient dues à une légère

Distribution of cost impacts

Domestic versus imported products

Based on import and sales data, the analysis developed estimated that domestic products would account for 42% to 46% of compliance costs, while imported products would account for 54% to 58%. It is important to note that these estimates include all tobacco products, some of which are only imported. In the case of the proposed Regulations, 51% of cigarettes are imported, and 49% are produced domestically. Little cigars, as mentioned previously, have until recently been classified as cigars, which are almost always imported. It is therefore likely that the costs of compliance would be borne equally among domestic manufacturers and importers of cigarettes, while little cigar importers would likely bear the compliance costs associated with this product group.

Geographic distribution of impacts

The geographic distribution of any impacts associated with an increase in compliance costs will likely be correlated with the geographic distribution of tobacco products production. Canada's largest tobacco product manufacturing facilities are located in southern Quebec, with additional significant production in southern Ontario. The firms operating these plants are all headquartered in Ontario, with the largest two headquartered outside Toronto.

Although the analysis does not anticipate major impacts on the industry overall, small manufacturers lacking significant economies of scale may find it more difficult to comply with the labelling requirements. The headquarters and manufacturing operations of the smaller producers are concentrated in Quebec.

Disproportionately affected products

The costs of complying with the proposed Regulations are unlikely, in most cases, to lead to significant changes in production economics or product pricing. If a large share of a product is imported, however, disproportionate impacts are possible. The primary concern is that foreign producers may forgo the Canadian market rather than incur the costs of compliance. Should this occur, the impact on the market for certain products and brands could prove more substantial.

However, the potential for such impacts is confined to a limited set of products. Observations suggest that the products most vulnerable to disproportionate impacts are those with several features:

- Products for which a large share of Canadian sales rely on imports;
- Products for which the Canadian market is a small element in the foreign manufacturers' base of business; and
- Products sold in a wide variety of package sizes and types.

At least two considerations counterbalance the concerns noted above. First, market dynamics could mitigate the most severe impacts; foreign suppliers interested in remaining in the Canadian market may consolidate brands and package types to reduce compliance costs, or suppliers for which the Canadian market is significant may increase exports to Canada to meet the demand formerly met by any manufacturer who abandons the market. It is

augmentation du fardeau administratif et du financement fourni aux partenaires provinciaux et territoriaux.

Répartition des impacts liée aux coûts

Produits domestiques par rapport aux produits importés

Selon l'analyse des données sur les importations et les ventes, il est estimé que de 42 % à 46 % des coûts de conformité proviendraient des produits domestiques, tandis que de 54 % à 58 % seraient attribuables aux produits importés. Il est important de noter que ces estimations comprennent tous les produits du tabac, dont certains sont uniquement importés. Dans le cas du règlement proposé, 51 % des cigarettes sont importées, tandis que 49 % sont produites au Canada. Les petits cigares, comme il est mentionné précédemment, ont jusqu'à récemment été classés comme cigares, produits qui sont presque toujours importés. Il est donc probable que les coûts de conformité seraient supportés également entre les fabricants et les importateurs de cigarettes, tandis que les importateurs de petits cigares assumeraient probablement les coûts de conformité associés à leur groupe de produits.

Répartition géographique des impacts

La répartition géographique de tout impact associé à une augmentation des coûts de conformité sera probablement corrélée avec la répartition géographique de la production de produits du tabac. Les plus grandes usines de fabrication de produits du tabac du Canada sont situées dans le sud du Québec, avec une production importante supplémentaire dans le sud de l'Ontario. Les compagnies qui exploitent ces usines ont toutes leur siège social situé en Ontario, dont deux des plus importants se retrouvent à l'extérieur de Toronto.

Bien que l'analyse ne prévoie pas d'importantes répercussions sur l'ensemble de l'industrie, les petits fabricants qui ne profitent pas d'importantes économies d'échelle pourraient trouver plus difficile de se conformer aux exigences en matière d'étiquetage. Les sièges sociaux et les opérations de fabrication des petits producteurs sont concentrés au Québec.

Produits touchés de manière disproportionnée

Dans la plupart des cas, il est peu probable que les coûts de conformité liés au règlement proposé entraînent des changements importants dans l'économie de production ou la tarification du produit. Toutefois, des effets disproportionnés sont possibles si une large part d'un produit est importée. La principale préoccupation a trait aux producteurs étrangers qui peuvent renoncer au marché canadien plutôt que d'assumer les coûts de conformité. Si cela se produit, l'impact sur le marché de certains produits et de certaines marques pourrait s'avérer plus important.

Cependant, le potentiel de ces impacts touche un ensemble limité de produits. Les observations suggèrent que les produits plus vulnérables aux effets disproportionnés sont ceux qui ont plusieurs caractéristiques :

- les produits pour lesquels une partie importante des ventes canadiennes s'appuie sur les importations;
- les produits pour lesquels le marché canadien ne représente qu'une petite part de marché pour les activités d'affaires des fabricants étrangers;
- les produits vendus dans une grande variété de types et de formats d'emballage.

Au moins deux facteurs contrebalancent les préoccupations susmentionnées. Tout d'abord, la dynamique du marché pourrait atténuer les impacts les plus importants; les fournisseurs étrangers qui souhaitent demeurer sur le marché canadien pourraient consolider les marques et les types d'emballage afin de réduire les coûts de conformité, ou les fournisseurs pour qui le marché canadien est important pourraient accroître les exportations au Canada pour

also worth noting that the current Regulations have not proved to be a significant impediment to trade. To date, the Department of Health is not aware of any significant loss in product variety due to regulatory requirements. Indeed, new products have been introduced, suggesting that regulations pose no barrier to entry for new imports.

Nonetheless, short-term economic losses are possible for manufacturers and sellers of some imported cigar brands. In the longer term, the adjustments also may lead to a redistribution of profits among Canadian importers.

Impacts on distributors and retailers

Based on interviews with stakeholders, potential impacts on distributors and retailers have been identified, including potential price increases, which may encourage the sale of illegal products, loss of inventory, and disruptions in the supply chain.

The analysis notes that these impacts would likely be most significant for retail establishments that rely heavily on tobacco sales. The impacts would not be likely to be disproportionately concentrated in any particular geographic area; they would likely mirror the distribution of tobacco product sales nationwide.

Impacts on tobacco growers

The analysis suggests that the revised labelling requirements would reduce demand for products made with domestic tobacco (cigarettes, loose tobacco, and tobacco sticks) by less than 1% over a 10-year period. Thus, the new Regulations will likely have a minimal impact on Canadian tobacco growers.

Impacts on tobacco consumers

The proposed Regulations could adversely affect tobacco consumers in several ways. Those who continue to smoke would bear the additional costs of compliance. However, as discussed earlier, the impact on retail prices is not expected to be significant. As a result, the impact of price increases on consumers is likely to be minimal.

The variety of tobacco products available to consumers may be reduced if manufacturers choose to consolidate brands. These impacts hinge on individual tastes and preferences and therefore are complex and difficult to analyse quantitatively. The information available, however, suggests that the impacts are not likely to be extensive.

répondre à la demande anciennement comblée par tout fabricant qui abandonne le marché. Il est également intéressant de noter que le règlement actuel ne s'est pas révélé être un obstacle au commerce. À ce jour, le ministère de la Santé n'est pas au courant de toute perte significative en ce qui a trait à la variété de produits en raison des exigences réglementaires. En effet, de nouveaux produits ont été lancés, ce qui suggère que les règlements ne posent aucun obstacle à l'entrée de nouvelles importations.

Néanmoins, les pertes économiques à court terme sont possibles pour les fabricants et les vendeurs de certaines marques de cigares importés. À long terme, les ajustements peuvent également conduire à une redistribution des bénéfices entre les importateurs canadiens.

Impacts sur les distributeurs et les détaillants

Fondés sur des entrevues avec les intervenants, les impacts potentiels sur les distributeurs et les détaillants ont été identifiés, y compris les éventuelles hausses de prix, qui peuvent encourager la vente de produits illicites, la perte d'inventaire et les perturbations dans la chaîne d'approvisionnement.

L'analyse souligne que ces impacts seraient vraisemblablement plus importants pour les établissements de vente au détail qui s'appuient fortement sur la vente des produits du tabac. Les impacts ne seraient pas susceptibles d'être concentrés de façon disproportionnée dans une région géographique particulière; ils seraient probablement le reflet de la répartition des ventes de produits du tabac à l'échelle nationale.

Impacts sur les producteurs de tabac

L'analyse suggère que les nouvelles exigences d'étiquetage pourraient réduire la demande de produits du tabac d'origine canadienne (cigarettes, tabac et bâtonnets de tabac) de moins de 1 % sur une période de 10 ans. Ainsi, le nouveau règlement aura probablement un impact minime sur les producteurs de tabac canadiens.

Impacts sur les consommateurs de tabac

Le règlement proposé pourrait nuire aux consommateurs de tabac de plusieurs façons. Ceux qui continuent de fumer pourraient assumer les coûts supplémentaires de conformité. Toutefois, comme nous l'avons vu, l'impact sur les prix de détail ne devrait pas être significatif. En conséquence, l'impact des augmentations de prix sur les consommateurs est susceptible d'être minime.

La variété des produits du tabac disponibles pour les consommateurs pourrait être réduite si les fabricants choisissent de consolider des marques. Ces impacts dépendent des goûts et des préférences individuels et par conséquent sont complexes et difficiles à analyser quantitativement. L'information disponible, cependant, suggère que ces impacts ne sont pas susceptibles d'être profonds.

Cost-Benefit Statement			Monetizable Impacts (Millions of \$2007 CAD)				
Stakeholders	Cost/Benefit	Description	PV Costs	PV Benefits	Year 1	Year 10	Average Annual
Canadians	Benefit	Lower costs of smoking-related illnesses		\$80 (High estimate: \$240)	\$15 (High estimate: \$45)	\$8 (High estimate: \$25)	\$11.4 (High estimate: \$34.7)
		Avoided costs of premature death		\$3,850 (High estimate: \$11,740)	\$710 (High estimate: \$2,160)	\$390 (High estimate: \$1,200)	\$551 (High estimate: \$1,683)
Government	Cost	Incremental costs of compliance, monitoring and quitline	\$11.7		\$3.5		\$1.7

Cost-Benefit Statement			Monetizable Impacts (Millions of \$2007 CAD)				
Stakeholders	Cost/Benefit	Description	PV Costs	PV Benefits	Year 1	Year 10	Average Annual
Industry — Cigarette and little cigar manufacturers	Cost	Incremental costs including materials, equipment, package re-design, and printing	\$49.6 (High estimate: \$53.4)		\$7.4 (High estimate: \$8)	\$7.4 (High estimate: \$8)	\$7.4 (High estimate: \$8)
Total PV at 8%			\$61.3 (High estimate: \$65.1)	\$3,930 (High estimate: \$11,980)			
Net benefit			\$3,869 (High estimate: \$11,915)				

B. Quantifiable impacts

Stakeholders	Cost/Benefit	Description	Total	Total	Year 1	Year 10	Average Annual
Canadians	Benefit	Increase in the number of smokers who avoid smoking-related illnesses and premature death due to smoking		\$13,380 (High estimate: \$40,740)	\$1,720 (High estimate: \$5,240)	\$960 (High estimate: \$2,910)	\$1,338 (High estimate: \$4,074)
Industry — Cigarette and little cigar manufacturers	Cost (high estimate)	Reduction in number of cartons sold	\$1,249,003		\$201,113		\$124,900

C. Qualitative impacts

Stakeholders	Impacts	Description
Smokers	Positive impacts	• Smokers who quit may benefit from improved quality of life and reduced disease-induced pain and suffering.
Canadians	Positive impacts	• Possible reduction in smoking-related fires, and associated risks of property damage, injury and death. • Non-smokers may benefit from reduced exposure to second-hand smoke.
General public	Positive impacts	• Health improvements associated with reduced tobacco use may reduce the overall demand on the health care system, freeing resources to address other health issues more effectively and efficiently.
Industry	Negative impacts	• Manufacturers and importers may experience short-term operational disruptions during the transition.

Énoncé coûts-avantages			Impacts monnayables (millions de dollars canadiens de 2007)				
Intervenants	Coût/avantage	Description	VA coûts	VA avantage	Année 1	Année 10	Moyenne annuelle
Canadiens	Avantage	Coûts de maladies reliées au tabac réduits		80 \$ (Estimation élevée : 240 \$)	15 \$ (Estimation élevée : 45 \$)	8 \$ (Estimation élevée : 25 \$)	11,4 \$ (Estimation élevée : 34,7 \$)
	Avantage	Coûts évités dus à une mort prématurée		3 850 \$ (Estimation élevée : 11 740 \$)	710 \$ (Estimation élevée : 2 160 \$)	390 \$ (Estimation élevée : 1 200 \$)	551 \$ (Estimation élevée : 1 683 \$)
Gouvernement	Coût	Coûts supplémentaires pour la conformité, la surveillance et la ligne d'aide	11,7 \$		\$3,5		\$1,7
Industrie — Fabricants de cigarettes et de petits cigares	Coût	Coûts supplémentaires incluant les matériaux, l'équipement, le nouveau design du paquet et les frais d'imprimerie	49,6 \$ (Estimation élevée : 53,4 \$)		7,4 \$ (Estimation élevée : 8 \$)	7,4 \$ (Estimation élevée : 8 \$)	7,4 \$ (Estimation élevée : 8 \$)
Total VA à 8%			61,3 \$ (Estimation élevée : 65,1 \$)	3 930 \$ (Estimation élevée : 11 980 \$)			
Avantages nets			3 869 \$ (Estimation élevée : 11 915 \$)				

B. Impacts quantifiés							
Intervenants	Coût/avantage		Total	Total	An 1	An 10	Moyenne annuelle
Canadiens	Avantage	Augmentation du nombre de fumeurs qui évitent les maladies et/ou une mort prématurée causées par le tabagisme		13 380 \$ (Estimation élevée : 40 740)	1 720 \$ (Estimation élevée : 5 240 \$)	960 \$ (Estimation élevée : 2 910 \$)	1 338 \$ (Estimation élevée : 4 074 \$)
Industrie — Fabricants de cigarettes et de petits cigares	Coût (estimation élevée)	Réduction du nombre de cartons vendus	1 249 003 \$		201 113 \$		124 900 \$
C. Impacts qualitatifs							
Intervenants	Impacts	Description					
Fumeurs	Impacts positifs	<ul style="list-style-type: none"> Les fumeurs qui arrêtent de fumer pourraient avoir une meilleure qualité de vie et une réduction de la douleur et de la souffrance causées par la maladie. 					
Canadiens	Impacts positifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduction possible des feux causés par le tabagisme ainsi que des risques de dommages pour la propriété, les blessures ou la mort. Les non-fumeurs pourraient bénéficier d'une moindre grande exposition à la fumée secondaire. 					
Grand public	Impacts positifs	<ul style="list-style-type: none"> Des améliorations à la santé liées à la réduction du tabagisme pourraient réduire la demande sur le système de santé, libérant des ressources qui pourraient s'occuper d'autres enjeux de santé de façon plus efficace et efficiente. 					
Industrie	Impacts négatifs	<ul style="list-style-type: none"> Les fabricants et les importateurs pourraient faire face à une courte période de bouleversements opérationnels. 					

Comparison of costs and benefits

The analysis estimates that the net benefits, that is benefits minus the costs, of the regulatory proposal ranges from \$3.8 billion to \$11.9 billion. Overall, the analysis estimated that the benefits of the proposal exceeded the costs by a factor of 47 or more.

The full cost-benefit analysis is available on demand.

Revised costs and benefits of the proposed Regulations

The Department of Health has done an internal analysis of the source data to try to determine the overall impacts of the differences in the scenario between the cost survey to industry and the proposed Regulations on the costs and benefits. The internal analysis showed that the changes in the scenario had some impact on the costs and benefits, but that those impacts were not significant. The analysis showed that the scenario changes reduced the costs proportionally more than the benefits, and that the benefits of the proposed Regulations would still far outweigh the costs.

Rationale

While the proposed option to develop new Regulations was retained by the Department of Health, the approach to the display of health-related information on cigarette and little cigar packages would not differ substantially from the current approach; the proposed Regulations would require additional elements and improved features, such as the increased use of graphics and colour, but the approach would continue to build on the current TPIR. The proposed Regulations would continue to require the display of the same types of information, namely health warnings, health information messages, and toxic emissions statements, on the same display surfaces as are currently mandated by the TPIR. Research carried out by the Department of Health on the effectiveness of the current health-related information on tobacco products served as the basis for the decision to renew the information. Research has shown that the labels currently mandated under the TPIR have reached their maximum potential and have become less effective at informing Canadians about the health hazards of tobacco use.

Comparaison des coûts et des avantages

L'analyse estime que les avantages nets, c'est-à-dire les avantages moins les coûts, de la proposition réglementaire varient de 3,8 milliards à 11,9 milliards de dollars. Dans l'ensemble, l'analyse a estimé que les avantages de la proposition ont dépassé les frais par un facteur de 47 ou plus.

L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Coûts révisés et avantages de la proposition réglementaire

Le ministère de la Santé a effectué une analyse interne des données recueillies afin de pouvoir déterminer l'ensemble des impacts sur les coûts et les avantages des différents scénarios dans le sondage envoyé à l'industrie et celui proposé dans le projet de règlement. L'analyse interne a montré que les différents scénarios avaient des impacts sur les coûts et les avantages, mais que ces impacts n'étaient pas significatifs. L'analyse interne a montré que les différents scénarios réduisaient les coûts de façon plus importante que les avantages, et que les avantages de la réglementation proposée surpasseraient grandement les coûts.

Justification

Tandis que l'option proposée pour développer le nouveau règlement a été retenue par le ministère de la Santé, l'approche visant l'affichage d'information liée à la santé sur l'emballage des cigarettes et des petits cigares ne différerait pas substantiellement de l'approche actuelle; le règlement proposé exigerait des éléments supplémentaires et des fonctionnalités améliorées, telles que l'utilisation accrue de graphiques et de couleurs, mais l'approche continuera de miser sur le RIPT actuel. Le règlement proposé continuerait d'exiger l'affichage des mêmes types d'information, tels que les mises en garde pour la santé, les messages d'information sur la santé et les déclarations relatives aux émissions toxiques, sur les mêmes surfaces d'affichage qui sont actuellement imposées par le RIPT. La recherche effectuée par le ministère de la Santé sur l'efficacité des informations actuelles liées à la santé sur les produits du tabac a servi de base à la décision de renouveler l'information. Les recherches ont démontré que les étiquettes actuellement requises par le RIPT ont atteint leur pleine mesure et sont devenues moins efficaces pour informer les Canadiens des dangers de l'usage du tabac pour la santé.

There are two elements of the proposed Regulations that would be a departure from either the current TPIR or the scenario sent to industry in the cost survey: the scope of the regulatory proposal and the size of the health warnings. Both will be discussed in this section.

The Department of Health has decided to narrow the proposal, from the broad scenario in the cost survey that was sent to industry to a narrower regulatory proposal, for two main reasons. First, the Department wants to put the proposed Regulations in place as soon as possible. The scenario sent to industry would have required the Department to prepare three full series of 16 health warnings, 8 health information messages, and 4 toxic emissions statements prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I. Rather than implement the three-series approach, which would incur delays, the Department has chosen to require the display of a first series of health-related messages while subsequent series are being finalized. The Department feels that this approach would allow incremental health benefits to begin to accrue sooner. While subsequent series of messages would likely increase the effectiveness of the messages over time by increasing novelty and relevance, delaying the implementation of the proposal to include subsequent series could also delay the potential health benefits of the other enhanced features, namely the increase in the size of the health warnings, the inclusion of the headline information, and the improved noticeability of new graphics and colour. Internal analysis of the source data on costs and benefits has also shown that narrowing the proposal would reduce the costs proportionally more than the benefits, and that the benefits of the regulatory proposal would still far outweigh the costs. The overall impacts on the costs and benefits were not significant enough to warrant a change in the Department's recommended approach.

The introduction of the requirement to display one series of new health-related labels on cigarette and little cigar packaging would also allow the Government to carry out an initial evaluation of the effectiveness of the first series. This would be done through public opinion research similar to the waves carried out through CTUMS to evaluate the effectiveness of the current labels mandated by the TPIR. This preliminary evaluation would allow the Department to adjust future messages based on the feedback on effectiveness. Delaying future rotations would also allow the Department to react to emerging science on the health hazards of tobacco use, such as the research currently being done on the links between tobacco and breast cancer. This would allow the Department to include new messages when it feels the scientific information warrants.

The required size of the health warnings would be a requirement of the proposed Regulations that would vary significantly from the TPIR. While the TPIR requires health warnings to be displayed on 50% of the front and back of packages, the proposed Regulations would require 75% coverage. The decision to require larger health warnings is based on two key sources of information: research carried by the Department of Health that showed that larger warnings are considered more effective, and international experience that shows that the inclusion of cessation services information on tobacco packaging is an important tool in informing tobacco users of the existence of cessation services and may lead to increased information to users about the health benefits of quitting. In 2008, the Department of Health carried out two separate public opinion research studies to help determine the size of the health warnings.

Il y a deux éléments du projet de règlement qui dérogeraient au RIPT actuel ou au scénario transmis à l'industrie dans l'enquête sur le coût : la portée de la proposition de réglementation et la taille des mises en garde liées à la santé. Ces deux éléments seront discutés dans cette section.

Le ministère de la Santé a décidé de restreindre la proposition du scénario général inclus dans l'enquête sur le coût qui a été envoyée à l'industrie à une proposition de réglementation plus étroite pour deux raisons principales. En premier lieu, le Ministère veut que le projet de règlement soit mis en place dès que possible. Le scénario transmis à l'industrie aurait exigé que le Ministère prépare trois séries complètes de 16 mises en garde, 8 messages d'information sur la santé et 4 énoncés sur les émissions toxiques avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Plutôt que de mettre en œuvre l'approche tenant compte des trois séries, qui causeraient des délais, le Ministère a choisi d'exiger l'affichage d'une première série d'étiquettes liées à la santé pendant que les séries subséquentes sont en cours de finalisation. Le Ministère estime que cette approche permettrait aux bienfaits supplémentaires pour la santé de se manifester plus rapidement. Tandis que les séries subséquentes des messages augmenteraient probablement l'efficacité des messages au fil du temps en augmentant la nouveauté et la pertinence, retarder la mise en œuvre de la proposition afin d'inclure les séries subséquentes pourrait retarder également les avantages potentiels pour la santé des autres fonctionnalités améliorées, à savoir l'augmentation de la taille des mises en garde liées à la santé, l'inclusion de l'information sur le service d'assistance téléphonique et une meilleure visibilité grâce à de nouveaux graphiques et de nouvelles couleurs. L'analyse interne des données de coûts et avantages montre également qu'une proposition de moindre envergure réduirait les coûts proportionnellement plus que les avantages et que les avantages de la proposition de règlement seraient toujours plus élevés que les coûts. L'impact sur les coûts et les avantages n'était pas suffisant pour entraîner un changement à l'approche du Ministère.

La mise en œuvre de l'obligation d'afficher une série de nouvelles étiquettes liées à la santé sur les emballages de cigarettes et de petits cigares permettrait également au gouvernement d'effectuer une évaluation initiale de l'efficacité de la première série. Cela se ferait au moyen de sondages d'opinion semblables aux vagues réalisées au moyen de l'ESUTC pour évaluer l'efficacité des étiquettes actuelles tel qu'elles sont exigées par le RIPT. Cette évaluation préliminaire permettrait au Ministère d'ajuster les messages ultérieurs selon la rétroaction obtenue sur l'efficacité. Retarder les prochaines rotations permettrait également au Ministère de réagir à la science émergente sur les risques du tabagisme pour la santé, comme les recherches en cours sur les liens entre le tabac et le cancer du sein. Cela permettrait au Ministère d'intégrer de nouveaux messages en s'appuyant sur de l'information scientifique nouvelle validée.

La taille des mises en garde liées à la santé serait une exigence du projet de règlement qui s'éloignerait considérablement du RIPT. Bien que le RIPT exige des mises en garde devant figurer sur 50 % à l'avant et à l'arrière des paquets, le règlement proposé exigerait une couverture de 75 %. La décision d'exiger une couverture plus large des mises en garde est fondée sur deux principales sources d'information : la recherche menée par le ministère de la Santé qui a montré que les mises en garde plus grandes s'avèrent plus efficaces, et une expérience internationale qui montre que l'inclusion de services d'information sur l'abandon du tabagisme sur l'emballage du tabac est un outil important pour informer les utilisateurs de l'existence de services d'abandon du tabagisme et peut mener à plus d'informations aux utilisateurs sur les avantages pour la santé de cesser de fumer. En 2008, le ministère de la Santé a effectué deux études de recherche distinctes sur

The research firm Environics Research Group carried out quantitative consumer research among youth and adults on the size and format of health warnings on behalf of the Department of Health. The full reports can be found on the Library and Archives Canada Web site (www.porr-rrop.gc.ca/index-e.html). The studies employed identical survey methods for both youth and adults in order to explore reactions to different size options for the health warnings. Face-to-face interviews were conducted to present respondents with four size options of health warnings, 50%, 75%, 90%, and 100%, on three-dimensional cigarette package mock-ups. Respondents were asked an extensive series of questions to test perceptions and smoking behaviours and were submitted to an experimental design component to test responses to various visual and size options that included questions related to the size of health warnings and their effectiveness at informing about the health effects of tobacco use and encouraging reduction in tobacco use.

A total of 1 000 youth, including 300 smokers, aged 12 to 18 were interviewed. The key findings of the research showed that

- When asked how the current health warning messages could be changed to be more effective, 19% of youth responded increase their size, 29% responded change the pictures, 22% responded change the messages, and 19% suggested adding more detailed information.
- When asked specifically about possible changes that would make the health warnings more effective, 83% of youth suggested increasing the size of messages, 92% suggested using new or different pictures, 89% recommended new or different text messages, and 89% suggested making the words more closely reflect the pictures.
- When asked if increasing the size of health warning messages would increase their effectiveness at informing Canadians about the health risks of tobacco use, 37% of youth responded that they would be much more effective, and 52% said they would be somewhat more effective; 32% responded that increasing the size of health warnings would make them much more effective in encouraging Canadians to reduce their tobacco use, and 48% said they would be somewhat more effective.
- When asked about the effectiveness of the four test sizes of the health warnings in informing Canadians about the health effects of tobacco, 68% of youth said the 50% size option would be very or somewhat effective. In comparison, 86% said the 75% size option would be very or somewhat effective, 89% said the 90% size option would be very or somewhat effective, and 94% said the 100% size option would be very or somewhat effective.

The research study of 1 000 adult smokers, aged 18 and older, resulted in similar findings:

- When asked how the current health warning messages could be changed to be more effective, 11% responded increase their size, 29% replied use new pictures, and 22% said change the messages.
- When asked specifically about possible changes to the health warnings to make them more effective, 58% responded that

l'opinion publique afin d'aider à déterminer la taille des mises en garde liées à la santé.

La firme de recherche Environics Research Group a effectué au nom de Santé Canada des recherches quantitatives sur les consommateurs chez les jeunes et les adultes portant sur la taille et le format des mises en garde. Les rapports complets se trouvent sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada (www.porr-rrop.gc.ca/index-f.html). Les études ont employé des méthodes de sondage identiques pour les jeunes et les adultes afin d'étudier les réactions à l'égard d'options différentes relatives à la taille des mises en garde liées à la santé. Des entrevues face à face ont eu lieu avec les répondants pour présenter quatre options de la taille des mises en garde, soit 50 %, 75 %, 90 % et 100 %, sur des maquettes de paquets de cigarettes en trois dimensions. Les répondants ont été invités à répondre à des séries de questions pour tester les perceptions et les comportements tabagiques et à participer à un volet expérimental pour tester les réponses aux diverses options visuelles et de tailles, y compris les questions liées à la taille des mises en garde et à leur efficacité à informer sur les effets de l'usage du tabac sur la santé et à encourager la réduction de consommation du tabac.

Un total de 1 000 jeunes, y compris 300 fumeurs, âgés de 12 à 18 ans ont été interrogés. Les principaux résultats de la recherche ont montré que :

- Lorsqu'on leur a demandé dans quelle mesure les messages de mises en garde liées à la santé pourraient être modifiés pour être plus efficaces, 19 % des jeunes ont répondu d'augmenter leur taille, 29 % ont répondu de modifier les photos, 22 % ont répondu de changer les messages et 19 % ont suggéré d'ajouter des informations plus détaillées.
- Lorsqu'on les a interrogés plus spécifiquement sur les éventuels changements qui rendraient les mises en garde liées à la santé plus efficaces, 83 % des jeunes ont suggéré d'augmenter la taille des messages, 92 % ont suggéré d'utiliser des images nouvelles ou différentes, 89 % ont recommandé de nouveaux messages textuels ou des messages textuels différents et 89 % ont suggéré que les mots reflètent plus fidèlement les photos.
- Lorsqu'on les a interrogés pour savoir si l'augmentation de la taille des messages de mises en garde liées à la santé augmentait leur efficacité à informer les Canadiens au sujet de risques pour la santé découlant du tabagisme, 37 % des jeunes ont répondu qu'ils seraient beaucoup plus efficaces et 52 % ont déclaré qu'ils seraient un peu plus efficaces; 32 % ont répondu que l'augmentation de la taille des mises en garde les rendra beaucoup plus efficaces pour encourager les Canadiens à réduire leur consommation de tabac et 48 % ont déclaré qu'ils seraient un peu plus efficaces.
- Lorsqu'on les a interrogés sur l'efficacité des quatre tailles d'essai des mises en garde liées à la santé pour informer les Canadiens des effets du tabac sur la santé, 68 % des jeunes ont dit que l'option de 50 % de la taille serait très ou assez efficace. En comparaison, 86 % ont déclaré que l'option de 75 % de la taille serait très ou assez efficace, 89 % ont dit que l'option de 90 % de la taille serait très ou assez efficace et 94 % ont déclaré que l'option de 100 % de la taille serait très ou assez efficace.

L'étude de recherche sur 1 000 fumeurs adultes âgés de 18 ans et plus a montré des résultats similaires :

- Lorsqu'on les a interrogés dans quelle mesure les messages de mises en garde actuelles liées à la santé pourraient être modifiés pour être plus efficaces, 11 % ont répondu d'augmenter leur taille, 29 % ont répondu d'utiliser de nouvelles images et 22 % ont déclaré de modifier les messages.

increasing the size of messages would be very or somewhat effective in making the messages more noticeable, 81 % suggested using new or different pictures, 78 % recommended using new or different text, and 71 % percent said making the words more closely reflect the pictures would be very or somewhat effective.

- When asked if increasing the size of health warning messages would make them more effective in informing Canadians about the health effects of tobacco, 23 % said it would make them much more effective, and 43 % said it would make them somewhat more effective; 20 % said increasing the size of the health warnings would make them much more effective in encouraging Canadians to reduce their tobacco use, and 44 % said it would make them somewhat more effective.
- When asked about the effectiveness of the four test sizes of the health warnings in informing Canadians about the health effects of tobacco, 69 % of smokers said the 50 % size option would be very or somewhat effective. In comparison, 81 % said the same for the 75 % size option, 84 % said the same for the 90 % size option, and 85 % said the same for the 100 % size option.

A second study was carried out by the research firm Les Études de Marché Créatec on behalf of the Department of Health to test the relationship between message effectiveness and size. The research study was carried out with both youth and adult target groups, and a report was prepared for each group. The full reports can be found on the Library and Archives Canada Web site (www.porr-rrop.gc.ca/index-e.html). The studies were designed to test the potential impact on adults' and youths' perceptions of three new increased size options, 75 %, 90 %, and 100 %, for health warnings on cigarette packages, using the current requirement of 50 % coverage as a benchmark. The methodology of the research study was identical for both youth and adult populations; the studies applied an experimental approach in which respondents were exposed to all four warning size scenarios, through face-to-face interviews, and their reactions were measured according to a pre-defined protocol. Findings were inferred by statistical analysis and not from opinions directly expressed by respondents. The experimental design was based on repeated measures with one control scenario, the current size of 50 %, and three test sizes of 75 %, 90 % and 100 %.

Through the study aimed at youth, a total of 746 current smokers and vulnerable non-smokers aged 14 to 17 were interviewed. Overall findings of the study showed that young respondents were sensitive to the size of the health warnings, and that any of the three increased size options for health warnings on cigarette packages would make the warnings a more effective vehicle for communicating with young smokers and vulnerable non-smokers than the current requirement of 50 %. The study found that impacts on the measured indicators began to be statistically significant at the smallest size increase option of 75 %, compared to the 50 % option, and continued to increase with the larger size options. The report concluded that if the size of the health warnings was increased from 50 % to 75 %, impacts on all indicators would be small, but statistically significant; two effects in particular were found to be substantial, convincing respondents to personally stay away from smoking and communicating with the public about the risks of smoking.

- Lorsqu'on les a interrogés spécifiquement sur les changements possibles aux mises en garde liées à la santé pour les rendre plus efficaces, 58 % ont répondu que l'augmentation de la taille des messages serait très ou assez efficace pour rendre les messages plus visibles, 81 % ont suggéré d'utiliser des images nouvelles ou différentes, 78 % ont recommandé d'utiliser des nouveaux messages textuels ou messages textuels différents et 71 % ont dit que d'utiliser des mots qui reflètent plus fidèlement les photos serait très ou assez efficace.
- Lorsqu'on leur a demandé si l'augmentation de la taille des messages de mises en garde liées à la santé les rendrait plus efficaces pour informer les Canadiens sur les effets du tabac sur la santé, 23 % ont dit qu'elle serait beaucoup plus efficace, et 43 % ont dit qu'elle serait un peu plus efficace, 20 % ont répondu que d'augmenter la taille des mises en garde liées à la santé les rendrait beaucoup plus efficaces pour encourager les Canadiens à réduire leur consommation de tabac et 44 % ont dit qu'elle serait un peu plus efficace.
- Interrogés sur l'efficacité des quatre tailles d'essai des mises en garde pour informer les Canadiens sur les effets du tabac sur la santé, 69 % des fumeurs ont déclaré que l'option de taille de 50 % serait très ou assez efficace. En comparaison, 81 % ont dit la même chose pour l'option de taille de 75 %, 84 % ont dit la même chose pour l'option de taille de 90 % et 85 % ont dit la même chose pour l'option de taille de 100 %.

Une deuxième étude a été réalisée par la firme de recherche Les Études de Marché Créatec au nom du ministère de la Santé pour tester la relation qui existe entre la taille et l'efficacité du message. L'étude a été réalisée avec les groupes cibles composés de jeunes et d'adultes, et un rapport a été préparé pour chacun des groupes. Les rapports complets se trouvent sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada (www.porr-rrop.gc.ca/index-f.html). Les études ont été conçues afin de tester l'impact potentiel sur les perceptions des adultes et des jeunes à l'égard des trois nouvelles options d'augmentation de la taille, soit 75 %, 90 % et 100 %, pour les mises en garde sur les paquets de cigarettes, à l'aide de l'exigence actuelle de 50 % de couverture comme point de référence. La méthodologie de l'étude de recherche a été la même chez les jeunes et les adultes; les études ont appliqué une approche expérimentale dans laquelle les répondants ont été exposés aux quatre scénarios de taille de mises en garde, grâce à des entretiens en face à face, et leurs réactions ont été mesurées selon un protocole prédéfini. Les conclusions ont été déduites par analyse statistique et non par les opinions exprimées directement par les répondants. La conception expérimentale était fondée sur des mesures répétées avec un scénario de contrôle, la taille actuelle de 50 % et trois tailles d'essai de 75 %, 90 % et 100 %.

Dans le cadre de l'étude visant les jeunes, un total de 746 participants, des fumeurs actuels et des non-fumeurs plus vulnérables âgés de 14 à 17 ans ont été interrogés. L'ensemble des résultats de l'étude a montré que les jeunes répondants étaient sensibles à la taille des mises en garde liées à la santé, et n'importe laquelle des trois options d'augmentation de la taille des mises en garde liées à la santé sur les paquets de cigarettes serait un véhicule plus efficace pour communiquer avec les jeunes fumeurs et les non-fumeurs vulnérables que l'exigence actuelle de 50 %. L'étude a révélé que les impacts sur les indicateurs mesurés ont commencé à être statistiquement significatifs avec l'option de la plus faible augmentation de la taille de 75 %, par rapport à l'option de 50 %, et a continué d'augmenter avec les options de plus grande taille. Le rapport conclut que si la taille des mises en garde liées à la santé était augmentée de 50 % à 75 %, l'impact sur tous les indicateurs serait faible, mais statistiquement significatif; en particulier deux effets ont été jugés importants, soit celui de convaincre personnellement les répondants de rester à l'écart du tabagisme et celui de communiquer au public les risques du tabagisme.

The study of adult smokers showed similar results. Through the study, a total of 730 hardcore smokers and potential quitters aged 18 and over were interviewed. As with young respondents, the study found that adult smokers were sensitive to the size of the health warnings, and that any of the three increased size options for health warnings on cigarette packages would make the warnings a more effective vehicle for communicating with adult smokers. Again, the study found that impacts on the measured indicators began to be statistically significant at the smallest size increase option of 75%, compared to the 50% option, and continued to increase with the larger size options. The study concluded that if the health warnings were increased from 50% to 75%, impacts on many indicators would be small but statistically significant. With health warnings at 75%, one effect was found to be substantial with adult smokers; respondents felt personally more convinced to stay away from smoking.

Given the stated objectives of the proposed Regulations, especially the primary objective of informing Canadians of the health hazards associated with tobacco use, these public opinion research studies support the Department of Health's decision to renew the labelling requirements on cigarettes and little cigars packages. The Department used a combination of the elements that both young and adult smokers identified as factors that would increase the effectiveness of the messages: changing the texts of the health warnings, changing the images, and increasing the size of the warnings. The studies further support the decision to increase the required size of the health warnings from 50% to 75%. While both studies showed that both the 90% and 100% size options had the greatest potential to increase the effectiveness of the health warnings compared to the 50% option, particularly in communicating the health risks of tobacco use, the Department of Health chose to retain 75%; this option was seen as offering a good balance between improving the effectiveness of the health warnings as a vehicle to communicate with Canadians, and providing users with product-related information relating to tobacco products.

The Department of Health tested the effectiveness of the integration of the pan-Canadian quitline and cessation Web portal into various sizes of health warnings through public opinion research. While the size of the pan-Canadian quitline number and the cessation Web portal address was not the primary focus of any one study, feedback from various studies on the health warnings indicated that integrating cessation services information into a health warning covering 50% of the package detracted from the overall message and made the information difficult to read. Respondents indicated that the information was more visible and legible and had greater overall impact when integrated into a larger warning. It was considered that the coverage of 75% of the front and back of the package was an appropriate size to include all the information, yet retain the overall effectiveness of the message in communicating with tobacco users.

Impacts of the proposed option on costs

As noted in the costs and benefits section, the regulatory scenario sent to industry which served as the basis of the analysis of costs and benefits is not the same as the scenario in the proposed Regulations. However, the Department of Health feels that it is appropriate to present the analysis of costs and benefits for

L'étude sur les fumeurs adultes a fait état de résultats similaires. Dans le cadre de l'étude, un total de 730 participants âgés de 18 ans et plus y compris des fumeurs invétérés et des individus souhaitant éventuellement cesser de fumer ont été interrogés. Comme avec les jeunes répondants, l'étude a révélé que les fumeurs adultes étaient sensibles à la taille des mises en garde liées à la santé, et que les trois options de taille accrue pour les mises en garde sur les paquets de cigarettes seraient un véhicule plus efficace pour communiquer avec les fumeurs adultes. Encore une fois, l'étude a révélé que les impacts sur les indicateurs mesurés ont commencé à être statistiquement significatifs avec l'option d'augmentation de taille plus petite de 75 %, par rapport à l'option de 50 %, et a continué à augmenter avec les options de taille plus grande. L'étude a conclu que si les mises en garde liées à la santé étaient augmentées de 50 % à 75 %, l'impact sur de nombreux indicateurs serait faible, mais statistiquement significatif. Avec des mises en garde à 75 %, un effet s'est avéré être plus important auprès des fumeurs adultes; les répondants se sont sentis plus convaincus personnellement de rester à l'écart du tabagisme.

Étant donné les objectifs du projet de règlement, notamment l'objectif d'informer les Canadiens des dangers pour la santé associés à l'usage du tabac, ces études de recherche sur l'opinion publique appuient la décision du ministère de la Santé de renouveler les exigences d'étiquetage sur les paquets de cigarettes et de petits cigares. Le Ministère a utilisé une combinaison d'éléments que les jeunes et les adultes fumeurs ont identifiés comme des facteurs qui permettraient d'accroître l'efficacité des messages : changer les textes des mises en garde, changer les images et augmenter la taille des mises en garde. De plus, les études soutiennent la décision d'augmenter la taille des mises en garde de 50 % à 75 %. Alors que les deux études ont montré que les options de taille de 90 % et 100 % avaient le plus grand potentiel d'accroître l'efficacité des mises en garde liées à la santé par rapport à l'option de 50 %, particulièrement en matière de communication des risques du tabac pour la santé, le ministère de la Santé a choisi de conserver la taille de 75 %; on considère que cette option offre un bon équilibre entre l'amélioration de l'efficacité des mises en garde liées à la santé en tant qu'outil de communication avec les Canadiens et l'information aux consommateurs relative au produit.

Grâce à la recherche sur l'opinion publique, le ministère de la Santé a testé l'efficacité de l'intégration de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et d'un portail Web sur le renoncement au tabac avec les différentes tailles des mises en garde. Alors que la taille du numéro de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et de l'adresse du portail Web sur le renoncement au tabac n'étaient le but premier d'aucune étude, les commentaires des diverses études sur les mises en garde liées à la santé indiquent qu'en intégrant de l'information sur un service d'abandon du tabagisme dans une mise en garde liée à la santé couvrant 50 % du paquet le dilue dans le message global et rend l'information difficile à lire. Les répondants ont indiqué que l'information était plus visible et lisible et qu'elle avait une plus grande incidence globale lorsqu'elle était intégrée dans une mise en garde plus grande. La couverture de 75 % à l'avant et à l'arrière du paquet était considérée comme une taille appropriée pour inclure tous les renseignements, tout en conservant l'efficacité globale du message dans la communication avec les utilisateurs de tabac.

Impacts de l'option proposée sur les coûts

Comme il est indiqué dans la section des coûts et des avantages, le scénario réglementaire transmis à l'industrie qui a servi de base à l'analyse des coûts et des avantages n'est pas le même que le scénario du règlement proposé. Cependant, le ministère de la Santé estime qu'il convient de présenter l'analyse des coûts et des

several reasons. First, the scope of the scenario presented in the proposed Regulations is much narrower than the scope of the scenario sent to industry for costing purposes. The compliance costs are therefore expected to be much lower than those presented in the costs and benefits section. Second, while the scope of the proposal has been narrowed, the fundamentals of the proposals have not changed. The main drivers of the compliance costs to industry remain unchanged, specifically the requirement to display new health warnings, health information messages, and toxic emissions statements and the requirement to display health warnings on 75 % of the front and back of cigarette and little cigar packages. Finally, in the analysis of the original scenario sent to industry, the net benefits of the proposal exceeded the costs by a factor of 47 or more. It is expected that while the exact ratio of benefits to costs may not be maintained, the benefits of the proposal would still far outweigh the costs even if the scope of the regulatory proposal was narrowed.

The proposed option, particularly the decision to increase the size of the health warnings, may have some impacts on costs, both to industry and to consumers; however, those costs are not expected to be significant. Increasing the size of the health warnings from 50 % to 75 % may necessitate incremental costs to industry, such as package redesign costs and other possible production costs that would not have been needed had the Department chosen another option. However, as noted in the costs and benefits section, these costs to industry are not expected to be significant, and the overall costs of the proposal are expected to result in a marginal unit cost increase of \$0.00025 to \$0.00027 per cigarette produced. While it is expected that these costs would be passed on to consumers, the increased cost per carton of 200 cigarettes is expected to be \$0.05.

Impacts of the proposed option on objectives

The proposed option will meet all of the objectives stated above. By requiring the display of new health-related information based on the latest research, the Regulations would continue to build on the achievements of the TPIR by better informing Canadians, especially cigarette and little cigar users, on the health risks of tobacco use. The health warnings and health information messages will provide new information which will be more noticeable, engaging, and easier to understand than the current health-related information. Groups that have been less well served by the health-related information on tobacco products in the past, including less literate smokers, older smokers, and hardcore smokers, will particularly benefit from access to information that is better suited to their circumstances. Tobacco users would also benefit from increased awareness of the existence of cessation services. While these services have been available from most of the provinces and territories for some time, advertising them in a consistent way has been a challenge. By using tobacco packaging, widely acknowledged as the best vehicle to connect with tobacco users, display of the toll-free pan-Canadian quitline number and cessation Web portal is expected to increase the use of these services. The proposed Regulations would allow the Government to support the efforts of its provincial and territorial partners to provide cessation services both by prominently displaying the toll-free pan-Canadian quitline number and cessation Web portal and by providing funds to provinces and territories to help cover the anticipated costs of infrastructure and human resources of an expected increase in call volume. Finally, the proposed Regulations would bring Canada into greater compliance with the FCTC by requiring appropriately sized messages on little cigar packages.

avantages pour plusieurs raisons. Premièrement, la portée du scénario présenté dans le règlement proposé est beaucoup plus étroite que la portée du scénario envoyé à l'industrie dans le cadre des coûts. Les coûts de conformité devraient donc être beaucoup plus faibles que ceux présentés dans la section des coûts et des avantages. Deuxièmement, bien que la portée de la proposition ait été réduite, les principes fondamentaux des propositions n'ont pas changé. Les principaux facteurs des coûts de conformité pour l'industrie restent inchangés, plus précisément l'exigence d'afficher les nouvelles mises en garde, les messages d'information sur la santé et les déclarations relatives aux émissions toxiques et l'exigence d'afficher des mises en garde sur 75 % de l'avant et de l'arrière des emballages de cigarettes et de petits cigares. Enfin, dans l'analyse du scénario original transmis à l'industrie, les avantages nets de la proposition ont dépassé les coûts par un facteur de 47 ou plus. Il est prévu que même si le rapport exact des avantages aux coûts ne peut être maintenu, les avantages de la proposition l'emporteraient encore sur les coûts, même si la portée du projet de règlement a été réduite.

L'option proposée, particulièrement la décision d'augmenter la taille des mises en garde liées à la santé, peut avoir certains impacts sur les coûts, l'industrie et les consommateurs. Cependant, ces coûts ne devraient pas être significatifs. L'augmentation de la taille des mises en garde de 50 % à 75 % peut nécessiter des frais supplémentaires pour l'industrie, comme les frais de reformulation des paquets et d'autres frais de production possibles qui n'auraient pas été nécessaires si le Ministère avait choisi une autre option. Cependant, comme il est indiqué dans la section des coûts et des avantages, ces coûts pour l'industrie ne devraient pas être importants et l'ensemble des coûts de la proposition devrait entraîner une augmentation de coût d'unité marginal de 0,00025 \$ à 0,00027 \$ par cigarette produite. Il est prévu que si ces frais étaient transmis aux consommateurs, l'augmentation du coût par cartouche de 200 cigarettes devrait être de 0,05 \$.

Impacts de l'option proposée sur les objectifs

L'option proposée répondra à tous les objectifs susmentionnés. En exigeant l'affichage des nouveaux renseignements liés à la santé fondés sur les dernières recherches, le Règlement continuera de miser sur les réalisations du RIPT pour mieux informer les Canadiens, particulièrement les utilisateurs de cigarettes et de petits cigares, sur les risques de l'usage du tabac pour la santé. Les mises en garde et les messages d'information sur la santé fourniront de nouveaux renseignements qui seront plus perceptibles, engageants et plus faciles à comprendre que les informations actuelles liées à la santé. Les groupes qui ont été moins bien servis dans le passé par les renseignements liés à la santé sur les produits du tabac, y compris les fumeurs moins alphabétisés, les fumeurs plus âgés et les fumeurs invétérés, bénéficieront plus particulièrement d'un accès à l'information mieux adapté à leur situation. Les utilisateurs de tabac bénéficieraient également d'une sensibilisation accrue de l'existence de services d'abandon du tabagisme. Alors que ces services sont disponibles dans la plupart des provinces et des territoires depuis un certain temps, en faire la publicité de façon cohérente a représenté un défi. En utilisant un emballage de tabac, largement reconnu comme le meilleur véhicule pour rejoindre les utilisateurs de tabac, l'affichage du numéro de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et de l'adresse d'un portail Web sur le renoncement au tabac devrait accroître l'utilisation de ces services. Le règlement proposé permettrait au gouvernement de soutenir les efforts de ses partenaires provinciaux et territoriaux en affichant bien en vue le numéro de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et l'adresse d'un portail Web sur le renoncement au tabac et en fournissant des fonds aux provinces et aux territoires pour aider à couvrir les frais anticipés en matière

The proposed option is proportional to the degree and type of risk posed by tobacco. The combined approach of informing tobacco users about the health risks of tobacco use and the health benefits of quitting and raising awareness of the availability of cessation services would enable users to make informed decisions regarding tobacco use and their health. This proposal should result in tobacco users who are better informed about the health hazards of tobacco use, and may also reduce the number of Canadians afflicted with the debilitating diseases caused by tobacco use, as well as reducing the overall health care burden.

Coordination and cooperation

Over the course of developing the proposed Regulations, the Department of Health has worked closely with the Canada Revenue Agency to coordinate efforts on regulations that affect the tobacco industry. Given the linkages between the proposed Regulations and the *Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)*, which require an excise stamp to be displayed on the outside of tobacco packages, the Department and the Agency have worked to ensure that the coming into force of the proposed Regulations minimizes business disruptions to the extent possible. Provisions have also been made in the proposed Regulations to allow industry to modify the health warnings to accommodate the excise stamp to ensure that the two measures do not undermine each other.

The Department of Health has also worked internally to ensure coordination between three regulatory initiatives that affect tobacco packaging: the proposed Regulations, proposed amendments to the current TPIR, and the proposed *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*, which prohibit the terms “light” and “mild” on tobacco packaging. The Department has worked to coordinate the introduction and implementation of these initiatives in order to minimize costs to industry and business disruptions, as well as to ensure regulatory consistency. This is particularly the case with the proposed Regulations and the proposed amendments to the TPIR; while the proposed Regulations would require new health-related information on all cigarette and little cigar packages, the current TPIR would continue to apply to all other tobacco products, including cigars, pipe tobacco, and smokeless tobacco products. The regulatory processes for all three regulatory initiatives would be coordinated to the extent possible, including simultaneous pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, tabling in the House of Commons, and final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Consultation

The Department of Health consulted widely on the proposed Regulations between July 2003 and September 2009. Consultations were held with major stakeholders, including the tobacco industry, non-governmental organizations (NGOs), provinces and territories, health experts, academics, and researchers. Tobacco users were also widely consulted through public opinion research studies. The majority of the consultations focused on the format and content of the health-related messages; however, some stakeholders were also consulted on specific requirements of the proposed Regulations.

d’infrastructure et de ressources humaines découlant d’une augmentation prévue du volume d’appels. Enfin, le projet de règlement rendrait le Canada conforme avec la CCLAT en exigeant des messages de taille appropriée sur les emballages de petits cigares.

L’option proposée est proportionnelle au degré et au type de risque posé par le tabac. L’approche combinée visant à informer les utilisateurs de tabac sur les risques de l’usage du tabac pour la santé et sur les avantages pour la santé de cesser de fumer et à augmenter la visibilité de la disponibilité des services d’abandon du tabagisme permettrait aux utilisateurs de tabac de prendre des décisions éclairées concernant l’usage du tabac et leur santé. Cette proposition devrait donner des utilisateurs de tabac mieux informés sur les risques pour la santé de l’usage du tabac et pourrait également réduire le nombre de Canadiens atteints de maladies débilitantes causées par l’usage du tabac, de même que réduire l’ensemble du fardeau lié à la santé.

Coordination et coopération

Au cours de l’élaboration du projet de règlement, le ministère de la Santé a travaillé en étroite collaboration avec l’Agence du revenu du Canada pour coordonner les efforts sur les règlements qui touchent l’industrie du tabac. Étant donné les liens entre le projet de règlement et le *Règlement modifiant le Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)*, qui exigent un timbre d’accise affiché à l’extérieur des paquets de produits du tabac, le Ministère et l’Agence ont travaillé pour faire en sorte que l’entrée en vigueur du règlement proposé réduise au minimum les perturbations pouvant nuire à l’industrie dans la mesure du possible. Des dispositions ont également été prises dans le règlement proposé pour permettre à l’industrie de modifier les mises en garde afin d’accueillir le timbre d’accise pour s’assurer que les deux mesures ne se minent pas mutuellement.

Le ministère de la Santé a également travaillé à l’interne pour assurer la coordination entre trois initiatives réglementaires touchant l’emballage du tabac : le projet proposé de règlement, les modifications actuelles proposées au RIPT et le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)* qui interdit les termes « légers » et « doux » sur l’emballage de produits du tabac. Le Ministère a travaillé afin de coordonner le lancement et la mise en œuvre de ces initiatives afin de minimiser les coûts pour l’industrie et les perturbations des activités d’affaires des entreprises, tout en assurant la cohérence réglementaire. C’est particulièrement le cas avec le projet de règlement et les modifications proposées pour le RIPT; alors que le règlement proposé exigerait de nouveaux renseignements liés à la santé sur tous les paquets de cigarettes et de petits cigares, le RIPT actuel continuerait de s’appliquer à tous les autres produits du tabac, y compris les cigares, le tabac à pipe et les produits du tabac sans fumée. Les processus de réglementation pour les trois initiatives réglementaires seraient coordonnés dans la mesure du possible, y compris la publication préalable simultanée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le dépôt à la Chambre des communes et la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Consultation

Le ministère de la Santé a mené de vastes consultations sur le projet de règlement entre juillet 2003 et septembre 2009. Les consultations ont eu lieu avec les principaux intervenants, y compris l’industrie du tabac, les organisations non gouvernementales (ONG), les gouvernements provinciaux et territoriaux, les experts de la santé, les universitaires et les chercheurs. Les utilisateurs de tabac ont été largement consultés au moyen de recherches sur l’opinion publique. La majorité des consultations a porté sur le format et le contenu des messages liés à la santé, mais certains intervenants ont également été consultés sur des exigences particulières du projet de règlement.

Consultation document

In August of 2004, the Department of Health released a consultation document entitled *A Proposal for New Health-related Information on Tobacco Product Labels*. The document was made available on the departmental Web site, as well as distributed to members of the tobacco industry, NGOs, government organizations, academics, experts, and researchers. The document solicited comments on the proposed options to renew the tobacco labelling elements that had been introduced through the TPIR in 2000. In all, 25 comments were received; 9 from NGOs, professional organizations, and academics, 8 from the tobacco industry, 5 from the general public, and 3 from federal government organizations.

Most respondents expressed support for the proposal to develop new health-related information on tobacco product labels. The majority also supported the specific proposals for health warnings, health information messages, and toxic emissions/constituents statements, but frequently had differing views about proposed options.

Responses from NGOs, government organizations, and the public addressed many aspects of the labelling requirements, with the majority of their comments targeting the approach and content of new health warnings and health information messages. Comments from the tobacco industry tended to focus on implementation aspects of the proposed changes, such as space requirements and placement of the new labels on the package.

The majority of respondents were in favour of replacing the information on toxic emissions, particularly the numerical ranges, with a simplified approach. Most NGO and government organization respondents generally supported the proposal to focus on each of eight substances in text-based statements. Comments from the tobacco industry focused on the need to ensure the accuracy and objectivity of the content of the simplified statements. Some industry respondents also indicated that they would object to any increase in the space required to display the toxic emissions information.

A full summary of the comments received can be found on the departmental Web site at www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/consult/index-eng.php.

The Department of Health modified the proposal based on the comments received. An option to integrate a toll-free pan-Canadian quitline number and cessation Web portal into the health warnings was developed, and the wording of the health warnings, as well as their images, were modified over several rounds of revisions. An option to increase the size of the health warnings from 50 % to 75 % of the front and back of cigarette and little cigar packages was also developed.

Face-to-face meetings

Between July 2003 and September 2009, the Department of Health held approximately 30 face-to-face meetings with key stakeholders, including 10 with the tobacco industry, 2 of which also included the Canada Revenue Agency, 14 with NGOs, 4 of which included academics and experts, 2 solely with academics and experts, and 1 with a national Aboriginal organization. In all, more than 40 organizations and individuals were consulted through these meetings.

Document de consultation

En août 2004, le ministère de la Santé a lancé un document de consultation intitulé *Projet de renouvellement de l'information relative à la santé figurant sur les étiquettes de produits du tabac*. Le document a été mis à disposition sur le site Web du Ministère et distribué aux membres de l'industrie du tabac, aux ONG, aux organismes gouvernementaux, aux universitaires, aux experts et aux chercheurs. Le document a sollicité des commentaires sur les options proposées en vue de renouveler les éléments d'étiquetage des produits du tabac qui ont été introduits par le RIPT en 2000. En tout, on a reçu 25 commentaires; 9 des ONG, des organisations professionnelles et des universitaires, 8 de l'industrie du tabac, 5 du grand public et 3 des organismes gouvernementaux fédéraux.

La plupart des répondants ont exprimé leur appui à la proposition de fournir de nouveaux renseignements liés à la santé sur les étiquettes des produits du tabac. La majorité a également appuyé les propositions précises pour les mises en garde, les messages d'information sur la santé et les déclarations d'émissions et de constituants toxiques, mais avait fréquemment des divergences de vues sur les options proposées.

Les réponses des ONG, des organisations gouvernementales et du public traitaient de nombreux aspects des exigences d'étiquetage, la majorité de leurs commentaires ciblant l'approche et le contenu des nouvelles mises en garde et des messages d'information sur la santé. Les commentaires de l'industrie du tabac avaient tendance à se concentrer sur les aspects de la mise en œuvre des modifications proposées, telles que les exigences en matière d'espace et de placement des nouvelles étiquettes sur l'emballage.

La majorité des répondants était pour le remplacement de l'information relative aux émissions toxiques, notamment les catégories numériques, par une approche simplifiée. Généralement, la plupart des répondants des ONG et des organisations gouvernementales ont appuyé la proposition visant à mettre l'accent sur chacune des huit substances dans les déclarations textuelles. Les commentaires de l'industrie du tabac ont porté sur la nécessité d'assurer l'exactitude et l'objectivité du contenu des déclarations simplifiées. Certains répondants de l'industrie ont également indiqué qu'ils s'opposeraient à toute augmentation de l'espace nécessaire pour afficher les informations relatives aux émissions toxiques.

On trouvera un résumé complet des commentaires reçus sur le site du Ministère au www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/consult/index-fra.php.

Le ministère de la Santé a modifié la proposition selon les commentaires reçus. Une option d'intégrer le numéro d'une ligne d'aide sans frais pancanadienne et l'adresse d'un portail Web sur le renoncement au tabac dans les mises en garde liées à la santé a été élaborée, et le libellé des mises en garde, ainsi que leurs images, a été modifié au cours de plusieurs révisions. L'option d'augmenter la taille des mises en garde de 50 % à 75 % au recto et au verso des paquets de cigarettes et de petits cigares a également été suggérée.

Rencontres individuelles

Entre juillet 2003 et septembre 2009, le ministère de la Santé a tenu environ 30 rencontres individuelles avec des intervenants clés, y compris 10 avec l'industrie du tabac, dont 2 incluant également l'Agence du revenu du Canada, 14 avec les ONG, dont 4 incluant des universitaires et des experts, 2 uniquement avec des universitaires et des experts et 1 avec une organisation nationale autochtone. En tout, plus de 40 organisations et individus ont été consultés à l'occasion des rencontres.

The purpose of the meetings varied; some focused on specific elements of the proposal, while others presented the results of public opinion research undertaken with tobacco users. Many of the meetings resulted in recommendations from stakeholders on specific labelling elements.

Health warnings

Non-governmental organizations recommended increasing the size of the health warnings from 50% to 75% of the display area of tobacco packages, as well as strengthening the language of the health warnings to convey the magnitude of the health hazards of tobacco use. As mentioned previously, they recommended the use of only the strongest and most effective messages in the proposed Regulations, and suggested including additional topics, such as mouth disease, mouth cancer, and breast cancer. Some of these recommendations were made by the NGOs as a group, and others were supported by one or more organizations.

Industry has not been openly opposed to the renewal of the health warnings, but they have recommended that the current TPIR requirement of 50% of the package for the health warnings be maintained and that the quitline information be incorporated into the existing space. Industry has argued that the new excise stamp for tobacco packages developed by the Canada Revenue Agency should be incorporated within the space currently occupied by Government of Canada requirements. This criticism was addressed within the proposed Regulations by allowing the excise stamp to overlap on the health warnings to some extent, provided the information is not obscured.

Health information messages

Non-governmental organizations made several recommendations to make the health information messages more compelling, including strengthening the language, including graphics, making the teasers more persuasive, and using stronger testimonials from former tobacco users. NGOs were strongly and almost unanimously opposed to health information messages that used cartoons or humour. While some of these messages tested fairly well with users, NGOs felt that they trivialized the issue of tobacco use and recommended they be removed.

In response, the entire package of health information messages was strengthened. The language and images were all reviewed to ensure that the approach would appeal to a wide variety of users, including the use of messages that provide techniques and tips for quitting and positive messages promoting the benefits of quitting. The messages that used cartoons or humour were either revised to use a different approach and graphics, or removed completely.

Industry stakeholders generally provided little feedback on the health information messages. Only one company confirmed its understanding that the only changes to the approach of the health information messages were that the texts would be revised and graphics added.

Toxic emissions statements

Non-governmental organizations were supportive of the proposal to change the format of the toxic emissions statements. The feedback most often heard from this group was to strengthen the language and to include a universally recognized warning symbol to draw attention to the side of the package.

Le but des rencontres variait; certaines ont mis l'accent sur des éléments spécifiques de la proposition, tandis que d'autres ont présenté les résultats de recherches sur l'opinion publique entreprises avec les utilisateurs de tabac. Bon nombre de ces réunions ont donné lieu à des recommandations des intervenants sur des éléments d'étiquetage précis.

Mises en garde liées à la santé

Les ONG ont recommandé l'augmentation de la taille des mises en garde de 50 % à 75 % de la zone d'affichage des paquets de produits du tabac et le renforcement du langage des mises en garde liées à la santé pour transmettre l'ampleur des risques pour la santé de l'usage du tabac. Comme il a été mentionné précédemment, ils ont recommandé l'utilisation de messages plus solides et plus efficaces seulement dans le règlement proposé et ont suggéré notamment des thèmes supplémentaires, tels que les maladies et le cancer de la bouche et le cancer du sein. Certaines de ces recommandations ont été faites par les ONG en tant que groupe et d'autres ont été proposées par un ou plusieurs organismes.

L'industrie n'a pas été ouvertement opposée au renouvellement des mises en garde, mais elle a recommandé que l'exigence actuelle du RIPT d'accorder 50 % de l'emballage aux mises en garde liées à la santé soit maintenue et que les informations relatives à la ligne d'aide sur le renoncement au tabac soient incorporées dans l'espace existant. L'industrie a fait valoir que le nouveau timbre d'accise pour les paquets de produits du tabac mis au point par l'Agence du revenu du Canada devrait être incorporé à l'espace actuellement affecté aux exigences du gouvernement du Canada. Cette critique a été traitée dans le projet de règlement en permettant que le timbre d'accise chevauche les mises en garde dans une certaine mesure, pourvu que l'information ne soit pas obscurcie.

Messages d'information sur la santé

Les ONG ont fait plusieurs recommandations pour rendre les messages d'information sur la santé plus convaincants, y compris le renforcement du langage et des images, l'élaboration d'agui-ches plus convaincantes et l'utilisation de témoignages plus percutants d'anciens utilisateurs de tabac. Les ONG étaient fortement et presque unanimement opposées à des messages d'information sur la santé utilisant des caricatures ou l'humour. Alors que certains de ces messages passaient assez bien auprès des utilisateurs, les ONG ont estimé qu'ils banalisent le problème lié à l'usage du tabac et ont recommandé qu'ils soient supprimés.

En réponse, l'ensemble des messages d'information sur la santé a été renforcé. Le langage et les images ont été révisés pour qu'ils rejoignent une grande variété d'utilisateurs, y compris les messages qui fournissent des conseils et des techniques pour cesser de fumer et des messages positifs pour promouvoir les avantages de cesser de fumer. Les messages qui ont utilisé des caricatures ou l'humour ont été modifiés afin d'utiliser une approche et des images différentes, ou ont été supprimés complètement.

Les intervenants de l'industrie ont généralement formulé peu de commentaires sur les messages d'information sur la santé. Seule une entreprise a confirmé qu'elle comprenait que les seuls changements à l'approche relative aux messages d'information sur la santé porteront sur une révision des textes et l'ajout d'images.

Déclarations relatives aux émissions toxiques

Les ONG ont appuyé la proposition visant à modifier le format des déclarations relatives aux émissions toxiques. La rétroaction la plus souvent offerte par ce groupe a été de renforcer le langage et d'inclure un symbole de mise en garde universellement reconnu pour attirer l'attention sur le côté de l'emballage.

The tobacco industry has generally been silent on the issue of the toxic emissions statements.

Public opinion research

Given the principal objective of the proposed Regulations to better inform Canadians on the health hazards of tobacco use, public opinion research with tobacco users has been used extensively in the development of the health-related labels.

Between July 2003 and September 2009, 10 public opinion research studies were conducted with smokers to solicit their opinions on the health warnings, health information messages, and toxic emissions statements. Focus group sessions were held with both English- and French-speaking tobacco users in 20 different locations across Canada, for a total of more than 7 400 tobacco users. While a small number of studies focused on other tobacco products such as cigars and smokeless tobacco, the majority of them surveyed cigarette and little cigar smokers. In each session, participants were shown mock-ups of possible health warnings, health information messages, and/or toxic emissions statements. Participants were asked a series of questions about noticeability, memorability, and effectiveness. They were also asked to provide feedback in more open-forum discussions. The views expressed by tobacco users in these studies were highly influential in informing revisions of the messages; the messages were modified based on comments received from each round of research.

One research study also examined the display and format of the pan-Canadian quitline number and Web cessation portal address, and two studies examined the size of the health warnings. In these studies, participants were shown the relevant information in a variety of sizes and formats and were asked a series of questions to determine which were most effective. The findings from these studies helped inform the details of the proposed Regulations.

All research was conducted by reputable research firms according to Government of Canada guidelines. These firms ensured an unbiased and fair process and results by leading each session, from recruiting candidates to facilitating the presentation of the messages and subsequent discussions. Representatives of the Department of Health, as well as some NGOs, viewed all sessions through one-way glass so as not to influence the outcomes. A report on each study can be found on the Library and Archives Canada Web site (www.porr-rrop.gc.ca/index-e.html).

Overall views of stakeholders

Generally speaking, stakeholders are supportive of efforts to renew the health-related information on tobacco labels; however, the tobacco industry has consistently made recommendations to moderate the proposal, while NGOs have generally recommended more stringent requirements. The Department of Health, in considering the recommendations, has strived to be unbiased and to choose those options which would best achieve the objectives of the proposed Regulations and achieve the greatest benefit for Canadians, while minimizing costs. The target audience, as represented by the participants of the public opinion research, has also generally been supportive, although dissenting opinions were heard during the focus groups, especially in response to particularly graphic images on health warnings.

L'industrie du tabac a généralement été muette sur la question des déclarations relatives aux émissions toxiques.

Recherche sur l'opinion publique

Compte tenu que l'objectif principal du projet de règlement est de mieux informer les Canadiens sur les dangers pour la santé de l'utilisation du tabac, la recherche sur l'opinion publique avec les utilisateurs de tabac a été largement utilisée pour l'élaboration des étiquettes liées à la santé.

Entre juillet 2003 et septembre 2009, 10 recherches sur l'opinion publique ont été menées auprès des fumeurs afin de solliciter leurs opinions sur les mises en garde, les messages d'information sur la santé et les déclarations relatives aux émissions toxiques. Les groupes de discussion ont eu lieu avec des utilisateurs de tabac anglophones et francophones à 20 différents endroits au Canada, pour un total de plus de 7 400 utilisateurs de tabac. Si un petit nombre d'études étaient axées sur d'autres produits du tabac, tels que les cigares et le tabac sans fumée, la majorité d'entre elles portaient sur la cigarette et les petits cigares. Lors de chaque séance, on a montré aux participants des maquettes de mises en garde éventuelles sur la santé, des messages d'information sur la santé ou des déclarations relatives aux émissions toxiques. On a posé aux participants une série de questions sur la visibilité, la mémorabilité et l'efficacité des maquettes, et on leur a demandé de fournir leurs commentaires lors de discussions ouvertes. Les opinions exprimées par les utilisateurs de tabac dans ces études ont beaucoup influencé la révision des messages qui ont été modifiés en fonction des commentaires reçus lors de chaque session de recherche.

Une étude a aussi examiné l'affichage et le format du numéro de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et de l'adresse d'un portail Web sur le renoncement au tabac et deux études ont examiné la taille des mises en garde liées à la santé. Dans ces études, les participants ont vu les informations dans une variété de tailles et de formats et on leur a posé une série de questions visant à déterminer lesquels étaient plus efficaces. Les résultats de ces études ont aidé à documenter les détails du projet de règlement.

Toutes les recherches ont été menées par des entreprises de recherche fiables répondant aux directives du gouvernement du Canada. Responsables du déroulement des sessions de recherche, allant du recrutement des candidats à la présentation des messages et à l'animation des discussions, ces entreprises ont fourni un processus et des résultats impartiaux. Des représentants du ministère de la Santé, ainsi que de certaines ONG, ont assisté à toutes les séances derrière un miroir à sens unique pour ne pas influencer les résultats. On trouvera un rapport sur chaque étude sur le site Web de Bibliothèque et Archives Canada (www.porr-rrop.gc.ca/index-f.html).

L'ensemble des opinions des intervenants

De façon générale, les intervenants appuient les efforts visant à renouveler les renseignements liés à la santé sur les étiquettes de tabac; cependant, l'industrie du tabac a fait de façon constante des recommandations dans le but de modérer la proposition, alors que les ONG ont généralement recommandé des exigences plus strictes. Le ministère de la Santé, en tenant compte des recommandations, a tenté d'être impartial et de choisir les options qui sauraient atteindre les objectifs du projet de règlement et procurer les plus grands avantages pour les Canadiens et les Canadiennes, tout en minimisant les coûts. Le public cible, représenté par les participants à la recherche sur l'opinion publique, a également été généralement favorable, bien que des opinions dissidentes aient été entendues durant les groupes de discussion, notamment en réponse à des images particulièrement percutantes insérées dans les mises en garde.

Outstanding issues

Non-governmental organizations recommended that the Department of Health include a health warning on the links between smoking and breast cancer. While this recommendation was strongly considered, the Department is not recommending such a message at this time. The Department would consider including breast cancer as a topic in the future, based on current science at that time.

Coordination and cooperation

The Department of Health has worked closely with the Canada Revenue Agency to ensure that the proposed Regulations and the proposed *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* are coordinated to the extent possible. In accordance with the Cabinet Directive on Streamlining Regulations (CDSR), the Department and the Agency have worked together to minimize business disruptions and, to the extent possible, bring all new requirements for tobacco packaging into force at the same time.

Outstanding opposition

Outstanding opposition from industry stakeholders is expected in two areas.

First, industry is expected to reiterate its opposition to renewed regulations on the tobacco industry and restate its preference of broader action on contraband. While the issue of contraband tobacco is important, action on contraband is the responsibility of the Minister of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness. The Department of Health is of the view that the estimated costs and benefits of the proposed Regulations justify the implementation of the proposed Regulations while action on contraband is ongoing.

Second, industry is expected to reiterate its opposition to increasing the size of the health warnings from 50% to 75% of the front and back of cigarette and little cigar packages. Given that research findings show that larger health warnings are more effective at communicating the health risks of tobacco use, the proposed requirement is warranted.

Implementation, enforcement and service standards

Coming into force

The proposed Regulations would come into force on the day they are registered. Manufacturers of tobacco products would have a transition period of six months for implementation, in which they would be allowed to continue to provide retailers with packages displaying the health-related labels mandated by the TPIR. Retailers would have a transition period of nine months for implementation, in which they would be able to sell-through their inventory of products that display the health-related labels mandated by the TPIR. These transition periods would be help to minimize loss of inventory.

The Department of Health has also coordinated the proposed Regulations with the proposed amendments to the TPIR to ensure consistency in the application of the regulatory requirements. The Department of Health will attempt to ensure that the TPLR-CLC and the TPIR amendments follow a coordinated regulatory process, including pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, tabling in the House of Commons, and final publication in the *Canada Gazette*, Part II. An additional regulatory proposal, the

Enjeux non résolus

Les ONG recommandent que le ministère de la Santé intègre une mise en garde sur les liens qui existent entre le tabagisme et le cancer du sein. Bien que cette recommandation ait été sérieusement étudiée, le Ministère ne recommande pas un tel message pour l'instant. Le Ministère considérerait d'inclure le cancer du sein comme un prochain sujet de messages, fondé sur les connaissances disponibles à ce moment.

Coordination et coopération

Le ministère de la Santé a collaboré étroitement avec l'Agence du revenu du Canada pour s'assurer que le projet de règlement et le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* proposé soient coordonnés dans la mesure du possible. Conformément à la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation (DCRR), le Ministère et l'Agence ont travaillé ensemble pour minimiser les perturbations pouvant nuire à l'industrie et, dans la mesure du possible, mettre en vigueur toutes les nouvelles exigences pour les emballages de tabac simultanément.

Opposition continue

Il devrait y avoir une opposition continue des intervenants de l'industrie sur deux points.

Premièrement, il est probable que l'industrie réitère son opposition à l'égard des règlements renouvelés pour l'industrie du tabac et sa préférence pour des mesures plus larges visant la contrebande. Alors que l'enjeu relatif aux produits de tabac de contrebande est important, les mesures relatives à la contrebande relèvent de la responsabilité du ministre du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le ministère de la Santé estime que l'estimation des coûts et des avantages du règlement proposé justifie la mise en œuvre du règlement proposé pendant que les mesures sur la contrebande suivent leur cours.

Deuxièmement, l'industrie devrait réitérer son opposition à l'augmentation de la taille des mises en garde liées à la santé de 50 % à 75 % sur le recto et le verso des paquets de cigarettes et de petits cigares. Le ministère de la Santé estime que cette exigence est justifiée en fonction des résultats de la recherche sur l'opinion publique qui montrent que les mises en garde de plus grande taille sont plus efficaces pour communiquer les risques pour la santé de l'usage du tabac.

Mise en œuvre, application et normes de service

Entrée en vigueur

Le règlement proposé entrerait en vigueur le jour où il est inscrit. Les fabricants de produits du tabac auraient une période de transition de six mois pour le mettre en œuvre, pendant laquelle ils seraient autorisés à continuer de fournir aux détaillants les paquets affichant les étiquettes liées à la santé prescrites en vertu du RIPT. Les détaillants auraient une période de transition de neuf mois pour la mise en œuvre, pendant laquelle ils seraient capables de vendre tout leur inventaire de produits qui affichent les étiquettes liées à la santé prescrites en vertu du RIPT. Ces périodes de transition aideraient à réduire la perte d'inventaire.

Le ministère de la Santé a également coordonné le projet de règlement avec les modifications proposées au RIPT pour assurer la cohérence de l'application des exigences réglementaires. Le ministère de la Santé s'efforcera de veiller à ce que le REPT-CPC et les modifications du RIPT suivent un processus coordonné de réglementation, y compris la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le dépôt à la Chambre des communes et la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

proposed *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*, would also be coordinated to the extent possible.

Communication and outreach activities

When the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part I, communication activities will be undertaken to make stakeholders aware of the pre-publication and ensure that they have an opportunity to comment on the proposed Regulations. The Department of Health intends to engage stakeholders by informing them, through hard-copy and electronic mail-outs, of the pre-publication and invite them to provide comments. The Department also intends to post the proposed source document on the departmental Web site, and make electronic and hard-copy versions available to stakeholders. The Department is also considering inviting industry stakeholders to a meeting to discuss any possible technical issues. International stakeholders would be notified through the WHO notification process and provided with the same access to documents, meetings, and opportunities to comment as domestic stakeholders. The proposed Regulations and proposed source document would be subject to a 75-day comment period; all comments would be taken into consideration in making any revisions.

Service standards

Callers to the pan-Canadian quitline number would be seamlessly directed to existing cessation services provided by the provinces and territories. Each province and territory maintains its own service standards for cessation services. Although the provincial and territorial quitline service providers have different contractual obligations, in general they adhere to the standard of responding to 80% of calls within 60 seconds during hours of operation. In the Memoranda of Agreement with the provinces and territories, the service standard would be defined as providing the same quitline services and service standards to callers who call the pan-Canadian quitline number as those provided to callers who call the provincial or territorial quitline numbers directly.

Provincial and territorial service providers would continue to monitor against the performance standard as they are currently doing.

Enforcement of the Regulations

Compliance monitoring and enforcement activities would continue to be undertaken by the Department of Health or through agreements with provinces involving the participation of provincial inspectors under authority of the *Tobacco Act*. Training on the proposed Regulations would be provided to enforcement officers currently enforcing the TPIR. Once the proposed Regulations come into force, enforcement officers would be responsible for monitoring compliance with both the proposed Regulations and the TPIR.

The Department of Health would actively monitor compliance throughout the supply chain, including manufacturers, distributors, importers and retailers. When Health Canada inspectors have reasonable grounds to believe that the Regulations have been contravened, appropriate measures are taken. Inspectors have the authority to issue warnings, seize product, or refer cases for prosecution.

Une proposition de réglementation supplémentaire, le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)* proposé, sera également coordonnée dans la mesure du possible.

Activités de communication et de sensibilisation

Lorsque le projet de règlement sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des activités de communication seront entreprises pour sensibiliser les intervenants à la publication préalable et veiller à ce qu'ils aient l'occasion de commenter le projet de règlement. Le ministère de la Santé a l'intention de faire participer les intervenants en les informant, au moyen d'envois postaux et de courriers électroniques, de la publication préalable et de les inviter à fournir des commentaires. Le Ministère entend également afficher le document source proposé sur le site Web du Ministère et rendre les versions électronique et papier disponibles aux intervenants. Le Ministère envisage aussi d'inviter les intervenants de l'industrie à une réunion afin de discuter de questions techniques possibles. Les intervenants internationaux seraient informés par l'intermédiaire de la procédure de notification de l'OMS et auraient le même accès que les intervenants nationaux à des documents, des réunions et des possibilités de faire des commentaires. Le règlement et le document source proposés seraient assujettis à une période de commentaires de 75 jours. Tous les commentaires seront pris en considération pour procéder à toute révision.

Normes de service

Les utilisateurs de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et du portail Web sur le renoncement au tabac seraient aiguillés directement vers des services d'abandon du tabagisme existants fournis par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Chaque province et territoire maintient ses propres normes de service pour les services d'abandon du tabagisme. Bien que les fournisseurs de service d'assistance téléphonique provinciaux et territoriaux aient différentes obligations contractuelles, en général, ils adhèrent à la norme de répondre à 80 % des appels dans les 60 secondes, pendant les heures d'ouverture. Dans les protocoles d'accord avec les provinces et les territoires, la norme de service serait définie comme offrant les mêmes services d'assistance téléphonique et normes de service aux personnes qui composent le numéro de la ligne d'aide sans frais pancanadienne que ceux prévus pour les personnes qui composent les numéros du service d'assistance téléphonique provincial ou territorial directement.

Les fournisseurs de services provinciaux et territoriaux continueraient à surveiller la norme de rendement comme ils le font actuellement.

Application du Règlement

Les activités de surveillance et d'application de la conformité continueraient à être entreprises par le ministère de la Santé, ou grâce à des ententes avec les provinces et impliqueraient la participation d'inspecteurs provinciaux en vertu de la *Loi sur le tabac*. Une formation sur le projet de règlement serait fournie aux agents d'application de la loi qui sont responsables de faire appliquer le RIPT. Une fois le projet de règlement en vigueur, les agents d'application de la loi seraient responsables de la surveillance de la conformité au règlement proposé et au RIPT.

Santé Canada surveillerait activement la conformité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants. Lorsque les inspecteurs de Santé Canada ont des motifs raisonnables de croire que le Règlement a été enfreint, des mesures appropriées sont prises. Les inspecteurs ont le pouvoir de délivrer des mises en garde, de saisir des produits ou de soumettre des cas pour une poursuite en justice.

Penalties for non-compliance

Penalties for non-compliance with the proposed Regulations are outlined in Part VI of the *Tobacco Act*.

Possible future action

At a ministerial press conference to introduce the renewal of the health-related labels on cigarettes and little cigars, the Government announced its intention to consider introducing a rotation scheme through a future regulatory amendment. A rotation scheme would aim to enhance novelty and relevance of the health-related information by changing the messages periodically. This feature was included in the original analysis of the costs and benefits, but is not included in the proposed Regulations. The Government would ensure adequate notification of a regulatory amendment to all stakeholders and strive to ensure an adequate transition period between rotations to minimize inventory loss and other industry costs.

Contact

Manager
Regulations Division
Office of Regulations and Compliance
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator 3507C1
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-1551
Email: pregs@hc-sc.gc.ca

Sanctions en cas de non-respect

Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation proposée sont décrites dans la partie VI de la *Loi sur le tabac*.

Activité future possible

Lors d'une conférence de presse pour rendre public l'initiative visant à renouveler les messages et l'information liés à la santé sur les paquets de cigarettes et de petits cigares, le gouvernement a annoncé son intention de prendre en considération un processus de rotation qui pourrait faire partie d'une future modification réglementaire. Un plan de rotation viserait à changer périodiquement les messages liés à la santé afin d'en assurer la nouveauté et la pertinence continue. Un plan de rotation était inclus dans l'analyse originale des coûts et des avantages, mais n'est pas inclus dans le projet de règlement actuel. Le gouvernement veillerait à assurer une notification adéquate de toutes les parties intéressées lors d'une modification réglementaire et s'efforcerait de fournir une période de transition adéquate entre les rotations afin de réduire la perte d'inventaire et les autres coûts pour l'industrie.

Personne-ressource

Gestionnaire
Division de la réglementation
Bureau de la réglementation et de la conformité
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale, santé environnementale et sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse 3507C1
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-1551
Courriel : pregs@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 17 and 33^a of the *Tobacco Act*^b, proposes to make the annexed *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Office of Regulations and Compliance, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, MacDonald Building, Address Locator: 3507C1, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-1551; email: pregs@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, February 3, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 17 et 33^a de la *Loi sur le tabac*^b, se propose de prendre le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Bureau de la réglementation et de la conformité, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, immeuble MacDonald, indice d'adresse 3507C1, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-941-1551; courriel : pregs@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 3 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 1998, c. 38, s. 3
^b S.C. 1997, c. 13

^a L.C. 1998, ch. 38, art. 3
^b L.C. 1997, ch. 13

**TOBACCO PRODUCTS LABELLING
REGULATIONS (CIGARETTES
AND LITTLE CIGARS)**

**RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE DES
PRODUITS DU TABAC (CIGARETTES
ET PETITS CIGARES)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“box” means a package that has rigid sides, a rectangular shape and a lid.
« boîte »

“brand” means all of the brand elements that as a whole are used by a manufacturer to identify to a consumer a tobacco product made by the manufacturer.
« marque »

“carton” means a package that contains two or more packages of a tobacco product.
« cartouche »

“cigarette” includes any roll or tubular construction that contains tobacco and is intended for smoking, other than a bidi, cigar, kretek, little cigar or tobacco stick.
« cigarette »

“component” means, with respect to a labelling element,
« composante »

(a) in the case of a health warning, the image, the title, the explanatory text or related information;
(b) in the case of a toxic emissions statement, the text;
(c) in the case of a health information message, the image or the text; and
(d) the attribution of a labelling element to its source as provided for in subsection 6(1) if the attribution appears in a display area or on a leaflet, even though the attribution is not a labelling element.

“display area” means a side, or part of a side, of a package specified as a display area in accordance with sections 12, 17 and 22.
« zone d’application »

“exterior surface of the slide” means, in respect of a slide and shell package, the exterior surface of the slide, other than the flaps of the slide, when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.
« surface extérieure du tiroir »

“health information message” means the following messages, but does not include the attribution of those messages to their source as provided for in subsection 6(1):
« message d’information sur la santé »

(a) in respect of cigarettes, the messages set out in Part 3 of Division A of the source document; and
(b) in respect of little cigars, the messages set out in Part 3 of Division B of the source document.

“health warning” means the following warnings, but does not include the attribution of those warnings to their source as provided for in subsection 6(1):
« mise en garde »

(a) in respect of cigarettes, the warnings set out in Part 1 of Division A of the source document; and
(b) in respect of little cigars, the warnings set out in Part 1 of Division B of the source document.

“labelling element” means a health warning, toxic emissions statement or health information message.
« élément d’étiquetage »

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« arête supérieure »

a) S’agissant de l’emballage cylindrique, l’arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure du côté de l’emballage, lequel côté exclut le dessus de l’emballage mais inclut le côté du couvercle lorsque ce côté fait partie du côté de l’emballage;

b) s’agissant de l’emballage autre qu’un emballage cylindrique, l’arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure de l’emballage lorsque celui-ci est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac;

c) s’agissant de la surface extérieure du tiroir, l’arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure de cette surface lorsque l’emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

« boîte » Emballage rectangulaire aux côtés rigides pourvu d’un couvercle.
« boîte »

« cartouche » Emballage renfermant au moins deux emballages de produits du tabac.
« cartouche »

« cigarette » Est assimilé à une cigarette tout rouleau ou article de forme tubulaire contenant du tabac, destiné à être fumé et qui n’est pas un bâtonnet de tabac, un bidi, un cigare, un kretek ou un petit cigare.
« cigarette »

« composante » Relativement à l’élément d’étiquetage, s’entend :

a) dans le cas d’une mise en garde, de l’illustration, du titre, du texte explicatif ou des renseignements accessoires;

b) dans le cas de l’énoncé sur les émissions toxiques, du texte;

c) dans le cas du message d’information sur la santé, de l’illustration ou du texte;

d) dans le cas où elle figure dans la zone d’application ou sur un prospectus, de la mention de source prévue au paragraphe 6(1), même si elle n’est pas un élément d’étiquetage.

« document source » Le document du ministère de la Santé intitulé *Éléments d’étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* dans sa version du 1^{er} janvier 2011.
« document source »

« élément d’étiquetage » Toute mise en garde, tout énoncé sur les émissions toxiques ou tout message d’information sur la santé.
« élément d’étiquetage »

« énoncé sur les émissions toxiques » Les énoncés ci-après, à l’exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :

a) dans le cas des cigarettes, ceux figurant à la partie 2 du titre A du document source;

b) dans le cas des petits cigares, ceux figurant à la partie 2 du titre B du document source.
« énoncé sur les émissions toxiques »

« fabricant » Ne vise pas le particulier ou l’entité qui ne fait qu’emballer ou distribuer des produits du tabac pour le compte d’un fabricant.
« fabricant »

<p>“manufacturer” « fabricant »</p> <p>“slide” « tiroir »</p> <p>“source document” « document source »</p> <p>“tobacco product” « produit du tabac »</p> <p>“top edge” « arête supérieure »</p>	<p>“manufacturer” does not include an individual or entity that only packages or only distributes tobacco products on behalf of a manufacturer.</p> <p>“slide” means the sliding portion of a slide and shell package.</p> <p>“source document” means the document entitled <i>Labelling Elements for Tobacco Products (Cigarettes and Little Cigars)</i>, published by the Department of Health, dated January 1, 2011.</p> <p>“tobacco product” means a cigarette or little cigar.</p> <p>“top edge” means</p> <p>(a) in respect of a cylindrical package, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of the side of the package, which side excludes the top of the package but includes the side of the lid when the side forms part of the side of the package;</p> <p>(b) in respect of a package other than a cylindrical package, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of the package when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product; and</p> <p>(c) in respect of an exterior surface of a slide, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of that surface when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.</p> <p>“toxic emissions statement” « énoncé sur les émissions toxiques »</p> <p>“toxic emissions statement” means the following statements, but does not include the attribution of those statements to their source as provided for in subsection 6(1):</p> <p>(a) in respect of cigarettes, the statements set out in Part 2 of Division A of the source document; and</p> <p>(b) in respect of little cigars, the statements set out in Part 2 of Division B of the source document.</p> <p>“upper slide-flap” « rabat supérieur »</p> <p>“upper slide-flap” means, in respect of a slide and shell package, the extremity of the slide that can be folded and is concealed by the shell when the package is closed and that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.</p>	<p>« marque » Les éléments de marque qui, dans leur ensemble, sont utilisés par un fabricant pour identifier auprès du consommateur les produits du tabac qu’il fabrique.</p> <p>« message d’information sur la santé » Les messages ci-après, à l’exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :</p> <p>a) dans le cas des cigarettes, ceux figurant à la partie 3 du titre A du document source;</p> <p>b) dans le cas des petits cigares, ceux figurant à la partie 3 du titre B du document source.</p> <p>« mise en garde » Les mises en garde ci-après, à l’exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :</p> <p>a) dans le cas des cigarettes, celles figurant à la partie 1 du titre A du document source;</p> <p>b) dans le cas des petits cigares, celles figurant à la partie 1 du titre B du document source.</p> <p>« produit du tabac » Cigarette ou petit cigare.</p> <p>« rabat supérieur » S’agissant du paquet à coulisse, l’extrémité rabattable du tiroir qui est masquée par la coulisse lorsque l’emballage est fermé et qui est visible lorsque l’emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.</p> <p>« surface extérieure du tiroir » S’agissant du paquet à coulisse, la surface de la partie extérieure du tiroir, à l’exclusion des rabats, lorsque l’emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.</p> <p>« tiroir » La partie coulissante qui s’insère dans un paquet à coulisse.</p> <p>« zone d’application » Côté ou partie du côté d’un emballage prévue à ce titre conformément aux articles 12, 17 et 22.</p>	<p>« marque » “brand”</p> <p>« message d’information sur la santé » “health information message”</p> <p>« mise en garde » “health warning”</p> <p>« produit du tabac » “tobacco product”</p> <p>« rabat supérieur » “upper slide-flap”</p> <p>« surface extérieure du tiroir » “exterior surface of the slide”</p> <p>« tiroir » “slide”</p> <p>« zone d’application » “display area”</p>
---	---	--	---

APPLICATION

Retail sale	2. (1) These Regulations apply to packages of tobacco products that are intended for retail sale.
Overwraps	(2) These Regulations also apply to overwraps used as cartons that are intended for retail sale.

GENERAL PROVISIONS

Electronic files	3. A manufacturer must obtain from the Minister, in the form of electronic files, the labelling elements set out in the source document, including the attribution of the labelling elements to their source,
------------------	--

CHAMP D’APPLICATION

Vente au détail	2. (1) Le présent règlement s’applique aux emballages de produits du tabac destinés à la vente au détail.
Suremballages	(2) Il s’applique également aux suremballages qui sont utilisés en guise de cartouches destinées à la vente au détail.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dossiers électroniques	3. Il incombe au fabricant d’obtenir du ministre, sous la forme de dossiers électroniques, les éléments d’étiquetage figurant dans le document source, y compris les mentions de source, et de les
------------------------	---

	and display them on packages or leaflets in accordance with these Regulations.	faire figurer sur les emballages ou les prospectus conformément au présent règlement.	
Printing	<p>4. A labelling element and any attribution of its source that is displayed on a package or leaflet must be printed</p> <p>(a) in colours that are as close as possible to the colours in which the labelling element and source attribution are set out in the source document; and</p> <p>(b) with the greatest clarity possible taking into consideration the printing method used.</p>	<p>4. Les éléments d'étiquetage et les mentions de source qui figurent sur les emballages ou les prospectus doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a) être imprimés en des couleurs se rapprochant le plus possible de celles de ces éléments et mentions dans le document source;</p> <p>b) être imprimés avec le plus de clarté possible compte tenu de la technique d'impression utilisée.</p>	Impression
Legibility and official languages	<p>5. Text contained in a labelling element must be legible and displayed in both official languages in the same manner.</p>	<p>5. Le texte contenu dans les éléments d'étiquetage doit être lisible et figurer de la même façon dans les deux langues officielles.</p>	Lisibilité et langues officielles
Retention of attribution	<p>6. (1) If a manufacturer chooses to display the attribution contained in the electronic files, they must display it in the same manner as it is presented in the source document or in accordance with section 10.</p>	<p>6. (1) Si le fabricant choisit de faire figurer la mention de source contenue dans un fichier électronique, il le fait de la même manière que dans le document source, ou selon les modalités prévues à l'article 10.</p>	Mention de source conservée
Removal of attribution	<p>(2) If a manufacturer chooses to remove the attribution contained in the electronic files, they must only remove the phrases "Health Canada" and "Santé Canada".</p>	<p>(2) Si le fabricant choisit de retirer une mention de source contenue dans un fichier électronique, il ne peut retirer que les mentions « Santé Canada » et « Health Canada ».</p>	Mention de source retirée
Visibility	<p>7. A labelling element, or a component of a labelling element, must not be concealed or obscured, except in accordance with subsection 11(2).</p>	<p>7. Aucun élément d'étiquetage, ni aucune de ses composantes, ne doit être masqué ou voilé, sauf conformément aux modalités prévues au paragraphe 11(2).</p>	Visibilité
Integrity	<p>8. (1) The customary method of opening the package must not damage the labelling element or make it illegible.</p>	<p>8. (1) L'ouverture de l'emballage de la manière habituelle ne doit pas endommager l'élément d'étiquetage ni le rendre illisible.</p>	Intégrité
Severed package	<p>(2) If the customary method of opening the package severs the labelling element,</p> <p>(a) the integrity of the labelling element must be restored when the package is closed; and</p> <p>(b) two lines of text within the labelling element may be separated, but no letter, numeral or other character may be severed.</p>	<p>(2) Si l'élément d'étiquetage est sectionné lorsque l'emballage est ouvert de la manière habituelle :</p> <p>a) il doit retrouver son intégrité lorsque l'emballage est refermé;</p> <p>b) deux lignes de texte qui en font partie peuvent être séparées, mais aucune lettre, aucun nombre ni autre caractère ne doit être sectionné.</p>	Emballage sectionné
Non-application	<p>(3) Subsection (1) does not apply to a package that is ordinarily torn or discarded after opening.</p>	<p>(3) L'exigence ne s'applique pas aux emballages qui sont habituellement déchirés ou jetés lors de leur ouverture.</p>	Non-application
Permanence	<p>9. A labelling element that is displayed on a package or a leaflet must be irremovable.</p>	<p>9. L'élément d'étiquetage figurant sur l'emballage ou le prospectus doit être inamovible.</p>	Permanence
Adaptation	<p>10. If a labelling element does not fit the portion of the display area that it must occupy or does not fit the dimensions of a leaflet that are determined in accordance with subsections 29(1) and (2), the labelling element must be adapted in accordance with the following requirements:</p> <p>(a) its components must, to the extent possible, maintain the scale of the components in the source document;</p> <p>(b) the positions of the components must be maintained relative to each other;</p> <p>(c) the text may only be displaced to meet the requirements of section 8 or subsection 11(2); and</p> <p>(d) the number of lines of text may only be adapted to avoid distortion of a component.</p>	<p>10. Si l'élément d'étiquetage n'est pas adapté à la partie de la zone d'application qu'il doit occuper — ou aux dimensions du prospectus déterminées conformément aux paragraphes 29(1) et (2) —, il est modifié en tenant compte des exigences suivantes :</p> <p>a) dans la mesure du possible, ses composantes doivent rester à l'échelle relativement à celles du document source;</p> <p>b) la position des composantes les unes par rapport aux autres doit être conservée;</p> <p>c) le texte ne peut être déplacé que pour satisfaire aux exigences de l'article 8 ou du paragraphe 11(2);</p> <p>d) le nombre de lignes ne peut être modifié que pour éviter une déformation d'une composante.</p>	Modification

Stamp	11. (1) A labelling element must not be applied on an excise stamp that is required under the <i>Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations</i> .	11. (1) Aucun élément d'étiquetage ne peut être apposé sur un timbre d'accise exigé en application du <i>Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac</i> .	Estampille
Coverage	(2) A labelling element may only be partially concealed by an excise stamp up to a maximum surface area of 120 mm ² . In that case, the labelling element must be adapted in accordance with section 10 so that no component is concealed by the excise stamp.	(2) L'élément d'étiquetage peut être partiellement masqué sur au plus 120 mm ² par un timbre d'accise. Le cas échéant, il est modifié conformément à l'article 10 de façon à ce qu'aucune de ses composantes ne soit masquée par le timbre d'accise.	Empiètement
HEALTH WARNINGS			
Display areas	12. (1) Subject to subsection (2), health warnings must be displayed in respect of each type of package set out in column 1 of Schedule 1 on the display areas set out in column 2.	12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mises en garde doivent figurer sur chaque type d'emballage visé à la colonne 1 de l'annexe 1 dans les zones d'application prévues à la colonne 2.	Zones d'application
Other packages	(2) In respect of a type of package that is not set out in Schedule 1, health warnings must be displayed on the following display areas: (a) in the case of a package that has at least two equal-sized sides, other than the top and bottom of the package, two of those sides that are opposite sides of the package and one of which is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product, including the sides of any lid if those sides are part of the sides of the package; and (b) in the case of any other package, the largest side that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.	(2) S'agissant d'un type d'emballage qui n'est pas visé à l'annexe 1, les mises en garde doivent figurer dans les zones d'application suivantes : a) dans le cas d'un emballage qui a au moins deux côtés d'égale superficie, à l'exclusion du dessus et du dessous de l'emballage, deux de ces côtés, pourvu qu'ils soient opposés l'un à l'autre et que l'un d'eux soit visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac, y compris les côtés du couvercle lorsqu'ils font partie des côtés de l'emballage; b) dans le cas de tout autre emballage, le plus grand côté qui est visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.	Autres emballages
Portion of display area	13. (1) The portion of a display area of a package on which a health warning must be displayed is 75% of each display area referred to in section 12.	13. (1) La partie de la zone d'application dans laquelle la mise en garde doit figurer doit représenter 75 % de chaque zone d'application visée à l'article 12.	Partie de la zone d'application
Determination of portion of display area	(2) The portion of a display area of a soft package is determined in accordance with subsection (3), the portion of a display area of a cylindrical package is determined in accordance with subsection (4) and the portion of a display area of all other types of packages is determined in accordance with subsections (5) and (6).	(2) La partie de la zone d'application des paquets mous est établie conformément au paragraphe (3), celle des emballages cylindriques conformément au paragraphe (4) et celle de tous les autres types d'emballage conformément aux paragraphes (5) et (6).	Définition de la partie de la zone d'application
Soft packages	(3) In the case of a soft package, the portion of the display area runs along a line that is parallel to and not more than 12 mm below the top edge of the package and extends from the left edge to the right edge of the display area.	(3) S'agissant des paquets mous, la partie de la zone d'application court le long d'une ligne parallèle à l'arête supérieure de l'emballage située à au plus 12 mm au-dessous de cette arête et s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la zone d'application.	Paquets mous
Cylindrical packages	(4) In the case of a cylindrical package, the portion of the display area runs along the line of separation between the lid and the side of the package, extends towards the bottom of the package and is bounded by the left and right limits of the display area.	(4) S'agissant des emballages cylindriques, la partie de la zone d'application court le long de la ligne de séparation du couvercle et du côté de l'emballage, s'étend vers le dessous de l'emballage et est encadrée par les démarcations gauche et droite de la zone d'application.	Emballages cylindriques
Vertical	(5) If, in relation to the top edge of a package, the height to width ratio of the display area is greater than or equal to 0.5, then the portion of the display area runs along that top edge and extends from the left edge to the right edge of the display area.	(5) Si, relativement à l'arête supérieure de l'emballage, le rapport hauteur-largeur de la zone d'application est supérieur ou égal à 0,5, la partie de la zone d'application court le long de cette arête et s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la zone d'application.	Vertical

Horizontal	(6) If, in relation to the top edge of a package, the height to width ratio of the display area is less than 0.5, then the portion of the display area runs along the left edge of the display area and extends from the bottom edge to the top edge of the package.	(6) Si, relativement à l'arête supérieure de l'emballage, le rapport hauteur-largeur de la zone d'application est inférieur à 0,5, la partie de la zone d'application court le long de l'arête gauche de la zone d'application et s'étend de l'arête inférieure à l'arête supérieure de l'emballage.	Horizontal
Space occupied and orientation of text	(7) A health warning must completely occupy the portion of the display area and must be oriented in such a manner that its text is readable from left to right when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.	(7) La mise en garde doit occuper la totalité de la partie de la zone d'application et être orientée de façon à ce que le texte se lise de gauche à droite lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.	Espace occupé et orientation du texte
Package — two display areas	14. (1) If a package has two display areas, the English version of a health warning set out in Set 1 of Part 1 of the source document must be displayed on one display area and the French version must be displayed on the other.	14. (1) S'il y a deux zones d'application sur l'emballage, la version française de la mise en garde prévue au jeu 1 de la partie 1 du document source doit figurer dans une zone d'application et la version anglaise dans l'autre.	Emballage — deux zones d'application
Package — one display area	(2) If a package has one display area, a health warning in English and French set out in Set 2 of Part 1 of the source document must be displayed on the display area.	(2) S'il n'y a qu'une zone d'application sur l'emballage, une mise en garde en français et en anglais prévue au jeu 2 de la partie 1 du document source doit y figurer.	Emballage — une zone d'application
Package — cartons	(3) In the case of a carton, the English version of a health warning set out in Set 1 of Part 1 of the source document must be displayed on one of the primary display areas set out in column 2 of item 10 of Schedule 1 and the French version must be displayed on the other. The English version of a different health warning set out in that Set 1 must be displayed on one of the two secondary display areas set out in the same column of the same item and the French version must be displayed on the other.	(3) S'agissant des cartouches, la version française de la mise en garde prévue au jeu 1 de la partie 1 du document source doit figurer dans une des zones d'application principales visées à la colonne 2 de l'annexe 1, en regard de l'article 10, et la version anglaise dans l'autre. La version française d'une mise en garde différente et prévue au jeu 1 doit figurer dans une des zones d'application secondaires visées à la même colonne en regard du même article et la version anglaise dans l'autre.	Emballage — cartouche
Proportional display	15. A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each health warning on between 3.25% and 9.25% of the packages of those products.	15. Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chacune des mises en garde sur 3,25 % à 9,25 % de ces produits.	Répartition proportionnelle
Formats	16. The format of a health warning set out in the source document that must be displayed on a package is the following: (a) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than 2, the "Elongated Portrait" format; (b) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than 1.0 but less than or equal to 2, the "Portrait" format; (c) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than or equal to 0.5 but less than or equal to 1.0, the "Landscape" format; and (d) if the height to width ratio of the portion of the display area is less than 0.5, the "Elongated Landscape" format.	16. La mise en garde prévue dans le document source doit figurer sur l'emballage dans le format suivant : a) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est supérieur à 2, le format « portrait allongé »; b) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est supérieur à 1,0 mais inférieur ou égal à 2, le format « portrait »; c) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est égal ou supérieur à 0,5 mais inférieur ou égal à 1,0, le format « paysage »; d) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est inférieur à 0,5, le format « paysage allongé ».	Format
TOXIC EMISSIONS STATEMENTS		ÉNONCÉS SUR LES ÉMISSIONS TOXIQUES	
Display area	17. (1) Subject to subsection (2), a toxic emissions statement must be displayed in respect of each type of package set out in column 1 in Schedule 2 on the display area set out in column 2.	17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les énoncés sur les émissions toxiques doivent figurer sur chaque type d'emballage visé à la colonne 1 de l'annexe 2 dans les zones d'application prévues à la colonne 2.	Zone d'application
Other packages	(2) In the case of a type of package that is not referred to in Schedule 2, a toxic emissions statement must be displayed on the display area that is the	(2) S'agissant d'un type d'emballage qui n'est pas visé à l'annexe 2, les énoncés sur les émissions toxiques doivent figurer dans la zone d'application	Autres emballages

	largest side of the package, other than the side or sides on which a health warning is displayed.	représentant le plus grand côté, autre que celui ou ceux où figure une mise en garde.	
Space occupied — small display area	18. (1) If the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed is less than 10 cm ² , the statement must completely occupy the display area.	18. (1) Si la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques est inférieure à 10 cm ² , l'énoncé doit occuper la totalité de cette zone.	Espace occupé — petite zone d'application
Space occupied — large display area	(2) In any other case except for cartons, if the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed is equal to or greater than 10 cm ² , the statement must occupy the greater of 60% of the display area or 10 cm ² .	(2) Dans tous les autres cas, à l'exception des cartouches, si la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques est égale ou supérieure à 10 cm ² , l'énoncé doit occuper le plus grand espace entre 60 % de la zone d'application et 10 cm ² .	Espace occupé — grande zone d'application
Surface area	(3) Except in the case of cartons, the portion of the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed does not have to exceed a surface area of 30 cm ² .	(3) La partie de la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques n'a pas à dépasser une superficie de 30 cm ² , sauf dans le cas des cartouches.	Superficie
Cartons	(4) In the case of a carton, the portion of the display area on which the toxic emissions statement must be displayed is at least 50% of the display area.	(4) S'agissant des cartouches, la partie de la zone d'application dans laquelle l'énoncé sur les émissions toxiques doit figurer doit représenter au moins 50 % de cette zone.	Cartouches
Soft packages	(5) In the case of a soft package, the portion of the display area runs along a line that is parallel to and not more than 12 mm below the top edge of the package and extends from the left edge to the right edge of the display area.	(5) S'agissant des paquets mous, la partie de la zone d'application court le long d'une ligne parallèle à l'arête supérieure de l'emballage située à au plus 12 mm au-dessous de cette arête et s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la zone d'application.	Paquets mous
Cylindrical packages	(6) In the case of a cylindrical package, the portion of the display area runs along the line of separation between the lid and the side of the package, extends towards the bottom of the package and is bounded by the left and right limits of the display area.	(6) S'agissant des emballages cylindriques, la partie de la zone d'application court le long de la ligne de séparation du couvercle et du côté de l'emballage, s'étend vers le dessous de l'emballage et est encadrée par les démarcations gauche et droite de la zone d'application.	Emballages cylindriques
Space occupied	(7) For the purposes of subsections (2) to (6), the toxic emissions statement must completely occupy the portion of the display area.	(7) Pour l'application des paragraphes (2) à (6), l'énoncé sur les émissions toxiques doit occuper la totalité de la partie de la zone d'application.	Espace occupé
Bilingual toxic emissions statement	19. A toxic emissions statement must be displayed in English and French in the display area or the portion of the display area, as the case may be.	19. Tout énoncé sur les émissions toxiques doit figurer en français et anglais dans la zone d'application ou la partie de la zone d'application, selon le cas.	Énoncé sur les émissions toxiques bilingue
Proportional display	20. A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each toxic emissions statement on between 22% to 28% of those products.	20. Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chacun des énoncés sur les émissions toxiques sur 22 % à 28 % de ces produits.	Répartition proportionnelle
Formats	21. The format of a toxic emissions statement set out in the source document that must be displayed on a package is the following: (a) if the surface area of the display area or the portion of the display area, as the case may be, is less than or equal to 10 cm ² , the "Landscape" format; and (b) if the surface area of the display area or the portion of the display area, as the case may be, is greater than 10 cm ² , the "Elongated Landscape" format.	21. Les énoncés sur les émissions toxiques prévus dans le document source doivent figurer sur l'emballage dans le format suivant : a) si la superficie de la zone d'application ou de la partie de la zone d'application, selon le cas, est inférieure ou égale à 10 cm ² , le format « paysage »; b) si la superficie de la zone d'application ou de la partie de la zone d'application, selon le cas, est supérieure à 10 cm ² , le format « paysage allongé ».	Format

HEALTH INFORMATION MESSAGES

MESSAGES D'INFORMATION SUR LA SANTÉ

Slide and shell packages

22. (1) Subject to subsections (3) and (4), in the case of a slide and shell package, other than a slide and shell package with a lateral slide, a health information message must be displayed on either the two display areas of the package which are the

22. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'agissant d'un paquet à coulisse, autre que le paquet à coulisse à tiroir latéral, le message d'information sur la santé doit figurer soit sur les deux zones d'application qui sont le rabat supérieur et la

Paquet à coulisse

	<p>upper slide-flap and the exterior surface of the slide or on a leaflet inserted in the package.</p>	<p>surface extérieure du tiroir, soit sur un prospectus inséré dans le paquet.</p>	
<p>Orientation of health information message</p>	<p>(2) When the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product, the health information message on the upper slide-flap and on the exterior surface of the slide must be oriented in the same direction as the health warning displayed on the package.</p>	<p>(2) Lorsque le paquet est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac, le message d'information sur la santé figurant sur le rabat supérieur et sur la surface extérieure du tiroir doit être disposé dans le même sens que la mise en garde.</p>	<p>Orientation du message</p>
<p>Exception — surface area</p>	<p>(3) If the surface area of the exterior surface of the slide is less than 55 cm², a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package.</p>	<p>(3) Si la superficie de la surface extérieure du tiroir est inférieure à 55 cm², le message d'information sur la santé doit figurer sur un prospectus inséré dans le paquet.</p>	<p>Exclusion — superficie</p>
<p>Exception — height to width ratio</p>	<p>(4) If, in relation to the top edge of the exterior surface of the slide, the height to width ratio of the exterior surface of the slide is greater than one, a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package.</p>	<p>(4) Si, relativement à l'arête supérieure de la surface extérieure du tiroir, le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est supérieur à 1, le message d'information sur la santé doit figurer sur un prospectus inséré dans le paquet.</p>	<p>Exclusion — rapport hauteur-largeur</p>
<p>Leaflet</p>	<p>23. A health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package except in the case of cylindrical packages, soft packages, two-sided packages, three-sided packages and cartons other than cartons containing soft packages. In the case of cartons containing soft packages the health information message must be displayed on a leaflet inserted in the carton.</p>	<p>23. Le message d'information sur la santé doit figurer sur le prospectus inséré dans l'emballage sauf dans le cas des emballages cylindriques, des paquets mous, des emballages à deux côtés, des emballages à trois côtés et des cartouches autres que les cartouches contenant des paquets mous. Dans ce dernier cas, le message d'information sur la santé doit figurer sur un prospectus inséré dans la cartouche.</p>	<p>Prospectus</p>
<p>Space occupied</p>	<p>24. A health information message must completely occupy the two display areas of a slide and shell package or the two sides of a leaflet.</p>	<p>24. Le message d'information sur la santé doit occuper la totalité des deux zones d'application du paquet à coulisse ou la totalité des deux côtés du prospectus.</p>	<p>Espace occupé</p>
<p>Health information message — slide and shell package</p>	<p>25. (1) The health information message required to be displayed on a slide and shell package must be one of those set out in section A of Part 3 of the source document.</p>	<p>25. (1) Le message d'information sur la santé qui doit figurer sur le paquet à coulisse doit être l'un de ceux à la division A de la partie 3 du document source.</p>	<p>Messages d'information sur la santé — paquet à coulisse</p>
<p>Health information message — leaflet</p>	<p>(2) The health information message required to be displayed on a leaflet must be one of those set out in section B of Part 3 of the source document.</p>	<p>(2) Le message d'information sur la santé qui doit figurer sur un prospectus doit être l'un de ceux prévus à la division B de la partie 3 du document source.</p>	<p>Messages d'information sur la santé — prospectus</p>
<p>Proportional display</p>	<p>26. A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each health information message on between 9% to 15% of the packages or leaflets, as the case may be.</p>	<p>26. Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chaque message d'information sur la santé applicable sur 9 % à 15 % des emballages ou des prospectus, selon le cas.</p>	<p>Répartition égale</p>
<p>Formats</p>	<p>27. The format of a health information message set out in the source document that must be displayed on a slide and shell package is the following:</p> <p>(a) if the height to width ratio of the exterior surface of the slide is greater than or equal to 0.5, the "Landscape" format; and</p> <p>(b) if the height to width ratio of the exterior surface of the slide is less than 0.5, the "Elongated Landscape" format.</p>	<p>27. Le message d'information sur la santé prévu dans le document source doit figurer sur le paquet à coulisse dans le format suivant :</p> <p>a) si le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est supérieur ou égal à 0,5, le format « paysage »;</p> <p>b) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la surface extérieure du tiroir est inférieur à 0,5, le format « paysage allongé ».</p>	<p>Format</p>
<p>Bilingual health information messages — slide and shell package</p>	<p>28. A health information message must be displayed in English and French in the display areas of a slide and shell package.</p>	<p>28. Le message d'information sur la santé doit figurer en français et en anglais sur les zones d'application du paquet à coulisse.</p>	<p>Message d'information sur la santé bilingue — paquet à coulisse</p>
<p>Size of leaflet</p>	<p>29. (1) A leaflet on which a health information message is displayed must be the largest possible size that the dimensions of the package will allow</p>	<p>29. (1) La taille du prospectus sur lequel figure le message d'information sur la santé doit être la plus grande permise par les dimensions de l'emballage,</p>	<p>Taille du prospectus</p>

without the leaflet being folded, and must be at least 65 mm high and 43 mm wide. If the dimensions of a package will not allow the insertion of a leaflet that is at least 65 mm high and 43 mm wide, the leaflet may be folded only once lengthwise.

sans que le prospectus soit plié, et doit mesurer au moins 65 mm de hauteur et 43 mm de largeur. Si les dimensions de l'emballage ne permettent pas l'insertion d'un prospectus dont la hauteur est au moins 65 mm et la largeur au moins 43 mm, le prospectus peut seulement être plié une fois dans le sens de la longueur.

Surface area

(2) A leaflet does not have to exceed a surface area of 224 cm² as calculated on the basis of the height and width of one side of the leaflet.

(2) Il n'est pas nécessaire que la superficie du prospectus, calculée à partir de la hauteur et de la largeur d'un côté du prospectus, dépasse 224 cm².

Superficie

Visibility and readability

(3) A leaflet must be readily visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product, be easily removable and be placed in the package in a manner that makes the text of the message, or some portion of the text, readable without further manipulation.

(3) Le prospectus doit être facilement visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac, doit pouvoir être facilement retiré et doit être placé dans l'emballage de façon à ce que le texte du message — ou une partie de celui-ci — y figurant puisse être lu sans autre manipulation.

Visibilité et lisibilité

Formats

30. The format of a health information message that must be displayed on a leaflet is the following:

30. Le message d'information sur la santé doit figurer sur le prospectus dans le format suivant :

Format

(a) if the height to width ratio of the leaflet is less than or equal to two, the "Portrait" format; and

a) si le rapport hauteur-largeur du prospectus est inférieur ou égal à 2, le format « portrait »;

(b) if the height to width ratio of the leaflet is greater than two, the "Elongated Portrait" format.

b) si le rapport hauteur-largeur du prospectus est supérieur à 2, le format « portrait allongé ».

Bilingual health information messages — leaflets

31. The English version of a health information message must be displayed on one side of the leaflet and the French version on the other.

31. La version française du message d'information sur la santé doit figurer sur un côté du prospectus et la version anglaise sur l'autre.

Messages d'information sur la santé bilingues — prospectus

TRANSITIONAL

32. (1) In this section, "former Regulations" means the *Tobacco Products Information Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

32. (1) Dans le présent article, « règlement antérieur » s'entend du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Despite these Regulations, if a package of a tobacco product or any accompanying leaflet displays information in accordance with the former Regulations and the product is sold or distributed by a manufacturer, the former Regulations continue to apply to the package or the leaflet until December 28, 2011.

(2) Malgré le présent règlement, si l'information figure sur l'emballage d'un produit du tabac ou sur le prospectus qui accompagne le produit conformément au règlement antérieur et que le produit est vendu ou distribué par un fabricant, le règlement antérieur continue de s'appliquer à cet emballage ou à ce prospectus jusqu'au 28 décembre 2011.

(3) Despite these Regulations, if a package of a tobacco product or any accompanying leaflet displays information in accordance with the former Regulations and the product is sold by a retailer, the former Regulations continue to apply to the package or the leaflet until March 30, 2012.

(3) Malgré le présent règlement, si l'information figure sur l'emballage d'un produit du tabac ou sur le prospectus qui accompagne le produit conformément au règlement antérieur et que le produit est vendu par un détaillant, le règlement antérieur continue de s'appliquer à cet emballage ou à ce prospectus jusqu'au 30 mars 2012.

COMING INTO FORCE

33. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Section 12 and subsection 14(3))

DISPLAY AREAS FOR HEALTH WARNINGS

	Column 1	Column 2
Item	TYPE OF PACKAGE	DISPLAY AREAS
1.	Slide and shell package	The two largest sides of the package
2.	Slide and shell package with a lateral slide	The two largest sides of the package
3.	Flip-top package	The two largest sides of the package
4.	Soft package	The two largest sides of the package
5.	Flip-top package with bevelled sides	The two largest sides of the package, including the two contiguous bevelled sides
6.	Two-sided package	One of the two sides of the package
7.	Three-sided package	The two largest sides excluding the bottom
8.	Box that is not a carton	If the two largest sides, excluding the top and bottom of the package, have a total surface area greater than the surface area of the top, the two largest sides If the two largest sides, excluding the top and bottom of the package, have a total surface area less than or equal to the surface area of the top, the top
9.	Cylindrical package	Excluding the top and bottom of the cylindrical package, any two areas each of which occupy 40% of the side and which extend from the top edge of the package to the bottom edge and which form rectangles when projected onto a flat plane
10.	Carton	The two largest sides of the package are the two primary display areas and the next two largest remaining sides are the two secondary display areas

SCHEDULE 2
(Section 17)

DISPLAY AREA FOR TOXIC EMISSIONS STATEMENTS

	Column 1	Column 2
Item	TYPE OF PACKAGE	DISPLAY AREA
1.	Slide and shell package	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
2.	Slide and shell package with a lateral slide	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
3.	Soft package	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package

ANNEXE 1
(article 12 et paragraphe 14(3))

ZONES D'APPLICATION POUR LES MISES EN GARDE

	Colonne 1	Colonne 2
Article	TYPES D'EMBALLAGE	ZONES D'APPLICATION
1.	Paquet à coulisse	Les deux plus grands côtés de l'emballage.
2.	Paquet à coulisse à tiroir latéral	Les deux plus grands côtés de l'emballage.
3.	Paquet à abattant	Les deux plus grands côtés de l'emballage.
4.	Paquet mou	Les deux plus grands côtés de l'emballage.
5.	Paquet à abattant à côtés biseautés	Les deux plus grands côtés de l'emballage, incluant les deux côtés biseautés contigus.
6.	Emballage à deux côtés	Un des deux côtés de l'emballage.
7.	Emballage à trois côtés	Les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessous.
8.	Boîte qui n'est pas une cartouche	Si les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessus et du dessous de celui-ci, possèdent une surface totale supérieure à celle du dessus, les deux plus grands côtés. Si les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessus et du dessous de celui-ci, possèdent une surface totale plus petite ou égale à celle du dessus, le dessus.
9.	Emballage cylindrique	À l'exception du dessus et du dessous de l'emballage cylindrique, chacune des deux zones quelconques occupant respectivement 40 % du côté, s'étendant de l'arête supérieure de l'emballage à l'arête inférieure et qui formerait un rectangle si elle était projetée sur un plan plat.
10.	Cartouche	Les deux plus grands côtés de l'emballage sont les deux zones d'application principales et les deux autres plus grands côtés sont les deux zones d'application secondaires.

ANNEXE 2
(article 17)

ZONES D'APPLICATION DES ÉNONCÉS SUR
LES ÉMISSIONS TOXIQUES

	Colonne 1	Colonne 2
Article	TYPES D'EMBALLAGE	ZONES D'APPLICATION
1.	Paquet à coulisse	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage.
2.	Paquet à coulisse à tiroir latéral	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage.
3.	Paquet mou	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage.

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)DISPLAY AREA FOR TOXIC EMISSIONS
STATEMENTS — *Continued*ZONES D'APPLICATION DES ÉNONCÉS SUR
LES ÉMISSIONS TOXIQUES (*suite*)

	Column 1	Column 2
Item	TYPE OF PACKAGE	DISPLAY AREA
4.	Flip-top package	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package and the portion of that side that is part of the flip-top
5.	Flip-top package with bevelled sides	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package and the portion of that side that is part of the flip-top
6.	Two-sided package	The side on which no health warning is displayed
7.	Three-sided package	The side on which no health warning is displayed
8.	Box that is not a carton	If the health warnings are displayed on sides other than the top of the package, one of the largest remaining sides, excluding the bottom If the health warning is displayed on the top of the package, one of the largest remaining sides, excluding the bottom
9.	Cylindrical package	Excluding the top and bottom of the package and the display areas on which a health warning is displayed, any area that occupies at least 10% of the side and which extends from the top edge of the package to the bottom edge and which forms a rectangle when projected onto a flat plane
10.	Carton	One of the largest remaining sides, other than the sides on which the health warnings are displayed

[8-1-o]

	Colonne 1	Colonne 2
Article	TYPES D'EMBALLAGE	ZONES D'APPLICATION
4.	Paquet à abattant	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage et de la partie de ce côté qui fait partie de l'abattant.
5.	Paquet à abattant à côtés biseautés	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage et de la partie de ce côté qui fait partie de l'abattant.
6.	Emballage à deux côtés	Le côté autre que celui où figure la mise en garde.
7.	Emballage à trois côtés	Le côté autre que ceux où figure la mise en garde.
8.	Boîte qui n'est pas une cartouche	Si la mise en garde figure sur des côtés autre que le dessus de l'emballage, alors un des plus grands côtés restants, à l'exception du dessous. Si la mise en garde figure sur le dessus de l'emballage, alors un des plus grands côtés restants, à l'exception du dessous.
9.	Emballage cylindrique	À l'exception du dessus et du dessous de l'emballage et des zones d'application où figure la mise en garde, une zone quelconque occupant au moins 10 % du côté, s'étendant de l'arête supérieure de l'emballage à l'arête inférieure et qui formerait un rectangle si elle était projetée sur un plan plat.
10.	Cartouche	Un des plus grands côtés restants, autre que ceux où figurent les mises en garde.

[8-1-o]

Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations

Statutory authority

Tobacco Act

Sponsoring department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac

Fondement législatif

Loi sur le tabac

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Firstly, the current labelling requirements for health warnings, health information messages and toxic emissions statements on packages of tobacco products are prescribed in the *Tobacco Products Information Regulations* (TPIR). In light of the introduction of the proposed new *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* [TPLR-CLC], the labelling requirements for cigarettes and little cigars in the TPIR would become obsolete and have to be removed. Secondly, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified several technical errors in the TPIR, such as grammar, terminology, and concordance of the English and French versions of the Regulations. Thirdly, the numerical values for toxic emissions that currently appear on tobacco product packaging have been found to be confusing and not clearly understood by smokers.

Description: The *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations* (the "Regulations") would serve three main purposes: to remove the application of the TPIR to cigarettes and little cigars, to respond to the problems identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and to remove the obligation to list numerical values for toxic emissions.

Cost-benefit statement: The main benefit of this regulatory proposal would be to the health of Canadians through the removal of the numerical values for toxic emissions, which, in turn, would enable smokers to receive better information about the chemicals in tobacco smoke and obtain a better understanding of the health risks associated with the use of tobacco products. The benefit to the health of Canadians outweighs the relatively minor economic costs to the tobacco industry.

Business and consumer impacts: If the additional packaging costs were to be passed on to consumers, the retail price of a package of a tobacco product would be expected to increase by less than 1%.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Premièrement, les exigences actuelles en matière d'étiquetage pour les mises en garde, les messages d'information sur la santé et les énoncés relatifs aux émissions toxiques pour les emballages des produits du tabac sont visées par le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (RIRPT). Le RIRPT relatif aux cigarettes et aux petits cigares doit être annulé pour que le nouveau *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* [REPT-CPC] proposé puisse s'appliquer. Deuxièmement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé plusieurs erreurs techniques dans le RIRPT telles que des erreurs de grammaire et de terminologie ainsi que des problèmes d'uniformité entre les versions anglaise et française. Troisièmement, il a été démontré que les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques qui figurent actuellement sur l'emballage des produits du tabac créaient de la confusion et étaient difficilement compréhensibles par les fumeurs.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (le « Règlement ») viserait trois objectifs principaux : annuler l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares, donner suite aux problèmes relevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et supprimer l'exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques.

Énoncé des coûts et avantages : Le principal avantage du projet de règlement concernerait la santé des Canadiens par le retrait des valeurs numériques relatives aux émissions toxiques, et cela signifierait que les fumeurs pourraient recevoir de meilleurs renseignements au sujet des produits chimiques que contient la fumée du tabac et auraient une meilleure compréhension des risques pour la santé associés à l'usage des produits du tabac. Les avantages pour la santé des Canadiens l'emportent sur les coûts relativement bas qu'assumerait l'industrie du tabac.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Si les consommateurs devaient assumer les coûts supplémentaires associés à l'emballage, le prix de détail d'un emballage d'un produit du tabac n'augmenterait probablement que de moins de 1 %.

Domestic and international coordination and cooperation:

Domestic and international manufacturers of tobacco products will be notified of the amendments and a 75-day comment period will be provided. The regulatory proposal is not expected to affect any international trade agreement or have any significant trade implications.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Les fabricants de produits du tabac à l'échelle nationale et internationale seront avisés des modifications, et une période de 75 jours leur sera accordée pour qu'ils puissent émettre des commentaires. On ne s'attend pas à ce que le projet de règlement touche quelque accord de commerce international que ce soit ou ait une incidence considérable sur le commerce.

Issue

The *Tobacco Products Information Regulations* (TPIR) came into force in 2000. It is necessary to amend the TPIR as a result of three main factors: the proposed *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* [TPLR-CLC], technical errors identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and problems associated with the interpretation of numerical values for toxic emissions on packages of most smoked tobacco products.

Proposed TPLR-CLC

The proposed new TPLR-CLC would specify labelling requirements for health warnings, health information messages and toxic emissions statements for packages of cigarettes and little cigars. Labelling requirements for those two types of tobacco products are currently in the TPIR. The applicability of the TPIR to these tobacco products would become obsolete and would have to be removed concurrently with the coming into force of the TPLR-CLC.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified problems in the TPIR with respect to redundant language, clarity and consistency in both the English and French language versions, consistency between the English and French renderings and errors in grammar and terminology.

Numerical values for toxic emissions

The TPIR currently require that numerical values for the quantity of six toxic emissions (tar, nicotine, carbon monoxide, formaldehyde, hydrogen cyanide and benzene) be displayed on the sides of packages of most smoked tobacco products.

It was intended that this information would serve an educational purpose, supporting one of the main purposes of the *Tobacco Act*, to enhance public awareness of the health hazards of using tobacco products. However, research conducted for the Department of Health has indicated that the numerical values are not clearly understood by some smokers and that most have little idea what the range of numbers displayed for each chemical means.

Objectives

The first objective of the Regulations would be to remove the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars, in order to support the introduction of the proposed TPLR-CLC.

The second objective would be to correct the technical errors identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations as well as minor deficiencies reported by departmental officials and the tobacco industry. Included are minor changes to 5 of the 16 health information messages found in the "source document."

Question

Le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (RIRPT) est entré en vigueur en 2000. Il est nécessaire de modifier ce règlement en raison de trois facteurs principaux : le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* [REPT-CPC] proposé, les erreurs techniques relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et les problèmes associés à l'interprétation des valeurs numériques relatives aux émissions toxiques figurant sur l'emballage de la plupart des produits du tabac fumés.

REPT-CLC proposé

Le nouveau REPT-CPC préciserait les exigences en matière d'étiquetage pour les mises en garde, les messages d'information sur la santé et les énoncés relatifs aux émissions toxiques pour l'emballage des cigarettes et des petits cigares. Les exigences en matière d'étiquetage pour ces deux types de produits du tabac se trouvent actuellement dans le RIRPT. L'application du RIRPT à ces produits du tabac serait inopérable et devrait être annulée en même temps que l'entrée en vigueur du REPT-CPC.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé des problèmes de clarté, de cohérence et de redondance du vocabulaire, et ce, dans les deux versions (anglaise et française) du RIRPT, ainsi que des problèmes d'uniformité entre les deux versions et des erreurs de grammaire et de terminologie.

Valeurs numériques relatives aux émissions toxiques

Le RIRPT exige actuellement que les valeurs numériques relatives à six émissions toxiques (le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone, le formaldéhyde, l'acide cyanhydrique et le benzène) soient affichées sur le côté de l'emballage de la plupart des produits du tabac fumés.

On visait à ce que ces renseignements aient un but éducatif, appuyant l'un des principaux objets de la *Loi sur le tabac*, soit de mieux sensibiliser la population aux dangers que présente l'usage du tabac pour la santé. Cependant, des recherches menées pour le ministère de la Santé ont indiqué que certains fumeurs ne comprennent pas vraiment les valeurs numériques et que la plupart ne savent pas ce que signifient les chiffres affichés pour chaque produit chimique.

Objectifs

Le premier objectif du Règlement serait de permettre l'application du nouveau REPT-CPC en annulant l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares.

Le deuxième objectif serait de corriger les erreurs techniques relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation ainsi que les lacunes mineures signalées par les fonctionnaires des ministères et l'industrie du tabac. Sont compris les changements mineurs à apporter à 5 des 16 messages d'information sur la santé figurant dans le « document source ».

The third objective would be to respond to the evidence that many smokers do not understand the numerical values for toxic emissions and may find it confusing, by removing the obligation to list these values on packages of four types of smoked tobacco products (cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks). However, the requirement to display the names of the six toxic emissions would continue.

Description

The TPIR came into force in 2000. The TPIR establish the requirements for information that must be displayed on tobacco products that are for retail sale in Canada and support the federal *Tobacco Act* in providing a legislative response to a national health problem of substantial and pressing concern.

The TPIR set out specific requirements for graphics, size, location and content of information to be displayed — all aimed at ensuring that tobacco products display health warning messages, health information messages and information about their toxic emissions or constituents in a way that is easily legible, in a similar manner in both official languages and, where specified, in colour.

The Regulations would amend the TPIR in three ways:

- (1) Removal of the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars when the TPLR-CLC come into force

The TPLR-CLC are proposed new Regulations that would replace the TPIR with respect to labelling requirements for cigarettes and little cigars. As a result, several sections of the TPIR would be amended to remove the application of those Regulations to those products. However, the TPIR would continue to apply to other tobacco products, including bidis, cigars, cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco, pipe tobacco, smokeless tobacco and tobacco sticks.

For consistency between the TPLR-CLC and the TPIR, the definition of “cigarette” in the TPIR would be removed and replaced by reference to the definition found in the TPLR-CLC. In addition the definition of “cigar” would be modified to ensure that the definition excludes little cigars.

- (2) Response to the review by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified problems in the TPIR with respect to redundant language, clarity and consistency in both the English and French language versions, as well as to consistency between the English and French renditions and to errors in terminology.

Section 1

The Regulations would amend section 1 of the TPIR by clarifying the following definitions:

- “health information” — modify the definition to clarify that words appearing in Part 4 of the source document that attribute the information to its source are not part of the definition;
- “health warning” — modify the definition to include reference to provisions that set out health warnings but are not currently referenced in the definition, specifically health warnings for bidis (a thin cigarette of tobacco rolled in a dry leaf, usually made in South Asia), chewing tobacco and snuff, and to clarify that words appearing in Parts 1, 2 and 3 of the source

Le troisième objectif serait de donner suite au fait que bon nombre de fumeurs ne comprennent pas les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques et pourraient estimer qu’elles portent à confusion, en supprimant l’exigence d’afficher ces valeurs sur l’emballage de quatre types de produits du tabac fumés (le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac). Cependant, l’exigence d’afficher le nom des six émissions toxiques serait maintenue.

Description

Le RIRPT est entré en vigueur en 2000. Ce règlement établit les exigences relatives aux renseignements qui doivent figurer sur les emballages des produits du tabac destinés à la vente au détail au Canada et appuie la *Loi sur le tabac*, qui a pour objet de s’attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé, est grave et d’envergure nationale.

Le RIRPT comporte des exigences précises relatives au graphisme, à la taille, à l’emplacement et au contenu de l’information qui doit être affichée. Ces exigences visent à garantir que les emballages de produits du tabac affichent des mises en garde, des messages d’information sur la santé ainsi que des renseignements sur les émissions et les constituants toxiques et que ces messages sont facilement lisibles, présentés d’une manière semblable dans les deux langues officielles et, le cas échéant, en couleur.

Le Règlement modifierait le RIRPT de trois façons :

- (1) Annulation de l’application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares lorsque le REPT-CPC entrera en vigueur

Le REPT-CPC est un nouveau règlement proposé qui remplacerait le RIRPT à l’égard des exigences d’étiquetage pour les cigarettes et les petits cigares. Par conséquent, plusieurs sections du RIRPT seraient modifiées pour annuler l’application de ce règlement à ces produits. Cependant, le RIRPT continuerait de s’appliquer à d’autres produits du tabac, y compris les bidis, les cigares, le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles, le tabac à pipe, le tabac sans fumée et les bâtonnets de tabac.

À des fins d’uniformité entre le REPT-CPC et le RIRPT, la définition de « cigarette » figurant dans le RIRPT serait remplacée par un renvoi à la définition que l’on trouve dans le REPT-CPC. De plus, la définition de « cigare » serait modifiée pour qu’on s’assure qu’elle exclut les petits cigares.

- (2) Réponse à l’examen effectué par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation

Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation a relevé des problèmes de clarté, de cohérence et de redondance du vocabulaire, et ce, dans les deux versions (anglaise et française) du RIRPT, ainsi que des problèmes d’uniformité entre les deux versions et des erreurs de terminologie.

Article 1

Le Règlement modifierait l’article 1 du RIRPT en apportant des précisions aux définitions suivantes :

- « document source » : modifier la définition pour qu’elle fasse référence à une version modifiée du document intitulé *Mises en garde et information de santé pour les produits du tabac*; plusieurs erreurs et omissions mineures ont été corrigées dans la version modifiée du document source, dont des modifications mineures à apporter à 5 des 16 messages d’information sur la santé;
- « fabricant » : modifier la définition en y supprimant le passage : « Est assimilé au fabricant l’importateur de produits du

document that attribute the information to its source are not part of the definition;

- “manufacturer” — modify the definition to exclude the words “includes an importer of tobacco products” — the words are redundant in that the concept of importing of tobacco products is already in the definition of “manufacture” found in the *Tobacco Act*;
- “slide” — modify the definition to reflect accurately its use in other sections of the Regulations — this clarifies that slide is part of a “slide and shell” package;
- “source document” — modify the definition in order to provide reference to an amended version of the document *Health Warnings and Information for Tobacco Products* — the source document has been amended to correct several minor errors and omissions, including minor changes to five of the sixteen health information messages; and
- “type of package” — modify the definition to add “slide and shell package with a lateral slide” — would maintain consistency among the various regulations under the *Tobacco Act*.

Section 1 would also be amended to add the following definition:

- “identical products” — this definition would support the new wording in subsection 8(2) to describe which tobacco products are exempted from the requirements for toxic constituent testing.

Section 4

The Regulations would amend subsection 4(1) by clarifying that manufacturers who wish to attribute health warnings or health information can find the information required by this section for such an attribution in the source document.

Section 5

The Regulations would amend section 5 by deleting the word “cigares” (subsection 5(1), French version only), by clarifying that the formats for display of health warnings, except in the case of bidis, chewing tobacco and snuff, be selected from the formats set out in the source document — not, as is currently stated, from formats provided by the Minister (paragraph 5(2)(d)) — and by clarifying that the requirement for equal display of health warnings applies to each type of package of each brand (subsection 5(7)).

Section 6

The Regulations would amend section 6 to change the word “label” to “warning” for clarity, paragraphs 6(1)(a) and (b) to change the word “surface” to “side” to provide consistency with the terminology used in the first paragraph of subsection 6(1), and subsection 6(2) to reorder the sentence to improve comprehension.

Section 7

The Regulations would amend subparagraph 7(1)(a)(i) by deleting the word “extérieur” (French version only) and by clarifying provisions for equal display of health information on leaflets (subsection 7(3)) in English by aligning the wording more accurately with the French version.

tabac ». Ce passage est redondant puisque le concept d’importation de produits du tabac se trouve déjà dans la définition du terme « fabriquer » qui se trouve dans la *Loi sur le tabac*;

- « information de santé » : modifier la définition pour qu’elle précise que les mots figurant à la partie 4 du document source qui attribuent l’information à sa source ne font pas partie de la définition;
- « mise en garde » : modifier la définition pour qu’elle indique les dispositions énonçant des mises en garde qui ne sont actuellement pas indiquées dans la définition, notamment les mises en garde relatives aux bidis (cigarettes de tabac minces, roulées dans une feuille sèche, habituellement fabriquées en Asie du Sud), au tabac à mâcher et au tabac à priser, et qu’elle précise que les mots figurant aux parties 1, 2 et 3 du document source qui attribuent l’information à sa source ne font pas partie de la définition;
- « tiroir » : modifier la définition pour qu’elle reflète de façon juste l’emploi du terme dans d’autres articles du Règlement; de cette manière, il deviendrait clair qu’un tiroir fait partie d’un « paquet à coulisse »;
- « type d’emballage » : modifier la définition en y ajoutant « paquet à coulisse à tiroir latéral »; cela assurerait l’uniformité parmi les divers règlements relevant de la *Loi sur le tabac*.

L’article 1 serait également modifié pour qu’il comprenne la définition du terme suivant :

- « produits identiques » : la définition de ce terme appuierait la nouvelle formulation du paragraphe 8(2), qui décrit les produits du tabac qui font exception quant aux essais relatifs aux constituants toxiques.

Article 4

Le Règlement modifierait le paragraphe 4(1) pour qu’il précise que les fabricants voulant fournir des mises en garde ou de l’information de santé peuvent trouver l’information requise en vertu de l’article 4 dans le document source.

Article 5

Le Règlement modifierait l’article 5 pour que le mot « cigares » en soit supprimé [paragraphe 5(1), version française seulement]; pour qu’il précise que les formats d’affichage des mises en garde — sauf dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser — soient choisis parmi les formats présentés dans le document source, et non, tel qu’il est actuellement énoncé, parmi les formats fournis par le ministre [alinéa 5(2)d)]; et pour que le paragraphe 5(7) précise que l’exigence concernant l’utilisation égale des mises en garde s’applique à chaque type d’emballage de chaque marque.

Article 6

Le Règlement modifierait l’article 6, en remplaçant le mot « étiquette » par « mise en garde », à des fins de clarté, les alinéas 6(1)a) et b), en remplaçant le mot « surface » par « côté », de sorte que la terminologie concorde avec celle de la première partie du paragraphe 6(1), et le paragraphe 6(2), en réorganisant les mots dans la phrase, pour qu’elle soit plus facile à comprendre.

Article 7

Le Règlement modifierait le sous-alinéa 7(1)a)(i) en supprimant le mot « extérieur » (de la version française seulement) et en clarifiant les dispositions énoncées au paragraphe 7(3), portant sur l’utilisation égale de l’information sur les prospectus, pour que la formulation de la version anglaise concorde mieux avec celle de la version française.

Section 8

The Regulations would amend section 8 by deleting the reference to section 5 (alternative methods) of the *Tobacco Reporting Regulations* (TRR) as applying to testing for toxic constituents required by the TPIR (subsection 8(1)) and by deleting the references to subsections 14(3) [emissions — sampling] and 14(4) [emissions — replicates] of the TRR (subsection 8(1)) as well as the reference to section 9 of the TPIR, as the methodology for determining quantities of toxic emissions would no longer be required with the removal of the requirement for this information to be displayed on packages (see the last paragraph of “Obligation to display numerical values in the toxic emissions information” following). The Regulations would also clarify the wording to describe which tobacco products are exempted from the requirements for toxic constituent testing (subsection 8(2)).

Section 11

The Regulations would amend section 11 by clarifying the requirements for the height of characters to be used in the printing of toxic emissions and toxic constituents information on packages (paragraph 11(b)), as the phrase “in a pitch of 10 points” was not correct terminology. The marginal note in the English version would be amended to provide a better description of the section.

Section 12

The Regulations would amend section 12 by removing the phrase “Subject to subsection (3)” (subsection 12(1)) as this phrase is unnecessary and by clarifying that the requirement for equal display of health information applies to each brand (subsection 12(3)).

In addition to the above, the French rendition of the term for a “slide and shell package,” “paquet à coulisse,” would be made consistent throughout the Regulations. Also, in the French version, the term “information” would be replaced by the term “renseignements” where health warnings and health information are referred to jointly.

(3) Obligation to display numerical values in the toxic emissions information

The toxic emissions information displayed on packages of certain types of smoked tobacco products was originally intended to provide smokers with information on six compounds found in the smoke they inhale to help them gain a better understanding of the health risks associated with the use of tobacco products (there are more than 4 000 compounds found in tobacco smoke).

Currently, numerical values must be displayed on the side of packages of five types of smoked tobacco products, for six toxic substances found in the smoke of these products. The five types of tobacco products are cigarettes, cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks, whereas the six toxic substances are tar, nicotine, carbon monoxide, formaldehyde, hydrogen cyanide and benzene.

The toxic emissions values are expressed as a range, with the lower number determined according to smoking conditions set in a method from the International Organization for Standardization (ISO) and the higher number by the same method but with modified smoking conditions (e.g. larger puff volumes). As no two people smoke the same way, it was reasoned that providing a lower and upper value of the yields for various toxic emissions

Article 8

Le Règlement modifierait l'article 8 en supprimant l'énoncé qui indique que l'article 5 (autres méthodes) du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* (RRRT) s'applique aux essais à effectuer relativement aux constituants toxiques en vertu du RIRPT [paragraphe 8(1)], et en supprimant les renvois au paragraphe 14(3) [échantillonnage des émissions] et au paragraphe 14(4) [sous-échantillons des émissions] du RRRT [paragraphe 8(1)] ainsi qu'à l'article 9 du RIRPT, étant donné que la méthodologie à suivre pour mesurer les quantités d'émissions toxiques ne serait plus nécessaire une fois que l'exigence d'afficher l'information en question sur les emballages serait supprimée (voir le dernier paragraphe de la section « Exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques » ci-après). De plus, la formulation du paragraphe 8(2) du RIRPT serait élucidée pour préciser quels produits du tabac sont exemptés des exigences relatives aux essais relatifs aux constituants toxiques.

Article 11

Le Règlement modifierait l'article 11 en précisant les exigences quant à la taille de la police à utiliser sur les emballages pour l'information relative aux émissions et aux constituants toxiques [alinéa 11b)], étant donné que le passage « d'un pas de 10 points » ne renfermait pas la bonne terminologie. La note marginale dans la version anglaise serait améliorée pour mieux décrire l'article 11.

Article 12

Le Règlement modifierait l'article 12 en supprimant le passage superflu « Sous réserve du paragraphe (3) » [paragraphe 12(1)] et en précisant que l'exigence de l'utilisation égale des messages d'information sur la santé s'applique à chaque marque [paragraphe 12(3)].

En plus des modifications susmentionnées, l'emploi de l'équivalent français du terme « slide and shell package », soit « paquet à coulisse », a été uniformisé pour l'ensemble du Règlement. Par ailleurs, dans la version française, le terme « information » a été remplacé par « renseignements » aux endroits où les mises en garde et les informations de santé étaient mentionnées ensemble.

(3) Exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques

À l'origine, l'affichage d'information au sujet des émissions toxiques sur l'emballage de certains types de produits du tabac visait à fournir aux fumeurs des renseignements sur six composés chimiques trouvés dans la fumée du tabac, et ce, pour les aider à mieux comprendre les risques à la santé liés au tabagisme (on retrouve plus de 4 000 composés chimiques dans la fumée du tabac).

Actuellement, les valeurs numériques relatives à six substances toxiques présentes dans la fumée produite par cinq types de produits du tabac doivent être affichées sur le côté de l'emballage de ces derniers. Les cinq types de produits du tabac en question sont les cigarettes, le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac, alors que les six substances toxiques sont le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone, le formaldéhyde, l'acide cyanhydrique et le benzène.

Les valeurs relatives aux émissions toxiques sont exprimées par une plage, où le nombre inférieur de l'étendue est déterminé selon les conditions de fumage établies dans une méthode provenant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et où le nombre supérieur est déterminé à l'aide de la même méthode, mais selon des conditions de fumage modifiées (par exemple en bouffées plus volumineuses). Puisque chacun fume à sa manière,

would provide a better indication of the potential amounts of toxic substances a person might inhale.

The Department of Health has had research conducted which indicates that the numerical values for toxic emissions that currently appear on tobacco product packaging are not clearly understood by some smokers. In a 2003 study, most participants stated that they “have no idea” or “don’t really know” what the numbers mean. Participants were also confused about whether the numbers referred to dose per cigarette or per package of cigarettes and the presence of a range of numbers made many of them question the accuracy of the numbers. A second 2003 study found that most people had little idea what the range of numbers for each chemical meant. People also questioned the accuracy of the large range of measurements. As a result, many people concluded that the numbers did not really mean anything. Only 17% of participants understood that the toxic emissions values are related to the fact that some smokers may take in larger amounts of smoke while other smokers may take in less.

In addition, the Guidelines for Implementation of Article 11 of the *WHO Framework Convention on Tobacco Control* advise Parties to the treaty not to require quantitative or qualitative statements on tobacco product packaging and labelling about toxic emissions that might imply that one brand is less harmful than another, such as tar, nicotine and carbon monoxide figures. The WHO Scientific Advisory Committee on Tobacco Products Regulation had previously recommended that tar, nicotine, and carbon monoxide numerical ratings not be displayed.

Based on the above, the Regulations would remove the requirement to have the toxic emissions values displayed on the sides of packages of four types of smoked tobacco products, namely cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks. As a result, the list of six toxic substances emitted during smoking would still remain but without the numerical values. The requirement for information on the amount of toxic constituents to be displayed on packages of smokeless tobacco products would not be affected by these amendments.

Internationally, Canada would join Australia, Brazil and Venezuela, which have already removed the obligation to display toxic emissions values on tobacco product packaging. It should be noted that many countries, including the United States, do not require toxic emissions values to be displayed on tobacco product packaging.

The proposed Regulations would thus amend section 9, as well as clause 13(1)(c)(ii)(B), by eliminating the requirement for information on the amount of each toxic emission. Concurrently, the Regulations would also repeal Schedule 1, which describes the official methods for the collection of data on toxic emissions, and the definitions in section 1 for “equivalent unit,” “mainstream smoke,” “toxic emission” and “unit,” which are no longer required.

Coming into force and transition period

The proposed Regulations would come into force upon registration. The coming into force date would be coordinated with the coming into force date for the TPLR-CLC.

il a été décidé que la présentation de l’étendue des valeurs relatives à diverses émissions toxiques constituerait une meilleure manière d’indiquer les quantités possibles de substances toxiques inhalées par une personne.

Selon des recherches menées par le ministère de la Santé, certains fumeurs ont du mal à comprendre les données sur les émissions toxiques qui figurent actuellement sur les emballages des produits du tabac. Dans le cadre d’une étude menée en 2003, la plupart des participants ont affirmé qu’ils « [traduction] ne comprennent pas du tout » ou « [traduction] ne comprennent pas vraiment » ce que veulent dire les chiffres. Les participants ne comprenaient pas non plus si les chiffres se rapportaient à la dose par cigarette ou à la dose par emballage de cigarettes, et la présentation des valeurs sous forme d’étendue les faisait douter de l’exactitude des chiffres. Selon une deuxième étude menée en 2003, la plupart des gens comprenaient mal ce qu’indiquait l’étendue des valeurs relatives à chaque substance chimique. Les participants remettaient également en question l’exactitude de l’étendue considérable des valeurs mesurées. Par conséquent, de nombreuses personnes en ont conclu que les chiffres ne voulaient pas dire grand-chose. Seulement 17 % des participants comprenaient que les valeurs relatives aux émissions toxiques tenaient compte du fait que certains fumeurs inhalent de plus grandes quantités de fumée que d’autres fumeurs.

De plus, les lignes directrices visant la mise en œuvre de l’article 11 de la *Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac* avisent les parties au traité de ne pas exiger que soient affichés sur les étiquettes ou l’emballage de produits du tabac des énoncés quantitatifs ou qualitatifs relatifs aux émissions toxiques, comme des chiffres concernant la quantité de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone, qui pourraient insinuer qu’une marque est moins nocive qu’une autre. Le Comité consultatif scientifique sur la réglementation des produits du tabac de l’OMS avait antérieurement recommandé que les données numériques sur le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone ne soient pas affichées.

Compte tenu de cette recommandation, le Règlement supprimerait l’exigence d’afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques sur les côtés des emballages de quatre types de produits du tabac fumés, dont le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac. Conséquemment, la liste des six émissions toxiques serait toujours affichée, mais sans les valeurs numériques relatives à celles-ci. L’exigence d’afficher des renseignements sur la quantité de constituants toxiques sur l’emballage des produits du tabac sans fumée ne serait pas touchée par ces modifications.

À l’échelle mondiale, le Canada se joindrait à l’Australie, au Brésil et au Venezuela, qui ont déjà supprimé l’exigence d’afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques sur les emballages des produits du tabac. Il est d’ailleurs à noter que dans de nombreux pays, dont les États-Unis, l’affichage des valeurs relatives aux émissions toxiques sur les emballages des produits du tabac n’est pas obligatoire.

Le règlement proposé modifierait donc l’article 9 ainsi que la division 13(1)(c)(ii)(B) en supprimant l’exigence de fournir l’information relative à la quantité de chacune des émissions toxiques. En même temps, le Règlement abrogerait l’annexe 1, qui décrit les méthodes officielles de collecte de données sur les émissions toxiques, ainsi que les définitions, à l’article 1, des termes « unité équivalente », « fumée principale », « émission toxique » et « unité », qui ne sont plus nécessaires.

Entrée en vigueur et période de transition

Le règlement proposé entrerait en vigueur une fois enregistré. La date de son entrée en vigueur serait coordonnée avec celle du REPT-CPC.

The proposed amendments would provide for a transition period of 18 months during which time the current Regulations would continue to apply to packages of tobacco products, other than cigarettes and little cigars, and any accompanying leaflets that are in accordance with that version. For cigarettes and little cigars, transitional provisions in the TPLR-CLC would provide transition periods that would allow manufacturers and retailers to continue to sell packages of those products that display information, in accordance with the current Regulations for six months and nine months respectively after the TPLR-CLC come into force. These provisions would allow tobacco product packages and leaflets that have been printed before the proposed amendment comes into force to be sold through the system.

The Regulations would also provide a second transitional period to allow packages that display health information messages that have been reproduced from the electronic images obtained from the electronic files used to generate the former "source document" to continue to display those health information messages for three years after the Regulations come into force. This provision would allow manufacturers of the tobacco products still covered by the TPIR to coordinate routine packaging changes with the changes required to the health information messages.

Regulatory and non-regulatory options considered

Given the nature and purpose of the proposed amendments to remove the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars when the TPLR-CLC come into force and to correct technical errors identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, no alternatives were considered.

Regarding the numerical toxic emissions information, various requirements have been implemented since 1989. A consultation, held in 2004, proposed new approaches and sought public input on the type of information to be displayed. Further to this consultation, the Department of Health is introducing in the TPLR-CLC text-based statements with easy to understand information about harmful toxic emissions for cigarettes and little cigars. For the tobacco products that would continue to be regulated by the TPIR, the Department believes that the recommendation of the WHO should be followed and that the removal of the obligation to display the numerical toxic emissions values is the most appropriate public health measure to implement. The following alternatives were considered.

(1) Status quo

The toxic emissions information displayed on packages of certain types of smoked tobacco products was originally intended to provide facts to smokers to help them gain a better understanding of the health risks associated with the use of tobacco products. However, in light of the recommendations from the WHO and of research conducted for the Department of Health indicating that many people do not understand the toxic emissions values, it is a reasonable conclusion that those values should be removed while the list of six toxic emissions should remain.

(2) Public education campaign

A public education campaign to explain how to interpret the toxic emissions values was examined as an alternative. However, this option was not retained given the challenge of explaining the complexity of the smoking process to the general public and

Les modifications proposées prévoient toutefois une période de transition de 18 mois au cours de laquelle le règlement actuel continuerait de s'appliquer à l'emballage des produits du tabac concernés par cette version, outre les cigarettes et les petits cigares, ainsi qu'à tout prospectus qui les accompagne. Pour les cigarettes et les petits cigares, les dispositions de transition du REPT-CPC prévoiraient des périodes de transition qui permettraient aux fabricants et aux détaillants de continuer à vendre des produits dont l'emballage affiche des renseignements conformément au règlement actuel pendant six et neuf mois, respectivement, après l'entrée en vigueur du REPT-CPC. Ces dispositions autoriseraient la vente des produits du tabac dont l'emballage et le prospectus ont été imprimés avant l'entrée en vigueur de la modification proposée.

Le Règlement prévoirait également une deuxième période de transition pour permettre aux emballages affichant des messages d'information sur la santé qui ont été reproduits à partir des images électroniques obtenues des fichiers électroniques utilisés pour générer l'ancien « document source » de continuer à afficher ces messages d'information sur la santé pendant trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement. Cette disposition permettrait aux fabricants de produits du tabac toujours couverts par le RIRPT de coordonner les changements courants liés à l'emballage avec ceux requis pour les messages d'information sur la santé.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné la nature et le but des modifications proposées, qui visent à annuler l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares lorsque le REPT-CPC entrera en vigueur et à corriger des erreurs techniques relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, aucune autre solution n'a été envisagée.

En ce qui concerne l'information numérique relative aux émissions toxiques, diverses exigences ont été mises en œuvre depuis 1989. Dans le cadre d'une consultation qui a eu lieu en 2004, de nouvelles approches ont été proposées, et le public a été invité à donner son point de vue quant au type de renseignements à afficher. À la suite de cette consultation, le ministère de la Santé a intégré dans le REPT-CPC des énoncés contenant des renseignements faciles à comprendre au sujet des émissions toxiques nocives des cigarettes et des petits cigares. Pour les produits du tabac qui continueraient d'être réglementés par le RIRPT, le Ministère croit que la recommandation faite par l'OMS devrait être mise en œuvre et que la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques constitue la mesure la plus appropriée à prendre en matière de santé publique. Les solutions suivantes ont été envisagées.

(1) Statu quo

À l'origine, l'affichage d'information au sujet des émissions toxiques sur l'emballage de certains types de produits du tabac fumés visait à fournir aux fumeurs des faits pour les aider à mieux comprendre les risques à la santé liés au tabagisme. Cependant, à la lumière des recommandations faites par l'OMS et de la recherche menée pour le ministère de la Santé, selon laquelle bien des gens ne comprennent pas les valeurs relatives aux émissions toxiques, il est raisonnable de conclure que ces valeurs devraient être enlevées des emballages alors que la liste des six substances à l'origine des émissions toxiques devrait y rester.

(2) Campagne de sensibilisation du public

Une campagne de sensibilisation visant à expliquer aux gens comment interpréter les valeurs relatives aux émissions toxiques a été envisagée comme solution. Cependant, elle n'a pas été retenue vu la difficulté à expliquer au grand public la complexité liée à

considering that the toxic emissions values would still not be reliable as a source of information about individual exposure.

(3) Voluntary removal of toxic emissions values

The voluntary removal of the toxic emissions values by industry is not an option because the inclusion of both the six toxic substances and their corresponding numerical toxic emissions values is a current regulatory requirement.

Benefits and costs

Costs

The amendments to remove the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars when the TPLR-CLC come into force and in response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are cost neutral.

While there would be no new costs to the federal government as a result of the proposed Regulations, the tobacco industry would incur costs because of changes required to the packaging of tobacco products, and it could be anticipated that these costs would be passed on to consumers.

Industry costs related to the removal of the obligation to display toxic emissions values

The costs to the tobacco industry associated with the removal of the values from the toxic emissions information have been interpolated from the response of one major cigarette manufacturer to a survey carried out on behalf of the Department of Health in 2006. Taking into account recent changes in tobacco manufacturing in Canada, it was estimated that the one-time costs of removing the toxic emissions values from most smoked tobacco product packaging would have been approximately \$1,500,000. The estimate would be much less if limited to those tobacco products that would remain regulated under the TPIR, namely cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks. These products comprise a very small portion of the market for tobacco products in Canada.

In addition, inventory-related costs would be mitigated significantly through the provision of an 18-month transition period that would allow tobacco product packages that have been printed before the proposed amendment comes into force to be sold through the system.

Industry costs related to modifications of the health information messages

The amendment of the source document includes minor changes to 5 of the 16 health information messages, 3 affecting both the slide and shell and the leaflet versions, one affecting only the slide and shell version and one affecting only the leaflet version.

From estimates done in 2006, the one-time costs of applying the new requirements to cigarette packages, printed using a rotogravure process to engrave printing cylinders, would have been expected to be less than \$500,000. The proposed amendments of the TPIR would remove cigarettes and little cigars from the application of the TPIR. Manufacturers of the remaining tobacco products that would require health information messages, namely cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks, use techniques such as lithography or laser printing for printing health

l'acte de fumer et étant donné que les valeurs relatives aux émissions toxiques ne constitueraient toujours pas une source fiable d'information sur l'exposition individuelle.

(3) Suppression volontaire des valeurs relatives aux émissions toxiques

La suppression volontaire, par l'industrie du tabac, des valeurs relatives aux émissions toxiques n'est pas une solution envisageable puisque l'affichage des six substances toxiques en question ainsi que de leurs valeurs numériques relatives aux émissions toxiques constitue actuellement une exigence réglementaire.

Avantages et coûts

Coûts

Les modifications proposées pour annuler l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares lorsque le REPT-CPC entrera en vigueur et en réponse aux commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation n'entraînent pas de coûts.

Le projet de règlement n'entraînerait aucune nouvelle dépense pour le gouvernement fédéral. Cependant, l'industrie du tabac aurait à assumer certaines dépenses liées aux changements qu'elle devra apporter à l'emballage des produits du tabac, et on s'attendrait à ce que les consommateurs assument les coûts supplémentaires au bout du compte.

Coûts assumés par l'industrie liés à la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques

Les coûts liés à la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques que devrait assumer l'industrie du tabac ont été interpolés à partir des réponses d'un fabricant de cigarettes majeur à un sondage mené au nom du ministère de la Santé en 2006. Compte tenu des changements récents dans l'industrie du tabac au Canada, il est estimé que les coûts uniques associés au retrait des valeurs relatives aux émissions toxiques figurant sur la plupart des emballages de produits du tabac fumés s'élèveraient à environ 1 500 000 \$. L'estimation serait bien inférieure à ce montant si on ne s'en tenait qu'aux produits du tabac qui seraient toujours réglementés par le RIRPT — dont le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac à feuilles et les bâtonnets de tabac. Ces produits forment une très petite part du marché des produits du tabac au Canada.

De plus, les coûts de stockage seraient grandement atténués grâce à une période de transition de 18 mois qui permettrait la vente des produits du tabac dont l'emballage a été imprimé avant l'entrée en vigueur de la modification proposée.

Coûts assumés par l'industrie liés aux modifications à apporter aux messages d'information sur la santé

La modification du document source comprend des changements mineurs à apporter à 5 des 16 messages d'information sur la santé. Parmi ces changements, 3 s'appliquent aux paquets à coulisse et aux prospectus, un de ceux-ci ne s'applique qu'aux paquets à coulisse et un autre ne s'applique qu'aux prospectus.

À partir d'estimations effectuées en 2006, on s'attendrait à ce que les coûts uniques liés à l'application des nouvelles exigences aux emballages de cigarettes imprimés au moyen du procédé de rotogravure pour graver les cylindres presseurs soient inférieurs à 500 000 \$. Les modifications proposées excluraient les cigarettes et les petits cigares de l'application du RIRPT. Les fabricants des autres produits du tabac nécessitant des messages d'information sur la santé — dont le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac — ont recours à des techniques

information messages. The costs for these manufacturers to change the health information messages, on both packages and leaflets, would be much less than the costs of engraving cylinders.

Furthermore, costs would be further mitigated through the provision of a three-year transition period that would allow packages that display health information messages that have been reproduced from the electronic images obtained from the electronic files used to generate the former "source document" to continue to display those health information messages. This provision would allow manufacturers of the tobacco products still covered by the TPIR to coordinate routine packaging changes with the changes required to the health information messages.

The maximum total one-time costs for the revisions to the health information messages are expected to be much less than \$500,000.

If the additional packaging costs were to be passed on to consumers, the retail price of a package of a tobacco product would be expected to increase by less than 1%.

Benefits

The main health benefits of this proposal are expected to result from the removal of the obligation to display the toxic emissions values on the tobacco products still regulated by the TPIR (cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks). This would better align Canadian regulations with current international expert opinion on the provision of information on toxic emissions and remove information from tobacco packaging that may be confusing and not understood by smokers.

Although the health benefits of the proposal are very difficult to quantify and while the health benefits are not expected to be large, nevertheless they may result in reduced health care costs, reduced demand on the health-care system and increased productivity.

The benefits of the proposal are expected to outweigh the costs.

Cost-Benefit Statement		Base Year	...	Final Year	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified impacts (\$)						
Costs	Tobacco industry	Less than \$2M				
C. Qualitative impacts						
<ul style="list-style-type: none"> Remove information from tobacco packaging that may be confusing and is not understood by smokers; Limit potential that smokers will misinterpret information that may affect their decision to quit smoking and improve their health; and Better align Canadian regulations with current international expert opinion. 						

Rationale

The removal of the obligation to display toxic emissions values would remove information from tobacco packaging that is not understood by smokers. This in turn would mean that smokers will have better information about the chemicals in tobacco smoke and a better understanding of the health risks associated with the use of tobacco products.

telles que la lithographie ou l'impression au laser pour imprimer les messages d'information sur la santé. Pour ces fabricants, il coûterait bien moins cher de changer les messages d'information sur la santé apparaissant sur les emballages et les prospectus que de graver des cylindres.

En outre, les coûts seraient davantage atténués par la fourniture d'une période de transition de trois ans qui permettrait aux emballages affichant des messages d'information sur la santé qui ont été reproduits à partir des images électroniques obtenues des fichiers électroniques utilisés pour générer l'ancien « document source » de continuer à afficher ces messages d'information sur la santé. Cette disposition permettrait aux fabricants de produits du tabac toujours couverts par le RIRPT de coordonner les changements courants liés à l'emballage avec ceux requis pour les messages d'information sur la santé.

On s'attend à ce que le montant total maximal des coûts uniques associés à la révision des messages d'information sur la santé soit bien inférieur à 500 000 \$.

Si les consommateurs devaient assumer les coûts supplémentaires associés à l'emballage, le prix de détail d'un emballage d'un produit du tabac n'augmenterait probablement que de moins de 1 %.

Avantages

On s'attend à ce que les principaux avantages liés à la santé du projet de règlement résultent de la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques sur les produits du tabac qui sont toujours réglementés par le RIRPT (le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac). Cela se traduirait par une meilleure concordance entre la réglementation canadienne et les opinions actuelles d'experts à l'échelle mondiale en matière d'affichage d'information sur les émissions toxiques. De plus, les emballages n'afficheraient plus des renseignements difficiles à comprendre qui risquent de laisser les fumeurs perplexes.

Bien que les avantages liés à la santé du projet de règlement soient très difficiles à quantifier et qu'on ne s'attende pas à ce qu'ils soient importants, ils pourraient entraîner la réduction des coûts liés aux soins de santé, la baisse de la demande pour le système de soins de santé ainsi que l'augmentation de la productivité.

On s'attend à ce que les avantages du projet de règlement l'emportent sur les coûts.

Énoncé des coûts-avantages		Année départ	...	Année finale	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Répercussions quantifiées (en argent)						
Coûts	L'industrie du tabac	Moins de 2 M\$				
C. Répercussions qualitatives						
<ul style="list-style-type: none"> Retirer de l'emballage des produits du tabac les renseignements qui pourraient porter à confusion et qui ne sont pas compris par les fumeurs; Limiter la possibilité que les fumeurs interprètent mal l'information qui pourrait avoir une incidence sur leur décision d'arrêter de fumer et d'améliorer leur état de santé; Mieux harmoniser la réglementation canadienne avec les opinions actuelles d'experts à l'échelle mondiale. 						

Justification

La suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques éliminerait une source d'information mal comprise par les fumeurs. Par conséquent, ces derniers recevront de meilleurs renseignements sur les substances chimiques contenues dans la fumée du tabac et comprendront mieux les risques à la santé liés au tabagisme.

The maximum total one-time costs to the tobacco industry for the removal of the numeric values for the toxic emissions and the revisions to the health information messages are expected to be much less than \$2,000,000, costs which can be easily recouped through a very small increase in the price of their products.

The benefit of this regulatory proposal to the health of Canadians outweighs the relatively minor economic costs to the tobacco industry.

Consultation

Many of the proposed amendments included in these Regulations were first republished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2008. That notice outlined the Department of Health's response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and included a proposed amendment to remove the obligation to list numerical values for toxic emissions on tobacco packaging. However, the proposed TPLR-CLC, which would replace the TPIR with respect to cigarettes and little cigars, would result in significant changes to the scope of the TPIR and has necessitated a new prepublication of the proposed Regulations.

The tobacco industry has been advised that the TPIR would no longer be applicable to cigarettes and little cigars with the coming into force of the TPLR-CLC.

May 2008 prepublication

With respect to the first prepublication, interested persons were invited to provide comments within 75 days of the date of publication of the notice. The Department of Health received nine responses to the proposed Regulations from a variety of stakeholders, including non-governmental organizations (NGOs), the tobacco industry and individual Canadians.

The comments generally fit into six categories: the response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the proposal to remove the obligation to display numerical values in the toxic emissions information, the transition time, the alternatives considered, the benefits and costs and recommendations for future packaging requirements.

Response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Two respondents, one from an NGO and one from industry, commented specifically on the response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, with both supporting the recommended changes. However, the industry respondent also expressed concern that the minor amendments proposed for the source document are premature in light of the Department of Health's intention to further amend packaging requirements.

Department of Health's response:

Development of new Health Information Messages is part of the separate TPLR-CLC initiative underway to renew the labelling requirements for cigarettes and little cigars and a new source document will be needed as a result. However, it is anticipated that the new requirements will not be in force before autumn 2011. In the meantime, minor changes to the source document are required to fully respond to the comments made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations with respect to the *Tobacco Products Information Regulations*. In addition, minor linguistic problems with some of the

On s'attend à ce que le montant maximal des coûts uniques assumés par l'industrie du tabac pour le retrait des valeurs numériques relatives aux émissions toxiques et la révision des messages d'information sur la santé soit inférieur à deux millions de dollars, coût qui pourrait être facilement récupéré par une très petite augmentation du prix des produits.

Les avantages du projet de règlement pour la santé des Canadiens l'emportent sur les coûts relativement bas que devra assumer l'industrie du tabac.

Consultation

Bon nombre des modifications proposées comprises dans le Règlement ont d'abord été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai 2008. Cet avis présentait la réponse du ministère de la Santé au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et comprenait une modification proposée pour supprimer l'exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques sur l'emballage des produits du tabac. Cependant, le REPT-CPC proposé, qui remplacerait le RIRPT à l'égard des cigarettes et des petits cigares, entraînerait des changements considérables de la portée du RIRPT et a nécessité une nouvelle publication préalable du règlement proposé.

L'industrie du tabac a été avisée que le RIRPT ne s'appliquerait plus aux cigarettes et aux petits cigares lorsque le REPT-CPC entrera en vigueur.

Publication préalable de mai 2008

En ce qui concerne la première publication préalable, les personnes intéressées ont été invitées à fournir des commentaires dans un délai de 75 jours de la date de publication de l'avis. Le ministère de la Santé a reçu neuf réponses au règlement proposé de la part de divers intervenants, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), de l'industrie du tabac et des Canadiens.

Les commentaires correspondaient généralement à six catégories : la réponse au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, la proposition de supprimer l'exigence d'afficher des valeurs numériques dans l'information relative aux émissions toxiques, la période de transition, les solutions envisagées, les avantages et les coûts et les recommandations liées aux futures exigences relatives à l'emballage.

Réponse au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Deux répondants, l'un provenant d'une ONG, et l'autre, de l'industrie, ont émis des commentaires précisément sur la réponse au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, tous deux appuyant les changements recommandés. Cependant, le répondant provenant de l'industrie a aussi exprimé une préoccupation selon laquelle les changements mineurs proposés pour le document source sont prématurés, vu l'intention du ministère de la Santé de modifier davantage les exigences relatives à l'emballage.

Réponse du ministère de la Santé :

L'élaboration de nouveaux messages d'information sur la santé fait partie de l'initiative distincte liée au REPT-CPC qui est en cours pour renouveler les exigences en matière d'étiquetage pour les cigarettes et les petits cigares; par conséquent, un nouveau document source sera nécessaire. Par contre, on s'attend à ce que les nouvelles exigences n'entrent pas en vigueur avant l'automne 2011. Entre-temps, des changements mineurs du document source sont requis pour qu'on puisse répondre entièrement aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation à l'égard du *Règlement sur*

Health Information Messages had been identified since their introduction, including some identified by the tobacco industry. The Department wants to take the opportunity to fix those problems in concert with the changes needed in the source document to respond to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The proposal is unchanged.

Removal of numerical values for toxic emissions from tobacco packaging

While five respondents supported the removal of numerical values for the toxic emissions from tobacco packaging, four (three industry respondents and one individual) opposed the proposal on several grounds. All four emphasized the importance of providing consumers with the ability to compare the levels of toxic emissions in various products. One argued that with the removal of the descriptors “light” and “mild,” the presence of the toxic emissions values would be more important in helping smokers identify lower tar products. Two suggested that smokers may switch to higher tar products in the absence of numerical values with which to compare and one respondent expressed concern that the removal of the numerical values may affect the marketability of lower delivery products. Two of the industry respondents suggested that it is the presence of a range of values that creates confusion.

Department of Health’s response:

The Department maintains that the removal of the obligation to display toxic emissions values would remove information from tobacco packaging that may be confusing and not understood by smokers and would better align Canadian regulations with international expert opinion. The proposal is unchanged.

Proposed transition period

Five of the nine respondents commented on the transition period. Two NGOs disagreed with the proposed transition period and recommended a shorter transition. One argued that an 18-month transition does not align with the assertion that tobacco is a “substantial and pressing concern” and that tobacco manufacturers have demonstrated their ability to institute timely changes to packaging in the past, and recommended that the transition period be reduced to six months. The other NGO suggested that, based on past experience in Canada and in other countries, a transition period of 12 months would be more than sufficient. Industry respondents questioned the timing of the proposed amendments, citing knowledge of further planned changes to the TPIR that will affect packaging, and requested that all packaging changes be coordinated so as to require manufacturers to adapt their printing equipment only once. One respondent specifically asked that the TPIR amendments also be coordinated with any changes to the Canada Revenue Agency’s excise stamping regime.

l’information relative aux produits du tabac. De plus, des problèmes mineurs d’ordre linguistique ont été relevés, certains par l’industrie du tabac, dans certains des messages d’information sur la santé depuis leur introduction. Le Ministère veut profiter de l’occasion pour corriger ces problèmes et apporter les changements nécessaires au document source en même temps, dans le but de répondre au Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Le projet de règlement demeure inchangé.

Retrait des valeurs numériques relatives aux émissions toxiques de l’emballage des produits du tabac

Bien que cinq répondants aient appuyé le retrait des valeurs numériques relatives aux émissions toxiques de l’emballage des produits du tabac, quatre (trois provenant de l’industrie et une autre personne) se sont opposés au projet de règlement pour plusieurs motifs. Les quatre répondants ont souligné l’importance de permettre aux consommateurs de comparer les niveaux d’émissions toxiques de divers produits. L’un d’eux a fait valoir que, avec le retrait des descripteurs « légers » et « doux », la présence des valeurs relatives aux émissions toxiques serait plus importante pour aider les fumeurs à cerner les produits contenant moins de goudron. Deux des répondants ont laissé entendre que, en l’absence de valeurs numériques pour établir des comparaisons, les fumeurs pourraient acheter des produits contenant davantage de goudron, et un répondant a exprimé la préoccupation selon laquelle le retrait des valeurs numériques pourrait avoir une incidence sur la qualité marchande des produits affichant des chiffres plus bas. Deux des répondants provenant de l’industrie ont laissé entendre que c’est la présence d’une variété de valeurs qui crée de la confusion.

Réponse du ministère de la Santé :

Le Ministère soutient que la suppression de l’exigence d’afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques permettrait de retirer de l’emballage des produits du tabac des renseignements qui peuvent porter à confusion et qui ne sont pas compris par les fumeurs et de mieux harmoniser la réglementation canadienne avec les opinions d’experts à l’échelle mondiale. Le projet de règlement demeure inchangé.

Période de transition proposée

Cinq répondants sur neuf ont émis des commentaires sur la période de transition. Deux ONG n’étaient pas d’accord avec la période de transition proposée et ont recommandé que celle-ci soit plus courte. L’une d’elles a fait valoir qu’une période de transition de 18 mois ne correspond pas à l’assertion selon laquelle le tabac constitue un problème grave et pressant et que les fabricants de produits du tabac ont démontré leur capacité d’apporter rapidement des changements à l’emballage dans le passé et a recommandé que la période de transition soit réduite à six mois. L’autre ONG a laissé entendre que, selon l’expérience passée au Canada et dans d’autres pays, une période de transition de 12 mois serait amplement suffisante. Les répondants provenant de l’industrie ont questionné le moment de l’application des modifications proposées, mentionnant le fait qu’ils sont au courant d’autres changements prévus du RIRPT qui toucheront l’emballage, et ont demandé que tous les changements à apporter à l’emballage soient coordonnés de façon à ce que les fabricants n’aient à adapter leur équipement d’impression qu’une seule fois. L’un des répondants a précisément demandé que les modifications du RIRPT soient également coordonnées avec tout changement apporté au régime d’estampillage d’accise de l’Agence du revenu du Canada.

Department of Health's response:

The Regulations allow manufacturers to modify their packaging in accordance with the new requirements as soon as the regulations are registered but also provide ample time for tobacco product packages that have been printed before the proposed amendment comes into force to be sold through the system. This transition period is designed to minimize the cost of compliance to industry while allowing the objectives of the amendments to be met.

As previously noted, the addition of a three-year transition period for the display of health information messages would allow manufacturers of the tobacco products still covered by these regulations to coordinate the changes required with routine packaging changes and provisions in the TPLR-CLC for cigarettes and little cigars would provide transition periods to allow tobacco product packages and leaflets that have been printed before the proposed amendment comes into force to be sold through the system.

The Department continues to work with the Canada Revenue Agency to ensure that packaging changes are coordinated.

Alternatives considered

Two respondents expressed dissatisfaction with the alternatives considered. One NGO respondent argued that not only do Canadians not understand the numerical values, there is solid evidence that Canadians do not understand the term "toxic emissions," the health repercussions of the exposure to toxins, nor the fact that these toxins are consumed by inhaling tobacco smoke and suggested that a mass media campaign is needed to address these issues. Industry respondents commented that it is the range of values that confuses smokers and that the range should be eliminated in favour of returning to a single ISO standard value, thus allowing for the use of the information as a "navigational tool" for smokers to compare various products.

Department of Health's response:

As stated elsewhere in this RIAS and the RIAS that accompanied the first prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, a public education campaign was not retained as a viable option because of the challenge of explaining the complexity of the smoking process to the general public and because international experts have recommended that no numerical ratings be displayed for toxic emissions. The proposal is unchanged.

Benefits and costs

Four respondents commented on the benefits and costs. The Department of Health had estimated that the costs related to modification of the health information messages would be less than \$150,000 and that the costs related to the removal of the obligation to display toxic emissions values would be approximately \$9,300,000. One industry respondent provided specific estimates of the cost of the proposed regulations. It estimated the cost for that company to implement the amendments to the health information messages to be approximately \$150,000 and the cost to remove the numeric toxic emissions values to be approximately \$500,000.

Réponse du ministère de la Santé :

Le Règlement permet aux fabricants de modifier leur emballage conformément aux nouvelles exigences dès qu'il sera enregistré; il prévoit également amplement de temps pour que les produits du tabac dont l'emballage a été imprimé avant l'entrée en vigueur de la modification proposée puissent être vendus. Cette période de transition est conçue pour réduire au minimum le coût lié à la conformité assumé par l'industrie, tout en lui permettant d'atteindre les objectifs des modifications.

Tel qu'il a été souligné précédemment, l'ajout d'une période de transition de trois ans pour l'affichage de messages d'information sur la santé permettrait aux fabricants des produits du tabac toujours couverts par ce règlement de coordonner les changements requis avec les changements courants liés à l'emballage, et les dispositions du REPT-CPC portant sur les cigarettes et les petits cigares prévoiraient des périodes de transition pour permettre la vente des produits du tabac dont l'emballage et le prospectus ont été imprimés avant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Le Ministère continue de travailler avec l'Agence du revenu du Canada pour s'assurer que les changements à apporter à l'emballage sont coordonnés.

Solutions envisagées

Deux répondants ont exprimé leur insatisfaction à l'égard des solutions envisagées. L'un des répondants provenant d'une ONG a fait valoir que non seulement les Canadiens ne comprennent pas les valeurs numériques, mais il y a de solides éléments probants démontrant que ceux-ci ne comprennent pas le terme « émissions toxiques », ni les répercussions de l'exposition aux toxines sur la santé, ni le fait que ces toxines sont consommées par inhalation de la fumée du tabac, et a laissé entendre qu'une campagne médiatique de masse est nécessaire pour aborder ces questions. Les répondants provenant de l'industrie ont émis le commentaire selon lequel c'est l'étendue des valeurs qui porte à confusion et que toutes ces valeurs devraient être éliminées en vue d'un retour à une valeur unique relative à la norme ISO, permettant ainsi l'usage de l'information comme « outil de navigation » pour que les fumeurs puissent comparer les divers produits.

Réponse du ministère de la Santé :

Tel qu'il a été énoncé ailleurs dans le présent REIR et celui qui accompagnait la première publication préalable figurant dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, une campagne de sensibilisation du public n'a pas été retenue comme option viable en raison de la difficulté à expliquer au grand public la complexité liée à l'acte de fumer et du fait que des experts internationaux ont recommandé qu'aucune cote numérique relative aux émissions toxiques ne soit affichée. Le projet de règlement demeure inchangé.

Avantages et coûts

Quatre répondants ont émis des commentaires sur les avantages et les coûts. Le ministère de la Santé avait estimé que les coûts liés à la modification des messages d'information sur la santé seraient inférieurs à 150 000 \$ et que ceux liés à la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques s'élèveraient à environ 9 300 000 \$. L'un des répondants provenant de l'industrie a présenté des estimations précises du coût du règlement proposé. Selon ces estimations, le coût que devra assumer l'entreprise pour mettre en œuvre les modifications des messages d'information sur la santé serait d'environ 150 000 \$, et celui pour retirer les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques serait d'environ 500 000 \$.

Department of Health's response:

The Department had already determined that the original cost estimates in the Regulatory Impact Analysis Statement needed some revision. The costs related to modification of the health information messages had been underestimated while the costs to remove the numeric toxic emissions values had been overestimated. The Department agrees that the estimates provided by the industry respondent are more accurate and has taken into account that cigarettes and little cigars will no longer be regulated under the TPIR. The cost estimates have been modified accordingly.

Future packaging requirements

Several recommendations were made for future packaging requirements, mostly by NGOs. These recommendations included prohibiting the printing of all toxic emissions values on tobacco product packaging, replacing the list of six toxic emissions by hard-hitting text messages and plain packaging.

Department of Health's response:

The Department will consider these recommendations and all others in any future regulatory initiatives concerned with labeling or packaging.

August 2004 consultation document

A public consultation paper titled "Building on Success: A Proposal for New Health-related Information on Tobacco Product Labels" was released in August 2004 and widely disseminated through a mailing to the tobacco industry, non-governmental organizations, public interest groups, professional organizations and others, as well as through posting on the Health Canada Web site. This paper included a proposal to replace the current toxic emissions information with a series of statements that would present clear and concise information about the toxicity of each of eight substances found in tobacco smoke (six substances are mentioned presently), including its health effect and its range of toxic emissions values. It was suggested in the proposal that these statements could be equally distributed amongst tobacco product packaging.

Respondents from non-governmental and governmental organizations supported the proposal, with four recommending that the range of toxic emissions values be removed. Respondents from the tobacco industry generally neither supported nor opposed the proposal although they emphasized that the information should be objective and fairly presented.

Further to this consultation, the Department of Health has continued its comprehensive review of the requirements for information on toxic emissions; this proposed amendment is one step. Tobacco manufacturers were advised of the proposed amendments with respect to the toxic emissions information in face-to-face meetings in 2006 with Department of Health management and offered no written comments. Changes to the toxic emissions information requirements for packages of cigarettes and little cigars will appear in the proposed TPLR-CLC.

Réponse du ministère de la Santé :

Le Ministère avait déjà déterminé que les estimations de coûts initiales figurant dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation nécessitaient une certaine révision. Les coûts liés à la modification des messages d'information sur la santé avaient été sous-estimés, alors que les coûts pour retirer les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques avaient été surestimés. Le Ministère est d'accord pour dire que les estimations fournies par le répondant provenant de l'industrie sont plus exactes que les siennes et a tenu compte du fait que les cigarettes et les petits cigares ne seront plus réglementés aux termes du RIRPT. Les estimations de coûts ont été modifiées en conséquence.

Futures exigences relatives à l'emballage

Plusieurs recommandations ont été formulées à l'égard des futures exigences relatives à l'emballage, en grande partie par les ONG. Ces recommandations comprenaient l'interdiction d'imprimer toute valeur relative aux émissions toxiques sur l'emballage des produits du tabac, le remplacement de la liste des six émissions toxiques par des messages-chocs et l'exigence d'avoir des emballages simples.

Réponse du ministère de la Santé :

Le Ministère prendra en considération ces recommandations et toutes celles formulées au cours de toute future initiative en matière de réglementation concernant l'étiquetage ou l'emballage.

Document de consultation d'août 2004

Un document de consultation publique intitulé « Vers une autre réussite : Projet de renouvellement de l'information relative à la santé figurant sur les étiquettes de produits du tabac » a été publié en août 2004, distribué par la poste à l'industrie du tabac, à des organisations non gouvernementales, à des groupes de défense de l'intérêt public, à des organisations professionnelles et à d'autres organisations, et a été affiché sur le site Web de Santé Canada. Ce document contenait une proposition visant à remplacer l'information actuelle sur les émissions toxiques par une série d'énoncés qui présenteraient des renseignements clairs et concis sur la toxicité de chacune de huit substances contenues dans la fumée de tabac (on en mentionne six actuellement), leurs effets sur la santé et l'étendue des valeurs relatives à leurs émissions toxiques. Il était également proposé que les énoncés soient répartis également parmi les emballages de produits du tabac.

Les répondants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales appuyaient la proposition; quatre d'entre eux recommandaient la suppression de l'étendue des valeurs relatives aux émissions toxiques. En général, les répondants de l'industrie du tabac, bien qu'ils n'aient pas donné leur appui ni manifesté leur désaccord à l'égard de la proposition, ont souligné que l'information devrait être objective et présentée correctement.

À la suite de cette consultation, le ministère de la Santé a poursuivi son examen complet des exigences pour l'information au sujet des émissions toxiques; la modification proposée constitue un premier pas. Des fabricants de tabac ont été mis au courant de la modification proposée à l'égard de l'information au sujet des émissions toxiques dans le cadre de réunions en personne avec des gestionnaires de Santé Canada en 2006 et n'ont présenté aucun commentaire écrit. Des changements apportés aux exigences relatives à l'information au sujet des émissions toxiques pour les emballages de cigarettes et de petits cigares apparaîtront dans le REPT-CPC proposé.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with these requirements would be monitored through inspections at the retail and manufacturing/importing levels that would be undertaken to ensure that all changes, including those affecting the toxic emissions values, have been made in accordance with these amendments, taking into account the transitional period.

Contact

Interested parties are invited to seek further information on this proposal, by writing to

Manager
Regulations Division
Office of Regulations and Compliance
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator 3507C1
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-1551
Email: pregs@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La surveillance du respect de ces obligations se ferait au moyen d'inspections aux niveaux de la vente au détail, de la fabrication et de l'importation. Ces inspections viseraient à s'assurer que tous les changements, y compris ceux concernant les valeurs relatives aux émissions toxiques, ont été faits conformément aux modifications proposées, et ce, compte tenu de la période de transition.

Personne-ressource

Les personnes qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements au sujet du projet de règlement sont invitées à écrire au :

Gestionnaire
Division de la réglementation
Bureau de la réglementation et de la conformité
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse 3507C1
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-1551
Courriel : pregs@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 17 and 33^a of the *Tobacco Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Office of Regulations and Compliance, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, MacDonald Building, Address Locator: 3507C1, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-1551; email: pregs@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, February 3, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING
THE TOBACCO PRODUCTS
INFORMATION REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “cigarette”, “equivalent unit”, “mainstream smoke”, “toxic emission”

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 17 et 33^a de la *Loi sur le tabac*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Bureau de la réglementation et de la conformité, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, immeuble MacDonald, indice d'adresse 3507C1, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-941-1551; courriel : pregs@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 3 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION
RELATIVE AUX PRODUITS DU TABAC**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « cigarette », « émission toxique », « fumée principale », « unité » et

^a S.C. 1998, c. 38, s. 3
^b S.C. 1997, c. 13

^a L.C. 1998, ch. 38, art. 3
^b L.C. 1997, ch. 13

and “unit” in section 1 of the *Tobacco Products Information Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “cigar”, “health information”, “manufacturer”, “slide” and “source document” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

“cigar”
« *cigare* »

“cigar” means a roll or tubular construction, other than a little cigar, intended for smoking, that contains a filler composed of natural or reconstituted tobacco and has a wrapper, or a wrapper and a binder, composed of natural or reconstituted tobacco.

“health information”
« *information de santé* »

“health information” means the information set out in Part 4 of the source document, but does not include the attribution of that information to its source as provided for in subsection 4(1).

“manufacturer”
« *fabricant* »

“manufacturer” does not include an individual or an entity that only packages or only distributes tobacco products on behalf of a manufacturer.

“slide”
« *tiroir* »

“slide” means the sliding portion of a slide and shell package.

“source document”
« *document source* »

“source document” means the document entitled *Health Warnings and Information for Tobacco Products*, published by the Department of Health, dated May 12, 2000, as amended on March 30, 2007.

(3) Paragraph (a) of the definition “kit” in section 1 of the Regulations is repealed.

(4) Paragraph (a) of the definition “health warning” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks, the warnings that are set out in Part 1 of the source document;

(5) The definition “health warning” in section 1 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in respect of bidis, chewing tobacco and snuff, the warnings that are set out in subsections 5(4) to (6).

This definition does not include the attribution of those warnings to their source as provided for in subsection 4(1).

(6) The portion of paragraph (a) of the definition “type of package” in section 1 of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in respect of bidis, kreteks and tobacco sticks,

(7) Paragraph (a) of the definition “type of package” in section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) slide and shell package with a lateral slide,

« unité équivalente », à l'article 1 du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « *cigare* », « *document source* », « *fabricant* », « *information de santé* » et « *tiroir* », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« *cigare* » Rouleau ou article de forme tubulaire, autre qu'un petit cigare, destiné à être fumé, composé d'une tripe faite notamment de tabac naturel ou reconstitué et soit d'une cape, soit d'une cape et d'une sous-cape, faites notamment de tabac naturel ou reconstitué.

« *cigare* »
« *cigar* »

« *document source* » Le document du ministère de la Santé intitulé *Mises en garde et information de santé pour les produits du tabac*, dans sa version du 12 mai 2000, tel qu'il a été modifié le 30 mars 2007.

« *document source* »
« *source document* »

« *fabricant* » Ne vise pas le particulier ou l'entité qui ne fait qu'emballer ou distribuer des produits du tabac pour le compte d'un fabricant.

« *fabricant* »
« *manufacturer* »

« *information de santé* » L'information figurant à la partie 4 du document source, à l'exclusion de la mention de la source de cette information prévue au paragraphe 4(1).

« *information de santé* »
« *health information* »

« *tiroir* » La partie coulissante qui s'insère dans un paquet à coulisse.

« *tiroir* »
« *slide* »

(3) L'alinéa a) de la définition de « *trousse* » à l'article 1 du même règlement est abrogé.

(4) L'alinéa a) de la définition de « *mise en garde* », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas des bâtonnets de tabac, des kreteks, du tabac à cigarettes et du tabac en feuilles, tout message figurant à la partie 1 du document source;

(5) La définition de « *mise en garde* », à l'article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser, tout message figurant aux paragraphes 5(4) à (6).

La présente définition exclut la mention de la source de la mise en garde prévue au paragraphe 4(1).

(6) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « *type d'emballage* » précédant le sous-alinéa (i), à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas des bidis, bâtonnets de tabac et kreteks :

(7) L'alinéa a) de la définition de « *type d'emballage* », à l'article 1 du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) un paquet à coulisse à tiroir latéral,

¹ SOR/2000-272

¹ DORS/2000-272

“identical products” « produits identiques »	<p>(8) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:</p> <p>“identical products” means tobacco products that</p> <p>(a) contain identical ingredients;</p> <p>(b) are manufactured in an identical manner;</p> <p>(c) have identical dimensions; and</p> <p>(d) perform in an identical manner under the same testing conditions.</p>	<p>(8) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p> <p>« produits identiques » Produits du tabac qui, à la fois :</p> <p>a) contiennent les mêmes ingrédients;</p> <p>b) sont fabriqués de la même manière;</p> <p>c) ont un format identique;</p> <p>d) donnent des résultats identiques dans les mêmes conditions d'essai.</p>	« produits identiques » “identical products”
Retail sale	<p>2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>2. These Regulations apply to every package of tobacco products, other than cigarettes as defined in section 1 of the <i>Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)</i> and little cigars, that is intended for retail sale.</p>	<p>2. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>2. Le règlement s'applique à tous les emballages de tous les produits du tabac, autres que les cigarettes, au sens de l'article 1 du <i>Règlement en matière d'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)</i>, et les petits cigares, destinés à la vente au détail.</p>	Vente au détail
Lisibilité des renseignements écrits	<p>3. Subsection 3(1) of the French version of the Regulations is amended by the following:</p> <p>3. (1) Les renseignements écrits à fournir en application du présent règlement sont, à la fois :</p> <p>a) présentés dans les deux langues officielles, de la même façon;</p> <p>b) lisibles et bien en évidence.</p>	<p>3. Le paragraphe 3(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>3. (1) Les renseignements écrits à fournir en application du présent règlement sont, à la fois :</p> <p>a) présentés dans les deux langues officielles, de la même façon;</p> <p>b) lisibles et bien en évidence.</p>	Lisibilité des renseignements écrits
Attribution	<p>4. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>4. (1) If a manufacturer attributes health warnings or health information that in accordance with these Regulations must be displayed, the manufacturer shall do so by displaying only the phrase “Health Canada” under the English health warning or health information and the phrase “Santé Canada” under the French health warning or health information. The attribution, which is contained in the electronic files referred to in paragraph 3(2)(a), shall be displayed in the same colour as the text of the health warning or health information and in Universal type in a pitch that is not greater than the smallest pitch used in the attributed health warning or health information.</p>	<p>4. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>4. (1) Le fabricant qui choisit de mentionner la source de tout renseignement — mise en garde ou information de santé — à fournir en application du présent règlement fait uniquement figurer sous le renseignement français la mention « Santé Canada » et sous le renseignement anglais la mention « Health Canada ». La mention, qui provient de l'infographie visée à l'alinéa 3(2)a), est imprimée de la même couleur que le renseignement et est en caractères Univers d'un pas ne dépassant pas le plus petit pas utilisé dans le renseignement.</p>	Mention de la source
Removal of attribution	<p>(2) Every manufacturer that does not attribute a health warning or health information may remove the attribution contained in the electronic files referred to in paragraph 3(2)(a).</p>	<p>(2) Le fabricant qui choisit de ne pas mentionner la source de la mise en garde ou de l'information de santé peut effacer la mention provenant de l'infographie visée à l'alinéa 3(2)a).</p>	Effacement de la mention
Obligation to display	<p>5. (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>5. (1) Subject to subsections (4) to (6), every manufacturer of bidis, chewing tobacco, cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco, pipe tobacco — other than pipe tobacco described in section 6 —, snuff or tobacco sticks shall display the applicable health warnings for the tobacco product on every package of the tobacco product that it manufactures, in accordance with this section.</p>	<p>5. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>5. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), le fabricant de bâtonnets de tabac, bidis, kreteks, tabac à cigarettes, tabac à mâcher, tabac à pipe — sauf le tabac à pipe visé à l'article 6 —, tabac à priser ou tabac en feuilles, doit faire figurer, sur chaque emballage de ces produits du tabac qu'il fabrique, l'une des mises en garde prévues pour ce produit du tabac, conformément au présent article.</p>	Obligation de faire figurer
	<p>(2) Paragraph 5(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(d) be selected, except in the case of bidis, chewing tobacco and snuff, from the formats that are set out in the source document for each</p>	<p>(2) L'alinéa 5(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>d) sauf dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser, son format est choisi parmi les formats fournis dans le document source pour</p>	

health warning and based on the shape of the space as determined in accordance with paragraph (b).

(3) The portion of subsection 5(7) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Equal display

(7) Every manufacturer shall, in respect of each type of package of each brand of a tobacco product that the manufacturer packages in a year, display each applicable health warning

(a) in the case of cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks, on between 3.25% and 9.25% of those tobacco products; and

6. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Pipe tobacco and cigars

6. (1) Every manufacturer of pipe tobacco contained in a pouch or cigars contained in a box shall display, on only one side of the pouch or box, one of the bilingual health warnings set out in Part 3 of the source document such that the warning is not severed when the pouch or box is opened, as follows:

(a) if the side on which the warning is displayed is less than or equal to 149 cm², using a warning of at least 20 cm² with the width of the warning measuring not less than 4 cm; and

(b) if the side on which the warning is displayed is greater than 149 cm², using a warning placed on any side of the package other than the bottom, of at least 40 cm² with the width of the warning measuring not less than 4 cm.

Cigars in bundles

(2) Every manufacturer of cigars contained in a bundle shall display anywhere on the bundle, other than the top and bottom surfaces, one of the bilingual health warnings set out in Part 3 of the source document such that the warning is at least 40 cm² with the width of the warning measuring not less than 4 cm.

7. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Display

7. (1) Every manufacturer of cigarette tobacco — other than cigarette tobacco contained in a pouch —, kreteks, leaf tobacco or tobacco sticks shall display health information in the following manner:

(2) The portion of paragraph 7(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

a) dans le cas de tout emballage, à l'exception d'un paquet à coulisse ou d'un pot :

(i) soit en un endroit quelconque de l'emballage, à l'exception de la principale surface exposée et du dessous, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent de 60 % à 70 % de la surface du côté utilisé,

(3) The portion of paragraph 7(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) dans le cas d'un paquet à coulisse :

chaque mise en garde, selon la forme de l'espace délimité aux termes de l'alinéa b).

(3) Le passage du paragraphe 5(7) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(7) Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chacune des mises en garde applicables :

a) dans le cas des bâtonnets de tabac, des kreteks, du tabac à cigarettes et du tabac en feuilles, sur 3,25 % à 9,25 % de ces produits;

6. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le fabricant de tabac à pipe emballé dans une blague ou de cigares emballés dans une boîte doit faire figurer l'une des mises en garde bilingues prévues à la partie 3 du document source sur un seul côté de cette blague ou de cette boîte de sorte que la mise en garde ne soit pas déchirée à l'ouverture de la blague ou de la boîte et de façon qu'elle couvre :

a) si la surface du côté utilisé pour la mise en garde est d'au plus 149 cm², au moins 20 cm² avec une largeur d'au moins 4 cm;

b) si la surface du côté utilisé pour la mise en garde est, le dessous étant exclu, de plus de 149 cm², au moins 40 cm² avec une largeur d'au moins 4 cm.

Utilisation égale des mises en garde

Tabac à pipe et cigares

(2) Le fabricant de cigares emballés en fagots doit faire figurer, en un endroit quelconque du fagot, sauf le dessus et le dessous, l'une des mises en garde bilingues prévues à la partie 3 du document source de façon qu'elle couvre au moins 40 cm² avec une largeur d'au moins 4 cm.

Cigares en fagots

7. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le fabricant de bâtonnets de tabac, kreteks, tabac à cigarettes ou tabac en feuilles doit, sauf s'il s'agit de tabac à cigarettes emballé dans des blagues, faire figurer l'information de santé :

Affichage

(2) Le passage de l'alinéa 7(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de tout emballage, à l'exception d'un paquet à coulisse ou d'un pot :

(i) soit en un endroit quelconque de l'emballage, à l'exception de la principale surface exposée et du dessous, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble, elles occupent de 60 % à 70 % de la surface du côté utilisé,

(3) Le passage de l'alinéa 7(1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un paquet à coulisse :

	<p>(4) Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(3) Every manufacturer shall, in respect of each type of package of each brand of a tobacco product specified in subsection (1) that the manufacturer packages in a year, display each message on between 3.25% and 9.25% of those tobacco products.</p> <p>8. Sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:</p> <p>8. (1) Section 4 and subsections 12(4), (5) and (6) of the <i>Tobacco Reporting Regulations</i> apply to the testing of a tobacco product for the purpose of obtaining information that is to be displayed in accordance with section 10 of these Regulations.</p> <p>(2) A manufacturer is not required to perform the tests in respect of a particular brand of tobacco product if the manufacturer</p> <p>(a) sells identical products under more than one brand, including the particular brand;</p> <p>(b) performs the tests in respect of another of those brands of identical products (in this subsection referred to as the “reference brand”);</p> <p>(c) displays, in accordance with section 10, on the packages of the reference brand the information obtained from the tests described in paragraph (b); and</p> <p>(d) displays, in accordance with section 10, the same information on the packages of all of the other brands of identical products, including the particular brand.</p> <p>9. Every manufacturer of cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks shall display on every package, other than a carton, kit or wrapper, of those tobacco products the texts “Some of the toxic emissions: Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene” and “Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène” such that those texts are one under the other.</p> <p>9. (1) The marginal note to section 11 of the English version of the Regulations is replaced by “Placement, presentation and expression.”</p> <p>(2) Paragraph 11(b) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) in Helvetica bold type in black characters of 10 points on a white background, or, if it is impossible to display the information without occupying more than 70% of the area in which it is to be displayed, in a pitch that results in the information occupying not less than 60% of that area; and</p> <p>10. The heading before section 12 of the French version of the Regulations is replaced by the following:</p> <p style="text-align: center;">PAQUETS À COULISSE</p> <p>11. (1) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>(4) Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Le fabricant doit, à l’égard de chaque type d’emballage de chaque marque des produits du tabac visés au paragraphe (1) qu’il emballe au cours d’une année, faire figurer chaque message sur 3,25 % à 9,25 % de ces produits.</p> <p>8. Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>8. (1) L’article 4 et les paragraphes 12(4), (5) et (6) du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i> s’appliquent aux essais à effectuer pour obtenir l’information à faire paraître conformément à l’article 10 du présent règlement.</p> <p>(2) Le fabricant n’est pas tenu d’effectuer les essais à l’égard d’une marque spécifique d’un produit du tabac si, à la fois :</p> <p>a) il vend des produits identiques sous plus d’une marque, dont la marque spécifique;</p> <p>b) il effectue les essais à l’égard d’une autre de ces marques de produits identiques (appelée « marque de référence » au présent paragraphe);</p> <p>c) il fait paraître, conformément à l’article 10, sur l’emballage de la marque de référence l’information qu’il a obtenue des essais visés à l’alinéa b);</p> <p>d) il fait paraître, conformément à l’article 10, la même information sur l’emballage de toutes les autres marques de produits identiques, dont la marque spécifique.</p> <p>9. Le fabricant de bâtonnets de tabac, kreteks, tabac à cigarettes ou tabac en feuilles doit, sur chaque emballage de ces produits du tabac, sauf les cartouches, troussees et enveloppes, faire figurer les mentions « Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène » et « Some of the toxic emissions: Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene », une version sous l’autre.</p> <p>9. (1) La note marginale relative à l’article 11 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « Placement, presentation and expression ».</p> <p>(2) L’alinéa 11b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) imprimée en noir sur fond blanc, en caractères gras Helvetica de 10 points ou, dans le cas où plus de 70 % de la surface d’affichage serait occupée par le texte du message, d’un pas qui permet qu’au moins 60 % de cette surface soit occupée par le texte de celui-ci;</p> <p>10. L’intertitre précédant l’article 12 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">PAQUETS À COULISSE</p> <p>11. (1) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Utilisation égale des messages</p> <p>Methodes d’essai</p> <p>Exception</p> <p>Émissions toxiques</p>
--	--	---	--

Texts to be displayed	<p>12. (1) Every manufacturer of bidis, kreteks or tobacco sticks contained in slide and shell packages shall, in accordance with this section, display on the upper slide-flap, the health information that is set out for that purpose in Part 4 of the source document.</p> <p>(2) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(3) Every manufacturer shall, in respect of each brand of a tobacco product specified in subsection (1) that the manufacturer packages in a year, display each message on between 3.25 % and 9.25 % of those tobacco products.</p> <p>(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(4) In this section, “upper slide-flap” means, in respect of a slide and shell package, the extremity of the slide that can be folded and is concealed by the shell when the package is closed and that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the product.</p> <p>12. (1) The portion of subsection 13(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>13. (1) Le fabricant d’un produit du tabac contenu dans une cartouche ou une trousse doit, en plus des renseignements qui doivent par ailleurs figurer sur chaque emballage, faire figurer sur la cartouche ou la trousse les renseignements suivants :</p> <p>(2) Clause 13(1)(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(B) in any other case except bidis, the texts “Some of the toxic emissions: Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene” and “Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène”.</p> <p>13. Schedule 1 to the Regulations is repealed.</p>	<p>12. (1) Le fabricant de bidis, bâtonnets de tabac ou kreteks emballés dans des paquets à coulisse doit, conformément au présent article, faire figurer sur le rabat supérieur l’information de santé prévue à cette fin à la partie 4 du document source.</p> <p>(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Le fabricant doit, à l’égard de chaque marque d’un produit du tabac visé au paragraphe (1) qu’il emballe au cours d’une année, faire figurer chaque message sur 3,25 % à 9,25 % de ce produit.</p> <p>(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(4) Dans le présent article, « rabat supérieur » s’entend, dans le cas d’un paquet à coulisse, de l’extrémité rabattable du tiroir qui est masquée par la coulisse lorsque le paquet est fermé et qui est visible lorsque l’emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit.</p> <p>12. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>13. (1) Le fabricant d’un produit du tabac contenu dans une cartouche ou une trousse doit, en plus des renseignements qui doivent par ailleurs figurer sur chaque emballage, faire figurer sur la cartouche ou la trousse les renseignements suivants :</p> <p>(2) La division 13(1)(c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :</p> <p>(B) dans le cas de tout autre produit du tabac, sauf les bidis, les mentions « Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène » et « Some of the toxic emissions: Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene ».</p> <p>13. L’annexe 1 du même règlement est abrogée.</p>	<p>Obligation de faire figurer</p> <p>Utilisation égale des messages</p> <p>Définition de « rabat supérieur »</p> <p>Renseignements</p>
Equal display	<p>(3) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(3) Every manufacturer shall, in respect of each brand of a tobacco product specified in subsection (1) that the manufacturer packages in a year, display each message on between 3.25 % and 9.25 % of those tobacco products.</p> <p>(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Utilisation égale des messages</p>
Definition of “upper slide-flap”	<p>(4) In this section, “upper slide-flap” means, in respect of a slide and shell package, the extremity of the slide that can be folded and is concealed by the shell when the package is closed and that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the product.</p>	<p>(4) Dans le présent article, « rabat supérieur » s’entend, dans le cas d’un paquet à coulisse, de l’extrémité rabattable du tiroir qui est masquée par la coulisse lorsque le paquet est fermé et qui est visible lorsque l’emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit.</p>	<p>Définition de « rabat supérieur »</p>
Renseignements	<p>13. (1) Le fabricant d’un produit du tabac contenu dans une cartouche ou une trousse doit, en plus des renseignements qui doivent par ailleurs figurer sur chaque emballage, faire figurer sur la cartouche ou la trousse les renseignements suivants :</p> <p>(2) Clause 13(1)(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(B) in any other case except bidis, the texts “Some of the toxic emissions: Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene” and “Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène”.</p> <p>13. Schedule 1 to the Regulations is repealed.</p>	<p>13. (1) Le fabricant d’un produit du tabac contenu dans une cartouche ou une trousse doit, en plus des renseignements qui doivent par ailleurs figurer sur chaque emballage, faire figurer sur la cartouche ou la trousse les renseignements suivants :</p> <p>(2) La division 13(1)(c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :</p> <p>(B) dans le cas de tout autre produit du tabac, sauf les bidis, les mentions « Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène » et « Some of the toxic emissions: Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene ».</p> <p>13. L’annexe 1 du même règlement est abrogée.</p>	<p>Renseignements</p>

TRANSITIONAL

14. (1) In this section, “former Regulations” means the *Tobacco Products Information Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) In this section, “former source document” means the document defined as “source document” in section 1 of the former Regulations.

(3) Despite these Regulations, if a package of a tobacco product, other than cigarettes or little cigars, or any accompanying leaflet displays information in accordance with the former Regulations, the former Regulations continue to apply to the package or the leaflet until the day that is 18 months after the day on which these Regulations come into force. However, if a package of a tobacco product displays one of the health information messages reproduced from

DISPOSITION TRANSITOIRE

14. (1) Dans le présent article, « règlement antérieur » s’entend du *Règlement sur l’information relative aux produits du tabac*, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Dans le présent article, « ancien document source » s’entend au sens de « document source » à l’article 1 du règlement antérieur.

(3) Malgré le présent règlement, si l’emballage d’un produit du tabac, autre que des petits cigares ou des cigarettes, ou le prospectus qui accompagne ce produit fait figurer l’information conformément au règlement antérieur, le règlement antérieur continue de s’appliquer à cet emballage ou à ce prospectus durant les dix-huit mois qui suivent l’entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, si l’emballage d’un produit du tabac affiche l’un des messages

the electronic images obtained from the electronic files used by the Minister to generate the former source document, the manufacturer may continue to display that message until the day that is three years after the day on which these Regulations come into force.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[8-1-o]

d'information de santé reproduit par imagerie électronique d'après l'infographie utilisée par le ministre pour produire l'ancien document source, le fabricant peut continuer d'afficher ce message durant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[8-1-o]

Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)

Statutory authority

Tobacco Act

Sponsoring department

Department of Health

Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)

Fondement législatif

Loi sur le tabac

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: So-called “light” and “mild” tobacco products have been on the market in Canada for many years. Research has shown that a significant proportion of tobacco users believe that these products are less harmful to their health, a belief which is not supported by research. Research has also shown that at least some of these smokers would quit smoking rather than switch to a regular brand. Regulations are needed to remove these misleading terms from tobacco products, packaging, and promotions.

Description: The proposed *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)* [the Regulations] would prohibit the terms “light” and “mild,” and variations thereof, from various tobacco products, their packaging, promotions, retail displays, as well as from tobacco accessories.

Cost-benefit statement: The proposed Regulations are expected to cost approximately \$1 million, which would be borne by the tobacco industry. It is expected that some smokers would stop smoking as a result of the proposed Regulations, leading to health benefits for those individuals and those close to them. The benefits of the proposal are expected to outweigh the costs.

Business and consumer impacts: The proposed Regulations are not expected to have any impacts on administrative burden. The proposed Regulations may result in a small price increase for consumers. The proposed Regulations should level the playing field by removing a competitive advantage enjoyed by a small number of companies who continue to use the terms “light” and “mild” and variations thereof.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed Regulations have been coordinated, to the extent possible, with other proposed regulations on tobacco packaging, including proposed amendments to the *Tobacco Products Information Regulations*, the proposed *Tobacco Products Labelling Regulations*, and the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*. The proposed

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les soi-disant produits du tabac « légers » et « doux » existent sur le marché au Canada depuis plusieurs années. Des recherches ont révélé qu'une proportion considérable de consommateurs de tabac croient que ces produits sont moins nocifs pour leur santé, une croyance que ne confirme pas la recherche. La recherche révèle également que certains de ces fumeurs, à tout le moins, cesseraient de fumer au lieu d'adopter une marque régulière. Des règlements sont nécessaires pour éliminer ces termes trompeurs des produits du tabac, de leur emballage et de tout matériel ou de toute activité de promotion.

Description : Le projet de *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)* [le Règlement] interdirait l'utilisation des termes « léger » et « doux », et leurs variantes, sur les divers produits du tabac, leur emballage, le matériel promotionnel, l'exposition au point de vente, de même que sur les accessoires du tabac.

Énoncé des coûts et avantages : On s'attend à ce que le projet de règlement coûte environ un million de dollars, qui seraient assumés par l'industrie du tabac. On prévoit que certains fumeurs cesseraient de fumer à la suite de l'adoption du projet de règlement, ce qui serait avantageux pour la santé de ces personnes et de leurs proches. On s'attend à ce que les avantages du projet de règlement l'emportent sur ses coûts.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : On ne s'attend pas à ce que le projet de règlement ait une incidence sur le fardeau administratif. Le projet de règlement peut donner lieu à une légère augmentation du prix pour les consommateurs. Le projet de règlement devrait créer des conditions équitables en éliminant un avantage concurrentiel dont profitent un petit nombre d'entreprises qui continuent d'employer les termes « léger » et « doux » et leurs variantes.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le projet de règlement a été coordonné, dans la mesure du possible, avec d'autres projets de règlement sur l'emballage des produits du tabac, y compris les propositions de modification du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, le projet de *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac* et le *Règlement sur l'estampillage et le*

Regulations are in line with international initiatives; more than 40 countries already have similar prohibitions in place. The proposed Regulations are also consistent with the guidelines of the Framework Convention on Tobacco Control (FCTC).

marquage des produits du tabac. Le projet de règlement est en harmonie avec les initiatives internationales; plus de 40 pays ont déjà des interdictions semblables en place. Le projet de règlement cadre également avec les lignes directrices de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT).

Issue

Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. It is responsible for at least one-fifth of all adult deaths, more than 37 000 people each year. Tobacco use is a known or probable cause of more than 30 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs. It is estimated that the attributable health care costs in Canada are more than \$4 billion a year. In a 2006 study, the Canadian Centre on Substance Abuse estimated that the annual societal costs reached \$17 billion in 2002.

For many years, tobacco products, including cigarettes and little cigars, described as “light” and “mild” have been popular in the Canadian market. In 2005, 133 of the 307 brands of cigarettes on the market displayed the terms “light” or “mild” on the products and/or the packaging. Currently, there are an estimated 20 brands of cigarettes and a small number of brands of little cigars on the market that use the terms “light” and “mild” or variations thereof. These products, especially cigarettes, developed as early as the 1960s, altered product design to allow for more air to mix with the smoke, thereby allegedly making them less harmful to health. In 2005, 58% of Canadian smokers reported smoking light and mild cigarettes. Studies carried out by the Department of Health found that a significant portion of users of light and mild products believed they were less harmful to their health. A 2003 survey found that 37% of smokers of light or mild brands had switched from a regular brand for health reasons; 30% of those surveyed said that the light descriptor meant that the product contained less tar and nicotine, while 15% said the same for the mild descriptor. In a 2005 study, 25% of users indicated that they believed these products were less harmful to their health, while 22% smoked light and mild brands because they believed that there was a reduced risk to their health.

Research, including a 2001 report from the U.S. National Cancer Institute (NCI), found that the public’s perceptions of the light and mild tobacco products are not consistent with scientific findings on the relative harm of light and mild products versus regular tobacco products. The NCI examined the impact of changes in cigarette design and manufacturing, including the design features of light and mild brands such as vent holes and more porous paper, which are intended to allow more air to mix with the tobacco smoke. The report found that the epidemiological and other scientific evidence, including patterns of mortality from smoking-related diseases, did not indicate a benefit of changes in cigarette design and manufacturing to public health.

Question

Le tabagisme est la principale cause de maladies et de décès évitables au Canada. Il est responsable d’au moins un cinquième de tous les décès d’adultes par année, soit plus de 37 000 personnes. Le tabagisme est une cause connue ou probable de plus de 30 maladies débilitantes, et souvent mortelles, des poumons, du cœur et d’autres organes. On estime que les coûts en matière de soins de santé attribuables au tabagisme au Canada sont de plus de 4 milliards de dollars par année. Dans une étude réalisée en 2006, le Centre canadien de lutte contre l’alcoolisme et les toxicomanies a estimé que les coûts annuels pour la société ont atteint 17 milliards de dollars en 2002.

Depuis plusieurs années, les produits du tabac, y compris les cigarettes et les petits cigares (ou cigarillos), décrits comme étant « légers » et « doux » sont populaires sur le marché canadien. En 2005, 133 des 307 marques de cigarettes sur le marché affichaient les termes « léger » ou « doux » sur les produits et/ou leur emballage. À l’heure actuelle, on estime qu’une vingtaine de marques de cigarettes et un petit nombre de marques de cigarillos sur le marché utilisent encore les termes « léger » et « doux » (ou leurs variantes). Ces produits, particulièrement les cigarettes, que l’on fabriquait déjà durant les années 1960, altéraient la conception du produit de façon à ce qu’une plus grande quantité d’air se mélange à la fumée, les rendant de ce fait prétendument moins nocifs pour la santé. En 2005, 58 % des fumeurs canadiens déclaraient fumer des cigarettes légères et douces. Les études effectuées par le ministère de la Santé ont permis de constater qu’une proportion considérable de fumeurs de produits dits légers et doux croyaient que ces produits étaient moins nocifs pour leur santé. Un sondage réalisé en 2003 a permis de constater que 37 % des fumeurs de marques légères ou douces avaient abandonné leur marque régulière au profit de marques légères ou douces pour des raisons de santé; 30 % des sujets interrogés ont indiqué que le descripteur « léger » voulait dire que le produit comportait moins de goudron et de nicotine, tandis que 15 % ont indiqué la même chose en ce qui concerne le descripteur « doux ». Dans une étude réalisée en 2005, 25 % des fumeurs ont indiqué qu’ils croyaient que ces produits étaient moins nocifs pour leur santé, tandis que 22 % d’entre eux fumaient des marques légères et douces parce qu’ils croyaient que cela atténuait les risques pour leur santé.

Les recherches, y compris un rapport de 2001 produit par le National Cancer Institute (NCI) des États-Unis, ont permis de constater que les perceptions du public des produits du tabac dits légers et doux ne correspondent pas aux constatations scientifiques sur les méfaits relatifs des produits du tabac dits légers et doux par rapport aux produits réguliers. Le NCI a examiné les répercussions des changements dans la conception et la fabrication des cigarettes, y compris les particularités techniques des marques légères et douces, comme les trous d’aération et un papier plus poreux, qui visent à permettre une plus grande entrée d’air qui se mélange à la fumée de tabac. Le rapport constatait que les signes épidémiologiques et d’autres preuves scientifiques, y compris les profils de mortalité découlant des maladies attribuables au tabagisme, indiquaient que les changements liés à la conception et à la fabrication des cigarettes ne procuraient aucun avantage en matière de santé publique.

The report concluded that the overall harm to smokers' health is influenced by two main factors: repeated exposure to tobacco smoke, and the interaction of the smoker with the cigarette. The first factor refers to the composition of tobacco smoke, which is a complex mixture of over 4 000 chemicals that a smoker is exposed to regardless of the design of the cigarette. The second factor refers to how an individual smokes. Each individual smoker smokes a cigarette differently in order to satisfy their need for nicotine. The report concluded that when a smoker smokes a light or mild product, the smoker changes his or her technique to get the needed amount of nicotine. This may include drawing on the cigarette more often or drawing more deeply to increase the amount of nicotine, or simply smoking more cigarettes. Smokers may also unconsciously cover the vent holes and porous paper with their fingers to reduce the amount of air that mixes with the smoke, which negates any potential benefit of those features. The harm to an individual smoker, therefore, is less an issue of cigarette design than a result of smoking behaviour and the overall exposure to tobacco smoke. Based on these factors, the NCI concluded that light and mild tobacco products are not less harmful than regular products.

In light of the misleading nature of products bearing the light and mild descriptors or variations thereof, the Government of Canada proposed to prohibit the terms "light" and "mild," and any variations thereof, through regulations which were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in August of 2007. Before the regulations were finalized, the Competition Bureau, investigating a complaint, reached an agreement with nine tobacco companies, representing approximately 98% of the Canadian cigarette market, to voluntarily remove the misleading terms from their products and packaging.

While the light and mild tobacco market has been radically altered by these agreements, tobacco reports show that approximately 20 brands of cigarettes on the market still display light and mild descriptors. While these brands account for only 2% of cigarette sales in 2009, their sales totalled more than 624 million units. The proposed Regulations would require that the prohibited terms be removed from these products, thereby ensuring that all smokers are protected from misleading and confusing information on tobacco products.

The Government has also chosen to expand the scope of the proposed Regulations and include the approximately 15 brands of light and mild little cigars on the market. These products continue to mislead some tobacco users into believing that they are less harmful to health, and require addressing. Second, the agreements between the tobacco industry and the Competition Bureau stipulate that the agreements will remain in place until they are replaced by regulations. The Government, therefore, has a responsibility to enact regulations to formalize these agreements. Finally, guidelines of the World Health Organization Framework Convention on Tobacco Control (FCTC) recommend that parties adopt and implement effective packaging and labelling measures to prohibit the promotion of tobacco products by any means that are false or misleading, including any term or descriptor such as "light" or "mild" and variations thereof.

Bans on the use of the terms "light" and "mild" in connection with tobacco products already exist in more than 40 countries, including Australia, Brazil, Chile, India, Israel, Peru, Thailand,

Le rapport concluait que les méfaits globaux sur la santé des fumeurs sont influencés par deux facteurs principaux : l'exposition à répétition à la fumée du tabac et l'interaction du fumeur avec la cigarette. Le premier facteur fait référence à la composition de la fumée du tabac, qui constitue un mélange complexe de plus de 4 000 produits chimiques auxquels s'expose un fumeur, peu importe la conception de la cigarette. Le deuxième facteur fait référence à la façon dont une personne fume. Chaque fumeur fume une cigarette différemment pour satisfaire son besoin de nicotine. Le rapport concluait que lorsqu'un fumeur ou une fumeuse fume un produit dit léger ou doux, il ou elle change sa technique pour obtenir la quantité de nicotine dont il ou elle a besoin. Cela peut vouloir dire que la personne prend des bouffées de cigarette plus fréquentes ou tire plus profondément pour augmenter la quantité de nicotine inhalée ou qu'elle fume tout simplement plus de cigarettes. Les fumeurs peuvent également couvrir inconsciemment les trous d'aération et le papier poreux avec leurs doigts pour réduire la quantité d'air qui se mélange à la fumée, ce qui supprime les bienfaits possibles de ces particularités. Le méfait pour un fumeur est, par conséquent, moins une question de conception de la cigarette que le résultat d'un comportement adopté par le fumeur et de l'exposition globale à la fumée de tabac. En s'appuyant sur ces facteurs, le NCI a conclu que les produits de tabac dits légers et doux ne sont pas moins nocifs que les produits réguliers.

À la lumière de la nature trompeuse des produits qui portent les descripteurs « léger » et « doux » ou leurs variantes, le gouvernement du Canada a proposé d'interdire ces termes et leurs variantes au moyen d'un règlement qui a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en août 2007. Avant que le règlement ne soit mis au point, en enquêtant sur une plainte, le Bureau de la concurrence a conclu un accord avec neuf sociétés productrices de tabac, ce qui représente environ 98 % du marché de cigarette au Canada, pour qu'elles éliminent volontairement les termes trompeurs de leurs produits et de leurs emballages.

Bien que le marché des produits du tabac dits légers et doux ait subi un changement radical à la suite de la conclusion de ces accords, les rapports sur le tabac indiquent qu'il reste environ 20 marques de cigarettes sur le marché qui affichent les descripteurs « léger » et « doux ». Même si ces marques ne représentent que 2 % des ventes de cigarette en 2009, leurs ventes ont totalisé plus de 624 millions de paquets. Le projet de règlement exigerait que les termes interdits soient enlevés de ces produits, assurant ainsi la protection de tous les fumeurs de l'information trompeuse et portant à confusion sur les produits du tabac.

Le gouvernement a également choisi d'élargir le projet de règlement et d'y ajouter la quinzaine de marques de petits cigares légers et doux sur le marché. Ces produits continuent d'induire certains fumeurs en erreur en leur faisant croire qu'ils sont moins nocifs pour la santé et la situation doit être corrigée. Deuxièmement, les accords entre l'industrie du tabac et le Bureau de la concurrence stipulent que les accords resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements. Le gouvernement est, par conséquent, responsable de la promulgation de règlements qui officialisent ces accords. Enfin, les lignes directrices de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé recommandent que les parties adoptent et mettent en œuvre des mesures d'emballage et d'étiquetage efficaces pour interdire la promotion des produits du tabac par quelque moyen que ce soit qui s'avère faux ou trompeur, y compris l'utilisation de termes ou de descripteurs comme « léger » et « doux » ou leurs variantes.

Les interdictions concernant l'utilisation des termes « léger » et « doux » et leurs variantes liés aux produits du tabac existent déjà dans plus de 40 pays, y compris l'Australie, le Brésil, le Chili,

Venezuela, the 27 countries of the European Union, and the countries that form the European Free Trade Association such as Norway and Switzerland. The United States, through a law signed in 2009, also prohibits the use of the terms “light,” “low,” “mild,” and other similar descriptors in tobacco product labels or advertising. As of July 22, 2010, the law prohibits manufacturers from producing or distributing any tobacco products labelled or advertised as “light,” “low,” “mild,” or any other similar descriptor.

Objectives

The proposal to remove the terms “light” and “mild” supports one of the overarching objectives of the *Tobacco Act*, to reduce inducements to smoke.

The proposed Regulations have four main objectives:

- To protect Canadians from misleading and confusing information on tobacco products, and ensure that they base their decision to smoke on more accurate information about the harmful effects of the product. Research suggests that some smokers may be disinclined to make serious smoking cessation efforts under the false belief that smoking light and mild cigarettes would result in less negative impacts on their health;
- To remove the competitive advantage that brands still using the terms “light” and “mild” have enjoyed since the agreements with the Competition Bureau were signed. As the only light and mild products on the market, these brands may have benefited from increased sales. The proposed Regulations will ensure a level playing field by requiring that the prohibited terms are removed from all relevant products;
- To formalize the Competition Bureau agreements, which stipulate that the voluntary removal of the prohibited terms will remain in effect until regulations are enacted; and
- To bring Canada into greater compliance with the FCTC guidelines.

Description

The proposed Regulations would prohibit the use of the terms “light” and “mild,” and variations thereof, on cigarettes, little cigars, bidis, kreteks, cigarette tobacco, tobacco sticks, cigarette papers, filters, and tubes. The prohibition would apply to the products, the packaging, advertising, promotions, and retail displays. The proposed Regulations would not require modifications to the design of tobacco products.

The proposed Regulations would also apply to tobacco accessories, defined in the *Tobacco Act* as a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including pipes, cigarette holders, cigar clips, lighters, and matches; branded accessories would be prohibited from displaying the terms “light” and “mild” and variations thereof.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

The option of maintaining the status quo was considered, but ultimately rejected as it would not allow the Government to meet its objectives.

l’Inde, Israël, le Pérou, la Thaïlande, le Venezuela, les 27 pays de l’Union européenne et les pays qui forment l’Association européenne de libre-échange, comme la Norvège et la Suisse. Les États-Unis interdisent également, au moyen d’une loi signée en 2009, l’utilisation des termes « léger », « faible », « doux » (light, low, mild) et d’autres descripteurs semblables sur les étiquettes et dans la publicité des produits du tabac. Depuis le 22 juillet 2010, la loi interdit aux fabricants de produire ou de distribuer des produits du tabac étiquetés ou annoncés comme étant « légers », « faibles », « doux » ou tout autre descripteur semblable.

Objectifs

L’élimination des termes « léger » et « doux » et leurs variantes appuie l’un des objectifs de la *Loi sur le tabac* visant à réduire les incitations au tabagisme.

Le projet de règlement vise quatre objectifs :

- Protéger les Canadiens contre l’information trompeuse et portant à confusion sur les produits du tabac et s’assurer que leur décision de fumer repose sur des renseignements plus exacts à propos des effets nocifs du produit. La recherche donne à entendre que certains fumeurs pourraient être dissuadés de faire de sérieux efforts pour cesser de fumer en étant incités à croire, à tort, que l’adoption de marques de cigarettes légères et douces aurait des répercussions moins néfastes sur leur santé;
- Supprimer l’avantage concurrentiel dont profitent les marques qui utilisent toujours les termes « léger » et « doux » depuis que les accords avec le Bureau de la concurrence ont été signés. En tant que seuls produits dits légers et doux sur le marché, il est possible que ces marques aient pu profiter d’un accroissement des ventes. Le projet de règlement permettra de s’assurer que tout le monde fait jeu égal en exigeant que les termes interdits soient éliminés de tous les produits applicables;
- Officialiser les accords du Bureau de la concurrence, qui stipulent que l’élimination volontaire des termes interdits restera en vigueur jusqu’à ce que le règlement soit promulgué;
- Amener le Canada à observer plus scrupuleusement les lignes directrices de la CCLAT.

Description

Le projet de règlement interdirait l’utilisation des termes « léger » et « doux » et leurs variantes sur les cigarettes, les petits cigares, les bidis, les kreteks, le tabac à cigarettes, les bâtonnets de tabac, les papiers à cigarettes, les filtres et les tubes. L’interdiction s’appliquerait aux produits, à l’emballage, à la publicité, au matériel et aux activités de promotion et aux affiches au point de vente. Le projet de règlement n’exigerait aucune modification à apporter à la conception des produits du tabac.

Le projet de règlement s’appliquerait également aux accessoires pour fumeurs définis dans la *Loi sur le tabac* comme un produit qui peut être utilisé dans la consommation d’un produit du tabac, y compris les pipes, les fume-cigarettes, les pinces à cigares, les briquets et les allumettes; il serait donc interdit d’afficher les termes « léger » et « doux » et leurs variantes sur les accessoires de marque.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

L’option de maintenir le statu quo a été envisagée, mais rejetée en fin de compte puisqu’elle ne permettrait pas au gouvernement d’atteindre ses objectifs.

Develop regulations to prohibit the terms “light” and “mild” and variations thereof — Proposed option

This option was retained because it would allow the Government to meet all of its objectives, including the commitment to enact regulations to formalize the agreements between the Competition Bureau and the tobacco industry.

Benefits and costs

Prior to publication of the proposed Regulations in 2007, the Department of Health prepared an analysis to determine the costs of complying with the proposed Regulations. While that analysis no longer reflects the current market, it will be used here to estimate the compliance costs for those manufacturers that still have relevant products on the market. As there are only a small number of products that continue to use the light and mild descriptors, the costs of the proposal are now estimated to be so small that carrying out a new analysis was not considered cost-effective.

The cost analysis was prepared by TNS Canadian Facts, Social and Policy Research for the Department of Health in March 2007. Based on 2005 data, the analysis estimated that approximately 33% of tobacco brands sold in Canada, or 172 out of 526, would have been subject to the proposed Regulations at that time.

Industry costs

A survey to stakeholders formed the basis of the estimate of the cost of complying with the proposed Regulations. The survey asked a series of questions that led stakeholders to provide information on a variety of costs, including removing the terms “light” and “mild” from both the products and product packaging, potential inventory loss of product and packaging, and changes to relevant trademarks.

Despite repeated efforts to obtain information from industry sources, the response rates for the questionnaires remained low. In total, ten completed questionnaires were received, including surveys from five manufacturers and five other respondents consisting of associations representing tobacco products retailers, tobacco workers, the packaging industry, and tobacco growers. As a result, the cost estimates were calculated based on a limited data set, but, for the purposes of the analysis, it was assumed that the data collected applied to the non-respondents. Data from responding organizations was extrapolated to the entire market on the basis of market share.

The major compliance costs identified by manufacturers in the cost survey were new packaging costs, including creating and producing new artwork, re-engraving printing cylinders and embossing dies, and inventory costs related to non-compliant packaging, including loss of inventory of both product and packaging. Other quantified costs included changes to advertising, Web sites, and possible costs associated to changes in trademarks. Manufacturers also cited possible costs such as changes to the distribution chain, but did not quantify them.

The cost analysis carried out in 2007 represented approximately 54 brands that were on the market at that time. The analysis calculated that the cost to industry of complying with the

Élaborer un règlement visant à interdire les termes « léger » et « doux » et leurs variantes — Option proposée

On a retenu cette option parce qu'elle permettrait au gouvernement d'atteindre tous ses objectifs, y compris l'engagement d'adopter un règlement visant à officialiser les accords conclus entre le Bureau de la concurrence et l'industrie du tabac.

Avantages et coûts

Avant la publication du projet de règlement en 2007, le ministère de la Santé a préparé une analyse afin de déterminer les coûts liés à l'observation du projet de règlement. Même si cette analyse ne correspond plus à la réalité du marché actuel, elle servira à nos besoins pour estimer les coûts liés à l'observation du projet de règlement pour les fabricants qui ont toujours sur le marché des produits ciblés. Étant donné qu'il y a aussi peu de produits sur le marché qui utilisent les termes « léger » et « doux », les coûts associés au projet de règlement ne sont pas considérés assez importants pour justifier une nouvelle analyse.

L'analyse des coûts a été préparée par la Division Recherche sociale et politique de TNS Canadian Facts pour le compte du ministère de la Santé en mars 2007. En s'appuyant sur les données de 2005, l'analyse a estimé qu'environ 33 % des marques de produits du tabac vendues au Canada, soit 172 sur 526, auraient été assujetties au projet de règlement à ce moment.

Coûts pour l'industrie

Un sondage réalisé auprès des intervenants a constitué le fondement de l'estimation des coûts liés à l'observation du projet de règlement. Le sondage posait une série de questions qui ont poussé les intervenants à fournir des renseignements sur divers coûts, y compris les coûts liés à l'élimination des termes « léger » et « doux » et leurs variantes des produits et de leur emballage, la perte de stock possible du produit et de l'emballage et les changements aux marques de commerce applicables.

Malgré les efforts répétés visant à obtenir des renseignements de plusieurs sources au sein de l'industrie, les taux de réponse aux questionnaires sont restés bas. On a reçu, au total, dix questionnaires remplis, y compris les réponses de sondage de cinq fabricants, et de cinq associations représentant les détaillants de produits du tabac, les travailleurs de l'industrie du tabac, l'industrie de l'emballage, et les tabaculteurs. Par conséquent, les estimations des coûts ont été calculées en s'appuyant sur un ensemble de données limité, mais pour les besoins de l'analyse, on a supposé que les données recueillies s'appliquaient aux non répondants. Les données provenant des organisations répondantes ont été extrapolées à l'ensemble du marché en s'appuyant sur la part de marché.

Le sondage sur les coûts a révélé que les principaux coûts liés à l'observation du projet de règlement indiqués par les fabricants étaient des coûts qui se rattachaient à la fabrication de nouveaux emballages, y compris la création et la production d'une nouvelle illustration, la regravure des cylindres presseurs et des outils de gaufrage et les coûts des stocks liés aux emballages non conformes, y compris la perte de stock du produit et de l'emballage. Parmi les autres coûts quantifiés cernés, mentionnons notamment les changements apportés à la publicité, aux sites Web et les coûts possibles liés aux changements apportés dans les marques de commerce. Les fabricants ont également cité des coûts possibles comme les changements apportés à la chaîne de distribution, mais ne les ont pas quantifiés.

L'analyse des coûts effectuée en 2007 représentait environ 54 marques sur le marché à ce moment. L'analyse a permis de calculer que les coûts pour l'industrie liés à l'observation du

proposed Regulations ranged from \$1,717,500 with a 12-month transition to \$2,125,500 with a 6-month transition.

By extrapolating costs from the original cost analysis, it can be estimated that the compliance costs of the approximately 20 brands of so-called “light” and “mild” cigarettes still on the market would range from \$858,750 with a 12-month transition to \$1,062,750 with a 6-month transition.

Costs to Government

The regulatory proposal would not result in any additional costs to Government. Compliance monitoring would be done by existing compliance staff.

The full cost analysis is available upon request.

When the original cost analysis was carried out, little cigars were not included in the list of tobacco products which would be subject to the proposed Regulations; therefore, the cost of compliance was not estimated for these products. Based on tobacco reporting, there may be as many as 15 brands of little cigars that display the terms “light” and “mild.” Given that many manufacturers of little cigars made changes to their products following the coming into force of the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act* in October 2009, it is difficult to ascertain how many of these brands remain on the market, and therefore difficult to estimate the costs of compliance. The Department of Health continues to monitor the little cigar market to try to ascertain how many brands would be subject to the proposed Regulations and to estimate the costs.

Benefits

The health benefits of the proposal are very difficult to quantify. First, most products on the market removed the light and mild descriptors some time ago, and any health benefits that could be linked to the removal of those terms would have already been accrued. Second, the health benefits arising from the removal of the terms on the remaining products are expected to be small and, while the benefits of the proposal are still expected to outweigh the costs, they may not warrant the cost of carrying out a benefits analysis. It is possible, however, to present a qualitative assessment of the anticipated benefits.

The proposed Regulations are expected to result in health benefits for smokers. Public opinion research has shown that some smokers use light and mild products because they believe that they are less harmful than regular tobacco products. Research has also shown that at least some of these smokers would quit smoking rather than switch to a regular brand. The proposed Regulations could result in improved health for those smokers who choose to quit based on the removal of the misleading information. Quitting smoking could lead to decreased tobacco-related mortality and morbidity for those users. There may also be health benefits to family and friends of those who choose to quit, due to decreased exposure to second-hand smoke. These improvements in health may result in reduced health care costs and reduced demand on the health care system. The proposed Regulations could also result in other benefits such as increased productivity.

projet de règlement variaient entre 1 717 500 \$ avec une période de transition de 12 mois et 2 125 500 \$ avec une période de transition de 6 mois.

Des coûts extrapolés à partir de l'analyse des coûts originale estiment que les coûts liés à l'observation du projet de règlement des quelque 20 marques de cigarettes soi-disant légères et douces toujours sur le marché se chiffrent entre 858 750 \$, avec une période de transition de 12 mois, et 1 062 750 \$, avec une période de transition de 6 mois.

Coûts pour le gouvernement

Le projet de règlement n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour le gouvernement. La surveillance de la conformité sera effectuée par le personnel actuel affecté à la conformité.

L'analyse complète des coûts est disponible sur demande.

Lorsque l'on a effectué l'analyse des coûts originale, les petits cigares ne faisaient pas partie de la liste des produits du tabac qui devaient être assujettis au nouveau règlement; par conséquent, le coût lié à l'observation du Règlement n'a pas été évalué pour ces produits. En s'appuyant sur les rapports relatifs au tabac, il pourrait y avoir jusqu'à une quinzaine de marques de petits cigares qui affichent les termes « léger » et « doux ». Étant donné que plusieurs fabricants de petits cigares ont apporté des changements à leurs produits à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes* en octobre 2009, il est difficile de déterminer combien de ces marques sont toujours sur le marché et, par conséquent, d'estimer les coûts liés à l'observation du projet de règlement. Le ministère de la Santé continue de surveiller le marché des petits cigares pour déterminer combien de marques seraient régies par le nouveau règlement et estimer les coûts liés à l'observation du projet de règlement.

Avantages

Les avantages du projet de règlement liés à la santé sont très difficiles à quantifier. Premièrement, les descripteurs « léger » et « doux » ont été enlevés de l'emballage de la plupart des produits sur le marché depuis déjà un certain temps. Les avantages liés à la santé qui auraient découlés de l'élimination de ces termes se seraient donc déjà manifestés. Deuxièmement, les avantages liés à la santé provenant de l'élimination des termes sur les produits restants devraient être minimes. Bien que les avantages prévus de la proposition devraient être plus élevés que les coûts, ils ne pourraient peut-être pas justifier les coûts d'une analyse des avantages. Il est possible, toutefois, de présenter une évaluation qualitative des avantages anticipés.

On prévoit que le projet de règlement apportera des avantages liés à la santé des fumeurs. La recherche sur l'opinion publique a montré que certains fumeurs consomment des produits dits « légers » et « doux » parce qu'ils croient qu'ils sont moins nocifs que les produits du tabac réguliers. La recherche a aussi révélé qu'au moins une certaine proportion de ces fumeurs cesseraient de fumer plutôt que d'adopter une marque régulière. Le projet de règlement pourrait donner lieu à une amélioration de l'état de santé des fumeurs qui choisissent de renoncer au tabagisme à la suite de l'élimination des renseignements trompeurs. Cesser de fumer pourrait mener à une diminution de la mortalité et de la morbidité liées au tabac chez ces fumeurs. Il peut également y avoir des avantages en matière de santé pour les membres de la famille et les amis de ceux qui choisissent de cesser de fumer, imputables à une diminution de l'exposition à la fumée secondaire. Ces améliorations de l'état de santé peuvent se solder par une réduction des coûts liés aux soins de santé et à une diminution de la demande sur le système de santé. Le projet de règlement pourrait également donner lieu à d'autres avantages, tels qu'une productivité accrue.

Cost-Benefit Statement		Base Year:	...	Final Year:	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified impacts \$						
Costs	Tobacco industry	\$858,750 to \$1,062,750		\$0		
C. Qualitative impacts						
Smokers	<ul style="list-style-type: none"> Improved health for those smokers who choose to quit based on the removal of the misleading information, including decreased tobacco-related mortality and morbidity 					
Canadians	<ul style="list-style-type: none"> Health benefits to family and friends of those who choose to quit, due to decreased exposure to second-hand smoke 					
Canadian society	<ul style="list-style-type: none"> Possible reduced health care costs and reduced demand on the health care system Possible other benefits such as increased productivity 					

Rationale

The proposed option is the only option that will meet all of the Government's objectives, thereby achieving the greatest overall benefit of the options considered. It will remove the terms "light" and "mild," and their variations, from tobacco products, ensuring that all Canadians are protected from misleading information. It will level the playing field between tobacco companies, ensuring that no one enjoys an advantage in the market. It will bring Canada into greater compliance with the FCTC. Finally, it is the only option that fulfills the Government's responsibility to enact regulations as set out in the Competition Bureau agreements. The proposed option will achieve all of these objectives while imposing minimal costs on industry and Government.

The proposed option is proportional to the degree and risk posed by light and mild tobacco products. The proposal will ensure that misleading information is removed from all relevant tobacco products, and is expected to lead to health benefits that outweigh the minimal costs to industry.

The proposed Regulations are consistent with international regulations and guidelines. More than 40 countries have already instituted similar regulations, and the FCTC guidelines recommend the removal of false and misleading information, and make specific reference to the terms "light" and "mild" and variations thereof.

Consultation

The Department of Health has consulted with stakeholders at various points during the development of the proposed Regulations.

Notice of Intent

A government Notice of Intent (NOI) was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 1, 2001. The NOI sought public input in the development of proposed regulations to prohibit the display of the terms "light" and "mild" and variations thereof on tobacco product packaging. Interested parties had 45 days in which to provide comments. A total of 35 submissions were received from various stakeholders. Generally, views expressed by industry stakeholders were against the proposal, whereas those received from the public health community were in support.

Énoncés des coûts-avantages		Année départ :	...	Année finale :	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Répercussions quantifiées (en argent)						
Coûts	L'industrie du tabac	de 858 750 \$ à 1 062 750 \$		0 \$		
C. Répercussions qualitatives						
Fumeurs	<ul style="list-style-type: none"> Une amélioration de l'état de santé des fumeurs qui choisissent de renoncer au tabagisme à la suite de l'élimination des renseignements trompeurs, y compris une diminution de la mortalité et de la morbidité liées au tabac 					
Canadiens	<ul style="list-style-type: none"> Des avantages en matière de santé pour les membres de la famille et les amis de ceux qui choisissent de cesser de fumer, imputables à une diminution de l'exposition à la fumée secondaire 					
Société canadienne	<ul style="list-style-type: none"> Une réduction possible des coûts liés aux soins de santé et à une diminution de la demande sur le système de santé Autres avantages tels qu'une productivité accrue 					

Justification

L'option proposée est la seule option qui permettra au gouvernement d'atteindre tous ses objectifs et d'obtenir par le fait même le plus grand bienfait global des options envisagées. Elle éliminera les termes « léger » et « doux » et leurs variantes des produits du tabac, ce qui assurera la protection de tous les Canadiens contre les renseignements trompeurs. Elle permettra aux sociétés de tabac de faire jeu égal entre elles, en s'assurant qu'aucune d'entre elles ne profite d'un avantage concurrentiel sur le marché. Elle amènera également le Canada à observer plus scrupuleusement les lignes directrices de la CCLAT. Enfin, c'est la seule option qui permet au gouvernement de s'acquitter de sa responsabilité visant à promulguer le règlement énoncé dans les accords du Bureau de la concurrence. L'option proposée réalisera tous ces objectifs, tout en imposant des coûts minimes à l'industrie et au gouvernement.

L'option proposée est proportionnelle au niveau et au risque que représentent les produits du tabac dits « légers » et « doux ». Le projet de règlement assurera l'élimination des renseignements trompeurs de tous les produits du tabac applicables et on prévoit qu'il entraînera des bienfaits pour la santé qui l'emporteront sur les coûts minimes pour l'industrie.

Le projet de règlement est en harmonie avec les lignes directrices et les règlements internationaux. Plus de 40 pays ont déjà instauré des règlements semblables et les lignes directrices de la CCLAT recommandent l'élimination des renseignements faux et trompeurs et qui font particulièrement référence aux termes « léger » et « doux » et leurs variantes.

Consultation

Le ministère de la Santé a consulté plusieurs intervenants à divers points durant l'élaboration du projet de règlement.

Avis d'intention

Un avis d'intention (AI) du gouvernement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} décembre 2001. L'AI sollicitait l'apport du public dans l'élaboration du projet de règlement visant à interdire l'affichage des termes « léger » et « doux » et leurs variantes sur l'emballage des produits du tabac. Les parties intéressées avaient 45 jours pour formuler leurs commentaires. On a obtenu un total de 35 présentations de la part de divers intervenants. En général, les points de vue exprimés par les intervenants de l'industrie étaient contre le projet de règlement, tandis que ceux exprimés par la communauté de la santé publique étaient en faveur.

Non-governmental organizations

In recent years, several prominent tobacco-control non-governmental organizations (NGOs) have presented submissions calling for the removal of the terms “light” and “mild” from tobacco product packaging.

Industry

The Department of Health held meetings with industry stakeholders on this issue, starting in 2001. A meeting was held with the three largest companies in 2003 to discuss the light and mild issue in more depth. A meeting with the same three companies took place in September 2006, where an overview of the proposed Regulations was provided along with estimated timelines for the coming into force and implementation of the proposed Regulations.

In 2006, cost surveys were sent to industry stakeholders requesting their input into the cost estimates associated with the proposed Regulations. Two tobacco companies responded with letters which provided information beyond cost assessment data. One company stated that the Government should “get on with it” and move forward with adopting reasonable regulations.

Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

The Government pre-published the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, in August 2007. The Government accepted comments from stakeholders for 75 days. A total of 18 comments were received from NGOs, industry, government organizations, and the general public. Eleven of the eighteen respondents supported or conditionally supported the proposal, six respondents opposed it, and one neither supported nor opposed it.

Non-governmental organizations

Comments on the proposed Regulations were received from nine NGOs. While seven organizations expressed support for the proposed Regulations, only two organizations were unconditionally supportive. Five NGOs expressed support, but explicitly stated that they would encourage broader action on the issue, including prohibiting “replacement terms,” terms that the organizations felt the tobacco industry was using to replace “light” and “mild.” These included terms such as “smooth,” “bold,” and “rich,” as well as numerical values and package colours. Two NGOs opposed the proposal, stating that if the Government would not broaden the scope to include replacement terms, the proposal should be withdrawn. They claimed that the proposal would not achieve public health benefits, and recommended that it be replaced with a complete ban on all misleading descriptors and other devices.

Industry

Comments were received from four industry respondents. Of the three respondents who opposed the proposal, one claimed that smokers are not confused or misled by the “light” and “mild” descriptors, and deemed the proposed Regulations unnecessary. They also argued that the expected benefits of the Regulations were not described, and that the alternatives would be more appropriate than the proposed Regulations. The other two industry

Organismes non gouvernementaux

Au cours des dernières années, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) de lutte contre le tabagisme importantes ont déposé des présentations qui lançaient un appel pour que l’on élimine les termes « léger » et « doux » et leurs variantes de l’emballage des produits du tabac.

Industrie

Le ministère de la Santé a tenu, depuis 2001, des réunions avec certains intervenants de l’industrie à propos de cette question. Une réunion a eu lieu en compagnie des trois plus grandes sociétés productrices de tabac en 2003 afin de discuter de la question de façon plus approfondie. Une réunion avec les trois mêmes sociétés a eu lieu en septembre 2006, alors que l’on a présenté un aperçu du projet de règlement, ainsi que les échéanciers prévus relativement à l’entrée en vigueur et à la mise en œuvre du projet de règlement.

En 2006, on a transmis des questionnaires de sondage aux intervenants de l’industrie sollicitant leurs idées sur les estimations des coûts liés au projet de règlement. Deux sociétés productrices de tabac ont répondu par des lettres donnant de l’information allant au-delà des données d’évaluation des coûts. L’une des sociétés a déclaré que le gouvernement doit « se mettre au travail » et adopter un règlement raisonnable.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le gouvernement a publié préalablement le projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en août 2007. Le gouvernement a accepté les commentaires des intervenants pendant 75 jours. Il a reçu 18 commentaires d’ONG, de l’industrie, d’organismes gouvernementaux et du grand public. Onze des dix-huit répondants appuyaient ou appuyaient conditionnellement le projet de règlement, six répondants s’y opposaient et un s’est montré ni en faveur, ni contre le projet de règlement.

Organismes non gouvernementaux

Neuf ONG ont fait parvenir leurs commentaires sur le projet de règlement. Bien que sept de ces ONG aient exprimé leur appui vis-à-vis le projet de règlement, seulement deux d’entre eux ont exprimé leur appui inconditionnel. Cinq ONG ont exprimé leur appui, mais ont déclaré explicitement qu’elles favoriseraient des mesures plus générales en ce qui a trait à la question, y compris l’interdiction des « termes de remplacement » que ces ONG avaient l’impression que l’industrie du tabac employait pour remplacer les termes « léger » et « doux ». Ces termes comprenaient des termes comme « velouté », « pleine saveur » et « riche », de même que des valeurs numériques et des couleurs des emballages. Deux ONG se sont opposées au projet de règlement, en déclarant que le gouvernement devrait abandonner le projet de règlement s’il n’élargissait pas sa portée de façon à y ajouter les termes de remplacement. Elles soutenaient que le projet de règlement ne permettrait pas d’obtenir les bienfaits escomptés en matière de santé publique et recommandaient qu’il soit remplacé par une interdiction complète de tous les descripteurs et de tous les autres dispositifs trompeurs.

Industrie

Quatre représentants de l’industrie ont fait parvenir leurs commentaires. Sur les trois répondants qui s’opposaient au projet de règlement, un prétendait que les fumeurs ne sont pas induits en erreur ou déconcertés par les descripteurs « léger » et « doux » ou leurs variantes et jugeaient que le projet de règlement était inutile. Ils ont également soutenu que les bienfaits prévus du Règlement n’étaient pas décrits et que des solutions de rechange seraient plus

respondents who opposed the proposal stated that the proposal would place a heavy financial burden on them. They stated that the proposal would create an undue impact on the cost of doing business in Canada and that it could take upwards of a year to implement the proposed changes. The second respondent stated that it would take six months to a year to sell their present inventory and implement the proposed changes, but conceded that they would not have difficulty implementing them given enough time. The final industry respondent neither supported nor opposed to the proposal, but sought to confirm that the proposed Regulations would mirror the agreements between the tobacco industry and the Competition Bureau, and would not introduce any additional requirements.

General public

Comments were received from two individuals. One expressed support for tobacco control initiatives in general, but did not provide specific comments on the proposed Regulations. The second, while stating support for the spirit of the Regulations, did not support the proposal because the individual said that the scope of the proposed Regulations was not broad enough. The individual stated that the Regulations should prohibit all misleading descriptors and practices, including colours and numerical values. The respondent urged the Government to rewrite and reinforce the proposed Regulations to include these issues.

Government response

The Department of Health considered all comments received when reviewing the proposed Regulations. While the comments are valid, the Department is not addressing them at this time. The Government is continuing to monitor the tobacco market and may include other misleading or deceptive descriptors on the list of prohibited terms as required. The Government may also choose to address other allegedly misleading or deceptive practices in future regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would come into force on the day they are registered. Two provisions, those prohibiting the sale of an accessory displaying the prohibited terms and the display at retail of a product displaying the prohibited terms, would come into force four months after the proposed Regulations are registered. This grace period is intended to minimize inventory loss by allowing manufacturers and retailers to sell existing inventory.

Compliance monitoring and enforcement would be undertaken by the Department of Health under the authority of the *Tobacco Act*. Compliance with these requirements will be monitored through inspections that will be undertaken to ensure that the prohibited terms are not used, in accordance with the proposed Regulations. Penalties for non-compliance are defined in Part VI of the *Tobacco Act*.

adéquates que le projet de règlement. Les deux autres répondants de l'industrie qui s'opposaient au projet de règlement ont déclaré qu'il leur imposerait un lourd fardeau financier. Ils ont indiqué que le projet de règlement créerait des répercussions exagérées sur les coûts d'exploitation des sociétés productrices de tabac au Canada et que mettre les changements proposés en œuvre pourrait prendre plus d'un an. Le deuxième répondant a indiqué que vendre son stock actuel et mettre en œuvre les changements proposés prendrait entre six mois et un an, mais il a convenu qu'il n'aurait aucune difficulté à les mettre en œuvre si on lui donnait assez de temps. Le dernier représentant de l'industrie a répondu qu'il n'était ni en faveur, ni contre le projet de règlement, mais a tenté d'obtenir la confirmation que le projet de règlement refléterait les accords conclus entre l'industrie du tabac et le Bureau de la concurrence et que l'on n'ajouterait aucune exigence supplémentaire.

Grand public

On a obtenu les commentaires de deux personnes. L'une d'elles exprimait son appui vis-à-vis les initiatives de lutte contre le tabagisme en général, mais n'a pas formulé de commentaire sur le projet de règlement en particulier. La deuxième personne a indiqué qu'elle appuyait l'esprit du Règlement, mais qu'elle n'appuyait pas le projet de Règlement comme tel parce que, selon elle, la portée du projet de règlement n'était pas assez générale. La personne a affirmé que le Règlement devrait interdire tous les descripteurs et les pratiques qui induisent le consommateur en erreur, y compris les couleurs et les valeurs numériques. Cette personne a invité le gouvernement à réécrire et à renforcer le projet de règlement de façon à y ajouter ces questions.

Réponse du gouvernement

Le ministère de la Santé a tenu compte de tous les commentaires qu'il a reçus lorsqu'il a examiné le projet de règlement. Bien que les commentaires soient valides, le Ministère n'y donnera pas suite pour l'instant. Le gouvernement continue de surveiller le marché du tabac et il est possible qu'il ajoute d'autres descripteurs trompeurs ou qui induisent en erreur à la liste des termes interdits, au besoin. Le gouvernement peut également choisir de s'attaquer à d'autres pratiques prétendument trompeuses ou propices à induire le consommateur en erreur dans les règlements futurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement entrerait en vigueur la journée de son enregistrement. Deux dispositions, celles qui interdisent la vente d'un accessoire sur lequel apparaissent les termes interdits et l'affichage, au point de vente, d'un produit sur lequel apparaissent les termes interdits, entreraient en vigueur quatre mois après l'enregistrement du projet de règlement. Cette période de grâce vise à réduire au minimum les pertes de stock en permettant aux fabricants et aux marchands d'écouler leur stock actuel.

La surveillance et l'application de l'observation du Règlement seraient effectuées par le ministère de la Santé en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur le tabac*. L'observation de ces exigences ferait l'objet d'une surveillance au moyen d'inspections qui seraient effectuées pour s'assurer que l'on n'utilise pas les termes interdits, conformément au projet de règlement. Les sanctions en cas d'inobservation des règlements sont définies dans la Partie VI de la *Loi sur le tabac*.

Contact

Manager
 Regulations Division
 Office of Regulations and Compliance
 Controlled Substances and Tobacco Directorate
 Healthy Environments and Consumer Safety Branch
 Health Canada
 Address Locator 3507C1
 123 Slater Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Fax: 613-941-1551
 Email: pregs@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Gestionnaire
 Division de la réglementation
 Bureau de la réglementation et de la conformité
 Programme de la lutte au tabagisme
 Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
 des consommateurs
 Santé Canada
 Indice d'adresse 3507C1
 123, rue Slater
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Télécopieur : 613-941-1551
 Courriel : pregs@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 33^a of the *Tobacco Act*^b, proposes to make the annexed *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Manager, Office of Regulations and Compliance, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, MacDonald Building, Address Locator: 3507C1, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-1551; email: pregs@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, February 3, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**PROMOTION OF TOBACCO PRODUCTS
 AND ACCESSORIES REGULATIONS
 (PROHIBITED TERMS)**

INTERPRETATION

Definition of
 "cigarette"

1. In these Regulations, "cigarette" includes any roll or tubular construction that contains tobacco and is intended for smoking, other than a bidi, cigar, kretek or tobacco stick.

APPLICATION

Scope of
 prohibitions

2. The prohibitions in these Regulations that apply with respect to the terms "light" and "mild" also apply with respect to

(a) any variations in the spelling of those terms as well as the spelling of other parts of speech and grammatical forms of those terms; and

^a S.C. 1998, c. 38, s. 3
^b S.C. 1997, c. 13

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 33^a de la *Loi sur le tabac*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Bureau de la réglementation et de la conformité, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, immeuble MacDonald, indice d'adresse 3507C1, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-941-1551; courriel : pregs@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 3 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION
 DES PRODUITS DU TABAC ET DES
 ACCESSOIRES (TERMES INTERDITS)**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, est assimilé à une cigarette tout rouleau ou article de forme tubulaire contenant du tabac, destiné à être fumé et qui n'est pas un cigare, un bâtonnet de tabac, un bidi ou un kretek.

Cigarette

APPLICATION

2. Les interdictions qui s'appliquent aux termes « léger » et « doux » dans le présent règlement s'appliquent également aux éléments suivants :

Portée des
 interdictions

a) toute graphie de ces termes ainsi que les termes de même famille;

^a L.C. 1998, ch. 38, art. 3
^b L.C. 1997, ch. 13

(b) any modifiers of those terms, including “extra” and “ultra”, as well as any abbreviation of those terms or modifiers.

b) leurs déterminants — notamment « extra » et « ultra » — ainsi que tout signe abrégé de ces termes ou déterminants.

PROMOTION

GENERAL

No promotion if terms on product

3. (1) A person must not promote a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if the tobacco product displays the term “light” or “mild” or promote such a tobacco product by affixing to it the term “light” or “mild”.

3. (1) Nul ne peut faire la promotion de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes, si l’un ou l’autre des termes « léger » ou « doux » figure sur le produit du tabac en cause, ni en faire la promotion par l’apposition sur celui-ci de l’un ou l’autre terme.

Promotion restreinte — produit

No promotion if terms on packaging

(2) A person must not promote a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if the package of the tobacco product displays the term “light” or “mild”.

(2) Nul ne peut faire la promotion de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes sur l’emballage desquels figure l’un ou l’autre des termes « léger » ou « doux ».

Promotion restreinte — emballage du produit

No promotion if terms on accessories

(3) A person must not promote
 (a) an accessory that displays a brand element of a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if that accessory displays the term “light” or “mild”; or
 (b) a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters by affixing to an accessory a brand element of such a tobacco product if that accessory displays the term “light” or “mild”.

(3) Nul ne peut faire la promotion :
 a) d’accessoires sur lesquels figure l’un ou l’autre des termes « léger » ou « doux » et qui portent tout élément de marque de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes;
 b) de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes par l’apposition de tout élément de marque sur un accessoire qui porte l’un ou l’autre de ces termes.

Promotion restreinte — accessoire

ADVERTISING

No advertising of product with terms

4. A person must not promote a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick, or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters by using the term “light” or “mild” in an advertisement of the tobacco product.

4. Nul ne peut faire la promotion de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes s’il utilise l’un ou l’autre des termes « léger » ou « doux » dans la publicité du produit du tabac en cause.

Publicité restreinte — produit

PACKAGING

No packaging of products with terms

5. A person must not package a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters, or have the tobacco product packaged by a third party, in a package that displays the term “light” or “mild”.

5. Nul ne peut emballer ou faire emballer des bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, du tabac à cigarettes, des tubes, papiers ou filtres à cigarettes dans un emballage sur lequel figure l’un ou l’autre des termes « léger » ou « doux ».

Emballage restreint — produit

SALE

No sale of accessories with terms

6. A person must not sell an accessory that displays a brand element of a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if that accessory displays the term “light” or “mild”.

6. Nul ne peut vendre d’accessoires sur lesquels figure l’un ou l’autre des termes « léger » ou « doux » et qui portent tout élément de marque de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes.

Vente restreinte — accessoire

DISPLAYING AT RETAIL

No retail display of products with terms

7. (1) A person must not display, at retail, a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if the term “light” or “mild” is displayed on the tobacco product.

7. (1) Nul ne peut exposer, dans un établissement de vente au détail, de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes si l’un ou l’autre des termes « léger » ou « doux » figure sur le produit du tabac en cause.

Exposition restreinte — produit

PROMOTION

DISPOSITION GÉNÉRALE

ANNONCES

EMBALLAGE

VENTE

EXPOSITION

No retail display of accessories with terms

(2) A person must not display, at retail, an accessory that displays a brand element of a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if that accessory displays the term “light” or “mild”.

(2) Nul ne peut exposer, dans un établissement de vente au détail, d'accessoires sur lesquels figure l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux » et qui portent tout élément de marque de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes.

Exposition restreinte — accessoire

COMING INTO FORCE

Registration

8. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

After registration — four months

(2) Sections 6 and 7 come into force on the day that is four months after the day on which these Regulations are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 6 et 7 entrent en vigueur quatre mois après la date de l'enregistrement du présent règlement.

Enregistrement

Après enregistrement — 4 mois

[8-1-o]

[8-1-o]

Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations

Statutory authority

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA) allows for the garnishment of designated federal moneys payable to individuals who are in default of their support obligation.

The Department of Justice (DoJ) proposes to designate two new source funds, the Apprenticeship Completion Grant (ACG) and payments made under the Wage Earner Protection Program (WEPP), as federal source funds that can be garnished to satisfy family support obligations.

To effect garnishment of designated federal funds, an applicant must serve on the Minister of Justice an application and a garnishee summons. The DoJ proposes to allow provincial enforcement services (PES) to serve the garnishee summons by means of electronic communication as agreed upon by a PES and the DoJ.

Description and rationale

Enforcement of support obligations is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides assistance to provinces and territories in their enforcement activities. In addition to their own legislation, the provinces and territories have access to two federal laws, one of those being the FOAEAA which provides tools such as garnishment of designated federal moneys.

New source funds

The federal support enforcement policy permits the garnishment of federal funds that are income-related or non-subsistence type moneys. These funds are designated under section 3 of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations* (Regulations).

As part of the government-wide commitment to family support enforcement, the designation of particular federal source funds for garnishment under the Regulations has been the subject of ongoing review since 1988.

Following consultations with PES and the Department of Human Resources and Skills Development (HRSDC), the DoJ would add the ACG and the WEPP to the existing list of “garnishable moneys” in section 3 of the Regulations.

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires

Fondement législatif

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) permet la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées qui sont payables à des personnes qui sont en défaut de paiement de leur pension alimentaire.

Le ministère de la Justice (MJ) propose de désigner deux nouvelles sources de fonds fédéraux, la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (SAFA) et les paiements versés dans le cadre du Programme de protection des salariés (PPS), lesquelles pourront être saisies pour satisfaire aux obligations alimentaires.

Pour procéder à la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées, un demandeur doit signifier au ministre de la Justice une demande et un bref de saisie-arrêt. Le MJ propose de permettre aux programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) de signifier le bref de saisie-arrêt par un moyen de communication électronique sur lequel se seraient entendus le PEOA et le MJ.

Description et justification

L'exécution des obligations alimentaires relève principalement de la compétence des provinces et territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral les aide dans leurs activités d'exécution. Outre leur propre législation, les provinces et les territoires ont accès à deux lois fédérales, l'une d'elles étant la LAEOEF qui fournit certains outils comme la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées.

Nouvelles sources de fonds

La politique fédérale en matière d'exécution des obligations alimentaires permet la saisie-arrêt de fonds fédéraux qui sont liés au revenu ou non liés à la subsistance. Ces fonds sont désignés à l'article 3 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires* (le Règlement).

Dans le cadre de l'engagement pris à l'échelle du gouvernement à l'égard de l'exécution des obligations alimentaires, l'ajout de certaines sources de fonds fédéraux pour la saisie-arrêt en vertu du Règlement a fait l'objet d'un examen continu depuis 1988.

À la suite de consultations auprès des PEOA et du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC), le MJ ajouterait la SAFA et le PPS à la liste actuelle des « sommes saisissables » prévue à l'article 3 du Règlement.

ACG

As part of Canada's Economic Action Plan, skilled trades and apprenticeships were promoted by investing in a new \$2,000 taxable cash grant, the ACG. This grant, an HRSDC program, encourages apprentices to complete their apprenticeship program in a registered designated Red Seal trade and receive journeyman certification on or after January 1, 2009. The ACG is meant to enhance the Apprenticeship Incentive Grant (AIG) available to registered apprentices who have completed their first or second level in an apprenticeship program in a designated Red Seal trade, on or after January 1, 2007. The AIG has been designated as garnishable moneys under the Regulations since March 2008.

The ACG is treated as income for tax purposes. It is characterized as being a training allowance and non-subsistence type moneys. The ACG funds only become payable once the training is completed. Garnishment would not financially prevent an apprentice from completing his or her program. The amount to be garnished will vary according to provincial garnishment law which stipulates a maximum garnishable percentage.

In 2009–2010, 18 860 ACG were issued to eligible apprentices. Service Canada estimates that 19 000 to 21 000 will be issued per year in the next two years. A cost-benefit analysis estimated that the maximum potential amount garnishable for this fund would be \$103,200 per year, if the number of grant recipients remains at 20 000.

WEPP

The WEPP, also an HRSDC program, provides payment of wages, earned vacation, severance and termination pay that are owed to eligible workers when their employer declares bankruptcy or becomes subject to a receivership. The maximum payment would be equivalent to four weeks of insurable Employment Insurance earnings, approximately \$3,323 minus amounts prescribed by regulations.

Under federal, provincial and territorial legislation, an employee's salary is garnishable to satisfy support obligations. WEPP funds are meant to replace earned but unpaid wages. Accordingly, those funds should be available for garnishment to assist support recipients.

The funds disbursed pursuant to the WEPP are characterized as income-related and are similar to other funds presently designated, such as Employment Insurance.

The amount to be garnished will vary according to the provincial garnishment law which stipulates a maximum garnishable percentage.

According to estimates, the amount that could be garnished from this program per year would be \$80,496 with an average of \$1,500 per individual.

Electronic communication

Under the FOAEAA, garnishment takes effect once an application and a garnishee summons have been served on the Minister of Justice by any method permitted under provincial garnishment law, by registered mail or by any other method prescribed in the Regulations. While section 7 of the Regulations provides that an application can be served by means of electronic communication agreed upon between the PES and the DoJ, this method of service does not apply to garnishee summonses. Therefore, in practice, a PES generally serves the application by electronic communication and the garnishee summons by fax or by registered mail.

La SAFA

Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada, les métiers spécialisés et la formation d'apprentis ont fait l'objet de promotion par l'offre d'une nouvelle subvention imposable de 2 000 \$, la SAFA. Cette subvention, un programme de RHDC, encourage les apprentis inscrits dans les métiers désignés Sceau rouge à compléter leur formation et à obtenir une reconnaissance professionnelle le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date. La SAFA vise à compléter la Subvention incitative aux apprentis (SIA) offerte aux apprentis inscrits qui ont réussi le premier ou deuxième niveau de leur programme d'apprenti d'un métier désigné Sceau rouge le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. La SIA est prévue au Règlement à titre de sommes saisissables depuis mars 2008.

La SAFA est traitée comme un revenu imposable. Elle est considérée comme une allocation de formation non liée à la subsistance. La SAFA n'est versée qu'une fois la formation complétée. La saisie-arrêt n'empêcherait pas l'apprenti de terminer son programme. Le montant saisi variera selon les lois provinciales en matière de saisie-arrêt qui fixent le pourcentage maximal des revenus saisissables.

En 2009-2010, 18 860 SAFA ont été remises à des apprentis admissibles. Service Canada estime qu'entre 19 000 et 21 000 subventions par année seront versées au cours des deux prochaines années. Il ressort d'une analyse coûts-bénéfices que le montant maximal de ce fonds susceptible d'être saisi s'élèverait à 103 200 \$ par année, si le nombre de bénéficiaires demeure 20 000.

Le PPS

Le PPS, également un programme de RHDC, verse le salaire et les indemnités de vacances, de départ et de cessation d'emploi aux employés admissibles en cas de faillite ou de mise sous séquestre de son employeur. Le montant maximal est l'équivalent de quatre semaines de rémunération assurée dans le cadre de l'assurance-emploi, environ 3 323 \$, moins les montants stipulés par règlement.

En vertu de la législation fédérale, provinciale et territoriale, le salaire d'un employé est saisissable aux fins d'acquitter la pension alimentaire. Les fonds du PPS visent à remplacer le salaire gagné mais non versé. Par conséquent, ces fonds devraient être saisissables pour aider les bénéficiaires de pensions alimentaires.

Les sommes versées dans le cadre du PPS sont considérées liées au revenu et sont semblables aux autres sommes désignées comme l'assurance-emploi.

Le montant saisi variera selon les lois provinciales en matière de saisie-arrêt qui fixent le pourcentage maximal des revenus saisissables.

Il est estimé que le montant saisissable à même ce programme s'élèverait à 80 496 \$ par année, soit 1 500 \$ en moyenne par personne.

Communication électronique

En vertu de la LAEOEF, la saisie-arrêt prend effet une fois qu'une demande et un bref de saisie-arrêt ont été signifiés au ministre de la Justice par un moyen prévu par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, par courrier recommandé ou par tout autre manière réglementaire. Alors que l'article 7 du Règlement permet la signification de la demande par un moyen de communication électronique sur lequel se sont entendus le PEOA et le MJ, elle ne le permet pas dans le cas d'un bref de saisie-arrêt. Dans la pratique, le PEOA signifie donc généralement la demande par communication électronique, et le bref de saisie-arrêt par télécopieur ou par courrier recommandé.

In 2009–2010, the DoJ received 82 522 garnishee summonses. As of March 31, 2010, there was a total of 180 403 active garnishee summonses. Except for Ontario, provincial and territorial legislation does not permit service of a garnishee summons by electronic communication other than by fax. Amending the federal Regulations would eliminate the need for each province and territory to amend their legislation.

This proposal would amend subsection 7(2) of the Regulations to allow a PES to serve the garnishee summons by electronic communication as agreed upon between the PES and the DoJ. The amendment would also ensure that the electronic format used would be compatible with the PES and DoJ computer systems and provide flexibility for the use of new technologies as they become available. Making the processing of garnishee summonses more efficient would reduce the use of paper and ink and decrease the risk attributable to human error.

Benefits and costs

The addition of the ACG and the WEPP as source funds to the list of “garnishable moneys” under section 3 of the Regulations is consistent with the federal support enforcement policy and will contribute to improve the economic well-being of families and, in particular, of children. Support debtors do not lose the value of the garnisheed funds because the money is used to satisfy their support obligations.

Federal garnishment processes are already in place to garnish designated funds under the Regulations. The same garnishee summons serves for all garnishable moneys designated in the Regulations. Consequently, the processes that are currently in place will be used to garnish the ACG and the WEPP funds.

Under section 10 of the Regulations, an administration fee of \$190 for a five-year period for processing of the garnishee summons, payable in instalments of \$38 per year, is charged to the judgment debtor. The administration fee is recovered by set-off against moneys payable to the judgment debtor. Although the administrative fee does not cover all costs associated with garnishment, the outstanding costs remain negligible.

Currently, applications and affidavits under Parts I and III of the FOAEAA, and applications under Part II, may be submitted electronically. Electronic submission of these documents has proven to be reliable, easy to operate and a better use of available resources. As the DoJ is already receiving some documents electronically by the PES, the proposed amendment is expected to have low implementation costs for the PES and the DoJ. The amendment is not expected to add ongoing costs to either government.

Consultation

Consultations were held with officials responsible for the administration of the source funds at HRSDC. Further consultations were held with PES. The consultations resulted in a consensus to proceed with the proposed addition of the two funds.

PES were also consulted and support the proposed amendment to allow the electronic service of a garnishee summons.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the FOAEAA and its Regulations will continue to be assured through the DoJ’s Family Law Assistance

En 2009-2010, le MJ a reçu 82 522 brevets de saisie-arrêt. En date du 31 mars 2010, il y avait au total 180 403 brevets de saisie-arrêt en vigueur. Sauf en Ontario, la législation provinciale ou territoriale ne permet pas la signification du bref de saisie-arrêt par communication électronique autre que par télécopieur. Si le règlement fédéral était modifié, chaque province et territoire n’aurait pas à modifier sa loi respective.

Cette proposition aurait pour effet de modifier le paragraphe 7(2) du Règlement afin de permettre à un PEOA de signifier les brevets de saisie-arrêt par un moyen de communication électronique sur lequel se seraient entendus le PEOA et le MJ. La modification ferait aussi en sorte que le format électronique utilisé serait compatible avec les systèmes informatiques des PEOA et du MJ et donnerait la souplesse quant à l’utilisation de nouvelles technologies au fil de l’évolution de celle-ci. Le traitement plus efficace des brevets de saisie-arrêt réduirait l’usage de l’encre et du papier ainsi que les risques d’erreur humaine.

Avantages et coûts

L’ajout de la SAFA et du PPS comme sources de fonds à la liste des « sommes saisissables » à l’article 3 du Règlement est conforme à la politique fédérale sur l’exécution des obligations alimentaires et contribuera à améliorer le bien-être économique des familles, et surtout celui des enfants. Les débiteurs alimentaires ne perdent pas la valeur de la somme saisie, parce que l’argent est utilisé pour payer leurs obligations alimentaires.

Les procédures fédérales pour la saisie-arrêt des fonds désignés au Règlement sont déjà en place. Les mêmes brevets de saisie-arrêt sont utilisés pour toutes les sommes saisissables désignées dans le Règlement. Ces procédures serviront donc à saisir les fonds de la SAFA et du PPS.

Selon l’article 10 du Règlement, le débiteur doit payer des frais d’administration de 190 \$ pour une période de cinq ans pour le traitement du bref, payables par versements annuels de 38 \$. Les frais d’administration relatifs au traitement d’un bref de saisie-arrêt sont recouverts par compensation des sommes payables au débiteur. Même si ces frais d’administration ne couvrent pas le coût total de la saisie-arrêt, le montant non recouvré demeure négligeable.

Présentement, les demandes et affidavits prévus aux parties I et III de la LAEOEF et les demandes prévues à la partie II peuvent être transmis par un moyen électronique. La transmission électronique de ces documents s’est avérée fiable et aisée, et elle constitue une utilisation optimale des ressources disponibles. Comme le MJ reçoit déjà certains documents des PEOA transmis par moyen électronique, la modification proposée ne devrait pas ajouter de coût de mise en œuvre très élevé pour les PEOA et le MJ. La modification ne devrait pas ajouter de coûts permanents pour les administrations respectives.

Consultation

Des consultations ont eu lieu auprès des fonctionnaires de RHDCC qui sont responsables de l’administration des fonds. D’autres consultations ont eu lieu auprès des PEOA. Il a été décidé d’un accord mutuel d’aller de l’avant avec cet ajout des deux fonds.

Les PEOA ont aussi été consultés au sujet de la modification proposée visant à permettre la signification électronique du bref de saisie-arrêt, et ils l’appuient.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité à la LAEOEF et à son règlement continuera d’être assurée par l’Unité des services d’aide au droit familial du

Services Unit, which is responsible for administering the garnishment applications process.

Contact

Sylviane Deslauriers
Legal Counsel
Support Enforcement Policy and Implementation
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-4723
Fax: 613-952-9600

MJ, qui est chargée d'administrer les procédures relatives à la saisie-arrêt.

Personne-ressource

Sylviane Deslauriers
Conseillère juridique
Unité de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-4723
Télécopieur : 613-952-9600

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 61^a of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Sylviane Deslauriers, Counsel, Family, Children and Youth Section, Department of Justice, 284 Wellington St., Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-954-4723; fax: 613-952-9600).

Ottawa, February 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FAMILY SUPPORT ORDERS AND AGREEMENTS GARNISHMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 3 of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) section 7 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* as it relates to grants and contributions payable under the Skills Link program, the Apprenticeship Incentive Grant program or the Apprenticeship Completion Grant program;

(b.2) the *Wage Earner Protection Program Act*, excluding the provisions relating to fees or expenses paid to a trustee or receiver under subsection 22(2) of that Act;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 61^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sylviane Deslauriers, avocate, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-954-4723; téléc. : 613-952-9600).

Ottawa, le 10 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT POUR L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ET D'ENTENTES ALIMENTAIRES

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 3 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, dans le cas de subventions ou de contributions accordées en vertu des programmes intitulés Connexion compétences, Subvention incitative aux apprentis ou Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti;

b.2) la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, sauf les dispositions se rapportant aux honoraires ou dépenses payés au syndic ou au séquestre en application du paragraphe 22(2) de cette loi;

^a S.C. 1993, c. 8, s. 18

^b R.S., c. 4 (2nd Suppl.)

¹ SOR/88-181

^a L.C. 1993, ch. 8, art. 18

^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

¹ DORS/88-181

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (e), by striking out “and” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

2. Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Service of documents by a provincial enforcement service may also be effected by the means of electronic communication that has been agreed on by it and the Department of Justice.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[8-1-o]

(2) L’alinéa 3g) du même règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute autorité provinciale peut signifier des documents par le moyen de communication électronique dont elle a convenu avec le ministère de la Justice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[8-1-o]

Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act

Statutory authority

Royal Canadian Mint Act

Sponsoring agency

Royal Canadian Mint

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Executive summary

Issue: The Canadian one-dollar and two-dollar coins are currently only authorized to be produced using nickel compositions. In recent years, nickel prices have been very volatile and have increased dramatically leading to higher production costs. Also, as an actively traded commodity, lead times to acquire nickel can fluctuate based on world supply and demand and this could result in a shortage of material required to meet Canadian coin demand.

Description: The Royal Canadian Mint (RCM) seeks an amendment to the *Royal Canadian Mint Act* to allow for the composition of the one-dollar and two-dollar coins to be produced using its patented multi-ply plated steel (MPPS) technology as the core material. This would result in significant cost savings and also reduce the risks associated with price volatility and availability should there ever be a shortage of nickel.

Cost-benefit statement: Producing the one- and two-dollar coins using the MPPS technology would result in an estimated annual \$16 million cost savings to the Government or a present value of \$107.5 million over 10 years. There would be an estimated one-time cost to the vending industry of \$40 million to recalibrate their automated coin-acceptance equipment to read the new coins; however, as part of the industry's capital planning, such updates already occur on a somewhat regular basis. The cost to the nickel industry would be lowered demand for nickel which would be offset by a benefit of increased demand to the steel industry as the primary metal source used in the coins would be steel. However, the change would represent only 0.04% of the total worldwide nickel annual demand and 0.00004% of the total worldwide annual steel demand so it would have very little quantifiable impact on prices or the industries as a whole.

Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne

Fondement législatif

Loi sur la Monnaie royale canadienne

Organisme responsable

Monnaie royale canadienne

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Résumé

Question : Seuls des alliages de nickel sont actuellement autorisés pour la fabrication des pièces de circulation canadiennes de un et de deux dollars. Au cours des dernières années, le cours du nickel s'est avéré très instable et a connu une rapide envolée, entraînant par le fait même une augmentation des coûts de production des pièces. De plus, comme le nickel est une marchandise activement transigée, les délais d'approvisionnement peuvent fluctuer selon l'offre et la demande mondiale, ce qui pourrait entraîner une pénurie de la matière requise pour combler la demande canadienne en pièces.

Description : La Monnaie royale canadienne (MRC) propose une modification à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* afin de permettre la fabrication des pièces de un dollar et de deux dollars au moyen de sa technologie brevetée d'acier plaqué multicouche. L'utilisation de cette technologie permettrait de réaliser d'importantes économies et réduirait les risques associés à l'instabilité des prix et à la disponibilité du nickel, dans l'éventualité où surviendrait une pénurie de ce métal.

Énoncé des coûts et avantages : La production des pièces de un et de deux dollars à l'aide de la technologie d'acier plaqué multicouche permettrait au gouvernement de réaliser des économies annuelles estimées à 16 millions de dollars, soit une valeur actualisée de 107,5 millions de dollars sur 10 ans. On estime que l'industrie des distributrices automatiques devrait assumer des coûts uniques de 40 millions de dollars pour mettre à niveau les dispositifs automatisés d'acceptation de pièces afin de permettre la lecture de l'empreinte électromagnétique des nouvelles pièces. Or, dans le cadre de la planification des immobilisations de ce secteur d'activité, des mises à niveau du matériel sont prévues plus ou moins régulièrement. Du côté de l'industrie des métaux, la baisse de la demande en nickel sera compensée par une augmentation de la demande en acier — le principal métal utilisé pour fabriquer les pièces. Le changement représentera uniquement 0,04 % de la demande mondiale annuelle totale en nickel et 0,00004 % de la demande mondiale annuelle totale en acier; c'est pourquoi les répercussions sur les prix de l'ensemble de l'industrie seront à peine notables.

Business and consumer impacts: The change in composition to MPPS for the production of one- and two-dollar coins would be transparent to consumers. The vending industry and other industries using automated coin-acceptance and processing equipment would be required to update and recalibrate their equipment to accept the new coin composition. Also, small retailers or organizations using weight-based coin sorting or counting equipment could be affected due to the slight difference in weight of the new coins relative to the existing coins. Although this will vary from company to company, it is estimated that the overall impact would be minimal. With two versions of each coin in circulation, no capital outlay to modify equipment would be needed, but a requirement of an additional process to pre-sort the one and two-dollar coins prior to using weight-based equipment would be possible. The RCM has plans to recover, and remove from circulation, the current nickel alloy coins through its Alloy Recovery Program (ARP) to minimize these impacts as time progresses.

Domestic and international coordination and cooperation:

The RCM is working closely with the vending and coin-acceptance industry. Sample tokens were provided to the Canadian Automated Merchandising Association's (CAMA) members and their feedback was taken into account when determining the best coin composition. The RCM regularly consults with CAMA and hosted an educational seminar at the CAMA 2010 Expo, in Calgary, in late September 2010, to further educate the industry members of the change and address any concerns. The RCM has also hosted stakeholder information sessions with invitees from the parking, transit, casino gaming, retail and pay telephone industries. The purpose of these sessions was to provide information on the change in coin compositions to the large stakeholders from the industries that handle and process a large volume of coin in order to assist them in their preparation for the transition. These sessions also allowed the RCM to address any concerns that the groups may have had with the introduction of the new one- and two-dollar coins. Once finalized and approved by the Government, one- and two-dollar coins with the new composition would be made available to companies in these industries six months in advance of the launch for final testing and equipment calibration purposes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La transition vers les pièces de un et de deux dollars en acier plaqué multicouche s'effectuera en toute transparence pour les consommateurs. L'industrie des distributrices automatiques et d'autres industries utilisant des dispositifs d'acceptation et du matériel de traitement de pièces devront mettre à niveau et réétalonner leur matériel pour qu'il accepte les nouvelles pièces en acier plaqué multicouche. De plus, la modification de la composition des pièces pourrait également avoir des répercussions pour les petits détaillants et les organisations qui utilisent du matériel de tri ou de comptage des pièces par pesée, en raison de la légère différence de poids des nouvelles pièces par rapport aux pièces existantes. Bien que les répercussions varient d'une entreprise à l'autre, on estime que les répercussions seront minimales dans l'ensemble. Étant donné que deux versions de chaque pièce seront en circulation, aucun investissement ne sera requis pour modifier l'équipement, mais une étape supplémentaire sera requise pour trier préalablement les pièces de un et de deux dollars avant de recourir au matériel de pesée. Afin de réduire les répercussions de la transition au fil du temps, la Monnaie prévoit récupérer et retirer de la circulation les pièces en nickel actuelles grâce à son programme de récupération des alliages (PRA).

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

La MRC collabore étroitement avec les entreprises utilisant des distributrices automatiques et des dispositifs d'acceptation de pièces. Des jetons échantillons ont été fournis aux membres de l'Association Canadienne d'Auto-distribution (ACAD) et les commentaires des membres ont été pris en considération au moment de déterminer la composition idéale des pièces. La MRC consulte régulièrement l'ACAD et a tenu un séminaire de formation pendant l'exposition 2010 de l'ACAD, à Calgary, en septembre 2010, afin de renseigner les membres de l'industrie sur les changements à venir et calmer toute appréhension. La MRC a également tenu des séances d'information à l'intention des parties intéressées, avec des invités des secteurs du stationnement, du transport en commun, des machines à sous, du commerce de détail et des téléphones publics. L'objectif de ces séances était de fournir de l'information sur les modifications apportées à la composition des pièces aux principales parties intéressées des industries qui manipulent et traitent un volume important de pièces, afin de les aider à se préparer la transition. Les séances ont également permis à la MRC de répondre aux inquiétudes de certains groupes concernant le lancement des nouvelles pièces de un et de deux dollars. Une fois la décision prise quant à la nouvelle composition des pièces de un et de deux dollars et que celle-ci aura été approuvée par le gouvernement, elle sera communiquée aux industries touchées, six mois avant le lancement, à des fins d'essais finaux et d'étalonnage du matériel.

Issue

Traditionnellement, les pièces de monnaie dans le monde ont été produites à l'aide d'alliages coûteux, achetés au taux du marché et donc sujettes à la volatilité et à la disponibilité du marché des produits de base. Les gouvernements canadiens et étrangers continuent de composer avec la hausse des coûts de production des pièces, découlant principalement de l'augmentation des coûts des matières premières. Dans de nombreux pays, la valeur intrinsèque du métal utilisé pour fabriquer les pièces est supérieure à la valeur nominale des pièces, ce qui entraîne des comportements de thésaurisation et réduit l'efficacité du système monétaire.

Les pièces canadiennes de un et de deux dollars sont fabriquées à partir d'un alliage de nickel — métal dont le prix a connu une forte

Question

À l'échelle mondiale, les pièces de monnaie sont traditionnellement produites à l'aide d'alliages coûteux, achetés au taux du marché et sujettes à l'instabilité et à la disponibilité du marché des produits de base. Les gouvernements canadiens et étrangers continuent de composer avec la hausse des coûts de production des pièces, découlant principalement de l'augmentation des coûts des matières premières. Dans de nombreux pays, la valeur intrinsèque du métal utilisé pour fabriquer les pièces est supérieure à la valeur nominale des pièces, ce qui entraîne des comportements de thésaurisation et réduit l'efficacité du système monétaire.

Les pièces canadiennes de un et de deux dollars sont fabriquées à partir d'un alliage de nickel — métal dont le prix a connu une forte

increased volatility in pricing, reaching record high levels. Over the last decade, the London Metal Exchange (LME) price for nickel has fluctuated over 1 000% and is currently trading at nearly four times higher than it was in 2000. According to data from TD Waterhouse and RBC Capital Markets, the nickel price is forecasted to remain at or near these current levels through the foreseeable future.

In addition, as an actively traded commodity used in numerous other applications, the high demand for nickel can reduce world inventory levels resulting in long lead times for delivery. With nickel being the only approved core raw material for the one- and two-dollar coins in Canada, the RCM is exposed to risks in reacting to demand increases for the one- and two-dollar coins, which could lead to coin shortages in the marketplace should nickel not be readily available.

Objectives

The price of metal accounts for the majority of the production costs for the one-dollar and two-dollar coins. The RCM seeks to reduce the risks associated with price volatility and availability should there ever be a shortage of nickel.

Description

To help mitigate the impact associated with price fluctuations in the commodities market, the RCM introduced, in 2000, coins using a patented technology that utilizes a plating process with multiple layers. The RCM's MPPS technology utilizes the more common and less expensive steel as the core raw material, which is as durable as the nickel alloy and significantly improves the overall cost-effectiveness of coinage. With over six billion pieces produced since 2000, the RCM has successfully implemented this technology for Canada's one, five, ten, twenty-five and fifty cent pieces saving the Government approximately \$250 million to date.

The one- and two-dollar coins have been in circulation since 1987 and 1996 respectively. With over 1 billion one-dollar coins and over 700 million two-dollar coins produced to date, both coins are important for daily trade and commerce activities in Canada. Both denominations are essential coins for the vending and service industry because they enable operators to offer higher valued services and merchandise which, in turn, provides them with more flexibility in the type of products offered thereby increasing the margins that are earned. Presently, the composition of multi-ply plated steel for the one- and two-dollar coins are not included in the characteristics of circulation coins that the RCM is authorized to produce.

Starting in the last quarter of 2011, the RCM would like to produce the one- and two-dollar circulation coins using a multi-ply plated alloy composition. This composition, introduced by the RCM in 2000, would be in addition to the current alloys listed for these denominations in the *Royal Canadian Mint Act*. The current compositions for the one-dollar coin are bronze plated nickel and brass plated nickel. The current composition for the two-dollar coin is, for the inner core, aluminum bronze (copper, aluminum and nickel), and for the outer ring, pure nickel. The proposed composition for the one-dollar coin would consist of steel core coated with multi-ply plated brass. The proposed composition of the two-dollar coin would consist of, for the outer ring, a steel core coated with multi-ply plated nickel; the insert of the two-dollar coin would consist of an aluminium bronze core coated with multi-ply plated brass.

instabilité au cours des dernières années et a atteint des sommets records. Au cours de la dernière décennie, le prix du nickel à la London Metal Exchange (LME) a connu des fluctuations de plus de 1 000 % et le métal se négocie actuellement à un prix quatre fois plus élevé qu'en 2000. Selon les données de TD Waterhouse et de RBC Marchés des capitaux, le prix du nickel devrait à court terme demeurer aux niveaux actuels ou près de ceux-ci.

De plus, le nickel est une marchandise activement transigée qui est utilisée dans de nombreuses autres applications et, à ce titre, la forte demande mondiale pourrait avoir une incidence à la baisse sur les niveaux de stocks, entraînant de longs délais de livraison. Le nickel étant la seule matière première de base approuvée pour fabriquer les pièces de un et de deux dollars au Canada, la MRC s'expose à des risques en ce qui a trait à une éventuelle augmentation de la demande en pièces, laquelle pourrait entraîner une pénurie de pièces sur le marché si le nickel venait à manquer.

Objectifs

Les coûts du métal représentent la plus grande partie des coûts de production des pièces de un et de deux dollars. La MRC cherche à réduire les risques associés à l'instabilité des prix et à la disponibilité du métal, advenant une pénurie de nickel.

Description

Afin d'atténuer les répercussions des fluctuations du marché des produits de base, la MRC a lancé, en 2000, des pièces fabriquées au moyen d'une technologie brevetée de placage multicouche. La technologie de placage multicouche sur acier de la MRC utilise comme matière première de base un type d'acier plus commun et moins coûteux que l'alliage de nickel actuel, tout aussi durable, ce qui augmente significativement la rentabilité globale des pièces. Depuis 2000, la MRC a implanté avec succès cette technologie au Canada pour les pièces de un, cinq, dix, vingt-cinq et cinquante cents — les six milliards de pièces plaquées multicouche produites ayant permis au gouvernement de réaliser des économies d'environ 250 millions de dollars.

Les pièces de un et de deux dollars sont en circulation depuis 1987 et 1996, respectivement. Avec plus de un milliard de pièces de un dollar et 700 millions de pièces de deux dollars produites à ce jour, ces valeurs nominales jouent un rôle majeur dans les activités commerciales quotidiennes au Canada. Elles sont toutes deux essentielles aux industries des services et des distributrices automatiques, car elles permettent aux entreprises d'offrir des services et marchandises d'une valeur plus élevée et leur procure une plus grande souplesse quant au type de produits offerts, augmentant les marges bénéficiaires. Les caractéristiques des pièces de circulation que la MRC est autorisée à produire n'incluent pas les caractéristiques requises pour fabriquer des pièces de un et de deux dollars plaquées multicouche.

À compter du dernier trimestre de 2011, la MRC aimerait produire des pièces de circulation de un et de deux dollars plaquées multicouche. La composition des pièces fabriquées à l'aide de cette technologie — introduite en 2000 par la MRC — s'ajouterait à la liste des alliages dont la liste figure actuellement dans la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*. La pièce de un dollar est actuellement composée de nickel plaqué bronze ou de nickel plaqué laiton. La pièce de deux dollars est quant à elle composée d'un disque de bronze d'aluminium (cuivre, aluminium et nickel) pour la partie centrale et de nickel pur pour l'anneau extérieur. La pièce de un dollar proposée serait composée d'un disque d'acier plaqué multicouche au laiton, et la pièce de deux dollars proposée serait composée d'un disque d'acier plaqué multicouche au nickel pour l'anneau extérieur et d'un disque de bronze d'aluminium plaqué multicouche au laiton pour la partie centrale.

At present the RCM is not authorized to produce one- and two-dollar coins with this composition. This proposal would allow new composition for the one- and two-dollar coins in addition to the existing composition, and would allow the issuance of the coins using the new characteristics. Retaining the existing composition would allow flexibility should the RCM so require for production purposes.

It should also be noted that security features including a lasermark, virtual images and edge-lettering would also be added to the current compositions. Although evidence indicates that there is currently not a security problem with non-genuine one- and two-dollar Canadian circulation coins, these features will enhance the security of the new coins. The new features present a major deterrent to forgers trying to duplicate them as it would require a significant capital investment along with strong technical knowledge to effectively operate the process. Many countries are moving towards visual features on their high denomination coinage and the lasermark technology is a new technology developed in Canada.

Criteria for the one-dollar and two-dollar coins

The following would be the criteria for the proposed one-dollar coin:

- The coin would be yellow in colour and the edge would continue to be 11-sided so that it could be readily recognized by visually impaired individuals;
- For the purposes of security in vending and other automated coin-acceptance equipment, the coin would have an electromagnetic signal (EMS) that would help to discourage the use of slugs, foreign coinage and non-genuine coinage that have similar physical characteristics as the one-dollar coin and would make it more difficult to counterfeit; and
- A lasermark would appear on the reverse of the one-dollar coin as an additional security feature.

The following would be the criteria for the proposed two-dollar coin:

- The coin would contain an outer ring which would continue to be white in colour and an insert which would be yellow in colour;
- For the purposes of security in vending and other automated coin-acceptance equipment, the coin would have an electromagnetic signal (EMS) that would help to discourage the use of slugs, foreign coinage and non-genuine coinage that have similar physical characteristics as the two-dollar coin and would make it more difficult to counterfeit;
- The serrations which help visually impaired individuals identify the denomination value would remain but would be thinner to accommodate lettering along the edge of the coin but would still be prevalent to ensure that visually impaired individuals can recognize these new coins; and
- A lasermark and a virtual image would appear on the reverse of the coin as additional security features.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1 — Status quo

The status quo represents continuing with the bronze plated nickel and brass plated nickel compositions for the one-dollar coin and with the pure nickel ring and insert of aluminium bronze composition for the two-dollar coin. Due to the rising cost of

En ce moment, la MRC n'est pas autorisée à produire des pièces de un et de deux dollars avec cette composition. La présente proposition permettrait d'utiliser une nouvelle composition pour les pièces de un et de deux dollars, en plus de la composition existante, et autoriserait l'émission de pièces respectant les nouvelles caractéristiques. Le fait de maintenir la composition existante des pièces permettrait à la MRC de conserver toute la souplé requise aux fins de production.

Il est à noter que des caractéristiques de sécurité seraient ajoutées aux compositions actuelles des pièces, notamment une marque au laser, une image virtuelle et un lettrage sur tranche. Bien qu'il soit possible de conclure qu'il n'y a actuellement pas de problème de sécurité quant à une éventuelle contrefaçon des pièces de circulation canadiennes de un ou de deux dollars, les caractéristiques proposées amélioreraient la sécurité des nouvelles pièces. Ces caractéristiques auraient un effet dissuasif majeur pour les faussaires, car l'investissement et des connaissances techniques spécialisées nécessaires pour dupliquer les pièces efficacement seraient très importants. De nombreux pays se tournent vers les caractéristiques visuelles pour les pièces de valeur nominale élevée, alors que la marque au laser est une nouvelle technologie élaborée au Canada.

Caractéristiques pour les pièces de un et de deux dollars

Voici les caractéristiques proposées pour la pièce de un dollar :

- Les pièces seraient de couleur jaune et la tranche présenterait toujours 11 côtés lisses, afin de permettre aux personnes souffrant d'un handicap de la vue de la reconnaître facilement.
- Pour raison de sécurité dans les distributrices automatiques et dans tout autre matériel d'acceptation de pièces, la pièce présenterait une empreinte électromagnétique décourageant l'utilisation de jetons, de pièces étrangères ou de pièces contrefaites aux caractéristiques physiques similaires à la pièce de un dollar — ce qui contribuerait également à rendre sa contrefaçon plus difficile.
- À titre de caractéristique de sécurité supplémentaire, la pièce de un dollar comporterait une marque au laser au revers.

Voici les caractéristiques proposées pour la pièce de deux dollars :

- L'anneau extérieur de la pièce resterait de couleur argent et le disque intérieur de couleur jaune.
- Pour des raisons de sécurité dans les distributrices automatiques et dans tout autre matériel d'acceptation de pièces, la pièce présenterait une empreinte électromagnétique décourageant l'utilisation de jetons, de pièces étrangères ou de pièces contrefaites aux caractéristiques physiques similaires à la pièce de deux dollars — ce qui contribuerait également à rendre sa contrefaçon plus difficile.
- Afin de permettre aux personnes souffrant d'un handicap de la vue de la reconnaître facilement, la pièce conserverait une alternance de parties lisses et cannelées sur la tranche, mais celles-ci seraient plus minces, afin de permettre l'ajout d'un lettrage.
- Comme caractéristiques de sécurité supplémentaires, une marque au laser et une image virtuelle apparaîtraient au revers de la pièce.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 — Statu quo

Si l'on maintenait le statu quo, la composition des pièces resterait la même, soit du nickel plaqué bronze et du nickel plaqué laiton pour la pièce de un dollar, et un anneau de nickel pur entourant un disque en bronze d'aluminium pour la pièce de deux

nickel, producing coins with nickel alloy reduces the cost effectiveness of the one- and two-dollar coins. Also, because nickel strip is limited in supply, this increases the lead-time to receive raw materials as well as increases the risk that the shortage of this alloy could lead to coin supply issues, i.e. no nickel alloy available to produce the coins.

Option 2 — Transition to the multi-ply plated steel composition

The MPPS technology is less expensive than nickel thereby reducing the cost to produce the one- and two-dollar coins which represents cost savings to the Government. Worldwide steel availability and inventory stocks are also higher and less volatile than nickel, thus better protecting the supply of coins required to meet market demand from the risk of material shortage. When comparing MPPS coins to other plated coins such as mono-ply plated, MPPS coins do not wear as quickly because they have a harder surface obtained through the RCM's patented innovative manufacturing process. This conclusion is based on numerous third party research such as the National Research Council of Canada, the University of Birmingham, the Center for Tribology in California and the Reserve Bank of New Zealand.

Benefits and costs

It is beneficial to have more than one type of alloy to produce the one- and two-dollar coins to mitigate any potential risk that may come as a result of only using the current nickel alloy which is limited in supply. Based on the forecasted requirement of an average of 30 million pieces annually for each of the one- and two-dollar coins over the next 10 years, the Government would save approximately \$16 million annually. The cost savings take into account the price of nickel to be consistent with the current price used in calculating the standard production costs for the one- and two-dollar coin. Although variations in the price of nickel could change the total savings, it is believed that the current standard production costs represent a realistic average of the actual costs per coin that would be experienced over the next 10 years in producing the one- and two-dollar coins with their existing compositions.

The proposed one- and two-dollar coins would have a different EMS from the existing one- and two-dollar coins. Vending operators would need to recalibrate their automated coin-acceptance equipment so that they would continue to accept the existing one- and two-dollar coins as well as the new MPPS one- and two-dollar coins.

The cost to the vending industry to recalibrate machines could be approximately \$100 to \$300 per machine. In other words, the cost to recalibrate older vending machines could be approximately \$300 while the cost to recalibrate newer machines could be approximately \$100. This would be a one-time cost incurred in the first year following the introduction of the coins to update their existing machines. As the vending machine industry grows over time, these costs would not be incurred again as any new machines purchased would come equipped with the proper technology to recognize the new one- and two-dollar MPPS coins. However, as part of capital planning, the vending industry would normally update their equipment on a regular basis so this change would help to ensure vending equipment is updated with the latest

dollars. En raison de la hausse constante du prix du nickel, l'utilisation d'un alliage de nickel réduit la rentabilité des pièces de un et de deux dollars. De plus, les stocks limités de bandes de nickel prolongent les délais de livraison des matières premières et augmentent les risques qu'une pénurie d'alliage entraîne des problèmes d'approvisionnement en pièces (c'est-à-dire qu'on pourrait manquer d'alliage de nickel pour produire les pièces).

Option 2 — Transition vers les pièces en acier plaqué multicouche

La technologie de fabrication des pièces en acier plaqué multicouche est moins coûteuse que celle utilisée pour les pièces en nickel, ce qui permet au gouvernement de réaliser des économies sur la fabrication des pièces de un et de deux dollars. À l'échelle mondiale, les stocks d'acier sont plus importants et l'approvisionnement est plus facile, et de plus, les prix moins instables que ceux du nickel, ce qui permet de garantir un approvisionnement en pièces suffisant pour répondre à la demande du marché et de réduire les risques de pénurie. Grâce au procédé de fabrication innovateur breveté de la MRC, les pièces plaquées multicouche présentent une usure plus lente et une surface plus dure comparativement à d'autres types de pièces plaquées, comme les pièces plaquées monocouche. Ces conclusions sont tirées des résultats d'études réalisées par des tierces parties, notamment le Conseil national de recherches du Canada, l'University of Birmingham, le Center for Tribology de Californie et la Reserve Bank of Nouvelle-Zélande.

Avantages et coûts

Il est avantageux de pouvoir fabriquer des pièces de un et de deux dollars avec différents alliages, notamment en réduisant les risques associés à l'utilisation exclusive d'un alliage de nickel, dont l'approvisionnement est limité. Selon les besoins prévus pour les 10 prochaines années, soit environ 30 millions de pièces par année pour les pièces de un dollar et 30 millions de pièces par année pour les pièces de deux dollars, le gouvernement économisera environ 16 millions de dollars par année. Pour calculer les coûts de production standards pour les pièces de un et de deux dollars et les économies réalisées, on suppose que le cours du nickel demeurera aux niveaux actuels. Bien que les variations du cours du nickel pourraient avoir des répercussions sur les économies totales réalisées, on croit que les coûts de production standards courants représentent une moyenne réaliste du coût réel qu'il en coûtera au cours des 10 prochaines années pour produire les pièces de un et de deux dollars selon leur composition actuelle.

La composition proposée pour les pièces de un et de deux dollars présenterait une empreinte électromagnétique différente de celle des pièces actuelles. Les exploitants de distributrices automatiques devraient réétalonner leurs dispositifs d'acceptation de pièces automatiques afin qu'ils continuent d'accepter les pièces de un et de deux dollars courantes tout en acceptant les nouvelles.

Les coûts pour ce faire sont évalués entre 100 \$ et 300 \$ par distributrice automatique. Plus précisément, il en coûterait environ 300 \$ pour mettre à niveau les distributrices plus anciennes, alors qu'il en coûterait quelque 100 \$ pour les distributrices récentes. Il s'agirait d'un coût ponctuel que l'industrie devrait assumer au cours de la première année suivant l'introduction des pièces pour mettre à niveau les distributrices existantes. Cependant, ces coûts disparaîtraient avec l'acquisition de nouvelles distributrices, puisque celles-ci seront déjà dotées de la technologie permettant de reconnaître les nouvelles pièces de un et de deux dollars plaquées multicouche. Dans leur budget d'immobilisations, les entreprises de l'industrie des distributrices automatiques prévoient habituellement des mises à niveau régulières de leur

coin-acceptance technology. When the one, five, ten, twenty-five and fifty cent pieces were launched in 2000, the change from nickel alloy to multi-ply plated steel was transparent in that it did not negatively affect over the counter trade and commerce transactions. Although vending operators were required to update their equipment, no compensation was awarded by the Government.

Other organizations using weight-based equipment to sort and count coins by denomination may also be affected. Due to the lower density of steel relative to nickel, the new one- and two-dollar coins will be slightly lighter than the existing coins. With two versions of each coin in circulation, no capital outlay to modify equipment will be needed, but a requirement of an additional process to pre-sort the one- and two-dollar coins prior to using weight-based equipment is possible. Although it is expected to be minimal, an exact cost cannot be quantified since it will be variable from organization to organization based on their current coin sorting volumes, equipment and existing sorting processes. The RCM has plans to recover and remove from circulation the current nickel alloy coins through its Alloy Recovery Program (ARP) to minimize these impacts as time progresses.

It is also recognized that changing the main composition of a coin from a nickel blank to a steel blank will have an impact on the respective metal industries. There will be a cost to the nickel industry as the RCM will reduce the amount of metal purchased, while the steel industry will benefit from an offsetting increase. The production of the average annual requirement of 30 million one-dollar and 30 million two-dollar coins would require 539 metric tonnes of nickel. This only represents 0.04% of the total forecasted 2010 nickel consumption of 1.35 million metric tonnes and 0.00004% of the forecasted 2010 steel consumption of 1.24 billion metric tonnes. At such small amounts, the redistribution of the metal purchases from the nickel industry to the steel industry is so small that it will not have a quantifiable impact on metal prices or inventory levels for either of the commodities.

matériel, afin de s'assurer qu'il dispose des toutes dernières technologies d'acceptation de pièces. En 2000, lorsque nous avons lancé les pièces plaquées multicouche de un, cinq, dix, vingt-cinq et cinquante cents, le passage de l'alliage de nickel à l'acier plaqué multicouche s'est effectué de façon harmonieuse et n'a eu aucune répercussion sur les opérations de compensation et les transactions commerciales. Bien que les exploitants de distributeurs automatiques aient alors dû mettre à niveau leur équipement, aucune compensation ne leur a été offerte par le gouvernement.

Les changements proposés pourraient avoir des répercussions sur d'autres organisations utilisant du matériel de comptage et de tri des valeurs nominales en fonction du poids. L'acier présente une densité plus faible que le nickel, c'est pourquoi les nouvelles pièces de un et de deux dollars seraient un peu plus légères que les pièces existantes. Avec deux versions de chaque pièce en circulation, aucun investissement ne sera requis pour modifier l'équipement, mais une étape supplémentaire sera requise pour trier préalablement les pièces de un et de deux dollars à l'aide de matériel de pesée. Bien qu'on s'attende à ce que les coûts associés à cette étape supplémentaire soient minimes, il est impossible de les quantifier avec exactitude, car ils varieront d'une organisation à l'autre selon le volume de pièces à trier, le matériel utilisé et les processus de tri existants. À terme, afin d'atténuer les conséquences de la transition, la MRC prévoit récupérer et retirer de la circulation les pièces en nickel courantes grâce à son programme de récupération des alliages (PRA).

On reconnaît également que le passage de flans en nickel à des flans en acier aura des répercussions sur l'industrie des métaux. La MRC réduira ses achats auprès de l'industrie du nickel, mais augmentera en contrepartie ses achats auprès de l'industrie de l'acier. La production des quantités annuelles moyennes requises de 30 millions de pièces de un dollar et de 30 millions de pièces de deux dollars nécessiterait 539 tonnes métriques de nickel. Ce volume ne représente que 0,04 % de la consommation en nickel totale prévue pour 2010, soit 1,35 million de tonnes métriques, et 0,00004 % de la consommation en acier totale prévue pour 2010, soit 1,24 milliard de tonnes métriques. Compte tenu de ces pourcentages peu significatifs, le transfert des achats de l'industrie du nickel vers l'industrie de l'acier n'aura pas de répercussions notables sur les prix des métaux ou sur le niveau de stock des métaux.

		Base Year: 2011 (millions)	Mid-Point: 2015 (millions)	Final Year: 2020 (millions)	Total (PV) (millions)	Average Annual (millions)
A. Quantified impacts \$						
Benefits	RCM/Canadians	14.0	14.9	16.0	107.5	16.02
Costs	Vending industry	40.0*	0	0	40.0*	5.96
Net benefits					67.5	10.06
* Cost estimate based on 200 000 vending machines costing an average of \$200 per machine to update and all costs would occur in the first year of the change.						
B. Quantified impacts — non \$						
There are coin sorting and counting mechanisms used primarily in the retail industry that use weight to determine the denomination of coins. With the introduction of the new MPPS one- and two-dollar coins that are lighter than the existing nickel-based alloy one- and two-dollar coins, these mechanisms may no longer be able to properly sort the coins in one pass. Organizations that use such technology will need to adjust their processes to add a pre-sort operation to sort the MPPS one- and two-dollar coins separately from the nickel coins prior to using the equipment to do a final sort and count on the coins. This will add extra time to the process, but it is very difficult to fully quantify how much this would be since it would vary from operator to operator depending on the volume of coins they process and also the specific type of equipment that they are using.						
C. Qualitative impacts						
<i>Environmental impacts</i>						
<ul style="list-style-type: none"> • The proposed multi-ply plated composition is a process that was developed in 2000 by the RCM and is unique in that it is produced using an acid plating process rather than the cyanide process currently being used by other facilities. • The benefit of the acid plating process is that it is easier to neutralize by using chemicals commonly employed worldwide. As a result of the neutralization process, acid becomes environmentally safe when disposed of. • MPPS coins are lighter in weight than the current nickel-based one- and two-dollar coins. All coins are produced in Winnipeg, Manitoba, and must be shipped across Canada for distribution. Using multi-ply plated steel would result in a weight savings of 2 160 lb. for a truckload of one-dollar coins and 630 lb. for a truckload of two-dollar coins improving the fuel efficiency of transportation and reducing the carbon footprint of delivering coins to the Canadian public. 						

C. Qualitative impacts — Continued						
<i>Security impacts</i>						
<ul style="list-style-type: none"> Coins produced using the multi-ply plated steel composition result in a distinctive EMS making it more difficult to counterfeit. The vending industry would also benefit in that this would reduce the ability for steel slugs or other foreign lower value currencies of the same sizes as the one- and two-dollar coins to be accepted by their coin-acceptance equipment. The new lasermark, virtual images and edge lettering features will allow for a visual authentication of the new one- and two-dollar coins, and the cost to produce such features would result in it being prohibitive for counterfeiters to duplicate. 						
		Année de référence : 2011 (millions)	Année médiane : 2015 (millions)	Année finale : 2020 (millions)	Total (VA) (millions)	Moyenne annuelle (millions)
A. Répercussions quantitatives (pécuniaires)						
Économies	MRC/Canadiens	14,0	14,9	16,0	107,5	16,02
Coûts	Industrie des distributrices automatiques	40,0*	0	0	40,0*	5,96
Avantages nets					67,5	10,06
* L'estimation des coûts est fondée sur la mise à niveau de 200 000 distributrices automatiques et sur un coût moyen de 200 \$ par machine, tous les coûts survenant au cours de la première année des changements.						
B. Répercussions quantitatives (autres que pécuniaires)						
Il existe des mécanismes de tri et de comptage des pièces déterminant la valeur nominale des pièces en fonction de leur poids, ceux-ci étant utilisés principalement dans le secteur de la vente au détail. Avec l'introduction de nouvelles pièces de un et de deux dollars plaquées multicouche plus légères que les pièces à base de nickel existantes, ces mécanismes pourraient ne plus être en mesure de trier adéquatement les pièces du premier coup. Les établissements qui utilisent ce type de matériel devront modifier leur processus pour inclure une opération de tri préalable, afin de séparer les pièces de un et de deux dollars plaquées multicouche des pièces de nickel avant d'effectuer le tri et le compte final des pièces. Il faudra donc plus de temps pour traiter les pièces, mais il est très difficile de quantifier avec précision cette augmentation, car elle variera en fonction du volume de pièces traité et du type de matériel utilisé.						
C. Répercussions qualitatives						
<i>Impact environnemental</i>						
<ul style="list-style-type: none"> La technologie de placage multicouche sur acier a été mise au point en 2000 par la MRC, et il s'agit d'un procédé unique qui utilise de l'acide plutôt que du cyanure pour le placage, comme c'est actuellement le cas ailleurs. Un processus de placage à l'acide facilite la neutralisation à l'aide de produits chimiques couramment utilisés partout dans le monde. Après le processus de neutralisation, l'acide est sans danger pour l'environnement et on peut l'éliminer. Les pièces plaquées multicouche sont plus légères que les pièces de un et de deux dollars à base de nickel. Or, toutes les pièces de circulation sont produites à Winnipeg (Manitoba) et doivent être expédiées partout au Canada en vue de leur distribution. La technologie de placage multicouche permettrait une réduction de poids de 2 160 lb par chargement de pièces de un dollar et de 630 lb par chargement de pièces de deux dollars, ce qui, en plus d'améliorer le rendement du carburant pendant le transport, réduit l'empreinte carbonique de la livraison des pièces à l'échelle du Canada. 						
<i>Répercussions sur la sécurité</i>						
<ul style="list-style-type: none"> Les pièces fabriquées au moyen de la technologie d'acier plaqué multicouche ont une empreinte électromagnétique distincte qui rend la contrefaçon beaucoup plus difficile. L'utilisation de cette technologie aurait également des avantages pour l'industrie des distributrices automatiques, car elle découragerait l'utilisation de jetons, de pièces étrangères ou de pièces contrefaites aux caractéristiques physiques similaires aux pièces de un et de deux dollars. Les investissements réalisés en vue de produire de nouvelles caractéristiques de sécurité, comme la marque au laser, l'image virtuelle et le lettrage sur tranche, faciliteront l'identification visuelle des pièces de un et de deux dollars et décourageront leur contrefaçon. 						

Rationale

Despite the cost to their industry for recalibrating their coin-acceptance equipment, the vending industry represents less than 1% of total retail trade according to data obtained from Statistics Canada Annual Retail Trade Surveys. The cost savings to the remainder of the Canadian public as well as the added qualitative environmental and security benefits outweigh the calibration costs to the vending industry, which should already be part of their routine capital planning process.

However, recognizing the impact to this stakeholder group in particular, ongoing discussions about this proposal have been held between the vending industry and the RCM. As a result of these discussions, the vending industry and the RCM agreed that the following criteria will be met to ensure a smooth transition to the proposed steel alloy:

- Joint communication efforts with the Canadian Automatic Merchandising Association (CAMA) members and the RCM;
- Work closely with the vending industry coin-acceptance manufacturers;
- Sample token coins to be provided by the RCM to the vending machine manufacturers to conduct trials on automated coin-acceptance equipment;

Justification

Malgré les coûts que l'industrie des distributrices automatiques devra déboursier pour réétalonner le matériel d'acceptation de pièces, cette industrie représente moins de 1 % du commerce de détail, selon les résultats de l'enquête annuelle sur le commerce de détail de Statistique Canada. Les économies de coûts pour le reste du public canadien et les avantages sur le plan de l'environnement et de la sécurité contrebalancent largement les frais de mise à niveau du matériel, qui devraient par ailleurs être déjà prévus dans le budget d'immobilisations des entreprises du secteur des distributrices automatiques.

La MRC reconnaît toutefois les répercussions qu'auraient les changements proposés sur ce groupe et c'est pourquoi elle a tenu des discussions avec des représentants du secteur. À la suite de ces discussions, les représentants de l'industrie des distributrices automatiques et de la MRC se sont entendus pour que les critères ci-après soient respectés, afin d'assurer une transition harmonieuse vers l'alliage d'acier proposé :

- Efforts de communication conjoints de la MRC et des membres de l'Association Canadienne d'Auto-distribution (ACAD).
- Collaboration étroite avec les fabricants de dispositifs d'acceptation de pièces de l'industrie.

- Six months prior to launching the new coins to the public, the RCM to provide CAMA and other impacted industry members with actual coins to allow for calibration; and
- Ongoing support and communications from the RCM.

The Worldwide Vending Association (WVA), which represents the vending industry in Canada, the United States and Europe, opposes the decision to use any plated steel coins for high value coinage as it feels it would be easier to produce counterfeit coins with the new composition due to the availability of steel metal discs. The RCM has been working closely, over the last couple of years, with the WVA and the Canadian Automatic Merchandising Association (CAMA) to ensure that these new coins are reliable and secure in the Canadian market place. Notwithstanding the opposition from the WVA, the RCM maintains that multi-ply plated steel coins are secure and although steel metal discs are readily available, the unique EMS signal obtained from the multi-ply plated steel technology would result in it being far more difficult to produce counterfeit coins than it would for coins using regular alloy metal discs which do not require multi-layer plating technology.

Evidence of the ability to counterfeit regular alloy discs has been found with the United Kingdom's Royal Mint £1 coin produced using a nickel-brass alloy composition. Figures from 2010 indicate that there are currently 41 million, or 1 in every 36 pieces, counterfeit £1 coins circulating in England. Due to the wide EMS range required to accept traditional alloy coins, it is estimated that close to half of the non-genuine coins are being accepted by automated coin-acceptance equipment even though they are supposed to correct for metal composition.

Consultation

The RCM continues to work closely with members of the WVA by providing them with trial coin samples for testing purposes. Based on initial feedback, the RCM produced new coin samples and sent the modified trials to a wider group of institutions for testing (i.e. transit, parking and telephone). The physical specifications for the new coins were then finalized based on the collaborative feedback received from the participating coin-acceptance equipment manufacturers.

The RCM also scheduled an information briefing at the CAMA Expo 2010 that was held in Calgary in late September 2010. The session served as an educational opportunity to the entire vending industry about the Canadian coinage system while continuing the joint efforts with these key stakeholders to ensure a smooth transition to market of any new products that could impact their operations. The event also gave the RCM the opportunity to address any questions or concerns that the vending industry had with the proposed change.

In addition to the vending industry, the following industries were also advised about the change in coin compositions: casino gaming, parking, pay telephones, retail, transit and other large coin users. The RCM organized two stakeholder information sessions that took place on August 4 and 5, 2010, in Toronto and Vancouver. Forty-four companies/organizations from various industries were invited, including national and provincial associations and other large private or public companies with a presence in one of the industries. In addition, invitations were sent to the

- Envoi d'échantillons par la MRC aux fabricants de distributeurs automatiques, afin de permettre la réalisation d'essais avec le matériel d'acceptation de pièces automatisé.
- Six mois avant le lancement des nouvelles pièces, envoi de pièces à des fins d'étalonnage (aux membres de l'ACAD et aux membres des autres industries touchées).
- Soutien et communication continus de la part de la MRC.

La Worldwide Vending Association (WVA), qui représente l'industrie des distributeurs au Canada, aux États-Unis et en Europe, s'oppose à la décision d'utiliser de l'acier plaqué pour fabriquer les pièces de valeur élevée, car elle estime qu'il sera plus facile de contrefaire ces pièces, notamment en raison de la disponibilité de disques en acier. La MRC a collaboré étroitement avec la WVA et l'ACAD au cours des dernières années, afin de veiller à ce que les nouvelles pièces introduites sur le marché canadien soient fiables et sécuritaires. Malgré l'opposition de la WVA, la MRC maintient que les pièces en acier plaqué multicouche sont sécuritaires et que, malgré la disponibilité de disques en métal, l'empreinte électromagnétique unique des pièces plaquées multicouche les rendrait en fait plus difficiles à contrefaire que des pièces courantes, lesquelles ne font pas appel à la technologie de placage multicouche.

Au Royaume-Uni, la Royal Mint a constaté que des disques en alliage courant ont été utilisés pour contrefaire des pièces de 1 £ fabriquées d'un alliage de nickel et laiton. Selon les statistiques de 2010, 41 millions de pièces de circulation de 1 £ contrefaites circulent actuellement en Angleterre, c'est-à-dire 1 pièce sur 36. En raison du vaste intervalle électromagnétique requis pour l'acceptation des pièces en alliage traditionnelles, on estime que près de la moitié des pièces contrefaites sont acceptées par le matériel d'acceptation des pièces, même si ceux-ci sont supposés vérifier la composition métallique des pièces.

Consultation

La MRC continue de collaborer étroitement avec les membres de la WVA en leur fournissant des échantillons à des fins d'essai. La MRC s'est basée sur les premiers commentaires reçus pour produire de nouveaux échantillons et les a envoyés à un groupe élargi à des fins d'essai (notamment des secteurs du transport en commun, du stationnement et des téléphones publics). Les spécifications physiques des nouvelles pièces ont été peaufinées selon les commentaires reçus des fabricants de matériel d'acceptation de pièces participants.

La MRC a également prévu une séance d'information, à l'occasion de l'exposition de l'ACAD tenue à Calgary à la fin septembre 2010. Cette séance a permis à l'ensemble des entreprises de distributeurs automatiques d'en apprendre davantage sur le système de monnayage canadien, tandis que se poursuivent les efforts conjoints auprès des joueurs clés de ce secteur en vue d'assurer une transition harmonieuse vers le marché de tout produit susceptible d'avoir des répercussions sur leurs activités. L'événement a aussi permis à la MRC de répondre aux questions ou aux inquiétudes de représentants du secteur des distributeurs relativement aux éventuels changements à venir.

En plus des distributeurs automatiques, les entreprises des secteurs ci-après ont également été avisées d'un éventuel changement de la composition des pièces : jeux de hasard, stationnement, téléphones publics, commerce de détail, transport en commun et autres utilisateurs importants de pièces. La MRC a organisé deux séances d'information pour les parties intéressées, soit les 4 et 5 août 2010 à Toronto et à Vancouver. Quarante-quatre entreprises et organisations de diverses industries ont été invitées, y compris les associations provinciales et nationales,

ten largest municipalities across Canada based on population and recognizing the role that cities play in terms of parking and transit. Not only did the large cross-section of invitees cover all of the affected industries, the reach extended to each principal geographic region in Canada (Atlantic Canada, Quebec, Ontario, the Prairies and Western Canada).

The overall response to the information sessions was positive. Attendees were pleased to be notified of the changes well in advance of the proposed launch dates for the new one- and two-dollar coins. They were encouraged by the fact that the RCM had already held detailed discussions with equipment manufacturers and assured stakeholders that a significant amount of preparatory work had already been conducted.

The RCM has consulted with the Canadian National Institute for the Blind (CNIB) to ensure that the new one- and two-dollar coins do not negatively impact the visually impaired individuals. The CNIB has confirmed that because the new multi-ply plated steel coins are similar in look and feel as the original nickel alloy one- and two-dollar coins, the visually impaired individuals would continue to be able to recognize the difference between the one- and two-dollar coins regardless of the alloy so this would not be an issue when the new coins are introduced.

Implementation, enforcement and service standards

The new one- and two-dollar coins would be produced along with other circulation coins at the RCM's Winnipeg plating facility. Since 2005, Jarden Zinc Products Incorporated, a company based in the United States, has supplied one-dollar bronze-plated blanks to the RCM. They would continue to be retained as a secondary source of supply for the multi-ply plated one-dollar blanks.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: nadeau@mint.ca

ainsi que des entreprises privées ou publiques importantes œuvrant dans les secteurs visés. De plus, des invitations ont été envoyées aux dix plus importantes municipalités du Canada au chapitre de la population, afin de reconnaître le rôle des villes dans le secteur du transport en commun et du stationnement. Non seulement les parties invitées couvrent-elles tous les secteurs visés, mais elles couvrent également chacune des principales régions géographiques du Canada (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Ouest).

En général, la réponse aux séances d'information s'est avérée positive. Les participants ont apprécié le fait d'être avisés des changements à venir bien avant les dates de lancement proposées pour les nouvelles pièces de un et de deux dollars. Ils ont été encouragés par le fait que la MRC a déjà tenu des discussions approfondies avec les fabricants de matériel et qu'elle a assuré aux parties intéressées qu'une quantité importante de travail préparatoire a déjà été effectué.

La MRC a consulté l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) afin de s'assurer que les nouvelles pièces de un et de deux dollars n'auront aucune répercussion négative pour les personnes souffrant d'un handicap de la vue. L'INCA a confirmé que, comme les nouvelles pièces plaquées multicouche sont similaires aux pièces courantes en alliage de nickel d'un et de deux dollars, les personnes souffrant d'un handicap de la vue pourront continuer de faire la différence entre les pièces.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouvelles pièces de un et de deux dollars seraient produites avec les autres pièces de circulation, à l'usine de placage de la MRC à Winnipeg. Depuis 2005, Jarden Zinc Products Incorporated, une entreprise américaine, alimente la MRC en flans plaqués bronze pour les pièces de un dollar, et l'entreprise demeurerait un fournisseur secondaire de flans plaqués multicouche pour ces pièces.

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6.6^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 6.6^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet du décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

to Marguerite F. Nadeau, Q.C., Vice-president, General Counsel and Corporate Secretary, Corporate and Legal Affairs, Royal Canadian Mint, 320 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G8 (tel.: 613-993-1732; fax: 613-990-4665; email: nadeau@mint.ca).

Ottawa, February 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER AMENDING PART 2 OF THE SCHEDULE
TO THE ROYAL CANADIAN MINT ACT**

AMENDMENTS

1. Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*¹ is amended by adding the following after item 1:

- 1.1 A two dollar coin of which
(a) the composition is
(i) for the inner core, multi-ply brass-plated aluminium bronze, and
(ii) for the outer ring, multi-ply nickel-plated steel;
(b) the standard weight is 6.92 grams; and
(c) the margin of tolerance with respect to weight is ± 30.45 grams per kilogram of 145 pieces.

2. Part 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after item 2.1:

- 2.2 A one dollar coin of which
(a) the composition is multi-ply brass-plated steel;
(b) the standard weight is 6.27 grams; and
(c) the margin of tolerance with respect to weight is ± 30.4 grams per kilogram of 160 pieces.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[8-1-o]

tout à Marguerite F. Nadeau, c.r., vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société, Affaires générales et juridiques, Monnaie royale canadienne, 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G8 (tél. : 613-993-1732; téléc. : 613-990-4665; courriel : nadeau@monnaie.ca).

Ottawa, le 10 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE DE
LA LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE**

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 1.1 Pièce de deux dollars :
a) composée :
(i) pour la partie centrale, de bronze d'aluminium plaqué multicouche au laiton,
(ii) pour l'anneau extérieur, d'acier plaqué multicouche au nickel;
b) dont le poids légal est de 6,92 grammes;
c) dont la marge de tolérance pour le poids est de $\pm 30,45$ grammes par kilogramme de 145 pièces.

2. La partie 2 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

- 2.2 Pièce de un dollar :
a) composée d'acier plaqué multicouche au laiton;
b) dont le poids légal est de 6,27 grammes;
c) dont la marge de tolérance pour le poids est de $\pm 30,4$ grammes par kilogramme de 160 pièces.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[8-1-o]

¹ R.S., c. R-9

¹ L.R., ch. R-9

Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Two Dollars and One Dollar and Specifying Their Characteristics

Statutory authority

Royal Canadian Mint Act

Sponsoring agency

Royal Canadian Mint

Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de un dollar et précisant leurs caractéristiques

Fondement législatif

Loi sur la Monnaie royale canadienne

Organisme responsable

Monnaie royale canadienne

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 594.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 594.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6.4^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, proposes to make the annexed *Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Two Dollars and One Dollar and Specifying Their Characteristics*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marguerite F. Nadeau, Q.C., Vice-president, General Counsel and Corporate Secretary, Corporate and Legal Affairs, Royal Canadian Mint, 320 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G8 (tel.: 613-993-1732; fax: 613-990-4665; email: nadeau@mint.ca).

Ottawa, February 10, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 6.4^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, se propose de prendre le *Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de un dollar et précisant leurs caractéristiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marguerite F. Nadeau, c.r., vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société, Affaires générales et juridiques, Monnaie royale canadienne, 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G8 (tél. : 613-993-1732; téléc. : 613-990-4665; courriel : nadeau@monnaie.ca).

Ottawa, le 10 février 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

ORDER AUTHORIZING THE ISSUE OF CIRCULATION COINS OF TWO DOLLARS AND ONE DOLLAR AND SPECIFYING THEIR CHARACTERISTICS

AUTHORIZATION AND CHARACTERISTICS

1. The issue of circulation coins of two dollars listed in item 1.1 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*¹ is hereby authorized and the characteristics of the coins shall be those specified in that item and their diameter shall be 28.00 mm +/- 0.13 mm.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

¹ R.S., c. R-9

DÉCRET AUTORISANT L'ÉMISSION DE PIÈCES DE MONNAIE DE CIRCULATION DE DEUX DOLLARS ET DE UN DOLLAR ET PRÉCISANT LEURS CARACTÉRISTIQUES

AUTORISATION ET CARACTÉRISTIQUES

1. Est autorisée l'émission des pièces de monnaie de circulation de deux dollars prévues à l'article 1.1 de la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*¹, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article et dont le diamètre est de 28 mm ± 0,13 mm.

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

¹ L.R., ch. R-9

2. The issue of circulation coins of one dollar listed in item 2.2 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is hereby authorized and the characteristics of the coins shall be those specified in that item and their diameter shall be 26.5 mm +/- 0.13 mm.

2. Est autorisée l'émission des pièces de monnaie de circulation de un dollar prévues à l'article 2.2 de la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article et dont le diamètre est de 26,5 mm ± 0,13 mm.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[8-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[8-1-o]

Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations

Statutory authority

Canada Transportation Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The Government is proposing to update the *Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations* (the Regulations), which were last reviewed in 1998. Since then, in the field of transportation, issues like gateways and corridors, Canada's competitiveness, the environment and security have each taken on a much larger role in the Government's agenda. Given the rapid changes in emerging priority areas of concern, this creates a situation where data currently collected by and for the Government are becoming less and less sufficient for the purpose of enabling evidence-based research and analysis.

Description: The proposed *Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations* (proposed amendments) would specify the information that transportation stakeholders would be required to provide, create new surveys or make modifications to existing surveys in the air, marine, rail and road transportation modes. For example, they will expand the scope of existing surveys in aviation, collect information on fuel usage and emissions for all modes of transportation and collect passenger flow data from major intercity railways and intercity bus companies.

Cost-benefit statement: The cost to industry would be \$3.2 million the first full year of implementation and \$1.8 million in the subsequent years. These costs have a present value of \$21.2 million over a 10-year period. These costs would be divided across four modes of transportation, eight stakeholder classes and over a thousand individual stakeholders. The Government's intention would be to use new data sources set out in the proposed amendments to complement existing data obtained through the existing Regulations, voluntary accord or commercially, to meet its future data needs. In the past, existing data has been used extensively by the Government to manage crisis, monitor the transportation industry, economic development, infrastructure

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain

Fondement législatif

Loi sur les transports au Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le gouvernement propose d'effectuer une mise à jour du *Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain* (le Règlement), dont la dernière révision remonte à 1998. Depuis, le programme du gouvernement, en ce qui concerne le domaine des transports, accorde beaucoup plus d'importance aux questions comme les portes et les corridors, la compétitivité du Canada, l'environnement et la sûreté. Étant donné les changements rapides qui concernent les nouvelles préoccupations prioritaires, les données qui sont recueillies à l'heure actuelle par et pour le gouvernement suffisent de moins en moins à appuyer la recherche et l'analyse fondées sur des données probantes.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain* (modifications proposées) précise l'information que les intervenants du domaine des transports seraient tenus de fournir, crée de nouveaux formulaires ou modifie les formulaires existants des modes de transport aérien, maritime, ferroviaire et routier. Par exemple, il élargit la portée des relevés existants dans le domaine de l'aviation, il recueille des renseignements sur l'utilisation et les émissions de carburant pour tous les modes de transport et il recueille des données sur la circulation provenant des importantes compagnies de chemin de fer et d'autocar offrant un service interurbain.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût pour l'industrie serait de 3,2 M\$ la première année complète de la mise en œuvre et de 1,8 M\$ pour chacune des années subséquentes. Ces coûts ont une valeur actualisée de 21,2 M\$ étalés sur une période de 10 ans. Ces coûts seraient partagés entre les quatre modes de transports, huit catégories d'intervenants et plus de mille intervenants indépendants. L'intention du gouvernement serait d'utiliser les nouvelles sources de données établies dans les modifications proposées pour compléter les données existantes obtenues par l'entremise du règlement en place, par l'entremise de l'accord volontaire ou commercialement afin de répondre à ses besoins futurs. Auparavant, les données existantes étaient très utilisées par le gouvernement pour gérer les

planning and investment and for policy development and coordination. The proposed new data requirements would therefore help the Government better address these important issues.

Business and consumer impacts: The new or modified surveys in the proposed amendments would create some new reporting requirements on transportation stakeholders. However, the Government would attempt to minimize costs on industry and on the Crown by encouraging the use of automated reporting. There are no anticipated direct impacts on consumers as only businesses would be required to report information to the Government. Additional costs to industry would likely not be passed on to consumers as the amounts of money involved, when broken down on a per consumer basis or per unit of output, are negligible.

Domestic and international coordination and cooperation: Extensive consultations with industry were conducted by the Government prior to proposing these amendments. In addition, further consultations will need to take place with industry prior to launching new surveys to ensure an efficient alignment of technologies and methodologies, properly define each survey field and ensure that industry clearly understands the information that these surveys are meant to collect. These additional consultations will ensure that the industry is fully aware of and understands the Government's information requirements. While some of these requirements also exist in other countries, other uniquely Canadian requirements reflect the unique needs of the Government of Canada.

Performance measurement and evaluation plan: The proposed new and modified surveys will be monitored in the same fashion as existing surveys to ensure that all stakeholders covered by them are submitting information and that said information is valid, accurate and complete.

crises, pour assurer la surveillance de l'industrie des transports, pour le développement économique, pour la planification relative aux infrastructures et pour les investissements et pour l'élaboration et la coordination des politiques. Les nouvelles données exigées aideraient donc le gouvernement à mieux traiter ces importantes questions.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les relevés nouveaux ou modifiés, selon les modifications proposées, entraîneraient de nouvelles exigences en matière de rapport pour les intervenants du domaine des transports. Cependant, le gouvernement tenterait de réduire les coûts pour l'industrie et l'État en privilégiant la production automatisée de rapports. Les consommateurs ne seraient pas touchés directement, puisque seules les entreprises seraient tenues de fournir de l'information au gouvernement. Les coûts supplémentaires que devrait assumer l'industrie ne seraient probablement pas refilés aux consommateurs, étant donné que les sommes dont il est question, une fois divisées par le nombre de consommateurs ou d'unités de produits, sont négligeables.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le gouvernement a beaucoup consulté l'industrie avant de proposer ces modifications. De plus, il sera nécessaire de mener d'autres consultations auprès de l'industrie avant de créer de nouveaux relevés afin de veiller à ce que les technologies et les méthodes soient harmonisées de manière efficace, que chaque champ des questionnaires soit défini clairement et que l'industrie comprenne clairement l'information que ces relevés cherchent à recueillir. Dans le cadre de ces consultations additionnelles, le gouvernement veillera à ce que l'industrie soit parfaitement au courant de ses besoins en matière d'information et qu'elle les comprenne. Bien que certaines de ces exigences existent également dans d'autres pays, d'autres reflètent les besoins uniques du gouvernement du Canada.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Ces relevés nouveaux et modifiés seront observés de la même manière que les relevés existants afin de veiller à ce que tous les intervenants visés fournissent l'information et que celle-ci soit valide, exacte et complète.

Issue

In June 2007, Bill C-11, which proposed amendments to the *Canada Transportation Act* (the Act), received royal assent. Amendments to the Act now allow the Minister of Transport to collect information for environmental and security purposes, in addition to safety, infrastructure, policy, planning and grain transportation monitoring. The amendments to the Act present an opportunity for the Government to review its existing Regulations regarding information and data collection and management, which have been in place since 1998. The existing *Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations* (the Regulations) are made under section 50 of the *Canada Transportation Act*.

Since 1998, both security and environmental concerns have played a greater role in the services the Government of Canada delivers to Canadians, as reflected in Transport Canada's program activity architecture. Along with innovative new strategic approaches, such as the Gateways and Corridors strategy, these new concerns have caused the Government to re-examine its needs for information.

Question

En juin 2007, le projet de loi C-11, qui proposait des changements à la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), a reçu la sanction royale. Les modifications à la Loi permettent maintenant au ministre des Transports à recueillir de l'information relative à l'environnement et à la sûreté en plus d'assurer un suivi en matière de sécurité, d'infrastructure, de politique, de planification et de transport du grain. Les modifications à la Loi donnent au gouvernement l'occasion d'examiner son règlement existant, mis en application en 1998, en ce qui concerne la collecte et la gestion de l'information et des données. Le *Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain* (le Règlement) actuellement en vigueur a été pris en vertu de l'article 50 de la Loi.

Depuis 1998, les préoccupations relatives à la sûreté et à l'environnement prennent une plus grande place dans les services qu'offre le gouvernement du Canada aux Canadiens, comme illustré dans l'architecture des activités de programmes (AAP) de Transports Canada (TC). En plus des nouvelles approches stratégiques novatrices, comme la stratégie relative aux portes et aux corridors, ces nouvelles préoccupations ont obligé le gouvernement à revoir ses besoins en matière d'information.

The Regulations are not often updated, as each time they are changed, industry must change its reporting structure, and the Government of Canada must change its data collection structure. In that context, it becomes important for regulatory reviews to address both present and anticipated issues. The risk in not making the regulatory changes is that the Government would not have access to the type of information it requires in order to carry out its mission and mandate. There is also a risk that outdated information/reporting regulations could prevent improvements in reducing the administrative burden/cost on the sector, while at the same time maintaining an administrative burden in place for industry which does not yield great benefits to the Government.

Objectives

The objectives of the proposed *Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations* (the proposed amendments) are to permit the Government of Canada to obtain information for security, safety, environmental and infrastructure planning purposes. Updating the Regulations would provide industry with more modern and efficient means of reporting and enable greater information sharing between departments, thus avoiding the burden for industry to have to report twice the same information.

Furthermore, with access to new information, the Government would be able to better monitor Canada's transportation network, which in turn would enable it to craft policies and regulations which are better aligned with the current transportation industry outlook.

In addition, as the existing Regulations were last amended in 1998, it is necessary to update certain regulatory requirements to make them better reflect the current situation. For example, 12 years ago, the gateways and corridors development, transportation security and environment protection did not enjoy the same level of importance as they do today. The proposed amendments would create new opportunities for the Government to obtain relevant and pertinent information across all modes of transportation. This information would support evidence-based decision-making in the Government's future initiatives to improve the safety, security, efficiency and environmental friendliness of Canada's transportation network.

On the environmental side, the proposed amendments in and of themselves have no environmental impact. However, the data collected on activity, fuel, fleet and energy intensity are necessary for the development of governmental environmental measures, policies or programs.

The Government of Canada is called to respond to increasingly complex issues for which it finds itself in search of information. Evidence-based decision-making requires accurate, timely and complete information. Presently, the amount of information available varies dramatically between modes of transportation, and there is some reliance on anecdotal evidence, proxies and second-best options. The proposed amendments would address this gap and ensure that sufficient information exists on the Canadian transportation sector to support the development and implementation of future legislative, regulatory, and program initiatives.

Le Règlement n'est pas fréquemment mis à jour, puisque chaque fois qu'il est modifié, l'industrie doit changer sa structure de rapports et le gouvernement doit en faire de même pour sa structure de collecte de données. Dans ce contexte, il est important que les examens réglementaires traitent des questions présentes et de celles qui sont anticipées. Si les changements ne sont pas apportés au Règlement, le risque est que le gouvernement ne pourra obtenir le type d'information dont il a besoin pour remplir sa mission et son mandat. Il y a également un risque que les renseignements au sujet des renseignements ou des rapports obsolètes nuisent aux efforts visant à réduire les coûts ou le fardeau administratif dans ce secteur; en outre, le fardeau administratif qui serait toujours imposé à l'industrie ne procurerait pas de réels avantages au gouvernement.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain* (les modifications proposées) sont de permettre au gouvernement du Canada d'obtenir des renseignements aux fins de sûreté, de sécurité, de protection de l'environnement et de planification de l'infrastructure. La mise à jour du Règlement donnerait à l'industrie des moyens plus modernes et plus efficaces de produire des rapports et favoriserait l'échange d'information entre les ministères. Cela allégerait le fardeau de l'industrie, laquelle ne serait pas tenue de transmettre la même information plus d'une fois.

De plus, en ayant accès à de nouveaux renseignements, le gouvernement serait mieux équipé pour surveiller le réseau des transports du Canada, ce qui lui permettrait d'élaborer des politiques et des règlements qui s'harmonisent davantage aux perspectives actuelles de l'industrie des transports.

En outre, comme le règlement actuel n'a pas été modifié depuis 1998, il est nécessaire d'effectuer une mise à jour de certaines exigences réglementaires pour qu'elles reflètent davantage la situation actuelle. Par exemple, il y a 12 ans, l'élaboration des portes et des corridors, la sûreté des transports et la protection de l'environnement n'avaient pas l'importance qu'elles ont aujourd'hui. Les modifications proposées donneraient au gouvernement l'occasion de recueillir l'information pertinente concernant tous les modes de transport. Cette information appuierait la prise de décision fondée sur des données probantes dans le cadre des initiatives futures du gouvernement visant à améliorer la sécurité, la sûreté, l'efficacité du réseau des transports ainsi que le respect de l'environnement.

En ce qui concerne l'environnement, les modifications proposées n'ont, en soi, aucune incidence environnementale. Toutefois, les données recueillies sur l'activité, le carburant, la flotte et l'intensité énergétique sont nécessaires à l'élaboration des mesures, des politiques et des programmes environnementaux du gouvernement.

Le gouvernement du Canada est appelé à résoudre des problèmes de plus en plus complexes pour lesquels il a besoin d'information. La prise de décision fondée sur des données probantes s'appuie sur de l'information exacte, complète et obtenue au moment opportun. À l'heure actuelle, la quantité d'information disponible est très différente d'un mode de transport à un autre et l'on a parfois recours à des renseignements non scientifiques, des témoignages et des options de deuxième ordre. Les modifications proposées combleraient ces lacunes et feraient en sorte que le secteur canadien des transports produise les renseignements nécessaires pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des initiatives futures relatives aux lois, aux règlements et aux programmes.

Description

The existing Regulations define the obligation of carriers to complete a variety of surveys within a prescribed delay and with a prescribed frequency. They define which carriers must fill out which surveys and provide various definitions for the terms used in the Regulations.

The proposed amendments would specify the data elements that transportation stakeholders would be required to provide and would refer them to the Schedule where the appropriate surveys that need to be filled out would be listed. The proposed amendments would also specify the frequency of reporting, be it monthly, quarterly or annually, and the grace period given to carriers to collect and report their data.

The proposed amendments fall under five broad categories, namely air, marine, rail, road and trade. The following section briefly describes the proposed changes for each group. In addition to the propositions below, all modes of transportation would see an update to the wording of some regulatory elements. This update would be transparent to transportation stakeholders and would only enshrine into regulation existing practices. For example, over the years some of the surveys have changed names or versions, but these changes have not been reflected in the Regulations. Making these changes would therefore align the regulatory framework to current business practices.

Air

In light of the great number of different types of stakeholders in the air transportation industry (airlines, airports, air navigation services, flight schools, and commercial general aviation operators), the Air mode would be the most impacted by the proposed amendments, although great care has been given to ensure that the impact on individual stakeholders is minimized.

Under the proposed amendments, the following changes would apply to how carriers are defined and what information they are required to report:

- In the current Regulations, regional carriers are defined as operating scheduled services with aircraft that have a maximum certified take-off weight of less than 30 000 kg. These regional carriers, which carried less than 2 000 000 passengers or less than 400 000 tonnes of cargo in the previous year, currently face a lighter and aggregated reporting burden than operators who fly larger aircraft, recognizing that a more detailed reporting regime may be overly onerous. As aircraft have evolved and become lighter, it has become important to revise this threshold downward. Therefore, the proposed amendments would set the threshold at 25 000 kg. This would affect a very small number of carriers, likely less than five, but may have broader implications as these aircraft gain in popularity.
- Regional carriers, as defined above, are currently not required to report the weight of cargo they carry. This creates issues where remote and Arctic airports have no airfreight reported at their airports even though they are often the only means by which goods can be delivered to their communities. The proposed amendments would require airlines operating scheduled services with aircraft having a maximum certified take-off weight of not more than 25 000 kg to report the mass of freight they carry.
- The existing Charter On-Flight Origin and Destination Report requires charter carriers to report, on a flight-by-flight basis, the number of passengers and freight they carry, on the basis of the origin and destination of the passengers or freight. This

Description

Le règlement existant énonce la nécessité pour les transporteurs de répondre à divers relevés à une fréquence et dans des délais prescrits. Il définit pour chaque transporteur les relevés auxquels il doit répondre et fournit plusieurs définitions pour les termes utilisés dans le Règlement.

Les modifications proposées préciseraient les données que les intervenants du domaine des transports seraient tenus de fournir et les dirigerait vers l'annexe contenant les questionnaires appropriés à remplir. Les modifications proposées préciseraient également la fréquence des rapports, soit mensuels, trimestriels ou annuels, et la période de grâce accordée aux transporteurs pour recueillir leurs données et les présenter.

Les modifications proposées concernent cinq grandes catégories, notamment les secteurs aérien, maritime, ferroviaire, routier et commercial. La section suivante décrit brièvement les changements proposés pour chacune de ces catégories. En plus des propositions ci-dessous, la formulation de certaines dispositions réglementaires serait révisée pour tous les modes de transport. Cette mise à jour serait transparente du point de vue des intervenants du domaine des transports et ne ferait qu'inscrire dans la réglementation les pratiques actuelles. Par exemple, au cours des années, le nom ou la version de certains des relevés ont changé, mais ces changements n'ont pas été apportés au Règlement. Le fait d'effectuer ces changements harmoniserait donc le cadre de réglementation aux pratiques opérationnelles actuelles.

Secteur aérien

En raison du nombre important d'intervenants de type différent dans l'industrie du transport aérien (entreprises de transport aérien, aéroports, services de navigation aérienne, écoles de pilotage et exploitants d'aéronefs d'aviation générale à usages commerciaux), cette dernière serait la plus touchée par les modifications proposées, bien que des mesures aient été prises pour réduire le plus possible l'incidence sur des intervenants particuliers.

Dans le cadre des modifications proposées, les changements suivants porteraient sur la manière de définir les transporteurs et sur les renseignements qu'ils seraient tenus de fournir :

- Dans le règlement actuel, les transporteurs aériens régionaux sont définis comme des entreprises assurant des services réguliers à l'aide d'aéronefs dont la masse maximale homologuée au décollage (MMHD) est de moins de 30 000 kg et qui ont transporté moins de deux millions de passagers ou 400 000 tonnes de fret dans l'année antérieure. Les exigences actuelles en matière de rapport imposées à ces transporteurs régionaux sont moins rigoureuses que celles des exploitants qui utilisent de plus gros aéronefs, puisqu'il a été convenu qu'il serait trop contraignant de les soumettre à un régime de rapport plus détaillé. Comme les aéronefs ont évolué et sont devenus plus légers, il est important de réviser ce seuil à la baisse. Par conséquent, les modifications proposées établiraient le seuil à 25 000 kg. Ce changement toucherait un nombre très faible de transporteurs, probablement moins de cinq; par contre, l'incidence pourrait augmenter au fur et à mesure que ces aéronefs gagnent en popularité.
- Les transporteurs régionaux, comme il est susmentionné, ne sont pas tenus de fournir des renseignements concernant la masse des cargaisons qu'ils transportent. Cela engendre des situations où des aéroports établis dans des régions éloignées ou des zones arctiques ne disposent d'aucune information sur le fret aérien même s'il s'agit de la seule manière dont les marchandises peuvent être livrées aux populations de ces régions. Les modifications proposées obligerait les transporteurs régionaux qui assurent des services réguliers au moyen d'aéronefs ayant une masse maximale homologuée au

survey does not currently apply to domestic and overseas charters operating aircraft with a maximum take-off weight of not more than 15 900 kg or to transborder charters with a maximum certified take-off weight of not more than 8 500 kg. This creates a knowledge gap for small charters, which is particularly pronounced at smaller airports. To close part of the gap, the proposed amendments would lower the threshold for all sectors to 5 670 kg.

- Canadian and foreign air carriers which carried over 10 000 tons of freight in Canada in the previous year would be required to provide time-oriented information on the movement of goods within their supply chain, whether they participate or not in the International Air Transport Association's (IATA) Cargo 2000 program; meaning they would provide the time and date at which a shipment is handed to the carrier, the time and date at which said shipment is ready to be picked up by the consignee and the time and date of major steps within the supply chain. This information will help the government measure the velocity of the air supply chain.
- A new requirement for Canadian air carriers would be to provide information on the aircraft fleet and the annual fuel consumption of each of its aircrafts, broken down by domestic and international services.
- Operators of commercial general aviation, meaning any activity other than an airline or recreational flying, would be required to report information, such as the airports of origin and destination and the number of passengers on board, as well as a summary of their annual expenses.
- Operators of aerodromes certified by the Government under the provisions of the *Canadian Aviation Regulations* would be required to report information on aircraft movements which take place at their facility, unless a NAV CANADA installation is in place and already reporting for them. In addition, these aerodrome operators would be required to provide the Government with an annual financial report, unless already required to do so as part of a land lease agreement or other agreement in place with Transport Canada.
- Air navigation undertakings (i.e. NAV CANADA) would be required to report flight plans and actual routings to the Minister.

Marine

Marine transportation would be impacted in two distinct ways by the proposed amendments. Canadian domiciled marine operators would be required to provide the Government with information on a vessel by vessel basis while Canadian Port Authorities would be required to report on their infrastructure. Hence, the proposed amendments would require

- marine operators to complete a new survey that provides the Government with an inventory of their fleet, the use of green technologies on board the vessels, specifications on the

décollage de moins de 25 000 kg à fournir des renseignements concernant les cargaisons qu'elles transportent.

- La « Déclaration de l'origine et la destination des vols affrétés » qui existe à l'heure actuelle exige des exploitants de vols d'affrètement qu'ils transmettent des renseignements, pour chaque vol, sur le nombre de passagers et de cargaisons qu'ils transportent en fonction de l'origine et de la destination des passagers ou des cargaisons. À l'heure actuelle, ce relevé ne s'applique pas aux exploitants de vols d'affrètement intérieur et outremer qui utilisent des aéronefs dont la masse maximale homologuée au décollage est inférieure à 15 900 kg ou aux vols d'affrètement transfrontaliers dont la masse maximale homologuée au décollage est inférieure à 8 500 kg. Cela entraîne un écart quant aux renseignements recueillis sur les petits exploitants de vols d'affrètement, surtout dans les petits aéroports. Afin de combler cette lacune, les modifications proposées réduiraient le seuil pour tous les secteurs à 5 670 kg.
- Les transporteurs aériens canadiens et étrangers qui ont transporté plus de 10 000 tonnes de fret au Canada dans l'année précédente seraient tenus de fournir de l'information temporelle en ce qui concerne la manutention des marchandises dans leur chaîne d'approvisionnement selon qu'il participe ou non au programme Cargo 2000 de l'Association internationale du transport aérien (IATA); c'est-à-dire qu'ils fourniraient l'heure et la date auxquelles un chargement est remis au transporteur, l'heure et la date auxquelles ce chargement est prêt à être récupéré par le destinataire et l'heure et la date correspondant aux principales étapes de la chaîne d'approvisionnement. Ces renseignements aideront le gouvernement à évaluer la rapidité de la chaîne d'approvisionnement du transport aérien.
- Une nouvelle exigence obligerait les transporteurs aériens canadiens à fournir de l'information sur leur flotte d'aéronefs et la consommation de carburant de chacun de leurs aéronefs répartie entre les services intérieurs et internationaux.
- Les exploitants d'aéronefs d'aviation générale à usages commerciaux, c'est-à-dire les exploitants s'adonnant à toute activité autre que celles d'une entreprise de transport aérien ou d'une entreprise qui effectue des vols de loisir, seraient tenus de fournir de l'information comme l'aéroport d'origine et de destination et le nombre de passagers à bord, de même qu'un résumé des dépenses annuelles.
- Les exploitants d'aérodromes certifiés, en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* seraient tenus de fournir de l'information sur les mouvements d'aéronef qui ont lieu à leurs installations, à moins qu'un représentant de NAV CANADA se trouve sur les lieux et qu'il fournisse déjà cette information. De plus, ces exploitants d'aéroports seraient tenus de fournir au gouvernement un état financier annuel, à moins qu'ils ne soient déjà tenus de le faire dans le cadre d'un bail pour la location de terrains ou de toute autre entente conclue avec Transports Canada.
- Les entreprises de navigation aérienne, telle NAV CANADA, seraient tenues de fournir au ministre les plans de vol et les itinéraires réels.

Secteur maritime

Les modifications proposées toucheraient le transport maritime de deux manières différentes. Les transporteurs maritimes établis au pays seraient tenus de fournir au gouvernement des renseignements pour chacun des bâtiments alors que les administrations portuaires canadiennes auraient l'obligation de fournir certaines informations sur leurs infrastructures. Les modifications proposées obligeraient donc :

- les transporteurs maritimes à fournir un nouveau relevé don-

vessels' engines, and their vessels' annual fuel consumption, distance travelled and freight carried;

- marine operators to provide the United Nations code for dangerous goods commodities they carry;
- the Canadian Border Services Agency (CBSA) to provide detailed marine import and export data from both the general declaration (form A6) and the manifest (Form A6-A); and
- Canadian port authorities to report an inventory of their infrastructure every year. This includes the number of berths and their length, the number of gantry cranes, the amount of warehousing space and total rail track mileage.

Road

Motor-vehicle carriers are the most prevalent form of public transportation in Canada, yet there are some important information gaps in that sector. The proposed amendments would permit the Government to collect data on the motor vehicle fleet and its fuel consumption on a new survey. In addition, passenger carriers that provide scheduled intercity service would be required to provide information on both demand and effective capacity on two new surveys. This would bridge an important data gap and provide the Government with equivalent metrics across all modes of public passenger transportation.

The proposed amendments would require

- carriers of freight or passengers to report annual information on their fleet, which includes vehicle make, model, model year, engine type, fuel consumption by province, fuel type used, vehicle location, engine output, transmission type and the use of green technologies;
- passenger carriers to provide statistics on the number of people who travelled on a scheduled service between city-pairs, the fare paid as well as the actual capacity offered on each market; and
- courier companies to be explicitly considered as for-hire trucking and may need to report as a trucking company if they cross provincial boundaries.

Rail

Rail transportation is unique in that the carrier is also the owner of the infrastructure. For this reason, rail carriers are in a unique position that would see them report on both their infrastructure and their operations. New surveys would collect information on the fleet and on passenger itineraries or volumes, depending on the size of the operations. In addition, railways would provide information on their infrastructure. Hence, the proposed amendments would require

- rail carriers to provide the Government with detailed network infrastructure information, including subdivision names, locations and the types of warning system for grade crossings, number of tracks and their weight capacity, capacity to accommodate double-stacked container trains and the speed limitations of the track;

de leur flotte, l'utilisation de technologies respectant l'environnement à bord des navires, les caractéristiques du groupe propulseur des navires, la consommation annuelle en carburant des navires, les distances parcourues et les cargaisons transportées;

- les transporteurs maritimes à fournir le code des Nations Unies de chacune des marchandises dangereuses qu'ils transportent;
- l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à fournir des données détaillées sur les importations et les exportations maritimes figurant sur la déclaration générale (formulaire A6) et le manifeste (formulaire A6-A);
- les administrations portuaires canadiennes à fournir chaque année un dénombrement des stocks relatifs à leur infrastructure. Cela comprend le nombre de quais et leur longueur, le nombre de portiques, la superficie de la zone d'entreposage et la longueur des voies ferrées.

Secteur routier

Les transporteurs routiers assurent le service de transport public au Canada le plus répandu; pourtant, il existe dans ce secteur des lacunes importantes relativement à l'information. Les modifications proposées permettraient au gouvernement de recueillir des données sur le parc de véhicules automobiles et sa consommation en carburant par l'entremise d'un nouveau relevé. En outre, les transporteurs de voyageurs par autocars offrant un service régulier seraient tenus de fournir de l'information sur la demande et la capacité réelle à l'aide de deux nouveaux relevés. Cela permettrait de combler une lacune importante en matière de données et fournirait au gouvernement des indicateurs équivalents pour l'ensemble des modes de transport public de voyageurs.

Les modifications proposées obligerait :

- les transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs à fournir un rapport annuel sur leur parc comprenant notamment les marques, les modèles et l'âge des véhicules, le type de moteur, la consommation de carburant par province, le type de carburant utilisé, l'endroit où se trouve le véhicule, la puissance du moteur, le type de transmission et l'utilisation des technologies respectant l'environnement;
- les transporteurs routiers de voyageurs à fournir des statistiques sur le nombre de personnes qui utilisent un service régulier entre deux villes d'une même paire, le tarif payé, de même que la capacité réelle offerte par chacun des marchés;
- les entreprises de services de messagerie qui font du transport interprovincial ou international par camion pourraient devoir produire des rapports comme le font les entreprises de transports par camion lorsqu'elles traversent les frontières provinciales.

Secteur ferroviaire

Le transport ferroviaire est unique du fait que le transporteur est également propriétaire de l'infrastructure. Pour cette raison, la situation unique dans laquelle se trouvent les transporteurs ferroviaires obligerait ces derniers à produire des rapports portant sur l'infrastructure ainsi que sur leur exploitation. De nouveaux relevés recueilleraient des renseignements sur le parc de voitures et sur les itinéraires ou les volumes de passagers, selon la taille de l'exploitation. En outre, les compagnies de chemin de fer fourniraient des renseignements sur leur infrastructure. Les modifications proposées obligerait donc :

- les transporteurs ferroviaires à fournir au gouvernement des renseignements détaillés sur l'infrastructure du réseau, y compris les noms des sous-divisions, les emplacements et les caractéristiques des passages à niveau, le nombre de voies et

- rail carriers to provide information on each of their locomotives, their specifications, their usage and the presence of green technologies on board;
- rail carriers to provide the United Nations code for dangerous goods commodities they transport; and
- large passenger rail carriers to provide the Government with a record of each passenger's itinerary including origin, destination, connection, date of travel, fare paid and class of travel. Rail carriers would not be asked to provide any personal information, including the name of the passenger.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Government of Canada has three ways to obtain information: regulation, voluntary compliance and purchasing from third parties. Voluntary compliance has the advantage of being well received by the industry, but it is not reliable in the long run. This type of data collection is better suited for one time ad-hoc studies than for continuous data gathering. Purchasing information is often easier and possibly less costly for the Crown, but there are limitations on the data available on the market and it is not always possible to customize the data sets to meet precise needs. The regulatory approach permits the Government to design the data set to ensure it provides relevant and required information to fulfill its mandate, while taking into account the impact it may have on the industry and finding ways to mitigate that impact. It guarantees a high compliance rate and consistency over time.

Benefits and costs

Summary

The changes in data requirements for each industry sector were identified and price, time and quantity compliance cost data was generated by either or both "representative" firms and industry associations where possible. The internationally accepted Standard Cost Methodology was adopted where possible as a framework for the estimates.

The three most costly changes, in rank order, involve (1) collecting fuel consumption data from airlines, (2) expanding operational data collection to smaller charter flights (mostly smaller air carriers), and (3) collecting movement data from smaller airports. The latter two changes place an aggregate burden on smaller entities, but there are many of them and costs per organization are not that large. In the past, the Government has used the available data extensively. Four categories of past uses can be discerned, namely Crises Management, Monitoring Industry Developments, Economic Development, and Policy Development and Coordination.

While it is difficult to say what the specific benefits will be, when they will occur, or even in what areas they may appear, it is likely most Canadians will benefit from the proposed regulatory changes as summarized in the accounting statement below.

- leur capacité pondérale, leur capacité à accueillir des wagons à deux niveaux et leur limite de vitesse;
- les transporteurs ferroviaires à fournir des renseignements concernant chacune de leurs locomotives, y compris leurs caractéristiques et leur usage et la présence de technologies vertes à bord;
- les transporteurs ferroviaires à fournir le code des Nations Unies de chacune des marchandises dangereuses qu'ils transportent;
- les grands transporteurs ferroviaires de passagers à fournir au gouvernement les données concernant l'itinéraire de chacun des passagers comprenant notamment l'origine, la destination, les correspondances, la date du déplacement, le tarif déboursé et la classe dans laquelle le passager voyage; les transporteurs ferroviaires ne seraient pas tenus de fournir des renseignements personnels comme le nom des passagers.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le gouvernement du Canada dispose de trois façons d'obtenir de l'information : la réglementation, la conformité volontaire et l'achat de données par l'entremise de tierces parties. La conformité volontaire présente l'avantage d'être accueillie favorablement par l'industrie; toutefois, cette méthode n'est pas fiable à long terme. Ce type de collecte d'information est mieux adapté aux études spéciales effectuées une seule fois qu'à la collecte continue de données. L'achat d'information est souvent plus facile et peut-être même moins coûteux pour l'État, mais les données offertes sur le marché sont limitées, et il n'est pas toujours possible d'adapter les ensembles de données pour répondre à un besoin particulier. L'approche de la réglementation permet au gouvernement de concevoir l'ensemble de données qui lui assure que l'information fournie est pertinente et suffisante pour remplir son mandat, tout en prenant en compte les répercussions que cela peut avoir sur l'industrie et en trouvant des moyens de les atténuer. Elle garantit que le taux de conformité et la cohérence sont élevés à long terme.

Avantages et coûts

Résumé

Les changements apportés aux exigences en matière de données pour chaque secteur de l'industrie ont été soulignés et les données sur le prix, le temps, la quantité et le coût de la conformité ont été produites par les entreprises « types » ou par les associations de l'industrie ou par les deux, le cas échéant. La méthode des coûts standard (MCS) qui est acceptée à l'échelle internationale a été adoptée, dans la mesure du possible, comme cadre pour effectuer les estimations.

Les trois changements les plus coûteux, en ordre décroissant, concernent (1) la collecte de données sur la consommation de carburant des entreprises de transport aérien, (2) l'élargissement de la collecte des données opérationnelles pour inclure les données sur les vols affrétés de moindre importance (concerne surtout les petits transporteurs aériens) et (3) la collecte de données sur le mouvement dans les petits aéroports. Les deux derniers changements alourdissent, ensemble, le fardeau des petites entités, mais celles-ci sont nombreuses et le coût que doit assumer chacune de ces organisations n'est pas si élevé. Par le passé, le gouvernement a beaucoup utilisé les données disponibles. Parmi les utilisations qui en ont été faites, on retrouve notamment la gestion des crises, le suivi du développement industriel, le développement économique et l'élaboration et la coordination des politiques.

Bien qu'il soit difficile de prédire quels seront les avantages particuliers, à quel moment ils se concrétiseront ou même dans quels secteurs ils résideront, il est probable que la plupart des Canadiens tireront parti des changements proposés à la réglementation comme le résume le relevé comptable suivant.

Accounting statement

Summary statement of costs and benefits						
		Base Year 2011	2012	2020	Annual Average: 2012-2020	Total Present Value
A. Quantified impacts (thousand of dollars of 2011)						
Costs	Air carriers	2,586	1,114	1,114	1,114	9,554
	Commercial general aviation	102	65	65	65	509
	Airports	66	569	569	569	3,625
	Navigation undertakings	19	36	36	36	244
	Port authorities	500	120	120	120	1,250
	Marine operators	118	113	113	113	822
	Railway carriers	134	129	129	129	937
	Motor carriers (passengers)	379	312	312	312	2,329
	Motor carriers (freight)	464	232	232	232	1,914
	TOTAL	4,367	2,690	2,690	2,690	21,185
B. Non-monetized quantified impacts						
Not applicable						
C. Qualitative impacts						
Qualitative benefits:						
<ul style="list-style-type: none"> • Transport Canada is expected to use the available data extensively in four areas: <ul style="list-style-type: none"> — Crises management — Monitoring industry developments — Economic development — Policy development and coordination <p>There may well be other areas in which data can be put to good use by TC and other departments.</p> <ul style="list-style-type: none"> • It is difficult to say with any certainty what specific benefits will accrue, when, or even in what areas. It is expected, however, that most Canadians and all parts of the transportation industry will benefit. <ul style="list-style-type: none"> — The general public can expect to benefit from better and quicker reactions to economic, health or security crises that emerge. — All segments of the transportation industry and the general public can expect to benefit from improved TC economic development decisions. — The travelling public and the industry can expect to benefit through TC's ability to negotiate more effectively on behalf of Canadian interests. 						

Relevé comptable

Sommaire des coûts et des avantages						
		Année de référence 2011	2012	2020	Moyenne annuelle : 2012-2020	Valeur actualisée totale
A. Impacts quantifiés (milliers de dollars de 2011)						
Coûts	Transporteurs aériens	2 586	1 114	1 114	1 114	9 554
	Aviation générale à usages commerciaux	102	65	65	65	509
	Aéroports	66	569	569	569	3 625
	Entreprises de navigation aérienne	19	36	36	36	244
	Administrations portuaires	500	120	120	120	1 250
	Exploitants maritimes	118	113	113	113	822
	Transporteurs ferroviaires	134	129	129	129	937
	Transporteurs routiers (passagers)	379	312	312	312	2 329
	Transporteurs routiers (marchandise)	464	232	232	232	1 914
	TOTAL	4 367	2 690	2 690	2 690	21 185
B. Impacts quantifiés non monétarisés						
Sans objet						

Relevé comptable (suite)

C. Impacts qualitatifs
<p>Avantages qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est prévu que TC utilisera considérablement les données disponibles dans les quatre secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> — la gestion des crises, — le suivi du développement industriel, — le développement économique, — l'élaboration et la coordination des politiques. <p>Il se pourrait fort bien que les données s'avèrent utiles pour TC et les autres ministères.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est difficile de prédire avec certitude quels seront les avantages particuliers, à quel moment ils se concrétiseront ou même dans quels secteurs ils résideront. Cependant, il est attendu que la plupart des Canadiens et l'ensemble de l'industrie des transports en tireront parti. <ul style="list-style-type: none"> — Le public en général peut s'attendre à profiter des réactions plus indiquées et plus rapides de la part du gouvernement en cas de crises relatives à l'économie, la santé ou la sûreté. — Tous les secteurs d'activité de l'industrie des transports et le public peuvent s'attendre à profiter des meilleures décisions que prendra TC en matière de développement économique. — Les voyageurs et l'industrie peuvent s'attendre à profiter de la capacité de TC à négocier plus efficacement pour servir l'intérêt des Canadiens.

Industry profile

The transportation industry sub-sectors¹ covered by the Regulations are critical to the productivity and competitiveness of the Canadian economy because of their pervasive intermediate role in most economic transactions. For instance, most consumer goods are transported to market (even if purchased online); businesses transport inputs such as automobile parts to production lines and the final products then need to be moved to market; and commodities have to be transported to domestic or export markets.

In 2009, Canada's two-way trade with the United States was valued at \$456B, while two-way trade for every other country reached \$267B, with China, the United Kingdom and Mexico being three of Canada's largest trading partners. Trucking accounted for 54% of the value of trade with the United States followed by pipeline at 18%, rail at 16%, and marine and air at 6% each.

Transportation spending is important to all levels of government. In fiscal year 2007/08, all levels of government combined spent \$29.0 billion on transportation (net of federal transfers), \$4.3 billion more than in 2006/07. Federal government expenditures increased by \$492 million to \$4.1 billion, provincial/territorial government expenditures rose by \$3.1 billion to \$14.0 billion and local government expenditures increased by \$735 million to \$10.9 billion. Canada's Economic Action Plan has dramatically increased the Government's spending on transportation in fiscal 2009/10 and will do so again in fiscal 2010/11.

The transportation sector is responsible for 26% of Canada's greenhouse gas (GHG) emissions, second only to stationary sources. Transportation emissions grew at an average annual rate of 0.9% between 2000 and 2006, from 180 to 190 megatonnes (Mt), compared with 2.4% from 1995 to 2000.

¹ Note that personal car use is not part of the affected industry. At \$117 billion in expenditures in 2008, this was a major component of Canadian consumer spending but personal automobiles are not affected by the proposed Regulations.

Profil de l'industrie

Les sous-secteurs¹ de l'industrie des transports dont traite le Règlement sont essentiels à la productivité et la compétitivité de l'économie canadienne en raison de leur rôle intermédiaire incontournable dans la plupart des transactions économiques. Par exemple, la majeure partie des biens de consommation est transportée pour en faire la vente (même s'ils sont achetés en ligne); les entreprises transportent les éléments comme les pièces d'automobile vers les chaînes de montage et le produit final doit alors être transporté pour en faire la vente; les marchandises doivent être transportées vers les marchés intérieurs ou vers les marchés d'exportation.

En 2009, la valeur du commerce bilatéral entre le Canada et les États-Unis était évaluée à 456 milliards de dollars alors que le commerce bilatéral entre le Canada et tous les autres pays atteignait 267 milliards de dollars; la Chine, le Royaume-Uni et le Mexique sont les trois plus importants partenaires commerciaux du Canada. Le camionnage est utilisé pour 54 % de la valeur du commerce avec les États-Unis, suivi du pipeline à 18 %, du transport ferroviaire à 16 % et du transport des secteurs maritime et aérien à 6 % chacun.

Les dépenses en transport sont importantes pour tous les niveaux de gouvernement. Au cours de l'exercice financier 2007-2008, tous les paliers du gouvernement combinés ont consacré 29,0 milliards de dollars aux transports, sans compter les transferts du gouvernement fédéral, soit 4,3 milliards de plus qu'en 2006-2007. Les dépenses du gouvernement fédéral ont augmenté de 492 millions de dollars pour atteindre 4,1 milliards de dollars, alors que les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires ont augmenté de 3,1 milliards de dollars pour atteindre 14 milliards de dollars et que celles des administrations locales sont de 10,9 milliards de dollars, en hausse de 735 millions de dollars. Le Plan d'action économique du Canada a largement contribué à la hausse des dépenses gouvernementales dans les transports au cours de l'exercice financier de 2009-2010, et il en sera de même au cours de celui de 2010-2011.

Le secteur des transports produit à lui seul 26 % des gaz à effet de serre (GES) au Canada; il est le deuxième en importance, précédé seulement par les sources stationnaires. Les émissions produites par le secteur des transports ont augmenté de manière constante à un taux annuel de 0,9 % entre 2000 et 2006, pour passer de 180 à 190 mégatonnes (Mt), comparativement à l'augmentation de 2,4 % observée entre 1995 et 2000.

¹ Il convient de noter que l'utilisation de l'automobile ne fait pas partie de l'industrie touchée. Avec des dépenses atteignant 117 milliards de dollars en 2008, ce secteur représente une part importante des dépenses des consommateurs canadiens, mais les automobiles privées ne sont pas visées par le règlement proposé.

The following table provides a summary profile of the Canadian transportation sectors that would be affected by these proposed regulation amendments:

Operating revenues and expenses for Canadian-domiciled transportation carriers, 2007

(Dollar values in millions of \$CDN)

	Trucking	Rail	Bus	Air	Marine
— Estimated number of firms	3,776	47	1,446	116	70
— Operating revenues	\$29,398	\$10,482	\$8,262	\$16,222	\$4,518
— Operating expenses	\$28,176	\$7,989	\$7,867	\$15,083	\$4,185
Net operating income	\$1,222	\$2,492	\$395	\$1,140	\$332
Net income	\$878	\$2,042	\$2,058	\$910	\$332
Operating profit margin (%)	4.2	23.8	4.8	7.0	7.4

Benefits

It is difficult to say with any certainty what the specific benefits will be, when they will occur, or even in what areas they may appear. The challenge in this exercise is that data is not being collected for one specific program, but rather for many current and yet-to-be-defined policies and programs administered by the Government. While each of these policies and programs will need to define their own benefits and merits, the access to more relevant, complete, accurate and timely information should produce better-crafted and better-monitored policies and programs. Trying to quantify these improvements is impossible as that would require a deep knowledge of what future policies and programs will be put forward by the Government with the existing data set, and how they may change with the improved data set that would result from these proposed regulations. In light of this, no attempt will be made to quantify the benefits, but it would appear very likely that all manners of Canadians will benefit. For example,

- The general public benefits from better and quicker reactions to economic, health or security crises that emerge;
- All segments of the industry benefit from improved TC economic development decisions;
- The travelling public benefits through the Government's ability to negotiate more effectively on the behalf of Canadian interests; and
- The Government can better understand transportation bottlenecks through access to better data, which in turn helps it better focus infrastructure investments and better measure their outcome.

Existing transportation data is used extensively by the Government on a daily basis for a variety of reasons, which would often have been impossible to predict when a survey was first launched. For example, Transport Canada can be called to act quickly or to recommend a course for action where time is of the essence and any already available pertinent information or data is closely analyzed. Moreover, it is clear that a decision must be made, no matter how imperfect the information may be; data to

Le tableau suivant fournit un résumé du profil du secteur canadien des transports que ces propositions toucheraient :

Revenus et dépenses d'exploitation des transporteurs établis au Canada, 2007

(Valeurs en millions de dollars canadiens [\$ CAN])

	Camionnage	Transport ferroviaire	Transport par autocar	Transport aérien	Transport maritime
— Nombre estimatif d'entreprises	3 776	47	1 446	116	70
— Revenus d'exploitation	29 398 \$	10 482 \$	8 262 \$	16 222 \$	4 518 \$
— Dépenses d'exploitation	28 176 \$	7 989 \$	7 867 \$	15 083 \$	4 185 \$
Revenus nets d'exploitation	1 222 \$	2 492 \$	395 \$	1 140 \$	332 \$
Revenus nets	878 \$	2 042 \$	2 058 \$	910 \$	332 \$
Marge bénéficiaire d'exploitation (%)	4,2	23,8	4,8	7,0	7,4

Avantages

Il est difficile de prédire avec certitude quels seront les avantages particuliers, à quel moment ils se concrétiseront ou même dans quels secteurs ils résideront. La difficulté avec cet exercice concerne le fait que les données ne sont pas recueillies pour un programme en particulier, mais plutôt pour plusieurs politiques et programmes existants ou futurs administrés par le gouvernement. Bien qu'il sera nécessaire d'établir les avantages et la valeur de chacune des politiques et de chacun des programmes, l'accès à des données plus pertinentes, plus complètes, plus exactes et plus opportunes devrait permettre d'élaborer des politiques et des programmes mieux conçus et d'en faire un meilleur suivi. Il est impossible de quantifier ces améliorations puisque, pour ce faire, il faudrait avoir une connaissance approfondie des politiques et des programmes futurs que le gouvernement mettra en place en utilisant les ensembles de données existants, et de la manière dont les ensembles de données améliorés, résultant des modifications proposées, pourraient les modifier. Par conséquent, on ne tentera pas de quantifier les avantages, mais il semble très probable que tous les Canadiens en tireront parti. Par exemple :

- Le public profite des réactions plus indiquées et plus rapides du gouvernement en cas de crises relatives à l'économie, la santé ou la sûreté;
- Tous les secteurs d'activité de l'industrie profitent des meilleures décisions que prendra TC en matière de développement économique;
- Les voyageurs profitent de la capacité de TC à négocier plus efficacement pour servir l'intérêt des Canadiens;
- Le gouvernement peut comprendre plus aisément les problèmes d'embouteillage en ayant accès à de meilleures données, ce qui l'aide à mieux cibler les investissements dans l'infrastructure et à en évaluer les résultats de manière plus efficace.

Les données existantes sur le transport sont très utilisées quotidiennement par le gouvernement pour différentes raisons, ce qui aurait été impossible à prédire avant le lancement du premier relevé. Par exemple, on peut demander à Transports Canada de réagir rapidement ou de faire des recommandations quant aux mesures à prendre en situation urgente et toutes les données disponibles pertinentes sont analysées de près. En outre, il est clair qu'une décision doit être prise, que les données soient exactes ou

be collected in the future will be too late to be useful. Therefore, to ensure that decision-makers are properly able to evaluate all their options, it becomes crucial to have the appropriate information.

Data has been used by the Government in response to several crises in recent years, to monitor industry developments, to conduct economic analysis, to coordinate policy and to defend Canada's interests, including the following:

- **Managing an economic crisis.** In the summer of 2009, the Government had to decide what its response to the liquidity crisis at Air Canada should be. By using the extensive operational and financial data available, TC was able to show the unique role Air Canada played in the country's transportation system, and why it could not be quickly duplicated by other carriers; the economic ramifications of various scenarios were able to be considered and properly analyzed, in large part thanks to the wealth of information already collected from the airline industry.
- **Managing a health crisis.** In the spring of 2009, the first outbreak of the H1N1 flu virus centered on Mexico. A rapid response from the government was required. Available data helped TC analyze in real time the travel patterns between Canada and Mexico and plan for appropriate steps at airports receiving flights originating in Mexico. Data also helped identify the possible number of Canadians who would be stranded if flights to Mexico were suspended.
- **Monitor industry's security environment.** TC uses data on marine traffic to better understand the types of goods transiting through Canadian waters and the frequency with which different vessels are present in Canadian waters. This information has helped identify the types and numbers of ships posing greater security threats, thereby assisting in determining the levels and types of marine security inspectors required.
- **Economic Development.** The Government partnered with the Province of British Columbia, Port Metro Vancouver, TransLink, local municipalities, and the private sector to invest in excess of \$225 million in five infrastructure improvements on the North Shore that were intended to enhance rail and port operations in support of augmenting Canada's Gateway to the Asia-Pacific region.
- **Policy coordination.** Airline passenger data has been used extensively in aviation forecasting and to measure the impact on the industry of various measures. For example, using traffic and fare data, TC established and then adjusted the appropriate level for the Air Traveler Security Charge, in order to meet the revenue needs set out by the Department of Finance while at the same time minimizing the impacts on passenger demand.
- **Protecting Canadian interests.** Emission regulations in both marine and air transportation are increasingly having material impact beyond the borders of the country enacting these regulations. The Government must carefully balance its role as a steward of the environment, its position on the international scene and the impact these measures may have on the Canadian airline and shipping industry. Properly defending Canada's interest requires access to data on the Canadian air and marine fleet as well as their levels of emissions. Without accurate data, the Government will adopt a less than optimal position, not being able to fully measure its impacts.

non; les données recueillies à l'avenir arriveront trop tard pour être utiles. Par conséquent, il est essentiel d'avoir à sa disposition les renseignements appropriés afin de veiller à ce que les preneurs de décisions soient en mesure d'évaluer toutes les options qui s'offrent à eux.

Au cours des dernières années, les données ont été utilisées par le gouvernement pour gérer plusieurs crises, pour assurer le suivi du développement industriel, pour effectuer des analyses économiques, pour coordonner les politiques et pour défendre les intérêts du Canada; ces interventions comprennent notamment les suivantes :

- **Gestion d'une crise économique** — Au cours de l'été de 2009, le gouvernement devait décider de la manière dont il répondrait à la crise relative à la liquidité d'Air Canada. En utilisant les données relatives à l'exploitation et les données financières disponibles, TC a été en mesure de démontrer le rôle unique qu'a joué Air Canada dans le système des transports du pays et la raison pour laquelle il ne serait pas possible pour d'autres transporteurs d'assumer ce rôle rapidement; il a été possible de considérer et d'analyser convenablement les ramifications économiques des divers scénarios considérés, surtout grâce à la grande quantité d'information que l'industrie du transport aérien avait déjà recueillie.
- **Gestion d'une crise en santé** — Au printemps de 2009, le premier cas d'écllosion du virus de la grippe H1N1 s'est présenté au Mexique. Il était nécessaire pour le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires. Les données disponibles ont permis à TC d'analyser en temps réel les tendances de déplacements entre le Canada et le Mexique et de faire la planification des mesures appropriées devant être prises aux aéroports où atterrissaient les vols en partance du Mexique. Les données ont également permis de déterminer le nombre de Canadiens pouvant se retrouver en difficulté si les vols à destination du Mexique devaient être suspendus.
- **Surveillance du secteur de la sûreté de l'industrie** — TC utilise les données sur la circulation maritime afin de mieux comprendre les types de marchandise qui traversent les voies navigables du Canada et la fréquence avec laquelle les différents navires s'y retrouvent. Cette information a permis de déterminer les types et le nombre de navires qui constituent une plus grande menace à la sûreté et, par conséquent, les niveaux et les types d'inspecteurs de la sûreté maritime auxquels il serait nécessaire d'avoir recours.
- **Développement économique** — Le gouvernement, en partenariat avec la province de la Colombie-Britannique, le Port Metro de Vancouver, TransLink, les municipalités locales et le secteur privé, a investi plus de 225 millions de dollars dans cinq projets d'amélioration de l'infrastructure de la rive nord visant à améliorer le fonctionnement du secteur ferroviaire et des ports afin de développer la porte d'entrée du Canada vers l'Asie-Pacifique.
- **Coordination des politiques** — Les données sur les passagers fournies par les entreprises de transport aérien ont été beaucoup utilisées pour faire des prévisions concernant le secteur de l'aviation et pour mesurer l'impact des diverses mesures sur l'industrie. Par exemple, à l'aide des données sur l'achalandage et sur les tarifs, TC a imposé un droit pour la sûreté des passagers du transport aérien et en a déterminé le montant approprié, de manière à répondre aux besoins en revenus établis par le ministère des Finances tout en minimisant l'incidence sur la demande des passagers.
- **Protection des intérêts des Canadiens** — Les règlements en matière d'émission relatifs au transport maritime et au transport aérien ont une incidence de plus en plus importante au-delà des frontières des pays qui mettent cette réglementation

In the future, one can say with some degree of confidence that there will be new economic and pandemic health scares demanding immediate attention. One can also be quite certain that in the foreseeable future new security crises will arise, safety issues will need to be addressed, international agreements and treaties will be entered into and the environmental sustainability of transportation will continue to be challenging. Changing consumer concerns and tastes, evolving transportation patterns, changes in competitive environment, changes in infrastructure, the implementation of the Copenhagen Agreement on greenhouse gas reduction, etc. may all be harbingers of needed policy responses in a context of limited fiscal expenditures brought on by a period of deficit reduction.

The proposed amendments represent the Government's best estimate as to data that will be needed, would be readily available from industry, and would not entail significant costs to gather. The proposed amendments and the character of the potential benefits are a useful example of investing small sums to reap potentially significant but uncertain gains.

Costs — Methodology

When possible, cost estimates were derived using the Standard Cost Model, as described below in the OECD-sponsored Standard Cost Model (SCM) Manual.²

The SCM uses a number of cost parameters which the manual describes as

- Price: Price consists of a tariff, wage costs plus overhead for administrative activities done internally or hourly cost for external service providers.
- Time: the amount of time required to complete the administrative activity.
- Quantity: Quantity comprises of the size of the population of businesses affected and the frequency that the activity must be completed each year. (Quantity is then population × frequency.)

By combining these elements, the following basic SCM formula generates an overall estimate of the administrative costs associated with a regulatory proposal:

$$\text{Cost of a data requirement} = \text{Price} \times \text{Time} \times \text{Quantity}$$

The changes in data requirements for each industry segment were identified and, to the extent possible, price/time/quantity data was generated for industry segment firms. Note that these are

² See *International Standard Cost Model Manual*, available on the OECD Web site, document No. 34227698, or the SCM Network Web site at www.administrative-burdens.com.

en application. Le gouvernement doit équilibrer avec soin son rôle à titre de gardien de l'environnement, sa position sur la scène internationale et l'impact que ces mesures pourraient avoir sur l'industrie du transport aérien et maritime au Canada. Afin de défendre les intérêts du Canada, il est nécessaire d'avoir accès à des données sur les flottes aériennes et maritimes de même que sur leurs taux d'émission. Sans données exactes, le gouvernement ne pourrait pas adopter une position optimale et ne pourrait pas déterminer l'impact correctement.

On peut affirmer avec une certitude raisonnable que l'avenir nous réserve d'autres problèmes relatifs à l'économie et à la santé auxquels il faudra accorder une attention immédiate. On peut également affirmer avec certitude que, dans un avenir prévisible, de nouvelles crises relatives à la sûreté frapperont, des problèmes relatifs à la sûreté devront être résolus, de nouvelles ententes et de nouveaux traités internationaux seront conclus et le respect de l'environnement posera toujours des défis aux modes de transports. L'évolution des préoccupations et des goûts des consommateurs, les nouvelles tendances en matière de transport, les changements à l'environnement concurrentiel et à l'infrastructure, la mise en œuvre de l'accord de Copenhague sur la réduction des gaz à effet de serre, etc. pourraient tous être des signes marquant la nécessité d'établir des politiques dans un contexte où les dépenses fiscales doivent être limitées en raison des mesures visant à réduire le déficit.

Les modifications proposées reflètent les prévisions les plus justes établies par le gouvernement en ce qui a trait aux données qui seront nécessaires, qui pourront être obtenues de l'industrie et qui pourront être recueillies sans engendrer de coûts importants. Les modifications proposées et la nature des avantages possibles sont un bon exemple d'un investissement raisonnable qui peut générer des bénéfices importants, quoique incertains.

Méthode des coûts

Dans la mesure du possible, les coûts estimatifs ont été déterminés à l'aide de la méthode des coûts standards décrite ci-dessous dans le manuel du modèle des coûts standard (MCS) parrainé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)².

Le MCS utilise un certain nombre de paramètres de coût que le manuel décrit comme suit :

- Prix : le prix consiste en un tarif composé des coûts salariaux, plus les frais généraux pour les activités administratives effectuées à l'interne ou d'un taux horaire pour les fournisseurs de services externes.
- Temps : le temps nécessaire pour effectuer l'activité administrative.
- Quantité : la quantité est composée du nombre d'entreprises touchées et de la fréquence à laquelle l'activité doit être effectuée chaque année. (La quantité est alors donnée par la formule nombre × fréquence.)

En combinant ces éléments, la formule élémentaire suivante du MCS donne les coûts administratifs estimatifs globaux associés au règlement proposé :

$$\text{Coût associé à un besoin en matière de données} = \text{Prix} \times \text{Temps} \times \text{Quantité}$$

Les changements relatifs aux exigences en matière de données pour chacun des secteurs d'activités ont été déterminés et, dans la mesure du possible, les données relatives au prix, au temps et à la

² Voir l'*International Standard Cost Model Manual* (manuel du modèle des coûts standard international) accessible sur le site Web de l'OCDE, numéro de document 34227698 ou sur le site Web du réseau du MCS à l'adresse www.administrative-burdens.com.

always incremental costs for the additional data elements because there is no baseline on costs of collecting the current data elements. The baseline cost was therefore assumed to be zero since none of these new requirements currently exist.

Where appropriate, Transport Canada approached either or both selected “representative” firms and industry associations. They were asked to supply either costs for purchased services (for example, if buying programming services) or the number of hours anticipated to prepare for reporting and for the actual reporting.

Unfortunately, the responses from industry did not generate a large number of data points but estimates were able to be developed.

Where hours were provided, these were translated into dollar costs by assuming a standard wage rate equivalent to mid-range CS-2 in the federal government. That figure was then grossed-up by 45% to account for employee benefits, employee overhead costs, and accommodation. The total hourly wage assumed was, therefore, \$48.33. While this figure is higher than the average industrial wage of \$32.55³ per hour, it does reflect the fact that most cost will be absorbed either by the company’s IT-department or by senior-level administrative or accounting staff which tend to earn above-average wages. This is likely to over-estimate costs, which is the correct direction in which to err in order to ensure that benefits clearly do justify the costs.

The calculation of costs takes into account only costs to Canadians.

Cost was calculated both for the initial set-up, always presumed to be 2010, and for nine years of subsequent reporting. The subsequent reporting costs for the period 2011–2019 were calculated at present value, using a discount rate of 8%. While implementation is planned to be staggered and phased-in over several years, the lack of information on this approach makes it difficult to estimate phased-in costs. This situation likely results in a minor overestimate of costs, especially in the first years.

Two different reporting models were used to estimate cost. The first assumed a heavy up-front investment with minimal recurring costs in subsequent years. This model is consistent with automated reporting, which is already in place with over 100 airlines and 50 trucking companies. The second assumed very little up-front investment (likely training) and repetitive costs each time a given survey must be filled out (survey frequencies vary and can be monthly, quarterly or annually). In the case of the latter scenario, there were no assumptions made regarding efficiency gains over time as a high turnover of employees and changing responsibilities with a transportation company will often negate any efficiency gain. In addition, for low frequency surveys, such as quarterly or annual surveys, one could argue that efficiency gains are negated by the fact that the employee may need to re-familiarize themselves with the process. A small number of

quantité ont été générées pour les entreprises du secteur d’activité. Il convient de noter que ces coûts sont toujours des coûts supplémentaires pour les données additionnelles parce qu’il n’existe pas de référence concernant les coûts associés à la collecte de données existantes. Il a donc été présumé que le coût de référence était nul, puisque aucune de ces nouvelles exigences n’existe à l’heure actuelle.

Transports Canada a approché les entreprises « types » sélectionnées ainsi que les associations de l’industrie, dans les cas où il a été jugé approprié de le faire. On leur a demandé de fournir soit les coûts des services qu’elles ont achetés (par exemple si elles sous-traitent des services de programmation), soit le nombre d’heures anticipées pour la production de rapports et pour la préparation préalable.

Malheureusement, les réponses obtenues de l’industrie n’ont pas contribué à la création d’un grand nombre de points de données, mais il a été possible de préparer des estimations.

Lorsque les heures étaient fournies, elles ont pu être converties en coûts en faisant l’hypothèse que le taux salarial type était équivalent au salaire moyen d’un poste de CS-2 (groupe Gestion des systèmes d’ordinateurs) au sein du gouvernement fédéral. Ce montant a alors été haussé de 45 % pour prendre en compte les avantages sociaux des employés et les frais généraux ainsi que les frais d’hébergement qui y sont rattachés. Le salaire horaire total présumé, qui a été ainsi déterminé, s’élève à 48,33 \$. Bien que ce nombre soit plus élevé que le salaire moyen de l’industrie qui est de 32,55 \$³ l’heure, il tient compte du fait que la majeure partie du coût est absorbée par la division de la technologie de l’information (TI) de l’entreprise ou par le personnel de direction du secteur administratif ou du secteur de la comptabilité qui touche généralement un salaire plus élevé que la moyenne. Ces coûts sont probablement surévalués, mais cette erreur, qui est commise dans le bon sens, garantira que les avantages obtenus justifient clairement les coûts.

Les calculs de coûts ne prennent compte que des coûts que doivent assumer les Canadiens.

Le coût tient compte de la configuration initiale qui, supposément, se fera en 2010 et pour les neuf années suivantes au cours desquelles des rapports seront produits. Les coûts de rapports subséquents pour la période de 2011 à 2019 sont les valeurs actualisées calculées en utilisant un taux d’escompte de 8 %. Bien qu’il soit prévu que la mise en œuvre se fera par étape et de manière progressive sur plusieurs années, le manque d’information sur cette approche rend difficile l’estimation des coûts progressifs. Cette situation donne probablement lieu à une légère surestimation des coûts, surtout au cours des premières années.

Deux modèles de rapports différents ont été utilisés pour évaluer les coûts. Le premier est fondé sur l’hypothèse qu’une somme importante est versée dès le début et que les coûts récurrents des années suivantes sont peu élevés. Ce modèle est conforme à la production automatisée de rapports qui existe déjà dans plus de 100 entreprises de transport aérien et plus de 50 entreprises de transport par camion. Le second modèle est fondé sur l’hypothèse que l’investissement initial est peu élevé (probablement en raison de la formation) et que des coûts sont engendrés chaque fois qu’un relevé doit être rempli (la fréquence des relevés varie et peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle). En ce qui concerne le second scénario, aucune hypothèse n’a été faite à l’égard des gains d’efficacité en fonction du temps puisque le roulement important des employés et les changements de responsabilité qui se produisent au sein d’une entreprise de transport

³ This figure is derived from an average annual industrial wage of \$44,900 per year for 2 000 h of work and grossed up by 45% ($44\,900 \times 1.45/2\,000 = 32.5525$).

³ Ce chiffre est dérivé d’un salaire annuel moyen de l’industrie estimé à 44 900 \$ par année pour 2 000 h de travail et haussé de 45 % ($44\,900 \times 1,45/2\,000 = 32,5525$).

companies were questioned on this possible gain in efficiency and they indicated that once a system was in place, reporting time tended to be constant for subsequent reporting periods.

The second important issue in estimating cost was population size. Again, these surveys have two approaches: most use a census approach, meaning that every single entity within a population will be required to submit data, but a handful use a sampling approach, particularly with commercial general aviation and freight motor carriers where the population size exceeds a thousand.

In the case of census-type surveys, the number of firms will affect the cost as the model estimates costs for a sample of firms and scales-up the results to the population total.

An examination of the macroeconomic outlook and the transportation outlook indicates that the next few years are going to be marked by stable, relatively low-level growth.⁴ In this kind of environment, it would be surprising to witness major structural and fundamental changes to Canada's transportation industry. Therefore, it is reasonable to conclude that while firms will continue to enter and exit the Canadian transportation market, the net effect will be relatively insignificant on census-type surveys.

In the case of sampling surveys, the sample size was assumed constant at 100 for both trucking and commercial general aviation, independent of how the population size could change. In light of the fact that the sample would most likely be biased towards larger operators, it was presumed that some automation would be able to penetrate these surveys, although the uptake rate would likely be lower than for census surveys, as companies who would only occasionally be part of the survey would not have an incentive to invest in automation.

It was also assumed that a company would not change reporting methods mid-stream. For example, it was assumed that no company would report manually for five years and then switch to an automated reporting regime, or vice-versa, as no data were available for this. Transport Canada's seven year old Electronic Collection of Air Transportation Statistics (ECATS) program shows that less than 10 carriers, out of a possibility of 282 have switched reporting methods. Of those carriers who changed their reporting methods, some migrated to a more automated reporting regime while others opted to reduce the level of automation. As these are one-off cases, they can not be used as the basis to generalize or make assumptions on future behaviour; therefore, it was decided that the reporting regime would remain constant over time.

font souvent obstacle à tout gain d'efficacité. De plus, pour les relevés moins fréquents comme les relevés trimestriels ou annuels, on pourrait affirmer que les gains d'efficacité sont annulés en raison du fait qu'il pourrait être nécessaire pour les employés de se familiariser à nouveau avec le processus. Un petit nombre d'entreprises ont été questionnées sur ce gain d'efficacité possible et elles ont indiqué qu'une fois qu'un système est en place, le temps de préparation des rapports tend à demeurer constant au cours des périodes de rapports subséquentes.

Le second facteur en importance relatif à l'estimation des coûts concerne la taille de la population. Il faut se rappeler que les sondages utilisent deux approches : la plupart d'entre eux utilisent l'approche du recensement, c'est-à-dire que chaque entité au sein d'une population doit fournir des données, mais quelques-uns utilisent l'approche d'échantillonnage, surtout en ce qui concerne l'aviation générale à usages commerciaux et les transporteurs routiers de marchandise où la taille de la population est supérieure à mille.

Dans le cas des sondages utilisant l'approche du recensement, le nombre d'entreprises a une incidence sur les coûts, puisque le modèle évalue les coûts pour un échantillon d'entreprises et extrapolé les résultats pour l'ensemble de la population.

Un examen de la perspective macroéconomique et de la perspective des transports révèle que les quelques prochaines années seront caractérisées par une croissance stable et relativement faible⁴. Dans ce genre d'environnement, il serait étonnant que des changements structurels et fondamentaux importants se produisent dans l'industrie des transports au Canada. Par conséquent, il est raisonnable de conclure que malgré le fait que les entreprises continueront d'intégrer et de quitter le marché canadien des transports, l'effet résultant sur les sondages de type recensement sera relativement négligeable.

Dans le cas des sondages fondés sur l'échantillonnage, on a utilisé une taille d'échantillon constante de 100 pour les entreprises de transport par camion ainsi que pour l'aviation générale à usages commerciaux, sans égard aux changements que pourrait subir la taille de la population. En considérant le fait que l'échantillon serait très probablement polarisé en faveur des gros exploitants, on a émis l'hypothèse que certains de ces relevés auraient recours à l'automatisation, quoique le taux d'adoption serait probablement moins élevé que pour les sondages fondés sur le recensement, puisque les entreprises questionnées à l'occasion seulement ne verraient pas l'avantage d'investir dans l'automatisation.

Il a été supposé également qu'une entreprise ne changerait pas de méthode de rapports à mi-chemin. Par exemple, puisque aucune donnée n'existe à ce sujet, on a fait l'hypothèse qu'aucune entreprise produisant des rapports manuellement pendant cinq ans n'adopterait un système automatisé de production de rapports ou l'inverse. Le programme de « Collection électronique de statistiques sur le transport aérien (CESTA) » de Transports Canada, mis en application il y a sept ans, montre que moins de 10 transporteurs sur 282 ont changé de méthode de production de rapport. Parmi ces transporteurs qui ont changé de méthodes, certains ont adopté un système plus automatisé de production de rapports, alors que d'autres ont choisi d'avoir moins recours à l'automatisation. Puisque ces cas sont particuliers, ils ne peuvent être utilisés pour généraliser ou pour émettre des hypothèses sur les tendances futures; par conséquent, il a été décidé que le régime adopté pour la production de rapports demeurerait inchangé dans le temps.

⁴ See "The Canadian Outlook, 2010", Conference Board of Canada, April 2010, and "The Outlook for Canada's Transportation," Conference Board of Canada (prepared for Strategic Policy Directorate, Transport Canada), December 2009.

⁴ Voir le document intitulé « The Canadian Outlook, 2010 » du Conference Board du Canada, avril 2010, et le document intitulé « The Outlook for Canada's Transportation » du Conference Board du Canada (préparé pour la direction générale des politiques stratégiques de Transports Canada), décembre 2009.

The cost-benefit analysis only measured the net impact of the proposed changes in the Regulations. For example, marine carriers already report the type of goods they carry. The proposed Regulations would also have them report the United Nations code for the dangerous goods they carry. Therefore, the cost-benefit analysis only measured the incremental cost of reporting that code. In the case of surveys with an expanding scope, the reporting cost was only calculated for carriers who are not reporting presently but would be reporting under the proposed new Regulations. Cost estimates also took into account the lower cost of reporting existing data and the higher cost of reporting data which does not presently exist, as well as compilation cost if data only exists on paper format and would need to be manually collated and entered into some electronic reporting system.

Sensitivity analysis

Ideally, cost estimates would have been based on a random selection of firms. However, this was neither cost-effective nor feasible within the timeframe. As a result, sensitivity analysis could not be based on internal sample variability.

The approach adopted was to assume that for the initial set-up costs, the estimates provided could vary by as much as -25% to +50%. This asymmetry was chosen because with IT projects, time and costs of development projects tend to be significantly underestimated.

In contrast, it was assumed that estimates for the on-going operating costs could vary by as much as -50% to +25%. This asymmetry range reflects observations made in the United States: ex post evaluation of costs and benefits averaged about 50%⁵ of the ex ante estimates of costs and benefits. Moreover, operating costs should diminish over time due to organizational learning.

The low-cost scenario reduces aggregate total costs by over \$9,600,000, down to just \$11,508,000. In contrast, the high-cost scenario raises aggregate costs up by almost \$3,700,000 to \$24,868,000. Changing assumptions does not significantly impact the relative burdens on industry segment, nor does it change which statements are the most costly.

Rationale

The rationale for the proposed amendments is to close the gap that exists between the Government's current and future needs and regulations that are over 10 years old and have since not undergone significant changes. In the last 10 years, Transport Canada has seen its role in infrastructure (gateways, corridors and borders), security and the environment increase dramatically. Furthermore, new information technology and management tools permit us to collect important quantities of data at a very low cost to both industry and government.

L'analyse des coûts et avantages n'a évalué que les effets nets des changements proposés au Règlement. Par exemple, les transporteurs maritimes fournissent déjà des données sur le type de marchandise qu'ils transportent. Le règlement proposé les obligerait également à fournir le code des Nations Unies de chacune des marchandises dangereuses qu'ils transportent. Par conséquent, l'analyse des coûts et avantages ne détermine que le coût additionnel engendré par le fait de fournir ce code. Dans le cas des sondages dont la portée est élargie, les coûts de rapports n'ont été déterminés que pour les transporteurs qui ne produisent pas de rapports à l'heure actuelle, mais qui en produiraient dans le cadre de la nouvelle réglementation. Les coûts estimatifs ont également pris en compte le coût moins élevé des rapports sur les données existantes et le coût plus élevé des rapports sur les données qui n'existent pas à l'heure actuelle, ainsi que le coût associé à la compilation des données qui n'existent que sur papier et qu'il serait nécessaire d'entrer dans un quelconque système électronique de production de rapports.

Analyse de sensibilité

Idéalement, les coûts estimatifs s'appuieraient sur un choix aléatoire d'entreprises. Cependant, dans le cas qui nous intéresse, cela n'était ni rentable ni réalisable dans les délais établis. Par conséquent, l'analyse de sensibilité ne pouvait être fondée sur un coefficient de variation interne.

L'approche adoptée devait être fondée sur l'hypothèse que les valeurs estimatives fournies pour les coûts initiaux de mise en application pouvaient varier énormément, soit entre -25 % et +50 %. Cette asymétrie a été choisie parce qu'en ce qui concerne les projets de TI, le temps nécessaire pour la mise en œuvre des projets de développement et les coûts associés sont généralement très sous-évalués.

Pour ce qui est des coûts d'exploitation continue, on a émis l'hypothèse que leurs valeurs estimatives pouvaient varier entre -50 % et +25 %. Cette asymétrie s'explique par des observations faites aux États-Unis selon lesquelles les évaluations des coûts et avantages ex poste équivalaient en moyenne à environ 50 %⁵ des évaluations des coûts et avantages ex ante. En outre, les coûts d'exploitation devraient diminuer avec le temps en raison de l'apprentissage au sein de l'organisation.

Le scénario de coût faible chiffre le coût à seulement 11 508 000 \$, soit une réduction des coûts d'ensemble totaux de 9 600 000 \$. Au contraire, le scénario de coût élevé chiffre le coût à 24 868 000 \$, soit une augmentation des coûts d'ensemble de 3 700 000 \$. Le fait d'avancer d'autres hypothèses n'a pas d'effet notable sur le fardeau imposé au secteur d'activité, ni sur les résultats en ce qui a trait aux énoncés les plus coûteux.

Justification

Le motif justifiant les modifications proposées est de combler l'écart qui existe entre les besoins actuels et futurs du gouvernement et les règlements qui sont en application depuis plus de 10 ans, sans avoir subi de changements significatifs. Au cours des 10 dernières années, le rôle que joue Transports Canada en matière d'infrastructure (les portes, les corridors et les frontières), de sûreté et d'environnement est devenu beaucoup plus important. De plus, de nouvelles technologies de l'information et de nouveaux outils de gestion nous permettent de recueillir une grande quantité de données à peu de frais pour l'industrie et pour le gouvernement.

⁵ See "Benefit-cost Analysis of Rules: Foundations, Myths, Examples," Remarks by John D. Graham prepared for a policy research initiative conference on "The Future of Strategic Evidence-based Regulation," Ottawa, March 13, 2008.

⁵ Voir le document intitulé « Benefit-cost Analysis of Rules: Foundations, Myths, Examples », remarques de John D. Graham, préparé pour une conférence relative à un projet de recherche sur les politiques intitulée « L'avenir de la réglementation stratégique fondée sur des faits », tenue le 13 mars 2008 à Ottawa.

In addition, the proposed amendments also clearly present the main data elements currently collected in existing surveys, rather than simply referring to a survey number, as is the case in the existing Regulations. This approach is more transparent for stakeholders as it better illustrates the main data elements that the Government can collect.

The cost-benefit analysis has identified both tangible costs and clear benefits that could flow from these proposed amendments. To address the question of cost, the Government intends to reduce the administrative burden of firms by using appropriate technology to simplify how firms report their data. When large amounts of data are sent on an ongoing basis, the Government will favour technologies that are compatible with an automated process, in order to limit recurring costs to companies.

The small relative cost increases are likely to be absorbed by the affected industry sectors. It is not believed that costs will be passed forward or backward in the market to any significant degree but absorbed within entity operating margins.

As for benefits, the Government is cognizant that there is an increased risk in less-than-optimal policies and programs if it does not have access to all the data it requires to conduct a proper evidence-based decision-making process. The new data elements and expanded survey scopes in the proposed amendments would greatly reduce this risk for the Government.

In conclusion, the proposed amendments have a relatively low financial impact on the transportation sector and its impact will be spread over a great number of firms, thus minimizing their respective burden. However, the potential benefits can have an impact on all Canadians, whether they are purveyors of transportation services or users of these same services.

Consultation

The Government has been favouring a consultative approach as it moved forward with this project. In February 2009, internal consultations were conducted with departments and agencies that would be affected by the proposed amendments, including Statistics Canada, the Canadian Transportation Agency, the Canadian Air Transport Security Administration and the Canadian Border Services Agency.

A list of new information elements that would be required from the industry was shared with key transportation stakeholders, such as airlines, airports, ports, shipping companies, railways, trucking firms and their respective representative organizations. This process was conducted as an online survey, where participants were asked to evaluate the feasibility of reporting certain types of information.

Following the electronic consultations, separate bilateral consultative meetings took place with a few key stakeholders, including the Railways Association of Canada and some of its members, NAV CANADA, the Canadian Trucking Alliance and the Northern Air Transport Association (NATA) during the spring and summer of 2009.

En outre, les modifications proposées présentent clairement les principaux éléments de données recueillis à l'heure actuelle par l'entremise des relevés existants, plutôt que de simplement inclure un renvoi à un numéro de relevé comme le fait le Règlement en place. Cette approche offre aux intervenants plus de transparence, puisqu'elle illustre plus clairement les principaux éléments de données que le gouvernement peut collecter.

L'analyse des coûts et avantages a permis de déterminer les coûts tangibles ainsi que les avantages nets qui pourraient découler de ces modifications proposées. Afin de résoudre la question des coûts, le gouvernement entend réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises en utilisant la technologie appropriée permettant de simplifier la manière dont les entreprises fournissent leurs données. Dans les cas où de grandes quantités de données sont transmises de manière continue, le gouvernement privilégie les technologies qui appuient un processus automatisé de façon à réduire les coûts récurrents que doivent assumer les entreprises.

Les faibles augmentations de coûts seront probablement absorbées par les secteurs d'activité touchés. Les coûts ne seront probablement pas refilés de manière substantielle vers les secteurs du marché situés en aval ou en amont; ils seront plutôt absorbés à même la marge d'exploitation.

En ce qui concerne les avantages, le gouvernement est conscient du fait que, s'il n'a pas accès à toutes les données nécessaires pour appuyer un processus de décision fondé sur les données probantes, il risque de ne pas être en mesure d'élaborer des politiques et des programmes optimaux. Les nouveaux éléments de données et la portée élargie des relevés établis dans les modifications proposées atténueraient considérablement ce risque pour le gouvernement.

En conclusion, les modifications proposées ont des répercussions relativement faibles sur le secteur des transports en matière de finances et ces répercussions sont réparties sur un grand nombre d'entreprises, ce qui réduit le fardeau imposé à chacune d'entre elles. Cependant, les avantages possibles concernent tous les Canadiens, qu'ils soient fournisseurs ou utilisateurs de services de transports.

Consultation

Le gouvernement privilégie une approche consultative dans le cadre de ce projet. En février 2009, des consultations internes ont été menées auprès des ministères et organismes que les modifications proposées toucheraient, y compris Statistique Canada, l'Office des transports du Canada, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Une liste de nouveaux éléments de données que l'industrie serait tenue de fournir a été transmise aux intervenants du domaine des transports, comme les entreprises de transport aérien, les aéroports, les ports, les compagnies maritimes, les compagnies de chemin de fer, les entreprises de transports par camion et leurs organisations représentatives respectives. Ce processus a été mené par l'entremise d'un relevé en ligne dans lequel les participants devaient évaluer la faisabilité de fournir certains types de renseignements.

Suivant le processus de consultation en ligne, des réunions de consultation bilatérale distinctes ont eu lieu avec certains des principaux intervenants, comme l'Association des chemins de fer du Canada et certains de ses membres, NAV CANADA, l'Alliance canadienne du camionnage et le Northern Air Transport Association (NATA) au cours du printemps et de l'été 2009.

In the fall of 2009, further consultations took place with Air Canada, WestJet, Air Transat, Jazz Air, the Air Transport Association of Canada, the National Airline Council of Canada, and the Canadian Airports Council and its security operations committee. These consultations helped us better define the data requirements that were to be inserted into the Regulations as well as eliminate some proposals which were judged too cumbersome for industry.

In early 2010, further consultations took place with the inter-city bus industry and with the marine industry. Just as with the other modes of transportation, the goals of the consultations were to inform industry about upcoming regulatory changes, address any concerns it may have, give industry a chance to provide valuable input into the drafting of the proposed amendments and re-evaluate the Government's position in light of industry's response. Consultations with all modes formally ended in April 2010, but keeping an open line of communication with industry stakeholders remains a priority for the Government.

Generally, stakeholders recognize the need for good, precise, complete and accurate information; however, there are some reservations as to the cost of the additional burden that the Government would impose on them. This reticence is amplified by the current economic situation. The Government recognizes these legitimate concerns. To alleviate them, it proposes to use Web services and other Web-oriented technologies that would minimize the administrative costs associated with compliance with the proposed amendments. It should also be noted that the implementation of these surveys would likely be staggered over a period of time, so that the impact on stakeholders would be more gradual than assumed in the cost-benefit analysis.

The consultations also identified a concern amongst stakeholders on data confidentiality as the information requested is of a very sensitive nature and is not designed for public consumption. They were assured that the Government's responsibilities for data confidentiality, as articulated in section 51 of the *Canada Transportation Act*, would ensure the privacy of their data. Stakeholders were satisfied with this level of protection. According to section 51 of the Act, data collected by these surveys cannot be shared with other federal departments unless they possess the legislative or regulatory authority to collect the same data and cannot be shared with any outside stakeholders unless aggregated in such a way that an individual company's data could not be identified. The Government takes this responsibility very seriously and has put in place a suite of measures to ensure that company-specific information not become public knowledge. At the moment, only Statistics Canada and the Canadian Transportation Agency could have access to individual company data and would be subject to the same confidentiality provisions as Transport Canada.

With respect to the surveys themselves, the data elements are clearly set out in the amended regulatory text, contrary to the current Regulations, and stakeholders were given a preview of the exact wording of the regulation text and data elements required. In many cases, stakeholders suggested changes be made as the

À l'automne de 2009, des consultations supplémentaires ont eu lieu auprès d'Air Canada, de WestJet, d'Air Transat, de Jazz Air, de l'Association du transport aérien du Canada, du Conseil national des lignes aériennes du Canada et du Conseil des aéroports du Canada et de son comité des opérations relatives à la sûreté. Ces consultations nous ont aidés à mieux définir les exigences en matière de données qui devaient être intégrées au Règlement et à éliminer certaines propositions jugées trop compliquées pour l'industrie.

Au début de 2010, des consultations additionnelles ont été menées auprès des entreprises d'autocar et de l'industrie maritime. Comme pour les autres modes de transports, les objectifs des consultations étaient d'informer l'industrie concernant les changements proposés à la réglementation, d'aborder les préoccupations qu'elle pouvait exprimer, de donner à l'industrie une occasion de fournir des commentaires importants concernant l'élaboration des modifications proposées et de réévaluer la position du gouvernement en tenant compte du point de vue de l'industrie. Les consultations menées auprès des intervenants de tous les modes de transports ont pris fin en avril 2010, mais le gouvernement considère qu'il est important de maintenir le lien de communication avec les intervenants de l'industrie.

De manière générale, les intervenants reconnaissent qu'il est nécessaire d'avoir accès à de l'information pertinente, précise, complète et exacte; cependant, ils ont des réserves quant aux coûts associés au fardeau supplémentaire que le gouvernement leur imposerait. Cette réticence est exacerbée par la situation économique actuelle. Le gouvernement reconnaît qu'il s'agit de préoccupations légitimes. Afin d'y répondre, le gouvernement propose d'utiliser des services en ligne et d'autres technologies axées sur le Web; ceux-ci réduiraient les coûts administratifs nécessaires pour assurer la conformité aux modifications proposées. Il convient également de noter que la mise en œuvre de ces relevés se ferait progressivement sur une période donnée de façon à ce que les répercussions sur les intervenants soient plus graduelles que ce que l'analyse des coûts et avantages prévoyait.

Les consultations ont également permis de faire ressortir une préoccupation exprimée par les intervenants concernant la confidentialité de l'information, étant donné que les renseignements demandés sont de nature délicate et qu'ils ne sont pas conçus pour être accessibles au public. Le gouvernement a répondu à cette préoccupation en affirmant qu'en raison de ses obligations, en vertu de l'article 51 de la Loi, la confidentialité des renseignements fournis serait assurée. Les intervenants se sont dits satisfaits de ce degré de protection. Conformément à l'article 51 de la Loi, les renseignements recueillis par l'entremise de ces relevés ne peuvent être communiqués à d'autres ministères du gouvernement fédéral à moins que ceux-ci aient le pouvoir législatif ou réglementaire nécessaire pour collecter les mêmes données; de plus, ces renseignements ne peuvent être communiqués à un intervenant de l'extérieur, à moins que les renseignements soient fournis sous forme de compilation qui ne permet pas de les associer à l'entreprise qui les a fournis. Le gouvernement assume cette responsabilité avec beaucoup de rigueur et a mis en place une série de mesures permettant de garantir que des renseignements commerciaux de nature exclusive ne puissent être accessibles au public. À l'heure actuelle, seuls Statistique Canada et l'Office des transports du Canada seraient autorisés à accéder à des renseignements commerciaux; cependant, ils auraient les mêmes obligations que Transports Canada en matière de confidentialité.

En ce qui concerne les relevés, les éléments de données sont clairement établis dans le texte de la réglementation modifiée, contrairement au règlement actuel; les intervenants ont également eu l'occasion d'examiner la manière exacte dont le Règlement est formulé et les éléments de données exigés. Dans plusieurs cas, les

terms used were legally correct but were not the exact terms used by industry. In some cases, they also asked that terms be clarified as the meaning was too broad.

In light of the fact that the proposed amendments require that new data elements be provided in an electronic fashion, rather than presenting stakeholders with a paper survey, which would not exist anyway, they were presented with data record layouts naming the different fields to be collected. These record layouts can then be adapted to the most appropriate technology or technologies to actually collect the information. Stakeholders also expressed concern with the definition of some terms, which may vary from carrier to carrier. The Government committed to stakeholders that any new survey would be accompanied by a lexicon that clearly defined each data element being requested.

Consultations with these various stakeholders have helped refine the information that would be required by the proposed amendments and minimize the burden on stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation would be spread out over a number of years to minimize the impact on the industry and the Crown. The proposed amendments would come into effect on April 1, 2011.

Whether the data is collected by Statistics Canada or Transport Canada, all requirements for information would be presented to stakeholders in a clear and concise fashion. In addition, industry will be consulted to help develop the survey guides and information reporting tools which will accurately reflect the survey record layouts in these proposed amendments to ensure that stakeholders have the capacity to properly fill out the survey and understand clearly what information the survey seeks to obtain. Enforcement of the proposed amendments would be done through a new Administrative Monetary Penalties (AMPs) set of regulations, which would be developed after these proposed amendments are implemented. While always used as a last resort and after ample warning, these AMPs should provide an effective tool to ensure compliance with the Regulations. The AMPs regulations would allow for penalties of up to \$25,000 for corporations and up to \$5,000 for individuals found committing a violation. Violations include not reporting information, reporting information later than the prescribed date and not using the specified form and manner of reporting.

Performance measurement and evaluation

Surveys which would be created and administered under the proposed amendments would be treated as any ongoing survey and subject to regular reviews to ensure that the information collected is still of use to the Department.

While there are no formal survey performance indicators planned or currently in place, survey performance is monitored on an ongoing basis to ensure that all stakeholders who are captured by these surveys actually submit their information and also to ensure that the information being submitted is accurate and complete.

Intervenants ont suggéré que des changements soient apportés, puisque les termes utilisés qui sont corrects du point de vue de la Loi ne sont pas les termes exacts que l'industrie utilise. Dans certains cas, ils ont également demandé que les termes soient clarifiés, puisque leur signification était trop générale.

En tenant compte du fait que les modifications proposées obligent le gouvernement à collecter de nouvelles données électroniquement, plutôt que de fournir aux intervenants un questionnaire sur papier, qui n'existe pas de toute manière, il a été décidé que la structure des fiches de données, précisant le nom des différents champs devant être remplis, serait présentée aux intervenants. Ces structures de fiche de données peuvent alors être adaptées à la technologie ou aux technologies qui seront jugées les plus appropriées pour assurer la collecte des renseignements. Les intervenants ont également exprimé leurs préoccupations quant à la définition de certains termes qui peut varier d'un transporteur à un autre. Le gouvernement s'est engagé envers les intervenants à fournir, avec tout nouveau relevé, un lexique qui définit clairement chacun des éléments de données exigés.

Les consultations menées auprès de ces divers intervenants ont aidé à mettre au point les renseignements que le Règlement exigerait et à réduire le fardeau imposé aux intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre s'échelonne sur un certain nombre d'années afin de minimiser l'impact sur l'industrie et l'État. Les modifications proposées entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Tous les renseignements requis seraient présentés aux intervenants de manière claire et concise, que les données soient collectées par Statistique Canada ou par Transports Canada. En outre, l'industrie sera consultée lors de l'élaboration des guides relatifs aux relevés et des outils de présentation de l'information qui décriront précisément la structure des fiches de données des relevés prévus dans le cadre des modifications proposées, afin de veiller à ce que les intervenants soient en mesure de remplir les relevés correctement et de bien comprendre les renseignements devant être recueillis par l'entremise des relevés. La mise en application des modifications proposées serait assurée par l'entremise d'un nouveau règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP) qui serait rédigé après la mise en œuvre des modifications proposées. Ces SAP, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours et seulement après que plusieurs avertissements aient été émis, devraient constituer un outil efficace pour assurer le respect du Règlement. Le règlement sur les SAP permettrait d'infliger une sanction allant jusqu'à 25 000 \$ pour les sociétés et jusqu'à 5 000 \$ pour les personnes qui commettent une contravention. Les contraventions comprennent notamment le fait de ne pas fournir les renseignements requis, de ne pas les fournir dans les délais prescrits ou de ne pas les fournir dans la forme et de la manière précisées dans le Règlement.

Mesures de rendement et évaluation

Les relevés qui seraient créés et administrés dans le cadre des modifications proposées seraient traités comme tout relevé permanent et feraient l'objet d'examen réguliers afin de veiller à ce que l'information recueillie soit toujours utile pour le Ministère.

Bien qu'aucun indicateur de rendement officiel n'ait été prévu ou ne soit en application à l'heure actuelle en ce qui concerne les relevés, le suivi du rendement des relevés est assuré de manière continue afin de veiller à ce que tous les intervenants questionnés fournissent les renseignements requis et que les renseignements fournis soient exacts et complets.

Contact

The contact person for any inquiries is
 Alain Lumbroso
 Senior Economist
 Economic Analysis — Policy Group
 Transport Canada
 Telephone: 514-633-3431
 Email: alain.lumbroso@tc.gc.ca

Personne-ressource

La personne-ressource avec laquelle il faut communiquer pour toute requête est :
 Alain Lumbroso
 Économiste principal
 Analyse économique, groupe des Politiques
 Transports Canada
 Téléphone : 514-633-3431
 Courriel : alain.lumbroso@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 50(1)^a of the *Canada Transportation Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Alain Lumbroso, Economic Analysis, Department of Transport, 700 Leigh Capr  ol Place, Dorval, Quebec H4Y 1G7 (tel.: 514-633-3431; fax: 514-633-2921; email: alain.lumbroso@tc.gc.ca).

Ottawa, February 10, 2011

JURICA   APKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE CARRIERS AND
 TRANSPORTATION AND GRAIN HANDLING
 UNDERTAKINGS INFORMATION REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The title of the *Carriers and Transportation and Grain Handling Undertakings Information Regulations*¹ is replaced by the following:

TRANSPORTATION AND GRAIN HANDLING
 INFORMATION REGULATIONS

2. (1) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“aerodrome” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*a  rodrome*)

“vessel” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*b  timent*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply to Transport Canada forms or publications.

PROJET DE R  GLEMENTATION

Avis est donn   que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 50(1)^a de la *Loi sur les transports au Canada*^b, se propose de prendre le *R  glement modifiant le R  glement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d’entreprises de transport et de manutention de grain*, ci-apr  s.

Les int  ress  s peuvent pr  senter par   crit leurs observations au sujet du projet de r  glement au ministre des Transports dans les trente jours suivant la date de publication du pr  sent avis. Ils sont pri  s d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout    Alain Lumbroso, Analyse   conomique, minist  re des Transports, 700, Place Leigh Capr  ol, Dorval (Qu  bec) H4Y 1G7 (t  l. : 514-633-3431; t  l  c. : 514-633-2921; courriel : alain.lumbroso@tc.gc.ca).

Ottawa, le 10 f  vrier 2011

Le greffier adjoint du Conseil priv  
 JURICA   APKUN

**R  GLEMENT MODIFIANT LE R  GLEMENT SUR
 LES RENSEIGNEMENTS DES TRANSPORTEURS
 ET DES EXPLOITANTS D’ENTREPRISES DE
 TRANSPORT ET DE MANUTENTION DE GRAIN**

MODIFICATIONS

1. Le titre du *R  glement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d’entreprises de transport et de manutention de grain*¹ est remplac   par ce qui suit :

R  GLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU
 TRANSPORT ET    LA MANUTENTION DU GRAIN

2. (1) Le paragraphe 1(1) du m  me r  glement est modifi   par adjonction, selon l’ordre alphab  tique, de ce qui suit :

« a  rodrome » S’entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l’a  ronautique*. (*a  rodrome*)

« b  timent » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

(2) L’article 1 du m  me r  glement est modifi   par adjonction, apr  s le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux formulaires et aux publications de Transports Canada.

^a S.C. 2007, c. 19, s. 8

^b S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/96-334; SOR/97-92; SOR/99-328

^a L.C. 2007, ch. 19, art. 8

^b L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/96-334; DORS/97-92; DORS/99-328

3. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 Except as otherwise provided in these Regulations, the information required by these Regulations to be provided to the Minister must be provided

- (a) by electronic means; or
- (b) if the information is being collected directly by Statistics Canada under the *Statistics Act*, by the means by which the information is provided under that Act.

4. The heading “DÉFINITIONS” before section 3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

5. (1) The definitions “level V air carrier”, “level VI air carrier”, “local air carrier” and “regional air carrier” in section 3 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions “level I air carrier”, “level II air carrier”, “level III air carrier”, “level IV air carrier” and “revenue passenger” in section 3 of the Regulations are replaced by the following:

“level I air carrier” means a Canadian air carrier that, in the calendar year before the year in which information is provided under this Part, transported at least 2,000,000 revenue passengers or at least 400 000 tonnes of cargo. (*transporteur aérien de niveau I*)

“level II air carrier” means a Canadian air carrier that, in the calendar year before the year in which information is provided under this Part, transported

- (a) at least 100,000 but fewer than 2,000,000 revenue passengers; or
- (b) at least 50 000 but less than 400 000 tonnes of cargo. (*transporteur aérien de niveau II*)

“level III air carrier” means a Canadian air carrier that

- (a) is not a level I air carrier or level II air carrier; and
- (b) in the calendar year before the year in which information is provided under this Part, realized gross revenues of at least \$2,000,000 for the provision of air services for which the air carrier held a licence. (*transporteur aérien de niveau III*)

“level IV air carrier” means a Canadian air carrier that

- (a) is not a level I air carrier, level II air carrier or level III air carrier; and
- (b) in the calendar year before the year in which information is provided under this Part, realized gross revenues of less than \$2,000,000 for the provision of air services for which the air carrier held a licence. (*transporteur aérien de niveau IV*)

“revenue passenger” means a passenger who is not a non-revenue passenger and for whose transportation an air carrier receives remuneration, and includes a passenger travelling with a ticket

- (a) purchased under a publicly available promotional offer;
- (b) purchased through a loyalty program or through the redemption of loyalty points or miles;
- (c) purchased with a corporate discount or at a preferential fare; or
- (d) obtained as compensation for denied boarding. (*passager payant*)

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, les renseignements à fournir au ministre en vertu du présent règlement doivent être fournis :

- a) par un moyen électronique;
- b) si les renseignements sont recueillis directement par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, par le moyen avec lequel les renseignements sont fournis en vertu de cette loi.

4. L'intertitre « DÉFINITIONS » précédant l'article 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

5. (1) Les définitions de « transporteur aérien de niveau V », « transporteur aérien de niveau VI », « transporteur aérien local » et « transporteur aérien régional », à l'article 3 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « passager payant », « transporteur aérien de niveau I », « transporteur aérien de niveau II », « transporteur aérien de niveau III » et « transporteur aérien de niveau IV », à l'article 3 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« passager payant » Tout passager qui n'est pas un passager non payant et dont le transport entraîne une rémunération pour le transporteur aérien, y compris tout passager qui voyage muni d'un billet qui, selon le cas :

- a) est acheté dans le cadre d'offres promotionnelles destinées au grand public;
- b) est acheté grâce à un programme de fidélisation ou à l'échange de points de fidélisation ou de milles;
- c) est acheté avec un rabais aux entreprises ou à un tarif préférentiel;
- d) est obtenu à titre d'indemnisation dans le cas d'un refus d'embarquement. (*revenue passager*)

« transporteur aérien de niveau I » Transporteur aérien canadien qui, au cours de l'année civile qui précède l'année durant laquelle les renseignements sont fournis en application de la présente partie, a transporté au moins 2 000 000 de passagers payants ou au moins 400 000 tonnes de fret. (*level I air carrier*)

« transporteur aérien de niveau II » Transporteur aérien canadien qui, au cours de l'année civile qui précède l'année durant laquelle les renseignements sont fournis en application de la présente partie, a transporté, selon le cas :

- a) au moins 100 000 passagers payants, mais moins de 2 000 000 de passagers payants;
- b) au moins 50 000 tonnes de fret, mais moins de 400 000 tonnes de fret. (*level II air carrier*)

« transporteur aérien de niveau III » Transporteur aérien canadien, qui :

- a) d'une part, n'est ni un transporteur aérien de niveau I ni un transporteur aérien de niveau II;
- b) d'autre part, a réalisé, au cours de l'année civile qui précède l'année durant laquelle les renseignements sont fournis en application de la présente partie, des recettes brutes d'au moins 2 000 000 \$ pour la fourniture de services aériens pour lesquels il est titulaire d'un permis. (*level III air carrier*)

« transporteur aérien de niveau IV » Transporteur aérien canadien qui :

- a) d'une part, n'est ni un transporteur aérien de niveau I, ni un transporteur aérien de niveau II, ni un transporteur aérien de niveau III;

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“air carrier” means a Canadian air carrier or foreign air carrier. (*transporteur aérien*)

“Canadian air carrier” means the holder of a certificate issued under Subpart 3, 4 or 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*. (*transporteur aérien canadien*)

“foreign air carrier” means the holder of a certificate issued under Subpart 1 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations*. (*transporteur aérien étranger*)

“general aviation” means the operation of an aircraft for purposes other than publicly available passenger or cargo transport for remuneration, and includes business aviation, aerial work, instructional flying and air ambulance services. (*aviation générale*)

“general aviation operator” means any entity that engages in general aviation, and includes a corporation, a government entity within the meaning of subsection 211(1) of the *Excise Act, 2001* and a foreign government. (*exploitant de l’aviation générale*)

“non-revenue passenger” means

(a) a passenger travelling for free or at a fare available only to persons who are employees or agents of an air carrier or are travelling on the business of an air carrier; and

(b) a person, such as an infant, who does not occupy a seat. (*passager non payant*)

(4) Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of the definitions “level I air carrier”, “level II air carrier”, “level III air carrier” and “level IV air carrier” in subsection (1), a Canadian air carrier that is in its first year of operation is considered to have

(a) if it is created as the result of the reorganization or restructuring of another air carrier, the same characteristics as the other air carrier; and

(b) in any other case, the characteristics that the Minister, in consultation with Statistics Canada, determines are appropriate based on the model and the number of its aircraft, the type of licence and the type of operator certificate that it holds, the number of its employees and the countries to which it is designated to fly.

6. Sections 4 to 7 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) A level I air carrier, level II air carrier, level III air carrier or level IV air carrier must provide to the Minister financial information, including

(a) a summary of its land, buildings, ground equipment and flight equipment accounts that sets out, in respect of an annual reporting period,

(i) the gross investments at the beginning and at the end of the calendar year,

(ii) the additions to and retirement of assets, and

(iii) the accumulated depreciation at the beginning and at the end of the calendar year; and

b) d’autre part, a réalisé, au cours de l’année civile qui précède l’année durant laquelle les renseignements sont fournis en application de la présente partie, des recettes brutes de moins de 2 000 000 \$ pour la fourniture de services aériens pour lesquels il est titulaire d’un permis. (*level IV air carrier*)

(3) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aviation générale » Exploitation d’aéronefs à des fins autres que le transport de passagers ou de fret disponible au public contre rémunération, notamment l’aviation d’affaires, les travaux aériens, la formation au pilotage et les services d’ambulance aérienne. (*general aviation*)

« exploitant de l’aviation générale » Toute entité qui se livre à l’aviation générale, notamment une société, une entité gouvernementale au sens du paragraphe 211(1) de la *Loi de 2001 sur l’accise* ou un gouvernement étranger. (*general aviation operator*)

« passager non payant » S’entend :

a) d’un passager qui voyage gratuitement ou à un tarif offert par un transporteur aérien exclusivement à ses employés ou à ses agents ou aux personnes qui voyagent pour le compte d’un transporteur aérien;

b) d’une personne, notamment un enfant en bas âge, qui n’occupe pas de siège. (*non-revenue passenger*)

« transporteur aérien » S’entend d’un transporteur aérien canadien ou d’un transporteur aérien étranger. (*air carrier*)

« transporteur aérien canadien » Le titulaire d’un certificat délivré sous le régime des sous-parties 3, 4 ou 5 de la partie VII du *Règlement de l’aviation canadien*. (*Canadian air carrier*)

« transporteur aérien étranger » Le titulaire d’un certificat délivré sous le régime de la sous-partie 1 de la partie VII du *Règlement de l’aviation canadien*. (*foreign air carrier*)

(4) L’article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l’application des définitions de « transporteur aérien de niveau I », « transporteur aérien de niveau II », « transporteur aérien de niveau III » et « transporteur aérien de niveau IV », au paragraphe (1), le transporteur aérien canadien, à sa première année d’exploitation, est considéré :

a) s’il est constitué par suite de la réorganisation ou de la restructuration d’un autre transporteur aérien, comme ayant les mêmes caractéristiques que ce dernier;

b) dans tout autre cas, comme ayant les caractéristiques que le ministre, en consultation avec Statistique Canada, juge appropriées selon le modèle et le nombre de ses aéronefs, le type de permis et le type de certificat d’exploitation dont il est titulaire, le nombre de ses employés et les pays vers lesquels le transporteur est habilité à exploiter des vols.

6. Les articles 4 à 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Le transporteur aérien de niveau I, le transporteur aérien de niveau II, le transporteur aérien de niveau III et le transporteur aérien de niveau IV doivent fournir au ministre des renseignements financiers, notamment :

a) l’état récapitulatif des comptes pour leurs terrains, leurs bâtiments, leur équipement au sol et leur équipement de vol indiquant, pour une période de référence annuelle :

(i) l’investissement brut au début et à la fin de l’année civile,

(ii) les ajouts et les retraits d’éléments d’actif,

(iii) l’amortissement accumulé au début et à la fin de l’année civile;

(b) a statement of changes in its financial position that sets out, in respect of a quarterly reporting period, the increases and decreases in

- (i) working capital,
- (ii) operating activities, including net income, items not affecting cash, net change in non-cash working capital and cash provided by operating activities,
- (iii) financing activities, including long-term debt, subordinated debt, dividends paid and cash provided by financing activities, and
- (iv) investing activities, including fixed assets and cash flow related to investing activities.

(2) A level I air carrier that operates unit toll services, and a level II air carrier, level III air carrier, level IV air carrier or foreign air carrier that operates a unit toll service with at least one aircraft whose maximum certificated take-off weight is more than 25 000 kg, must provide to the Minister operational information about each take-off or landing in Canada or abroad of a unit toll service flight that originates in, is destined for or makes a stop-over at an aerodrome in Canada, including

- (a) the date and time of the take-off or landing and the aerodrome where it took place;
- (b) the flight number, if there is one;
- (c) the flight's origin and destination;
- (d) in the case of a take-off, the next aerodrome on the flight;
- (e) in the case of a landing, the previous aerodrome on the flight;
- (f) the passenger capacity and the cargo capacity;
- (g) the aircraft's model and registration mark;
- (h) the number of revenue passengers and the number of non-revenue passengers enplaning, deplaning, arriving, departing and transiting;
- (i) the mass of freight and the mass of mail enplaning, deplaning, arriving, departing and transiting;
- (j) the number of pieces and the mass of checked luggage presented for security screening; and
- (k) information as to whether the aircraft is a passenger aircraft or a freighter.

(3) A level II air carrier, level III air carrier, level IV air carrier or foreign air carrier that operates a unit toll service only on aircraft whose maximum certificated take-off weight is not more than 25 000 kg must provide to the Minister information aggregated on a quarterly basis about

- (a) the number of revenue passengers transported between each city-pair, in each direction, on a coupon origin and destination basis;
- (b) the mass of freight and mail transported between each city-pair, in each direction, on an on-board origin and destination basis; and
- (c) the number of its departing flights from each aerodrome that it serves.

(4) A level I air carrier, level II air carrier, level III air carrier, level IV air carrier or foreign air carrier that operates a charter service on an aircraft whose maximum certificated take-off weight is 5 670 kg or more must provide to the Minister operational information about each charter flight that it operates with

b) l'état de l'évolution de leur situation financière indiquant, pour une période de référence trimestrielle, les hausses et les baisses touchant les éléments suivants :

- (i) le fonds de roulement,
- (ii) les activités d'exploitation, notamment le bénéfice net, les éléments ne touchant pas les liquidités, la variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement et les liquidités provenant des activités d'exploitation,
- (iii) les activités de financement, notamment la dette à long terme, les dettes subordonnées, les dividendes versés et les liquidités provenant des activités de financement,
- (iv) les activités d'investissement, notamment les immobilisations et le flux de trésorerie lié aux activités d'investissement.

(2) Le transporteur aérien de niveau I qui exploite des services à taux unitaire et le transporteur aérien de niveau II, le transporteur aérien de niveau III, le transporteur aérien de niveau IV et le transporteur aérien étranger qui exploitent un service à taux unitaire au moyen d'au moins un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 25 000 kg doivent fournir au ministre des renseignements d'exploitation sur chaque décollage et chaque atterrissage ou amerrissage, au Canada ou à l'étranger, d'un vol de service à taux unitaire dont l'origine, la destination ou une escale intermédiaire est un aéroport au Canada, notamment :

- a) la date et l'heure du décollage et de l'atterrissage ou de l'amerrissage et les aéroports où ils ont été effectués;
- b) le numéro du vol, le cas échéant;
- c) l'origine et la destination du vol;
- d) dans le cas d'un décollage, le prochain aéroport desservi par le vol;
- e) dans le cas d'un atterrissage ou d'un amerrissage, l'aéroport précédent desservi par le vol;
- f) la capacité en passagers et la capacité de chargement;
- g) le modèle d'aéronef et sa marque d'immatriculation;
- h) le nombre de passagers payants et de passagers non payants embarqués, débarqués, arrivant, partant et en transit;
- i) la masse de fret et la masse de courrier embarqués, débarqués, arrivant, partant et en transit;
- j) le nombre de bagages enregistrés qui sont présentés pour le contrôle de sûreté et la masse de ceux-ci;
- k) des renseignements indiquant s'il s'agit d'un aéronef à passagers ou d'un aéronef cargo.

(3) Le transporteur aérien de niveau II, le transporteur aérien de niveau III, le transporteur aérien de niveau IV et le transporteur aérien étranger qui exploitent un service à taux unitaire uniquement au moyen d'aéronefs dont la masse maximale homologuée au décollage est d'au plus 25 000 kg doivent fournir au ministre des renseignements consolidés tous les trois mois sur les éléments suivants :

- a) le nombre de passagers payants qu'ils ont transportés entre chaque paire de villes, dans chaque direction, selon les points d'origine et de destination du coupon des passagers;
- b) la masse de fret et de courrier qu'ils ont transportés entre chaque paire de villes, dans chaque direction, selon les points d'origine et de destination;
- c) le nombre de leurs vols au départ de chaque aéroport qu'ils desservent.

(4) Le transporteur aérien de niveau I, le transporteur aérien de niveau II, le transporteur aérien de niveau III, le transporteur aérien de niveau IV et le transporteur aérien étranger qui exploitent un service d'affrètement au moyen d'un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est de 5 670 kg ou plus

the aircraft and that originates in, is destined for or makes a stop-over at an aerodrome in Canada, including

- (a) the date and time of each take-off and landing and the aerodrome where it took place;
- (b) the flight number, if there is one;
- (c) the passenger capacity and the cargo capacity;
- (d) the aircraft's model and registration mark;
- (e) the number of revenue passengers and the number of non-revenue passengers transported between each city-pair, including city-pairs that are not Canadian cities, on an on-board origin and destination basis;
- (f) the mass of freight and the mass of mail transported, on an on-board origin and destination basis;
- (g) the number of pieces and the mass of checked luggage presented for security screening;
- (h) information as to whether the flight terminates at the same aerodrome where it originated; and
- (i) the type of charter licence issued by the Canadian Transportation Agency.

(5) A level I air carrier or level II air carrier that transported more than 600,000 revenue passengers by scheduled unit toll service in each of the two previous calendar years must provide to the Minister information about each revenue passenger's complete itinerary, including

- (a) the passenger's origin and destination;
- (b) the connecting points;
- (c) the operating air carrier, the advertised air carrier and the fare basis code, for each leg; and
- (d) the total fare paid.

(6) A level I air carrier, level II air carrier, level III air carrier or level IV air carrier must provide to the Minister information about each aircraft in its fleet, including

- (a) its make, model and year of construction;
- (b) the make, model and year of construction of its engine;
- (c) the amount and type of fuel it consumed on domestic flights; and
- (d) the amount and type of fuel it consumed on international flights.

(7) An air carrier that transported dangerous goods between Canada and another country must provide to the Minister the UN number assigned to the goods by the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods.

(8) An air carrier referred to in subsection (2), (3) or (4) must provide the information required by that subsection electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program.

5. A level I air carrier, level II air carrier or level III air carrier that transported more than 10 000 tonnes of cargo in the previous calendar year, and a foreign air carrier that transported more than 10 000 tonnes of cargo to or from Canada in the previous calendar year, must provide to the Minister information about the supply chain, including

- (a) if the air carrier is a participant in the International Air Transport Association's Cargo 2000 program, the date and time and the location of each step within the supply chain, as determined by the Cargo 2000 program; or

doivent fournir au ministre des renseignements opérationnels sur chaque vol d'affrètement dont l'origine, la destination ou une escale intermédiaire est un aérodrome au Canada et qu'ils exploitent au moyen de cet aéronef, notamment :

- a) la date et l'heure de chaque décollage et de chaque atterrissage ou amerrissage et les aérodromes où ils ont été effectués;
- b) le numéro du vol, le cas échéant;
- c) la capacité en passagers et la capacité de chargement;
- d) le modèle d'aéronef et sa marque d'immatriculation;
- e) le nombre de passagers payants et de passagers non payants transportés entre chaque paire de villes, y compris les paires de villes qui ne sont pas situées au Canada, selon les points d'origine et de destination;
- f) la masse de fret et de courrier transportés, selon les points d'origine et de destination;
- g) le nombre de bagages enregistrés qui sont présentés pour le contrôle de sûreté et la masse de ceux-ci;
- h) des renseignements indiquant s'il s'agit d'un vol qui se termine à son aérodrome d'origine;
- i) le type de licence d'affrètement délivrée par l'Office des transports du Canada.

(5) Le transporteur aérien de niveau I et le transporteur aérien de niveau II qui ont transporté plus de 600 000 passagers payants au cours de chacune des deux années civiles précédentes en exploitant un service à taux unitaire régulier doivent fournir au ministre des renseignements sur l'itinéraire complet de chaque passager payant, notamment :

- a) l'origine et la destination du passager;
- b) les points de correspondance;
- c) pour chaque tronçon, le transporteur aérien qui l'exploite, le transporteur aérien annoncé et le code de la base tarifaire;
- d) le tarif total payé.

(6) Le transporteur aérien de niveau I, le transporteur aérien de niveau II, le transporteur aérien de niveau III et le transporteur aérien de niveau IV doivent fournir au ministre des renseignements sur chaque aéronef de leur flotte, notamment :

- a) sa marque, son modèle et son année de construction;
- b) la marque, le modèle et l'année de construction de son moteur;
- c) la quantité et le type de carburant qu'il a consommé sur les vols intérieurs;
- d) la quantité et le type de carburant qu'il a consommé sur les vols internationaux.

(7) Le transporteur aérien qui a transporté des marchandises dangereuses entre le Canada et un autre pays doit fournir au ministre le numéro ONU attribué aux marchandises par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses.

(8) Le transporteur aérien visé aux paragraphes (2), (3) ou (4) doit fournir les renseignements exigés par ces paragraphes par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada.

5. Le transporteur aérien de niveau I, le transporteur aérien de niveau II et le transporteur aérien de niveau III qui ont transporté plus de 10 000 tonnes de fret au cours de l'année civile précédente, et le transporteur étranger qui a transporté plus de 10 000 tonnes de fret au départ ou à destination du Canada au cours de l'année civile précédente doivent fournir au ministre des renseignements sur la chaîne d'approvisionnement, notamment :

- a) si le transporteur aérien participe au programme Cargo 2000 de l'Association internationale du transport aérien, la date, l'heure et l'endroit où il a été procédé à chaque étape de la

(b) if the air carrier is not a participant in the International Air Transport Association's Cargo 2000 program,

- (i) the date and time when, and the location where, each shipment of the cargo was delivered to the carrier, and
- (ii) the date and time when, and the location where, each shipment of the cargo was ready to be picked up from the carrier.

6. (1) A general aviation operator must provide to the Minister, in respect of the aircraft that it operates for general aviation for purposes that are not exclusively recreational,

(a) if at least one of the aircraft has a maximum certificated take-off weight of 5 670 kg or more, information about each flight, including

- (i) the departure and arrival aerodrome,
- (ii) the aircraft's model and registration mark,
- (iii) the type of operator certificate under which the flight was operated, and
- (iv) the number of passengers and the amount of cargo on board;

(b) if none of the aircraft has a maximum certificated take-off weight of 5 670 kg or more, information aggregated on a quarterly basis about each aircraft, including

- (i) its model and registration,
- (ii) the number of passengers it transported,
- (iii) the types of operator certificates under which the flights were operated,
- (iv) the ten most frequented aerodromes,
- (v) its base of operation,

(vi) the number of take-offs and landings for flights to and from the same aerodrome, between two aerodromes in Canada or between an aerodrome in Canada and an aerodrome outside of Canada, and

(vii) the average distance flown;

(c) its expenses, including its expenses for maintenance and fuel, aerodrome fees, airport fees, air navigation fees and other fees; and

(d) the number of aircraft and the amount of fuel they consumed.

(2) A general aviation operator must provide the information required by subsection (1) electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program.

7. (1) An air carrier or general aviation operator referred to in column I of Schedule I must provide to the Minister the details relating to the information required by sections 4 to 6 that are provided for in the form referred to in column II for the reporting period set out in column III before the end of the day set out in column IV.

(2) If the form and manner of providing the details is set out in column V of Schedule I, an air carrier or general aviation operator referred to in column I must provide the details to the Minister in the form and manner set out.

(3) If two forms are referred to in column II of Schedule I, the details provided for in either of the forms may be provided to the Minister.

7.1 An air carrier that sells the entire capacity of an aircraft for a flight to another air carrier must, in respect of that capacity, provide to the Minister the information, and the details relating to the information, that the other air carrier would have been required to provide under sections 4, 5 and 7 if the other air carrier had been operating the aircraft.

chaîne d'approvisionnement, tels qu'ils sont déterminés par le programme Cargo 2000;

b) si le transporteur aérien ne participe pas au programme Cargo 2000 de l'Association internationale du transport aérien :

- (i) d'une part, la date, l'heure et l'endroit où la marchandise a été remise au transporteur aérien,
- (ii) d'autre part, la date, l'heure et l'endroit où la marchandise est prête à être recouvrée du transporteur aérien.

6. (1) L'exploitant de l'aviation générale doit fournir au ministre, à l'égard des aéronefs qu'il exploite à des fins d'aviation générale autres que de loisir exclusivement :

a) si au moins un des aéronefs a une masse maximale homologuée au décollage de 5 670 kg ou plus, des renseignements sur chaque vol, notamment :

- (i) l'aérodrome d'origine et de destination,
- (ii) le modèle et la marque d'immatriculation de l'aéronef,
- (iii) le type de certificat d'exploitation avec lequel le vol a été exploité,
- (iv) le nombre de passagers et la quantité de fret à bord;

b) si aucun des aéronefs n'a une masse maximale homologuée au décollage de 5 670 kg ou plus, des renseignements sur chaque aéronef, consolidés tous les trois mois, notamment :

- (i) son modèle et son immatriculation,
- (ii) le nombre de passagers qu'il a transportés,
- (iii) les types de certificats d'exploitation avec lesquels les vols ont été exploités,
- (iv) les dix aérodromes les plus fréquentés,
- (v) sa base d'exploitation,
- (vi) le nombre de décollages et d'atterrissages ou d'amerrissages dans le cas de vols à destination ou en provenance d'un même aérodrome, entre deux aérodromes au Canada ou entre un aérodrome au Canada et un aérodrome à l'extérieur du Canada,
- (vii) la distance moyenne parcourue;

c) ses dépenses, notamment les dépenses pour l'entretien et le carburant, les frais aéroportuaires, les frais d'aérodrome, les droits de navigation aérienne et les autres frais;

d) le nombre d'aéronefs et la quantité de carburant qu'ils ont consommé.

(2) Il doit fournir les renseignements exigés au paragraphe (1) par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada.

7. (1) Le transporteur aérien et l'exploitant de l'aviation générale visés à la colonne I de l'annexe I doivent fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés aux articles 4 à 6 et prévus dans le formulaire de renseignements mentionné à la colonne II, pour la période de référence indiquée à la colonne III, dans le délai prévu à la colonne IV.

(2) Si la forme et la manière de fournir les détails sont prévues à la colonne V de l'annexe I, le transporteur aérien et l'exploitant de l'aviation générale visés à la colonne I doivent les fournir au ministre au moyen de celles-ci.

(3) Si deux formulaires de renseignements sont mentionnés à la colonne II de l'annexe I, les détails prévus par l'un ou l'autre des formulaires peuvent être fournis au ministre.

7.1 Le transporteur aérien qui vend la capacité entière d'un aéronef pour un vol à un autre transporteur aérien doit, à l'égard de cette capacité, fournir au ministre les renseignements et les détails relatifs aux renseignements, que l'autre transporteur aérien aurait eu à fournir en application des articles 4, 5 et 7 si celui-ci avait exploité cet aéronef.

7. Subsection 9(2) of the Regulations is repealed.

8. (1) Paragraph 10(2)(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

- (iv) transferred from a vessel,
- (v) transferred to a vessel,
- (vi) transferred from a truck, or
- (vii) transferred to a truck;

(2) Subsection 10(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) in the case of the transportation of dangerous goods, the UN number assigned to the goods by the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 12.1:

12.2 (1) A class I rail carrier, class II rail carrier or class III rail carrier must provide to the Minister information about each locomotive in its fleet, including

- (a) its number;
- (b) its make, model and year of construction;
- (c) the year in which it was last reconstructed, if applicable;
- (d) the type and horsepower of its engine;
- (e) its main classification; and
- (f) the number of hours that it was operated.

(2) A class I rail carrier or class II rail carrier that transports passengers, and that realized revenues of at least \$100,000,000 from transporting passengers in the calendar year before the year in which information is provided under this subsection, must provide to the Minister information about every ticket sold to a passenger for travel between two points in Canada or between a point in Canada and a point in the United States, including

- (a) the passenger’s origin and destination as they appear on the ticket;
- (b) the date that the passenger began the journey;
- (c) the connecting train stations, if applicable;
- (d) the number assigned to identify the train or trains used on the journey;
- (e) the class of ticket and the fare paid; and
- (f) information as to whether a senior or student discounted fare was used.

(3) A class I rail carrier or class II rail carrier that transports passengers, and that realized revenues of less than \$100,000,000 from transporting passengers in the calendar year before the year in which information is provided under this subsection, must provide to the Minister information about every railway line it operates for passenger travel in Canada or between Canada and the United States, including the name of the geographical location of each end of the railway line and the number of passengers transported on it.

(4) A class I rail carrier, class II rail carrier or class III rail carrier referred to in column I of Schedule II.1 must provide to the Minister the details relating to the information required by subsections (1) to (3) that are provided for in the form referred to

7. Le paragraphe 9(2) du même règlement est abrogé.

8. (1) L’alinéa 10(2)(b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iv) lui sont transférées d’un bâtiment,
- (v) sont transférées à un bâtiment,
- (vi) lui sont transférées d’un camion,
- (vii) sont transférées à un camion;

(2) Le paragraphe 10(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

- g) dans le cas du transport de marchandises dangereuses, le numéro ONU attribué aux marchandises par le Comité d’experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 12.1, de ce qui suit :

12.2 (1) Le transporteur ferroviaire de catégorie I, le transporteur ferroviaire de catégorie II et le transporteur ferroviaire de catégorie III doivent fournir au ministre des renseignements sur chaque locomotive de leur parc, notamment :

- a) son numéro;
- b) sa marque, son modèle et l’année de sa construction;
- c) l’année durant laquelle elle a été reconstruite la dernière fois, le cas échéant;
- d) le type et le nombre de chevaux-puissance de son moteur;
- e) sa classification principale;
- f) son nombre d’heures d’exploitation.

(2) Le transporteur ferroviaire de catégorie I et le transporteur ferroviaire de catégorie II qui transportent des passagers et qui ont réalisé, au cours de l’année civile qui précède l’année durant laquelle les renseignements sont fournis en application du présent paragraphe, des recettes d’au moins 100 000 000 \$ pour le transport de passagers doivent fournir au ministre des renseignements sur chaque billet vendu à un passager pour voyager entre deux points au Canada ou entre un point au Canada et un point aux États-Unis, notamment :

- a) l’origine et la destination du passager, tels qu’ils sont indiqués sur le billet;
- b) la date à laquelle le passager a commencé le voyage;
- c) les gares de correspondance, le cas échéant;
- d) le numéro attribué indiquant le ou les trains utilisés pour le voyage;
- e) la classe du billet et le tarif payé;
- f) des renseignements indiquant si le passager s’est prévalu d’un tarif pour personnes âgées ou étudiants.

(3) Le transporteur ferroviaire de catégorie I et le transporteur ferroviaire de catégorie II qui transportent des passagers et qui ont réalisé, au cours de l’année civile qui précède l’année durant laquelle les renseignements sont fournis en application du présent paragraphe, des recettes de moins de 100 000 000 \$ pour le transport de passagers doivent fournir au ministre des renseignements sur chaque ligne ferroviaire qu’ils exploitent pour le transport de passagers au Canada ou entre le Canada et les États-Unis, notamment le nom de l’emplacement géographique de chaque extrémité de la ligne ferroviaire et le nombre de passagers transportés sur celle-ci.

(4) Le transporteur ferroviaire de catégorie I, le transporteur ferroviaire de catégorie II et le transporteur ferroviaire de catégorie III qui sont visés à la colonne I de l’annexe II.1 doivent fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés

in column II for the reporting period set out in column III before the end of the day set out in column IV.

12.3 A class I rail carrier, class II rail carrier or class III rail carrier must provide to the Minister once a year, before the end of 90 days after the end of the calendar year, a geospatial database or timetables depicting its network, including

- (a) the names of the subdivisions;
- (b) the length of the subdivisions;
- (c) the number of tracks;
- (d) the speed limitations, and the mile-posts between which they apply;
- (e) the ability of the subdivisions to accommodate double-stacked container trains;
- (f) the weight capacity of the tracks, and the mile-posts between which it applies; and
- (g) the location of, and the type of warning system for, each grade crossing.

10. (1) The portion of section 13 of the English version of the Regulations before the definitions is replaced by the following:

13. The following definitions apply in this Part.

(2) The definition “ferry boat operator” in section 13 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“ferry boat operator” means a domestic marine carrier or international marine carrier that operates a ferry boat. (*exploitant de traversier*)

(3) Section 13 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“marine operator” means a Canadian domiciled marine carrier, domestic marine carrier, ferry boat operator, international marine carrier or tug boat operator. (*exploitant maritime*)

“mode of operation” means, in respect of a vessel, the operating profile of the vessel, such as being underway, in maneuvers, in hotelling, at anchor or in dry dock. (*mode d’exploitation*)

11. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 (1) A marine operator must provide to the Minister information about

- (a) the nature and type of its operations, including
 - (i) the mass and a description of the cargo transported,
 - (ii) in the case of the transportation of dangerous goods, the UN number assigned to the goods by the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods,
 - (iii) the number of passengers, passenger vehicles and commercial vehicles transported,
 - (iv) the port of origin and of destination of each voyage, as well as the name of the vessel engaged on the voyage,
 - (v) the distance travelled on each voyage, and
 - (vi) the type, amount and cost of fuel and of lubricating oil purchased in Canada or abroad; and
- (b) each vessel in its fleet that is a Canadian vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, including
 - (i) its name,
 - (ii) its country of registration,
 - (iii) its gross and net tonnage and its dimensions,

aux paragraphes (1) à (3) et prévus dans le formulaire de renseignements mentionné à la colonne II, pour la période de référence indiquée à la colonne III, dans le délai prévu à la colonne IV.

12.3 Le transporteur ferroviaire de catégorie I, le transporteur ferroviaire de catégorie II et le transporteur ferroviaire de catégorie III doivent fournir au ministre, une fois par année, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l’année civile, une base de données géospatiale ou des horaires qui illustrent son réseau, notamment :

- a) le nom des subdivisions;
- b) la longueur des subdivisions;
- c) le nombre de voies;
- d) les limites de vitesse et les bornes entre lesquelles elles s’appliquent;
- e) la capacité des subdivisions à accommoder des trains à double hauteur de gerbage;
- f) la capacité portante des voies et les bornes entre lesquelles elle s’applique;
- g) l’emplacement et le type de système d’avertissement de chaque passage à niveau.

10. (1) Le passage de l’article 13 de la version anglaise du même règlement précédant les définitions est remplacé par ce qui suit :

13. The following definitions apply in this Part.

(2) La définition de « ferry boat operator », à l’article 13 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“ferry boat operator” means a domestic marine carrier or an international marine carrier that operates a ferry boat. (*exploitant de traversier*)

(3) L’article 13 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« exploitant maritime » S’entend d’un transporteur maritime domicilié au Canada, d’un transporteur maritime intérieur, d’un exploitant de traversier, d’un transporteur maritime international ou d’un exploitant de remorqueur. (*marine operator*)

« mode d’exploitation » À l’égard d’un bâtiment, le profil d’exploitation de celui-ci, par exemple, il fait route, il est en manœuvre, il est stationné à quai, il est à l’ancre ou il est en cale sèche. (*mode of operation*)

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

15.1 (1) L’exploitant maritime doit fournir au ministre des renseignements sur les éléments suivants :

- a) la nature et le type de ses activités, notamment :
 - (i) le poids et la description de la marchandise transportée,
 - (ii) dans le cas du transport de marchandises dangereuses, le numéro ONU attribué aux marchandises par le Comité d’experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses,
 - (iii) le nombre de passagers, de véhicules de tourisme et de véhicules commerciaux transportés,
 - (iv) le port d’origine et celui de destination de chaque voyage, ainsi que le nom du bâtiment qui l’a effectué,
 - (v) la distance parcourue lors de chaque voyage,
 - (vi) le type, la quantité et le coût de carburant et d’huile lubrifiante achetés au Canada ou à l’étranger;
- b) chaque bâtiment de sa flotte qui est un bâtiment canadien, au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, notamment :
 - (i) son nom,
 - (ii) son pays d’immatriculation,

- (iv) its type,
- (v) the characteristics of its main and auxiliary engines, including, with respect to each engine, its type, model number and size, the size of its cylinders, its number of strokes, its specific fuel consumption, and its load, as a percentage of the maximum continuous rating, for each mode of operation,
- (vi) the year in which its construction and, if applicable, its rebuilding was completed,
- (vii) the types of technologies, if any, used for the purpose of enhancing its fuel efficiency or reducing its fuel consumption,
- (viii) information as to whether its hull is a single- or double-hull and, if applicable, the vessel's ice class and the name of the classification society that assigned the ice class,
- (ix) if applicable, its classification and the name of the classification society that assigned it;
- (x) if applicable, its environmental notation and the name of the classification society that assigned it,
- (xi) its routes and services,
- (xii) its activities, expressed as tonne-kilometres, vessel-kilometres and passenger-kilometres performed,
- (xiii) the number of hours that it was operated in the year, and
- (xiv) its fuel consumption, by quality and type of fuel;
- (c) its finances, including
 - (i) a detailed revenues and expenses report, including a breakdown of revenues and expenses by the type of operation each vessel in its fleet was engaged in, the type of service offered by the marine operator and the region in which the service was offered,
 - (ii) a detailed balance sheet report,
 - (iii) details of its capital assets, and
 - (iv) the employment level and the total payroll; and
- (d) its ownership.

(2) A marine operator referred to in column I of Schedule III must provide to the Minister the details relating to the information required by subsection (1) that are provided for in the form referred to in column II for the reporting period set out in column III before the end of the day set out in column IV.

12. (1) The portion of section 16 of the English version of the Regulations before the definitions is replaced by the following:

16. The following definitions apply in this Part.

(2) The definitions “courier”, “level I motor carrier”, “level II motor carrier”, “level III motor carrier”, “level IV motor carrier” and “motor carrier” in section 16 of the Regulations are replaced by the following:

“courier” means a for-hire motor carrier that transports only small packages and parcels. (*messenger*)

“level I motor carrier” means a for-hire carrier that has an annual operating revenue of at least \$12,000,000. (*transporteur routier de niveau I*)

“level II motor carrier” means a for-hire carrier that has an annual operating revenue of at least \$1,000,000 but less than \$12,000,000. (*transporteur routier de niveau II*)

“level III motor carrier” means a for-hire carrier or an owner-operator that has an annual operating revenue of at least \$30,000 but less than \$1,000,000. (*transporteur routier de niveau III*)

- (iii) sa jauge brute et sa jauge nette, et ses dimensions,
- (iv) son type,
- (v) les caractéristiques des moteurs principaux et auxiliaires, y compris, à l'égard de chaque moteur, son type, son numéro de modèle, sa taille, sa cylindrée, son nombre de cycles, sa consommation spécifique de carburant et sa charge exprimée en pourcentage du régime de puissance continu pour chaque mode d'exploitation,
- (vi) l'année où sa construction ou, le cas échéant, sa reconstruction a été terminée,
- (vii) s'il y a lieu, les types de techniques employées en vue d'améliorer son efficacité en carburant ou de réduire sa consommation de carburant,
- (viii) des renseignements indiquant si sa coque est simple ou double et, le cas échéant, la cote arctique du bâtiment et le nom de la société de classification qui a attribué celle-ci,
- (ix) le cas échéant, sa classification et le nom de la société de classification qui a attribué celle-ci,
- (x) le cas échéant, sa cote environnementale et le nom de la société de classification qui a attribué celle-ci,
- (xi) ses routes et ses services,
- (xii) ses activités, exprimées en tonnes-kilomètres, en bâtiments-kilomètres et en passagers-kilomètres effectués,
- (xiii) le nombre d'heures durant lequel le bâtiment a été exploité durant l'année,
- (xiv) sa consommation de carburant, par qualité et type de carburant;
- c) sa situation financière, notamment :
 - (i) l'état détaillé de ses recettes et de ses dépenses, notamment la répartition des recettes et des dépenses selon le type d'opérations auxquelles se livre chaque bâtiment de sa flotte, le type de service offert par l'exploitant maritime et la région dans laquelle le service a été offert,
 - (ii) un bilan détaillé,
 - (iii) des détails sur ses immobilisations,
 - (iv) le niveau d'emploi et la masse salariale;
- d) son propriétaire.

(2) L'exploitant maritime visé à la colonne I de l'annexe III doit fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés au paragraphe (1) et prévus dans le formulaire de renseignements mentionné à la colonne II, pour la période de référence indiquée à la colonne III, dans le délai prévu à la colonne IV.

12. (1) Le passage de l'article 16 de la version anglaise du même règlement précédant les définitions est remplacé par ce qui suit :

16. The following definitions apply in this Part.

(2) Les définitions de « messenger », « transporteur routier », « transporteur routier de niveau I », « transporteur routier de niveau II », « transporteur routier de niveau III » et « transporteur routier de niveau IV », à l'article 16 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« messenger » Transporteur routier pour compte d'autrui se livrant uniquement au transport de petits paquets ou de colis. (*courier*)

« transporteur routier » Transporteur qui effectue le transport de marchandises par camion entre les provinces, entre le Canada et les États-Unis ou entre le Canada et le Mexique. (*motor carrier*)

« transporteur routier de niveau I » Transporteur pour compte d'autrui produisant des recettes d'exploitation annuelles d'au moins 12 000 000 \$. (*level I motor carrier*)

“level IV motor carrier” means a motor carrier that is not a for-hire carrier and is part of a corporation that has an annual operating revenue of at least \$1,000,000. (*transporteur routier de niveau IV*)

“motor carrier” means a carrier that transports commodities by truck between provinces, between Canada and the United States or between Canada and Mexico. (*transporteur routier*)

13. The Regulations are amended by adding the following after section 17:

17.1 (1) A motor carrier must provide to the Minister information about each vehicle in its fleet, including

- (a) its make, model and model year;
- (b) the vehicle identification number assigned by its manufacturer;
- (c) the type, output and year of construction of its engine;
- (d) the fuel type it used and its fuel consumption, broken down by province;
- (e) its transmission type;
- (f) its base location;
- (g) the types of aerodynamical aids and other technologies, if any, used for the purpose of enhancing the vehicle’s fuel efficiency or reducing its fuel consumption;
- (h) the type of its tires, such as low rolling resistance tires or tires with a central inflation system;
- (i) information as to whether it has an auxiliary power unit and, if so, the number of hours that the unit was used and the unit’s power source;
- (j) the number of kilometres it travelled; and
- (k) its tare weight.

(2) A motor carrier must provide to the Minister information about each trailer in its fleet, including

- (a) its make, model, type and year of construction;
- (b) the types of aerodynamical aids and other technologies, if any, used for the purpose of enhancing the vehicle’s fuel efficiency or reducing its fuel consumption;
- (c) the type of its tires, such as low rolling resistance tires or tires with a central inflation system; and
- (d) its tare weight.

(3) A motor carrier must provide to the Minister information about its revenues, expenses and operations, including

- (a) the revenues by type of service, type of movement and region of pickup, the non-trucking operating revenues and the investment revenues;
- (b) detailed operating expenses, including the labour, fuel, maintenance, insurance, utilities and depreciation expenses;
- (c) the cost of purchased transportation;
- (d) the number of units that make up the carrier’s fleet;
- (e) the distance travelled;
- (f) the number of drivers, owner-operators and other personnel the carrier employs; and
- (g) the amount of fuel consumed.

« transporteur routier de niveau II » Transporteur pour compte d’autrui produisant des recettes d’exploitation annuelles d’au moins 1 000 000 \$ mais de moins de 12 000 000 \$. (*level II motor carrier*)

« transporteur routier de niveau III » Transporteur pour compte d’autrui ou chauffeur contractant produisant des recettes d’exploitation annuelles d’au moins 30 000 \$ mais de moins de 1 000 000 \$. (*level III motor carrier*)

« transporteur routier de niveau IV » Transporteur pour compte propre qui fait partie d’une personne morale produisant des recettes d’exploitation annuelles d’au moins 1 000 000 \$. (*level IV motor carrier*)

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 17, de ce qui suit :

17.1 (1) Le transporteur routier doit fournir au ministre des renseignements sur chaque véhicule de son parc, notamment :

- a) sa marque, son modèle et son année de modèle;
- b) le numéro d’identification du véhicule attribué par son fabricant;
- c) le type, la puissance et l’année de construction du moteur du véhicule;
- d) le type de carburant consommé par le véhicule et sa consommation de carburant, selon la province;
- e) son type de transmission;
- f) l’endroit où est basé le véhicule;
- g) s’il y a lieu, les types d’aides aérodynamiques ou d’autres techniques employées en vue d’améliorer son efficacité en carburant ou de réduire sa consommation de carburant;
- h) le type de pneus du véhicule, tels que des pneus à faible résistance de roulement ou des pneus munis d’un système central de gonflage;
- i) des renseignements indiquant si le véhicule est muni d’un groupe auxiliaire de bord et, le cas échéant, le nombre d’heures d’utilisation de celui-ci et sa source d’alimentation;
- j) le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule;
- k) son poids à vide.

(2) Il doit fournir au ministre des renseignements sur chaque remorque de son parc, notamment :

- a) sa marque, son modèle, son type et son année de construction;
- b) s’il y a lieu, les types d’aides aérodynamiques ou d’autres techniques employées en vue d’améliorer son efficacité en carburant ou de réduire sa consommation de carburant;
- c) le type de pneus de la remorque, tels que des pneus à faible résistance de roulement ou des pneus munis d’un système central de gonflage;
- d) son poids à vide.

(3) Il doit fournir au ministre des renseignements sur ses recettes, ses dépenses et ses activités, notamment :

- a) les recettes selon le type de service, le type de mouvement et la région de ramassage, les recettes des activités autres que le camionnage et les revenus de placements;
- b) les dépenses d’exploitation détaillées, notamment les coûts de main-d’œuvre, de carburant, d’entretien, d’assurance, des services publics et d’amortissement;
- c) le coût des achats de services de transport;
- d) le nombre d’unités qui composent son parc;
- e) la distance parcourue;
- f) le nombre de conducteurs, de chauffeurs contractants et d’autres personnes qu’il emploie;
- g) la quantité de carburant consommée.

(4) A motor carrier that is part of the sample for Statistics Canada's *Trucking Commodity Origin and Destination Survey*, record number 2741, must provide to the Minister information about its shipments, including

- (a) the number of shipments inscribed on its shipping documents;
- (b) the types of trips;
- (c) the origin and destination of the trips;
- (d) the types of commodities;
- (e) information as to whether or not each commodity is a dangerous good and, if it is, the UN number assigned to it by the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods;
- (f) the mass of the commodities; and
- (g) the revenues realized by the motor carrier for the carriage of the commodities or the carriage of individual shipments.

(5) A motor carrier referred to in column I of Schedule IV.1 must provide to the Minister the details relating to the information required by subsections (1) to (4) that are provided for in the form referred to in column II for the reporting period set out in column III before the end of the day set out in column IV.

14. (1) The portion of section 18 of the English version of the Regulations before the definitions is replaced by the following:

18. The following definitions apply in this Part.

(2) Section 18 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“scheduled service” means a service that is offered by a passenger carrier, that operates on a regular basis according to a posted schedule and for which tickets are sold individually to passengers. (*service régulier*)

15. The Regulations are amended by adding the following after section 19:

19.1 (1) A passenger carrier must provide to the Minister information about each vehicle in its fleet, including

- (a) its make, model and model year;
- (b) the vehicle identification number assigned by its manufacturer;
- (c) the type, output and year of construction of its engine;
- (d) the fuel type it used and its fuel consumption, broken down by province;
- (e) its transmission type;
- (f) its base location;
- (g) the types of aerodynamical aids and other technologies, if any, used for the purpose of enhancing the vehicle's fuel efficiency or reducing its fuel consumption;
- (h) the type of its tires, such as low-rolling resistance tires or tires with a central inflation system;
- (i) the number of kilometres it travelled;
- (j) its tare weight;
- (k) its seating capacity; and
- (l) information as to whether or not it is accessible for passengers with reduced mobility.

(2) A passenger carrier operating a scheduled service must provide to the Minister

- (a) operational information about its scheduled service, including

(4) Le transporteur routier qui fait partie de l'échantillon de l'*Enquête sur l'origine et la destination des marchandises transportées par camion*, numéro d'enregistrement 2741, publiée par Statistique Canada doit fournir au ministre des renseignements sur ses expéditions, notamment :

- a) le nombre d'expéditions inscrit sur ses documents d'expédition;
- b) les types de voyages;
- c) l'origine et la destination des voyages;
- d) les types de marchandises;
- e) des renseignements indiquant s'il s'agit de marchandises dangereuses et, si c'est le cas, le numéro ONU attribué aux marchandises par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses;
- f) la masse des marchandises;
- g) ses recettes pour le transport de ces marchandises ou le transport d'expéditions distinctes.

(5) Le transporteur routier mentionné à la colonne I de l'annexe IV.1 doit fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés aux paragraphes (1) à (4) et prévus dans le formulaire de renseignements mentionné à la colonne II, pour la période de référence indiquée à la colonne III, dans le délai prévu à la colonne IV.

14. (1) Le passage de l'article 18 de la version anglaise du même règlement précédant les définitions est remplacé par ce qui suit :

18. The following definitions apply in this Part.

(2) L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« service régulier » Service qui est offert par un transporteur de voyageurs sur une base régulière conformément à un horaire affiché et pour lequel les billets sont vendus individuellement aux voyageurs. (*scheduled service*)

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 (1) Le transporteur de voyageurs doit fournir au ministre des renseignements sur chaque véhicule de son parc, notamment :

- a) sa marque, son modèle et son année de modèle;
- b) le numéro d'identification du véhicule attribué par son fabricant;
- c) le type, la puissance et l'année de construction du moteur du véhicule;
- d) le type de carburant consommé par le véhicule et sa consommation de carburant, selon la province;
- e) son type de transmission;
- f) l'endroit où est basé le véhicule;
- g) s'il y a lieu, les types d'aides aérodynamiques ou d'autres techniques employées en vue d'améliorer son efficacité en carburant ou de réduire sa consommation de carburant;
- h) le type de pneus du véhicule, tels que des pneus à faible résistance de roulement ou des pneus munis d'un système central de gonflage;
- i) le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule;
- j) son poids à vide;
- k) le nombre de places assises à bord du véhicule;
- l) des renseignements indiquant si le véhicule est accessible aux passagers à mobilité réduite.

(2) Le transporteur de voyageurs offrant un service régulier doit fournir au ministre :

- a) des renseignements opérationnels concernant ses services réguliers, notamment :

- (i) the number of passengers travelling between each city-pair on a ticket origin and destination basis,
 - (ii) the average fare paid for a trip between each city-pair,
 - (iii) the number of senior and of student discounted fares used, and
 - (iv) the mass of freight and parcels transported between each city-pair; and
- (b) information about the actual capacity offered for each scheduled route, including
- (i) the number of realized departures, and
 - (ii) the number of seats offered for each departure.
- (3) A passenger carrier must provide to the Minister operational and financial information, including
- (a) its employment level, by occupation category and number of hours worked;
 - (b) the number of vehicles in its fleet, the distance that the fleet travelled and the fleet's maintenance costs;
 - (c) its number of passengers by type of service;
 - (d) its fuel consumption by type of fuel;
 - (e) detailed financial information, including
 - (i) its revenues by activity,
 - (ii) its operating expenses, and
 - (iii) its assets and liabilities; and
 - (f) if the passenger carrier operates in two or more provinces, a detailed breakdown of its revenues and expenses by province.
- (4) A passenger carrier referred to in column I of Schedule V.1 must provide to the Minister the details relating to the information required by subsections (1) to (3) that are provided for in the form referred to in column II for the reporting period set out in column III before the end of the day set out in column IV.

16. Section 20 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“airport” means an airport within the meaning of subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéroport*)

17. The Regulations are amended by adding the following after section 21:

21.1 (1) The operator of an airport that is not served by a NAV CANADA control tower or flight service station must provide to the Minister information about each aircraft movement at the airport, including

- (a) the date and time of the arrival or departure;
- (b) the flight number or, if there is no flight number, the registration mark of the aircraft;
- (c) the code, if any, assigned to the aircraft's operator by the International Civil Aviation Organization;
- (d) the aircraft's model;
- (e) the aerodrome that the flight is arriving from or departing for;
- (f) information as to
 - (i) whether the flight is taking off or landing,
 - (ii) whether the flight is civilian or military, and
 - (iii) whether the flight is local or itinerant; and
- (g) the runway used.

(2) The operator must provide to the Minister the details relating to the information required by subsection (1) that are provided

- (i) le nombre de voyageurs circulant entre chaque paire de villes, selon l'origine et de la destination de leurs billets,
- (ii) le tarif moyen payé pour un voyage entre chaque paire de villes,
- (iii) des renseignements indiquant le nombre de billets à tarif pour personnes âgées et étudiants qui ont été utilisés,
- (iv) la masse du fret et des colis transportés entre chaque paire de villes;

b) des renseignements sur la capacité réelle offerte pour chaque itinéraire régulier, notamment :

- (i) le nombre de départs effectués,
- (ii) le nombre de places assises offertes à chaque départ.

(3) Le transporteur de voyageurs doit fournir au ministre des renseignements opérationnels et financiers, notamment :

- a) son niveau d'emploi, selon la catégorie d'emploi et le nombre d'heures travaillées;
- b) le nombre de véhicules de son parc, la distance qu'il a parcourue et ses frais d'entretien;
- c) son nombre de passagers par type de service;
- d) sa consommation de carburant par type de carburant;
- e) des renseignements financiers détaillés, notamment :
 - (i) ses recettes selon les activités,
 - (ii) ses dépenses d'exploitation,
 - (iii) son actif et son passif;

f) dans le cas d'un transporteur de voyageurs offrant des services dans au moins deux provinces, une répartition détaillée de ses recettes et de ses dépenses, selon la province.

(4) Le transporteur de voyageurs visé à la colonne I de l'annexe V.1 doit fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés aux paragraphes (1) à (3) et prévus dans le formulaire de renseignements mentionné à la colonne II, pour la période de référence indiquée à la colonne III, dans le délai prévu à la colonne IV.

16. L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aéroport » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aéroport*)

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1 (1) L'exploitant d'un aéroport qui n'est pas desservi par une tour de contrôle ou une station d'information de vol de NAV CANADA doit fournir au ministre des renseignements sur chaque mouvement d'aéronef à l'aéroport, notamment :

- a) la date et l'heure de l'arrivée ou du départ;
- b) le numéro du vol ou, s'il n'y en a pas, la marque d'immatriculation de l'aéronef;
- c) s'il y a lieu, le code attribué à l'exploitant de l'aéronef par l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- d) le modèle d'aéronef;
- e) l'aérodrome d'origine ou l'aérodrome de destination du vol;
- f) des renseignements indiquant s'il s'agit :
 - (i) d'un décollage ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage,
 - (ii) d'un vol civil ou militaire,
 - (iii) d'un vol local ou itinérant;
- g) la piste utilisée.

(2) Il doit fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés au paragraphe (1) et prévus dans le formulaire de

for in the form referred to in column I of Part I.1 of Schedule VI for the reporting period set out in column II before the end of the day set out in column III.

21.2 (1) The operator of an airport that is not owned by the Government of Canada must provide to the Minister information about its balance sheet and income statement.

(2) The operator must provide to the Minister the details relating to the information required by subsection (1) that are provided for in the form referred to in column I of Part I.2 of Schedule VI for the reporting period set out in column II before the end of the day set out in column III.

18. The Regulations are amended by adding the following after section 22:

22.1 (1) An air navigation undertaking must provide to the Minister information about each flight for which a flight plan was submitted to an air navigation authority, including

- (a) the date of the flight;
- (b) the flight number or, if there is no flight number, the registration mark of the aircraft;
- (c) the code, if any, assigned to the aircraft's operator by the International Civil Aviation Organization;
- (d) the aircraft's model; and
- (e) the flight's origin and destination, and any intermediate stops.

(2) An air navigation undertaking must provide to the Minister information about each flight that enters or exits Canadian-controlled airspace, including

- (a) the date of the flight;
- (b) the flight number or, if there is no flight number, the registration mark of the aircraft;
- (c) the code, if any, assigned to the aircraft's operator by the International Civil Aviation Organization;
- (d) the aircraft's model;
- (e) the flight's origin and destination; and
- (f) the point of entry or exit.

(3) An air navigation undertaking must provide to the Minister the details relating to the information required by subsections (1) and (2) that are provided for in the form referred to in column I of Part III of Schedule VI for the reporting period set out in column II before the end of the day set out in column III.

19. Section 40 of the Regulations is renumbered as subsection 40(1) and is amended by adding the following:

(2) A port authority must provide to the Minister information about the characteristics of the port, including

- (a) the length of the berths;
- (b) the area of the storage space at each terminal; and
- (c) the equipment at each terminal.

(3) A port authority must provide to the Minister the details relating to the information required by subsection (2) that are provided for in the form referred to in column I of Schedule XI for the reporting period set out in column II before the end of the day set out in column III.

renseignements mentionné à la colonne I de la partie I.1 de l'annexe VI, pour la période de référence indiquée à la colonne II, dans le délai prévu à la colonne III.

21.2 (1) L'exploitant d'un aéroport qui n'appartient pas au gouvernement du Canada doit fournir au ministre des renseignements sur ses bilans et l'état de ses recettes.

(2) Il doit fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés au paragraphe (1) et prévus dans le formulaire de renseignements mentionné à la colonne I de la partie I.2 de l'annexe VI, pour la période de référence indiquée à la colonne II, dans le délai prévu à la colonne III.

18. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 (1) L'entreprise de services de navigation aérienne doit fournir au ministre des renseignements sur chaque vol pour lequel un plan de vol a été présenté à une autorité de navigation aérienne, notamment :

- a) la date du vol;
- b) le numéro du vol ou, s'il n'y en a pas, la marque d'immatriculation de l'aéronef;
- c) s'il y a lieu, le code attribué à l'exploitant de l'aéronef par l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- d) le modèle d'aéronef;
- e) l'origine et la destination du vol, et toute escale intermédiaire.

(2) Elle doit fournir au ministre des renseignements sur chaque vol qui entre dans l'espace aérien sous contrôle canadien ou qui le quitte, notamment :

- a) la date du vol;
- b) le numéro du vol ou, s'il n'y en a pas, la marque d'immatriculation de l'aéronef;
- c) s'il y a lieu, le code attribué à l'exploitant de l'aéronef par l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- d) le modèle d'aéronef;
- e) l'origine et la destination du vol;
- f) le point d'entrée ou de sortie.

(3) Elle doit fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés aux paragraphes (1) et (2) et prévus dans le formulaire mentionné à la colonne I de la partie III de l'annexe VI, pour la période de référence indiquée à la colonne II, dans le délai prévu à la colonne III.

19. L'article 40 du même règlement devient le paragraphe 40(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Elle doit fournir au ministre des renseignements sur les caractéristiques du port, notamment :

- a) la longueur des quais d'amarrage;
- b) la superficie de l'espace d'entreposage de chaque terminal;
- c) l'équipement de chaque terminal.

(3) Elle doit fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés au paragraphe (2) et prévus dans le formulaire de renseignements mentionné à la colonne I de l'annexe XI pour la période de référence indiquée à la colonne II, dans le délai prévu à la colonne III.

20. The Regulations are amended by adding the following after Part X:

20. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie X, de ce qui suit :

PART XI

PARTIE XI

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

41. The Canada Border Services Agency must provide to the Minister, before the end of 60 days after the end of the month in which the information is collected,

41. L'Agence des services frontaliers du Canada doit fournir au ministre, dans les soixante jours suivant la fin du mois pendant lequel les renseignements ci-après sont recueillis :

- (a) the information it collects on the following forms:
 - (i) *General Declaration*, form A6, published by the Canada Border Services Agency, and
 - (ii) *Freight/Cargo Manifest*, form A6A, published by the Canada Border Services Agency; and
- (b) in the case of the import or export of dangerous goods, the UN number assigned to the goods by the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods, if reported by the importer, the exporter, the carrier or the agent of the importer, the exporter or the carrier.

- a) les renseignements qu'elle a obtenus au moyen des formulaires suivants :
 - (i) *Déclaration générale*, formulaire A6, publié par l'Agence des services frontaliers du Canada,
 - (ii) *Cargaison/Manifeste de cargaison*, formulaire A6A, publié par l'Agence des services frontaliers du Canada;
- b) dans le cas de l'importation ou de l'exportation de marchandises dangereuses, le numéro ONU attribué aux marchandises par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses si celui-ci est communiqué à l'Agence par l'importateur, l'exportateur, le transporteur ou un agent de ceux-ci.

21. Schedule I to the Regulations is replaced by the Schedule I set out in Schedule 1 to these Regulations.

21. L'annexe I du même règlement est remplacée par l'annexe I figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

22. Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedules II.1 and III set out in Schedule 2 to these Regulations.

22. L'annexe III du même règlement est remplacée par les annexes II.1 et III figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

23. Items 1 and 2 of Schedule IV to the Regulations are repealed.

23. Les articles 1 et 2 de l'annexe IV du même règlement sont abrogés.

24. The Regulations are amended by adding, after Schedule IV, the Schedule IV.1 set out in Schedule 3 to these Regulations.

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de l'annexe IV.1 figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

25. The Regulations are amended by adding, after Schedule V, the Schedule V.1 set out in Schedule 4 to these Regulations.

25. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe V, de l'annexe V.1 figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

26. Schedule VI to the Regulations is amended by replacing “(Sections 21 and 22)” after the heading “SCHEDULE VI” with “(Section 21, subsections 21.1(2) and 21.2(2), section 22 and subsection 22.1(3))”.

26. La mention « (articles 21 et 22) » qui suit le titre « ANNEXE VI », à l'annexe VI du même règlement, est remplacée par « (article 21, paragraphes 21.1(2) et 21.2(2), article 22 et paragraphe 22.1(3)) ».

27. Schedule VI to the Regulations is amended by adding the following after Part I:

27. L'annexe VI du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie I, de ce qui suit :

PART I.1

PARTIE I.1

	Column I	Column II	Column III
Item	Form	Reporting Period	Day
1.	<i>Aircraft Movements Statistics</i> , record number 2715, published by Statistics Canada	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Formulaire de renseignements	Période de référence	Délai
1.	<i>Statistiques relatives aux mouvements des aéronefs</i> , numéro d'enregistrement 2715, publié par Statistique Canada	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence

PART I.2

Item	Form	Reporting Period	Day
1.	<i>Balance Sheet, Airport</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	annually	April 30 in the year after the last day of the reporting period
2.	<i>Income Statement, Airport</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	annually	April 30 in the year after the last day of the reporting period

28. Schedule VI to the Regulations is amended by adding the following after Part II:

PART III

Item	Form	Reporting Period	Day
1.	<i>Flight Plan Report</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period
2.	<i>Flight Tracking Report</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period

29. Schedule X to the Regulations is amended by replacing “(Section 40)” after the heading “SCHEDULE X” with “(Subsection 40(1))”.

30. The Regulations are amended by adding, after Schedule X, the Schedule XI set out in Schedule 5 to these Regulations.

COMING INTO FORCE

31. These Regulations come into force on April 1, 2011.

PARTIE I.2

Article	Formulaire de renseignements	Période de référence	Délai
1.	<i>Bilan — aéroport</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Annuelle	le 30 avril de l'année qui suit le dernier jour de la période de référence
2.	<i>État des revenus — aéroport</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Annuelle	le 30 avril de l'année qui suit le dernier jour de la période de référence

28. L'annexe VI du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie II, de ce qui suit :

PARTIE III

Article	Formulaire de renseignements	Période de référence	Délai
1.	<i>Rapport de plan de vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence
2.	<i>Rapport de suivi du vol</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence

29. La mention « (article 40) » qui suit le titre « ANNEXE X », à l'annexe X du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 40(1)) ».

30. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe X, de l'annexe XI figurant à l'annexe 5 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

**SCHEDULE 1
(Section 21)**

**SCHEDULE I
(Section 7)**

AIR CARRIER DOCUMENTS

Item	Column I Air Carrier or General Aviation Operator	Column II Form	Column III Reporting Period	Column IV Day	Column V Form and Manner
1.	level I air carriers, level II air carriers, level III air carriers, level IV air carriers and foreign air carriers that operate charter services on an aircraft whose maximum certificated take-off weight is 5 670 kg or more	<i>The Enplaned / Deplaned Flight Centric Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program
2.	level I air carriers and level II air carriers that transported more than 600,000 revenue passengers by unit toll services in each of the two calendar years before the year in which the information is provided	<i>The Origin and Destination Survey</i> , record number 2703, published by Statistics Canada	quarterly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	
3.	level II air carriers, level III air carriers, level IV air carriers and foreign air carriers that operate unit toll services only on aircraft whose maximum certificated take-off weight is not more than 25 000 kg	<i>Coupon Passenger Origin and Destination Report: Unit Toll Services, Statement 4 (II, III, IV, V, F)</i> , 5-3500-141, published by Statistics Canada, or <i>The Enplaned / Deplaned Flight Centric Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	quarterly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program
4.	level I air carriers	<i>The Enplaned / Deplaned Flight Centric Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program
5.	level II air carriers, level III air carriers and level IV air carriers that operate unit toll services and foreign air carriers that operate unit toll services on at least one aircraft whose maximum certificated take-off weight is more than 25 000 kg	<i>The Enplaned / Deplaned Flight Centric Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program
6.	level I air carriers	<i>Fare Basis Survey</i> , record number 2708, published by Statistics Canada	quarterly	the day that is 60 days after the last day of the reporting period	
7.	level I air carriers and level II air carriers	<i>Unit Toll Services, Revenue Operating Statistics, Statement 10 (I, II)</i> , 5-5402-120, published by Statistics Canada	quarterly	the day that is 60 days after the last day of the reporting period	
8.	level III air carriers	<i>Unit Toll Services, Revenue Operating Statistics, Statement 10 (III)</i> , 5-5402-101, published by Statistics Canada	annually	the day that is 60 days after the last day of the reporting period	
9.	level I air carriers and level II air carriers that operate charter services	<i>Charter Services, Revenue Operating Statistics, Statement 12 (I, II, III)</i> , 5-5402-103, published by Statistics Canada	quarterly	the day that is 60 days after the last day of the reporting period	
10.	level III air carriers that operate charter services	<i>Charter Services, Revenue Operating Statistics, Statement 12 (I, II, III)</i> , 5-5402-103, published by Statistics Canada	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period	
11.	level I air carriers, level II air carriers and level III air carriers	<i>Balance Sheet, Statement 20 (I, II, III)</i> , 5-5402-107, published by Statistics Canada	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period	
12.	level I air carriers and level II air carriers	<i>Statement of Revenues and Expenses, Statement 21 (I, II) Quarterly</i> , 5-5402-109, published by Statistics Canada	quarterly	the day that is 60 days after the last day of the reporting period	

SCHEDULE 1 — *Continued*SCHEDULE I — *Continued*AIR CARRIER DOCUMENTS — *Continued*

Item	Column I Air Carrier or General Aviation Operator	Column II Form	Column III Reporting Period	Column IV Day	Column V Form and Manner
13.	level I air carriers and level II air carriers	<i>Statement of Revenues and Expenses, Statement 21 (I, II) Annual</i> , 5-5402-110.1, published by Statistics Canada	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period	
14.	level III air carriers	<i>Statement of Revenues and Expenses, Statement 21 (III)</i> , 5-5402-111.1, published by Statistics Canada	annually	the day that is 120 days after the last day of the reporting period	
15.	level IV air carriers	<i>Statement of Revenues and Expenses, Statement 21 (III, IV)</i> , 5-5402-146, published by Statistics Canada	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period	
16.	level I air carriers, level II air carriers, level III air carriers and level IV air carriers	<i>Fleet Report, Statement 30 (I, II, III, V)</i> , 53500-72, published by Statistics Canada	October 15 of each year	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	
17.	level I air carriers, level II air carriers, level III air carriers and level IV air carriers	<i>Aircraft Fleet and Fuel Consumption Report</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period	
18.	level I air carriers	<i>Major Air Carriers Key Financial and Operating Statistics Monthly Survey</i> , record number 5026, published by Statistics Canada	monthly	the day that is 14 days after the last day of the reporting period	
19.	level I air carriers, level II air carriers and level III air carriers that transported more than 10 000 tonnes of cargo in the previous calendar year and foreign air carriers that transported more than 10 000 tonnes of cargo to or from Canada in the previous calendar year	<i>Statement of Air Cargo Fluidity Indicators</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	
20.	general aviation operators that have at least one aircraft with a maximum certificated take-off weight of 5 670 kg or more	<i>General Aviation Operational Survey (Detailed)</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program
21.	general aviation operators that have no aircraft with a maximum certificated take-off weight of 5 670 kg or more	<i>General Aviation Operational Survey (Summary)</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	quarterly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period	electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program
22.	general aviation operators	<i>General Aviation Financial Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period	electronically using Transport Canada's Electronic Collection of Air Transportation Statistics program

ANNEXE 1
(article 21)ANNEXE I
(article 7)

DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSPORTEURS AÉRIENS

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
	Transporteur aérien ou exploitant de l'aviation générale	Formulaire de renseignements	Période de référence	Délai	Forme et manière
1.	Transporteurs aériens de niveau I, transporteurs aériens de niveau II, transporteurs aériens de niveau III, transporteurs aériens de niveau IV et transporteurs aériens étrangers qui exploitent des services de vols d'affrètement au moyen d'aéronefs dont la masse maximale homologuée au décollage est de 5 670 kg ou plus	<i>Enquête sur les embarquements et débarquements des vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada
2.	Transporteurs aériens de niveau I et transporteurs aériens de niveau II qui ont transporté plus de 600 000 passagers payants en exploitant des services à taux unitaire au cours de chacune des deux années civiles précédant l'année au cours de laquelle les renseignements sont fournis	<i>L'enquête sur l'origine et la destination des passagers</i> , numéro d'enregistrement 2703, publié par Statistique Canada	Trimestrielle	30 jours après le dernier jour de la période de référence	
3.	Transporteurs aériens de niveau II, transporteurs aériens de niveau III, transporteurs aériens de niveau IV et transporteurs aériens étrangers qui exploitent des services à taux unitaire exclusivement au moyen d'aéronefs dont la masse maximale homologuée au décollage est d'au plus 25 000 kg	<i>Relevé de l'origine et de la destination des passagers d'après le coupon « Services à taux unitaire »</i> , ÉTAT 4 (II, III, IV, V, F), 5-3500-141, publié par Statistique Canada, ou <i>Enquête sur les embarquements et débarquements des vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Trimestrielle	30 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada
4.	Transporteurs aériens de niveau I	<i>Enquête sur les embarquements et débarquements des vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada
5.	Transporteurs aériens de niveau II, transporteurs aériens de niveau III et transporteurs aériens de niveau IV qui exploitent des services à taux unitaire et transporteurs aériens étrangers qui exploitent des services à taux unitaire au moyen d'au moins un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est de plus de 25 000 kg	<i>Enquête sur les embarquements et débarquements des vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada
6.	Transporteurs aériens de niveau I	<i>Enquête sur la base tarifaire</i> , numéro d'enregistrement 2708, publié par Statistique Canada	Trimestrielle	60 jours après le dernier jour de la période de référence	
7.	Transporteurs aériens de niveau I et transporteurs aériens de niveau II	<i>Services à taux unitaires — Statistiques des recettes d'exploitation</i> , ÉTAT 10 (I, II), 55402-120.2, publié par Statistique Canada	Trimestrielle	60 jours après le dernier jour de la période de référence	
8.	Transporteurs aériens de niveau III	<i>Services à taux unitaires — Statistiques des recettes d'exploitation</i> , ÉTAT 10 (III), 5-5402-101, publié par Statistique Canada	Annuelle	60 jours après le dernier jour de la période de référence	
9.	Transporteurs aériens de niveau I et transporteurs aériens de niveau II qui exploitent des services d'affrètement	<i>Services d'affrètement — Statistiques des recettes d'exploitation</i> , ÉTAT 12 (I, II, III), 5-5402-103, publié par Statistique Canada	Trimestrielle	60 jours après le dernier jour de la période de référence	

ANNEXE 1 (suite)

ANNEXE I (suite)

DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSPORTEURS AÉRIENS (suite)

Article	Colonne I Transporteur aérien ou exploitant de l'aviation générale	Colonne II Formulaire de renseignements	Colonne III Période de référence	Colonne IV Délai	Colonne V Forme et manière
10.	Transporteurs aériens de niveau III qui exploitent des services d'affrètement	<i>Services d'affrètement — Statistiques des recettes d'exploitation, ÉTAT 12 (I, II, III), 5-5402-103, publié par Statistique Canada</i>	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence	
11.	Transporteurs aériens de niveau I, transporteurs aériens de niveau II et transporteurs aériens de niveau III	<i>Bilan, ÉTAT 20 (I, II, III), 5-5402-107, publié par Statistique Canada</i>	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence	
12.	Transporteurs aériens de niveau I et transporteurs aériens de niveau II	<i>État des recettes et dépenses, ÉTAT 21 (I, II) Trimestriel, 5-5402-109, publié par Statistique Canada</i>	Trimestrielle	60 jours après le dernier jour de la période de référence	
13.	Transporteurs aériens de niveau I et transporteurs aériens de niveau II	<i>État des recettes et dépenses, ÉTAT 21 (I, II) Annuel, 5-5402-110.2, publié par Statistique Canada</i>	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence	
14.	Transporteurs aériens de niveau III	<i>État des recettes et dépenses, ÉTAT 21 (III), 5-5402-111.2, publié par Statistique Canada</i>	Annuelle	120 jours après le dernier jour de la période de référence	
15.	Transporteurs aériens de niveau IV	<i>État des recettes et dépenses, ÉTAT 21 (III, IV), 5-5402-146, publié par Statistique Canada</i>	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence	
16.	Transporteurs aériens de niveau I, transporteurs aériens de niveau II, transporteurs aériens de niveau III et transporteurs aériens de niveau IV	<i>Rapport sur le parc aérien, ÉTAT 30 (I, II, III, V), 53500-72, publié par Statistique Canada</i>	Le 15 octobre de chaque année	30 jours après le dernier jour de la période de référence	
17.	Transporteurs aériens de niveau I, transporteurs aériens de niveau II, transporteurs aériens de niveau III et transporteurs aériens de niveau IV	<i>Rapport sur le parc aérien et la consommation de carburant, compris dans le Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes, TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010</i>	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence	
18.	Transporteurs aériens de niveau I	<i>Enquête mensuelle sur les principales statistiques financières et d'exploitation des grands transporteurs aériens, numéro d'enregistrement 5026, publiée par Statistique Canada</i>	Mensuelle	14 jours après le dernier jour de la période de référence	
19.	Transporteurs aériens de niveau I, transporteurs aériens de niveau II et transporteurs aériens de niveau III qui ont transporté plus de 10 000 tonnes de fret au cours de la dernière année civile et transporteurs étrangers qui ont transporté plus de 10 000 tonnes de fret au départ ou à destination du Canada au cours de la dernière année civile	<i>Énoncé des indicateurs de fluidité du fret aérien, compris dans le Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes, TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010</i>	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence	
20.	Exploitants de l'aviation générale qui exploitent au moins un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est de 5 670 kg ou plus	<i>Statistiques opérationnelles de l'aviation générale (détaillée), compris dans le Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes, TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010</i>	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada
21.	Exploitants de l'aviation générale qui n'exploitent aucun aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est de 5 670 kg ou plus	<i>Statistiques opérationnelles de l'aviation générale (sommaire), compris dans le Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes, TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010</i>	Trimestrielle	30 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada

ANNEXE 1 (suite)

ANNEXE I (suite)

DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSPORTEURS AÉRIENS (suite)

Article	Colonne I Transporteur aérien ou exploitant de l'aviation générale	Colonne II Formulaire de renseignements	Colonne III Période de référence	Colonne IV Délai	Colonne V Forme et manière
22.	Exploitants de l'aviation générale	<i>État des dépenses de l'aviation générale</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de statistiques sur le transport aérien de Transports Canada

SCHEDULE 2
(Section 22)SCHEDULE II.1
(Subsection 12.2(4))

RAIL CARRIER DOCUMENTS

Item	Column I Rail Carrier	Column II Form	Column III Reporting Period	Column IV Day
1.	class I rail carriers, class II rail carriers and class III rail carriers	<i>Locomotive Fleet Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period
2.	class I rail carriers and class II rail carriers that transport passengers and that realized revenues of at least \$100,000,000 from transporting passengers in the calendar year before the year in which information is provided under subsection 12.2(2) of these Regulations	<i>Passenger Rail Origin and Destination Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period
3.	class I rail carriers and class II rail carriers that transport passengers and that realized revenues of less than \$100,000,000 from transporting passengers in the calendar year before the year in which information is provided under subsection 12.2(3) of these Regulations	<i>Passenger Rail Line Traffic Report</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	monthly	the day that is 30 days after the last day of the reporting period

ANNEXE 2
(article 22)ANNEXE II.1
(paragraphe 12.2(4))

DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSPORTEURS FERROVIAIRES

Article	Colonne I Transporteurs ferroviaires	Colonne II Formulaire de renseignements	Colonne III Période de référence	Colonne IV Délai
1.	Transporteurs ferroviaires de catégorie I, transporteurs ferroviaires de catégorie II et transporteurs ferroviaires de catégorie III	<i>Enquête sur la flotte de locomotives</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence

ANNEXE 2 (suite)

ANNEXE II.1 (suite)

DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSPORTEURS FERROVIAIRES (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Transporteurs ferroviaires	Formulaire de renseignements	Période de référence	Délai
2.	Transporteurs ferroviaires de catégorie I et transporteurs ferroviaires de catégorie II qui transportent des passagers et qui ont réalisé, au cours de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les renseignements sont fournis en application du paragraphe 12.2(2) du présent règlement, des recettes d'au moins 100 000 000 \$ pour le transport de passagers	<i>Enquête sur l'origine et la destination des passagers</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence
3.	Transporteurs ferroviaires de catégorie I et transporteurs ferroviaires de catégorie II qui transportent des passagers et qui ont réalisé, au cours de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle les renseignements sont fournis en application du paragraphe 12.2(3) du présent règlement, des recettes de moins de 100 000 000 \$ pour le transport de passagers	<i>Rapport sur le trafic des passagers des lignes ferroviaires</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Mensuelle	30 jours après le dernier jour de la période de référence

SCHEDULE III

(Section 15 and subsection 15.1(2))

MARINE OPERATOR DOCUMENTS

Column I	Column II	Column III	Column IV	
Item	Marine Operator	Form	Reporting Period	Day
1.	Canadian domiciled marine carriers	<i>Annual Survey of Water Carriers</i> , 5-3503-44.1, published by Statistics Canada	annually	the day that is May 20 in the year after the last day of the reporting period
2.	Canadian domiciled marine carriers other than ferry boat operators or tug boat operators	<i>S.1 Domestic Shipping Report</i> , 5-5400-47.1, published by Statistics Canada	beginning on the day on which the voyage begins and ending on the day on which the voyage ends	the day that is 40 days after the last day of the reporting period
3.	ferry boat operators and tug boat operators	<i>S.4 Shipping Report - Towboat and Ferry Operators</i> , 5-5400-43.1, published by Statistics Canada	quarterly	the day that is 40 days after the last day of the reporting period
4.	international marine carriers	<i>General Declaration</i> , form A6, published by the Canada Border Services Agency	beginning on the day on which the voyage begins and ending on the day on which the voyage ends	the day that is 40 days after the last day of the reporting period
5.	any marine operator	<i>Freight/Cargo Manifest</i> , form A6A, published by the Canada Border Services Agency	beginning on the day on which the voyage begins and ending on the day on which the voyage ends	the day that is 40 days after the last day of the reporting period
6.	Canadian domiciled marine carriers and domestic marine carriers	<i>Annual marine fleet inventory and fuel consumption survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period

ANNEXE III
(article 15 et paragraphe 15.1(2))

DOCUMENTS RELATIFS AUX EXPLOITANTS MARITIMES

Article	Colonne I Exploitants maritimes	Colonne II Formulaire de renseignements	Colonne III Période de référence	Colonne IV Délai
1.	Transporteurs maritimes domiciliés au Canada	<i>Enquête annuelle des transporteurs par eau</i> , 5-3503-44.2, publiée par Statistique Canada	Annuelle	le 20 mai de l'année après le dernier jour de la période de référence
2.	Transporteurs maritimes domiciliés au Canada, à l'exclusion des exploitants de traversiers et des exploitants de remorqueurs	<i>S.1 Rapport sur la navigation en eaux intérieures</i> , 5-5400-47.2, publié par Statistique Canada	À compter du jour où débute le voyage jusqu'au jour où se termine le voyage	40 jours après le dernier jour de la période de référence
3.	Exploitants de traversiers et exploitants de remorqueurs	<i>S.4 Rapport sur les activités maritimes - Exploitants de remorqueurs et de traversiers</i> , 5-5400-43.2, publié par Statistique Canada	Trimestrielle	40 jours après le dernier jour de la période de référence
4.	Transporteurs maritimes internationaux	<i>Déclaration générale</i> , formulaire A6, publié par l'Agence des services frontaliers du Canada	À compter du jour où débute le voyage jusqu'au jour où se termine le voyage	40 jours après le dernier jour de la période de référence
5.	Tout exploitant maritime	<i>Cargaison/Manifeste de cargaison</i> , formulaire A6A, publié par l'Agence des services frontaliers du Canada	À compter du jour où débute le voyage jusqu'au jour où se termine le voyage	40 jours après le dernier jour de la période de référence
6.	Transporteurs maritimes domiciliés au Canada et transporteurs maritimes intérieurs	<i>Enquête annuelle sur la flotte maritime et sa consommation en carburant</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence

SCHEDULE 3
(Section 24)

SCHEDULE IV.1
(Subsection 17.1(5))

MOTOR CARRIER DOCUMENTS

Item	Column I Motor Carrier	Column II Form	Column III Reporting Period	Column IV Day
1.	level I motor carriers, level II motor carriers, level III motor carriers and level IV motor carriers	<i>Annual Truck Fleet Inventory and Fuel Consumption Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period
2.	couriers	<i>2007 Survey of the Couriers and Local Messengers Industry</i> , 5-3600-132.1, published by Statistics Canada	annually	the day that is 30 days after the day on which the courier receives the form referred to in column II from Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i>
3.	level I motor carriers, level II motor carriers, level III motor carriers and level IV motor carriers	<i>Quarterly Trucking Survey</i> , 5-5403-46.1 or 5-5403-47.1, published by Statistics Canada	quarterly	the day that is indicated on the survey label by Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i>
4.	level I motor carriers, level II motor carriers, level III motor carriers and level IV motor carriers	The Annual Trucking Survey, 5-5403-149.1, published by Statistics Canada	annually	the day that is 30 days after the day on which the motor carrier receives the form referred to in column II from Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i>
5.	level I motor carriers, level II motor carriers, level III motor carriers and level IV motor carriers	<i>Trucking Commodity Origin and Destination Survey (TCOD)</i> , record number 2741, published by Statistics Canada	annually	the day on which the details are requested by Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i>

**ANNEXE 3
(article 24)**

**ANNEXE IV.1
(paragraphe 17.1(5))**

DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Transporteurs routiers	Formulaire de renseignements	Période de référence	Délai
1.	Transporteurs routiers de niveau I, transporteurs routiers de niveau II, transporteurs routiers de niveau III et transporteurs routiers de niveau IV	<i>Enquête annuelle de l'inventaire du parc de camions et de la consommation de carburant</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence
2.	Messagers	<i>Enquête de 2007 sur l'industrie de messagerie et des services locaux de messagers</i> , 5-3600-132.2, publié par Statistique Canada	Annuelle	30 jours après le jour où le messager a reçu le formulaire de renseignements envoyé par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> et visé à la colonne II
3.	Transporteurs routiers de niveau I, transporteurs routiers de niveau II, transporteurs routiers de niveau III et transporteurs routiers de niveau IV	<i>Enquête trimestrielle sur le camionnage</i> , 5-5403-146.2 ou 5-5403-147.2, publié par Statistique Canada	Trimestrielle	le jour qui est indiqué sur l'étiquette qui est apposée sur l'enquête par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i>
4.	Transporteurs routiers de niveau I, transporteurs routiers de niveau II, transporteurs routiers de niveau III et transporteurs routiers de niveau IV	Enquête annuelle sur le camionnage, 5-5403-149.2, publié par Statistique Canada	Annuelle	30 jours après le jour où le transporteur routier a reçu le formulaire de renseignements envoyé par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> et visé à la colonne II
5.	Transporteurs routiers de niveau I, transporteurs routiers de niveau II, transporteurs routiers de niveau III et transporteurs routiers de niveau IV	<i>Enquête sur l'origine et la destination des marchandises transportées par camion (ODMTC)</i> , numéro d'enregistrement 2741, publié par Statistique Canada	Annuelle	le jour où les détails sont demandés par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i>

**SCHEDULE 4
(Section 25)**

**SCHEDULE V.1
(Subsection 19.1(4))**

PASSENGER CARRIER DOCUMENTS

Column I	Column II	Column III	Column IV	
Item	Passenger Carrier	Form	Reporting Period	Day
1.	passenger carriers that operate a scheduled service	<i>Scheduled Intercity Bus Passenger Origin and Destination Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	quarterly	the day that is 60 days after the last day of the reporting period
2.	passenger carriers that operate a scheduled service	<i>Passenger Motor Carrier Schedules Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	quarterly	the day that is 60 days after the last day of the reporting period
3.	any passenger carrier	<i>Annual Bus Fleet Inventory and Fuel Consumption Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period
4.	passenger carriers that operate a scheduled service	<i>Scheduled Intercity Bus Freight and Parcel Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	quarterly	the day that is 60 days after the last day of the reporting period

SCHEDULE 4 — *Continued*SCHEDULE V.1 — *Continued*PASSENGER CARRIER DOCUMENTS — *Continued*

Item	Column I Passenger Carrier	Column II Form	Column III Reporting Period	Column IV Day
5.	any passenger carrier	The Passenger Bus & Urban Transit Survey, 5-5400-99.1 A, published by Statistics Canada	annually	the day that is 30 days after day on which the passenger carrier receives the form referred to in column II from Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i>
6.	passenger carriers that operate in two or more provinces	The Supplement to the Passenger Bus & Urban Transit Survey, 5-5404-99.1, published by Statistics Canada	annually	the day that is 30 days after day on which the passenger carrier receives the form referred to in column II from Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i>

ANNEXE 4
(*article 25*)ANNEXE V.1
(*paragraphe 19.1(4)*)

DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSPORTEURS DE VOYAGEURS

Article	Colonne I Transporteurs de voyageurs	Colonne II Formulaire de renseignements	Colonne III Période de référence	Colonne IV Délai
1.	Transporteurs de voyageurs qui offrent un service régulier	<i>Enquête sur l'origine et la destination des passagers d'autobus interurbains dispensant un service régulier</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Trimestrielle	60 jours après le dernier jour de la période de référence
2.	Transporteurs de voyageurs qui offrent un service régulier	<i>Enquête sur les horaires des transporteurs de voyageurs</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Trimestrielle	60 jours après le dernier jour de la période de référence
3.	Tout transporteur de voyageurs	<i>Enquête annuelle de l'inventaire du parc d'autocars et de la consommation de carburant</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence
4.	Transporteurs de voyageurs qui offrent un service régulier	<i>Enquête sur l'origine et la destination du fret et des colis des autobus interurbains dispensant un service régulier</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	Trimestrielle	60 jours après le dernier jour de la période de référence
5.	Tout transporteur de voyageurs	Enquête sur le transport de passagers par autobus et le transport urbain, 5-5400-99.1 B, publié par Statistique Canada	Annuelle	30 jours après le jour où le transporteur de voyageurs reçoit le formulaire de renseignements envoyé par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> et visé à la colonne II
6.	Transporteurs de voyageurs qui offrent un service dans au moins deux provinces	L'annexe de l'Enquête sur le transport de passagers par autobus et le transport urbain, 5-5404-99.2, publié par Statistique Canada	Annuelle	30 jours après le jour où le transporteur de voyageurs reçoit le formulaire de renseignements envoyé par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> et visé à la colonne II

SCHEDULE 5
(Section 30)

SCHEDULE XI
(Subsection 40(3))

PORT AUTHORITY DOCUMENTS

Column I	Column II	Column III
Item	Form	Day
1.	<i>Port Infrastructure Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 30, 2010	the day that is 60 days after the last day of the reporting period

[8-1-o]

ANNEXE 5
(article 30)

ANNEXE XI
(paragraphe 40(3))

**DOCUMENTS RELATIFS AUX
ADMINISTRATIONS PORTUAIRES**

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Formulaire de renseignements	Délai
1.	<i>Enquête sur l'infrastructure portuaire</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 30 avril 2010	60 jours après le dernier jour de la période de référence

[8-1-o]

INDEX

Vol. 145, No. 8 — February 19, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 460

Canadian Food Inspection Agency

Canadian Food Inspection Agency Act

Notice amending the Canadian Food Inspection Agency

Fees Notice 462

Canadian International Trade Tribunal

Construction services — Inquiry 464

Notice No. HA-2010-022 — Appeals 463

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 465

Decisions

2011-71, 2011-83 to 2011-85, 2011-88 and 2011-89 468

Notices of consultation

2010-783-2 — Notice of hearing 466

2010-826-2 — Notice of hearing 467

2010-860-1 — Amendment to the Call for applications

for licences to operate a French-language general

interest pay television service and call for comments 467

2010-926-4 — Notice of hearing 466

2011-55-2 — Notice of hearing 467

National Energy Board

Noble Americas Gas & Power Corp. — Application to

export electricity to the United States 469

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Cowan, Scott David) 470

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03525 434

Permit No. 4543-2-04365 435

Finance, Dept. of

Canada—Greece Tax Convention Act, 2010

Coming into force of a tax treaty 437

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act

Notice to interested parties — Proposal regarding the

addition of *Salvia divinorum* and *salvinorin A* to

Schedule III to the Controlled Drugs and

Substances Act 438

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations — Amendments 439

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

Canada Petroleum Resources Act

2010-2011 Call for Bids: Central Mackenzie Valley and

Beaufort Sea/Mackenzie Delta 440

Industry, Dept. of

Appointments 445

Transport, Dept. of

Aeronautics Act

Interim Order No. 2 Respecting Passenger Identification

and Behaviour Observation 450

Interim Order No. 8 Respecting Mail, Cargo

and Baggage 453

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Transport, Dept. of — Continued**

Canada Marine Act

Saguenay Port Authority — Supplementary

letters patent 456

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary

letters patent 457

MISCELLANEOUS NOTICES

Apparel Human Resources Council, relocation

of head office 471

Canadian Council of Grocery Distributors, surrender

of charter 471

Helping Athletes Succeed, surrender of charter 471

INTERNATIONAL INSTITUTE OF

TELECOMMUNICATIONS-RESEARCH, surrender of

charter 471

Robichaud, Mathieu, cultivation of molluscs in

Shoal Bay, N.B. 472

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Third Session,

Fortieth Parliament) 459

Senate

* Queen's University at Kingston 459

PROPOSED REGULATIONS**Finance, Dept. of**

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations

(Omnibus, No. 3) 474

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act

Regulations Amending the Metal Mining Effluent

Regulations 499

Health, Dept. of

Tobacco Act

Promotion of Tobacco Products and Accessories

Regulations (Prohibited Terms) 577

Regulations Amending the Tobacco Products

Information Regulations 557

Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and

Little Cigars) 519

Justice, Dept. of

Family Orders and Agreements Enforcement

Assistance Act

Regulations Amending the Family Support Orders and

Agreements Garnishment Regulations 589

Royal Canadian Mint

Royal Canadian Mint Act

Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal

Canadian Mint Act 594

Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of

Two Dollars and One Dollar and Specifying

Their Characteristics 604

Transport, Dept. of

Canada Transportation Act

Regulations Amending the Carriers and Transportation

and Grain Handling Undertakings Information

Regulations 606

INDEX

Vol. 145, n° 8 — Le 19 février 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Conseil Canadien de la Distribution Alimentaire, abandon de charte.....	471
Conseil des ressources humaines de l'industrie du vêtement, changement de lieu du siège social	471
Helping Athletes Succeed, abandon de charte	471
INSTITUT INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS-RECHERCHE (L'), abandon de charte	471
Robichaud, Mathieu, culture de mollusques dans la baie Shoal (N.-B.).....	472

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi fédérale sur les hydrocarbures	
Appels d'offres 2010-2011 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et mer de Beaufort/delta du MacKenzie	440

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03525	434
Permis n° 4543-2-04365	435

Finances, min. des

Loi de 2010 sur la convention fiscale Canada-Grèce	
Entrée en vigueur d'un traité fiscal.....	437

Industrie, min. de l'

Nominations.....	445
------------------	-----

Santé, min. de la

Loi réglementant certaines drogues et autres substances	
Avis aux parties intéressées — Proposition concernant l'ajout de Salvia divinorum et de la salvinorine A à l'annexe III de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	438
Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications....	439

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires.....	457
Administration portuaire de Saguenay — Lettres patentes supplémentaires.....	456
Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 2 visant l'identification des passagers et l'observation de leurs comportements	450
Arrêté d'urgence n° 8 visant le courrier, le fret et les bagages	453

COMMISSIONS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments	
Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments	462

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	460

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Cowan, Scott David).....	470

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	465
Avis de consultation	
2010-783-2 — Avis d'audience.....	466
2010-826-2 — Avis d'audience.....	467
2010-860-1 — Modification à Appel de demandes de licences en vue d'exploiter un service de télévision payante d'intérêt général de langue française et appel aux observations.....	467
2010-926-4 — Avis d'audience.....	466
2011-55-2 — Avis d'audience.....	467

Décisions

2011-71, 2011-83 à 2011-85, 2011-88 et 2011-89.....	468
---	-----

Office national de l'énergie

Noble Americas Gas & Power Corp. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	469
---	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2010-022 — Appels	463
Services de construction — Enquête	464

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	459
--	-----

Sénat

* Université Queen's à Kingston	459
---------------------------------------	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Finances, min. des**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3).....	474

Justice, min. de la

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	
Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires	589

Monnaie royale canadienne

Loi sur la Monnaie royale canadienne	
Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de un dollar et précisant leurs caractéristiques	604
Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne.....	594

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches	
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	499

Santé, min. de la

Loi sur le tabac	
Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)	577
Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares).....	519
Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac	557

Transports, min. des

Loi sur les transports au Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements des transporteurs et des exploitants d'entreprises de transport et de manutention de grain.....	606



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5